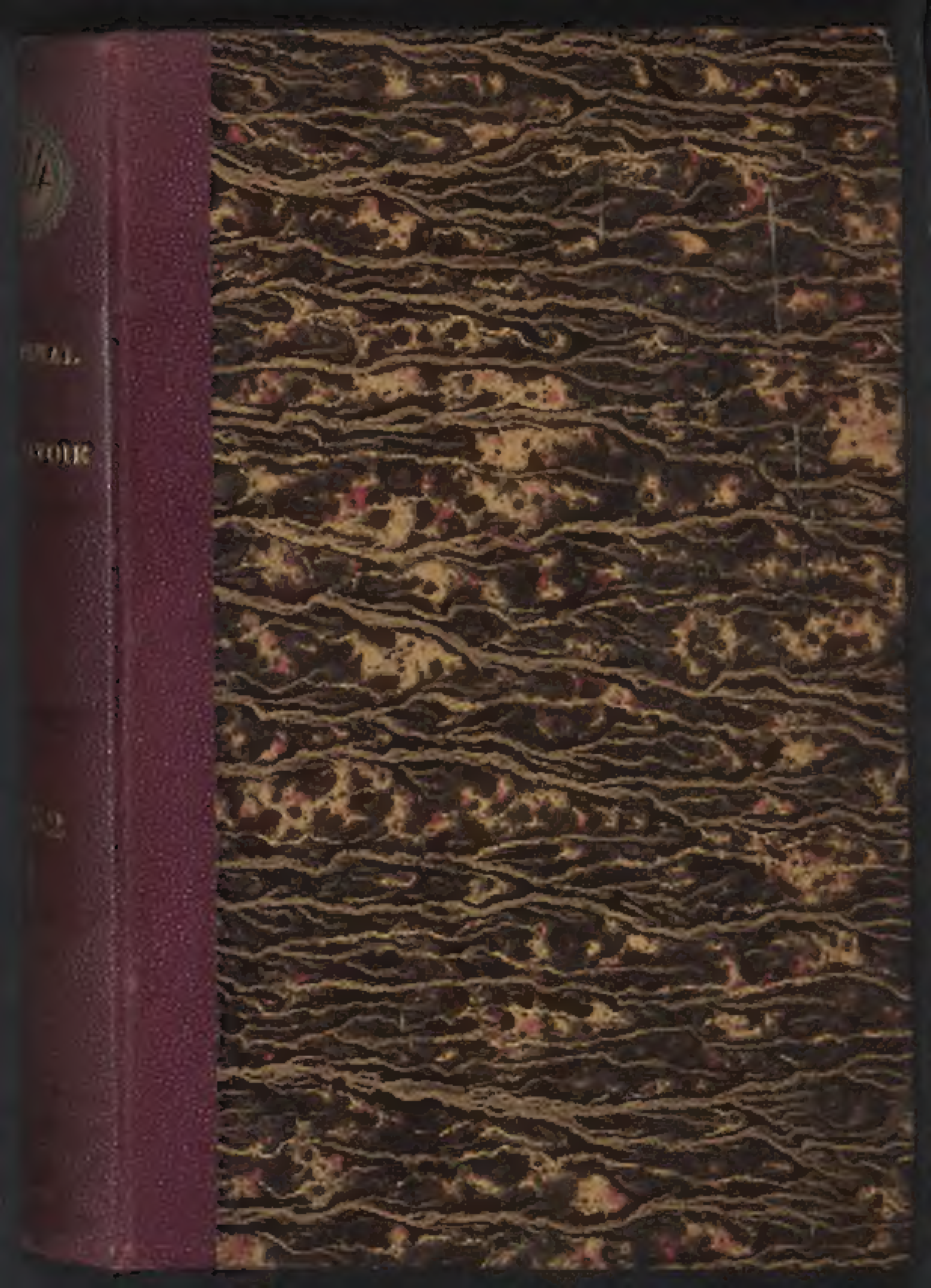
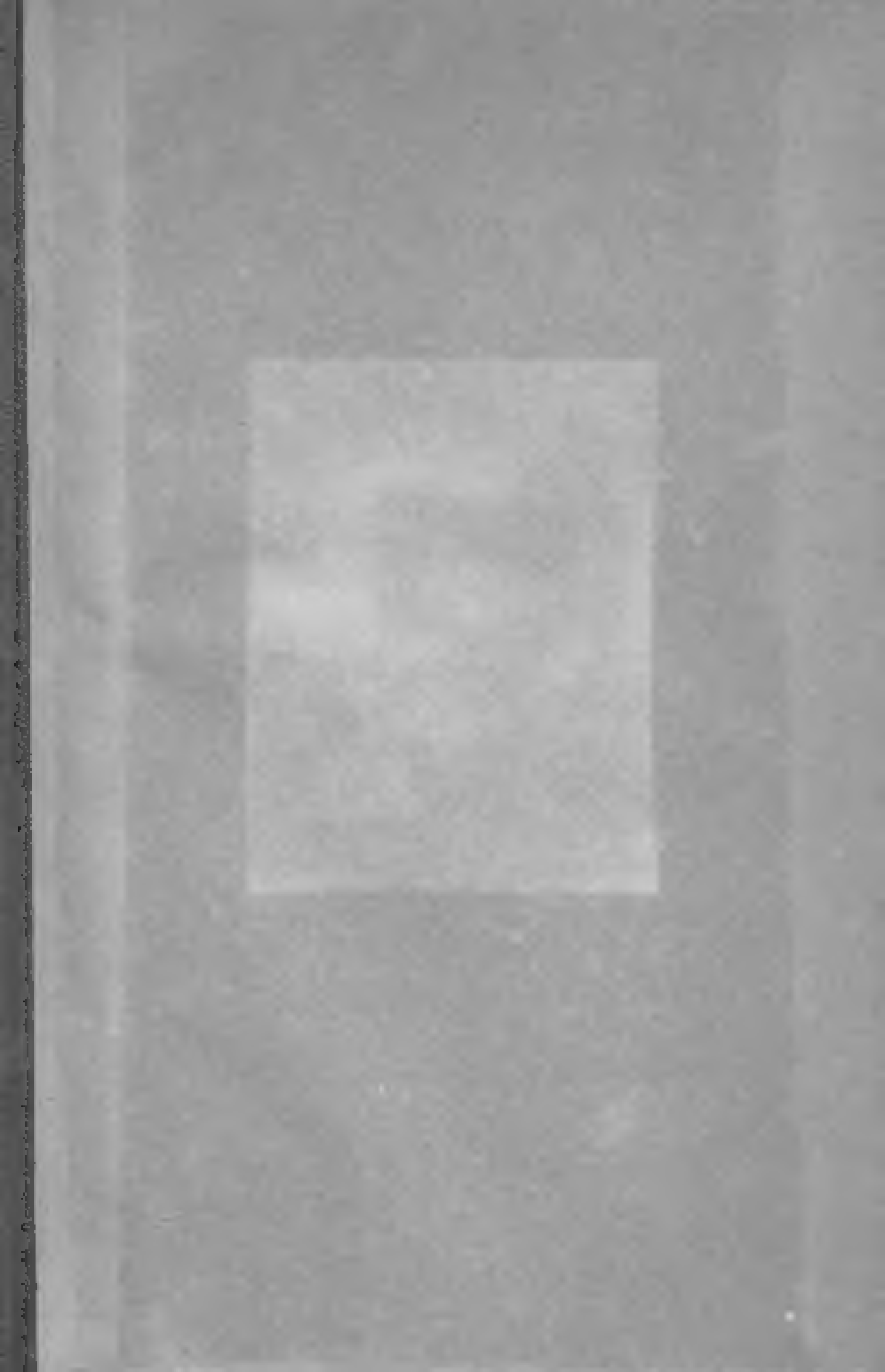



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 284



AN 1832. (N° 1) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Janvier.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — DÉCEMBRE 1831.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	737. 35	27	2. 80		+ 4°. 24	+ 3°. 63
Du 11 au 20	736. 35	27	2. 42		+ 7°. 12	+ 5°. 70
Du 21 au 31	738. 40	27	3. 33		+ 0°. 04	+ 0°. 03
Max. le 16	744. 99	27	4. 92	Max. le 11	+ 17°. 12	+ 13°. 70
Min. le 7	722. 01	27	0. 60	Min. le 30	— 6°. 62	— 5°. 30
Moy. du mois	737. 40	27	2. 89		+ 3°. 77	+ 3°. 02

N. B. La moyenne des hauteurs barométriques de l'année 1831, a été de 7[illegible] millim. 92, ou de 27 pouces 2 lignes 67. La température moyenne de l'année a été de + 10° 98 (centigrades), ou de 8° 77 de Réaumur.

Chambéry, 6 janvier. Aujourd'hui, les quatre paroisses de cette ville se rendent processionnellement dans l'église métropolitaine [illegible] ouverture d'une mission qui sera principalement dirigée par M. l'Abbé Guyon. Pendant la durée de cette mission, des instructions et des exercices spirituels auront lieu en même temps dans les églises paroissiales de Notre-Dame, de St-Pierre de Maché, et dans l'église des RR. PP. Capucins. Toutes les mesures sont prises pour que cette mission s'accomplisse avec autant d'ordre qu'il sera possible, et qu'elle produise tous les fruits qu'on a lieu d'en attendre.

— Les membres actuels de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce pour 1832, outre le Président (M. l'Intendant général) et le Vice-Président, qui ne changent point, sont MM. le Comte de Borgne, Pactod, Louis Marin, Dubois, Amédée Burdin et Pierre François. Les autres membres, nouvellement nommés, sont MM. l'Avocat Joseph Jacquemoud, Jean-Joseph Besson et Honoré Berlioz.

AVIS.

Payement des Pensions ecclésiastiques et civiles.

Le payement des pensions ecclésiastiques et civiles, pour le second semestre de 1831, est ouvert aux Trésoreries provinciales, et sera clos à la fin de février 1832.

AVIS D'ADJUDICATION.

Travaux de routes.

Le public est prévenu que, le jeudi 19 janvier 1832, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, par la voie des enchères publiques et soumissions cachetées, des travaux à exécuter en construction d'un nouveau pont sur le torrent du Scierroz, territoire de Grésy-sur-Aix, en amont de celui actuel dit pont Pierre, avec chaussée à ses abords, évalués à la somme de 17,242 liv. 75 c., dont 10,000 liv. payables en 1832, et le solde dans le commencement de 1833, le tout en conformité des plans et cahier des charges déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er janvier : *Regie Magistrali Patenti* (du 9 décembre 1831) *colle quali S. M. dà alcune nuove disposizioni riguardanti il Personale, le divise, le Dignità, le rendite, ed i diritti della Sacra Religione ed Ordine militare dei SS. Maurizio e Lazzaro, stabilisce una divisione territoriale di provincie per lo stesso Ordine, e dà alcuni nuovi ordinamenti da ciò dipendenti.*

Pub. le 4 janvier : Edit (du 27 décembre 1831) par lequel S. M. ordonne que les contingens des contributions directes pour l'année 1832 soient conservés en les mêmes sommes qui avaient été établies pour l'année 1831.

Pub. le 4 janvier : Manifeste de la Chambre Royale des Comptes (du 20 décembre 1831) portant publication d'une surtaxe de quarante centimes par hectolitre au droit d'Octroi sur le vin dans la ville de Chambéry, la perception de laquelle ne pourra cependant se prolonger au-delà de cinq années.

PIÉMONT.

Turin, 31 *décembre*. Par Patentes Royales du 23 de ce mois, M. le Chevalier Charles-Bernard Mosca a été nommé Premier Architecte de S. M., en remplacement de feu le Capitaine Ingénieur Charles Randoni.

3 *Janvier*. Le dernier jour de l'an, LL. MM. ont daigné recevoir les hommages du Sénat, de la Chambre Royale des Comptes, du Corps de ville et de l'Université, et en admettre ensuite les membres au baise-main. Le 1er jour de l'an, il y a eu grand gala à la Cour. Le matin S. Exc. l'Ambassadeur de France et les ministres des autres puissances étrangères ont

en l'honneur de complimenter LL. MM. et d'être admis au baise-main. LL. MM. se sont ensuite rendues à la Tribune Royale de St. Jean, pour assister à la messe solennelle. Le soir, S. M. la Reine a reçu en audience privée et admis au baise-main Mme l'Ambassadrice de France et les dames qui ont entrée à la Cour.

— Le 30 décembre dernier, est décédée S. Em. le Cardinal Ferrero della Marmora, Chev. de l'Ordre Suprême.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*, Au 1er janvier 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 00 liv. 0.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 95 liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il a été tué l'année dernière, dans la seule province de Livonie, 475 loups. On a permis la vente de la poudre en petite quantité aux personnes munies d'un certificat de la police.

— Les troupes royales, commandées par le commissaire prussien de Pfuel, ont complètement battu les insurgés de Neuchâtel. Bourquin, leur chef, les a abandonnés et s'est retiré dans le canton de Vaud.

— On Parle en Allemagne d'un congrès analogue à celui de Carlsbad.

— L'opinion s'est répandue à Vienne que le cholera est dû principalement à des miasmes méphitiques qui du sein de la terre se communiquent à l'eau. Ce serait, dit-on, la raison pourquoi la maladie se serait manifestée d'abord dans la ville, où les puits sont plus profonds, et pourquoi elle suit le cours des fleuves.

— L'Empereur de Russie est arrivé le 9 décembre de Moscou à Tsarskoje-Sélo, en parfaite santé.

— Un fréquent échange de courriers a lieu entre Berlin et St-Pétersbourg. Le correspondant prussien de la *Gazette d'Augsbourg* assure que la Prusse et la Russie ne ratifieront pas le traité de Londres, et qu'aucune puissance ne prendra des mesures coercitives contre la Hollande. On élève aussi des doutes sur les dispositions de l'Autriche.

— L'expédition du Pacha d'Egypte en Syrie embarrasse beaucoup la Porte. On écrit de Constantinople que l'agent de la Porte en Egypte a réclamé avec menaces la retraite de l'armé du pacha et sa réduction.

ANGLETERRE.

Le cholera se ralentit à Sunderland et sur quelques autres points. Mais sa malignité se maintient à Newcastle, où 30 nouveaux cas se sont manifestés le 21.

— On doit faire paraître à Londres le livre de la plus grande dimension que l'on ait encore vu, intitulé : *Panthéon des héros anglais*. Ce livre aura 24 pieds de haut et 12 de large ; les lettres seront d'un demi-pied ; elles seront en vernis d'or. Tiré seulement à cent exemplaires, il est destiné aux principales bibliothèques d'Angleterre.

— Dans une note du 10 décembre, adressée par la conférence aux plénipotentiaires Hollandais, il est dit, entre autres, que ni le fond, ni la lettre des 24 articles ne sauraient subir des modifications, et qu'il n'est plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule. Les plénipotentiaires ont donné à cette note une longue réponse, où ils annoncent qu'ils ont reçu ordre de protester de la manière la plus formelle contre le traité, qui est discuté article par article, dans un mémoire séparé. Quelques articles sont acceptés, plusieurs rejetés, et d'autres discutés.

— Les ministres sont restés, le 26 décembre, trois heures en délibération.

— On compte à Sunderland, depuis le commencement de la maladie, 525 cas et 195 morts ; et à Newcastle, 210 cas et 77 morts.

— Un affreux incendie a dévoré trois heures à Liverpool ; on évalue la perte à 20 mille livres sterling (environ 500 mille francs)

— Mme de Bourmont a, dit-on, quitté l'Angleterre avec un passe-port pour la Hollande, sous le nom de Last.

— Le *Courier* dit que la Prusse et l'Autriche balancent au sujet du traité présenté à leur ratification. Il conseille à la Hollande de s'arranger directement avec la Belgique.

FRANCE.

Paris, 29 *décembre*. La Chambre des Pairs, dans sa séance du 27, a adopté, à la majorité de 103 voix contre 70, l'article qui abolit l'hérédité de la Pairie. La discussion des catégories aura lieu ultérieurement.

— M. Sébastiani étant indisposé, le porte-feuille des affaires étrangères est confié par intérim à M. Casimir Périer, président du conseil.

— Le général Belliard, après avoir reçu audience du Roi, est reparti immédiatement pour Bruxelles.

— On annonce que l'armée du Nord est remise sur le pied de guerre.

— Une émeute a eu lieu à Toulouse le 21 décembre, à l'occasion d'un charivari donné à deux députés, MM. Amilhau et Charlet.

31 *Décembre*. La Chambre des Pairs a adopté sans modifications l'ensemble du projet relatif à la Pairie, à la majorité de 102 voix contre 68.

— La Chambre des Députés, à l'occasion de l'absence fréquente d'un grand nombre de membres, a décidé que les noms des membres présens seraient insérés au *Moniteur*. Elle a adopté une proposition en vertu de laquelle les travaux entrepris et non terminés dans une session, pourront être repris dans la session suivante, et le gouvernement pourra présenter à l'une des Chambres un projet adopté par l'autre dans la session précédente.

— M. de Lafayette est malade, il a demandé un prêtre de la paroisse de St-Sulpice. On disait qu'il devait recevoir la visite de M. l'Archevêque de Paris.

— Un particulier des environs de Joinville a trouvé dans la cave d'une maison qu'il venait d'acheter, une somme de 30 mille francs en doubles louis.

— Mme la maréchale Maison est passée le 20 à Strasbourg, allant à Vienne rejoindre son mari, que l'on croyait encore à Paris.

2 *Janvier*. La commission de la Chambre des Députés relative à la liste civile, est partagée sur le chiffre ; quatre membres proposent de la fixer à 12 millions, et quatre à 14 millions.

— Les ministres ont supprimé le titre de *Seigneuries* dans les lettres qu'ils adressent aux Pairs.

— M. Thiers a fait le rapport sur le Budjet de 1832, qui s'élève à un milliard 97 millions.

— Les Saint-Simoniens font un emprunt à 25 pour 100.

— Un mouvement orangiste a eu lieu dans le Luxembourg ; le *Moniteur* annonce qu'il ne tardera pas à être comprimé.

Cinq pour cent : 96 fr. 50 c.

Trois pour cent : 68 fr. 30 c.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS SUR QUELQUES SAUVAGES DU NORD-OUEST DE L'AMÉRIQUE.

Lettre de M. François-Vincent Badin.

Mission de Saint-Paul, à 13 m. N. E. du Détroit.

Monsieur et zélé confrère,

« Comme je sais que vous accueillez avec plaisir tout ce qui concerne les sauvages, je vous donnerai aujourd'hui quelques détails sur ceux du nord-ouest, que j'ai visités. Je vous parlerai d'abord de quelques établissemens américains qui ont été formés dans cette contrée. La prairie du Chien est une vallée qui a huit ou dix milles de long, sur un de large. Elle est habitée par une cinquantaine de familles, toutes catholiques, sincèrement attachées à la Religion. Les deux Prêtres que vous m'annoncez pourront y être envoyés; ils y feront beaucoup de bien, et desserviront, en même temps, la rivière aux Fièvres et le pays circonvoisin, où l'on compte environ dix mille habitans, et dont le chef-lieu est surnommé Galéna, à cause des riches mines de plomb qui l'entourent. Il y a une congrégation considérable, deux églises en construction, une à Galéna, et l'autre dans les Diggings. La prairie des Anglais est située sur les bords du Ouisconsin; on y a

élevé, en peu de mois, quarante-cinq maisons. C'est là que sera l'entrepôt des millions de livres de plomb qu'on extrait nouvellement des nouvelles mines du Ouisconsin, lesquelles sont exploitées par le général Doge, qui emploie à ce travail quinze cents hommes, tous citoyens libres, et non soldats. Des barques viennent à la prairie des Anglais, prendre le plomb, qu'elles transportent, par le Mississipi, jusqu'à Saint-Louis, et de là à la Nouvelle-Orléans et à New-Yorck. On dit même qu'on en expédie en Angleterre, d'où, comme l'a assuré le second agent que j'ai vu, on en extrait de l'argent, et, ce qui est bien surprenant, le plomb revient aux Etats-Unis.

« Il paraît qu'on n'a pas encore découvert le procédé des Anglais; ou plutôt, comme le disait un Français, ces jours derniers, la main-d'œuvre emporte tout le profit.

« Le printemps dernier, du 1er mars au 15 juillet, soixante-quinze bateaux à vapeur, et trente-trois bateaux à quille, profitèrent des grandes eaux pour monter de Saint-Louis, chargés de marchandises, à Galéna, et ensuite descendre, chargés du pesant métal, pour la même ville. Suivant la gazette de Galéna, près de huit millions de livres de plomb ont été exportées du 1er mars au 15 juillet de cette année. Il y a dans la ville cent quatre-vingt-seize maisons; quarante-six sont en construction : les habitans sont au nombre de six cent trente-huit. Il y a trente fondeurs avec licence; l'un d'entr'eux, l'année dernière, a fondu deux millions de livres de plomb, et a vendu dans son magasin pour la valeur d'environ quarante mille piastres de marchandises.

(*La suite à un autre N°.*)

ENIGME.

Je ne saurais entrer dans une ame sensible ;
A tous les cœurs bien nés je suis inaccessible.
Loin de faire jamais quelque effort généreux,
Certain devoir pour moi n'est qu'un poids onéreux.
Soyez content, lecteur, et vous pouvez m'en croire,
Si de vous je me borne à perdre la mémoire.

Le mot de la dernière *Charade* (intitulée *Enigme* par erreur) est *Rose-Croix.*

Marché de Chambery, des [illegible]

BLED.		[illegible]		[illegible]
Froment,	Prix	[illegible]	—	[illegible]
Seigle.		[illegible]	—	[illegible]
Orge.		[illegible]	—	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]
Maïs.		[illegible]	—	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]
[illegible] qualité [illegible]		[illegible]		[illegible]
Viande, idem		[illegible]		[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] février [illegible], par devant le Tribunal de préfecture de Tarentaise, [illegible] Nat [illegible] dans la salle de [illegible] de la seconde [illegible] et [illegible] biens appartenant à dame Marie [illegible] Cornu, veuve [illegible], et [illegible] de [illegible] Joseph [illegible], les premiers divisés en dix lots, et les seconds en neuf lots [illegible] d'Aime, sauf ceux désignés au [illegible] de ladite Cornu, qui [illegible] à [illegible] Manifeste du 21 octobre [illegible] la [illegible] de [illegible] Bouchage, veuve Blanchet [illegible] à Aime.

Les immeubles procédés de ladite Cornu seront exposés aux enchères, savoir : le premier lot sous la mise à prix de [illegible] liv., montant sous lequel il a été provisoirement adjugé à Maurice [illegible], lors de la première [illegible] 1830, le second, sous celle de [illegible] liv. [illegible] adjugé provisoirement à la poursuivante; le [illegible] adjugé provisoirement à Jean [illegible], le cinquième sous celle de 300 liv., le [illegible] le septième sous celle de 500 liv., le huitième sous celle de [illegible], le neuvième sous celle de [illegible] liv. [illegible] la poursuivante; et le dixième sous celle de [illegible], sous laquelle il a été provisoirement adjugé à Gaspard [illegible] à Aime lors des enchères [illegible].

Les immeubles procédés de ladite [illegible] seront successivement exposés aux enchères, savoir : le premier lot sous la mise à prix de 800 liv.; le second [illegible] liv., le quatrième sous celle de [illegible] liv., le cinquième sous celle de 100 liv., et le huitième sous celle de 300 liv., tous adjugés provisoirement à la poursuivante, lors des enchères préparatoires [illegible], attendu qu'il n'a été fait aucune offre sur ceux [illegible] ladite [illegible] sous la mise à prix de [illegible] celle de [illegible] liv., le [illegible] adjugés provisoirement au sieur [illegible] des premières enchères; et le neuvième [illegible] liv., adjugé provisoirement à sieur Eustache Peny, dudit lieu d'Aime

Tous les immeubles compris aux dits premiers lots, après avoir été exposés [illegible] en totalité [illegible] sur le montant des [illegible]

Me Besson, procureur à Moûtiers, est chargé d'occuper pour la poursuite.

Moûtiers, le 2[illegible] décembre 18[illegible] BESSON, proc.

Par ordonnance du [illegible] décembre dernier, le Tribunal de judicature-mage du Genevois, siégeant à Annecy, rue [illegible], et au requis des sieurs [illegible], Jacques, [illegible] Jean, Jacques-Louis et Pierre-Charles Brocquet, les [illegible] personne de dame Mar[illegible], leur mère et tutrice, [illegible] ayant pour procureur Me [illegible]-Hippolyte [illegible], a fixé au vingt[illegible] à neuf heures du matin [illegible] la première enchère [illegible] des immeubles à subhaster au préjudice des frères Jean-Baptiste et Claude-Antoine [illegible], ce dernier autorisé par Suzanne Carrier, sa mère et curatrice, propriétaires [illegible], où sont situés les biens à subhaster, consistant en maison, [illegible] du Bourg, [illegible] dessus et [illegible], le tout [illegible] aux enchères en un seul article, sur la mise à prix de quatre cents livres neuves.

Annecy, le [illegible] janvier 18[illegible]. [illegible], proc.

Le vingt-six janvier courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture [illegible] d'Annecy, [illegible], et sur les poursuites des sieurs Joseph Servet [illegible], propriétaire, domicilié à [illegible], François et Pierre-Joseph [illegible], le premier domicilié aux Ollières, et le second à [illegible], ayant pour procureur Me [illegible], au préjudice des [illegible], Joseph et Claude Dussonnet [illegible] procureur et [illegible] Claude Dussonnet, et en vertu du jugement [illegible] seize décembre [illegible] ont été admis à surenchérir [illegible] Jean, [illegible] d'Ignace [illegible] leur père [illegible], notaire, il sera procédé à la vente par [illegible] de [illegible] et [illegible], le tout [illegible] le deux du courant, et sur la mise à prix de treize [illegible] livres.

Annecy, le 3 janvier 1832 [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1832. (N° 2) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Janvier

Chambéry, [illegible]. Nous n'avons eu jusqu'ici que quelques jours d'une gelée soutenue, du 27 de décembre dernier au 4 de ce mois. Le plus grand degré de froid a eu lieu le [illegible] janvier, où le thermomètre est descendu à 7 degrés et demi centigrades (6 degrés de Réaumur). Les deux autres jours les plus froids ont été le 30 décembre (5°, 3 de Réaumur) et le [illegible] janvier (5°, 5). Malgré les fréquentes vicissitudes atmosphériques, la température a été en général humide et élevée pour la saison. Le 11, le thermomètre est monté à 8°, 75 centigrades (7° de Réaumur); le matin, nous avons eu un brouillard très épais, qui s'est dissipé sous les rayons du soleil, et qui le soir a reparu pendant quelques instans.

Quant à la marche du baromètre pendant ces derniers temps, elle a été de nature à désabuser ceux qui, trompés par les indications marquées sur les baromètres [illegible], considèrent cet instrument comme spécialement propre à annoncer la pluie et le beau temps. Car, depuis le 2 janvier, le mercure est constamment descendu jusqu'au 7, où il s'est trouvé à 26 pouces 3 lignes, et pendant ces jours, les nuages se sont maintenus élevés, le temps agréable et sans apparence de pluie. Du 7 au 10, le baromètre est remonté de plus de 8 lignes; et c'est du 9 au 10, pendant [illegible] mouvement d'ascension le plus prononcé du mercure, que la pluie est [illegible] d'enfler considérablement les rivières. Un phénomène à peu près contraire avait eu lieu en décembre dernier. Du 21 au 28, le baromètre s'est soutenu à une hauteur moyenne de 27 pouces 8 ou 9 lignes, et pendant ce temps, le ciel est resté constamment couvert, et il n'a commencé à s'éclaircir que dès le 29, à mesure que le baromètre s'est abaissé successivement de plus de 8 lignes en deux jours.

La véritable fonction du baromètre est de mesurer le degré de pression de la colonne atmosphérique, résultant de la pesanteur de l'air et de son élasticité, qui, dans les couches inférieures, augmente sous le poids des couches supérieures. Or, il est constaté par l'expérience que, sous une même pres-

sion atmosphérique, il peut régner tour à tour des temps très-variés, suivant le concours des autres causes nombreuses qui modifient la constitution de l'atmosphère.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 7 au 10 janvier 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : [illegible]00 liv. [illegible] c.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 92 liv. 50 c.; 92 liv. 75 c., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que la Russie n'a pas refusé absolument la ratification du traité de Londres, mais que seulement elle y met pour condition la démolition des forteresses de Marienbourg, de Philippeville, [illegible] celles qui regardent la frontière allemande, condition que l'on dit appuyée par les autres cours à l'exception de la France.

— S. A. I. le grand-duc Michel est arrivé à St-Pétersbourg le 15 décembre au soir.

— Le cordon bavarois contre le choléra a été levé, et les troupes qui le formaient rentrent dans leurs garnisons.

— On donne comme officielle la nouvelle que le choléra s'est déclaré à Halle en Saxe.

— Le 19 décembre a eu lieu la remise à l'autorité russe des deux premiers détachemens de réfugiés polonais revenus de Prusse.

— Le baron de Frimont, nouveau président du conseil aulique de la guerre à Vienne, est mort le 26 décembre. L'échange des courriers entre Vienne et Paris est toujours très-fréquent. On croit que les négociations ont pour objet les affaires d'Italie.

— On assure que l'Empereur de Russie a déclaré prendre le parti de don Miguel, et que l'Autriche et la Prusse sont dans la même intention.

— Un colonel turc est arrivé, dit-on, dernièrement à Vienne pour y étudier l'exercice autrichien.

— Douze mille soldats et sous-officiers polonais réfugiés en Prusse étaient déjà rentrés dans leur patrie à la fin de décembre.

ANGLETERRE.

A la suite d'une réunion de la conférence, qui a lieu le 30 décembre, des courriers ont été expédiés pour Vienne et Berlin, avec ordre de rapporter les réponses avant le 15 janvier, époque fixée pour l'échange des ratifications du traité du 15 novembre.

— Le choléra continue de diminuer à Sunderland. Il fait des rava-

ges à Gateshead, où l'on compte, depuis le commencement de la maladie, 172 cas et 63 morts.

— Plusieurs journaux de Londres expriment le désir de voir cesser les difficultés qui se sont élevées entre l'Angleterre et la France au sujet des forteresses de la Belgique. La France paraît s'opposer à la démolition de celles de Philippeville et de Mariembourg.

— On parle d'un nouveau protocole qui engagerait la Belgique à renoncer à la libre navigation des eaux intérieures, ce qui était la principale difficulté sur laquelle porte le refus de la Hollande d'accéder au traité du 15 novembre.

— Le *Courrier* paraît croire maintenant, d'après de nouveaux renseignemens, que le retard de la Russie dans la ratification du traité n'est pas un refus, mais un simple délai de forme.

— Le choléra a presque entièrement cessé à Sunderland.

— Les ambassadeurs de Russie et de Hollande ont reçu des dépêches le 4 janvier au soir. Le lendemain, la conférence est restée plusieurs heures en délibération.

— On écrit de La Haye qu'il a été suggéré au Roi de Hollande de prendre la France pour médiatrice entre lui et la Belgique.

— Le 2 janvier, il n'y avait plus qu'un seul malade à Sunderland. A Newcastle, en 26 jours, il y a eu 457 personnes attaquées, et 139 morts.

FRANCE.

Paris, 5 janvier. Au sujet du renouvellement de l'année, le Roi a reçu les ambassadeurs étrangers, les députations des Chambres et de tous les premiers Corps de l'état. Le discours de l'ambassadeur de Naples, au nom du corps diplomatique, était entièrement à la paix.

— L'ordre est arrivé le 30 décembre à l'artillerie de Metz pour le désarmement immédiat des places de Metz, Longwy, Thionville, Marsal, Toul, Verdun et Bitche.

— La commission relative au projet de loi qui appelle 80 mille hommes sur la classe de 1831, en a proposé l'adoption. La Chambre a adopté le projet de loi sur l'organisation de la garde nationale mobile.

— On parle de négociations entre la Hollande et la Belgique par l'intermédiaire de la France.

7 janvier. Le *Journal de Paris* dément comme absurde le bruit qui avait couru de l'abdication de Louis-Philippe en faveur de son fils aîné.

— Des rassemblements séditieux avaient été annoncés dans Paris avec profusion; la police a fait des recherches et arrêté plusieurs [illegible]. On a aussi saisi des jeunes gens qui s'étaient introduits dans les Tours de Notre-Dame, où ils commençaient à sonner le tocsin.

— La Chambre des Députés a fermé la discussion générale sur la liste civile.

— On annonce maintenant que, par dépêche du 31 décembre, l'armée du Nord est mise sur le pied de paix dès le 1er janvier 1832.

— Une lettre d'Amsterdam dit que les états-généraux de Hollande ont voté

des subsides pour mettre le gouvernement en état de recommencer la guerre au besoin, que cependant la Hollande est disposée à faire des sacrifices et à renoncer à la Belgique, mais à des conditions [illegible] les.

— Les ministres sont [illegible] don [illegible] à l'occasion du jour de l'an.

La réorganisation de la garde nationale de Lyon paraît fixée au 29 février.

10 Janvier. Il y aura demain un bal aux Tuileries ; il y a, dit-on, trois mille lettres d'invitation.

— Six arrestations ont eu lieu à Versailles. A Paris, on a arrêté trois jeunes gens prévenus de complot contre la sûreté de l'état. Un journal traite de ridicule l'histoire relative à l'affaire des Tours de Notre-Dame.

— Trois courriers [illegible] de Madrid à l'ambassade d'Espagne, ont été expédiés respectivement pour Londres, Vienne et St Pétersbourg. Les conférences diplomatiques deviennent très-fréquentes à Paris.

— Don Pedro et dona Maria ont fait une visite au Roi.

— Il paraît certain, dit un journal [illegible], que le portrait du maréchal Ney va être replacé dans la salle des maréchaux.

Cinq pour cent, [illegible] fr. 80 c.
Trois pour cent, 69 f. 60 c.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS SUR QUELQUES SAUVAGES DU NORD-OUEST DE L'AMÉRIQUE. (Suite).

(Voir le N° 1er).

Le fort Saint-Pierre est à environ cent lieues au nord de la prairie du Chien, en remontant le Mississipi. C'est le fort le plus beau et le plus solidement bâti des Etats-Unis ; il est en pierres de taille. Les Sauvages sont nombreux dans les environs ; la nation des Sioux y domine ; on compte parmi eux dix mille hommes portant les armes, et vingt-cinq à trente mille femmes et enfans. Ils sont distribués en cinq tribus, ainsi nommées : 1° Les gens de la Feuille ; 2° les gens des Lacs ; 3° les Cuisons ; 4° les Kienketons, 5° les Assiniboines. Il chassent les vaches sauvages, qu'ils vont chercher à une distance prodigieuse, dans le nord, jusque et au-delà de la rivière Rouge. Je reviens aux tribus indiennes qui m'entourent : les Puants ont de quinze cents à deux mille habitans ; ils habitent sur les bords du Ouisconsin et du Mississipi, jusqu'à la rivière à la Roche, en descendant à Saint-Louis. Ils sont très-barbares ; l'année dernière, ils ont fait des cruautés horribles dans la prairie du Chien. Tous

les habitans se sont sauvés, et moi avec eux, dans le fort qui était alors sans garnison. Je crois pouvoir dire que je leur ai été de quelque utilité. Le général Atkinson, quoique protestant, publia, à la paroisse, que sans le Prêtre catholique, la Prairie aurait été entièrement saccagée. Il fit proclamer la même chose à Saint-Louis, à la paroisse, en faisant le plus bel éloge et de la bonne conduite des catholiques et du Prêtre qu'il désigna par son nom. Il prétend que sans lui tout était perdu. Le Moniteur ecclésiastique et séculaire me l'a rapporté aussi. Vous comprenez, cher confrère, que je dois bien sincèrement [illegible], et que je vous raconte ce détail pour satisfaire à vos demandes, étant bien persuadé que vous en ferez l'usage exprimé dans les quatre lettres capitales que vous avez mises à la tête de votre lettre, A. M. D. G., pour la plus grande gloire de Dieu. Le général Atkinson est venu m'honorer d'une de ses visites, avec le colonel Morgan.

« Les Folles-Avoines ou Sauvages Menomonis, ont environ cinq cents combattans et mille femmes et enfans. Ils se tiennent sur les bords de la rivière aux Renards, à la butte des morts, où le général Marin détruisit presque toute la nation, il y a [illegible] ans, d'où cette butte célèbre a pris ce nom. Les Renards ne sont pas plus nombreux que les Menomonis, ils se tiennent sur les rives du Mississipi, à la mine à Dubuque; ils se vermillonnent d'une manière brillante qui fait bien ressortir leur belle corpulence; douze ou quinze d'entre eux vinrent me rendre visite l'année dernière. Les Sacs ont huit cents combattans et seize cents femmes et enfans, ils habitent les forêts du Mississipi et de la rivière à la Roche. La population de ces cinq nations s'élève à [illegible] âmes, pour lesquelles J. C. a versé son sang divin aussi bien que pour nous. Prions le Seigneur d'envoyer des ouvriers à sa vigne. Voici un aperçu de la religion de ces cinq nations. Ils ont une petite teinture de l'ancien Testament: au commencement, disent-ils, le Grand-Esprit ne fit que des hommes qui furent le premier monde, il s'avisa à un homme qui s'ennuyait, de prendre une de ses côtes et d'en faire une femme, et en conséquence ils croient que la femme a une côte de moins que l'homme, d'autres disent qu'il prit de la cendre bien cuite, et en fit une femme. Ce qui suit montre une idée confuse du déluge: l'eau fit périr tous les habitans de la terre, à l'exception d'un homme et d'une femme, qui se sauvèrent sur une haute montagne, l'eau demeura sur la terre seulement deux jours, à l'expiration desquels le

Maître de la vie voyant qu'ils avaient besoin de feu, leur en envoya par un *corbeau blanc*, qui s'arrêta pour manger de la charogne, et laissa ainsi éteindre son feu, il retourna au ciel pour en chercher. Le Grand-Esprit le chassa et le punit en le rendant noir, et envoya du feu par l'Erbette, petit oiseau gris, qui retourna annoncer au Grand-Esprit qu'il avait apporté le feu sur la terre ; le Grand-Esprit, pour le récompenser, lui fit deux petites barres noires de chaque côté des yeux. Ils le regardent comme un Ange, ne le tuent jamais, et défendent à leurs enfans de le tirer. Ils se vermillonnent comme lui de deux petites barres noires de chaque côté des yeux.

(*La suite à un autre N°.*)

ERRATUM du N° 1.

Page 2, ligne 14 en remontant, au lieu de *Pub. le 4 janvier*, lisez : *Pub. le 5 janvier.*

ANNONCES.

VIAGGIO IN SAVOIA, ossia Descrizione degli Stati *Oltramontani* di S. M. il Re di *Sardegna*, per *Davide Bertolotti*. 2 vol. in-8°, broch., 7 fr. A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire.

AVIS.

Par décret du Sénat en date du 30 décembre 1831, Mr Joseph Pillet, substitut-procureur, a été nommé Régent de l'Etude de Mr Pierre-Louis Pullingue, procureur décédé.

AUTRE AVIS.

On prévient le public que, par suite de changemens arrivés dans la marche des courriers depuis la nouvelle année, l'indication de l'arrivée et du départ de ces mêmes courriers, qui se trouve au bas de l'*Almanach de Savoie*, imprimé chez *Puthod*, contient quelques erreurs, qu'il faut rectifier d'après le tableau posé en 1832, et signé de M. le Directeur principal.

MARCHÉ de Chambéry, des 3, 5 et 7 janvier 1832.

	LE VAISSEL.			L'HECTOLITRE.	
Seigle.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	20	52	—	25	25
Seigle.	13	40	—	17	64
Orge.	8	25	—	10	78
Sarrasin.	8	00	—	10	46
Maïs.	10	00	—	13	07
Avoine (1).	10	56	—	7	52
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	41
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux à l'hectolitre. Froment . . . 0 615. Seigle . . . 0 765. Avoine . . . 1 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que, par ordonnance du 23 décembre dernier, le Tribunal du [illegible] a fixé pour son audience du 27 du courant, la vente [illegible] de divers immeubles situés rière Lugrin, appartenant à [illegible], dont biens que lesdits immeubles ont été adjugés [illegible] au sieur Emmanuel-[illegible], domicilié en [illegible], poursuivant, sur la mise à prix de dix livres neuves, et que les enchères seront ouvertes sur cette mise à prix.

Thonon, le 6 janvier 1852. G. ARMINJON, proc.

Le public est prévenu que, par procès-verbal de seconde enchère, émané du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, le 23 décembre dernier, à la diligence du sieur Pierre-Joseph Vourtier, huissier, domicilié à la ville de St-Jean, les immeubles subhastés au préjudice de Marguerite [illegible], veuve de Joseph Asport, dont [illegible] et décrits dans le Manifeste du [illegible] octobre précédent, avaient été adjugés au sieur Jean [illegible], relieur, de St-Jean, pour le prix de [illegible];

Que par [illegible] devant le greffier dudit Tribunal le 3 du courant, par le sieur Ferdinand-Joseph [illegible], fils émancipé du sieur Pierre Pianaz, de St-Jean, augmentation du sixième a été faite sur lesdits immeubles; qu'en conséquence de ce, le bâtiment dont il s'agit en [illegible], situé à la rue de St-Antoine de ladite ville de St-Jean, consistant en boutique, cuisine, chambres, grange, écurie, cour et autres dépendances, figuré sous le numéro [illegible] de la mappe, sera exposé nouvelle enchère, par-devant ledit Tribunal, à son audience du 3 février prochain [illegible] heures du matin, sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles [illegible] centimes, produite par l'augmentation du sixième.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] janvier 1852. LAYMOND, proc.

En exécution du manifeste dressé par le greffier du Tribunal de Judicature Mage de cette province, il sera procédé le lundi [illegible] du courant, à neuf heures du matin, à l'audience dudit Tribunal (deuxième section), à la vente [illegible] des immeubles appartenant à [illegible] et Pierre [illegible], domiciliés à la Balme. Cette vente aura lieu sous les clauses, charges et conditions énoncées audit Manifeste, où les biens sont amplement désignés, et sur les poursuites de Jean-Antoine [illegible] et Jean-Antoine [illegible], domiciliés à Belley (France).

Chambéry, le [illegible] de 1852. HÉRITIER, proc.

Le soussigné fait savoir qu'à l'audience du Tribunal de préfecture de Savoie Propre, séant en rue Juiverie, le vendredi 3 février pro-

chain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente des biens, poursuivie par le Conseil de la fabrique de la commune de Motz, des biens appartenant à l'hoirie vacante de Claude Mallard, ayant Me Domenge pour curateur, et [illegible] Burdet dit Mulet et [illegible] Michellet, de la commune de Motz, et Dominique Ponnet, de la commune de [illegible], tiers-détenteurs. Lesdits immeubles, situés en la commune de Motz, consistent en maison, champ, pré et vigne, de la contenance environ de trois [illegible] aux cent douze toises et six pieds, dont la mise à prix est de six cent quarante livres. Cette audience a été fixée par ordonnance du Tribunal le 10 décembre dernier.

Chambéry, ce 10 janvier 1832. BACT, proc.

Par acte du [illegible] mars 1825, Garron, notaire, Josephine feu Michel [illegible], tant de son chef que comme procuratrice générale de Jean-Baptiste Roval-Sagnoret, son mari, a vendu au sieur Pierre-Antoine Dugit-Gros, de Queige, une pièce en terre et pré, située lieu dit au Villard, mas de Villarcol, territoire de Queige, figurée sous le numéro [illegible], au prix de sept cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le 25 février 1831.

Par autre acte du 13 août 1827, reçu par le notaire Marie-Ambroise Blanc, à Beaufort, la même Josephine [illegible], tant de son chef qu'en sa qualité, a aussi vendu à Maurice Dugit-Mollet, une masure autrefois grange, et la pièce de terre en [illegible] et vigne, située rière la commune de Queige, lieu dit à Villarcol, et [illegible] sous le numéro entier [illegible], au prix de cent cinquante livres. Cet acte a aussi été transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le 5 juillet 1828.

Par un troisième acte du 15 août 1829, reçu par le notaire Marie-Michel Garron, à Conflans, la même Josephine [illegible], agissant tant comme assurée en ses droits dotaux, que comme procuratrice générale de Jean-Baptiste Roval-Sagnoret, son mari, a vendu au sieur Joseph feu Jean-Pierre [illegible], une pièce en terre, champs et bois, située à Villarcol, territoire de Queige, et [illegible] sous le numéro entier 194, et sous partie de celui 200, au prix de mille livres.

Ce dernier acte a également été transcrit au bureau des hypothèques de Conflans, le [illegible] février 1831.

Par décret de M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie, en date du [illegible] mai 1831, mis sur requête présentée par les acquéreurs, l'huissier Jaam a été commis pour faire les notifications prescrites par l'article [illegible] de l'Édit sur les hypothèques, tant aux créanciers et aux vendeurs.

L'Hôpital, le 11 janvier 1832. [illegible],
subst. de Me VACHEY, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 3) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Janvier.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à le faire au plus tôt, afin d'éviter la suspension de l'envoi du Journal.

Chambéry, 20 janvier. M. Marin, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, et M. Joseph Despine, Directeur de l'École Royale des Mines de Moûtiers, sont membres de la Commission nommée par S. M. pour préparer le projet d'une nouvelle loi sur les bois et forêts (voyez plus bas l'art. *Turin*).

— Il se publie à Nice, depuis le 1er de ce mois, un Journal sous le titre de *Gazette de Nice*; cette feuille, qui promet de l'intérêt, est en quatre pages, d'un format intermédiaire entre l'in-4° et le petit in-folio, et paraît deux fois par semaine. Le prix est de 24 fr. par an, de 14 fr. pour six mois, et de 8 fr. pour trois mois. On s'abonne chez le Directeur de la *Société Typographique*, à Nice (maritime).

— Aujourd'hui a eu lieu ici, en accomplissement de l'ancien vœu des habitans de Chambéry, la procession générale annuelle en l'honneur de Saint Sébastien, protecteur de cette ville et patron de MM. les Nobles Chevaliers du Tir. Mgr. l'Archevêque y a assisté, à la suite du Chapitre métropolitain.

NÉCROLOGIE.

* La mort vient de frapper, le 5 de ce mois, dans la personne de M. le Docteur Desmaisons, un de ces hommes précieux dont s'honore l'humanité. Né le 30 avril 1763 de M. Bernard Desmaisons, [illegible], et de Mme Marie Guichon, son épouse, il a terminé une vie sinon bien longue, au moins bien remplie. Gradué le 15 juin 1786 à l'Université de Turin, peu

après il alla étudier sur les grands théâtres qu'offre Paris à l'étude et à la pratique de cet art, qui peut passer pour le premier, soit que l'on considère son objet, soit que l'on envisage la difficulté de s'[illegible]. Revenu au bout de quelques années à Chambéry, sa patrie, il n'a cessé dès-lors de se signaler par un zèle infatigable dans l'exercice de sa profession, par des succès dus à une pratique [illegible], mais, surtout, par un désintéressement qui ne sera jamais surpassé. Son père, qui était commissionné pour le traitement des épidémies, se l'associa dès son retour de France, dans ces dangereux travaux; et, plus tard, il devint lui-même titulaire d'un emploi dans lequel il s'épargna si peu, qu'il y gagna une maladie grave dont il s'est ressenti le reste de sa vie. Tour à tour, ou en même temps, médecin des prisons depuis 1789, médecin des hôpitaux militaires, administrateur et inspecteur des eaux thermales d'Aix pendant dix-huit ans, médecin de l'hôpital de Chambéry jusqu'à sa mort, il a rempli, à la satisfaction générale, tous les devoirs attachés à ces divers emplois, et bien que sa mère lui ait laissé une espèce de fortune, que sa clientelle particulière ait été nombreuse et brillante, il meurt ne laissant guères pour héritage que les regrets de tout ce qui l'a connu, que les larmes des pauvres qu'il a secourus de sa bourse et de ses talens, que la douleur de ceux qui n'ont plus rien à espérer du père de famille tendre et soigneux, de l'ami sincère, de l'habile praticien, de l'homme qui fut, pour ainsi dire, tout bonté, tout humanité. Le Docteur Desmaisons, on aime à le dire, avait une considération générale qui ne pouvait manquer d'attirer sur lui l'attention du gouvernement de S. M. Aussi les Ministres du Roi Charles-Félix ayant fait connaître à ce prince les longs et honorables services qui recommandaient cet estimable praticien, S. M. créa pour lui le titre de Médecin Inspecteur émérite des Eaux d'Aix, avec un traitement attaché à cette qualité. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Route provinciale de Chambéry à l'Hôpital

Le public est prévenu que le mardi 31 janvier 1832, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques à l'extinction des feux, des travaux à exécuter sur la route ci-dessus, en gravelages et aqueducs, entre l'Ar[illegible] Cruet et St Jean-de la Porte, évalués à la somme de 9310 livres 92 centimes.

AMMINISTRAZIONE DEL DEBITO PUBBLICO.

Il Direttore Generale

Risultando [illegible] che non poche cedole, relative ai interessi annualità sui [illegible] Amministrazione, per varie cause a termini della legge, si trovano tuttavia [illegible] da assai tempo, in circolazione, e sebbene [illegible] sieno state a suo tempo rispettivamente pubblicate nelle

prescritte forme, tuttavia, per il lasso del tempo, e l'ignoranza di dette pubblicazioni, avvenir potrebbe che taluno sia indotto in errore e danno, o con frustranei incombenti, od altresì coll'indebita negoziazione delle cedole stesse, ad ovviare perciò a tali possibili inconvenienti, rendesi qui al Pubblico la indicazione delle iscrizioni, che su fin nell'ora scaduto anno 1831, si trovano annullate sui registri, senza che le cedole corrispondenti, rimaste quindi egualmente di niun valore, abbiano potuto ricuperarsi, ed essere tolte dalla circolazione, cioè:

Cedole annullate, perchè rinnovate con iscrizioni nuove in seguito allo smarrimento di dette cedole allegato dai titolari o aventi diritto, ed alla pubblicazione operatane nelle debite forme, a termini dell'articolo 35 del Regio Editto del 24 dicembre 1819.

Numeri di Iscrizione	TITOLARE	RENDITA
3862.	*Nicolis di Brandizzo* Donna Vittoria, Vedova D' Hallot des Hayes	175 »
6462.	*Dealessandri* Notaio Giovanni Domenico, fu Giovanni, domiciliato in Torino . . . . Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	60 »
7159.	*Gielly* Notaio Giuliano, fu Pietro Maria, domiciliato in St-Jeoire . . . . Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	60 »
5435.	*Perotti* [illegible] Luigi, fu Giovanni, domiciliato in Torino Con annotazione d'ipoteca per malleveria di Barellini Domenico nella sua qualità di Notaio.	60 »
8384.	*Anselmi* Notaio Sebastiano, fu Bartolommeo, domiciliato in Scarnafiggi . . . . Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	60 »
10759.	*Revelli* Notaio Giovanni Antonio, fu Giuseppe, domiciliato in Sale . . . . Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	60 »
11814.	*Eusebio* Notaio Pietro, fu Vincenzo, domiciliato in Agliè . Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	80 »
11338.	*Unia* Notaio Demetrio, fu Pietro, domiciliato in [illegible] Con annotazione d'ipoteca per malleveria dell'Intestato nella sua qualità di Notaio.	60 »
11880.	*Sinigaglia* Salomon, fu Abram, domiciliato in Torino . Con annotazione d'ipoteca per malleveria di Bruno Domenico Antonio nella sua qualità di Notaio.	80 »

Numeri d' Iscrizione	TITOLARI	RENDITE
13986.	*Taverna* Notaio Cristoforo, fu Giovanni Francesco domiciliato in Alessandria. . . . . Con annotazione d' ipoteca per malleveria dell' Intestato nella sua qualità di Segretario di Giudicatura.	93 35
14175.	*De Passano* Marchese Gio. Battista, fu Cesare, domiciliato in Genova . . . . Con annotazione d' ipoteca per cauzione di Palazzo Francesco nella sua qualità di Ricevitore del Regio Lotto.	380 87
14176.	*De Passano* Marchese Angelo Alberto, fu Cesare, domiciliato in Genova . . . . Con annotazione d' ipoteca per cauzione di Rossi Luigi ne la sua qualità di Ricevitore del Regio Lotto.	300 »
14177.	*De Passano* Marchese Angelo Alberto, fu Cesare, domiciliato in Genova	58 37
14178.	*De Passano* Marchese Luigi, fu Cesare, domiciliato in Genova . . . . Con annotazione d' ipoteca per cauzione di Gazzo Angela, Vedova Deferrari, nella sua qualità di Ricevitore del Regio Lotto.	260 »
14180.	*De Passano* Marchese Giuseppe Lorenzo, fu Cesare, domiciliato in Genova . . . . Con annotazione d' ipoteca per cauzione di Schiaffino Gio. Battista nella sua qualità di Ricevitore del R. Lotto.	125 »
14181.	*De Passano* Marchese Giuseppe Lorenzo, fu Cesare, domiciliato in Genova . . . . Con annotazione d' ipoteca per cauzione di Degregori Giovanni nella sua qualità di Ricevitore del Regio Lotto.	125 »
14182.	*De Passano* Marchese Giuseppe Lorenzo, fu Cesare, domiciliato in Genova.	37 50
17794.	*Sertorio* Marchesa Maria Geronima, nata Rocca, fu Pompeo, domiciliata in Genova	100 05

Cedole annullate perchè le iscrizioni corrispondenti soggette ad ipoteche sono state alienate in via d' esecuzione per autorità di giustizia, senza bisogno della presentazione di dette cedole a termini dell' art. 38 del citato Regio Editto, e delle Reg.e Patenti relative dell' 8 di marzo 1824.

Numeri d' Iscrizione	TITOLARI	RENDITE
5911.	*Zocco* Notaio Pietro, fu Ignazio, domiciliato in Santhià. . Con annotazione d' ipoteca per malleveria dell' Intestato nella sua qualità di Notaio.	80 »
25318.	*Rosaudo* Carlo, fu Gaspare, domiciliato in Nizza	100 »

Con annotazione d'ipoteca per cauzione di Sauvaigo Giovanni
Battista nella sua qualità di Ricevitore del R. Lotto
Torino, il 5 gennaio 1832.

Il Direttore Generale De-Fornari.

Il Segretario Generale Mastro Uditore,
S. Mondi.

PIÉMONT.

Turin, 10 *janvier*. M. l'Avocat Albert Nota, Intendant de la province de Pignerol, est nommé Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie.

— S. M. a nommé, le 22 novembre dernier, une Commission chargée de revoir le Règlement du 15 octobre 1822 sur les bois et forêts, et de préparer le projet d'une nouvelle loi sur cette matière. Cette Commission, présidée par M. le Comte de l'Escarène, Major-Général, Premier Secrétaire d'État des affaires de l'intérieur, est composée de neuf membres qui sont MM. le Comte Petitti de Roreto, Conseiller d'État, Noble Marin, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry; Risso, membre de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Nice, Garbiglia, Substitut-Avocat Général près le Sénat de Turin, Despine, Inspecteur des Mines, Agnelli, Inspecteur des bois et forêts de la province de Novare, le Comte Massea, Sous-Inspecteur des bois et forêts de la province de Turin, l'Intendant Mathieu, Secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur.

17 *Janvier*. S. M. a daigné approuver la donation faite aux Dames du Sacré-Cœur par M. le Marquis Falletti de Barol, de sa belle villa dite le *Cassin*.

— Les dernières lettres de Pise annoncent que les symptômes de la maladie de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane se sont aggravés.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 14 au 17 janvier 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 94 liv., 93 liv. 25 cent. pour chaque 5 de rente.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 92 liv.; 92 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est parti le 26 décembre un courrier du cabinet de Vienne, chargé de porter à Rome l'assurance définitive que les troupes impériales feront une démonstration sur la frontière des légations, pour y appuyer au besoin les efforts du Saint-Père tendans à y assurer l'autorité pontificale.

— Une lettre particulière de Berlin, du 28 décembre, dit qu'il y était arrivé le matin un courrier de St Pétersbourg avec la nouvelle que la Russie, malgré les efforts de l'ambassadeur anglais, avait refusé de ratifier le traité du 15 novembre.

— Il est plus que jamais question à Neuchâtel de se détacher de l'alliance avec la Suisse.

— On écrit de Vienne que le duc de Reichstadt doit être fiancé prochainement à une fille de l'archiduc Charles.

— Des missionnaires Saint-Simoniens sont arrivés à Mayence.

— On parle à Berlin du prochain départ du prince Guillaume, frère du Roi, pour les provinces rhénanes dont il est gouverneur. On prétend que la Russie a conclu un traité avec la Porte.

— Le comte Capo d'Istrias, frère de celui qui a été assassiné, a été nommé président de la Grèce.

— Le second fils du Roi de Prusse est attendu à Neuchâtel. On assure que le Roi l'a investi du titre de prince souverain de Neuchâtel.

ANGLETERRE.

Un journal persiste à croire que les ratifications du traité du 15 novembre seront données avant le 25 janvier.

— Le bruit s'est répandu qu'un cas fâcheux de choléra s'est manifesté à Darlington, à 3 milles et demi *N. E.* de Durham.

— Le *Courier* dit que si l'Autriche et la Prusse envoient quelque ratification, elle sera accompagnée de modifications qui exigeront de reprendre les affaires dès le principe. Du reste, il paraît que ces puissances ont demandé du temps.

— Il paraît certain qu'il y aura une création de nouveaux pairs.

— Lord Brougham a eu une attaque de choléra sporadique, il va mieux et il est de retour à Londres.

— La conférence a prolongé de quinze jours le délai pour la ratification du traité du 15 novembre. Le *Courier* dit que les membres de la conférence regardent comme prochaine la ratification de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. Selon ce journal, leur retard n'a eu d'autre cause que les égards qu'elles ont cru devoir au Roi de Hollande. Des dépêches de l'ambassadeur [illegible] ont apporté, dit-on, l'assurance positive du désir du cabinet russe d'amener la question belge à une prompte et amiable issue.

FRANCE.

Paris, 13 janvier. La Chambre des Députés continue la discussion sur la liste civile [illegible] successivement sur les châteaux et domaines qui doivent ou non faire partie de la dotation de la couronne.

— Un caissier du Trésor a disparu.

— Les gouvernements de France et d'Angleterre se sont entendus pour recevoir, à Strasbourg, au moyen du télégraphe, les réponses de l'Autriche et de la Prusse touchant les 24 articles.

— On dit que la conférence [illegible] en réponse au mémoire du Roi de Hollande, insiste, en termes très-modérés, sur le maintien des 24 articles sans modifications.

— Treize pairs ont envoyé leur démission par écrit au Président de la Chambre.

— On pense qu'une faillite énorme de la maison Malberly en Angleterre apportera quelque entrave à l'expédition de don Pedro, dont l'emprunt a été contracté par cette maison.

14 *Janvier.* La Chambre des Députés, votant d'abord sur le chiffre le plus élevé qui avait été proposé pour la liste civile, celui de 14 millions, l'a rejeté et a adopté celui de 12 millions. La discussion continue sur les propriétés qui doivent faire partie de la dotation de la couronne.

— La Chambre des Pairs, que la *Gazette de France* n'appelle plus que la *Seconde Chambre*, délibère sur la proposition relative au bannissement de la branche aînée des Bourbons.

— Un navire parti de Constantinople le 30 novembre, et arrivé à Marseille le 6 janvier, a apporté la nouvelle que le Sultan avait déclaré la guerre au Pacha d'Egypte (voyez l'article d'*Italie*).

— Un courrier venant à franc-étrier de St-Pétersbourg vient d'arriver à l'ambassade d'Espagne.

— M. Camille Perier, frère du président du conseil, est parti pour Londres.

— Le caissier qui avait disparu est M. Kessner. Sa fortune est, dit-on, de deux ou trois millions, et la perte du trésor n'est que d'un million huit cents mille francs, mais on le croit redevable envers des particuliers. Il a essayé de s'asphyxier, et on l'a rappelé à la vie. On annonce que les principales maisons de banque de Paris se sont réunies pour lui fournir les moyens d'arranger ses affaires.

— Mme Marie-Elisabeth Pollier de Beauharnais, comtesse de Malves, a été arrêtée et mise à la disposition du procureur du Roi.

17 *Janvier.* Le bal donné aux Tuileries a été très-brillant; près de deux mille personnes y ont assisté.

— La Chambre des Députés a adopté, à la majorité de 259 voix contre 107, le projet de loi sur la liste civile, modifié par la commission et amendé dans le cours de la discussion.

— Le ministre de la marine a donné des ordres pour qu'aucun marin français ne prît part à l'expédition de don Pedro.

— La cour royale de Paris a cassé l'arrêt de 1re instance qui accordait au prêtre Dumonteil la faculté de contracter mariage.

— Le projet relatif au bannissement de la branche aînée des Bourbons, modifié par la Chambre des Pairs, est revenu à celle des Députés.

— Le Roi Louis-Philippe et la Reine ont été parrain et marraine de la fille de don Pedro, qui a été baptisée à la chapelle des Tuileries.

— Les ambassadeurs d'Autriche et de Russie viennent d'expédier deux courriers extraordinaires pour Londres.

— Le *Moniteur belge* dément le bruit qui avait couru de la nouvelle prétendue officielle du refus de ratification de la part de la Russie.

— Le capitaine d'un bâtiment russe qui a mouillé le 9 dans la rade de

Toulon, a remis au consul deux des dépêches pressées pour Paris. Les gens de l'équipage ont annoncé que l'escadre russe du Levant va se diriger sur le Tage pour faire échouer l'expédition de don Pedro contre son frère.

Cinq pour cent : 96 fr. 20 c. — Trois pour cent : 66 fr. 50 c.

ITALIE

Le Pape désirant manifester sa vénération pour le Saint dont il a pris le nom en montant sur la Chaire de Saint Pierre, a institué un nouvel Ordre pontifical sous le titre de St Grégoire le Grand. Cet Ordre comprend quatre degrés : les grand'croix de 1re classe, les grand'croix de 2me classe, les commandeurs et les chevaliers. Il est destiné à honorer la fidélité envers le légitime souverain et le dévouement envers le St Siége apostolique.

— On écrit de Naples, en date du 27 et du 30 décembre, qu'il s'est formé autour de l'ancien cratère du Vésuve diverses ouvertures de 50 à 60 pieds de long [illegible], et dans son intérieur cinq autres bouches d'où s'échappent des masses extraordinaires de fumée mêlée de cristaux et de substances bitumineuses. Le soir du 24, la montagne a subi une forte et profonde secousse, et le lendemain on a vu jaillir une lave enflammée qui a coulé jusqu'au bas du volcan. Les bitumes ardens coulant au milieu des neiges, offraient un contraste frappant qui attirait un grand nombre d'observateurs.

— Il paraît que de grands événemens sont à la veille de se passer en Asie. On sait que le Pacha d'Égypte, sous prétexte de quelques différends avec celui de St Jean d'Acre, a fait passer en Syrie une armée commandée par Ibrahim-Pacha, qui s'est emparée sans résistance de Gaza, de Jaffa et de Caïffa. Avant cette entreprise, Méhémed-Ali, dans une réunion des principaux notables d'Égypte, avait observé que, sous le sceptre du Sultan actuel, l'empire marchait vers sa décadence, comme l'indiquaient les pertes successives de la Moldavie, de la Valachie, de la Grèce, de diverses provinces d'Asie et d'Afrique ; que son fils Ibrahim-Pacha, après avoir reconquis la Morée, en avait été chassé ; que le Sultan était incapable de régner, et que l'intérêt de la religion et de l'empire exigeaient que lui, Méhémed, entreprît de les protéger. Les assistans déclarèrent qu'ils étaient prêts à faire tous les sacrifices pour cette cause. On croit que le but principal du vice-roi est de conquérir son indépendance. Les préparatifs militaires se continuent avec activité à Alexandrie. D'un autre côté, on apprend de Constantinople que le Sultan a dressé un long et sévère firman contre les deux Pachas d'Égypte et de St Jean d'Acre, pour les rappeler à la soumission. La Porte augmente ses armemens et équipe la flotte qui doit se rendre dans les eaux d'Alexandrie.

Les opérations de l'armée de terre du vice-roi sont secondées par une partie de son escadre arrivée près de Tripoli de Syrie. Les habitans des provinces asiatiques lui sont favorables : son attachement aux anciennes institutions et à la religion de Mahomet lui concilient l'opinion des habitans, entièrement opposés aux innovations introduites par le Sultan Mahmoud. En outre, on croit que Méhémed-Ali a des intelligences avec divers Pachas, qui l'aideront à continuer son entreprise.

— Des excavations faites entre le Vésuve et Pompeia ont fait découvrir une nouvelle ville ensevelie sous les laves du Vésuve.

— La nouvelle île de France près des côtes de Sicile a disparu par l'effet d'un violent tremblement de terre.

VARIÉTÉS.

ISTRUZIONE SUL CHOLERA-MORBO, ETC.,

C'est-à-dire, *Instruction sur le Choléra-Morbus, écrite par les Docteurs Berruti et Trompeo, membres de la Commission médicale piémontaise, envoyée par S. M. en Autriche et en Hongrie.* Turin, 1851.

Si l'on reproche au terrible choléra la perte de tant et tant de victimes, on doit aussi lui attribuer l'apparition d'un nombre presque égal d'auteurs, la plupart heureux de l'occasion de faire connaître leur nom au public. Et si on lit plusieurs de leurs opuscules, on voit qu'ils se partagent très-distinctement, sous le rapport même de leur utilité, en ceux, bien plus nombreux, écrits *de auditu*, et ceux écrits *de visu*. Suivant les premiers, rien ne serait plus facile que de se garantir des atteintes du monstre impitoyable et de se guérir de sa blessure envenimée, tandis que ceux qui l'ont vu, nous le représentent tout-à-fait cruel et dangereux dans ses atteintes. Ces divers auteurs sont assez comparables entre eux, aux militaires, dont les uns, qui n'ont jamais vu l'ennemi, croient qu'il soit bien facile de l'éviter au besoin et de le vaincre, tandis que ceux qui ont fait la guerre en reconnaissent tous les hasards et les dangers. A ces derniers appartiennent les professeurs distingués dont nous nous empressons d'annoncer ici la brochure et qui sont déjà très avantageusement connus dans le monde médical par d'autres ouvrages d'une plus grande importance. Munis de vastes connaissances dans toutes les branches utiles de l'art qu'ils pratiquent et professent avec éclat, et doués d'un courage et d'une humanité vraiment philanthropiques, ils ont été séjourner sur les lieux mêmes où règne le fléau qu'ils voulaient étudier, et, rapportant aujourd'hui dans leur patrie les précieux résultats d'une expérience si dangereusement acquise, ils s'empressent d'en faire participer tous leurs confrères et l'humanité en général, dans un écrit, appelé à bon droit *Instruction sur le choléra-morbus.*

Ils admettent d'abord la contagion médiate et immédiate du choléra indien par un principe très-subtil, invisible, insaisissable, mais capable de s'attacher à tous les objets qui entourent les malades; et après avoir donné une description bien caractérisée de cette effroyable maladie, ils indiquent les moyens publics et particuliers capables d'en garantir la société et les individus. Ils signalent principalement aussi la funeste influence de l'humidité, d'un air enfermé, infect; d'un mauvais régime, et des passions tristes. Ils admettent l'utilité des feux conseillés par les anciens en cas de peste, et faits de préférence avec des bois résineux. Ils pensent également que les vêtemens de soie sont propres à garantir, jusqu'à un certain point, de la contagion, et ils croient avoir reconnu que le mal n'est pas communicable dans son début, ce qui est très-propre à rassurer les personnes appelées à donner les premiers secours aux malades. Ils font la recommandation la plus expresse de s'aliter aussitôt qu'on croit ressentir les premières atteintes, afin de se procurer sans retard une sueur générale et abondante. C'est encore ce même moyen qu'ils conseillent comme le premier à employer et le plus efficace dans le traitement de la maladie confirmée, et les vapeurs spiritueuses sont, suivant eux, des plus propres à produire immédiatement et à entretenir aussi long-temps qu'on le veut cet heureux effet, par les procédés très-simples qu'ils indiquent en détail. On recourt ensuite aux boissons théiformes, légèrement aromatiques et chaudes, aux lavemens émolliens, aux applications irritantes sur les extrémités et émollientes, adoucissantes sur l'abdomen.

Sans que nos auteurs fassent connaître leur opinion sur la nature apparente de la maladie, l'espèce de traitement qu'ils lui opposent fait assez pressentir qu'ils la considèrent comme déterminant une concentration vicieuse et un état inflammatoire des voies digestives.

Après avoir protesté contre toute espèce de spécifique, et inspiré à tous une utile et sage réserve contre les duperies de la cupidité, ils indiquent le petit nombre des médicamens les plus simples dont chaque famille doit se pourvoir à l'approche du fléau justement redouté.

En terminant, les auteurs font connaître les désinfectans les plus efficaces, avec les moyens commodes de les obtenir sans danger.

Cet ouvrage, tout pratique, est appelé à rendre de véritables

services au public, par les sages et utiles conseils qui s'y trouvent mis à la portée de tous, sans exposer à aucun danger dans leur emploi. Il peut également être fort avantageux au médecin pour fixer ses vues le traitement, au milieu du nombre infini de médicamens divers et très-actifs, tour-à-tour conseillés et bientôt rejetés comme très-nuisibles. Et, sous ce point de vue essentiel, la lecture peut en être très profitable, même après celle du savant *Rapport sur le cholera-morbus, lu à l'Académie de Médecine de Paris.*

BOUSON, D. M.

DÉTAILS INTÉRESSANS SUR QUELQUES SAUVAGES DU NORD-OUEST DE L'AMÉRIQUE. (Suite).

(Voir les Nos 1 et 2).

Pour plaire au Grand-Esprit, ils font des sacrifices de chiens entiers tout vivans sur une perche de 30 à 40 pieds de longueur; ils lui offrent aussi des chevaux, des peaux d'ours, des chevreuils, etc., etc. Leur principal et unique motif est d'obtenir une bonne chasse, ou la victoire contre leurs ennemis, quand ils vont en guerre. Ils jeûnent des mois entiers, c'est-à-dire tant que dure un petit bâton de 2 ou 3 pieds de long, dont ils brûlent un petit bout tous les jours, pour en faire du charbon, avec lequel ils se barbouillent toute la figure chaque matin. Ils ne mangent jamais sans se laver le visage. Ils sont accoutumés au jeûne dès leur enfance, et ils le supportent sans peine. Ils ne font jamais de provisions pour le lendemain. Leur repas est au bout de leurs fusils, dont ils se servent avec beaucoup d'adresse. Ces jeûnes longs et singuliers ont aussi pour but de faire de bons rêves, de découvrir la vertu médicinale des plantes, des racines, des simples de toute espèce, dont ils se servent avec succès. Les blancs désespérés des médecins, ont recours à eux, et il n'est pas rare qu'ils guérissent des maladies réputées incurables. Un ancien commerçant, homme instruit, qui traite avec eux depuis une cinquantaine d'années, m'a dit plusieurs fois que s'ils rêvent qu'il faut tuer un homme, une femme ou un enfant de quelque nation et de quelque genre que ce soit, ils réalisent indubitablement leur songe. Leurs guerres sont cruelles et barbares, ils tâchent toujours de surprendre leurs ennemis, et ils les massacrent impitoya-

blement. Il n'y a pas deux mois que soixante et treize Renards (c'est le nom de la nation), surprirent une cabane de Sioux, où ils trouvèrent deux femmes et un enfant; ils en tuèrent une, et lui enlevèrent la chevelure. D'après leur dernier traité avec les Etats-Unis, il leur est défendu de se faire la guerre entre eux; en conséquence, l'agent du gouvernement, qui réside à la prairie du Chien, envoya son sous-agent à la mine à Dubuque, pour réclamer la Siouse et son enfant prisonniers. Ils le reçurent fort mal, et demandèrent une rançon de 300 piastres. On fut contraint de faire des présens au chef et à sa horde. Ils font rarement des prisonniers; leur bonheur est de faire des chevelures, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Celui qui rapporte la chevelure d'un homme, d'une femme ou d'un enfant est un brave, et ils la dansent pendant vingt jours, en poussant des cris de mort horribles. Dans les fléaux et les grandes calamités publiques, un certain nombre de guerriers dansent la danse du soleil, pendant trois jours et trois nuits sans désemparer, regardant toujours le ciel; ils tombent morts de fatigue les uns après les autres, et on les emporte sans que cela décourage ceux à qui il reste encore quelque force. Cette danse furieuse a pour but d'apaiser le Grand-Esprit.

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

Du monde et de l'espèce humaine
Je suis la honte et le tourment;
Et sur la peine qui m'[illegible]
Je m'arrête, hélas! rarement.
Lecteur, coupez mon chef, et vous verrez la chose
Qui met un [illegible] souvent dans l'embarras
Sur mes [illegible] premiers pieds dans ma métamorphose,
Je deviens une voix qui n'articule pas.

Le mot de la dernière *Énigme* est *ingratitude*.

ANNONCES.

Storia dei Re di Sardegna Carlo Emanuele il Grande, etc. Histoire du Roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III le Grand, dédiée à S. M. le Roi Charles-Emmanuel [illegible] Roi de Sardaigne, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont, etc., 2 vol. grand in 8°, avec portrait, Turin, à l'Imprimerie Royale, [illegible]

Nous donnerons, aussitôt qu'il sera possible, un article sur cet Ouvrage, qui mérite d'être accueilli avec autant d'intérêt que de confiance.

AVIS

Me Frezier, procureur près le Tribunal de préfecture du Chablais, est décédé le 16 du courant, à 8 heures du matin.

BAUCHEROP, substitut procureur.

Marché de Chambery, des 10, 17 et 24 janvier 1832.

Bled.		Le Veissel.			L'hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	56	—	24	08
Seigle.		15	[illegible]	—	19	99
Orge		8	35	—	10	8
Sarrasin.		8	00	—	10	46
Maïs.		10	50	—	13	72
Avoine (1).		10	75	—	7	49
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, *idem*, *idem*.					0	68

(1) Rapport des 3 prix de celui en hectolitre. Froment . . . 0,815. Seigle . . . 0,765. Avoine . . . 0,445.

AVIS JUDICIAIRES.

A la diligence et poursuite de Me Jaillard André, procureur, et de dame Jeanne-Thérèse *Borgé*, femme de Jean-Baptiste Rollet, domiciliés à St-Jean-de-Maurienne, ensuite de l'autorisation par eux obtenue le 5 de 1832 du Tribunal de préfecture siégeant en ladite ville, suivant son ordonnance sous cette date, enregistrée le 5, au droit de trois livres, et signifiée le 7, par l'huissier Vontier, à ces fins commis, tant à Marguerite Pellissier, veuve Asport, débitrice, qu'aux sœurs Catherine et Marguerite feu Jean Barbier, épouses des sieurs André Miuet et Jean-Baptiste Novelly, Louis Miquet, Félix Gilbert, boucher, qu'enfin, aux frères Joseph et Félix-Théodore Gallice, tous habitans en ladite ville, les six derniers, comme tiers-possesseurs,

Il sera procédé, par première enchère, le 25 février prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal, à St-Jean-de-Maurienne, à la vente par subhastation forcée au préjudice de ladite Pellissier et à celui des tiers-possesseurs prénommés, des immeubles suivans, situés sur le sol de ladite ville, sur la mise à prix, offerte pour chaque article, et sous les conditions mentionnées dans ladite ordonnance; savoir

1° Au préjudice desdites sœurs feu Jean Barbier, épouses Miuet et Novelly, d'un pré sis à l'Epine, contenant 2 journaux 266 toises 5 pieds, imposé à 2 livres 6 deniers, sous 1/2 des numéros de la mappe 445, 446, 447, 448 et 449, confiné au levant par la Chaussée d'Arvan, au couchant par le bief des moulins, et d'autres parts, par les possessions desdits mariés Barbier-Miuet et Barbier-Novelly.

La mise à prix est de deux cents liv. nouv.

2° Au préjudice de Louis Miquet, de deux champs au Clappey, le 1er sous 1/4 du numéro 663 et 1/12, contenant 26 toises 4 pieds,

imposé à 1 livre 10 deniers, confiné par celui de la poursuivante au couchant, et de noble Benoît Brunet au levant.

La mise à prix est de cent liv.

Le 2me sous le numéro 607, contenant 566 toises, imposé à 2 livres 10 sous; confiné par le précédent au nord, et par celui dudit noble Brunet au levant.

La mise à prix est de cent quatre-vingts livres.

3° Au préjudice de Félix Gilbert, d'un autre champ à Roche-Noire, sous le numéro 1581, contenant, suivant les cadastres, 2.5 toises 5 pieds, imposé à 18 sous 2 deniers, confiné par celui de Pierre Garbiet dessus, et par une Combe au levant.

La mise à prix est de soixante livres.

4° Et au préjudice desdits frères feu Théodore Gallice, d'une vigne à la Fournache, sous le numéro 4572, contenant 26 toises, imposée à 1 livre 15 sous 9 deniers, confinée par celle du sieur Louis-Marie Roche au levant, et par un chemin public au nord et au couchant.

La mise à prix est de cent vingt liv.

Dressé aux termes des articles 72, 77 et 102 de l'Edit Royal du 16 juillet 1822 et des Lettres-Patentes du 10 décembre 1828.

St-Jean-de-Maurienne, le 7 janvier 1832. Jullliand, proc.

Buisson, proc.

Par acte reçu Amédée Dunand, notaire, sous la date du 28 novembre 1828, Claude, fils de feu Joseph Marie Dupont, dit Curtet, laboureur, domicilié à Lumaraz, a acquis des mariés François Hyvert et Jeanne Trollet, aussi laboureurs, domiciliés au même lieu, une pièce de terre en pré, champ et jardin, de la contenance de deux journaux environ, et une autre pièce de terre en pâture, de la même contenance, situées l'une et l'autre sur ladite commune de Lumaraz, province de Carouge, pour le prix de huit cents livres neuves.

L'acquéreur a fait déposer et transcrire, le 28 novembre 1831, son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de ladite province.

Par requête, suivie des décret et lettres de Monsieur le Juge-Mage de cette même province, sous la date du sept janvier 1832, ledit acquéreur s'est pourvu, en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

St-Julien, le 10 janvier 1832.

Dunoyer, proc.

Par acte reçu Mᵉ Thorens, notaire, sous la date du 24 novembre 1831, noble Alexandre-Montagu-Jean-Joseph-Marie baron de Viry, domicilié à Viry, a acquis du sieur Antoine Aguinac, domicilié à Genève et demeurant à Pommier, commune de Présilly, la généralité des biens, soit tout le domaine, sans exception, que ledit sieur Aguinac possédait et avait droit de posséder audit lieu de Pommier, commune de Présilly, province de Carouge, consistant en maisons, bâtimens, cours, jardins, vergers, prés, champs et bois, de la contenance approximative de trois cent quarante journaux, y compris douze journaux cédés audit sieur Aguinac par le sieur Maillet, comme encore les fonds de cheptel, fourrages, denrées, bestiaux, chars et tombereau y désignés, pour le prix de cent vingt-cinq mille livres neuves, dont cent vingt-deux mille livres pour les immeubles, et trois mille livres pour valeur des autres objets.

Ledit acte de vente a été déposé et transcrit, le premier décembre suivant, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge.

Par requête, suivie des décret et lettres de Monsieur le Juge-Maje de ladite province, sous la date du six janvier 1832, ledit noble baron de Viry s'est pourvu aux fins de purger, du chef de son vendeur, les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés.

St-Julien, le 12 janvier 1832. DUBOIS, proc.

Sur poursuites d'Antoine Bellemin-Noël, habitant à Dulin, et par jugement du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, en date du trois janvier courant, l'adjudication définitive des biens de Benoît Dutruc dit la Poîrsa, de la commune d'Ayn, tenus tant par lui que par Elisabeth Bellemin sa femme, Joseph Damian, Thomas Dechamps et Joseph Bonnivard, a été tranchée en faveur dudit Antoine Bellemin-Noël, pour le prix de 1914 livres neuves.

Par acte du 4 même mois, ce dernier avait élu en ami Thomas Déchamps et Joseph Damian.

Par autre acte du 5, aussi même mois, le prix d'adjudication ayant été augmenté d'un sixième par sieur Victor Bonin, lesdits biens seront de nouveau vendus aux enchères publiques, par-devant ledit Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, à son audience du samedi quatre février prochain, à neuf heures du matin,

sur la mise à prix de 2327 livres neuves, offerte par ledit Bonin.

Ces biens sont situés rière les communes d'Ayn et de Novalaise, et consistent en maison, grange, prés, champs et bois-broussailles.

Chambery, le 18 janvier 1832. DOMENGE, proc

A la demande des Conseils de Charité des communes de Moye et de Lornay, par-devant Mᶜ Joseph-Amédée La Bavoire, notaire royal, de résidence à Rumilly, à ces fins commis par decret du Tribunal de préfecture de la province du Genevois du 24 octobre 1831, il sera procédé, en conformité des Royales Constitutions, le 29 janvier, le 5 et le 12 février de cette année, à la vente par enchères, en gros et en 4 lots, d'un domaine situé à Lornay, contenant environ 24 journaux et demi, appartenant pour deux tiers aux pauvres de Moye, et pour un tiers aux pauvres de Lornay; la mise à prix de la totalité sera de 8525 liv L'acquéreur pourra convertir en rentes le prix de vente, en donnant les sûretés énoncées au Manifeste qui a été dressé par le notaire commis.

Par acte Dupuis, notaire, du 18 novembre 1831, révérend Bernard Foras, préfet du college royal de Cluses, où il habite, a acquis du sieur Jacques-Benjamin Ruel, dit Grange, tanneur, demeurant audit lieu, les biens y désignés, consistant en maison, jardin, places, et en une piece de terre en champ; le tout inscrit sous partie des numéros 603, 608, 609, et 509 de la mape de ladite ville, où ils sont situés, lieu dit au Couvent; et ce pour le prix de 7000 liv. neuves, stipulé payable avec intérêt dès le 25 mars prochain, aux créanciers hypothécaires du vendeur, d'après l'ordre qui en sera ouvert entre eux.

Le susdit acte de vente a été transcrit le 20 décembre 1831 au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, et à fins de purger les biens acquis des dettes et charges dont ils sont grevés, le révérend Foras a présenté, le 22 même mois, requête à Monsieur le Juge-Maje de Faucigny, qui, par son décret dudit jour, a commis le sergent royal Clément, de Cluses, pour les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Fait à Bonneville, le 18 janvier 1832 GUY, proc.

CHAMBERY IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 4) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Janvier

Chambéry, 27 *janvier*. La Société Royale Académique de Savoie, dans le nombre des dons récens qui lui ont été faits, a reçu, de la part de M. Pillet-Will, Régent de la Banque de France, frère de M. le Comte Colonel Pillet, le superbe *Recueil* (*gravé*) *des statues*, *groupes*, *bustes*, *mausolées*, *colosses et monumens de tous genres exécutés par le célèbre Canova*, dessinés et gravés à Rome sous les yeux mêmes de son auteur. Cette magnifique collection comprend 70 estampes et quelques pages de texte. M. Pillet ayant eu pour la louable et patriotique intention que ce Recueil fût mis à portée d'être utile aux artistes et observé par les amateurs, la Société Académique, empressée d'entrer dans les vues du donateur, s'est fait un plaisir de déposer provisoirement cette belle collection à la Bibliothèque publique de cette ville.

— Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, un incendie a éclaté dans le hameau de *Fournes*, commune de *Mery*. L'heure de cet incendie, où les habitans se trouvaient plongés dans le sommeil, a causé un retard naturel dans les secours, pour lesquels manquaient d'ailleurs les moyens nécessaires, surtout au milieu d'un épais brouillard qui ne permettait de distinguer aucun objet. Trois maisons et une pièce d'une habitation voisine ont été la proie des flammes. Les victimes de cet incendie sont les familles de trois frères, *Joseph*, *Claude* et *Nicolas Trouillet*, et *Claude Perrasset*; les premiers n'ont rien pu sauver : ils ont perdu leurs denrées, leurs effets, et jusqu'à leur linge et leurs vêtemens, leur malheureuse situation réclame les plus prompts secours.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le mardi, sept du mois de février prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance de la province, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter, 1° en construction d'un pont en charpente à trois arcs sur la rivière d'*Arc*, sous le palais d'Aiton, route provinciale de St-Jean-de-Maurienne à l'Hôpital par les villages de la Croix-d'Aiguebelle et Aiton. 2° En rectification de la partie

de route provinciale entre le pont ci-dessus désigné et celle déjà rectifiée en [illegible] des marais d'A[illegible] 5° Enfin [illegible] d'un mur en aile et bornage avec chaussée [illegible] de la rive gauche [illegible], le tout sur la mise à prix de cent [illegible] conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges particulières, rédigés le 22 décembre 1831 et 12 du courant par M. l'Ingénieur de la province, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des charges générales résultant des art. 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement n° 4 des ponts et chaussées, approuvé par S. M. le 29 mai 1817, et des autres conditions à remplir par les enchérisseurs et l'adjudicataire définitif.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais du sixième ou demi sixième sera de vingt jours francs, et il expirera le lundi vingt-sept même mois, à midi précis.

Fait à St-Jean, le 29 janvier 1832.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Par le 2[illegible] janvier : *LETTRES PATENTES* (du 31 décembre 1831), *par lesquelles S. M., en ordonnant que la nouvelle organisation de l'infanterie* [illegible] *mise en vigueur, établit le mode et la durée du service des bas-officiers et soldats, et fixe les peines à infliger aux retardataires et déserteurs.*

PIEMONT.

Turin, 21 *janvier*. S. M. voulant soutenir et accroître de plus en plus le lustre de son Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, vient de l'enrichir d'une classe de Chevaliers Grand'Croix décorés du grand cordon, et d'une classe de Commandeurs. Le grand cordon est destiné à tous les Chevaliers de l'Ordre Suprême auprès de S. M., et, par promotion du 7 de ce mois, Elle a nommé Grands Cordons vingt six personnages distingués, les Ministres actuels de l'intérieur, des finances et de la guerre ont été nommés Commandeurs le 4, et douze autres Commandeurs ont été nommés le 7. S. M. a en outre nommé [illegible] Chevaliers du même Ordre (1).

2[illegible] *Janvier*. Les dernières nouvelles de Pise annoncent une amélioration progressive dans la santé de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane.

COURS DES RENTES, (rachetables) sur la Dette publique,
Du 20 au 23 janvier 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831, 94 liv. 25 cent. pour chaque 5 de rente.

Du 20 au 24 janvier.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, [illegible] liv. [illegible] c., 90 liv. 70 c., 90 liv. 75 c. *pour chaque 5 de rente.*

---

(1) Dans le nombre des Grands Cordons est S. Exc. M. le Comte de Sales, Ambassadeur de S. M. près le Roi des Français; [illegible] des Commandeurs sont M. [illegible] Comte [illegible], Lieutenant Général, le Chevalier Sylvain [illegible], Grand [illegible] de Cour et le Sénateur Comte de Vignet, Premier Officier au Ministère des Affaires étrangères.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un courrier est parti de Vienne pour Londres le 4 janv. et ses dépêches sont relatives à l'expédition de don Pedro et aux moyens d'éviter une dangereuse réunion dans la péninsule. Un courrier français est parti pour Paris, on croit qu'il s'agit d'un désarmement général et des affaires d'Italie.

— Le 8 janvier, à la suite d'une conversation de généraux qui a eu lieu à Berlin, et des entrevues du ministre des affaires étrangères avec les ambassadeurs, des courriers ont été expédiés dans toutes les directions. L'ordonnance royale d'amnistie relative aux émigrés de la province de Posen a produit à Berlin la sensation la plus favorable.

— Il paraît que l'expédition du pacha d'Égypte en Syrie occupe le cabinet de Vienne et donne lieu à de fréquens échanges de courriers.

— On prépare au château de Berlin des appartemens pour l'Empereur et l'Impératrice de Russie, qui y sont attendus.

— L'ouragan du 22 novembre dernier a causé de grands malheurs à Taganrog, les eaux de la mer s'y sont élevées à une hauteur extraordinaire, tous les magasins ont été inondés. Un grand nombre de bâtimens ont péri corps et biens.

— On remarque, dit la *Gazette d'Augsbourg*, que la Russie a pris une marche plus ferme dans ses relations extérieures, qu'elle se prononce d'une manière nette et précise sur les grandes questions qui agitent l'Europe, et qu'elle laisse paraître l'intention de s'établir comme l'arbitre dans tous les différends qui pourront s'élever.

— On écrit des frontières de Pologne que la Russie paraît enfin décidée à laisser la Pologne séparée sous le titre de royaume, et qu'elle a abandonné l'idée de l'incorporation immédiate à l'empire.

— Le nouveau système des douanes de la Prusse excite beaucoup de réclamations en Allemagne. Le sénat de Francfort a demandé aux grandes puissances d'intervenir dans cette affaire.

— On dit qu'une armée de 40 mille hommes marche contre le pacha d'Égypte sous le commandement d'un grand personnage parti de Constantinople sur un bateau à vapeur. L'armée d'Ibrahim pacha est évaluée à 30 mille hommes de toutes armes.

ANGLETERRE.

Les ministres de la conférence ont déclaré dans le 5..e protocole, qu'ils partageaient l'espoir du ministre d'Angleterre touchant l'arrivée prochaine des ratifications, et ont adopté un projet [illegible] dans le but d'obtenir la [illegible] dans l'échange des ratifications.

— Le *Courier* assure qu'il n'y a eu aucune mésintelligence entre le prince de Talleyrand et lord Palmerston [illegible] à [illegible]. Le même journal, [illegible] maintenant [illegible] de Paris, [illegible] que [illegible] avait [illegible]

fier le traité de la conférence dans sa teneur actuelle, et que l'Autriche étoit dans la même disposition, sans demander aucun délai ultérieur.

— Depuis l'invasion du choléra, on a compté 1877 malades, dont 651 sont morts.

— Les journaux des États-Unis du 29 décembre annoncent que la république de Colombie n'existe plus, et qu'à la suite d'une révolution, elle a été divisée en trois états-indépendans, Venezuela, Nouvelle Grenade et Equateur.

— Les journaux de Londres ne sont point d'accord sur ce et des déterminations prises ou à prendre par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie touchant le traité du 15 novembre. L'événement seul levera toutes les incertitudes sur ce point. On parle de quelques concessions qui seroient faites au Roi de Hollande et d'un nouveau protocole qui serait rédigé à ce sujet.

FRANCE.

Paris 19 janvier. La Chambre des Députés a commencé la discussion du budget de 1832.

— Des lettres de Russie reçues à Paris, annoncent que toute la garde impériale rentre en garnison dans la capitale.

— On dit maintenant que M. Kessner s'est réfugié en Belgique. On évalue le déficit de sa caisse à 4 millions.

— On annonce que les mouvemens des troupes belges vers la frontière hollandaise ont été contremandés.

— M. [illegible] a observé, touchant le budget, que le montant des dépenses ordinaires et extraordinaires et les divers votes complémentaires qui ont été demandés, élèvent le budget de 1832 à la somme d'un milliard 6[illegible] millions 108 mille francs.

21 Janvier. Un journal observe qu'il résulte du long discours prononcé à la tribune par M. Laffitte sur le budget de 1832, que le déficit du trésor s'élève à environ 500 millions.

— On écrit de La Haye, le 13 janvier, que le Roi de Hollande, malgré les conseils de la Prusse et de la Russie, refuse d'accéder aux [illegible].

— On annonce, dit un journal, que deux femmes ont été attaquées du choléra à [illegible], et que l'une des deux a succombé.

— On parle tout bas, dit-on, de la présence du choléra à Londres; le bureau sanitaire de cette ville a fait publier une espèce de démenti à ce sujet. Il est [illegible] qu'il y avait déjà eu dix malades, dont quelques-uns étaient morts.

24 Janvier. La Chambre des Députés a fermé la discussion générale du budget de 1832, à la suite d'une vive altercation entre MM. Laffitte et Casimir Perier [illegible] du ministère.

— Le tribunal de 1re instance de Paris a vaqué le 21 janvier, la cour royale a tenu ses audiences comme à l'ordinaire. Le tribunal de Lyon avait décidé qu'il vaquerait ce jour-là

— Plus de trois mille personnes sont invitées au bal du Président du Conseil.

— Le duc de Bordeaux [illegible] sa première communion le 2 février.

— Le procureur du [illegible] de trois [illegible] des [illegible] Saint-[illegible], [illegible] tous [illegible] passagers [illegible] pour ce point [illegible] la correspondance du chef et tous les livres de comptabilité ont été saisis.

Cinq pour cent : 95 fr. [illegible] c.

Trois pour cent [illegible] fr. 55 c.

ITALIE.

Le Cardinal secrétaire d'état du Saint Père a adressé aux Représentans des Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, une Note circulaire où il leur fait part des dispositions [illegible] par le Souverain Pontife pour remplacer dans les Légations, par les troupes [illegible], les gardes civiques que les circonstances avaient fait [illegible] et dans laquelle il annonce que S. S. usera de toutes les voies de douceur et de clémence envers ceux de ses sujets qui [illegible] le mois de juillet dernier se sont écartés [illegible] voies de la fidélité envers le souverain légitime, et qu'elle n'aura recours aux moyens de rigueur que dans le cas d'une nécessité absolue.

Les [illegible] des quatre puissances ont répondu chacun par une note officielle, [illegible] applaudissant [illegible] souveraine et aux vues [illegible] du Saint-Père, [illegible] qu'ils trouveront leurs cours respectives prêtes à le [illegible] de tous les moyens nécessaires pour le maintien de l'intégrité de ses états et de son autorité souveraine sur toutes les classes de la population.

— Foligno et plusieurs autres lieux de l'Ombrie viennent d'éprouver le plus grand désastre et sont [illegible] par l'effet des violentes secousses de tremblement de terre qui ont eu lieu le 13 janvier, et qui ont commencé dans la nuit du 13 [illegible]. On [illegible] des [illegible] dans ce pays. [illegible] de Naples, l'éruption du Vésuve [illegible] phénomène [illegible] dans l'Ombrie.

AVIS.

Mr Feit, procureur près le tribunal de préfecture de la province de Carouge, s'est démis de son office.

AVIS JUDICIAIRES.

Avis d'introduction d'instance d'ordre.

Par contrat du 17 [illegible] dernier, [illegible], notaire, transcrit au bureau des hypothèques [illegible], François Bulet, [illegible] St-Offenge-Dessous [illegible] vendu [illegible], d'Héry-sur-Alby, la [illegible] qu'il avait droit de posséder sur la commune de Cusy, [illegible] sa part dans la montagne [illegible] qu'il avait acquise [illegible] Victor [illegible] par contrat du 30 novembre 1822, [illegible], notaire.

Ce [illegible], appelé *aux terres*, consiste en maison, bâtimens, cour, jardin, verger, champs, prés, teppes, bois et broussailles, et il est marqué au cadastre et à la [illegible] de Cusy sous le numéro 4[illegible] et sous les [illegible] colonne [illegible] 5. Il en a cependant été excepté trois journaux de champ et environ cent toises de broussailles, que le sieur [illegible] avait déjà fait réserve dans le contrat Morand, notaire

[illegible] ne pourra entrer en jouissance que le premier mars 1833, mais il perçoit les fermages dès le premier novembre prochain [illegible].

Le prix de cette vente est de [illegible] huit cents livres payables aux époques déterminées dans le contrat, et avec intérêts dès le premier de ce mois.

Les fonds [illegible] biens les priviléges, charges et hypothèques dont ils sont grevés, tant du chef du sieur [illegible] que de celui du sieur Magnin, Joseph [illegible] s'est pourvu à ces fins, à Monsieur le [illegible] du tribunal de [illegible], qui, par son décret du quinze novembre dernier, a permis les notifications voulues par la loi.

Annecy, le 17 janvier 1832.

Masson,
Pour Mᵉ Germain, proc.

Par acte de vente du trente décembre 18[illegible], Dargeval, notaire, Claude [illegible] et Antoinette Mercand sa femme, domiciliés à Lassaud, ont vendu sous grâce de rachat pendant trois ans, et trente [illegible], purement, simplement et irrévocablement à Raymond Pennin, de [illegible], une pièce de terre sise à Lassaud, lieu dit à Longeras, contenant 3 journaux 208 toises, inscrite sous les numéros [illegible], contiguë par la terre [illegible] de François Brachet du [illegible], et celle du sieur [illegible] du couchant. Cette vente a été faite pour le prix et somme de [illegible], à compte de laquelle [illegible] mariés Collet ont déclaré en avoir eu et reçu celle de [illegible] livres, en libération et quittance de semblable somme que Pennin leur a fait de tout ce que ledit Collet lui devait, [illegible] par acte [illegible] du quatorze avril 18[illegible], [illegible], notaire, [illegible], et quant aux [illegible] livres restantes, ledit Pennin a promis et s'est engagé de les payer à la décharge et acquittement des mariés Collet, dans le terme d'un mois, à [illegible] Claudine Lambert et Antoine Moret son mari, moyennant quittance.

Par autre acte de vente du [illegible], Gabriel Paget, notaire, Claude Collet a vendu, sous la faculté d'une année de [illegible], audit Raymond Pennin, une pièce de champ [illegible], sise [illegible] territoire de Lassaud, de la contenance de [illegible] toises, inscrite sous le numéro [illegible], confinée du levant par la veuve [illegible], et du couchant par Joseph [illegible]. Cette vente a été faite pour la somme de [illegible] livres [illegible], à compte de laquelle [illegible] a déclaré avoir eu et reçu celle de [illegible] livres, et quant à [illegible] livres, ledit Pennin les a comptées au vu du notaire et des témoins, dont quitte.

Par autre acte du quatre septembre 18[illegible], Cot, notaire, ledit [illegible] a vendu purement, simplement et irrévocablement au sieur Jean-Baptiste [illegible], de Lassaud, 1° une terre [illegible], située à Lassaud, au mas de Longeras, [illegible] à la mappe par le numéro [illegible], de la contenance de 135 [illegible] au levant par la terre de Jacques [illegible] et André [illegible] et au [illegible] par la terre des héritiers de Denis Tournier; 2° [illegible] champ [illegible] au même mas, dont la désignation est con-

forme en celui du susdit acte du trente décembre 1817, Dorgeral, notaire. Cette vente a été faite pour le prix et somme de [illegible] livres 25 centimes, soit en raison de 1500 livres le journal, d'après la dénomination qui serait opérée, à compte duquel prix Bouvet a payé la somme de [illegible] livres, et quant au surplus du prix de vente, dont le montant résulterait de la dite mensuration, il est stipulé payable au vendeur seulement après le décès [illegible] des créanciers ou inscriptions [illegible] sur les biens qui font l'objet de la vente, et c'est dans le terme de trois ans, avec intérêt à raison du cinq pour cent par an.

Par autre acte du quatre décembre 1830, Cot, notaire, Bouvet et Perrin ont dit que par l'acte du quatre septembre 1826 précité, Perrin avait vendu à Bouvet la terre ci-dessus désignée, mais qu'il avait entendu vendre [illegible] la pièce de terre qu'il possédait en toute propriété audit mas de Longeray, nommément, comme il avait acheté [illegible] de Caillet à la forme du susdit contrat du dix [illegible] 1810, Puget, notaire, et que par cet acte il avait été attribué à la dite pièce de terre d'autres numéros et contenance, aux fins d'éviter toutes contestations, ledit Perrin a [illegible] déclaré, 1° que la pièce de terre qu'il a acquise du dit sieur Caillet et qu'il a vendue à Bouvet, est identiquement la même que celle qui est désignée, sans aucune erreur quelconque, [illegible] précité, reçu par Me Cot, notaire; que cette pièce de terre est la même que celle dont le dit Caillet l'a mis en possession, et que Bouvet possède en vertu desdits contrats, sans contestation quelconque. 2° Que l'erreur de numéro, contenance, et même dans les confins, qui sont [illegible] mal énoncés dans ledit contrat Puget, notaire, et aussi dans la désignation du mas, ne doit être nullement prise en considération, puisqu'il y a identité dans la pièce de terre vendue, et que le champ sous numéro 532 est une pièce [illegible] appartenante à spectable Caillet. 3° Qu'en conséquence, foi pleine et entière doit être donnée aux désignations portées par ledit contrat Cot, notaire, qui sont les seules véritables. Bouvet, pour purger les [illegible] qui lui sont parvenus des priviléges et hypothèques qui pourraient les grever, tant du chef de Raymond Perrin que de celui de [illegible] Caillet, s'est pourvu par requête en conformité de l'article 72 de l'Edit hypothécaire, et le seigneur Préfet du Tribunal séant à Chambéry, a, par son décret du quatorze courant, commis l'huissier Exertier pour les notifications à faire à Chambéry, le sergent royal Fontanel pour celles à faire à Laysaud et Montmélian, et le sergent Quaquenet pour les autres.

En foi de quoi, Chambéry, le 24 janvier 1832. V. COCHET,
subst. de Me PRALLET aîné, proc.

Le dix-huit février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, deuxième section, il sera procédé à l'[illegible] préparatoire pour la vente par subhastation d'immeubles dépendans de l'hoirie du sieur Joseph

Laufrey, consistant en maisons, hangar, cour et jardin, le tout [illegible] des [illegible] qu'il [illegible] par M [illegible], [illegible] Dumax, veuve dudit sieur Joseph Laufrey, en qualité de mère et tutrice du sieur Joseph Laufrey leur fils, et [illegible] des dits immeubles sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste qui [illegible].

Chambéry, [illegible]. F. Buisson, proc.

Le dix [illegible] février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le [illegible] Chambéry (seconde section), il sera [illegible] préparatoire pour la vente [illegible] la discussion Chavasse [illegible] de la contenance environ de deux journaux et [illegible], situés rière la commune de Rochefort, et un pré [illegible], de la contenance de dix journaux [illegible] la commune de St-Christophe, le tout divisé en [illegible], sur les [illegible] François Cottet et François Laufrey, [illegible] en qualité de [illegible], qui sont de cinquante livres pour le premier lot, qui est composé des fonds situés sur la commune de Rochefort, et de [illegible] livres pour le second, qui est composé de ceux situés sur celle de St-Christophe; et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du dix-huit janvier courant.

Chambéry, le [illegible] janvier [illegible]. F. Buisson, proc.

Par contrat des [illegible] 1831, [illegible] les deux [illegible] hypothèques de St-Julien, les 9 décembre et 19 avril suivants, Nicolas Laravoire, [illegible] de St-Julien, a [illegible] au sieur François Armand, [illegible], les biens [illegible], situés au [illegible] Chavioux, [illegible] pour le prix [illegible] livres [illegible] premier contrat, [illegible] cent cinquante livres par le second, payable dans les termes y indiqués.

Dans le but de purger lesdits biens des créances et charges dont ils sont grevés, le [illegible] Laravoire a [illegible] à Monsieur le [illegible] du Tribunal de St-Julien, qui, par son décret du [illegible], a autorisé les [illegible].

Me [illegible], procureur près ledit Tribunal, occupera pour ledit Laravoire.

St-Julien, le 14 janvier 1832.

Bouvier,
pour Me Bouvier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE PUTHOD.

AN 1832. (N° 5) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Février.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — JANVIER 1832.

Baromètre à 0.° (à midi).					Thermomètre	
Moyennes.	*Millim.*	*Pouces*	*Lign.*		*Centigrade.*	*De Réaumur.*
Du 1er au 10	733. 26	27	1. 65		+ 0. 62	+ 0. 49
Du 11 au 20	740. 63	27	4. 51		+ 0°. 56	+ 0. 43
Du 21 au 31	741. 55	27	5. 96		+ 0°. 01	+ 0° [illegible]
Max. le 24	750. [illegible]	27	8. [illegible]	*Max.* le 21	+ 8. [illegible]	+ [illegible]
Minim. le 7	721. 98	26	9. 35	*Min.* le 1er	— [illegible]	— 6° [illegible]
Moy. du mois	739. 83	27	3. 96		+ 0°. 31	+ 0°. 26

Chambéry, 3 *février*. On aime à comparer, d'une année à l'autre, la température des saisons, particulièrement celle des hivers. Voici, sous ce rapport, la différence qui a eu lieu jusqu'ici entre l'hiver de l'année dernière et celui de cette année.

La moyenne de la température des mois de novembre et de décembre 1830 et de janvier 1831, a été de + 2, 80 centigrades (+ 2°, 24 de Réaumur), et celle des trois mois correspondans de cette année a été de + 3° [illegible] centigrades (+ 2° 77 de Réaumur). Différence en faveur de cette année + 0°, 60 centigrades (+ 0°, 48 de Réaumur).

Les jours les plus froids de l'année dernière ont été le 26 décembre 1830 — 8°, 5 de Réaumur, et le 1er janvier 1831 — 10°, 8 *idem*, et ceux de cette année ont été, comme nous l'avons déjà dit, le 30 décembre dernier — 5°, 5 de Réaumur, et le 1er janvier 1832 — 6° *idem*.

La saison a été beaucoup moins salubre cette année, soit à raison des fréquens changemens de température, soit par l'effet des pluies et de la grande humidité qui ont régné à divers intervalles.

AVIS D'ADJUDICATION.

Pont des Echelles, sur le Guiers.

Le jeudi 9 février 1832, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambery, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication des réparations en charpente, pavés, etc., à exécuter audit pont, évaluées à 125 liv. 78 c.

PIÉMONT.

Turin, 26 *janvier.* Selon les nouvelles de Florence, du 20 de ce mois, la maladie de S. A. I. et R. la Grande Duchesse de Toscane paraît tourner favorablement.

— Par Patentes du 12 de ce mois, S. M. a daigné décerner le titre de Royal à l'Établissement botanico-agricole de la Maison de commerce Burdin aîné et comp.ie, situé à Saint Sauveur près de Turin.

24 *Janvier.* Par dispositions du 18 janvier, S. M., ouï l'avis du Conseil de l'Ordre civil de Savoie, a créé Chevaliers de cet Ordre S. Exc. le Comte Balbe, Ministre d'État, Président de l'Académie royale des sciences, etc.; M. le Chevalier Amédée Peyron, Professeur de langues orientales à l'Université, et M. George Bidone, Professeur d'Hydraulique.

— Les dernières nouvelles de l'état de S. A. R. la Grande-Duchesse de Toscane, sont moins favorables que les précédentes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On continue, dit-on, les préparatifs de guerre en Prusse, mais le Roi se prononce toujours franchement pour la paix.

— Deux journaux allemands annoncent que 18 mille des Polonais réfugiés en Prusse qui ne sont pas rentrés dans leur patrie, vont prendre du service en Belgique.

— On croit en Allemagne que le traité du 15 novembre sera ratifié par tous les souverains, dès qu'il aura été modifié en ce qui touche la navigation intérieure de la Hollande.

— On prétend savoir que la Russie a traité ou traite avec la Perse pour un libre passage de troupes destinées contre les possessions anglaises dans les Indes, en cas de rupture avec l'Angleterre.

— On parle généralement à Vienne d'un congrès qui se tiendrait dans cette capitale dès le 1er mars, auquel assisteraient l'Empereur de Russie, les Rois de Prusse, de Bavière, de Wurtemberg, les autres princes de la confédération et le Pape lui-même.

— On dit que l'armée russe en Pologne reçoit des renforts considérables en recrues et en soldats qui arrivent des colonies militaires.

— L'ordre a été donné, selon une lettre de Mayence, à la garnison prussienne de congédier les soldats qui doivent passer dans la réserve. Les compagnies sont réduites de 250 hommes à [illegible]

— On écrit de Berlin que l'horizon politique ne paraît pas s'éclaircir, que les [illegible] diplomatiques se continuent avec beaucoup d'activité, mais qu'[illegible] il n'y a pas d'apparence que la paix soit troublée pour le moment.

— [illegible], dit-on, doit être invité, ainsi que l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, à la fête qui aura lieu à Vienne, le 1er mars, pour célébrer l'anniversaire de la quarantième année de l'Empereur François.

— Le système de séparation du canton de Neuchâtel de l'alliance helvétique, paraît prendre de plus en plus de la consistance.

— L'*Observateur autrichien* du 18 janvier dément de la manière la plus expresse les bruits de guerre répandus par quelques journaux allemands.

— On apprend de St Pétersbourg que l'Empereur accorde amnistie à tous les officiers polonais réfugiés en Autriche qui lui demandent cette faveur.

ANGLETERRE.

Dans la chambre des communes formée en comité, la première clause du bill de réforme a été adoptée à la majorité de 198 voix contre 1[illegible].

— Un journal annonce que le choléra a approché d'Édimbourg, et qu'il a éclaté à Tranent.

— Le *Courier* pense que la Russie ne ratifiera pas le traité du 15 novembre sans quelques modifications.

— Quelques journaux publient le texte de la convention du 30 novembre, entre la France et l'Angleterre, pour la suppression plus efficace de la traite des esclaves.

— La population de Londres était en 1831 de 1,453,668 âmes. Depuis 1821 elle s'est accrue de 228,069.

— Le *Courier* dit qu'il n'est pas vrai que les puissances aient demandé un délai pour la ratification du traité du 15 novembre.

— La motion de lord Aberdeen pour une adresse au Roi touchant les affaires de la Belgique, a été rejetée par 139 voix contre 95.

FRANCE.

Paris, 26 *janvier*. M. Thiers, rapporteur de la commission du budget, a dit, dans son résumé, que la dette flottante n'est pas un déficit, qu'il y a 17 millions d'excédant des recettes sur les dépenses, et qu'ainsi il y a 10 millions de marge avant d'entrer en déficit.

— Il paraît certain que les difficultés relatives à la démolition des forteresses belges sont aplanies.

— L'Espagne a, dit-on, notifié aux cabinets de Paris et de Londres qu'au moment où don Pedro mettrait le pied en Portugal, une armée de 25 mille Espagnols passerait la frontière pour soutenir don Miguel.

— La cour royale et les tribunaux de Rouen ont vaqué le 21 janvier.

— On écrit de Lyon que les hôpitaux sont encombrés par l'effet de l'augmentation des malades dans les troupes de la garnison.

— Le Roi a reçu en audience de congé l'envoyé du bey de Tunis

[illegible] bal donné par le président du conseil, le feu a pris dans [illegible] construit pour la circonstance. Il [illegible] près de 50 manteaux, pelisses, schals, etc. de brûlés.

— [illegible] M. [illegible] arrivé de Londres à Paris le 25, a apporté la conclusion définitive des arrangemens relatifs à la démolition des forteresses de la Belgique. Le Moniteur annonce que les ratifications du traité auront lieu dans un délai rapproché.

— On croit que la diplomatie n'est pas étrangère aux mesures prises contre les Saint-Simoniens. Ils sont prévenus de [illegible] contraires à la morale publique [illegible], et réunions au nombre de plus de 20 personnes sans autorisation pour s'occuper de politique et de religion.

— Un particulier de Dunkerque a offert à don Pedro deux bâtimens avec des vivres pour cinq mois et l'équipage payé.

— Don Pédro a pris congé du Roi Louis-Philippe, il part pour Belle-Isle.

— M. Dupin aîné est resté deux heures en conférence avec le Roi.

— M. Le Hon, ministre plénipotentiaire du Roi des Belges, a été reçu par le Roi dans la soirée du 24.

31 *Janvier.* Le port de Brest, dans la nuit du 25, a été la proie des flammes. On ignore la cause de cet événement.

— La cour royale et les tribunaux de Toulouse ont vaqué le 21 janvier.

— La maison de librairie de Gauvreau vient de succomber écrasée sous le poids d'une soixantaine de faillites qui l'ont frappée depuis la révolution de juillet.

— Un courrier extraordinaire vient d'être expédié pour Rome, avec des dépêches du ministre des affaires étrangères.

— Le général Belliard vient de mourir à Bruxelles, d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Cinq pour cent : 96 fr. 45 c.
Trois pour cent : 66 fr. 15 c.

ITALIE.

Les troupes pontificales, après avoir battu les insurgés dans une première rencontre, se sont avancées jusqu'à Cesena; il paraît qu'elles devaient [illegible] sans éprouver de résistance, sauf peut-être sous Bologne.

— Le 19 janvier, un service solennel en mémoire de S. M. le Roi de Sardaigne Charles-Félix a été célébré à Rome dans la Chapelle de Sixte IV, au palais Vatican, et auquel ont assisté S. S., le Sacré collège, les prélats, le Corps diplomatique et un grand nombre d'étrangers de distinction. Mgr Pallavicini, de Gênes, a prononcé l'oraison funèbre de l'auguste défunt.

— Le 15 janvier, S. Exc. le marquis [illegible], ambassadeur d'Espagne à Naples, a fait, en audience publique, la demande de la main de S. A. R. la Princesse Marie-Amélie, sœur de S. M. le Roi des Deux-Siciles, pour S. A. R. l'Infant d'Espagne Don Sébastien Gabriel Marie.

— Les troupes pontificales, après avoir [illegible] les insurgés dans la ville de Cesène, où elles sont entrées le 20 janvier, ont continué leur marche sur

Bologne ; elles sont entrées à Forli le 22. Arrivées sous les murs de Bologne le 28, et renforcées par la brigade impériale Grabowsky, elles y sont entrées sans résistance, la ville ayant fait auparavant sa soumission. Sur la demande du cardinal prince Albani, commissaire apostolique, adressée au général de Frimont, les troupes impériales s'étaient mises en marche vers les légations le 19, janvier, conformément aux intentions manifestées par les puissances alliées, de prêter secours au Saint-Père dans le cas d'une résistance ouverte des sujets contre son autorité. Après l'entrée dans Bologne, les troupes autrichiennes se sont retirées sur la rive gauche du Pô, ne laissant que quelques bataillons entre Bologne et Forli.

VARIÉTÉS.

MEMORIE DELLA REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO, ecc.

Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin, Tome XXXV ; Turin, de l'Imprimerie Royale ; 1831 ; in-4° de 662 pages, avec 39 planches.

Ce nouveau Volume des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin est dédié au Roi. L'Académie, dans son épître dédicatoire, exprime sa reconnaissance de la souveraine protection que S. M. a daigné manifester en faveur des sciences et de ceux qui les cultivent, au milieu des vues importantes d'une haute sagesse qui signalent le commencement de son règne.

On jugera facilement de l'importance de ce Volume par la seule énumération des Mémoires dont il se compose. La partie des sciences physiques et mathématiques comprend les travaux suivans :

Note sur le calcul de la partie du coefficient de la grande inégalité de *Jupiter* et de *Saturne*, qui dépend du carré de la force perturbatrice ; par M. *Plana*. (En français).

Exposition d'une autre méthode pour déterminer les racines imaginaires des équations numériques, en supplément à celle qui a été insérée dans le Tome XXX des Mémoires de l'Académie ; par M. Geminien *Poletti*, Professeur à l'Université de Pise. (En italien).

Expériences faites dans le but de trouver une méthode plus convenable pour conserver quelques préparations anatomiques et pathologiques, et avantages obtenus ; par M. le Professeur François *Hildebrandt*. (En italien).

De la structure des hémisphères cérébraux ; par le Professeur feu Louis *Rolando*. (En italien).

Explications et figures des tiges rares qui fleurissaient dans le jardin de M. Louis *Colla*, à Rivoli, dans les années 1827, 1828; 4ᵉ Appendice au Jardin de Rivoli. (En latin).

Sur la composition de l'or natif du Piémont; par M. le Docteur Victor *Michelotti*. (En français).

Essai statistique sur la mortalité dans les anciennes troupes de S. M. le Roi de Sardaigne en temps de paix. Rédigé d'après les observations inédites recueillies par M. le Comte *Morozzo*; par M. le Docteur J.-J. Bonino. (En français).

Du passage des fluides à l'état de solides organiques, ou formation des tissus végétaux et animaux, des vaisseaux et du cœur; par le Professeur Louis *Rolando*. (En italien).

Note sur quelques formules exposées dans le Mémoire sur le problème de la perturbation des planètes publié dans le Volume XXXIII, par M. le Chevalier *Cisa de Gresy*. (En français).

Addition à la Note sur la partie du coefficient de la grande inégalité de *Jupiter* et de *Saturne*, qui dépend du carré de la force perturbatrice, par M. *Plana*. (En français).

Voici les Mémoires contenus dans la partie des sciences morales, historiques et philologiques :

Sur un décret de patronat et de clientelle de la Colonie *Julia Augusta Usellis* (Oristagni), et sur quelques autres antiquités de la Sardaigne, lecture académique, par M. le Professeur Constant *Gazzera*. (En latin).

Considérations sur la restauration des sciences d'État en Italie, vers la moitié du 16ᵉ siècle, par S. Exc. le Comte J.-F. *Galeani Napione* de Cocconato. (En italien).

Description et explication de trois petites idoles de bronze trouvées en Sardaigne; par M. le Chevalier Albert *Ferrero de la Marmora*. (En italien).

Pensées sur l'instinct, tant dans les animaux que dans l'homme; par M. le Professeur Hiacynthe *Carena*. (En italien).

Lecture touchant un diplôme de démission militaire de l'Empereur Nerva, trouvé en Sardaigne; par M. le Chevalier Louis *Baille*. (En italien).

Notice de quelques nouveaux diplômes impériaux de congé militaire, et recherches sur le Consulat de Tiberius Catius Fronto; par M. le Professeur Constant *Gazzera*.

Les planches qui accompagnent respectivement quelques-uns des savans Mémoires de ce recueil, sont, comme nous l'avons

énoncé, au nombre de trente-neuf. Leur seule inspection suffirait pour faire apprécier avec quelle généreuse latitude l'Académie de Turin ouvre sa voie au développement des travaux dont elle s'occupe, pour répandre la plus grande lumière sur les objets de ses recherches. On voit par ce Volume, comme par les précédens, (ce qui au reste est dès long temps reconnu dans tout le monde savant) quels sujets d'instruction aussi riches que variés offre aux amis des sciences, cette série de matières pleines d'intérêt qui se succèdent tour à tour dans les Mémoires de cette savante Compagnie, et qui embrassent sans exception toutes les parties des sciences exactes et naturelles, les sciences morales, la philosophie, la critique, la philologie, l'histoire, les antiquités, la diplomatique, etc. Cette collection est un beau monument qui tient l'une des places les plus honorables dans les archives des connaissances humaines.

Procédé pour la conservation des haricots verts, des fèves et des pois secs.

Après avoir cueilli ces légumes dans leur primeur, on les étend sur des plaques de tôle que l'on soumet à la chaleur douce d'un four ordinaire. Ces légumes, saisis par l'action du calorique, se contractent et se dégagent, par l'évaporation, de presque toutes leurs parties aqueuses, sans perdre cependant le principe savoureux inhérent à leur nature. Dans cet état ils se conservent facilement d'une année à l'autre, et même plusieurs années, pourvu qu'on ait l'attention de les tenir dans un lieu sec. Quant à leur préparation, elle est fort simple. On les fait tremper la veille dans de l'eau, qui sert à leur cuisson le lendemain. On met ordinairement un peu de sucre dans les pois, et un bouquet de sarriette dans les fèves. Si l'eau s'était trop réduite par l'ébullition, on en ajouterait de fraîche dans une proportion convenable. Les haricots verts sont moins bons, mais les fèves, et surtout les pois, valent ces mêmes légumes dans leur primeur.

CHARADE.

Chacun fait mon premier plusieurs fois dans le jour,
Pour l'aller et pour le retour.
Mon dernier fut jadis un fameux sectateur.
Réprimer mon entier n'est pas chose ordinaire.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *crime*, où l'on trouve *rime* et *cri*.

***Marché de Chambéry**, des 21, 26 et 28 janvier 1832.*

		Le Vendeur.			Acheteur.	
Bleds.		f	c		f	c
Froment,	*Prix.*	19	[illegible]	—	21	[illegible]
Seigle		12	[illegible]	—	16	[illegible]
Orge		8	25	—	10	5
Sarrasin		[illegible]	50	—	9	80
Maïs		10	75	—	11	[illegible]
Avoine (1).		10	60	—	6	97
Pain, 1re qualité, *la livre*					0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem*.				0	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, le 25 du courant, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation est poursuivie à la diligence du Conseil de Charité de St-Alban-d'Hurtières, au préjudice de Rose Bochet et Joseph Couppaz, débiteurs, de Jean-Marie Bochet et Geneviève Gros, tiers-possesseurs, tous domiciliés à la même commune, sauf ledit Couppaz, qui l'est à Aiguebelle; lesquels biens amplement décrits dans le Manifeste de ladite vente du 18 juin dernier, situés sur le sol de ladite commune de St-Alban-d'Hurtières, consistent en prés, champs, vignobles, pâturages, bois taillis et bâtimens rustiques; aucun enchérisseur ne s'étant présenté, ils ont été provisoirement adjugés aux poursuivans, pour la somme de neuf cent huit livres nouvelles, qui est la mise à prix cumulée des différens numéros, offerte par ceux-ci; et la seconde enchère a été fixée à l'audience dudit Tribunal du vingt février prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 28 janvier 1832.

LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, a, par son jugement du vingt janvier courant, fixé au samedi vingt-cinq février prochain, à dix heures du matin, l'audience pour l'enchère définitive des biens de Jean-Baptiste Novarel, la vente en est poursuivie par sieur Laurent [illegible]; ils consistent en prés, marais, champ, châtaigneraie, maison, grange, cour et écurie, le tout situé à [illegible], ils seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres.

Chambéry, le 31 janvier 1832.

[illegible],
pour Me Cornier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 6) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Février.

Chambéry, 10 *février*. La perte des incendiés du hameau de *Fournet*, commune de Mery, dont nous avons parlé dans notre avant-dernier N°, en bâtimens, chariots, instrumens aratoires, bestiaux, fourrages, denrées, meubles, linges et vêtemens, a été évaluée approximativement à la somme totale de neuf mille huit cent soixante livres.

— Le feu a pris ici, mardi dernier, environ une heure avant jour, chez un menuisier, derrière la place de Saint-Léger, du côté de la Porte de la Reine. On s'en est aperçu un peu tard, mais alors, par le zèle et l'activité ordinaire des Pompiers et par la promptitude des secours, l'incendie a été maîtrisé en peu de temps et a été borné à la maison où il avait commencé. Tous les meubles neufs qui se trouvaient en magasin ont été la proie des flammes.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 16 février 1832, à 10 heures du matin, il sera procédé, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, par devant M. le Vice-Intendant de la province de Haute-Savoie, en l'assistance des syndics des communes du mandement, à l'adjudication des travaux en reconstruction du pont en pierres d'en-bas de Beaufort, évalués à [illegible] livres 29 centimes, outre des prestations en nature arrivant à 103 livres 41 centimes, à la charge exclusivement de la commune de ce dernier nom.

Les offres de sixième ou de demi-sixième seront reçues jusqu'au mardi 28 dudit mois, à midi précis.

AUTRE AVIS.

Le même jour, à onze heures du matin, et au même bureau, il sera aussi procédé à l'adjudication des réparations à exécuter au pont de l'Hôpital, au pavé, et peinture à l'huile des gardes-fous, etc., évaluées à 1,995 livres 69 centimes.

On recevra des offres en rabais de sixième ou demi-sixième, jusqu'au mardi 21 même mois, à midi précis.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 53 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 32 du Règlement du 13 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du [illegible] 1826, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique, alléguant avoir égaré les titres suivants correspondants à leurs inscriptions, ont recouru à cette Administration pour obtenir, moyennant les formalités prescrites, qu'il leur soit délivré de nouveaux titres.

On fait savoir, en conséquence, que passé six mois après la publication de la présente notification sans qu'il soit intervenu aucune opposition, ladite demande sera admise.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

N° 12456. FERRARI Pierre-Antoine, feu [illegible]-Dominique, d'Alexandrie, cédule de la dette publique provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, de 35 liv. [illegible] cent.

6989. La Paroisse de Ste-Marie de Moncalier, cartelle de la Dette perpétuelle, pour 45 liv. 72 cent.

716. MALINVERNI Antoine, Philippe et Jean-Baptiste frères, dits Besc[illegible], cartelle d'achat correspondant à celle du Mont-de-Milan N° 7251, pour 49 liv. 53 cent.

97. GAILLARD Philibert Clement, feu Claude François, domicilié à Annecy, cédule de la Dette rachetable dérivant de l'Edit Royal du 30 mai 1831, au montant de 50 liv.

Turin, le 30 janvier 1832. *Le Directeur général*
Signé DE FORNARI.

Le Secrétaire général Maître-Auditeur, *signé* SIMONINO.

PIÉMONT.

Turin, 1er février. Hier a eu lieu à la Cour, en présence de LL. MM., un bal auquel ont assisté les Membres du Corps diplomatique, les Dames et les Cavaliers présentés à la Cour.

7 Février. Les lettres de Pise du 1er février annoncent une nouvelle aggravation des symptômes de la maladie de S. A. I. la Grande-Duchesse de Toscane.

COURS DES RENTES rachetables sur la Dette publique,
Du 4 au 7 février 1832.

Inscript. aux [illegible] de l'Edit du 30 mai 1831, (jouissance du 1er janvier 1832) 90 liv. [illegible], [illegible] liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Varsovie que tout y prend de plus en plus une apparence de paix. Le [illegible] de Wittgenstein part pour Odessa, [illegible] de Sahlen pour Riga et les gardes pour St-Pétersbourg.

— Les officiers polonais du corps de Gielgud qui ont accepté l'amnistie, sont déjà [illegible] rentrés dans leur patrie. Il paraît qu'il en sera de même de ceux du corps de Rybinski.

— La [illegible] du duc de Reichstadt avec l'une des filles de l'archiduc Charles est démentie.

On parle d'une nouvelle [illegible] du Roi de Prusse en vertu de laquel [illegible] ne veulent pas rentrer dans leur patrie, seraient autorisés à rester dans les états prussiens.

— [illegible] le total de [illegible] prussiens [illegible] 500 hommes. Le [illegible] et que la certitude de la paix augmente de jour en jour.

— Le journal de Lugano parle d'un projet d'échange de territoire entre les Etats Romains, le Modénois et l'Autriche.

— [illegible] en Pologne ont reçu ordre de [illegible], et une partie de ceux qui s'y trouvent doivent en partir.

— On parle maintenant de Troppau pour la réunion d'un congrès qui s'ouvrira [illegible] février et auquel se [illegible] seuls les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse.

ANGLETERRE.

La chambre des communes a adopté l'article du bill de la réforme qui décide que les élections des comtés auront lieu par districts. Plusieurs torys ont voté en faveur de cet article.

— Dans la séance du 26 janvier, M. Perceval a reproduit, pour la 3e ou 4e fois, sa motion d'un jeûne général en Angleterre, pour obtenir du ciel la cessation des calamités qui affligent le royaume.

— Les ministres de France, d'Autriche, de Russie et de Prusse, avec le baron de Wessenberg, chargé d'une mission [illegible] de la part de l'Autriche, se sont réunis en conférence avec lord Palmerston. L'ambassadeur hollandais a eu une entrevue avec les membres de la conférence.

FRANCE.

Paris, 2 *février*. Il est certain que les ratifications du traité du 15 novembre ont été échangées à Londres, le 31 janvier, entre les ministres de France, d'Angleterre et du Roi Léopold.

— Par l'effet de l'incendie d'une partie de l'arsenal du port de Brest la marine fait une perte de 777,250 francs.

— Le duc de Bragance (don Pédro) est arrivé à Nantes le 25 janvier.

— La population de Paris, en 1830, a été de [illegible] 986 âmes.

— Feu M. [illegible] Girard qui vient de mourir à [illegible], à l'âge de 85 ans, laisse une fortune de 100 millions de francs.

— Un homme d'une famille distinguée de France, qui [illegible] est réduit à la mendicité, vient d'hériter, par la mort d'une tante, de cinquante mille

francs de rente. Il répand des bienfaits sur tous ceux qui lui ont donné des secours dans sa misère.

— On dit que l'Espagne veut avoir un représentant à la conférence de Londres, comme elle en a eu au congrès de Vienne, aux conférences de Paris et à Aix-la-Chapelle.

4 *Février.* Le 1er de ce mois, sur les 10 heures du soir, une centaine de personnes s'étaient réunies pour un repas, chez un restaurateur de la rue des Prouvaires. A minuit, on attendit et distribua une grande quantité d'armes de toute espèce. La police surveillait ce rassemblement. A deux heures du matin, le chef de la police municipale arriva avec un détachement des gardes municipales et des sergens de ville. Le chef de la bande tira un coup de pistolet sur le sergent envoyé pour sommer ces hommes de se rendre. Le chef et tous les autres furent pris; on a saisi la liste des conjurés, les armes, l'argent, etc. Dans le même temps, il se formait un rassemblement à la Bastille et un autre à l'Observatoire. Ils ont été poursuivis et dispersés, et les arrestations qui ont eu lieu, sont au nombre de [illegible]. Le *Moniteur* dit que cette entreprise est un coup désespéré de quelques hommes de tous les partis.

— Dans une discussion orageuse qui a eu lieu à la Chambre des Députés, où l'on est revenu sur les événemens de Lyon, sur les affaires de la Belgique, sur celles de la Romagne, etc., le Garde-des-sceaux a dit, entre autres choses : « Nous avons assez de nos propres affaires sans nous mêler de celles des autres peuples. » M. Mauguin a été rappelé à l'ordre, pour avoir dit que l'administration excitait les soldats contre la population.

— On annonce que l'Empereur de Russie a ratifié les 24 articles.

— La formation d'une enquête touchant le déficit Kessner, a été adoptée par la Chambre des Députés ; la commission d'enquête, prise au sein de la Chambre, est composée de neuf membres.

— Il a été accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice de 1831, un crédit supplémentaire de [illegible] millions [illegible] mille francs.

— Une ordonnance royale établit une chaire de droit commercial à Aix et à Grenoble.

— On écrit de Porto que don Miguel a décrété une levée en masse.

7 *Février.* Dans la séance du 3 février, un grand nombre des membres du centre de la Chambre des Députés étant sortis, on a demandé d'insérer les noms des absens au *Moniteur*. Le président ayant refusé avec persévérance de mettre cette proposition aux voix, il en est résulté une agitation extrême et des scènes orageuses, qui se sont renouvelées en partie dans la séance suivante.

— Les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et Roi des Belges ont échangé à Londres, le 31 janvier, les ratifications du traité du 15 novembre. Les ministres des autres puissances n'ayant pas encore reçu leurs instructions à cet effet, ont déclaré que le protocole restait ouvert.

— Un journal anglais dit que la Russie a ajourné la ratification du traité au 29 février, et un journal français, que les trois Puissances en retard ont renvoyé leur décision au 15 avril.

— On cite en effet des individus de différens partis dans le nombre de ceux qui ont été arrêtés au sujet du complot découvert en dernier lieu.

— On annonce que le Roi de Hollande a proposé de nouvelles conditions auxquelles il consentirait à traiter.

— La Chambre des Pairs a rejeté le projet relatif aux travaux d'une session qui seraient repris et continués dans la session suivante.

— Plusieurs arrestations ont encore eu lieu par suite de l'instruction judiciaire sur le complot du 2 février.

— On a arrêté à Brest trois forçats évadés prévenus d'être les auteurs de l'incendie de l'arsenal de cette ville.

— La Reine d'Espagne est accouchée d'une princesse.

— La dette qui, sous l'empire, était d'un milliard 260 millions, est aujourd'hui de trois milliards 552 millions.

Cinq pour cent : 96 fr. 30 c.

Trois pour cent : 65 fr. 85 c.

ITALIE.

Les troupes autrichiennes entrées à Bologne le 28 janvier, avec les troupes pontificales, sont les régimens Luzan et Giulay. Le même jour y sont arrivés S. Exc. le comte Radetzki, commandant en chef des troupes impériales en Italie, et S. Em. le cardinal Albani, commissaire apostolique extraordinaire dans les quatre légations. Ce dernier a fait publier une notification qui ordonne aux habitans de consigner toutes leurs armes quelconques à la grand' garde.

— S. S., profondément touchée du malheur des habitans de Foligno, de Bevagna, et autres lieux qui ont été victimes des derniers tremblemens de terre, a ordonné des prières publiques dans toutes les églises de ses états, pour obtenir la cessation de ce fléau, et après être venu au secours de ces infortunés, autant que le permet l'état du trésor, elle a ordonné aux ecclésiastiques de faire un appel à la charité des fidèles.

VARIÉTÉS.

STORIA DEL RE DI SARDEGNA CARLO EMMANUELE IL GRANDE, ecc.

Histoire de Charles-Emmanuel-le-Grand, dédiée à S. M. Charles-Albert, Roi de Sardaigne, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont, etc. etc.

Deux vol. grand in-8°, avec portrait ; Turin, de l'Imprimerie Royale, 1831.

L'auteur de cet ouvrage, en écrivant l'histoire de Charles-Emmanuel III, a cru devoir s'appuyer, pour sa louable et noble entreprise, sur de nombreux exemples analogues que l'on trouve

dans toutes les époques historiques. Il observe que tous les princes qui [illegible], ont été honorés du nom de grand, ont [illegible] des historiens qui, [illegible] ces notices sur [illegible] [illegible], [illegible] dans les histoires générales [illegible] et [illegible], [illegible] à écrire la vie particulière de ces personnages [illegible] et [illegible] à la postérité [illegible] plus [illegible] sur leurs actions politiques, sur leurs [illegible], sur leurs [illegible] et [illegible]. [illegible] Alexandre [illegible] par [illegible] de Charles [illegible], de [illegible] [illegible] concernant Louis XIV, Pierre I[er] de Russie, Frédéric II, etc.

[illegible] avec confiance [illegible] celui qui a rempli [illegible] Emmanuel sur la scène [illegible] et politique, ainsi que les [illegible] vertus personnelles qu'il a fait briller dans tout le cours [illegible] règne, réunissant, comme l'observe l'auteur, toutes les [illegible] qualités des personnages historiques que l'on vient de [illegible] sans [illegible] qui chez eux en ont affaibli l'éclat. [illegible] que [illegible] Marie [illegible] ce prince qu'[illegible] et [illegible] l'auteur rappelle que la nation anglaise [illegible] [illegible] une sorte d'enthousiasme; que la France [illegible], dans nombre de circonstances, les [illegible] les moins équivoques de sa profonde estime; que les souverains pontifes [illegible] XIV, Clément XIII, et Clément XIV le [illegible] comme le [illegible] de tous les princes chrétiens; enfin, que, de tous les historiens qui ont eu à parler de lui, il n'en est pas un seul qui ne lui ait payé un tribut d'éloge et d'admiration.

Les exemples [illegible] pour motiver cette histoire de Charles-Emmanuel sont encore justifiés [illegible] par le [illegible] de la narration du P. [illegible] (c'est [illegible] l'auteur), dont la plume nous paraît digne du beau sujet qu'il s'est proposé.

Au talent de raconter avec [illegible] et clarté, dans un style facile et pur, l'auteur a réuni l'avantage d'avoir sous les yeux tous les matériaux nécessaires pour remplir d'une manière complète la [illegible] qu'il s'était proposée.

Les sources [illegible] laissent rien à désirer pour l'authenticité [illegible] des faits. Il [illegible] tous les [illegible] qui ont eu l'occasion de s'occuper de Charles-Emmanuel, tels que [illegible], [illegible], les marquis de [illegible] et

de Saint-Simon, l'auteur de l'histoire de la Pragmatique-Sanction, Voltaire, Millot, Sabatier de Castres, [illegible], Denina, l'Abbé Ferraris, Sismondi, Caraccioli, l'Abbé Gaudet, le marquis de Costa de Beauregard, etc., mais il s'est principalement étayé de deux autorités d'une grande importance.

L'une est celle de Marc Foscarini, ambassadeur de Venise à la Cour de Charles-Emmanuel, devenu ensuite Doge de la République, dont la relation faite au gouvernement de sa patrie, après sa première ambassade, suffirait pour éterniser la mémoire de Charles-Emmanuel (1).

L'autre recueil de documens précieux qui a été à la disposition de l'auteur, est le manuscrit de l'abbé Joseph Pasini, qui, témoin oculaire, a décrit les détails des actions et du gouvernement de Charles-Emmanuel, en forme d'annales ou de chronique, pour servir à l'histoire de ce prince, recueil où respirent, dit le P. Semeria, la candeur, l'exactitude, l'impartialité et le discernement le plus judicieux (2). M. le comte Alexandre de Saluces, auteur de l'histoire militaire du Piémont, M. le marquis de Costa de Beauregard et M. Frezet ont connu tout le prix du manuscrit de Pasini, dont ils ont fait un utile usage dans leurs travaux historiques.

Le P. Semeria, dans sa préface, témoigne toute sa reconnaissance à S. Exc. M. le comte Balbe, Ministre d'État et Président de l'Aca-

---

(1) « Foscarini (Marc), de la même famille que Michel Foscarini, a « fourni une carrière encore plus illustre et dans la politique et dans les « lettres. Né en 1696, il se distingua à vingt-cinq ans par son savoir, « son éloquence, la pureté de ses mœurs et la dignité de sa conduite.
« . . . .
« Il fut envoyé en ambassade dans plusieurs cours de l'Europe, où il se « fit admirer par de grands talens, de hautes vertus et une magnificence « presque égale à celle des ministres des plus grands rois. . . . .
« Il mourut universellement regretté, le 31 mars 1763. »

Biographie Universelle,
Art. *Foscarini*.

(2) L'abbé Pasini, natif de Padoue, avait été appelé à Turin pour occuper la chaire d'écriture et de langue hébraïque à l'Université de Turin, dont il fut nommé bibliothécaire.

A mesure que son travail avançait, il enfermait les cahiers derrière les livres de la bibliothèque les moins recherchés. Ce n'est qu'au commencement de ce siècle qu'on les a trouvés dispersés sur des tablettes et dans diverses armoires de la bibliothèque.

démie royale des sciences de Turin, pour les documens inédits qu'il lui a procurés, pour les utiles renseignemens qu'il lui a donnés, et pour l'intérêt qu'il a pris à son travail.

On ne s'attend pas que, dans un article de journal, nous entreprenions l'analyse d'un ouvrage de cette étendue, d'ailleurs rempli de faits; nous devons nous borner à indiquer les sujets principaux des vingt-cinq chapitres dont il se compose, et la notice fournie par la table même de l'ouvrage, qui, en faisant connaître le plan de l'auteur, suffira pour signaler les événemens importans et les détails variés qui se rattachent à la vie de son héros, et de ceux qui appartiennent directement au règne du grand prince dont il a tracé l'histoire. Or, voici la désignation abrégée des matières :

Naissance et éducation de Charles-Emmanuel. Son premier, son second et son troisième mariage.

Abdication du trône par Victor-Amédée II en faveur de son fils.

Entrée de Charles-Emmanuel à Turin et sa prise solennelle de possession.

Tentative de Victor-Amédée pour remonter sur le trône, sa détention, sa mort et son portrait.

Première guerre de Charles-Emmanuel allié avec la France, contre l'Empereur d'Allemagne. Ses victoires et ses conquêtes. Bataille de Guastalle, etc. Traité de Vienne publié en 1739.

Seconde guerre du Roi de Sardaigne. Son alliance avec la Reine de Hongrie contre l'Espagne, dans la guerre universelle survenue après la mort de l'Empereur Charles VI. Invasion de la Savoie par les Espagnols.

Campagne de 1743. Traité de Worms. Alliance de la France avec l'Espagne contre Charles-Emmanuel. Prise de Démont. Siège de Coni, défaite du Roi de Sardaigne, fin de la campagne de 1743-44.

Alliance de Gênes avec la France et l'Espagne contre l'Autriche et la Maison de Savoie. Bataille de Bassignana; perte de Tortone, de Casal, d'Asti, et siège d'Alexandrie.

Traité de paix entre Louis XV et Charles Emmanuel. Entrevue à Rivoli entre le Comte Bogin et le Maréchal de Maillebois. Reprise d'Asti et délivrance d'Alexandrie. Reprise de toutes les forteresses et villes du Piémont.

Double guerre des Autrichiens et des Piémontais contre les Génois. Prise de Gênes par le général Botta; soulèvement des habitans. Continuation de la campagne de 1746.

Levée du siège de Gênes par les Autrichiens. Nouvelles entreprises

des Gallo-Espagnols contre le Roi de Sardaigne. Affaire du Col de l'Assiette. Paix d'Aix-la-Chapelle en 1748.

L'historien de Charles-Emmanuel ayant terminé le tableau de sa carrière militaire, porte l'attention des lecteurs sur ses talens et ses vertus guerrières, sur son activité, sa prudence, sa sagacité, ses attentions pour le bien être de ses troupes, pour le maintien d'une exacte discipline, sur ses soins donnés au perfectionnement de l'Arsenal de Turin et sur les nombreuses places fortes qu'il a élevées ou restaurées, etc.

Telles sont les matières développées dans le premier volume. Le second est consacré à l'exposition des actes du gouvernement de Charles-Emmanuel. Après avoir admiré la valeur intrépide du héros sur les champs de bataille, l'habileté et la loyauté du politique dans les négociations, ici on contemple avec non moins d'admiration la haute sagesse du législateur, les vues éclairées du souverain, les touchantes sollicitudes du père de la patrie, et les excellentes qualités du chef de famille.

L'auteur considère d'abord la piété de Charles-Emmanuel, ses soins soutenus pour les intérêts de la Religion et pour en étendre la salutaire influence sur toutes les classes de ses sujets.

Dans les autres chapitres, le P. Semeria s'occupe tour à tour des objets suivans.

Confirmation du Concordat stipulé, le 27 mars 1727, entre le Roi Victor-Amédée II et le Pape Benoît XIII, et arrangemens ultérieurs par un nouveau Concordat entre Charles-Emmanuel et Benoît XIV.

Mesures de prudence du Roi au sujet des questions théologiques alors agitées en France. Rétractation du Professeur de droit canonique Antoine Chionio et de l'avocat napolitain Pierre Giannone, etc.

Administration de la justice.

Protection et encouragemens accordés aux sciences, aux arts, au commerce, aux manufactures.

Amour de Charles-Emmanuel pour la paix, et ses soins pour le maintien des droits de sa couronne.

Ambassade solennelle de Marc Foscarini, Chevalier Vénitien.

Sollicitude du Roi pour la Sardaigne.

Charles-Emmanuel dans le sein de sa famille.

Sa maladie et sa mort. Son caractère dépeint par Denina et par l'abbé Sabatier de Castres.

L'auteur a joint à cette histoire de Charles-Emmanuel, un Ap-

notices sur cinq des principaux personnages illustres qui ont fleuri sous le règne de ce prince, savoir : le Cardinal des Lances ; le Marquis d'Ormea, qui, suivant les expressions du Marquis de Costa de Beauregard, fut, sous tous les rapports, le premier homme du royaume après Charles-Emmanuel ; le Comte Bogin, grand homme d'état, qui, de simple fils de Notaire, parvint au Ministère, où il fut un des plus judicieux conservateurs du bien, et fut trente ans à la tête du département de la guerre (1) ; le Comte Caissotti de Ste-Victoire, Chancelier, et le Chevalier Ossorio, ministre des affaires étrangères.

La lecture de cet ouvrage, qui ne peut manquer d'être accueilli avec un grand intérêt, nous a pleinement confirmé la justesse du jugement qu'en ont déjà porté des personnes éclairées, d'ailleurs mieux à portée que nous d'en apprécier à la fois le fond et la diction.

L'ouvrage, très-bien imprimé, sur beau papier, est précédé du portrait de Charles-Emmanuel, avec cette inscription au bas, tirée de Denina :

Potrebbe servire di modello a qualunque principe.

« Il pourrait servir de modèle à tout Prince quelconque. »

On a vu dans ce journal (N° 5 de cette année), l'article intéressant donné par M. le Docteur B[illegible] sur l'instruction concernant le *Choléra-Morbus*, rédigée par les médecins de la commission envoyée par S. M. en Autriche et en Hongrie, pour y observer la maladie. Nous croyons faire une chose utile de consigner dans notre journal une analyse des détails les plus importans de c[illegible].

NOTES

Extraits de l'Instruction des Docteurs BERRUTI et TROMPEO *sur le Choléra-Morbus.*

1° *Symptômes de la maladie.*

Grande et subite faiblesse avec vertiges, douleurs de tête ; oppression et resserrement à l'orifice de l'estomac, tiraillemens douloureux des pieds et des mains ; chaleur et borborygmes dans les entrailles ; efforts pour vomir, puis le vomissement d'un liquide

(1) La notice du comte Bogin a été fournie à l'auteur par S. Exc. le Comte Balbo.

sans odeur, pareil à du petit-lait trouble et mêlé de matières muqueuses ; diarrhée d'une matière aqueuse semblable à celle du vomissement, [illegible], désir de boisson froide et [illegible] ; le [illegible], les yeux [illegible], la voix prenant un [illegible] aux doigts des mains et des pieds, qu[illegible] aux autres parties du corps ; le corps [illegible] froid au toucher, particulièrement à la pointe du nez ; le pouls imperceptible et les urines supprimées.

Ces symptômes ne se manifestent pas toujours tous à la fois, mais plus ou moins [illegible].

2° Causes éloignées ou prochaines.

(Ces causes sont les mêmes que celles déjà indiquées dans plusieurs autres écrits imprimés et connus.)

3° Moyens préservatifs.

Éloigner tout ce qui peut corrompre l'air, maintenir la plus grande propreté dans les latrines, les cours, les escaliers, les appartemens. Renouveler l'air des habitations, le purifier par l'évaporation du vinaigre mis dans des vases [illegible], [illegible] avec flamme quelques copeaux de bois résineux, en parcourant les chambres à divers intervalles, faire, surtout dans les temps humides, du feu dans les cheminées ; employer, si on le peut, les fumigations avec le chlorure de chaux.

Régularité et tempérance soutenue dans le boire et le manger, surtout le soir. S'abstenir de tout aliment indigeste (tels que champignons, concombres, chair de porc, viandes salées, pâtes non levées, fruits verts, crudités, etc.). Grande propreté du corps. Se garantir du froid, de l'humidité, ne point sortir trop tôt le matin, prendre auparavant quelque portion d'aliment ou de boisson, comme pain, biscuit, café, vin ou bouillon. Se laver la bouche avec du vinaigre étendu d'eau, et répéter l'opération au retour. [illegible]. Éviter dans tous les cas tout prompt refroidissement. Dans les temps frais ou humides, se bien couvrir [illegible]. Les vêtemens de soie (ou de tout autre tissu peu absorbant, ainsi que ceux tirés des substances végétales), sont préférables à ceux de laine. Dans les temps où règne la contagion, il est à propos de soumettre souvent ses vêtemens à quelques fumigations. Porter sur soi une fiole de bon vi-

naigre d'acide pyro-ligneux, ou autre semblable, et le respirer à [illegible] des lieux suspects. Ajouter à ces moyens matériels la tranquillité de l'esprit, des distractions convenables, des divertissemens honnêtes, du courage, et surtout les pensées consolatrices qu'inspire la religion.

4°. *Moyens curatifs.*

Pendant le règne du choléra, si l'on éprouve quelques-uns des effets d'une transpiration supprimée et un refroidissement, il faut sur le champ se mettre au lit et considérer le cas comme s'il était grave. Au moyen des soins convenables appliqués à la circonstance, on coupera par sa racine le germe de la prédisposition au choléra.

Si l'on éprouve quelques-uns des symptômes connus du choléra, il ne faut point se laisser abattre et ne pas laisser un seul instant pour l'application des premiers secours. La première chose à faire est de mettre coucher le malade dans un lit aussi chaud que possible, dans un lieu sec [illegible], et avant l'arrivée du médecin, entreprendre les premiers soins sans aucune crainte, attendu que l'on a tout lieu de croire que, dans le début du choléra, on peut toucher le malade sans danger; au reste, pour plus de sécurité, on peut, avant l'opération, se laver les mains, le visage et la bouche avec du vinaigre étendu d'eau, éviter de respirer l'haleine du malade et d'avaler sa salive; il est bon aussi de prendre quelque doux restaurant, et après l'opération, de quitter ses vêtemens extérieurs pour les exposer à la vapeur du vinaigre, du soufre, d'un bois résineux, ou du chlorure de chaux.

La première partie du traitement, en attendant le médecin, consiste à faire des frictions avec des brosses rudes, avec des tampons de drap, de laine chauds, imbus d'esprit de vin ou de quelque autre substance spiritueuse, sur tout le corps, et principalement aux pieds, aux mains, sur la poitrine, ayant soin que le malade ne prenne point un air froid. On appliquera aux pieds des bouteilles d'eau chaude ou un sable bien chauffé et enveloppé de toile. Les jambes, le ventre et la poitrine seront couverts de draps chauds et secs. Des bains chauds à 30 ou 35 degrés de Réaumur seraient très-utiles pour provoquer la sueur. On y peut suppléer par le procédé suivant :

Le malade étant couché, on soulève les couvertures et on les dispose en forme de voûte sur tout le corps au moyen de baguettes ou de demi-cerceaux légers qui les soutiennent en cet état, sans [illegible]. Tout le corps du malade, à l'exception de la tête, se trouvant ainsi comme dans un four, on introduit, avec les précautions convenables, une lampe à l'esprit de vin, ou quelque récipient contenant de la braise ardente, et l'on ferme avec soin toute ouverture; l'air intérieur ainsi réchauffé excitera bientôt une abondante transpiration.

Si [illegible] à la transpiration et que la température de la chambre le permet, on pourrait mettre le malade dans le bain sudo-

et placer entre ses jambes un vase rempli d'esprit-de-vin ; ayant ensuite couvert le bain avec du linge ou des couvertures, laissant la tête seule du malade en dehors, on allumerait l'esprit-de-vin. L'air contenu dans le bain se réchauffe avec une telle promptitude, qu'en moins de trois minutes le malade est couvert de sueur. On tâche de soutenir cette chaleur, et l'on met ensuite le malade dans un lit bien chaud, où on le couvre de manière à maintenir la transpiration établie.

Après les secours qui viennent d'être indiqués, on donne au malade des infusions chaudes de plantes aromatiques et sudorifiques, telles que mélisse, tilleul, thé, sureau, camomille, sauge, etc. On applique en même temps sur le ventre des cataplasmes chauds, faits avec de la farine, du vinaigre et de la moutarde, ou des herbes aromatiques cuites dans du vin. Si les douleurs d'entrailles sont aiguës, on appliquera un cataplasme de graines de lin, de farine délayée avec du lait, où l'on ajoutera un peu d'huile et quelque décoction émolliente (faite avec la mauve, l'orge, le riz, etc.).

Si, malgré ces secours, le vomissement et la diarrhée continuent plus ou moins, on donnera au malade, en attendant le médecin, une décoction d'althéa, d'orge ou de riz avec quelques gouttes de vinaigre ; il serait surtout utile de lui donner quelques lavemens avec la même décoction, où l'on aurait fait cuire des graines de pavot, de la camomille, du son, ou du jaune d'œuf.

Tels sont les seuls remèdes que l'on puisse employer avec succès et sans danger, dans le sein de la famille, avant l'arrivée du médecin, à qui il appartient de diriger la suite du traitement, selon les circonstances.

Il est donc à propos que tout chef de famille, à l'approche du danger, se tienne pourvu des objets suivans : vin, bon vinaigre, esprit-de-vin, riz ou orge, mauve, sauge, tilleul, thé, camomille, lavande, menthe, graines de lin, de pavot, de moutarde, etc., brosses, flanelle rude, morceaux de drap, couvertures, etc.

Il est très-important, si l'on en a la possibilité, de réserver une chambre isolée, ou du moins indépendante du reste de l'habitation, pour y transporter sur-le-champ le malade, dès l'invasion de la maladie.

L'instruction que nous venons d'analyser indique les précautions à prendre, dans le cas où un individu vient à être frappé du choléra, pour que la maladie ne s'étende pas au reste de la famille, et aux personnes attachées au service du malade. On ne doit permettre l'entrée de la chambre qu'à ces dernières. Celles-ci doivent changer souvent les linges du malade, les mettre dans un lieu ouvert, hors de toute communication, et les purifier. Elles doivent elles-mêmes changer souvent leurs vêtemens, ne les reprendre qu'après les avoir soumis aux fumigations désinfectantes, se laver fréquemment les mains et le visage avec du vinaigre étendu d'eau, ou avec une solution de chlorure de chaux, surtout après avoir touché le malade ou les objets employés à son service. Elles ne doivent point

dormir dans la chambre du malade. Les objets qui ne peuvent être [illegible] faites avec [illegible] parties égales de [illegible] fre et quatre parties de son, dont [illegible] l'on jette sur le feu.

[illegible] désinfectans les plus utiles, [illegible], sont les [illegible] et les solutions de chlorure de chaux.

AVIS JUDICIAIRES.

P[illegible] acte [illegible] 183[illegible], Mareschal notaire, transcrit au bureau de [illegible] hypothèques [illegible] le sieur Jean [illegible], propriétaire [illegible] à Chan[illegible], a acquis de Claude Charon, [illegible] de [illegible], les immeubles y désignés, et situés rière les communes [illegible] ches et St-Jeoire.

[illegible] été faite pour le prix [illegible] ont été [illegible] l'acquéreur [illegible] créanciers [illegible] et privilégiés sur les biens vendu[s].

[illegible] Gaspard et P[illegible] par acte [illegible] Mareschal [illegible] bre année dernière.

[illegible] d'arrêt du [illegible] requête présentée par le sieur Tronchet, [illegible] les [illegible] le sergent Cham[illegible] et le sergent Millon [illegible].

Cham[illegible], le [illegible] février 18[illegible]

[illegible],
pour Mr CHABOUD, proc.

Il sera [illegible] Tribunal de préfecture du [illegible] à la [illegible], à la [illegible] Joseph et Etienne Pagé-[illegible] en exécution de l'ordonnance rendue entre les parties [illegible].

Ces biens, qui sont [illegible] de V[illegible] et qui [illegible] sur la base, quant au premier lot, de [illegible]; quant au second, de [illegible]; quant au [illegible], de [illegible]; quant au quatrième, de [illegible]; quant au [illegible], de [illegible]; quant au [illegible], de [illegible]; quant au septième, de [illegible], et quant au huitième, de [illegible];

et c'est d'ailleurs sous les autres clauses et conditions déterminées par le manifeste de ce jour.

Bonneville, le 1er février 1832. P. A. GUY fils, pour Me GUY, proc.

Par-devant le Tribunal de la province de Savoie-Propre, situé en rue Juiverie de cette ville, à son audience (première section) du [illegible], second [illegible] mars [illegible], à neuf heures du matin, à la [illegible] du sieur [illegible] Joseph, en sa qualité de syndic établi à la discussion de Joseph M[illegible], [illegible], il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente des immeubles dépendans de ladite [illegible] Joseph Mansoud, [illegible] situés [illegible] la commune de [illegible] en Bauges, et cette enchère sera ouverte sur la mise à prix attribuée à chaque lot, [illegible] livres pour le premier, 5[illegible] livres pour le second, 60 livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, 45 livres pour le cinquième, et 150 livres pour le sixième.

Chambéry, le 6 février 1832. HÉRITIER-[illegible], pour [illegible] proc.

Le Tribunal de judicature-mage de la province du Chablais, par son ordonnance du sept janvier proche passé, a fixé au vingt-cinq [illegible] l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication définitive de la pièce de terre en natures de pré et vigne y désignée, située [illegible] de Thonon et d'Évian, lieu dit à Montagny, appartenante au [illegible] Lovin, [illegible] sieur retraité des douanes royales, demeurant audit Lovin; la vente en est poursuivie par les sieurs frères Pierre et Hector-Antoine Michaud, le premier percepteur des contributions, demeurant au Châtelard en Bauges, et le second [illegible], demeurant à Chambéry; la vente aura lieu sur la mise à prix de trois cents livres neuves, prix pour lequel ladite pièce de terre a été préparatoirement adjugée aux poursuivans.

Thonon, le 6 février 1832. DELACROIX, pour Me COUDURIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, par son jugement du vingt-cinq janvier dernier, rendu à la requête de M. le chevalier Joseph [illegible], major en retraite, demeurant à Annecy, à l'encontre 1° de Pierre feu Claude-François Lacombe, 2° M. Jean-Louis Fontaine, en qualité de curateur à la cause de Bernard Lacombe, 3° du sieur Joseph Thevenon, 4° d'Antoine Rollet, 5° de Jacques [illegible], 6° de Nicolas Lacombe, tous demeurant à Verrier, sauf Me Fontaine et le sieur Thevenon, qui demeurent à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par ledit Pierre Lacombe, situés à Verrier, consistant en maison, grange, jardin, pré, vigne, pâturage et

broussailles, et a fixé la première enchère au quinze mars prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, sis en rue Royale de la présente ville. Les biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de trois cent cinq livres, offerte par le poursuivant.

Annecy, le 8 février 1832. Gervaz cadet, pour Mr Gervaz, proc.

Je soussigné Bernard-Joseph Duc, notaire royal collégié, résidant à Bonneville, fais savoir qu'en exécution des décret et lettres du Tribunal de préfecture de la province de Faucigny du six du courant, il sera procédé par-devant moi, notaire, rière la commune d'Ayse, au devant de l'église dudit lieu, à la vente, par voie de subhastation, des immeubles appartenant à l'hospice de la ville de Bonneville, situés rière la commune d'Ayse, divisés en deux lots, dont l'un consiste en un petit cellier en mauvais état, et en une vigne, lieu dit à Aubeterre, estimé deux mille trois cent cinquante livres neuves, et l'autre en une vigne et maisonnette, lieu dit à Limonet, estimé neuf cents livres neuves; que les criées pour la vente desdits biens auront lieu les vingt-six du courant, quatre et onze mars prochain, jours de dimanche, sur environ midi, soit à l'issue des offices divins, et que l'expédition desdits immeubles aura lieu le douze dudit mois de mars, à dix heures du matin, à celui ou à ceux qui en auront offert le plus haut prix.

Bonneville, le 8 février 1832. B. J. Duc, not.

Je soussigné, notaire royal, greffier du mandement d'Albens, fais savoir, qu'en exécution des décret et lettres du Tribunal de préfecture du Genevois, du vingt-un décembre 1831, il sera procédé à la vente par subhastation, en conformité des RR. CC., les biens dotaux de Michelle Lossard, femme de François Gaimoz, situés rière la commune d'Héry-sur-Albi, sauf une pièce sise à Chainaz, lesdits biens forment onze lots, évalués en total de [illegible] livres.

La publication du Manifeste aura lieu dimanche 12 février; la première criée le dix-neuf, la seconde, le vingt-six février courant, et la troisième, le quatre mars suivant, au devant du cimetière d'Héry, à l'issue des offices divins.

Albens, le 4 février 1832. Marcellin Cabet, notaire.

Errata du N° 4 de cette année.

Dans l'Avis judiciaire signé *[illegible]* pour Mr *[illegible]*, page [illegible], ligne 6e dudit avis, lisez *Nicolas* au lieu de *Victor*, et ligne 11e, lisez : celui [illegible], au lieu de celui de 455

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 7) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Février.

Chambéry, 17 *février*. Il a continué de régner ici jusqu'à ce jour, une température remarquable pour la saison. Le point le plus bas auquel soit descendu le thermomètre depuis le 1er de ce mois jusqu'au jour d'hier, a été, le 14, d'un degré 2 dixièmes de Réaumur au-dessous de zéro. Ce matin, il est descendu à 3 degrés et quart au-dessous de la congélation.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er février : 1° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 4 février 1832), *portant autorisation du débit pour le compte des Gabelles royales, des cigares de la Havane.*

2° *LETTRES-PATENTES* (du 28 janvier 1832), *par lesquelles S. M. autorise une création de rentes amortissables pour une somme de* [illegible] *liv. de rente, et assigne les fonds nécessaires pour leur paiement et leur amortissement, etc.*

3° *LETTRES-PATENTES* (du 2 février 1832), *par lesquelles S. M. assigne les fonds nécessaires pour le service et l'amortissement de la rente rachetable de 1,500,000 liv., créée par l'Édit du 30 mai 1831, et donne les dispositions convenables pour le remboursement intégral à chaque semestre.*

PIÉMONT.

Turin, 8 *février*. Le 7 de ce mois, il y a eu un nouveau bal à la Cour. — S. M., dans la vue de favoriser dans ses États l'agriculture, l'industrie et le commerce, a créé, par décret du 27 janvier dernier, une Commission chargée de revoir le tarif général des douanes et les autres dispositions relatives au système des droits en vigueur, pour s'assurer s'il y a lieu à y faire quelques utiles changemens, et pour accélérer ce travail important, elle a daigné, par décret du 7 de ce mois, adjoindre deux nouveaux membres à cette Commission.

11 *février*. Le 6 de ce mois, a eu lieu à Gênes, en présence de S. M. la Reine Marie Thérèse et de S. A. R. la Princesse sa fille, une belle

fête de bal, à laquelle ont assisté les dames, les cavaliers de sa Cour et les personnes distinguées qui ont eu l'honneur d'y être présentées.

14 *Février*. Par diplômes du 12 de ce mois, S. M. a nommé Chevaliers de l'Ordre civil de Savoie, le Docteur Paul De La Cella, Médecin de la Marine Royale, le Comte George Gallesio, auteur de la Pomone italienne, et le Chevalier de Gubernatis, Archiviste secret de S. M., peintre distingué de paysage.

Cours DES RENTES *(rachetables) sur la Dette publique,*

Du 11 au 14 février 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1.er octobre 1831, 93 liv. 75 cent. pour chaque 5 de rente.

Inscriptions relatives à l'Edit du [illegible] *mai 183*[illegible], *jouissance du 1.er janvier 1832*, 90 liv. [illegible], 91 [illegible], *pour chaque* 5 *de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On prétend savoir à Berlin que le gouvernement prussien a fait à l'Empereur Nicolas de pressantes représentations au sujet des affaires de la Belgique, et qu'on peut en espérer un résultat favorable.

— On apprend, par la voie de Corfou et de Trieste, que M. Stratford-Canning, pendant son séjour en Grèce, a fait espérer aux Grecs un agrandissement de territoire par la cession en leur faveur du littoral jusqu'au golfe d'Arta.

— Le commissaire royal à Neuchâtel, M. de Pfuel, a déclaré, par une proclamation du 27 janvier, que l'état de siége était levé.

— Il y a eu un grand bal donné au palais d'hiver de St. Pétersbourg, par [illegible] personnes, et, malgré cette foule, tout s'est passé dans le plus grand ordre.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la rubrique de Trieste, que Ibrahim Pacha a livré le [illegible] décembre, à St. Jean-d'Acre un assaut appuyé par sa flotte, qui a complètement échoué.

— Des lettres de [illegible] annoncent maintenant la prochaine arrivée de l'Empereur de Russie dans cette ville.

— M. de R[illegible] est nommé ambassadeur de Russie à la cour de Berne.

— Le choléra est, dit-on, à Naumbourg, à Merseburg et à Weissenfels.

— La [illegible] sera divisée en quatre gouvernemens, qui, au lieu d'une diète générale, auront des états provinciaux.

— [illegible] assemblée nationale des Grecs, réunie à Argos, a décrété qu'il serait élevé à la mémoire du comte Capo-d'Istrias, une Pyramide funéraire dans chacune des villes d'Egine, de Corinthe et de Missolonghi.

ANGLETERRE.

Le traité du 15 novembre a été déposé sur la table à la chambre des communes par le comte Grey, et à celle des Pairs par lord Palmerston.

Celui-ci [illegible] interpellé si l'on pouvait compter sur les ratifications des trois cours en retard, a répondu qu'on [illegible] avait [illegible], mais de fortes espérances.

— Une nouvelle clause [illegible] bill de la réforme a été adoptée à la chambre des communes, à une majorité de 68 voix.

— Le choléra s'est déclaré à Édimbourg.

— Le [illegible] ordonné par les proclamations un jour de jeûne général dans les [illegible] royaumes, accompagné d'une [illegible], pour obtenir la cessation du fléau qui menace de se propager.

— Les torys ont résolu d'opposer une association aux unions politiques des radicaux; cette association prend le titre d'[illegible] de la Grande-Bretagne et a pour but le maintien de la religion de l'état, de l'ordre de succession au trône, des lois du pays, etc.

— Il est arrivé à Londres, le [illegible] février, un courrier extraordinaire venant de Berlin, avec des dépêches adressées à l'ambassadeur de Prusse.

FRANCE.

Paris, [illegible] *février*. Un grand nombre des personnes arrêtées au sujet de l'affaire de la rue des Prouvaires, ont été mises en liberté.

— On a découvert une galerie souterraine par laquelle on introduisait dans Paris du vin, de l'eau-de-vie et de l'huile, en fraude des droits d'entrée. L'entrepôt a été saisi.

— Le Dey d'Alger est de retour à Paris.

— A la suite d'une conférence diplomatique, à laquelle assistait l'ambassadeur d'Espagne, celui de Russie a expédié un courrier à sa cour.

— On a embarqué à Toulon pour Alger des troupes faisant partie de la légion étrangère.

— Un [illegible] de juillet vient d'être condamné aux travaux forcés pour cause d'assassinat.

— On élève de nouvelles fortifications autour de la ville de Lyon.

21 *Février*. On a vérifié que [illegible] individus arrêtés dans la rue des Prouvaires, ouvrirent sept portes, [illegible] les grilles du jardin [illegible] du palais des Tuileries. On a trouvé sur le chef Poncelet [illegible] francs, dont 7 mille cachés dans la doublure de ses bottes.

— Les ambassadeurs des quatre grandes puissances ont eu une longue conférence avec le président du conseil. Il arrive et part fréquemment des courriers pour diverses destinations. Il paraît que les affaires du Portugal occupent sérieusement la diplomatie.

— Don Pedro a donné un manifeste pour établir ses prétentions à la régence du Portugal en faveur de dona Maria.

— Plusieurs bâtimens de guerre ont reçu ordre de partir de Toulon, pour aller croiser en Italie devant Civita-Vecchia, et postérieurement on a destiné [illegible] bataillons de troupes de débarquement pour Ancône.

— M. l'abbé de Montesquiou, ancien ministre et pair démissionnaire, membre de l'Académie française, vient de mourir.

— La proposition adoptée par la Chambre des Députés touchant les ma-

grades entre beaux-frères et belles-sœurs, a été transmise à la Chambre des Pairs.

— Un journal dit que le montant des sommes versées jusqu'ici dans la caisse des Saint Simoniens, est de 33 816 francs.

— L'instruction relative à l'affaire de la rue des Prouvaires se poursuit avec activité, et il y a eu de nouvelles arrestations.

— Les individus arrêtés aux Tours de Notre-Dame sont envoyés devant la cour d'Assises.

— L'ambassadeur d'Autriche à Londres, débarqué le 8 à Calais, a pris sur le champ la route de Vienne.

— La Chambre des Députés a pris en considération, à une faible majorité, la proposition de M. P..., tendante à supprimer la loi qui prescrit la célébration des fêtes et dimanches.

— On dit que la commission de la Chambre des Pairs propose le rejet du projet de loi relatif au divorce.

L'expédition de don Pedro a mis à la voile de Belle-Isle le 10 de ce mois.

— La veuve d'un épicier de Mont-de-Marsan, qui venait de gagner à la loterie un quaterne de 35 mille francs, est morte de joie chez le receveur.

Cinq pour cent : 96 fr. 70 c.
Trois pour cent : 66 fr. 30 c.

VARIETÉS.

Sur les Comètes de 1832.

Plusieurs journaux ont parlé de diverses manières des comètes qui doivent paraître cette année : les uns n'ont fait mention que d'une seule comète, d'autres en ont annoncé deux.

Il y a trois comètes dont le retour assuré est plus ou moins prochain.

1° La comète de 1759, dont la période est d'environ 75 ans, et qui doit reparaître en 1834, ou au plus tard en 1835. Cette comète peut éprouver des perturbations susceptibles de retarder son cours, comme il est arrivé de 1682 à 1759, intervalle où elle fut retardée en effet de 618 jours, par l'effet de l'action de Saturne et de Jupiter, retard qui avait été prédit et calculé par Clairaut.

2° La comète de *Encke* dite *à courte période*, dont la révolution est de 1203 jours, qui a paru en 1828, et qui, par conséquent doit revenir en 1832, elle est annoncée pour le mois de mai. Cette comète avait été observée par M. Rumker, à la Nouvelle-Hollande, du 2 au 23 juin 1822.

3° La comète de *Biela*, ainsi nommée de l'astronome qui l'a observée en 1826. Celle-ci, qui fait sa révolution en 6 ans et environ 275 jours, est attendue pour le mois d'octobre prochain. Cette comète, dont la route est circonscrite dans les limites de notre système planétaire, a son aphélie (sa plus grande distance du soleil) entre les orbites de Jupiter et de Saturne. Elle traversera cette fois le plan de l'orbite terrestre; mais au moment de son passage, la Terre se trouvera dans un point de son orbite qui en sera assez éloigné pour qu'il n'en résulte aucune influence sur notre globe, ni même sur notre atmosphère. M. Olbers a calculé que, dans 8000 ans environ, cette comète pourra traverser l'écliptique dans un point assez proche de celui où se trouve la Terre, à moins que, pendant ce long intervalle, des perturbations que cet astre peut éprouver ne changent la nature de l'orbite à laquelle il est maintenant assujetti.

DÉTAILS INTÉRESSANS SUR QUELQUES SAUVAGES DU NORD-OUEST DE L'AMÉRIQUE. (Suite).

(Voyez les Nos 1, 2 et 3 de ce Journal).

» Quand un Sauvage meurt, sa femme passe six fois sur sa fosse avant qu'il soit enterré, ensuite elle se cache dans les bois toute la journée; elle rachète le corps de son mari en donnant ses armes et tout ce qu'il laisse, aux Sauvages, qui les apportent sur la fosse et se les distribuent entre eux. Il est défendu à la veuve de se peigner jusqu'à ce que ses parens lui en donnent la permission. Cette permission se fait quelquefois attendre des mois entiers. On vient pleurer le défunt sur sa tombe, on lui apporte des provisions, du tabac et un calumet pour fumer, etc. On lui allume du feu, afin qu'il voie clair pour passer une rivière extrêmement large sur un pont qui n'est autre chose qu'une grande perche. Il faut huit jours pour traverser la perche. Au-delà de cette rivière est une grande et belle vaste prairie, où le mort trouve en abondance de la vache, du chevreuil, de l'ours, et surtout du wisky, du rhum et toutes sortes de liqueurs qu'ils aiment plus que leur Grand-Esprit. Ce pays de Cocagne, cette délicieuse et surabondante prairie est leur paradis, qui ressemble beaucoup aux Champs-Elysées des anciennes fables mythologiques. Les Sioux, pour obtenir du Chichimanitou (Dieu) de passer la fatale perche sans toucher l'eau, s'enfoncent trente ou quarante flèches dans les bras, les jambes et les cuisses, en poussant des hurlemens

effroyables, passant toute la nuit dans cet horrible martyre. Le lendemain [illegible] pour les flèches, mais ils laissent de les entourer [illegible] de part en part. Ce [illegible] couleurs, c'est que lorsqu'il [illegible] courage, il obtient le titre honorable [illegible] dangereuse perche [illegible] par les mauvais esprits qui cherchent à lui faire tourner la tête, afin qu'il puisse tomber dans ce fleuve [illegible] éternel d'où l'on ne doit plus sortir, car les mauvais Sauvages, [illegible] la tête, et conséquemment [illegible] cette rivière [illegible] Les enfans morts dans le sein de leur mère, [illegible] en deçà de l'éternelle rivière, où ils se nourrissent de l'écume que produit continuellement la [illegible] qu'ils ne peuvent traverser. Cette rivière peut être comparée au Styx de la fable. Les femmes, pour témoigner leur douleur [illegible] ceux qu'elles affectionnent, ou des autres peines qu'elles ressentent, pleurent et crient d'un ton lamentable, et avec des espèces de pierres à feu elles se font des incisions sur les [illegible], les cuisses, les bras, le sein; quelques-unes en restent estropiées le reste de leur vie.

(La suite à un autre N°.)

ENIGME.

Des efforts que j'excite on a vu fréquemment
[illegible]
Je soutiens du savant les travaux et les veilles
Et le génie en moi [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] sans borne et sans mesure,
[illegible]
[illegible]
S[illegible] pu m'éviter, le sage me combat;
[illegible] un nouvel éclat,
[illegible], du triomphe il obtient la couronne.

Le mot de la dernière *Charade* est *passion*.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Un avis du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, en date du 15 de ce mois, fait savoir qu[illegible] Dette publique [illegible] contenues dans les Patentes Royales du 9 courant [illegible] premier tirage [illegible] la salle ordinaire de l'Administration, publiquement [illegible] Royal [illegible] ce qui donnera lieu à l'amortissement de la rente de 6,300 livres.

AVIS.

A vendre [illegible] à 32 centimes pièce.
S'adresser [illegible] Costa, au [illegible].

AUTRE AVIS.

A vendre [illegible], commune de St [illegible], un domaine de plus de [illegible] [illegible] sur tout le pays et particulièrement [illegible] On vendrait [illegible] du pays [illegible] comptant [illegible].

S'adresser à M. [illegible], notaire, à St Julien, audit lieu chez M. Perrier, propriétaire, et à Genève, chez M. Aubert.

AUTRE AVIS.

La Classe d'Agriculture de Genève fera adjuger, le 7 mars prochain, un superbe étalon [illegible], de race pure, âgé de cinq ans, d'un beau caractère, grand de taille, poil bai-brun, fils de *Sultan* de W [illegible], etc. [illegible] de ses formes, sa généalogie distinguée, le rendent éminemment propre à l'amélioration de la race. N'ayant jamais sailli étant bien dressé, il peut également servir comme cheval de selle ou de trait.

Marché de Chambéry, des [illegible] février 1832.

		Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
Bled,		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	20	54	—	26	04
Seigle		13	16	—	17	[illegible]
Orge		10	00	—	13	07
Sarrasin		7	87	—	10	[illegible]
Maïs		11	92	—	15	5
Avoine (1)		10	87	—	7	36
Pain, 1re qualité, le k logr.					0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 prix de 5 en hectolitre. Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à la poursuite [illegible] Pellonex, [illegible] de Marie Jean [illegible], de Isidore et Joseph Marie Jean [illegible], demeurant à la commune de St Jean [illegible], le second [illegible] Faucigny, de Me [illegible], procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur [illegible] à la cause de Jean Pierre Jean [illegible], absent [illegible] et de Pierre François [illegible], domicilié audit Pellonex, en qualité de tuteur de Marie Jean [illegible], pupille, à la vente par subhastation de différents immeubles [illegible] situés en [illegible] commune de Pellonex, ne devant former qu'un seul lot, sous la mise à prix de cent vingt livres neuves, offerte par la poursuivante.

La première enchère aura lieu [illegible] prochain, à dix heures du matin, à l'audience et par devant ledit Tribunal.

Bonneville, le 10 février 1832.

RUBIN,
subst. de Me PAGNOD, proc.

Le public est prévenu qu'en suite d'ordonnance du Tribunal de [illegible] de la province de [illegible], du six neuf février dernier, sur requête et demande de Blaise [illegible], demeurant à Vulliens, la [illegible] possédés par Blaise et Joseph [illegible], père et fils, [illegible], et où sont situés lesdits biens, a été autorisée [illegible] à prix de deux cent [illegible] livres neuves, avec fixation de l'audience du quatorze mars prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Me Joseph-Marie Dupont, procureur, occupe pour le poursuivant.
St-[illegible], le onze février 1832. J. M. Dupont, proc.

Le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry (deux [illegible]) [illegible], par son [illegible] quatre février courant, fixe au samedi, dix mars prochain, à dix heures du matin, l'audience pour les enchères [illegible] des biens dont [illegible] la comtesse [illegible] de [illegible], veuve de monsieur le comte de Castery, héritière de feu le comte de [illegible] son père, domiciliée à Chambéry, poursuit la vente, au préjudice de [illegible] Magnin, femme de Jean [illegible], et la veuve de Claude Magnin, tiers détentrices, demeurantes à Mont[illegible].

Ces immeubles [illegible] en vignes et bâtiment d'auberge à la [illegible], sont situés au lieu Mont[illegible]. Ils seront mis en vente [illegible] sur la mise à prix de deux mille livres neuves, [illegible] ils ont été préparatoirement adjugés par le juge [illegible] à la dame poursuivante.

Chambéry, le [illegible] février 1832. Gadiod,
pour Me Corvier.

Par ordonnance du [illegible] 1832, enregistrée à [illegible], le [illegible] droit de [illegible], rendue par le [illegible] de la province du Genevois, entre sieurs [illegible] et [illegible], [illegible] les poursuivants et Pierre [illegible] par la [illegible] personne de Jean [illegible], leur mère et tutrice, propriétaires [illegible] en subhastation, et Jean-Baptiste [illegible], et avec ce dernier, pour l'adjudicataire [illegible] et [illegible], demeurant à [illegible], et [illegible] sieur Jacques [illegible], [illegible] à [illegible] ordonnance, le Tribunal a adjugé aux [illegible], les immeubles possédés par lesdits [illegible], pour la [illegible] par eux [illegible] de quatre cents livres.

[illegible] le Tribunal a fixé l'audience pour la seconde enchère et adjudication définitive, au huit mars prochain, à neuf heures du matin.

[illegible], le [illegible] février 1832. Corrier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 8) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Février.

Chambéry, 25 *février*. Le barreau de Chambéry et la Magistrature ont fait dernièrement deux pertes remarquables et très-rapprochées, par la mort de M. Mansord, doyen des Avocats au Sénat de Savoie, et de M. Jacques Delaboye, Sénateur honoraire et Lieutenant-Juge-Maje au Tribunal de Chambéry, en retraite.

M. Mansord, habile jurisconsulte, était déjà compté, long-temps avant la révolution, au rang des premiers Avocats de Chambéry. Depuis la restauration, il a publié deux ouvrages dont les hommes de loi apprécient et reconnaissent hautement le mérite. L'un est intitulé : *Observations sur quelques dispositions testamentaires entre vifs, ou statutaires*, un vol. in-4°, à Chambéry, 1815. L'autre, qui est un ouvrage d'une grande importance, en 2 vol. in-4°, publié en 1829, est un traité du *Droit d'aubaine et des étrangers en Savoie*. Les lumières de M. Mansord, sa loyauté et son intégrité à toute épreuve, lui avaient concilié la plus grande considération et une estime universelle. Sa mort imprévue ne lui a pas permis de recevoir de la Religion, qu'il professait ouvertement, les derniers secours qu'il n'aurait pas manqué de réclamer lui-même.

M. Delaboye a exercé avec distinction, pendant cinquante ans, des fonctions publiques dans l'ordre judiciaire. Sous le gouvernement précédent, il a été premier juge au Tribunal criminel de Chambéry, ensuite vice-président et successivement président du Tribunal de 1re instance. Depuis la restauration, il a été nommé en 18[illegible], lieutenant juge-maje à Chambéry, et chargé, en 18[illegible], d'exercer en même temps les fonctions de juge du mandement de la Motte-Servolex. La même année, il fut nommé lieutenant-juge-maje du Tribunal de Préfecture de Chambéry, avec le titre et le grade de juge-maje. Il était encore, depuis 1818, Assesseur près le Conseil de la Réforme des études. M. Delaboye, dans le cours d'une maladie de neuf jours, a rempli ses devoirs de [illegible] et a reçu les Sacremens de l'Église. Le Tribunal de Chambéry, qui a voulu honorer sa mémoire, a assisté en Corps à son convoi.

PIÉMONT.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 18 au 24 février 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 93 liv. [illegible] cent. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 90 liv. 75 c.; 91 liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'Empereur de Russie a, dit-on, notifié à toutes les puissances qu'il n'admettrait aucune intervention étrangère relativement aux déterminations qu'il serait dans le cas de prendre touchant la Pologne.

— Les militaires polonais rentrés de la Prusse en Pologne sont incorporés dans les corps russes, avec la même solde et les mêmes prérogatives que les soldats de ces corps ; ils doivent être transportés aussitôt à Kiew.

— On avait annoncé de Francfort qu'une conjuration entre des officiers russes avait été découverte à Varsovie. On écrit aujourd'hui que 300 de ces officiers ont été exilés en Sibérie.

— L'Empereur Nicolas a mis la ville de Libau au nombre des ports de première classe.

— On écrit de Berlin que le prince Guillaume, frère du Roi, se rendra de nouveau, au printemps, dans les provinces rhénanes en qualité de gouverneur général.

— L'Empereur de Russie propose, dit-on, pour Roi de la Grèce le prince Othon, deuxième fils du Roi de Bavière. Il a envoyé à ce sujet deux courriers, l'un à Paris et l'autre à Londres.

— Le journal de St-Pétersbourg dit que la mission du comte Orloff pour La Haye servira à prouver la loyauté et les vues conciliantes et pacifiques de l'Empereur de Russie.

ANGLETERRE.

La chambre des communes, dans la séance du 20 février, a adopté les clauses du bill de réforme depuis la 38e jusqu'à la 51e.

— Une lettre de La Haye annonce que le Roi Guillaume a levé l'interdiction qui empêchait les Belges de traverser la Hollande.

— On assure que le choléra existe dans plusieurs des villes d'Écosse. Il s'est manifesté aussi à Rotherhithe, et dans le quartier de Southwark.

— Au sujet de l'apparition du choléra à Londres, il y a eu une conférence à laquelle ont assisté cinquante médecins des plus distingués. On s'occupe de toutes les mesures les plus propres à arrêter les progrès de la

maladie. Dix cas de cholera, dont 8 dans la ville et 2 à bord, avaient eu lieu au 13 février, et quelques-uns des malades avaient succombé. Au 14, le nombre des malades dans les quartiers de Rotherhite, de Limehouse et de Southwark, était de [illegible], dont 7 sont morts.

— Le cholera a entièrement cessé à Hambourg.

— On avait exagéré les progrès du cholera dans les quartiers de Limehouse et de Rotherhite. Au 16 février, le nombre total des malades attaqués à Londres, était de 30 dont 14 morts. Au 18, il n'y avait que deux nouveaux cas. La maladie a éclaté à Glascow.

FRANCE.

Paris, 16 *février*. Après une longue conférence tenue le 14 chez le président du conseil, l'ambassadeur d'Autriche a expédié un courrier pour Vienne.

— Un journal ministériel a fait mention de placards affichés pour inviter le public à célébrer l'anniversaire du 13 février, et terminés par des vœux en faveur de Henri V.

— L'autorité judiciaire a fait fermer une nouvelle salle des Saint-Simoniens.

— Quelques journaux contiennent une longue lettre du fils du maréchal de Bourmont, où il s'attache à venger l'honneur de son père, des accusations dont il a été l'objet.

— M. de Saint-Aulaire fils vient de repartir pour Rome avec des dépêches.

18 *Février*. Avant-hier, le procureur du Roi a fait apposer les scellés sur les portes de la salle de la Société dite des *Amis du Peuple*.

— On écrit de Madrid que l'infant don François de Paule, frère cadet du Roi, aura le commandement en chef de l'armée qui se dirige sur les frontières du Portugal.

— Le gouvernement ayant reconnu qu'aucune loi n'autorisait son intervention pour ordonner la révision du procès du maréchal Ney, il a été décidé que la requête présentée par la famille du maréchal ne pouvait être accueillie.

— Le comte Orloff, aide-de-camp de l'Empereur de Russie, vient d'arriver à Londres, avec une mission extraordinaire que l'on croit favorable à la terminaison des dernières difficultés diplomatiques.

— On dit que le Pacha d'Egypte se propose, pour sa sûreté, de s'emparer de Tripoli et de Tunis.

— Sur le projet de loi relatif au 21 janvier, la commission de la Chambre des Pairs a proposé le maintien de la vacance des cours et tribunaux le 21 janvier de chaque année, et l'abrogation de toutes les autres dispositions de la loi du 19 janvier 1816.

21 *Février*. Une ordonnance du 18 soumet au régime de la patente brute et à une quarantaine de [illegible] jours les provenances de tous les ports de la Manche. Des mesures sont ordonnées pour faire purifier à Calais les dépêches venant d'Angleterre.

— Une lettre de Berlin insérée dans un journal belge annonce que la Prusse désarme et que l'infanterie est congédiée jusqu'au mois de juin.

Cinq pour cent : 97 fr. 00 c.

Trois pour cent : 66 fr. 40 c.

ITALIE.

Les secousses de tremblement de terre n'avaient pas encore entièrement cessé à Foligno le 30 janvier. Celle qui a eu lieu le 29 au soir a causé quelques dommages dans la ville de Trevi, distante de Foligno d'environ six milles.

— Le [illegible] janvier, on a éprouvé à Reggio, dans la Première Calabre ultérieure, deux secousses successives, qui heureusement n'ont causé aucun désastre. Une secousse plus forte s'est fait sentir le 24 du même mois à Ariano, dans la Principauté ultérieure.

— Trois cardinaux viennent de mourir récemment : le cardinal Gazola, évêque de Montefiascone, natif de Plaisance, mort âgé de 88 ans, le cardinal Morozzo, natif de Rome, âgé de 6[illegible] ans, et le cardinal Guerrieri-Gonzague, natif de Mantoue, âgé de 85 ans.

VARIÉTÉS.

« *PROSPECTUS.*

« NOTICES ET DOCUMENS

« SUR LE CHOLÉRA.

« L'invasion du choléra occupe dans ce moment l'Europe tout entière. Des publications sans nombre ont paru sur cette maladie ; en rassemblant celles qui paraissent dans toutes les langues, on formerait une bibliothèque volumineuse, dont l'utilité ne serait pas en proportion de l'embarras.

« Réunir sous un petit volume les données, soit théoriques, soit pratiques, les plus recommandables ; recueillir les publications éparses dans les journaux quotidiens écrits dans diverses langues, et, en particulier, en allemand, peu familier à l'Europe occidentale, publier par la voie de la presse les communications manuscrites dignes d'intérêt, qui proviennent des lieux infectés : tel est le but du recueil que nous annonçons.

« Il est rédigé par le secrétaire de la Société médicale du canton de Genève, M. le docteur *Charles* PESCHIER, qui puise aux sources les plus authentiques, et, en particulier, à la correspondance de ses honorables collègues avec les capitales de l'Europe orientale.

« Ce recueil paraît par feuilles numérotées, dont chacune se vend séparément 50 centimes, hors de Genève.

« Déjà treize feuilles sont en vente.

« Une remise de 10 pour 100 est offerte à quiconque s'engagera à prendre la totalité des numéros, une remise de 25 pour 100 pour chaque douzaine payée comptant; et une de 50 pour 100 pour cinquante exemplaires, frais de poste et d'envoi non compris.

« S'adresser à l'éditeur, Grand'rue, nº 16, ou à l'imprimeur, rue du Rhône, nº 181, à Genève. »

N. B. Les 13 numéros que nous avons sous les yeux, contiennent déjà 40 articles de Notices, d'instructions, de méthodes de traitement, de préservatifs, etc., la plupart fournis par des médecins qui ont observé et traité la maladie dans des lieux où elle a régné.

LOGOGRIPHE.

On m'attribue un double sens:
L'un regarde le corps, l'autre s'applique à l'ame.
Dans le nombre de mes enfans,
Vous en voyez un dans la gamme,
Pas de plus cinq pronoms, deux fleuves, un oiseau
Qui passe pour être assez beau,
Un mouvement qu'on fait avec mesure;
Un légume au jardin soumis à la culture,
Un grand arbre, une ville et deux termes de jeu;
Un poste ce cure, une querelle, un Dieu;
Un corps de l'animal une substance dure,
Une conjonction dont la tâche est d'exclure,
Un être fabuleux qu'on a nommé cent fois;
Puis un adverbe; enfin, une pièce de bois.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Passion*

ANNONCE.

Almanach du Duché de Savoie, pour l'année bissextile 1832, par M. Bellemin, Auditeur à la Chambre Royale des Comptes, Secrétaire civil du Sénat. A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet Almanach, outre ses articles ordinaires, contient quelques articles additionnels, telles que le personnel du Conseil d'État, créé par l'Édit Royal du 18 août 1831, la liste des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens domiciliés à Chambéry, les Sociétés royales d'assurance, la population des principales villes de France, le tableau des départemens français, etc. Il est terminé par la relation de la translation du corps de S. M. le Roi Charles-Félix, de Turin à l'Abbaye Royale d'Hautecombe, et par la statistique de la province du Chablais, en continuation de celle du Duché de Savoie.

SIROP ANTI-GOUTTEUX,

De M. Boubée, Pharmacien à Auch.

Ce Sirop calme et dissipe l'attaque de goutte la plus violente dans quatre jours. Par un usage prolongé, il empêche le retour des [illegible] permanentes; il combat avec le même avantage les rhumatismes aigus et chroniques.

L'opinion des journaux de Paris, les certificats nombreux des personnes qui en font usage, ceux des médecins les plus éclairés, sont un gage certain des propriétés qui lui ont valu la réputation dont il jouit, et qui le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage ces affections.

Le dépôt du Sirop *anti-goutteux*, pour la Savoie, se trouve à Chambéry, à la Pharmacie de MM. Sa[illegible] et Bernard, rue Croix-d'Or, Nº 10, et même Nº, au 1er, chez M. Bellemin.

AVIS.

Par sa délibération du 19 février 1832, la Commission administrative de la maison de St-Benoît a déterminé,

Que désormais elle n'accordera les quatre dots de 250 livres chacune, portées par l'article 12 et 13 des Lettres-Patentes du 21 juillet 1820, et modifiées par celles du 13 février 1827, qu'à la charge de l'emploi de ces dots ou de leur placement par hypothèque, et que pour y être admis, il devra être produit pièces justificatives de l'emploi ou du placement assuré.

AVIS. — *A vendre*

Trente-six fossorées de vignes dans le meilleur état de culture et d'un très-bon rapport, situées à St-Pierre-d'Albigny, au-dessus du grand village des Allues, mas des Fontaines et des Sapieux, soit chez Garnier, avec cellier, treuage, pressoir et autres objets nécessaires à l'exploitation, plus une maison de maître toute neuve, séparée des rustiques, composée d'une jolie chambre et d'une cuisine, l'une et l'autre meublées convenablement; deux excellentes caves, tonneaux, bouteilles, etc., le tout d'un entretien facile et dans le meilleur état. La toiture est en ardoise de Cevins. L'exploitation des vignes est facile par leur situation autour du cellier et à la portée du village. La récolte est réglée actuellement sur le pied de trois cinquièmes pour le maître et de deux cinquièmes pour le vigneron. La maison de maître se trouve dans une exposition des plus heureuses sous le double rapport du point de vue et de la salubrité.

Le tout est mis à dix mille francs. On donnera pour le payement toutes les facilités et sûreté désirables.

S'adresser à M. le Notaire Thomas Morand, à Chambéry.

AVIS.

A vendre, à Lathoy, commune de St-Julien, un domaine de plus de 60 poses, consistant en bâtiment, jardin, prés, champs, vignes et bois. Cette

propriété est située à une demi-heure de St-Julien et à une lieue et demie de Genève. La vue dont on y jouit s'étend sur tout le pays et particulièrement sur Genève et sur le lac où l'on peut voir aisément la navigation. On prendrait des arrangemens pour le terme du payement, et l'on n'exigerait comptant que le quart du prix.

S'adresser à M. Pressgay, notaire, à St-Julien, audit lieu chez M. Perrier propriétaire, et à Genève, chez M. Aubert.

MARCHÉ de Chambéry, des 14, 16 et 18 février 1832.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	76	—	26	76
Seigle.		13	75	—	17	96
Orge		8	75	—	11	43
Sarrasin.		8	37	—	10	86
Maïs.		12	00	—	15	68
Avoine (1).		11	00	—	7	67
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42 1/3
Viande, *idem*,	*idem*				0	65

(1) Rapport des 3 veis. en hectolitre : Froment . . . 0. 615 Seigle . . . 0. 765 Avoine . . . 1. 443

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais du neuf mars prochain, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation, au préjudice de Marie Pellex, femme de Pierre Droguet, et de Me Armingon Gaspard, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de Jeannette feu Joseph Pellex, des immeubles par eux possédés rière la commune de Thonon, consistant en maison, vigne et teppe, à la diligence de MM. les Administrateurs de l'hospice de la ville de Thonon.

Lesdits immeubles ayant été adjugés à Françoise Vesin définitivement le dix-neuf novembre dernier, pour la somme de quatre cent soixante-cinq livres, et surenchéris d'un sixième par Me Frezier, procureur, le second décembre suivant, seront remis à l'enchère sur la mise à prix de cinq cent quarante-sept livres cinquante centimes.

Thonon, le 18 février 1832. BAUCHERON, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du 3 décembre 1831, enregistré le 14 même mois, a

en[illegible] à Antoine Brison et Thomas Bovagnet le payer diverses [illegible] veuve [illegible] et par autre jugement du 31 jan-vier 18[illegible] des biens de Thomas Bovagnet [illegible] la première enchère et [illegible] heures [illegible]

[illegible] en un seul lot, sur la mise à prix de 500 livres offerte par [illegible] veuve Philippé née Pomel, qui a élu domicile chez le [illegible] son procureur constitué

Chambéry, le 20 février 1832. CONSTER, proc.

Le public est prévenu que, par jugement du Tribunal de Chambéry du [illegible] mois, rendu entre le Conseil de la fabrique de Motz et M. Dumerage, en qualité de curateur à l'hoirie [illegible] et les autres tiers-détenteurs [illegible], les immeubles portés au [illegible] pour la vente des biens appartenans à l'hoirie de Claude Mahart et à [illegible] et [illegible], de la commune de Motz, et à Dominique Pouret, de [illegible], comme tiers-détenteurs, ont été expédiés provisoirement aux François Logne et François Thevenet, pour la somme de treize cents livres, et a fixé l'audience dudit Tribunal du dix mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive

Chambéry, le 21 février 1832. RACT, proc.

Le dix mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne séant à St-Jean, maison [illegible], à la diligence de pauvre François Julien, domicilié en ladite ville, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol des communes de Montrond et [illegible]-le-Vieux, consistant en prés, champs, [illegible], pâture, marais et bâtiment rustique, le tout de la contenance de trois arpens [illegible] perches et [illegible] mètres, sur la mise à prix, quant à ceux situés [illegible]-le-Vieux, de 8[illegible] livres, et pour ceux situés à Montrond, de [illegible] livres, au pré[illegible] de M. [illegible], procureur, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie [illegible] de [illegible] feu Georges [illegible] lesdits immeubles possédés par Jean-[illegible] Etienne [illegible], Laurent [illegible] et Jean Georges [illegible], le tout en exécution du [illegible] par M. Petit, greffier, le cinq décembre dernier, et de l'ordonnance de [illegible] d'enchère du 7 février courant.

Le [illegible] est [illegible] en la personne de Me Grange [illegible]-Bernard, procureur du poursuivant.

GRANGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1832. (N° 9) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Mars

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — FÉVRIER 1832.

Baromètre à 0° (à midi). Moyennes	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade	De Réaumur.
Du 1er au 10	733 78	27	5. 5		+ 4 01	+ 3° 21
Du 11 au 20	730. 15	27	2. 70		+ 1° 61	+ 1°. 34
Du 21 au 29	732 19	27	5. 00		+ 3°. 09	+ 2°. 47
Max. le 5	7[illegible]. 52	27	6. 93	Max. le 27	+ 11° 00	+ 8° 80
Minim. le 2	728 38	26	10. 89	Min. le 18	— 4° 62	— 3° 70
Moy. du mois	733. 27	27	3. 72		+ 2° 92	+ 2° 34

Chambéry, 2 mars. Le temps que nous avons eu ici depuis plusieurs semaines nous paraît mériter d'être noté, tant sous le rapport météorologique, que relativement aux suites et à l'influence ultérieure qu'il peut avoir sur la végétation et sur les produits agricoles de l'année. L'hiver a été jusqu'ici sans neige dans la plaine. Après les pluies fréquentes dont nous avons parlé dans le temps, le mois de février a été particulièrement remarquable par une sécheresse soutenue. Pendant une longue suite de beaux jours, le temps a été superbe, l'air est resté calme, et le ciel constamment sans nuages. Quant à la température, elle a fini par s'élever, pendant le jour, à 7 degrés de Réaumur, à 8 et même à près de 9 au-dessus de zéro, à l'ombre et au nord, tandis que, dans la nuit et le matin, le thermomètre descendait à près de 3 degrés et demi au-dessous de la congélation : ce qui faisait chaque jour une différence de 12 degrés dans l'intervalle de quelques heures. Depuis le milieu du mois, le baromètre s'est maintenu à une assez grande hauteur.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le lundi douze mars prochain, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé par la voie des enchères, à l'extinction des feux, à l'adjudication provisoire des travaux à exécuter en construction d'un abattoir pour les boucheries de cette ville, à l'extrémité de la rue St-François, suivant les plans et devis dressés par M. l'architecte de ville, le [illegible] du courant, lesquels travaux con-

sistent en bâtardeaux et épuisement, fouilles de fondations, grillages et sapin, maçonnerie, pierres de taille, charpente, ferrures, menuiserie, le tout évalué à la somme de . . . . 18,071 liv. 30 c.

Les plans, devis et détail estimatif relatifs auxdits travaux, sont déposés au secrétariat de la ville, où il en sera donné connaissance, sans déplacement, à ceux qui le désireront.

L'entreprise ne sera adjugée qu'en faveur d'un entrepreneur reconnu capable de bien exécuter les travaux par lui-même, et muni de bons certificats. L'adjudicataire devra fournir caution résséante et solvable.

Le délai pour faire offre de rabais du sixième ou du demi-sixième sur le prix de l'adjudication provisoire, est réduit à cinq jours, et expirera le dix-sept du mois de mars à midi.

L'adjudication devenue définitive, n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

Fait à Annecy, en l'Hôtel-de-ville, le 26 février 1832.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 25 février : *LETTRES-PATENTES* (du 9 février 1832) *par lesquelles S. M., en supprimant l'Inspection générale des Carabiniers Royaux, ordonne quelques changemens dans la hiérarchie du commandement du Corps et dans sa force numérique en Terre-Ferme.*

PIÉMONT.

Turin, 22 février. S. M. a nommé M. le Chevalier François Saint Just de St Laurent aux fonctions de Sous-Gouverneur de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

— Par provisions royales du 24 de ce mois, S. M. a nommé Commandeurs de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, M. le Marquis [illegible] Lascaris de Ventimiglia, Conseiller d'État, et M. le Comte Joseph Provana de Collegno, Gentilhomme de la Chambre de S. M., etc.

— Les lettres de Pise du 20 février donnent des nouvelles favorables sur l'état de S. A. I. et R. la Grande Duchesse de Toscane.

28 Février. Par Patentes Royales du 25 de ce mois, S. Exc. M. le Comte Cholex, premier Président et Grand Cordon des SS. Maurice et Lazare, est nommé Surintendant et Président [illegible] des Archives royales, M. le Chevalier Louis Provana de Collegno est nommé Président Chef du Magistrat de la Réforme des Études.

COURS DES RENTES inscrites sur la Dette publique,
Du [illegible] 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 18[illegible] [illegible] cent. [illegible] chaque 5 l. rente.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 92 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le typhus qui a succédé au choléra dans la Gallicie, continue à y exercer ses ravages; près de 800 militaires en ont été victimes.

— Le *Mercure de Souabe* et le *Correspondant de Hambourg* s'accordent à annoncer que la Prusse a ratifié les 24 articles, sauf la réserve de quelques modifications dont on ignore l'étendue.

— On écrit des frontières de Pologne, le 5 février, que l'hiver est fort doux dans le pays.

— Le duc de Reichstadt a été attaqué d'une fièvre catarrhale; on espérait qu'elle n'aurait aucune suite fâcheuse.

— On parle à Berlin d'un projet de traité, auquel on rattache la présence d'un diplomate militaire étranger.

— On lit dans le *Mercure de Souabe*, sous la rubrique d'Amsterdam, que le comte Orloff a les pouvoirs les plus étendus, même pour ratifier le traité du 15 novembre, pourvu que l'Angleterre et la France consentent à modifier quelques-unes des clauses.

— Un journal de Hambourg confirme le licenciement des troupes prussiennes, à l'exception de celles que réclame le service ordinaire.

— On a reçu à Vienne des nouvelles de Constantinople du 25 janvier, annonçant que la Porte est décidée à réduire par la force le pacha d'Égypte, dénoncé par le Grand-Seigneur à tous les musulmans comme coupable de haute trahison.

ANGLETERRE.

Le *Globe* dit que des lettres particulières de la Hollande annoncent la disposition du gouvernement à adhérer au principe du traité du 15 novembre, et à remettre les questions de navigation à l'arbitrage de deux puissances amies.

— Le même journal annonce que les alarmes au sujet du choléra commencent à diminuer, et que, du 17 au 18, il n'y a eu qu'un seul nouveau malade. Il y avait eu jusque-là 51 malades, dont 27 étaient morts.

— On ne comptait à Londres, le 20 février, que deux nouveaux cas de choléra et un seul décès. Le 21, il y a eu deux nouveaux cas, et il n'y a pas eu de mort. A Edimbourg, il y a eu sept nouveaux malades, dont quatre ont succombé.

— Le *Courier* confirme l'alliance de l'Espagne et du Portugal, et annonce une protestation des cabinets de Londres et de Paris.

— Le 24 février, il y a eu 4 nouveaux cas de choléra et 3 morts. Depuis l'invasion de la maladie en Angleterre, il y a eu en tout 5606 cas et 1511 morts. A Edimbourg, dans le cours d'un mois, il n'y a eu que 24 malades et 15 morts.

FRANCE.

Paris, 23 *février*. Des troubles ont éclaté à Périgueux le 13 et le 14 de ce mois, au sujet du remplacement du maire. Il a fallu l'emploi de la force armée pour rétablir l'ordre.

— On écrit de Toulon que le général Cubières est parti subitement le 14 pour Civita-Vecchia, à bord d'un bateau à vapeur. Il doit, dit-on, se

rendre d'abord à Rome pour s'entendre avec M. de Saint-Aulaire. On parle du départ prochain de deux nouvelles expéditions pour l'Italie.

— On dit que le ministère est résolu à ouvrir une seconde session pour discuter le budjet de 1833.

— La Chambre des Pairs a modifié le projet de loi relatif au 21 janvier et l'a adopté en ces termes : « Le 21 janvier de chaque année, les administrations publiques, les cours et tribunaux vaqueront en signe de deuil.
» La loi du 19 janvier 1816 est abrogée. »

25 *Février.* Un grave procès a été intenté par la famille de Rohan, au sujet du testament du feu duc de Bourbon, qui a institué pour son héritier universel le duc d'Aumale, l'un des fils du Roi Louis-Philippe. M. Hennequin, plaidant pour la famille de Rohan, a soutenu que la volonté du prince était entièrement contraire aux dispositions de cet acte, que le testament aurait dû son existence à la suggestion, à la captation et à la violence que Mme de Feuchères aurait exercée envers le prince. Ce procès vient d'être jugé : le tribunal de 1re instance a rejeté la demande des princes de Rohan, les a condamnés à 50 francs d'amende et aux frais de l'inventaire auquel ils ont assisté.

— Le maréchal Mortier est nommé ambassadeur à la cour de Russie.

— L'ambassadeur de Russie a expédié un courrier pour Saint-Pétersbourg, et celui d'Espagne en a expédié un pour Londres. Le ministère des affaires étrangères en a expédié trois, un pour Bruxelles, un pour Vienne, et l'autre pour Rome.

— Les Hollandais se concentrent, dit-on, sur la frontière. On mande de Flessingue que les moyens de défense de cette ville et des environs seront considérablement augmentés.

— On annonce de Toulon, du 17 février, que deux corvettes venaient de mettre à la voile pour Civita-Vecchia.

28 *Février.* M. le comte de Rayneval est nommé ambassadeur du Roi des Français à la cour d'Espagne.

— Une inspection générale de l'armée est ordonnée pour le mois d'avril.

— Les journaux allemands annoncent la diminution prochaine des contingens prussien et autrichien de la garnison de Mayence.

— L'arrivée d'un courrier extraordinaire venant de Rome a donné lieu à un conseil extraordinaire des ministres.

Cinq pour cent : 97 fr. 50 c.

Trois pour cent : 67 fr. 10 c.

ITALIE.

Le Pape a créé, dans la Campagne de Rome, une nouvelle légation, dont le chef-lieu est établi à Velletri. Cette légation est formée des gouvernemens de Velletri, Sezze, Segni, Valmontone, Terracine et Cori.

— Le 16 février, on a ressenti à Albano deux légères secousses de tremblement de terre. De nouvelles secousses assez fortes ont eu lieu à Foligno le 10 du même mois.

— Le Pro-légat des quatre légations a fait publier une proclamation contre

les perturbateurs qui continuent à employer tous leurs efforts pour exciter la haine et le mépris contre les troupes pontificales.

VARIÉTÉS.

LETTRE *adressée à MM. les Rédacteurs de la* Bibliothèque Universelle, *sur l'emploi du coton comme charpie*, par M. Charles Peschier, Docteur Chirurgien et Médecin, Secrétaire de la Société médicale du Canton de Genève, Membre de plusieurs Sociétés savantes.

« Messieurs,

« Il n'est préjugé si dénué de fondement qui ne se perpétue et n'acquière tous les jours plus de consistance; il n'est si minime d'entr'eux dont la destruction ne puisse entraîner les plus heureuses, même les plus grandes conséquences. C'est un de ces derniers que je viens attaquer; je m'estime heureux de pouvoir le faire dans un moment tout à fait opportun, c'est-à-dire lorsque la vérité substituée à l'erreur précédera le moment où celle-ci aurait pu être à certains égards coûteuse.

« Le préjugé que je prétends détruire est celui de croire que le coton *irrite les plaies*. Cela est faux, absolument faux, et en le faisant connaître pendant la durée actuelle de la paix, on peut changer complètement le système d'approvisionnement des hôpitaux et des ambulances pour les temps de guerre, si les événemens nous en préparent, substituer du coton cardé à la charpie, et des pièces de toile de coton, neuve, de toute forme et grandeur, à des lambeaux de toile de lin et de chanvre actuellement si rare et si chère, ne sera pas un médiocre bienfait, au vil prix où se trouve maintenant le coton.

« Je ne suis point le premier inventeur de cette précieuse découverte; vous n'ignorez pas qu'elle fut accidentelle et qu'elle eut, pour la première fois, lieu en Amérique. Un enfant venait d'être cruellement brûlé par le feu, la première personne qui s'approcha de lui, le posa sur un tas de coton à carder, pendant qu'elle allait chercher du secours. Quelle ne fut pas sa surprise, en rentrant dans le local, de voir qu'un profond sommeil avait succédé aux cris déchirans que poussait peu auparavant le malheureux enfant! Quoique les brûlures eussent été profondes, elles guérirent sous le coton qu'on n'osa pas enlever de dessus les plaies. Ce fait remarquable n'a pas été perdu pour l'art de guérir. L'application du coton cardé sur les brûlures s'est propagée avec le succès le plus universel; et c'est surtout dans les cas les plus désespérés, lorsque la peau et même les chairs avaient été grillées, rôties, qu'on a vu le coton permettre la chute des escarres et la suppuration, sans trop de douleur, et en préservant la vie du malade, si chanceuse à l'ordinaire, en pareil cas.

« Ces faits-là sont connus; je ne les cite ici que comme partie obligée de l'historique de l'introduction du coton dans le traitement

des plaies. L'été dernier, aux exercices du camp de Bière, j'ai fait une heureuse application d'un moyen si simple, sur deux artilleurs qui avaient eu les mains et la figure flambées, avec épiderme enlevé, par la déflagration subite d'une gargousse de poudre qu'ils introduisaient dans une pièce de canon. Comme j'avais eu la précaution de me munir de coton cardé, pensant qu'attaché à l'école d'artillerie j'aurais des brûlures à soigner, j'en couvris, sur le terrain, toutes les parties affectées par le feu. Ce procédé a si bien réussi que, quoique ces militaires aient eu les mains et surtout la face prodigieusement gonflées, avec les paupières tuméfiées et les narines obstruées, ils ont néanmoins guéri si parfaitement qu'on n'aperçoit pas sur eux trace de l'accident. Mais laissons la brûlure comme fait avéré.

« Récemment, à la même époque, j'ai été appelé à soigner dans la même famille cinq typhus, qui ont tous été portés au plus haut degré de gravité, et dont aucun des individus atteints n'a succombé. Mais un de ceux-ci, jeune homme de douze ans, a été la proie d'escarres énormes en étendue et en profondeur, situées sur tous les points du corps qui avaient été obligés de souffrir une pression ou seulement un contact permanent; celle du sacrum avait au moins six pouces de diamètre, celles des trochanters en avaient acquis, l'une cinq, l'autre quatre; il y en avait de près de deux pouces à chaque genou, et de plus petites aux pieds. Je n'ai pas besoin de dire que le malade était tombé au dernier degré d'émaciation; mais je dois ajouter que ses douleurs étaient si aiguës que l'enfant criait jour et nuit sans cesser, et que j'ai eu à lutter un moment avec le propriétaire de la maison, qui voulait en faire sortir le malade parce que ses cris perpétuels, depuis plus d'un mois, faisaient fuir les locataires. Après avoir vainement employé les moyens indiqués en pareil cas, je songeai au coton cardé, et en fis appliquer un épais matelas sur chaque plaie; dès la nuit suivante, le malade dormit, les douleurs s'étant apaisées comme par enchantement. J'ai fait continuer ces applications, et maintenant toutes ces escarres, qui ont commencé au mois de septembre dernier, sont réduites à l'état de très petites plaies simples. Le malade a repris des forces malgré l'énorme suppuration; il marcherait, s'il n'en était empêché par une forte contracture des deux jambes.

(La suite à un autre N°)

MARCHÉ de Chambéry du [illegible]

[illegible]

Bled		f. c.		f. c.
Froment,	Pesa	[illegible]	—	[illegible]
Seigle		[illegible]	—	[illegible]
Orge		[illegible]	—	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	—	[illegible]
Maïs		[illegible]	—	[illegible]
Avoine		[illegible]	—	[illegible]
Pommes de terre, quarteron				[illegible]
Viande, idem	idem			[illegible]

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le samedi 24 mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par voie d'enchère, par-devant le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, séant hôtel d'Allinge, à la revente des biens acquis par Josephte Bolat, par jugement du même Tribunal, du second septembre dernier, rendu au préjudice de Joseph Deseschaux, dont il lieu.

La revente est poursuivie par Me Joseph-Henri Humbert, greffier dudit Tribunal, habitant à Chambéry, et par le sieur Joseph Dalmais, sergent royal de résidence à Tre[illegible]e.

Les immeubles consistent en maison, cour, champs, bois et rocher, et ne forment qu'un seul lot.

La mise à prix est de deux mille livres, outre les frais de première et second de subhastation.

Chambéry, ce 27 février 1832. MONGENET, proc.

Le vingt-cinq février 1832, à l'audience du matin, il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est provoquée par Me Juillard André, procureur, et par dame Jeanne-Thérèse Barge, contre Marguerite Pellissier, leur débiteur, et contre demoiselles Catherine et Marguerite [illegible] Jean-Baptiste, épouses M[illegible] et Novelly, Louis Miguet, Félix Gilbert, boucher, et les frères Joseph et Félix-Théodore Gabriel, tiers-possesseurs, tous domiciliés audit St-Jean-de-Maurienne.

Faute de mises, ces biens, situés sur le sol de ladite ville et consistant en pré, champs et une vigne, fixés sous moitié des numéros 445, 446, 447, 448 et 449, et sous les numéros 603, 152, 607, 158 et 4272 de la mappe, ont été adjugés provisoirement aux poursuivans, pour les mises à prix par eux offertes pour chacun d'iceux.

En même temps le Tribunal a fixé au 17 mars prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère des mêmes biens et leur adjudication définitive.

Dressé pour l'insertion au journal, à St-Jean-de-Maurienne, le 25 février 1832. JUILLARD, proc. BRISSON, proc.

Le public est prévenu, qu'ensuite d'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, du 1er février 1832, sur requête du sieur Amédée Guerser, propriétaire, domicilié à Mieussy, la vente des biens possédés par Bernard-François Milleret, propriétaire, domicilié à Sa[illegible], où sont situés lesdits biens, a été autorisée, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, offertes par le poursuivant.

L'audience à laquelle aura lieu la première enchère, est fixée au 22 mars prochain, à neuf heures du matin.

Bonneville, le 26 février 1832. Pour Me PAGNOD, proc. BLANC, subst.

Le 29 mars 1832, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, sur les poursuites de Marie Briffod, cultivateur, habitant à Lucinges, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles situés en la commune de Lucinges, appartenant au sieur François feu Jean-Marie Briffod, cultivateur, demeurant au même lieu.

Ces immeubles, qui consistent en maisons, granges, écuries, cours, cuves, pressoirs, places, jardins, vergers, prés, champs, bois, broussailles et terres vagues, seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de douze cent soixante livres neuves.

La vente par subhastation desdits immeubles, a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du 31 janvier 1832.

Mr Jean Antoine Dubois, procureur près ce Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 24 février 1832. DUBOIS, proc.

Par requête du 28 décembre 1831, les sieurs Claude et François Garin, agriculteurs, domiciliés à St-Jorioz, mandement de Duingt, se sont pourvus au seigneur Juge Maje, au Tribunal de judicature maje du Genevois, pour être autorisés à faire subhaster des immeubles situés en la commune de St-Jorioz.

Ces immeubles proviennent de Pierre feu Claude feu Jacques Ducret, en son vivant cultivateur, domicilié à St-Jorioz, de l'hoirie duquel ses enfans se sont abstenus.

Le Tribunal de judicature maje du Genevois, a, par jugement du 8 février courant, autorisé la subhastation desdits immeubles.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il donnera le jeudi vingt-deux mars prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

Les immeubles ne seront vendus qu'en gros, et leur mise à prix est de huit cents livres.

La subhastation est poursuivie par les sieurs Garin, ayant Mr Pierre Giardin pour procureur, 1° à l'encontre de Mr César Hippolyte Coppier, procureur, domicilié à Annecy, en qualité de curateur établi, par jugement du Tribunal du 16 décembre 1829, à la cause de l'hoirie jacente de Pierre Ducret, débiteur direct, laquelle hoirie possède une partie des immeubles qui ont appartenu à ce dernier, et dont la subhastation est autorisée; 2° à l'encontre de Jean-Pierre Carollet, cultivateur, domicilié à St-Jorioz, tiers-détenteur d'une partie desdits immeubles; 3° à l'encontre de Jeanne Françoise Barat, veuve dudit Pierre Ducret, cultivatrice, domiciliée à St-Jorioz, autre tiers-détenteur d'une partie desdits immeubles.

Fait à Annecy, le mercredi 29 février 1832. P. GIARDIN.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 10) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Mars

Chambéry, 9 mars. Dimanche dernier, a été publié dans toutes les églises de ce diocèse le Mandement de Mgr l'Archevêque de Chambéry pour le Carême de cette année. Le langage du premier Pasteur est grave comme les circonstances ; c'est le langage que tenaient les Apôtres lorsqu'ils se représentaient les dangers auxquels la Foi devait être exposée dans la suite des temps, c'est celui de l'Eglise, à l'aspect des maux que l'incrédulité et les progrès de l'impiété entraînent à leur suite. Aussi le Prélat recommande-t-il avec instance aux fidèles de recourir plus que jamais à la prière et au remède salutaire de la pénitence, dans ces jours qui y sont spécialement et plus particulièrement consacrés, afin d'obtenir du Ciel l'éloignement des malheurs tant spirituels que temporels qui pourraient affliger notre pays.

— Par Patentes du 18 février dernier, S. M. a nommé M. le Marquis Charles Centurione Intendant Général en Savoie.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Avis essentiel.

L'Excell.me Magistrat de la Réforme a déterminé que les personnes jouissant d'une pension sur la caisse de l'Université Royale des Etudes, pour en exiger à l'avenir *le premier trimestre de chaque année*, devront présenter un certificat de vie, expédié par M. le Réformateur, ou par le Délégué de la Réforme du lieu de leur domicile, et assez à temps pour que ce certificat étant transmis à la Secrétairerie de l'Université avant l'échéance du trimestre, il n'en résulte aucun retard dans le recouvrement des pensions.

Pour prévenir tout inconvénient au sujet des pensions, ainsi que des traitemens, dans le cas du décès de quelque pensionnaire, de quelque professeur ou autre employé jouissant d'un traitement sur la caisse de l'Université, les héritiers, pour retirer ce qui peut rester dû au défunt, devront présenter ou transmettre, avec leur blanc seing, le certificat de décès dûment légalisé, avec une copie authentique du testament, et à dé-

faut de ce dernier, s'il n'y en a pas, une attestation judiciaire qui constate leur qualité d'héritiers légitimes et leur droit à retirer la solde de la pension ou du traitement.

A l'avenir, aucun blanc-seing ne doit être expédié s'il ne porte le nom de baptême du signataire, cette formalité étant de rigueur dans toutes les Administrations de l'État.

AVIS

Résultat du tirage des Rentes créées par l'Édit du 30 mai 1831 sur l'Emprunt.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 29 février 1832, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, le tirage des rentes de la Dette rachetable créées par l'Édit royal du 30 mai 1831, indiqué dans la précédente Notification du 13 dudit mois, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur.	l.	c.	Nominatives.	Au porteur.	l.	c.
	1857	40	»	2593	. . . . .	33	33
	4315	10	»		5676	87	40
	3741	60	»	4555	. .	10	»
	5076	200	»	4398	. . . . .	60	»
2035		900	»		5505	500	»
	3?8	30	»		2606	25	»
	[illegible]	141	44		945	166	66
	1459	500	»	5240	. . . . .	170	»
	133	10	»		2910	75	»
	457	10	»		5361	55	»
1137	. . . . . .	50	»	5389	. . . .	500	»
5?18	. . . .	500	»	5025	. . . . .	10	»
3141	. . .	500	»		5791	500	»
	1916	30	»	4761	. . . . .	500	»
1963	. . . . .	238	88		2660	30	»
	2490	10	»	5481*	. .	500	»
	1189	12	»				
4704	. . .	88	89				
	4015	20	»				
5497	. . .	500	»				
	2057	10	»				

* La susdite inscription nominative n° 5481, est comprise seulement pour la [illegible] de [illegible], qui doit être remboursée par ledit tirage.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 mars. *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 25 février 1832) *portant révocation de la prohibition d'exportation du blé froment.*

PIÉMONT.

Turin, 1er *mars.* Le 21 et le 28 février, il y a eu bal à la Cour en présence de LL. MM.

— Dans le printemps prochain, il sera adjugé des travaux de route à exécuter en Sardaigne pour une somme assez considérable.

3 *Mars.* Mgr Louis Fransoni, Evêque de Fossano et Administrateur apostolique du diocèse de Turin, a été proclamé par S. S. Archevêque de Turin, dans le Consistoire secret du 24 février dernier.

6 *Mars.* Le Cours du dimanche, 4 de ce mois, honoré de la présence de LL. MM. et de LL. AA. RR. les jeunes Princes, a été des plus brillans et favorisé par un temps serein.

Le soir LL. MM. ont paru, avec leur suite, au Théâtre royal, dans la loge de la Couronne, où Elles ont été saluées à plusieurs reprises par les plus vifs applaudissemens.

— LL. MM. ont assisté, le 2 de ce mois, à la cérémonie religieuse qui, selon l'ancien et pieux usage des Princes de Savoie, est célébrée, chacun des vendredis de mars, dans l'église métropolitaine, en l'honneur du Saint-Suaire.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 3 au 6 mars 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 100 liv. 90 cent. pour chaque 5 de rente.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 92 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit avoir reçu à Vienne les assurances les plus positives de l'intention de la Russie de contribuer au maintien de la paix.

— On apprend de Constantinople que le pacha de Scutari, qui y est arrivé vers le milieu de janvier, est rentré en grâce auprès du Sultan.

— Le bruit s'est de nouveau répandu à Berlin que l'armée prussienne devait être considérablement diminuée.

— M. l'évêque de Trèves a adressé au clergé de son diocèse une circulaire où il l'engage à se tenir en garde contre les efforts des Saint-Simoniens pour propager leurs doctrines.

— Les généraux polonais conduits en Russie, ne vont pas en Sibérie.

comme on l'avait annoncé, mais ils sont distribués dans de petites villes situées à quelques verstes de Moscou.

— Il règne à Vienne dans le corps diplomatique une activité extraordinaire, on croit que les affaires d'Italie en sont la cause. Jamais on n'a vu partir autant de courriers. Il se manifeste de l'inquiétude à la bourse, on craint que l'expédition française n'amène des collisions, comme ayant lieu, dit-on, sans l'aveu du saint-siége.

ANGLETERRE.

Au 25 février, le total des malades du cholera, depuis le commencement de la maladie, était de 55, dont 35 étaient morts. Le docteur Costello l'un des médecins de Londres qui a été long temps dans l'Inde, affirme que le cholera de Londres n'est pas le cholera asiatique, mais une simple maladie d'entrailles qui n'offre aucun danger réel.

— On apprend de La Haye que le comte Orloff y est arrivé le 2 février et qu'il doit se rendre à Londres lorsqu'il aura rempli sa mission auprès du Roi de Hollande.

— Lord Grey, interpelé à la chambre des communes sur l'expédition des français en Italie et sur les ratifications attendues, a répondu sur le premier point qu'il ne pouvait donner encore aucune explication, et quant au second, qu'il comptait que les ratifications seraient échangées.

— Le 27 février, on comptait à Londres 15 nouveaux cas de cholera et 13 morts; le 28 il y a eu 20 nouveaux malades et 12 morts.

— Le *Courier* dit que l'on a reçu à Londres la nouvelle officielle que le Roi de Bavière accepte la couronne de la Grèce pour son fils. Le même journal parle d'une lettre écrite de La Haye par un homme bien instruit de la mission du comte Orloff, dans laquelle il est dit que le traité de la conférence ne sera pas ratifié et que cependant il n'y aura pas de guerre.

— Le 29 février, il y avait à Londres 26 nouveaux cas de cholera et 15 morts, le 1.er mars 21 nouveaux malades, 15 morts et 2 guérisons, depuis l'apparition de la maladie, 151 cas et 96 morts.

FRANCE.

Paris, 1.er mars. La Chambre des Députés a rejeté l'amendement fait par la Chambre des Pairs au projet de loi relatif au 21 janvier; elle a adopté, à la presque unanimité, l'abrogation pure et simple de la loi du 19 janvier 1816.

— Il se fait à Paris des engagemens volontaires pour l'expédition contre don Miguel. On dit que don Pedro a accepté l'offre d'une légion polonaise.

— Dans la nuit du 21 février, des voleurs se sont introduits dans l'église de St Germain-des-Prés, et ont enlevé des vases sacrés pour une valeur de 5 à 6 mille francs.

— Un fonctionnaire au ministère de l'intérieur a gagné à la loterie une somme de 100 mille francs.

— Il est mort à Tours, le 25 février, une dame âgée de 101 ans.

— Un médecin français, M. Clot, en récompense de la fondation qu'il a faite d'une école de médecine à Alexandrie, et du dévouement qu'il a montré pendant le règne du choléra, a reçu du vice-roi d'Égypte le titre de bey, deux insignes en diamans, de la valeur de 10 mille francs, et un uniforme richement brodé en or.

3 *Mars*. La Chambre des Pairs a adopté la loi sur la liste civile. Elle a renvoyé le nouveau projet relatif au 21 janvier, que la Chambre des Députés vient d'adopter, à la même commission qui a fait le premier rapport.

— Le comte de Floran a été arrêté.

— Des lettres de St-Thomas, reçues à Bordeaux, annoncent que la moitié de cette ville a été incendiée le 9 février.

— L'escadre de don Pedro a été rencontrée par un navire français à 30 lieues de Terceire.

— Les chefs saint-simoniens, divisés entre eux, s'attaquent réciproquement par des exploits d'huissiers.

— Une lettre d'Ancône, du 18 février, annonce que l'un des membres de la légation française à Rome s'était rendu à Ancône, à l'effet de tout disposer pour l'occupation de la citadelle par les français (voyez les nouvelles d'Italie).

— Un journal ministériel annonce qu'une conférence entièrement pacifique a eu lieu entre le président du conseil et l'ambassadeur de Prusse.

— On écrit de La Haye que le comte Orloff a été reçu le 22 février par le Roi de Hollande, mais que l'on ignore encore l'objet de sa mission. L'ambassadeur russe à Paris a expédié, le 20, pour La Haye, un secrétaire chargé de conférer avec le comte Orloff.

6 *Mars*. La Chambre des Pairs a rejeté le projet de loi relatif au 21 janvier, qui lui avait été renvoyé de la Chambre des Députés. Elle a adopté le projet qui autorise les mariages entre les beaux-frères et belles-sœurs.

— Un journal ministériel dit que les dernières nouvelles de Vienne et de Bologne sont moins rassurantes qu'on ne l'avait cru. Toutefois le *Moniteur*, annonçant l'occupation d'Ancône par les troupes françaises, dit que la plus parfaite intelligence règne entre ces troupes et les autorités locales, et qu'il est permis d'espérer que cette expédition contribuera à amener plus promptement la solution des difficultés que les puissances ont à cœur de voir disparaître.

— Le général pontifical Grabowski a publié à Bologne une proclamation, où il dit que, quoique l'approche d'une escadre française des côtes de l'état pontifical ait paru réjouir le parti révolutionnaire, on ne doit concevoir aucune inquiétude, cette expédition ne pouvant qu'être dirigée dans les mêmes principes que l'intervention des troupes impériales.

— M. Champollion jeune, si connu par ses travaux sur l'ancienne écriture des Égyptiens, vient de mourir à Paris, à l'âge de 41 ans.

— On a reçu la nouvelle du débarquement de don Pedro à Terceire, après une rapide traversée de sept jours et demi.

Cinq pour cent : 98 fr. 00 c.
Trois pour cent : 67 fr. 50 c.

ITALIE.

Le 22 février, a jeté l'ancre à peu de distance du port d'Ancône une escadre française composée du vaisseau le *Suffren*, de 90 canons, de la frégate l'*Artémise*, de 56, et de la frégate la *Victoire*, de [illegible], arrivant d'Alger. On avait dit qu'il était convenu entre le capitaine Gallois, commandant de l'escadre, et le capitaine du port d'Ancône, que les deux frégates entreraient dans le port le 23, à 8 heures du matin; mais on a vu avec surprise que la *Victoire* y était déjà entrée à deux heures du matin. Les troupes françaises ont débarqué, et vers les 5 heures, elles se sont rendues sur la place et ont occupé le quartier de la grand' garde, ainsi que tous les postes militaires, après avoir fait, dit-on, déposer les armes aux troupes pontificales. La citadelle a été ultérieurement occupée par les Français.

— Le 20 février, le cardinal commissaire extraordinaire dans les quatre légations a fait publier un édit qui établit à Bologne un tribunal temporaire chargé de juger tous les délits séditieux, et qui statue les peines graduées selon la nature des cas.

— Dans le Consistoire secret du 24 février, S. S. a pourvu aux églises métropolitaines de Turin et de Verceil, et aux évêchés d'Albenga, de Suse, d'Asti et d'Alghero.

— Le 26 février, est mort à Naples S. Exc. le Chevalier Thomas Ferrero della Marmora, Chevalier d'honneur de S. M. la Reine Marie Christine de Sardaigne, Major-Général de cavalerie, Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, Grand' Cordon des SS. Maurice et Lazare, Grand Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche et de celui de Ste-Anne de Russie de 1re classe.

VARIÉTÉS.

Fin de la Lettre du Docteur Peschier *sur l'emploi du coton comme charpie.*

(Voyez le No précédent.)

« Voici les seules précautions qu'on a observées dans cet important traitement; je les regarde comme indispensables à la réussite. On ne changeait le matelas de coton que lorsque la quantité de suppuration incommodait le malade et détachait le coton dans sa presque totalité; mais dans le pansement, on avait grand soin de couper avec de bons ciseaux, et de ne jamais arracher les brins de coton qui adhéraient au pourtour de la plaie.

« Une réussite aussi inespérée ne m'a plus permis de douter que toute espèce de plaie ou d'ulcère, ne pût être avantageusement pansée avec le coton cardé tout sec. L'occasion d'en faire usage n'a pas tardé à se présenter. Un malheureux, atteint d'un énorme carcinome de la face, est, dans ce moment, pansé de cette manière, sans qu'on lui fasse éprouver la moindre douleur. La maladie étant incurable de sa nature, je n'ai pas eu la prétention de la guérir par ce moyen ; j'en ai rendu les soins supportables.

« Dans tous les cas de plaie, soit simple, soit compliquée d'ouverture d'artère (du poignet, des doigts), j'ai appliqué le coton cardé avec le succès le plus prompt, le plus doux et le plus complet. Un de mes confrères en a fait accidentellement la même expérience, dans une plaie de tête compliquée d'hémorrhagie. Le préjugé regarde le coton comme dangereux surtout pour les yeux; je viens de donner des soins à un homme dont la face avait été fortement contuse dans une chute sur des pierres, dont un angle avait fait une plaie mâchée, avec introduction de boue, à la joue et à la paupière inférieure. Je ne me suis servi que de coton cardé, sous lequel toutes les plaies ont promptement et parfaitement guéri sans cicatrice.

« Enfin je l'emploie, avec non moins de succès, sur des ulcères scrofuleux dont on connaît l'opiniâtreté de la résistance à la guérison.

« Je ne cite ces faits que pour démontrer que le coton est indistinctement applicable à tous les cas de plaies et d'ulcères, et que bien loin d'être, comme on le qualifie injustement, *venimeux*, c'est-à-dire irritant, il présente au contraire la matière à pansement la plus douce et la plus utile. Mais, je le répète, il est indispensable pour la réussite, de ne faire que des pansemens rares, et de ne jamais chercher à tirailler et à arracher les brins qui adhèrent à la plaie, sous peine, en agissant ainsi, d'augmenter, ou l'étendue, ou la gravité de celle-ci ; les ciseaux, maniés avec légèreté, doivent séparer des brins adhérens la masse qui se détache d'elle-même.

« Je suis le premier à reconnaître qu'il y a très-peu de mérite scientifique à avoir substitué le coton à la charpie ; mais je crois rendre un service signalé, soit aux malheureux blessés, soit à leurs parens, soit surtout à toutes les administrations des hôpitaux civils et militaires, en leur apprenant qu'ils n'ont plus à s'inquiéter des moyens de se procurer de la charpie, substance qui n'est pas

toujours d'une facile conservation, qui s'infecte aisément de miasmes, et dont on ne peut, sans un certain danger, faire des amas considérables, plus ou moins coûteux. Le coton cardé se trouve partout, il est d'une très-petite valeur; jamais le riche, l'homme aisé, ne se refusera à en acheter pour le pauvre qui en aura besoin, et les hospices s'en pourvoiront toujours au moment nécessaire avec la plus grande facilité.

« Il en est de même de la toile de coton; elle est à vil prix, même la plus belle et la plus fine; elle a d'ailleurs précisément le degré de souplesse que requièrent les bandes et les compresses; elle tiendra dans les caisses d'ambulance une place infiniment moindre que la toile de lin et de chanvre; elle se trouvera partout en abondance, et il n'est aucun service de santé militaire qui, en plaçant dans un fourgon une pièce de toile de coton, ne soit assuré de pourvoir à tous les besoins d'une campagne.

« Agréez, etc. C. G. Pescuyer.

« *P. S.* Le jeune homme dont il est parlé, ci-dessus, a recouvré l'usage des jambes, imparfait, il est vrai, aux eaux thermales d'Aix en Savoie; j'espère que sa guérison totale se consolidera par une seconde cure. Quant aux plaies, elles étaient complètement cicatrisées avant qu'il se rendît à Aix.

« 26 Novembre 1831. »

PROSPECTUS.

BIBLIOTHÈQUE HOMŒOPATHIQUE,

JOURNAL PUBLIÉ A GENÈVE PAR UNE SOCIÉTÉ DE MÉDECINS.

« Depuis plus de vingt années, l'Allemagne est le théâtre d'une révolution importante dans l'art médical, révolution qui s'annonce comme ouvrant un champ vaste et nouveau aux investigations de la science, et une source abondante de bienfaits inespérés pour l'humanité. L'*Homœopathie*, tel est le nom déjà célèbre de la nouvelle doctrine, créée et développée d'abord par le génie d'un seul homme que la postérité bénira comme l'un des bienfaiteurs du genre humain: l'*homœopathie* s'est répandue peu à peu, par un progrès lent, mais continu, dans l'Allemagne entière, où elle compte déjà, parmi les gens de l'art, de nombreux disciples

vouée entièrement à son application ; elle a pénétré en Pologne, en Russie, en Danemarck, en Italie, en Autriche, Hongrie et Gallicie ; elle commence enfin à fixer l'attention du public médical en Angleterre. La France seule est restée jusqu'à présent presque totalement étrangère aux doctrines comme aux bienfaits de l'*homœopathie*. Il n'en a guère été question, dans quelques journaux, que d'une manière vague et très-imparfaite ; et un seul praticien de Lyon, M. le docteur DE GUIDI, en a tenté l'application avec un succès non douteux.

« Combler cette lacune, faire connaître l'*homœopathie* dans ses principes et dans ses résultats, fournir aux hommes impartiaux et aux observateurs sincères, les matériaux nécessaires pour se former, par leur propre examen, une opinion éclairée sur la réalité des faits homœopathiques ; ajouter enfin des recherches nouvelles aux travaux déjà connus : tel est, en peu de mots, le but du Journal que nous annonçons.

« L'influence des faits est irrésistible ; elle peut être contrariée, ralentie de mille manières, par les opinions comme par les intérêts, mais elle finit par surmonter également les uns et les autres. Les faits homœopathiques sont nouveaux, singuliers, extraordinaires, comme le sont, au reste, presque tous ceux qui viennent agrandir subitement la sphère de nos connaissances.

« Mais ces faits sont faciles à observer, faciles à reproduire, et dès-lors aussi faciles à reconnaître. Leur réalité frappera tout observateur de bonne foi, qui voudra bien se donner la peine de les étudier avec le soin et l'attention qu'ils méritent au plus haut degré. L'*homœopathie* tout entière est fondée sur ces faits ; c'est une doctrine toute d'expérience et d'application, et sa partie théorique, destinée à expliquer, si possible, les faits donnés par l'observation, n'occupe dans l'ensemble qu'une place secondaire. Nous nous attacherons à conserver à l'*homœopathie* ce caractère de réalité pratique, qui est à nos yeux la garantie la plus sûre de ses progrès.

« La *Bibliothèque homœopathique* se composera de plusieurs parties distinctes, savoir :

« I. Mémoires originaux sur toutes les branches de l'homœopathie.

« II. Traductions et extraits d'ouvrages allemands, inconnus en France, ou d'articles importans contenus dans les journaux homœopathiques.

« III. Analyses raisonnées d'ouvrages qui paraîtront en France ou en d'autres pays.

« IV. Faits et observations tirés de notre pratique, ou communiqués par des médecins homœopathes.

« V. Extraits de correspondance, où seront enregistrées les communications qu'on voudra bien nous adresser.

« VI. Enfin, nous donnerons, à la fin de chaque cahier, une caractéristique suffisamment détaillée d'une ou de plusieurs substances de la matière médicale. Nous ferons connaître également la symptomatologie des substances nouvelles qui y seraient introduites.

« Genève, 15 février 1832.

« P. DUFRESNE, Dr; C. PESCHIER, Dr;
« *Propriétaires-Rédacteurs.*

« CONDITIONS.

« La *Bibliothèque homœopathique* paraîtra d'abord par cahier de cinq feuilles, format in 8°, tous les deux mois, à partir du 1er avril 1832.

« ON S'ABONNE CHEZ

« *Baillière*, libraire, rue de l'Ecole de Médecine, à Paris.
« *A. Cherbuliez*, libraire, à Genève.

« Prix, 10 francs pour l'année, non compris les frais de port.

DÉTAILS INTÉRESSANS SUR QUELQUES SAUVAGES DU NORD-OUEST DE L'AMÉRIQUE. (Suite).

(Voyez les Nos 1, 2, 5 et 7 de ce Journal).

» Ils prétendent que, je ne sais par quelle fatalité, il y a sept filles qui sont montées au ciel, et lorsque le temps est rouge au soleil couchant, ces Sauvages croient que ces sept filles demandent à manger; en conséquence les hommes et les filles font un festin en leur honneur. Ils sont fortement persuadés que l'ours et le chat étaient autrefois semblables aux hommes, mais ils furent maudits par le Grand-Esprit, qui les changea en bêtes. Les femmes et les filles ne mangent point les pattes de ces deux animaux, parce qu'elles sont plus grandes pécheresses que les hommes. Il y a parmi eux des espèces de sorciers ou devins qu'ils craignent et respectent beaucoup, et qu'ils nomment jongleurs. Ces sorciers découvrent les choses perdues, ils prédisent si l'on sera heureux à la chasse, ils distinguent si une femme est enceinte d'un garçon ou d'une fille. Si

c'est un garçon, ils apportent un carquois et des flèches; si c'est une fille, des aiguilles et du fil, un sac, etc. Deux témoins oculaires m'ont raconté qu'ils avaient vu un tour bien remarquable d'un de ces jongleurs à Michilli-Mackinack et chez les Sioux du nord. Le jongleur se fit attacher les mains derrière le dos; on le lia ensuite avec une chaîne de trente-cinq brasses de longueur, et on l'enferma dans une petite loge avec son chichicouet, gourde dans laquelle ils mettent des petits-pois ou du petit-plomb, et qui leur sert d'instrument de musique. La loge était close de manière à ce qu'on ne pût pas le voir; on l'entendait parler, hurler, crier, se plaindre, faisant jouer son chichicouet. Environ une heure après, on le vit sortir de sa guérite, libre, suant à grosses gouttes et nu comme la main. Les enfans des jongleurs jeûnent pendant neuf jours quand ils sont neuf ou dix dans la famille.

« Lorsqu'un enfant meurt, le père et la mère demeurent neuf jours sans parler; s'ils ne le font pas, ils sont méprisés des autres Sauvages. Le frère de celui qui est tué, un mois après, se frotte le front avec de la terre pendant un an en signe de deuil et d'affliction. Ils adorent les serpens; ils ne les tuent jamais. Ils leur font une harangue lorsqu'ils les rencontrent, leur jettent du tabac, du duvet d'outarde peint en rouge. Ils comptent le jour d'un soleil à l'autre; ils ne connaissent point les heures; les mois se comptent par lunes. Janvier est nommé la lune *de valeur*, février, la lune *des chats*, mars, la lune *du mal de neige*; avril, la lune *que le gibier arrive*; mai, la lune *des feuilles en verdure*; juin, la lune *des tortues*, juillet, la lune *de la vache* (*femelle du buffle*), août, la lune *de la biche*, septembre, la lune *de la folle* (*espèce de riz*), octobre, la lune *du chevreuil*; novembre, la lune *des feuilles tombantes*, décembre, la lune *favorable*. Ils comptent les années par hivers, par exemple, un Sauvage qui a quatre-vingts ans a par conséquent quatre-vingts hivers. Ils vivent vieux, et sont rarement malades. Quand ils ont besoin d'être saignés, ils se font l'opération avec une pierre à fusil, et assez ordinairement à la tête. Ils croient qu'il y a sept corbeaux qui sont sept tonnerres, et que les éclairs sortent de leurs becs. Ils leur tirent des coups de fusil pour les chasser.

» L'accoutrement de ces Sauvages est assez singulier; il consiste simplement à s'envelopper tout le corps d'une couverture anglaise. Lorsqu'ils se mettent en grande tenue, ils ont aux jambes des espèces de guêtres enjolivées de petites perles blanches appelées *rassades* par les Blancs. Ils ont vingt ou trente pendans d'oreilles. Ils

se percent aussi la cloison du nez pour y mettre un pendant de nez d'argent ; ils portent la queue, et ont leurs cheveux tressés et ornés de *rassades* ; ils ont des bracelets d'argent au bras, ils mettent à leur cou un hausse-col semblable à ceux des officiers français. Ceux qui sont riches en ont jusqu'à douze, quinze, depuis le menton jusqu'à la ceinture, surtout les chefs. Mais ce qu'ils estiment le plus, c'est le vermillon dont ils se peignent. Ils portent toujours le miroir à la main, et très-souvent ils se regardent pour admirer leurs grotesques ornemens. Ils sont très-orgueilleux, et l'on ne peut disconvenir qu'ils marchent d'une manière noble et aisée. Leur tête est caparaçonnée de plumes grossières, ils ont à la main leur casse-tête qui leur sert de pipe ou calumet, le manche étant percé d'un bout à l'autre ; leur chaussure est faite de peau de chevreuil, brodée avec du poil de porc-épic. Les femmes sauvages sont toujours nu-tête, leurs cheveux sont liés par derrière, un mantelet tout contre les épaules, et elles ont une jupe de drap bleu, beaucoup de pendans d'oreilles et d'épinglettes d'argent, et au moins une centaine de colliers de *rassades* au tour du cou.

» Tels sont les Sauvages parmi lesquels j'exerce le saint ministère, priez Dieu qu'il bénisse mes travaux.

» Je suis, etc.

» F. V. BADIN, *prêtre missionaire.* »

LITHOGRAPHIE.

Préparation d'une liqueur pour donner l'acide aux pierres employées à la lithographie.

On verse trois livres d'acide hydro-chlorique pur dans un vase convenable (un bassin de grès), à quoi l'on ajoute du marbre blanc, en quantité suffisante pour saturer l'acide. Lorsque la saturation est complète, et qu'il y a excès de marbre dans la liqueur, on filtre la solution, on lave le filtre plusieurs fois avec trois livres d'eau, on réunit le liquide et les eaux du lavage, et l'on y fait dissoudre douze onces de gomme arabique blanche bien pure et exempte de toute substance hétérogène. Lorsque la gomme est dissoute, on ajoute à la solution trois onces d'acide hydro-chlorique pur, on mêle exactement et l'on conserve cette liqueur dans des bouteilles.

La liqueur ainsi préparée sert à donner l'acide aux pierres ; elle

empêche que la portion de la pierre qui n'est pas couverte du dessin ne prenne le noir, et rend le crayon indissoluble à l'eau. Quand on veut employer cette liqueur, on en verse dans un gobelet, et on l'étend sur toute la surface avec un pinceau de poil de blaireau, en opérant de la même manière que si l'on voulait enduire la pierre de gomme.

Voici quels sont les avantages de cette préparation : 1° Toutes les parties de la pierre sont également préparées ; 2° on donne l'acide avec la même facilité aux grandes pierres comme aux petites ; 3° il n'est point nécessaire de retourner la pierre, ni de la plonger dans l'eau, ce qui rend les ateliers plus salubres ; 4° cette méthode peut être pratiquée par tout garçon intelligent ; 5° la pierre est constamment maintenue dans un état d'humidité convenable ; 6° enfin, ce procédé procure une grande économie de temps, tant pour donner l'acide à la pierre, que pour le tirage des dessins.

Liqueur alcaline pour effacer en tout ou en partie les dessins sur la pierre.

On prend trois livres d'eau distillée, et une de potasse à la chaux ; on fait dissoudre la potasse dans l'eau et l'on conserve cette solution. Quand on veut s'en servir, on opère de la manière suivante :

On lave à grande eau la pierre sur laquelle on veut effacer le dessin ; et lorsqu'elle est bien lavée, on la laisse sécher. Après quoi on couvre de la solution alcaline le dessin tout entier, ou seulement la partie que l'on veut effacer. On laisse agir pendant quatre heures, au bout desquelles on lave la pierre avec de l'eau, au moyen d'un chiffon. Après cette opération, la partie du dessin qui a été couverte de la solution, est effacée. On laisse sécher une seconde fois : on recouvre nouvellement de liqueur et l'on répète l'opération ci-dessus. On lave de nouveau la pierre avec beaucoup d'eau, on la laisse sécher, et alors on peut dessiner sur toute la partie où le dessin a été effacé. L'usage de cette liqueur réunit les avantages suivans :

1° Il peut servir à effacer les dessins sans avoir besoin d'user la pierre ; 2° on peut ainsi remplacer telle partie du dessin que l'on veut changer par telle autre partie que l'on veut lui substituer ; 3° on est dispensé de recourir au sable ou au râcloir, dont l'emploi n'est pas sans inconvénient ; 4° cette méthode peut être d'une grande utilité dans les établissemens où l'on s'oc-

cupe d'*autographie* ; car une seule personne peut dans un seul jour effacer les dessins sur un grand nombre de pierres, pour lesquelles les autres procédés exigent beaucoup de temps ; 5° cette méthode sert à préparer les pierres usées pour être employées de nouveau ; 6° elle est d'un grand avantage pour les administrations, par la promptitude qu'elle procure pour la publication des circulaires ; 7° elle fournit un moyen facile de corriger les nombreuses erreurs qui échappent dans les dessins géographiques et dans la notation de la musique.

ANNONCE.

La *FEUILLE FRANÇAISE*, *Journal politique et littéraire*, avec cette épigraphe : *Multa paucis*. A Paris, rue des *Poulies*, N° 8, près le Louvre.

« *La Feuille française* donne les Actes du Gouvernement et les nouvelles « officielles le même jour et par le même courrier que le *Moniteur*, c'est-à- « dire 24 heures avant les autres journaux. Elle donne chaque matin un « Extrait de toutes les autres feuilles politiques du jour. »

Elle donne aussi les séances des deux Chambres.

Prix de l'abonnement à Paris, 9 fr. pour trois mois, 18 fr. pour 6 mois, et 35 fr. pour l'année. Pour les pays étrangers, 2 fr. de plus par trimestre.

Cette feuille, dont nous avons parlé à diverses reprises dans notre journal, et notamment dans le N° 49 de l'année dernière, continue à réunir les divers avantages que nous avions fait remarquer. Elle donne toutes les nouvelles de quelque intérêt, et le grand nombre d'articles substantiels qu'elle contient surpasse celui que présentent la plupart des autres journaux. Rédigée avec impartialité, elle nous paraît propre à satisfaire toutes les classes de lecteurs.

Elle est très-bien imprimée, en trois colonnes, sur du bon papier, et avec des caractères d'une grande netteté.

CHARADE.

Vous ne pouvez marcher, lecteur, sans mon premier.
De [illegible] est fréquent en [illegible].
Un sens à peu près vague à mon dernier s'applique.
Gardez-vous des écarts où conduit mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Poisson*, où l'on trouve *si*, *soi*, *se*, *son*, *os*, *Aso*, *Pô*, *paon*, *pois*, *port*, *pin*, *Sion*, *pion*, *as*, *Ossian*, [illegible] *Pan*, *os*, *ns*, *Io*, *pis* et *ais*.

AVIS. — *A vendre*

Plusieurs bâtimens en bon état, une belle cure avec sa grange au-devant, une vaste cour, de beaux et vastes greniers, deux bonnes caves, une belle fontaine, une buanderie avec une bonne fontaine et un four, et à côté un jardin à la porte. Tous les différens bâtimens peuvent être vendus séparément.

S'adresser à Mme Marie-Anne Blanc, et à M. Salinard, Percepteur, à Abondance, Haut-Chablais.)

A VENDRE :

Vastes Bâtimens situés rière la commune de Cognin, à demi-heure de Chambery, procédés des frères Faure.

Ces bâtimens sont en majeure partie couverts en ardoises, et le surplus en tuiles; les appartemens de maître, ainsi que ceux pour loger les ouvriers, sont très-vastes, bien distribués et en bon état; il existe au-dessous d'iceux caves, cellier, et plusieurs membres pour écurage, et au-dessus, plusieurs grands galetas indépendans et bien aérés, pouvant même au besoin servir de logement; une vaste cour close de murs, le long de laquelle existe un grand hangar couvert en ardoises, au-dessous duquel il y a, à gauche, un four, et à droite, un fourneau en molasse avec cheminée, pour faire la lessive; un canal conduit l'eau le long dudit hangar.

Trois moulins blancs à l'[illegible] pour farine, avec pierre française, le logement nécessaire pour le meunier, et une écurie attigue auxdits moulins, avec fenil au-dessus. Lesdits moulins venant d'être tout récemment mis à neuf et ayant une prise de cours d'eau, peuvent être toujours en activité, même dans les temps de grande sécheresse; ils sont d'ailleurs connus pour être très-bons. L'eau desdits moulins fait mouvoir une grande roue, qui a servi depuis longues années à une fabrique de soie pour trame et organsin, et successivement à une fabrique de draps; actuellement il y existe une fabrique de poterie de terre.

Ces bâtimens, avec le cours d'eau, peuvent servir à l'établissement d'une fabrique de quelque genre que ce puisse être, et sans entraver le libre exercice desdits moulins.

Le tout sera vendu en deux lots ou en totalité, et toutes facilités et sûretés seront accordées à l'acquéreur ou aux acquéreurs.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, d'ici au lundi 30 avril prochain, à Me Héritier, procureur au Sénat, ou au sieur Exertier, huissier, avec lesquels on pourra traiter à l'amiable, et à défaut de vente à l'amiable dans l'intervalle susdit, le tout sera vendu ledit jour 30 avril 1832, à neuf heures du matin, dans l'étude du notaire Pierre Maréchal, située place St-Léger de Chambery, auquel on pourra même s'adresser d'ici à ladite époque.

MARCHÉ *de Chambéry, des 28 février, 1 et 3 mars 1832.*

	La Veissel. f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Bled, Froment, Prix . . .	22	81	—	28	15
Seigle . . .	13	63	—	18	05
Orge . . .	13	37	—	17	61
Sarrasin . . .	9	00	—	11	76
Maïs . . .	13	12	—	17	15
Avoine (1) . . .	10	75	—	7	49
Pain 1re qualité, le kilogr. . . .				0	45
Viande, idem, idem . . .				0	65

(1) Rapport des 3 veissels avec l'hectolitre :
Froment . . . 0, 815
Seigle . . . 0, 765
Avoine . . . 1, 443

AVIS JUDICIAIRES.

Le 31 mars courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, (deuxième section), il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles dépendans de l'hoirie du sieur Joseph Lanfrey, consistant en maisons, hangar, cour et jardin; le tout réuni en un seul mas et clos de murs, situés rière la commune des Echelles, ne formant qu'un seul lot, qui sera adjugé sur la mise à prix de cinq mille huit cents livres, offertes par Me Claude Millioz, notaire royal aux Echelles; ladite vente faite à la poursuite de dame Jeanne Dumas, veuve dudit sieur Joseph Lanfrey, en qualité de mère et tutrice du sieur Joseph Lanfrey, leur fils; et l'adjudication desdits immeubles sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du vingt-sept janvier dernier.

Chambéry, le 7 mars 1831. F. Buisson, proc.

Le 31 mars courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, (seconde section), il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation d'immeubles dépendans de la discussion Chavasse, consistant en un champ et pré-marais, de la contenance environ de deux journaux et quinze toises, situés rière la commune de Rochefort, et un pré lieu dit au Pont de Garoudi, de la contenance de dix journaux et demi, situé rière la commune de St-Christophe; le tout divisé en deux lots, qui seront adjugés séparément, sur les mises à prix offertes par les sieurs François Cortet et François Lanfrey, poursuivant ladite vente, en qualité de syndic et vice-syndic à ladite discussion Chavasse, qui sont de cinquante livres pour le premier lot, qui est composé des biens situés sur la commune de Rochefort, et de trois mille livres pour le second, qui est composé de ceux situés sur celle de St-Christophe; et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 18 janvier dernier.

Chambéry, le 7 mars 1831. F. Buisson, proc.

Errata. — Dans le No 9 de ce Journal, page 87, 4me ligne du 1er Avis judiciaire, au lieu de Joséphine *Binat*, lisez *Binot*, et ajoutez *domiciliée à La Balme.*

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 11) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Mars

Chambéry, 16 *mars*. La station du carême est faite dans l'église métropolitaine de cette ville par M. l'Abbé Mac-Carty, qu'il suffit de nommer pour signaler l'un des beaux talens oratoires que la Chaire possède actuellement. M. Mac-Carty y prêche quatre fois par semaine, le dimanche, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Tous les jours, dans la même église, M. l'Abbé Favre fait une instruction, à cinq heures du matin, et on va faire une autre à six heures dans l'église de l'Hospice de la Charité. Le soir, il y a une Conférence dans l'église paroissiale de Notre-Dame. Enfin, il y a dans l'église paroissiale de Maché trois prédications ou instructions par semaine.

— S. M. a daigné nommer Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare M. Constantin de Magny, Consul général de S. M. près la confédération helvétique.

— La *Feuille Française* dont nous avons parlé dans notre dernier N°, va recevoir, dès le 1er avril prochain, un agrandissement de format et un accroissement de matières, équivalent à une colonne et demie. Le prix n'en sera augmenté que de 50 centimes par trimestre.

— On annonce que des troubles ont eu lieu à Grenoble dimanche dernier, au sujet d'une mascarade. Il y a eu, dit-on, quelques victimes; la force armée est intervenue pour rétablir l'ordre.

Annecy, [illegible] *mars*. Au moment où nous traçons ces lignes le son des cloches plonge cette ville dans le deuil. Le glas funèbre annonce la perte douloureuse que vient de faire le diocèse de St-François de Sales, dans la personne de son illustre Évêque, Mgr Claude-François De Thiollaz. Ce vénérable pontife octogénaire a succombé à une gastrite bilieuse qui le retenait au lit depuis le 16 février dernier. Les premiers symptômes de sa maladie, dans le courant de décembre, étaient loin de nous faire présager une issue si affligeante. Malgré son grand âge, nous espérions que le ciel [illegible] sensible aux soupirs et aux prières ardentes de ses ouailles, qui se précipitaient en foule

au pied des autels, nous laisserait encore jouir pour quelque temps de ses soins paternels et de l'exemple de ses vertus; mais le temps était venu où le souverain Pasteur des âmes devait récompenser tant de travaux et de mérites. Il a demandé et reçu le saint Viatique avec les sentimens de la foi la plus vive et de la piété la plus tendre. Lorsque ses mains défaillantes se sont levées au-dessus du lit de douleur pour bénir une dernière fois son clergé et tous les fidèles de son diocèse, les sanglots des assistans étouffèrent ses paroles. . . . .

Les larmes des pauvres qui coulent en ce moment, les regrets d'un clergé inconsolable, la tristesse et l'affliction de tous les cœurs, la consternation qui règne dans la ville de St-François de Sales font tomber la plume de nos mains et nous empêchent d'étendre davantage ces douloureuses réflexions.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 10 au 13 mars 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831: 100 liv., ou cent *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832: 92 liv., 92 liv. 25 c., 92 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Mercure de Souabe* dit qu'il est question à Berlin d'envoyer à Londres M. Guillaume de Humboldt, frère du célèbre voyageur, en ambassade extraordinaire, pour régler d'une manière définitive la question hollandaise.

— On écrit de Mayence que si la fermentation qui règne dans le duché de Nassau ne s'apaise pas et qu'il soit nécessaire de recourir à la force, le duc de Nassau a reçu des assurances positives de secours de la part de la diète germanique.

— On apprend, par la voie de Trieste, qu'un bâtiment venu d'Alexandrie a apporté la nouvelle que le fils du pacha d'Egypte a été complètement battu sous les murs de St-Jean-d'Acre, que deux mille Egyptiens ont passé à l'ennemi, et que la flotte a été obligée de se retirer en très-mauvais état.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que l'affaire d'Ancône a causé plus d'alarmes qu'elle ne mérite. Elle dit qu'on assure que la chose s'est faite d'accord avec les Autrichiens, et que les troupes des deux puissances se retireront dès que l'ordre sera rétabli dans les légations.

ANGLETERRE.

Le *Courier* dit que les trois grandes puissances qui, de concert avec l'Autriche et la Prusse, ont conclu le traité relatif au trône de la Grèce

en faveur du prince Othon de Bavière, âgé de 15 ans, s'engagent à mettre le Roi de Grèce en état de pourvoir aux dépenses qui pourront être nécessaires, et qu'il sera incessamment établi un conseil de régence.

— Le 5 mars, il y avait à Londres [illegible] nouveaux cas de choléra et 26 morts nouvelles. Au 8 mars, il y avait 53 nouveaux malades, 22 morts et 9 guérisons. Dans toute la province, depuis l'invasion du choléra, on comptait [illegible] cas et [illegible] décès. Le 9 mars, 27 nouveaux malades et 15 morts.

FRANCE.

Paris, 8 mars. La nouvelle de l'occupation d'Ancône a produit la plus vive sensation dans le corps diplomatique. Le gouvernement a reçu, dit-on, une protestation très-énergique du Pape contre cette entreprise, avec la demande d'une évacuation immédiate. Le général Cubières, qui devait commander l'expédition, retardé dans sa route, est arrivé à Rome au moment où l'on venait de recevoir la nouvelle de l'entrée des Français à Ancône. Il a fait demander une audience au Pape, qui la lui a refusée. Le *Messager* annonce que le capitaine Gallois est rappelé, comme ayant outrepassé ses pouvoirs. On parle aussi du rappel de M. Combe, colonel du 66e.

— Un courrier est parti le 5 au soir pour Vienne. On le croit porteur d'explications sur le brusque établissement des troupes françaises dans la ville et la citadelle d'Ancône.

— On écrit de Bologne que la présence des Français dans les Marches produit une telle fermentation, qu'il en peut résulter pour la cour de Rome les plus graves conséquences.

— La frégate la *Calypso*, venant de Navarin, est arrivée à Toulon le 29 février. Les volumineuses dépêches qu'elle a apportées ont été expédiées pour Paris par estafettes.

— On mande de Madrid qu'au sujet de la nomination du comte de l'Alcudia au poste de premier ministre, tous les ministres, excepté M. Calomarde, ont donné leur démission.

— La Chambre des Députés a adopté la loi sur le recrutement de l'armée telle que l'avait amendée la Chambre des Pairs.

10 Mars. En vertu d'une convention du 23 février, entre le lieutenant-colonel [illegible], commandant de la forteresse d'Ancône, et le colonel Combe, cette forteresse est provisoirement occupée par les troupes françaises, concurremment avec les troupes pontificales, et les deux drapeaux y ont été arborés à la même hauteur.

— Au sujet de la discussion du budget des affaires étrangères, le général Lamarque et M. Mauguin ont prononcé de longs discours, où ils ont de nouveau rappelé les affaires de la Belgique, de la Pologne et de l'Italie. Sur ces dernières, le président du conseil a d'abord fait l'historique de ce qui s'est passé naguère dans les légations, les deux interventions de l'Autriche, des négociations auxquelles la France a pris part, etc. Il a dit que le gou-

vernement français, dans son intérêt comme dans celui du St-Siége et dans celui de ce pays, a désiré qu'il fût pris des moyens plus stables que ceux d'une répression périodique, qu'il fallait recourir à une détermination propre à accélérer la solution des difficultés, et que c'est dans ce but que les troupes ont débarqué à Ancône. Il a ajouté que le moment n'était pas venu de donner de plus amples explications, et que la sagesse de la Chambre apprécierait la réserve du ministère.

— Le bruit a couru à la bourse que le Roi de Hollande avait signé le traité du 15 novembre. Une lettre d'Anvers dit qu'une maison de commerce de cette ville a reçu la nouvelle que toutes les difficultés seraient aplanies pour le 15 mars.

— L'obélisque occidental de Luxor, donné à la France par le pacha d'Égypte, a été enlevé de sa base et transporté à bord du bâtiment construit exprès à Toulon pour transporter ce monolythe à Paris.

— M. Spencer, frère de lord Althorp, vient d'embrasser la religion catholique à Rome.

— Une lettre de Toulon du 7 mars annonce qu'on y a reçu l'ordre d'armer tous les forts et de les approvisionner pour trois mois.

— On mande de Lisbonne qu'il y est question d'envoyer un renfort à l'île de Madère, pour la garantir contre une tentative de don Pedro.

13 *Mars*. Un officier supérieur a été expédié en courrier, avant-hier, pour Ancône.

— Quelques journaux donnent le texte de la protestation du Pape, adressée à M. de St-Aulaire, sur l'occupation d'Ancône. S. S. proteste formellement contre la violation du territoire pontifical, déclare le gouvernement français responsable des suites, demande la retraite immédiate des troupes françaises et se repose sur la loyauté du gouvernement français pour obtenir une juste réparation.

— La discussion du projet relatif au Panthéon et au choix des hommes à y admettre, a causé dans la Chambre des Députés un violent orage, au milieu duquel le président a levé la séance.

— Un journal ministériel dément la nouvelle que les troupes françaises doivent évacuer Ancône, et annonce au contraire que la garnison en sera renforcée de deux nouveaux bataillons.

— On a parlé du rappel de M. de St-Aulaire. Il n'est pas vrai qu'il ait donné sa démission.

— Le général Cubières, qui commande les troupes débarquées à Ancône, a adressé aux habitans de cette ville une proclamation, où il dit que les soldats français prêteront leur appui aux lois et aux magistrats chargés de les faire exécuter.

— On écrit de Lisbonne que cette ville est en état de résister à toute entreprise de don Pedro. La banque a avancé une somme de [illegible] mille reis, et on dit que l'Espagne a envoyé [illegible] dollars.

— Un journal prétend que l'affaire d'Ancône vient d'être arrangée entre le président du conseil et le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche.

— Selon les lettres de commerce d'Amsterdam et de La Haye, tout serait maintenant à la paix quant aux affaires de la Hollande et de la Belgique.

Cinq pour cent : 96 fr. 85 c.

Trois pour cent : 69 fr. 25 c.

ITALIE.

On apprend de Naples que, le 22 février dernier, une secousse de tremblement de terre, qui s'est fait sentir dans la commune de Pozzuoli et dans les campagnes voisines, a sensiblement endommagé plusieurs maisons rurales.

— Le *Diario di Roma* du 3 mars désavoue et déclare apocryphe un prétendu ordre du jour du 25 février, daté de Bologne et attribué au général Grabowski, qui a donné en effet, le 22, un ordre du jour adressé aux troupes pontificales, mais lequel diffère totalement pour le fond, comme pour la forme, de l'acte supposé.

VARIÉTÉS.

RAPPORTO SUL CHOLERA-MORBUS *della Regia Commissione medica piemontese*, etc., c'est-à-dire,

RAPPORT SUR LE CHOLÉRA-MORBUS de la Commission Royale médicale piémontaise, écrit par deux de ses Membres, les Docteurs BERRUTI et TROMPEO. Turin, 1832.

Après le nombre infini d'écrits déjà imprimés sur le choléra, il serait bien difficile d'en dire encore quelque chose de nouveau, excepté qu'on fût assez heureux pour remplir enfin l'importante lacune laissée par tous, de bien préciser les indications curatives et les remèdes les plus appropriés. Sans atteindre tout-à-fait le but si désiré, le rapport de MM. Berruti et Trompeo contient quelques remarques nouvelles et des préceptes fort sages, la plupart déjà consignés dans leur utile *Instruction sur le Choléra-Morbus*, qu'a également annoncée ce Journal, Nos 4 et 6 des 21 janvier et 11 février dernier.

Au lieu de se perdre dans des théories au moins inutiles, nos savans et courageux médecins se sont attachés à réunir, dans un très petit volume, à peu près tout ce que l'on connaît de plus positif et ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes de plus avéré sur la terrible maladie qu'ils ont été observer en Hongrie, par commission du Gouvernement sarde.

Pour faire mieux juger de l'importance de ce travail, nous allons en extraire quelques uns des principaux passages.

Le choléra-morbus qui a désolé la Russie, la Pologne, la Gallicie, tout comme celui que nos auteurs ont observé en Hongrie et à Vienne, leur paraît être, sans nul doute, le véritable choléra spasmodique des Indes, se présentant essentiellement le même sous tous les climats et dans toutes les saisons.

La maladie est quelquefois annoncée par une douleur gravative de la tête, une sensation de plénitude et de frémissemens particuliers dans la région du cœur.

MM. *Berruti* et *Trompeo* distinguent trois stades dans le choléra indien : le premier est caractérisé par un tumulte dans les fonctions organiques, les spasmes et l'apyrexie, le second par une réaction plus ou moins générale, et le troisième par l'apparition d'une fièvre lente nerveuse. Mais ils se confondent parfois au point que la mort frappe immédiatement l'individu atteint (1).

Le choléra sporadique est mis ici au nombre des maladies qui peuvent compliquer encore le choléra indien. Mais outre que les complications doivent être bien rares dans un mal si intense, qui entrave immédiatement toutes les fonctions organiques, nous pourrions citer au moins un cas de choléra sporadique présentant un tableau assez semblable à celui que nos auteurs donnent comme caractéristique du choléra indien.

Les matières rendues par le vomissement exhalent, dès le début, une odeur spécifique, de même que la sueur, et la physionomie prend aussitôt un caractère plus facile à peindre qu'à décrire. La connaissance reste entière jusqu'au dernier moment (2), et, au lieu de se plaindre, les malades paraissent généralement apathiques. S'ils sont assez heureux pour résister à la première période, on voit

---

(1) *La maladie* CADAVÉRISE *à l'instant la personne qui en est atteinte*, écrivait, de Sunderland, le célèbre professeur Magendie, le 31 décembre 1831. (*Revue médicale française et étrangère*. Janv. 1832, page 136.)

(2) Une personne de [illegible], quand elle est frappée du choléra, est en un instant [illegible]. C'est le même état des yeux, le même aspect de figure, c'est le même froid des membres, la même coloration de la peau, etc. Si ce n'était l'intelligence pour ainsi dire intacte, et un reste imperceptible de voix, on pourrait procéder à l'enterrement au moment même de l'attaque. (*Lettre déjà citée du professeur Magendie, membre de l'Institut.*)

quelquefois alors la chaleur renaître et passer successivement du tronc aux extrémités. Les sécrétions, les excrétions et toutes les fonctions organiques se rétablissant promettent un prompt retour à la santé, si la puissante réaction qui s'établit alors n'amène la congestion de quelqu'organe essentiel. Mais le moindre oubli dans la sévérité du régime peut occasionner immédiatement un typhus, lequel survient aussi quelquefois sans cause connue.

Le froid de l'hiver paraît diminuer le nombre des victimes et ralentir un peu la marche du cholera sans l'arrêter.

Les écarts de régime, la saleté, l'humidité se trouvent toujours rangés parmi les principales causes occasionnelles (1).

Les docteurs Berruti et Trompeo ne mettent point en doute la contagion médiate ou immédiate du cholera, et ils appuient leur certitude à cet égard sur ce que la maladie n'a aucunement changé de forme par l'influence des climats, des saisons, des hauteurs, des vents; qu'on a pu s'en garantir en s'isolant complètement au milieu d'un pays infecté, et ils ajoutent à ces raisons l'opinion de tous les peuples de l'Inde et de l'Allemagne, qui regardent le cholera comme éminemment contagieux. S'il dépend d'une condition atmosphérique particulière, pourquoi n'atteint-il pas en même temps tout le pays qui s'y trouve soumis? Même, si l'espèce de semence productrice du cholera était suspendue dans l'air, elle devrait bientôt s'étendre, se perdre et se neutraliser par l'agitation continuelle de l'atmosphère, tandis que la maladie s'étend progressivement d'un pays à un autre. L'inefficacité des cordons sanitaires prouve seulement qu'ils ont été mal établis, et qu'il est peut-être impossible de les former et de les maintenir de manière à ce qu'ils remplissent leur but, au lieu de n'être qu'une grande entrave au commerce et aux communications nécessaires entre deux pays voisins, comme on l'a vu jusqu'à présent. Cependant MM. Berruti et Trompeo conseillent ces grandes précautions aux gouvernemens.

Ils pensent, avec plusieurs auteurs, que le principe contagieux agit sur les nerfs, particulièrement sur le trisplanchnique de manière à détruire son action nécessaire pour l'exercice des fonctions;

---

(1) Le professeur Magendie dit, en parlant de la troisième paroisse de Sunderland: *elle réunit toutes les conditions d'insalubrité, et c'est là que la maladie paraît avoir pris naissance, et semble se tenir confinée.*

(Revue médicale française et étrangère, Janv. 1832, page 13.)

et ils ne croient point que la cause prochaine de la maladie consiste dans une phlogose quelconque, comme c'est l'opinion de quelques écrivains.

A son apparition dans un pays, le choléra se propage rapidement et est promptement mortel, mais il perd de son intensité au bout de peu de jours, et s'annonce alors par quelques symptômes précurseurs.

Dès que le choléra paraît, la plupart des autres maladies aiguës cessent en général, ou elles sont singulièrement modifiées par lui.

Le retour de ces maladies est aussi d'un heureux augure, parce qu'il annonce que le choléra perd de son intensité et de sa fréquence.

Le phénomène cadavérique le plus constant, est la vacuité et la contraction de la vessie urinaire.

MM. Gérardin et Gaimard placent au premier rang des moyens préservatifs généraux, les cordons sanitaires, et croient pouvoir fixer à trois semaines la quarantaine des individus suspects, voulant du reste qu'on traite les marchandises et autres objets, comme lorsqu'ils sont soupçonnés imprégnés de la contagion pestilentielle.

Ils conseillent de préparer abondamment tous les secours qui devront être fournis à la classe indigente, laquelle connaissant les bonnes dispositions prises ainsi à son égard, se soumettra plus volontiers aux lois et règlemens nécessités par la circonstance. Ils fournissent aussi de bons documens relatifs à la création de divers hôpitaux pour les cholériques, à leur admission, leur sortie, etc. Enfin, c'est surtout aux médecins qu'il appartient, suivant eux, de rassurer toutes les classes de la société, en montrant eux-mêmes le courage le plus calme, et après avoir toutefois indiqué à chacun ce qui est susceptible de le préserver du fléau.

Le choléra est formidable, surtout par la rapidité avec laquelle il moissonne ses victimes. Cependant, il est au fond, moins funeste aux populations que les autres contagions, parce qu'il fait cesser presque toutes les maladies.

Quant au point le plus essentiel du traitement, qui est encore si incertain, nos auteurs distinguent trois indications à remplir successivement, suivant les trois périodes de la maladie. Dans la première : provoquer la transpiration cutanée, par l'emploi des remèdes internes et externes, propres à produire ce salutaire effet, tels que les infusions chaudes [illegible] des plantes aromatiques et diaphorétiques [illegible], [illegible] fréquemment répétées ; les fu[illegible], les [illegible], sèches, aromatiques, spiritueuses,

faites de préférence sur les parties refroidies. Les rubéfians, même les vésicatoires employés avec ménagemens. Les bains généraux d'eau chaude ou de vapeurs, administrés avec les précautions convenables, sont également fort avantageux dès le début. Quant aux bains de vapeurs sulfureuses, jugés utiles par quelques uns, il est à noter qu'à Bude, les habitans voisins des eaux thermales sulfureuses, furent les premiers atteints par le choléra, qui fit périr le directeur et plusieurs autres employés de l'établissement.

Une légère décoction de racine de salep acidulée avec l'acide sulfurique ou l'acide pyro-ligneux, calme les vomissemens et la diarrhée. Cette même boisson convient également dans la seconde période, si les vomissemens et la diarrhée persistent, on administre encore alors avec avantage quelques doses divisées d'ipécacuanha, de poudre de Dower, des lavemens émolliens, calmans.

Si la réaction est trop vive, et menace quelque organe d'inflammation (rarement l'estomac, les intestins), on applique des sangsues dans son voisinage.

Quand la maladie passe à la troisième période, en présentant les symptômes de la fièvre typhoïde, c'est alors à celle-ci que doit s'adapter le traitement.

L'espèce d'analogie qui semble exister entre le choléra et les effets résultans de l'action de certains poisons, a pu donner l'espérance, à jamais vaine, de découvrir quelques spécifiques. Quant au bismuth, au musc, au calomel, à l'huile de cajeput, à l'opium, au camphre, ils sont bien loin de mériter ce titre, ils ont réussi seulement à combattre certaines complications du choléra.

Les convalescens sont le plus souvent atteints de diarrhée, d'ischurie, de surdité, de parotides, faiblesse excessive des organes des sens, de l'estomac, lesquels nécessitent des remèdes appropriés, et un régime sévère.

Les rechutes ne sont pas rares, elles sont même fréquentes chez les convalescens qui restent à l'hôpital, tellement que MM. Berruti et Trompeo ont vu des infirmiers reprendre deux et trois fois le choléra.

En lisant ce Rapport de la Commission piémontaise, on verra de quelle manière distinguée les membres qui la composaient ont su répondre à la juste confiance du gouvernement, et comment les docteurs Berruti et Trompeo ont aussi effacé, pour la science, la perte de leur président, le célèbre professeur Copello, mort des

suites de la terrible maladie dont il espérait parvenir à préserver sa chère patrie, qu'il n'a pas eu le bonheur de revoir.

BORSON, D. M.

Notice historique sur EMMANUEL-PHILIBERT, *Duc de Savoie, Prince de Piémont, etc.*

Par M. L.-J. MARIN, avec cette épigraphe : *Spoliatis arma supersunt.*

A Turin, chez *Joseph Pomba*, 1832 ; broch. in-8° de 57 pages.

Cette Notice a été imprimée la première fois en 1824 ; l'édition s'en trouvant épuisée depuis long-temps, on doit savoir gré au nouvel éditeur d'avoir demandé à l'Auteur la permission de la réimprimer. La circonstance ne pouvait être mieux choisie qu'à l'occasion où notre auguste Monarque a conçu le haut et noble dessein d'ériger un monument public à la mémoire du héros de Saint-Quentin, du restaurateur des États de la Maison de Savoie, l'un des plus grands princes de cette illustre dynastie. Il était digne de CHARLES-ALBERT de rappeler au souvenir de ses peuples et à l'admiration publique le nom d'un souverain qui, comme nous l'avons dit ailleurs, « s'il fut grand à la tête des armées et recouvrant les États de ses ancêtres par des exploits, fruits de sa valeur et de son génie, ne le fut pas moins lorsque rentré dans l'héritage de ses pères, et déposant son épée victorieuse, il consacra une paix glorieusement acquise, à donner des lois à ses peuples, à refaire, pour ainsi dire, l'ordre social que les malheurs publics avaient en quelque sorte décomposé, et à rassembler, avec une admirable sagesse, tous les élémens de la prospérité publique. »

Nous avons fait connaître dans le temps la Notice de M. Marin : l'article que nous avons donné à ce sujet a été inséré dans ce Journal, au N° 35 de la 1re année (N° du 27 août 1824). Nous ne pouvons que répéter ce que nous en avons dit alors, que l'auteur a exposé avec ordre et avec la mesure convenable de développement, les événemens les plus remarquables qui appartiennent essentiellement à la vie de son héros, et qu'il a judicieusement écarté les faits et les observations qui ne se rattachaient pas directement à son plan, ou qui l'en auraient trop détourné. Cette Notice, revue et retouchée par l'auteur, outre

son mérite réel, acquiert de plus aujourd'hui un nouveau degré d'intérêt, par la circonstance importante à laquelle en est due la réimpression.

LITHOGRAPHIE.

Moyen de retoucher les dessins sur la pierre.

Il faut prendre quatre onces d'eau distillée, et trente-six grains de potasse caustique, que l'on fait dissoudre dans cette eau. Pour faire usage de cette liqueur, on lave à grande eau la pierre que l'on veut retoucher; ensuite, avec une éponge imbibée de cette dissolution, on en imprègne le dessin et l'on continue jusqu'à ce que l'éponge adhère légèrement sur la pierre. Alors, on lave la pierre comme la première fois, on laisse sécher, on retouche le dessin, on donne l'acide à la pierre avec la solution de muriate de chaux acide, et l'on procède au tirage. Cette méthode fournit au lithographe le moyen de retoucher son dessin autant de fois qu'il le juge nécessaire pour lui donner le dernier fini.

ENIGME.

Semblable à la vapeur qui flotte au gré du vent,
Incertain, sans secours, je m'égare sans cesse;
Sous le poids de l'ennui qui m'accable souvent,
Je ne puis échapper au trouble qui me presse.
Mon état désolant ne m'offre aucun soutien,
Et, perdu dans le vide, il ne me reste rien.
D'une fausse sagesse écoutant les maximes,
Je mérite le sort de ses tristes victimes.

Le mot de la dernière Charade est *par-ce-que*

MARCHÉ de Chambery, *des* 6, 8 *et* 10 *mars* 1831.

BLED.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*. . . .	22	45	— . .	28	24
Seigle		17	0[illegible]	— .	18	30
Orge		14	08	— .	18	40
Sarrasin.		8	65	— . .	11	60
Maïs.		12	19	— . .	15	83
Avoine (1).		10	12	— . .	7	05
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	45
Viande, idem, idem.					0	66

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.
Froment. . . . 0. 815
Seigle 0. 765
Avoine. . . . 1. 445

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu par le procureur soussigné, qu'à l'instance des Joseph et Claude feu Joseph Ducret, Jeanne Merlin, veuve de Guérin Ducret, en qualité de tutrice des François, Marie et Julienne, ses et dudit Guérin Ducret, enfans pupilles, François et André feu Étienne Ducret, Joseph, Rose, Véronique feu Marin Ducret, assistés et autorisés de Françoise Blanc, leur mère et curatrice, et encore celle-ci en qualité de tutrice de Françoise Ducret son autre fille; tous domiciliés à St-Paul, sauf ledit Joseph, qui demeure à Larringe, et ladite Jeanne Merlin, qui demeure à Féternes, il sera procédé à la vente préparatoire par subhastation au préjudice de Louis Lombard, domicilié à Thonon, de divers immeubles situés rière Thonon, consistant en maison et bâtimens, lesquels seront exposés à l'enchère, quant au premier article, sur la mise à prix de douze livres neuves, et quant au second, sur celle de quinze desdites livres, et que le Tribunal, par son ordonnance du dix-huit février dernier, a fixé à son audience du six avril prochain, le jour pour la première enchère.

Thonon, le 8 mars 1832. G. ARMINJON, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du six avril prochain, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation, au préjudice de Pierre feu Joseph Dufrêne, demeurant à Mégevette, et à la diligence de MM. les administrateurs de l'hospice civil de Thonon, d'une pièce en nature de bois sapin, située dans la commune de Bellevaux, sur la mise à prix offerte de cinquante livres neuves.

Thonon, le 8 mars 1832. BAUCHERON, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, du onze avril prochain, à neuf heures du matin, il sera à la diligence du sieur Jean-Marie Mégard, propriétaire rentier, demeurant à Sauverny, canton et arrondissement de Gex, département de l'Ain, en France, procédé à l'adjudication préparatoire au préjudice du sieur Pierre-Louis-Gaspard Bordet, sieurs et dames

Bruno et François Buliod, le premier notaire, et le second docteur médecin, Pauline, Caroline et Philippine Buliod, la première veuve du sieur François Butlet, et la troisième épouse de Me Alphonse Brou, notaire, tous domiciliés à Evian, de divers immeubles, consistant en bâtimens, cours, places, masures, glières, murgers, champs, prés, marais, rochers, bois de tous genres et teppes, jardins, chenevières et noyers; le tout situé rière les communes de Thonon, Allinges, Publier, Evian, Lugrin, Sciez, Filly, Bernex et St-Paul.

Les biens ci-dessus forment quatre-vingt-onze lots.

Les mises à prix sont, savoir :

Celle du premier, de dix mille livres.

Celle du second, de mille livres.

Celle du troisième, de deux cents livres.

Celle du quatrième, de cinq mille livres.

Celle du cinquième, de cinq mille livres.

Celle du sixième, de six cents livres

Celle du septième, de trois cents livres

Celle du huitième, de cent livres.

Celle du neuvième, de mille livres.

Celle du dixième, de six cents livres.

Celle du onzième, de cinq mille livres.

Celle du douzième, de deux mille livres.

Celle du treizième, de deux cents livres.

Celle du quatorzième, de six mille livres.

Celle du quinzième, de mille livres.

Celle du seizième, de cinq cents livres.

Celle du dix-septième, de mille livres.

Celle du dix-huitième, de deux mille livres.

Celle du dix-neuvième, de mille cinq cents livres.

Celle du vingtième, de cinq cents livres

Celle du vingt-unième, de six cents livres.

Celle du vingt-deuxième, de trois cents livres.

Celle du vingt-troisième, de cent cinquante livres.

Celle du vingt-quatrième, de trois mille livres.
Celle du vingt-cinquième, de six cents livres.
Celle du vingt-sixième, de cent cinquante livres.
Celle du vingt-septième, de quatre-vingts livres.
Celle du vingt-huitième, de six cents livres.
Celle du vingt-neuvième, de vingt livres.
Celle du trentième, de soixante livres.
Celle du trente-unième, de quinze livres.
Celle du trente-deuxième, de quarante livres.
Celle du trente-troisième, de quarante livres.
Celle du trente-quatrième, de cent livres.
Celle du trente-cinquième, de cent livres.
Celle du trente-sixième, de cent livres.
Celle du trente-septième, de dix livres.
Celle du trente-huitième, de cinquante livres.
Celle du trente-neuvième, de six cents livres.
Celle du quarantième, de cent livres.
Celle du quarante-unième, de quinze livres.
Celle du quarante-deuxième, de quinze livres.
Celle du quarante-troisième, de soixante livres.
Celle du quarante-quatrième, de vingt livres.
Celle du quarante-cinquième, de cinquante livres.
Celle du quarante-sixième, de cinq cents livres.
Celle du quarante-septième, de cinquante livres.
Celle du quarante-huitième, de trois mille livres.
Celle du quarante-neuvième, de cent livres.
Celle du cinquantième, de soixante livres.
Celle du cinquante-unième, de quatre-vingts livres.
Celle du cinquante-deuxième, de trente livres.
Celle du cinquante-troisième, de trente livres.
Celle du cinquante-quatrième, de cent livres
Celle du cinquante-cinquième, de soixante livres.
Celle du cinquante-sixième, de vingt-cinq livres.
Celle du cinquante-septième, de vingt livres.

Celle du cinquante-huitième, de cinquante livres.
Celle du cinquante-neuvième, de cent cinquante livres.
Celle du soixantième, de quarante livres.
Celle du soixante-unième, de quarante livres.
Celle du soixante-deuxième, de cent livres.
Celle du soixante-troisième, de trente livres.
Celle du soixante-quatrième, de quinze livres
Celle du soixante-cinquième, de soixante livres.
Celle du soixante-sixième, de soixante livres.
Celle du soixante-septième, de cinquante-cinq livres.
Celle du soixante-huitième, de cent livres.
Celle du soixante neuvième, de cent livres.
Celle du septantième, de cent livres.
Celle du septante-unième, de dix livres.
Celle du septante-deuxième, de mille livres.
Celle du septante-troisième, de septante livres.
Celle du septante-quatrième, de deux mille livres.
Celle du septante-cinquième, de deux cents livres.
Celle du septante-sixième, de vingt livres.
Celle du septante-septième, de quatre-vingts livres.
Celle du septante-huitième, de cent septante livres.
Celle du septante-neuvième, de quarante livres.
Celle du quatre-vingtième, de cent livres.
Celle du quatre-vingt-unième, de quatre-vingts livres.
Celle du quatre-vingt-deuxième, de cinquante livres.
Celle du quatre-vingt-troisième, de mille cinq cents livres.
Celle du quatre-vingt-quatrième, de trois mille livres.
Celle du quatre-vingt-cinquième, d'une livre 87 centimes.
Celle du quatre-vingt-sixième, de soixante livres.
Celle du quatre-vingt-septième, de cinquante livres.
Celle du quatre-vingt-huitième, de dix livres.
Celle du quatre-vingt-neuvième, de quatre cents livres.

Celle du quatre-vingt-dixieme, de cinquante livres.

Celle du quatre-vingt-onzieme, de cent cinquante livres.

BAUCHERON, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, seant à Bonneville, par ordonnance rendue le dix-sept février dernier, à la poursuite du sieur Antoine Debiolles, laboureur, demeurant à Montagny, province du Genevois, a fixé au cinq avril prochain, à neuf heures du matin, la premiere enchere pour la vente par subhastation des immeubles possedes par Michel Debiolles, et de ceux provenant de lui, possédés par Jean-Baptiste Sage, situes dans la commune de La Chapelle-Rambaud, ou habitent ces deux derniers, tels qu'ils sont designés dans le Manifeste dressé ce jourd'hui.

Ces immeubles formeront deux lots, pour chacun desquels le poursuivant offre la somme de deux cents livres neuves.

Bonneville, le 10 mars 1832. CHAFFARD,

pour Me CHAFFARD, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, le 2 mars courant, les immeubles dependans de la discussion de Joseph Mansoud, l'oncle, situés riere la commune de Bellecombe en Bauges, consistant en maison, placeages, jardins, prés, champs, bois et broussailles, ont été adjugés provisoirement à Pierre Joseph Bouvier, syndic à ladite discussion, pour la somme totale de 434 liv., à la charge de se conformer aux clauses, charges et conditions du Manifeste du Tribunal; et l'audience pour les enchères définitives est fixée au 15 avril prochain, à dix heures du matin.

Chambéry, le 14 mars 1832. PRALLET cadet, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 12) XVIIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Mars

Chambéry, 23 mars. Nous avons reçu les détails des obsèques et de la sépulture de Mgr De Thiollaz, Évêque d'Annecy; les bornes du Journal pour cette semaine nous obligent à regret de renvoyer ce récit au N° prochain. — Mardi dernier, 20 de ce mois, pendant une pluie froide, établie depuis la veille, nous avons vu tomber dans la plaine quelques flocons d'une neige fine pendant quelques minutes seulement, mais nos montagnes les plus voisines en ont été couvertes.

AVIS D'ADJUDICATION.

Il sera procédé, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, le jeudi 29 du mois de mars courant, à 11 heures du matin, à l'adjudication par enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter, 1° en réparations à la digue et aux avenues du pont de l'Hôpital, route provinciale de Moûtiers, côté droit d'Arly, évalués. . . . . 1,335 liv. 82 c.

2° En construction de deux aqueducs, dont l'un à la jonction du chemin dit de l'Abera, territoire de l'Hôpital, avec la route qui conduit au bac sur Isère; et l'autre sur cette dernière route, et attenant à la deuxième écluse existante à la digue neuve, même côté d'Arly, dont la dépense est calculée à . . . . 460 liv. 17 c.

Indemnité de carrière. . . . . 75 liv.

Total. . . . 1,870 liv. 99 c.

Le délai pour les offres de sixième et de demi-sixième est de cinq jours, qui expireront le mardi suivant, 3 avril, à midi précis.

AUTRE AVIS.

Il sera procédé aussi au même bureau, le même jour et à la même heure, à l'adjudication de quelques travaux à exécuter en construction de la

toiture et flèche du clocher, réparations du presbytère et de l'église de la commune de St-Paul, évalués à la somme de . . . . . . 2,[illegible] liv. 06 c.

Le délai pour la présentation des offres de sixième ou demi-sixième, est le même que celui indiqué dans le précédent avis.

PIÉMONT.

Turin, 17 *mars*. Le 13 de ce mois, on avait ressenti à Alpignano et à Turin, une légère secousse de tremblement de terre. Depuis lors, on apprit que, du 13 au 14, diverses secousses plus ou moins fortes ont eu lieu à Gênes, à Lucques, à Modène et à Milan.

20 *Mars*. LL. MM. ont daigné honorer hier de leur présence la soirée musicale de l'Académie philharmonique, où Elles ont reçu l'hommage d'une cantate, exécutée par les Académiciens et par les élèves des deux sexes. LL. MM., accueillies avec la plus respectueuse reconnaissance, ont daigné témoigner une bienveillance particulière en faveur de cette institution.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 17 au 20 mars 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831, [illegible] liv. [illegible] cent. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 92 liv. 75 c., 93 liv. *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit qu'il passe continuellement à Inspruck des troupes qui se rendent en Italie. Elles ne font presque point de séjour dans les villes.

— Le Roi de Bavière a rendu, le 1er mars, une ordonnance contre les associations politiques, comme contraires à la constitution bavaroise.

— On parle d'une note adressée au gouvernement français par le prince de Metternich, dans laquelle il aurait déclaré que si la France, dans l'affaire d'Ancône, veut marcher selon les traités, elle doit donner satisfaction au Pape, et que si elle veut agir par la force, l'Autriche se conduira en conséquence.

— Le bruit court que la diète germanique s'occupe d'une loi sur la presse uniforme pour toute l'Allemagne.

— On parle d'une note remise à la diète helvétique par le chargé d'affaires de France, contre le vœu de séparation de la principauté de Neuchâtel de la confédération suisse, vœu exprimé par une partie des Suisses et des Neuchâtelois.

ANGLETERRE.

Au 10 mars, le bulletin officiel du choléra annonçait 49 nouveaux malades et 26 décès.

— Lord Grey à la chambre des pairs, et lord Palmerston à celle des communes, interrogés sur l'entrée des Français à Ancône, ont déclaré que l'officier français avait dépassé ses pouvoirs, et que cet événement n'était point de nature à troubler la paix.

— Au 12 mars, il y a eu à Londres 91 nouveaux cas de choléra et 54 décès. Le 13, 73 nouveaux cas, et 52 morts. Quelques journaux reprochent à la commission sanitaire de comprendre dans son bulletin des cas de typhus et autres maladies qui ne sont point le choléra.

— On annonce que les nouvelles de Hollande sont satisfaisantes et que le Roi accepte le traité moyennant quelques modifications.

— Le *Courier* annonce des assurances satisfaisantes de la part de l'Autriche et de la Prusse au sujet du traité belge, et l'arrivée prochaine des ratifications.

— Lord Grey a déclaré à la Chambre des communes que les démarches du gouvernement [illegible] d'Ancône, favorablement accueillies de la France, ont obtenu une entière satisfaction de l'Autriche. Le *Globe* dit que, selon une lettre de Paris qui mérite toute confiance, les troupes françaises vont immédiatement évacuer Ancône.

— Au 14 mars, il y a eu à Londres 54 nouveaux malades, et 33 décès; le 15, [illegible] nouveaux cas et 28 morts, depuis le commencement, en tout, 7[illegible] malades et 392 morts.

FRANCE.

Paris, 15 *mars*. Le général Sébastiani a repris avant-hier le porte-feuille des affaires étrangères.

— La commission de la Chambre des Pairs chargée du rapport sur le projet de loi relatif au divorce, en a proposé le rejet.

— On écrit de Rome, le 1er mars, que le Pape a fait une nouvelle protestation, qu'il a rappelé le délégat, qu'il a ordonné l'évacuation d'Ancône par ses troupes et l'enlèvement de tous ses insignes pontificaux.

— Un courrier extraordinaire arrivé le 13 à Paris, a apporté des dépêches de La Haye qui annoncent, dit-on, le refus positif manifesté par le Roi de Hollande au comte Orloff d'adhérer au traité du 15 novembre, et la déclaration expresse *de ne reconnaître jamais* le Roi Léopold comme Souverain de la Belgique.

— Un journal dit que sur les représentations de l'Angleterre, appuyées par M. de Talleyrand, l'évacuation d'Ancône aurait été résolue, et que l'expédition se rendrait à Constantine.

— Selon une lettre de Terceira, du 22 février, don Pedro, ni aucun bâtiment de son escadre n'y étaient encore arrivés.

— On écrit d'Alexandrie, le 2 février, que la flotte revenue de Syrie, réparée de ses dommages, était prête à remettre à la voile.

— Le [illegible] de M. Casimir Perier est parti hier pour Londres en courrier extraordinaire.

17 *Mars*. La Chambre des Députés a adopté le projet qui accorde au ministère trois nouveaux douzièmes provisoires.

— Il y a eu avant-hier une conférence de deux heures chez le président du conseil, entre les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre.

— Une lettre de Toulon, du 10, annonce que, selon des lettres d'Ancône, les deux bataillons du 66e auraient reçu l'ordre d'évacuer cette ville et de reprendre la mer pour gagner Oran.

— Un journal dément la déclaration attribuée au Roi de Hollande touchant le refus de reconnaître le Roi Léopold. Toutes les nouvelles de la Hollande sont aujourd'hui à la paix.

— M. Jay vient d'être élu membre de l'Académie française, en remplacement de l'Abbé de Montesquiou, décédé dernièrement.

— On écrit de Madrid que l'envoyé d'Angleterre s'oppose avec énergie à toute intervention de l'Espagne dans les affaires du Portugal.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, se rend à Londres, d'où il sera de retour à Paris sous peu de jours.

20 *Mars*. Le colonel Lespinasse, commandant de la place de Grenoble, est révoqué, et le général Meunier St-Clair est remplacé dans le commandement du département de l'Isère. On parle d'une ordonnance qui licencierait la garde nationale de Grenoble. Plusieurs arrestations ont eu lieu dans cette ville.

— On écrit des frontières d'Italie que le Pape a refusé les troupes suisses que voulait lui envoyer le Roi de Naples. Des lettres d'Ancône annoncent que les Français travaillent avec activité à fortifier cette ville.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet relatif aux trois nouveaux douzièmes provisoires.

— La Chambre des Députés, délibérant sur le projet de loi relatif à la famille de Charles X, amendé par la Chambre des Pairs, est revenue au projet de sa commission, qui a été adopté.

— Des troubles réitérés ont eu lieu à Carcassonne, et l'on annonce des désordres à Nîmes, à Alais, à Vigan, à Milhau, à Lunel, etc.

Cinq pour cent : 96 fr. 10 c.
Trois pour cent : 69 fr. 05 c.

ITALIE.

On apprend d'Ancône, en date du 8 mars, qu'il est arrivé dans le port de cette ville un vaisseau anglais de 120 canons et deux frégates.

— S. Em. le cardinal Albani, commissaire extraordinaire dans les quatre légations, a publié, le 14 mars, une proclamation par laquelle il annonce que les perturbateurs qui continueront d'outrager les troupes seront traduits au tribunal temporaire et jugés selon toute la rigueur des lois, le gouvernement étant fermement déterminé à mettre un terme aux entreprises des factieux.

— Du 11 au 15 mars, on a ressenti à Modène et dans les environs plusieurs secousses successives de tremblement de terre.

VARIÉTÉS.

De l'utilité des bois pour retenir le cours des eaux sur les pentes des montagnes, des moyens de prévenir les éboulemens et de repeupler de bois les terrains inclinés, traduit de l'italien, de deux Chapitres de l'Hydraulique physique et expérimentale de *Mengotti*, *par* M. G. M. Raymond, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, etc.; Secrétaire Perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie.

Broch. in-8°, de 41 pages. Prix 75 cent. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

Cet écrit, comme on le voit par le titre, se compose de deux Chapitres. Dans le premier, l'auteur démontre l'utilité des forêts, même dans les mois du printemps, pour retenir et modérer les eaux courantes; et dans le second, il expose les moyens par lesquels, imitant la nature, on peut retenir les terrains et rétablir les forêts sur les pentes escarpées et dépouillées des montagnes. Les détails descriptifs dont ces deux Chapitres sont remplis n'étant pas susceptibles d'analyse, nous nous bornerons à citer l'avant-propos du traducteur.

« Au moment, dit-il, où, dans sa sollicitude paternelle pour tout ce qui intéresse le bien de ses peuples, notre auguste Monarque porte un œil vigilant et éclairé sur toutes les institutions publiques, pour connaître les améliorations dont elles peuvent être susceptibles; au moment où il vient, en particulier, d'ordonner une révision des lois et réglemens concernant le système forestier, nous avons cru faire une chose de quelque intérêt pour notre pays, en traduisant dans notre langue deux Chapitres spécialement relatifs à la grande question de la régénération des bois, tirés de l'excellent ouvrage du célèbre et savant Mengotti (1), intitulé : *Idraulica fisica e sperimentale, ossia Saggio sull'acque correnti* (Hydraulique physique et expérimentale, ou Essai sur les

(1) M. Mengotti est Conseiller du gouvernement impérial d'Autriche, Commandeur de l'Ordre I. et R. de la Couronne de Fer, l'un des quarante de la Société Italienne, de plusieurs Académies nationales et étrangères, etc. Son ouvrage, imprimé en 18[illegible], est divisé en deux Parties. Les Chapitres dont nous donnons ici la traduction, sont le 16ᵉ et le 17ᵉ de la première Partie.

eaux courantes) Indépendamment du fond de cet ouvrage, dont l'auteur a traité si habilement le vaste et important sujet, on y trouve le mérite d'un style pittoresque et rempli d'agrémens que l'on n'aurait pas cru compatibles avec cette matière.

« Nous n'ignorons pas que notre traduction des deux Chapitres dont nous nous sommes occupé, n'est qu'une version décolorée auprès de l'original. Mais d'abord, on sait avec quelle fécondité la langue italienne accumule autour d'une même idée des expressions de nuances variées, quoique d'un sens analogue, qui semblent ajouter de nouveaux traits de pinceau et multiplier les images; mais qui traduites littéralement dans la langue française, dont la précision est l'un des caractères essentiels, n'offriraient plus qu'une sorte de pléonasmes et une stérile abondance. En second lieu, nous avouons que nous nous sommes beaucoup moins occupé des ornemens du discours que du fond du sujet.

« On déplore universellement l'état de ruine et de dégradation dans lequel se trouvent les montagnes, par l'effet de la destruction des bois qui en faisaient autrefois l'ornement et la richesse, et par les dégâts qui continuent de s'y commettre sans mesure. Tout le monde prévoit les suites funestes qui doivent résulter de là, si d'efficaces et prompts remèdes ne sont opposés au progrès du mal. Nous ne répéterons pas les observations que nous avons faites à ce sujet, il y a quelques années, dans un article que la Société Royale Académique de Savoie a jugé devoir reproduire dans le 3me volume de ses Mémoires, à la suite d'un article beaucoup plus important, fourni dans le même volume par M. le Docteur Gouvert. Dans ce dernier, outre la nouvelle force et les nouveaux développemens donnés à ces considérations générales, l'auteur en a fait une application spéciale et frappante au bassin de Chambéry, et il a signalé, avec une vérité aussi effrayante qu'elle est incontestable, non seulement les conséquences ruineuses et alarmantes qui seront le triste résultat de la dévastation de nos montagnes, mais les dangers imminens auxquels sont exposées en particulier la ville de Chambéry et les plaines qui l'avoisinent. Ces affligeans tableaux sont complétés par les judicieuses observations que M. Marin, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry, a exposées dans deux Mémoires insérés aux Bulletins de la Chambre, l'un sur les défrichemens, et l'autre sur les moyens d'arrêter la destruction des bois et d'assurer leur reproduction. (*Voyez* Bulletins de la Chambre, 2e *Année*, 1827, et 4e *Livraison*, 1829) »

LOGOGRIPHE.

C'est moi qui règle tout sur terre,
On sans moi [illegible] tout s'accumulerait :
La plante, [illegible], la chaleur, la lumière,
Sans moi [illegible]
On [illegible] terre [illegible]
Qui [illegible] pour lecteur, [illegible] ses dots.
Ce qui doit régner dans le monde,
[illegible], avec deux pronoms,
Une fleur très-connue, un terme de musique,
[illegible]
Ce qui [illegible] l'animal [illegible] mécanique,
[illegible], enfin [illegible]

Le mot de la dernière *Enigme* est [illegible]

MARCHÉ de Chambéry, des 13, 15 et 17 mars 1832.

BLED.	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	23	[illegible]	—	28	66
Seigle,	14	00	—	18	30
Orge,	13	75	—	17	96
Sarrasin	9	25	—	12	08
Maïs,	12	75	—	16	66
Avoine (1).	11	00	—	7	07
Pain 1.re qualité, le kilogr.				0	45
Viande, *idem*, *idem*.				0	64

(1) Rapport des 3 vo... sets en hectolitres. Froment . . . 0. 815 Seigle . . . 0. 765 Avoine . . . 1. 403

AVIS JUDICIAIRES.

Le 8 mars 1832, à dix heures du matin, il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation est provoquée par Péronne Jamin, cultivatrice, demeurant à Peillonnex, au préjudice de Marion Jamin, cultivatrice, demeurant à Viuz, Isidore et Joseph-Marie Jamin, cultivateurs, demeurant, le premier à St-Jean-Tholome, et le second, à Faucigny, et de Michel Chaffard, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur établi à la cause de Jean-Pierre Jamin, absent des Etats, et Pierre-François Tr[illegible]od, laboureur, demeurant à Peillonnex, en qualité de tuteur de la Marie Jamin, pupille. Lesquels immeubles sont situés rière ladite commune de Peillonnex.

Faute de mises, ces biens ont été adjugés provisoirement à la poursuivante, pour la mise à prix de cent vingt livres, par elle offerte.

Par ordonnance dudit jour, 8 mars, le Tribunal a fixé au douze avril prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère desdits biens et leur adjudication définitive.

Bonneville, le 15 mars 1832. Pour Me PAGNOD, proc.
ROBIN.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, du trois avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère

définitive pour la vente par subhastation forcée d'immeubles consistans en prés, champs, bois taillis, pâture, marais et bâtimens, situés sur le sol des communes de Montrond et d'Albiez-le-Vieux, le tout d'une contenance de [illegible] arpens [illegible] perches et cinquante-quatre mètres, sur le [illegible] à [illegible], à la diligence de pauvre François Jullien, habitant à St-Jean-de-Maurienne, au préjudice de Me Sambuis Jean-Joseph-Louis, procureur, en sa qualité de curateur à la cause de l'hoirie [illegible] de Nicolas feu Georges Vial, et des tiers détenteurs Jean-Baptiste Coche, Etienne Falcoz, Laurent Roche et Jean-Georges Vial.

Lesquels immeubles, par jugement du dix mars courant, ont été provisoirement adjugés au poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, et seront remis à l'enchère sur icelle, aux jour et heure préindiqués.

L'élection de domicile est continuée en la personne et étude de Me Grange, procureur, habitant en ladite ville.

St-Jean-de-Maurienne, le 19 mars 1832. GRANGE, proc.

Par contrat du 23 janvier 1832, passé au Pont Beauvoisin, devant Cholat notaire, François Gentil, propriétaire, domicilié à Dulin, a acquis de François Girerd-Potin, laboureur, domicilié audit lieu, tous les immeubles qu'il possédait rière ce dit lieu, et qui consistent en maison, grange, terre labourable, verger, bois châtaigneraie, et bois taillis.

Cette acquisition a été faite pour le prix de dix-huit cent soixante-cinq livres, y comprise la somme de soixante-cinq livres, comptée au vendeur, le jour du contrat, pour prix des meubles, engrais et fourrages qui se trouvaient dans les bâtimens et emplacement du domaine. La somme de dix-huit cents livres qu'il reste à payer sera payée aux premiers créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, et l'acquéreur, pour payer ladite somme et purger la propriété de tous privilèges et hypothèques, a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Chambéry, le 3 février 1832, et par requête du [illegible] du mois suivant, il s'est pourvu au seigneur Président Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, aux fins d'obtenir la permission de faire faire les notifications prescrites par l'article [illegible] du code hypothécaire, à tous les créanciers inscrits ainsi qu'au vendeur, et la désignation d'un sergent royal, pour faire toutes ces notifications. Par décret du même jour, le seigneur Président Sénateur Juge-Mage a commis le sergent royal Légaré, pour les notifications à faire rière le mandement du Pont-Beauvoisin, et le sergent royal Champagne, pour celles à faire rière le mandement des Echelles.

Chambery, le 21 mars 1832.

Henriette Prallet,
pour Prallet cessé.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 13) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Mars.

Chambéry, 30 *mars*. Nous avons inséré dans ce journal (N° 31 de l'année dernière, du 30 juillet 1831) l'annonce et le Programme publiés par la Chambre de Commerce et d'Agriculture de Turin, touchant la seconde exposition des produits de l'industrie qui doit avoir lieu cette année, comme en 1829, dans les salles du Palais du Valentin. Cette Notification, suivie du Programme, a été publiée de nouveau dimanche dernier, afin de rappeler aux manufacturiers, aux fabricans, aux artistes et à tous ceux qui, dans ce Duché, sont dans le cas de prendre part à cet honorable concours, que les objets destinés à l'exposition doivent être parvenus à la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry avant le 30 de ce mois.

— M. le marquis de Lascaris, Directeur de la Société Royale Agraire de Turin, a lu dans le sein de cette Société une dissertation sur les résultats obtenus en Savoie dans la culture du blé de mars dont la paille est employée à la fabrication des chapeaux, et sur les progrès de cette branche d'industrie dans ce Duché.

— Voici les détails que nous avons annoncés, des funérailles de Mgr de Thiollaz, Evêque d'Annecy.

« Les obsèques du grand Prélat dont le Diocèse d'Annecy déplorera long-temps la perte, ont eu lieu le 17 de ce mois, avec la pompe la plus religieuse et la plus touchante. Le décès de ce vénérable Pontife était arrivé le 14 du courant, à quatre heures et trois quarts après midi. Le lendemain, vers midi, son corps, revêtu des ornemens pontificaux, fut transporté sur un lit de parade dressé au milieu de la chapelle du Palais épiscopal, où l'on avait formé une chapelle ardente. A peine y fut-il déposé, que la foule des fidèles qui s'y précipita ne cessa de remplir cette enceinte jusqu'au soir, et toute la journée suivante.

« Vendredi, pendant toute la [illegible] des prêtres offrirent le saint sacrifice dans la chapelle [illegible] Clergé des deux paroisses de la ville, à la tête des Confréries, et le Chapitre de la Cathédrale vinrent successivement y faire l'absoute. Les [illegible] des filles, les élèves des Frères des écoles chrétiennes et les deux Séminaires vinrent également prier pour le repos de l'âme du vénérable défunt et jeter de l'eau bénite sur le lit funèbre. Enfin la dépouille mortelle du Prélat fut placée dans un cercueil découvert, et, le 27, à huit heures du matin, le convoi sortit du Palais épiscopal dans l'ordre suivant :

« Les écoles des filles ouvraient la marche ; venaient ensuite les élèves des Frères, les Confréries, les élèves du Collége royal, le Petit Séminaire, la [illegible] Cathédrale, les enfans de chœur, les élèves du Grand-Séminaire, les Prêtres en surplis et portant des cierges, les révérends Chanoines en habit de chœur, une garde d'honneur composée des grenadiers [illegible] de la [illegible] de la Reine, le R. Prévôt célébrant [illegible] paraissait ensuite le cercueil découvert, porté par quatre Séminaristes [illegible] par les Pénitens noirs. Sur le cercueil [illegible] porté par quatre Séminaristes en dalmatiques et en [illegible], autour du cercueil quatre Chanoines tenant les cordons du [illegible] quatre Aumôniers, en surplis, manteau long par dessus, bonnet carré et gants blancs, les flambeaux et [illegible] de l'Évêque, des Confréries, du Chapitre, de la ville et des Pompiers, des Carabiniers royaux faisant une escorte d'honneur, cinquante Pénitens blancs et autant de Pénitens noirs portant des flambeaux formaient deux haies latérales. Après le cercueil paraissaient le Maître des cérémonies en deuil, les domestiques du défunt, les [illegible] du Roi, le Maître d'hôtel du défunt, l'épée au côté [illegible] un cierge, le Chancelier de l'Évêché, les parens de l'Évêque, parmi lesquels on distinguait son neveu le Général d'Armée, des ecclésiastiques en manteau long, les Autorités de la ville, selon leur rang, le Colonel de la garnison et son État-Major, le Conseil de charité, le Corps des Pompiers, les Dames de charité, la noblesse et la bourgeoisie, la musique militaire suivie d'un détachement de la garnison, enfin une multitude de fidèles de la ville et des paroisses des environs. L'ordre le plus parfait fut tenu pendant tout le temps.

« Au sortir du Palais épiscopal, le convoi parcourut les principales rues de la ville. Les boutiques et les magasins étaient fermés. On entendait à la [illegible] chants funèbres de l'Église, les gémissemens de la multitude, les accens plaintifs de la musique et le son des cloches, dont l'accord magique, dit M. de Chateaubriand, [illegible] en [illegible] les pleurs et ébranlent l'âme [illegible] [illegible] de la Visitation rétabli par le zèle et les [illegible] Les Visitandines de saint François de Sales, qui [illegible] de ce second fondateur de leur premier [illegible] [illegible], à Lyon, ceux de [illegible] [illegible] de la douleur publique. Dans la [illegible] funèbre, on avait vu, en 1826 [illegible]

reux Pontife marcher à la suite des reliques de l'*Ange de Genève* avec des autres Prélats. S. M. le Roi Charles-Félix, l'Archevêque de Paris et Mgr Bigex, Archevêque de Chambéry, avaient aussi honoré de leur présence ces fêtes mémorables. Dès lors on vit le [illegible] événemens a passé . . .

« Quelle éloquente leçon que la vue du cercueil d'un chrétien promené au milieu d'une génération [illegible] répétaient ces mots de Job, dans l'Office des morts : *Je vais maintenant dormir dans la poussière*; ailleurs on les entendait chanter ces paroles du Prophète royal : *Qu'Israël se réjouisse . . . que les enfans de Sion tressaillent de joie . . .* C'étaient les accens de la foi et de l'immortalité qui semblaient descendre des cieux pour relever tant de cœurs abattus.

« Le convoi entre enfin dans la Cathédrale, dont l'enceinte était tendue en noir ; au milieu du chœur s'élevait un beau catafalque, surmonté d'un sarcophage sur lequel on dépose le cercueil. Le socle du catafalque supportait, aux quatre angles, des pyramides au sommet desquelles brûlaient des parfums ; sur ses faces on lisait, entre autres inscriptions, celles-ci : *Fortitudo et decor indumentum ejus. . . . Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum.* Plus de cent Ecclésiastiques environnaient les restes du premier Pasteur du Diocèse. L'enceinte de l'Eglise ne pouvait contenir la multitude. Il était juste, sans doute, que la religion honorât avec tant de pompe celui qui avait été l'un de ses plus intrépides défenseurs. Après les cérémonies d'usage, on descend le Prélat et l'on s'avance vers le nouveau caveau destiné à la sépulture des Evêques et placé dans une nef latérale ; bientôt le cercueil disparaît. Tout se tait. La foule s'écoule en silence, et les cœurs n'entendent plus que la voix du tombeau. . . .

« Ainsi s'est séparé de ses enfans, après les avoir aimés et soignés jusqu'à son dernier soupir, ce père vénérable, qui sera de plus en plus l'objet de leurs regrets et de leur admiration. Ce pieux et savant Prélat, né le 8 avril 1[illegible], était un de ces hommes dont les mérites sont avérés et l'un de ces Pontifes choisis par la Providence pour combattre l'impiété et défendre l'Eglise dans les temps difficiles. La Sorbonne admira sa vaste et profonde science ; les cachots de Lyon, de Marseille, de Toulouse et de Bordeaux furent témoins de l'intrépidité de ce confesseur de la foi. Napoléon le vit et le respecta. Louis XVIII le demanda à nos Souverains ; Charles-Félix le créa son Conseiller ; le Souverain Pontife lui donna des preuves particulières de sa haute estime ; l'Eglise de Savoie se souviendra toujours des longs et précieux services qu'il lui a rendus, et notre patrie s'honorera à jamais d'avoir possédé dans sa personne et dans celle de Mgr Bigex, son vénérable collègue, deux de ses plus grands hommes et de ses Prélats les plus illustres.

« Nous terminons ces réflexions. Notre dessein n'est pas de donner ici un article nécrologique, de peindre les qualités de l'esprit et du cœur, et de retracer les travaux et les mérites de l'illustre Evêque d'Annecy. L'orateur habile, chargé d'être à cet égard l'interprète de tous les cœurs, remplira sans doute la vive attente du public. »

AVIS.

Dépôt royal d'Etalons.

La répartition des 30 Etalons destinés à la saillie, pour 1832, dans la division de Savoie, a été faite comme suit :

A Chambéry, 2, au Bettou 1, 3; à Annecy, 5, à Thônes, 2; à Rumilly, 5, à [illegible] 2, à Sallanches, 2, à Megève, 2, à Boege, 2; à Thonon, 3, à St Paul, (Chablais) 2.

Les Etalons seront rendus à la destination le 31 courant.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que, le samedi, quatorze avril prochain, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de la Vice-Intendance, à l'adjudication, par voie d'enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter pour l'établissement des Archives et du bureau du Tabellion, dans la tour des anciennes prisons de la ville de St-Jean-de-Maurienne, sur la mise à prix de cinq mille cinq cent neuf livres, ci . . . . 5,509 liv. 00 c. conformément aux plans, devis, détail estimatif et cahier des charges particulières, rédigés le 23 du courant par M. [illegible], Ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de la Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à la première requisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant de la province, pour passer le contrat y relatif, en donnant bonne et solvable caution.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra produire,

1° Un certificat de capacité, ayant moins de trois ans de date, délivré par M. l'Ingénieur de la province,

2° La déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, munie d'un certificat de l'autorité locale, constatant sa solvabilité.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais [illegible] ne sera que de quatorze jours francs, et l'échéance en expirera le samedi, vingt-huit avril susdit, à midi précis.

St-Jean-de-Maurienne, le 26 mars 1832.

Le Secrétaire d'Intendance,

J. B. Bellat.

PIÉMONT.

Turin, 24 mars. Le 21 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de S. M. la Reine, il y a eu grand gala et Appartement brillant et nombreux à la Cour.

— Par Patentes du 17 de ce mois, S. M. a nommé aux fonctions de Censeur de l'[illegible] M. [illegible] Abbé Donaudi, Surintendant Directeur des Archives de cet Etablissement.

27 *Mars.* Avant-hier, jour de l'Annonciation de la Vierge, S. M. a tenu le Chapitre de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, et a reçu des chevaliers et officiers non encore profès, le serment d'usage.

— Il se répand la triste nouvelle que S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane, est décédée le 24, à 10 heures du matin.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique,*
De 24 au 27 mars 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1.er octobre 1831 00 liv. 00 cent. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1.er janvier 1832 95 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* donne un article daté de Trieste, du 5 mars, où il est dit que le Pape a ordonné de mettre en jugement les commandans de la citadelle d'Ancône, reconnue pour imprenable et qui avait des vivres pour plus d'un an. Le général Cubières cherche, dit-on, à éloigner les mécontens qui se rendent à Ancône.

— On apprend de la Grèce qu'il s'y forme un parti nombreux contre le nouveau président Augustin Capo d'Istrias. Les opposans ont formé à Mégare un nouveau congrès qui a déclaré celui de Nauplie illégal.

— Le roi de Suède va faire un voyage en Norwège, tout est prêt pour un prochain départ.

— La diète germanique vient d'interdire trois journaux, comme tendant à compromettre la dignité et la sûreté de la confédération, la paix et le repos de l'Allemagne, comme menaçant l'autorité légitime des gouvernemens, la personne des princes, les propriétés, etc.

— Le grand duc de Hesse-Darmstadt a publié une ordonnance contenant des dispositions pénales contre les fauteurs d'une association pour le maintien de la liberté de la presse.

— La gazette de Leipzig annonce que la plus grande partie des troupes russes va quitter la Pologne, à commencer dès le 1.er avril. Ces troupes seront dispersées dans l'intérieur de la Russie.

— On écrit de Berlin que, par suite des congés qui continuent à être délivrés, l'infanterie, depuis quinze ans, ne s'est pas trouvée sur un pied aussi faible qu'aujourd'hui.

— On écrit de Berlin que la cour de Russie a adressé aux autres puissances une déclaration touchant l'organisation définitive du royaume de Pologne, qui sera divisé en trois provinces ayant chacune sa représentation particulière.

— Des troupes autrichiennes de la Gallicie, de la Bohême et de la Moravie ont, dit-on, reçu l'ordre de se rendre dans le Tyrol, et celles du Tyrol, du Vorarlberg et de la Styrie ont fait un mouvement vers l'Italie.

— Toute l'armée bavaroise a reçu ordre de se tenir prête à marcher au premier signal, on ignore encore sa destination.

ANGLETERRE.

On dit que la proposition du gouvernement britannique pour un arrangement amiable de l'affaire d'Ancône a été accueillie par l'Autriche et la France.

— Au 16 mars, il y a eu à Londres 58 nouveaux cas de choléra et 25 décès.

— Le 19 mars, il y a eu à Londres 75 nouveaux malades et 45 morts; le 20, 86 nouveaux cas et 34 décès.

— La troisième lecture du bill de réforme a passé à la chambre des communes, à la majorité de 355 voix contre 239.

— Le 23 mars, il y a eu 63 nouveaux cas de choléra et 36 décès.

FRANCE.

Paris, 22 mars. Les conférences des ambassadeurs continuent et se tiennent maintenant chez l'ambassadeur de Russie.

Le général d'Uzer, à la tête du 6e régiment d'infanterie, parti de Lyon est entré à Grenoble le 16 mars; il en est ressorti avec le 35e, après avoir rétabli l'autorité du préfet et du général. On annonce que la tranquillité est entièrement rétablie dans cette ville. La cour royale a évoqué l'affaire et l'instruction se poursuit avec activité.

— Une lettre de Rome du 6 mars annonce l'arrivée de M. Taylor, ministre anglais à Florence. On parle d'une conférence qui aurait lieu entre les ministres des grandes puissances sur les affaires d'Italie.

— Le général Cubières a paru fort mécontent de ce qui s'est passé à Ancône; il a fait une visite au délégat pour lui témoigner ses regrets, et il a écrit dans le même sens au colonel Lazzarini.

— Un journal ministériel répand, dit-il, *d'une très-prochaine conclusion de toutes les difficultés européennes*.

— Don Pedro a débarqué à l'île Saint-Michel.

24 *Mars*. M. de Labouski, envoyé à La Haye par M. Pozzo di Borgo, est arrivé à Paris avec des lettres du ministère russe et des dépêches de St-Pétersbourg.

— Une circulaire vient d'être envoyée à tous les préfets pour leur recommander de surveiller avec soin les commis-voyageurs.

— Plusieurs statues des hommes célèbres de l'antiquité ont été commandées pour la décoration des Tuileries.

— On assure que lord Palmerston et M. de Talleyrand, pour mettre fin aux incertitudes touchant les affaires de la Hollande et de la Belgique, ont fixé le 31 mars pour dernier terme à l'attente des ratifications, passé lequel jour, si elles ne sont pas arrivées, la France et l'Angleterre se retireraient de la conférence.

— On vient d'arrêter quinze personnes impliquées dans la conspiration de la rue des Prouvaires.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif à la famille de Charles X, tel que l'a modifié en dernier lieu la Chambre des Députés, qui en a retranché ce qui concernait la famille de Napoléon, contre laquelle subsiste l'ancienne loi qui la bannit du territoire français.

27 *Mars*. On donne pour certain que M. Sébastiani a fait décider le rappel de l'expédition d'Ancône.

— Le *Moniteur* annonce que le 35e régiment est rentré à Grenoble, précédé d'un ordre du jour du lieutenant-général Delort, envoyé en qualité de commissaire extraordinaire. La garde nationale de Grenoble est réorganisée.

— On parle d'un changement de l'année financière, qui commencerait au 1er juillet.

— Le *Moniteur belge* annonce que le comte Orloff a dû partir de La Haye le 29 pour Londres, avec l'ultimatum du Roi de Hollande, qui persiste dans son refus d'accepter le traité du 15 novembre. D'autres nouvelles annoncent que la mission du comte Orloff allait se terminer favorablement, lorsque, par suite de l'événement d'Ancône, la cour de Russie a rappelé ce comte.

— Le maréchal duc de Trévise est parti pour St-Pétersbourg.

— La ville de Figeac, en Dauphiné, ville natale de M. Champollion, a décidé qu'il serait érigé un monument public à la mémoire de ce savant.

Cinq pour cent : 98 fr. 50 c.
Trois pour cent : 69 fr. 60 c.

ITALIE.

Les frégates françaises la *Victoire* et l'*Artémise* sont toujours dans le port d'Ancône. Le général Cubières continue à faire réparer les murs de la citadelle. Toutes les troupes pontificales et les fonctionnaires ont dû évacuer la Romagne par ordre du gouvernement. Il a été organisé à Ancône une garde de sûreté. Le consul général français de Civita-Vecchia est arrivé à Ancône, où il doit, dit-on, établir sa résidence.

— Les secousses de tremblement de terre continuent à Foligno. A Vérone, dans la journée du 11, on a éprouvé quatre secousses successives. A Venise, on en a ressenti, le 13, une assez forte, qui a duré plusieurs secondes. A Parme, du 11 au 13, il y a eu un grand nombre de secousses, et la dernière, dans la nuit du 12 au 13, a été assez violente pour endommager la plupart des maisons. A Modène et dans tout le duché, le tremblement du 13 a causé de grands dommages. A Reggio, 530 cheminées ont été renversées, et plusieurs édifices ont été gravement endommagés. A [illegible], en-

cheminées sont tombées. Plusieurs autres secousses plus ou moins fortes se sont succédées depuis le 14. Il y a eu dans ces divers lieux, des personnes blessées, et les pertes sont considérables.

— Le Pape a interdit l'entrée dans ses Etats, des journaux français et anglais.

— Le tremblement de terre de la nuit du 13 au 15 mars a causé à Parme de très grands dommages. Il n'est presque pas un édifice qui n'ait gravement souffert, et notamment huit églises et deux palais, un millier de cheminées se sont écroulées.

— Le général Cubières a publié à Ancône une proclamation où il invite la jeunesse à s'abstenir de toute démonstration susceptible d'inquiéter les habitans, et où il annonce que les troupes sous ses ordres, agissant toujours de concert avec les autorités pontificales, veilleront au maintien de la tranquillité publique.

— Le 19 mars, une avant-garde autrichienne est arrivée à Pésaro, suivie d'environ mille soldats pontificaux avec deux pièces de campagne, et 1200 Allemands. On attendait pour le lendemain deux autres mille Autrichiens avec un parc complet d'artillerie. Une autre colonne Autrichienne est entrée à Urbin.

VARIETÉS.

DELLA COLERA INDICA, ecc.

Du Choléra indien, par M. Laurent Martini, un vol. in-8vo de 400 pages, à Turin, décembre 1831.

(*Article communiqué.*)

A peine eut-on appris l'introduction du cholera-morbus en Europe, que les gouvernemens redoublèrent de vigilance pour faire observer les lois sanitaires, pour faire porter à la connaissance de la multitude les symptômes et la marche de la maladie, pour faire mettre clairement sous les yeux du public les procédés curatifs les mieux appropriés et les méthodes prophylactiques les plus éprouvées. Dans le même but, il fut créé des commissions médicales chargées d'examiner avec maturité les notices que la sollicitude du gouvernement faisait parvenir des meilleures sources. Un comité de ce genre fut établi par notre excellent Monarque dans chacune des principales provinces des Etats, avec un comité central à Turin, composé des Professeurs les plus recommandables de la Faculté. Le public était dans l'attente de connaître ce qu'il pourrait

croire de plus plausible touchant la maladie dont il s'agit, et surtout ce qu'il convenait de faire pour s'en préserver. Les notions les plus saines à ce sujet ne pouvaient manquer de résulter de l'examen des documens qui, de toutes parts, arrivaient dans la capitale, et qui étaient discutés par le comité avec la plus grande attention et le plus parfait accord.

Pour remplir l'objet désiré, l'un des membres du Comité a été chargé de recueillir dans le meilleur ordre toutes les notices les plus importantes, et de rédiger un travail adapté à l'intelligence du vulgaire, spécialement pour ce qui concerne l'hygiène, et qui, pour la partie médicale, fît connaître tout ce qui avait été découvert jusqu'ici de plus utile. Le choix du Comité pour présenter cet ouvrage au public, est tombé sur un écrivain d'une réputation aussi étendue que les sciences mêmes, et d'un savoir prouvé par les nombreux traités qu'il a publiés en tout genre de doctrines médicales : c'est M. le Professeur Martini, qui ne s'annonce en tête de cet ouvrage, que sous le titre simple et modeste de son nom propre, comme s'il n'était qu'un amateur ordinaire des sciences médicales, qu'il professe en maître depuis plusieurs années.

Le savant auteur a jugé devoir composer divers traités concis, tellement disposés entre eux qu'ils puissent être également consultés avec fruit, chacun séparément, soit par les lecteurs compétens, soit par ceux à qui ils peuvent être nécessaires.

Le premier traité contient les règles pour conserver la santé ; l'auteur les a puisées en grande partie dans cet instinct naturel que les habitudes n'ont point encore altéré. Il comprend encore celles qui ont un rapport plus direct avec les circonstances des maladies dominantes, et surtout celles qui sont les plus propres à faire éviter les prédispositions au choléra. La clarté qui règne dans ce traité ne laisse rien à désirer, même pour les personnes les plus étrangères à la médecine.

Dans le second traité, est un exposé de la manière dont le choléra s'est propagé, et des lieux qu'il a frappés jusqu'à la fin de l'année dernière.

Le troisième traité avait pour objet de préparer les lecteurs à l'intelligence de la nature de la maladie, exigeant, par-dessus tout, l'explication du véritable sens de ces mots *contagieux*, *miasmatique*, *épidémique*. Par un raisonnement digne d'un profond écrivain, sur la valeur précise de ces expressions, l'auteur ouvre clairement aux médecins la voie au but important de la cure, en

même temps qu'il dissipe l'appréhension que les controverses font naître ordinairement dans l'esprit des peuples. Il était réservé à l'auteur de cet ouvrage de montrer avec une telle supériorité, que la plupart des disputes proviennent d'une fausse acception des termes que l'on emploie. Ces éclaircissemens sont principalement nécessaires, lorsqu'il s'agit de traiter de maladies menaçantes, qui ne se laissent détruire ni par les changemens de saison, ni par la différence des climats, ni par la variété des habitudes qui règnent chez les diverses nations.

Le quatrième traité retrace tous les symptômes qui ont été observés sous divers aspects et dans les différentes périodes de cette courte et violente maladie. La pathologie du choléra est mise en un tel jour, que tout médecin qui peut avoir à la traiter, trouverait difficilement de nouveaux symptômes à remarquer. Ajoutons que les observations résultant des autopsies cadavériques, sont détaillées dans ce traité avec une précision digne d'un nouveau Morgagni.

Dans le cinquième traité, l'auteur appelant l'attention sur les faits qui n'ont été et ne sont aujourd'hui sujets à aucune controverse parmi les divers auteurs, établit sur eux son point d'appui et au moyen d'un petit nombre de principes incontestables, employés avec une logique rigoureuse, il procède de proposition en proposition, jusqu'à la démonstration du véritable caractère de la maladie. Enfin, il émet avec sagacité son opinion personnelle sur les causes occasionnelles et sur la cause efficiente de la maladie, et en conséquence sur la méthode de traitement.

Le sixième traité est un résumé où l'auteur passe en revue toutes les opinions des écrivains, les commentant avec sagesse, ou les réfutant avec un profond discernement, et s'appuyant sur ce qu'il a établi dans les traités qui précèdent.

Le septième, où il traite des remèdes, est celui auquel ont d'abord recours les lecteurs étrangers à l'art médical. Les remèdes proposés, ceux qui ont été essayés et ceux qui ont été confirmés par les faits, sont indiqués avec cette circonspection et cette franchise qui honorent le profond médecin et le véritable ami de l'humanité. Ceux qui ne cultivent point les sciences médicales feront une chose utile pour eux et pour les autres, de ne point se considérer comme capables d'assigner le degré précis de l'influence des tempéramens, de l'âge, du sexe, du climat, comme le savant auteur a soin d'en avertir.

Si chaque pays possédait, dans sa propre langue, sur le cholera morbus, un traité aussi complet que celui-ci, auquel il n'y eût rien d'important à ajouter, qui ne contînt aucune proposition qui n'eût été préalablement discutée dans une réunion d'hommes instruits et compétens, dans lequel enfin la vaste érudition de l'auteur semble cachée à dessein pour faire place à un langage clair et pur, à des raisonnemens solides et simples, à des avis sains et lumineux, les populations seraient bientôt rassurées, puisque la maladie contre laquelle seraient répandues les instructions convenables, perdrait son aspect menaçant et ne serait à redouter que pour ceux qui négligeraient d'observer les mesures prescrites par la sollicitude paternelle des gouvernemens et les avis de la médecine.

CHARADE.

Forcé de recourir à la pitié publique,
Bien à plaindre est, hélas! qui n'a pas mon premier.
Les chagrins, les soucis, l'humeur mélancolique
Toujours ont chassé mon dernier.
Chez vous tous, mes lecteurs, animal domestique,
Fort bien à vos dépens sait vivre mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Soleil*, où l'on trouve *sol*, *loi*, *le*, *se*, *soi*, *lis*, *il*, *sel*, *os*, *oie* et *île*.

AVIS.

En rentrant dans sa patrie, après plusieurs années d'absence, M. Crassis l'aîné, ancien Régisseur des terres de S. Exc. le Prince de Butera, en Sicile, désirerait trouver une place chez un propriétaire, aux environs de Chambéry; et comme il parle et écrit l'Italien, il se propose aussi pour donner des leçons de français à MM. les Officiers des Corps militaires.

S'adresser au Bureau du Journal.

AUTRE AVIS.

A vendre en totalité ou en différens lots, à Vesine, commune de Chapeiry, province du Genevois, à une heure et demie d'Annecy, sur la route d'Aix.

Une coupe de bois de construction, essence sapin, d'une contenance d'environ vingt-cinq journaux.

La vente se fera volontairement, sur les lieux, les 14 et 15 avril.

Marché de Chambéry, des 20, 22 et 24 mars 1832.

Blés.		Le Veissel. f	c.		L'Hectolitre. f	c
Froment,	Prix.	22	89	—	28	16
Seigle.		13	50	—	17	64
Orge.		14	50	—	18	96
Sarrasin.		9	00	—	11	16
Maïs.		13	25	—	17	31
Avoine (1).		12	25	—	8	52
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	45
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 3 veis-sels au hectolitre.
Froment 0, 615
Seigle 0, 765
Avoine. 0, 643

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, siégeant à Annecy, maison Abbé, et en exécution de son jugement du 14 du courant, à l'audience du 26 avril prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Franklin Martin, négociant, domicilié à Chambéry, au préjudice du sieur Joseph Sondaz, demeurant actuellement à Rumilly, tiers détenteur, et en contradictoire de M.e Jean-Louis Fontaine, procureur, domicilié audit Annecy, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de demoiselle Claudine Vindret, à la seconde enchère de la vente par subhastation forcée du second appartement et du galetas au-dessus, d'une maison en rue du Bourg de la ville de Rumilly, procédés de ladite Vindret, et inscrits sous la moitié au nord du n.o 141 de la mappe et cadastre de ladite commune, le tout désigné dans le Manifeste du 19 septembre 1831, sur la mise à prix de 500 l.v., pour laquelle le tout a été adjugé provisoirement au poursuivant par jugement du 15 octobre suivant, à l'exécution duquel tant ledit Sondaz que Benoît Favre de Moye avaient formé opposition, de laquelle ils ont été déboutés avec dépens, par le jugement sus rappellé du 14 courant, qui a fixé la seconde enchère audit jour 26 avril prochain, à neuf heures du matin.

Annecy, le 21 mars 1832. MARCHANT, proc.

Par jugement du 7 mars courant, rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, noble Claude-Humbert Bocon de Savoiroux, sénateur au Sénat de Savoie, domicilié

Chambéry, ayant pour procureur Me Marchant, a été autorisé à surenchérir d'un dixième les immeubles vendus par Barthelemi Pallud, de Rumilly, à son fils émancipé, Jean le cadet Pallud, dudit lieu, et situés à Marthenex, hameau dudit Rumilly, par contrat du 21 avril 1829, Lacavoire notaire, dûment transcrit aux hypothèques, le 31 octobre suivant, pour le prix de 852 liv. 70 c.; et par autre contrat du 26 novembre, même année, Canet notaire, aussi dûment transcrit le 13 janvier 1830, pour le prix de 4000 l. et une pension viagère de 400 liv.

Pour purger lesdits immeubles des privilèges et hypothèques affectés sur iceux, le fils Pallud, en suite du décret de M. le Juge-Mage, du 14 août 1830, avait fait faire les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822, aux créanciers de son pere, au nombre desquels se trouve ledit noble de Savoiroux; mais celui-ci ayant surenchéri par requête à M. le Juge-Mage, du 24 janvier 1831, tant a été procédé, que par le jugement sus rappelé, les offres dudit noble de Savoiroux ont été déclarées satisfactoires; en conséquence, la premiere enchère aura lieu le 26 avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences dudit Tribunal, sur la mise à prix de 937 livres 97 centimes pour le premier objet, et de 4010 livres pour le second.

Annecy, le 21 mars 1832. MARCHANT, proc.

Le tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, (deuxième section) a, par son jugement du 5 mars 1832, fixé au samedi vingt-huit avril prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'enchère préparatoire des biens du mineur Benoît feu à feu François Maurice, de la commune des Marches, ayant Me Amphoux curateur à sa cause; la vente en est poursuivie par dame Françoise Millioz, épouse autorisée de noble Jaillet de St-Cergue, lieutenant-colonel retraité, demeurant à Veyer-Foncenex, agissant en qualité d'héritière de feu Joseph Millioz, son mari, elle est domicile chez Me Cornier. Les immeubles consistent en vignes, prés, champs, maison, cellier et écurie, et sont situés aux Abimes de Mians.

La vente aura lieu sur la mise à prix de trois cents livres, offertes par la dame poursuivante.

Chambéry, le 22 mars 1832. GADIOD,
pour Me CORNIER, proc.

Par contrat du trois mai 1831, Berthet notaire, Jean-Baptiste Donnod, frère, a acquis du sieur Joseph-Marie Avrillier, un bâtiment de maison situé à Marthod, lieu dit à Balloz, avec les place, verger, pré et four contigus, fixés sous numéros 5292, 5293 et 5326.

L'acquéreur s'est soumis de payer le prix stipulé aux créanciers privilégiés du vendeur, en conséquence, il a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de Conflans le 15 juin 1831, au volume cinquième, article 103; ultérieurement sur requête par lui présentée à M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, il a obtenu de ce Magistrat, par décret du vingt-un février dernier, la permission de faire faire les notifications prescrites par l'article 72 de l'édit hypothécaire, et l'huissier Girardin a été commis à cet effet.

L'Hopital, ce 22 mars 1832. VAGNEY, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication définitive.

Le public est prévenu qu'il a été procédé, le vingt-deux mars courant, par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, à la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés à St-Jorioz, mandement de Duing.

Ces immeubles proviennent de Pierre Ducret, en son vivant cultivateur, domicilié à St-Jorioz, de l'hoirie duquel ses enfans se sont abstenus.

Les immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivans la subhastation, pour la somme de huit cents livres, qui est la mise à prix par eux établie et offerte.

La deuxième et dernière enchère pour la subhastation, soit l'adjudication définitive des immeubles à vendre, aura lieu le vingt-six avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

Les immeubles ne seront vendus qu'en gros, et leur mise à prix continue à être de huit cents livres.

La subhastation est poursuivie par les sieurs Claude et François Garin, cultivateurs, domiciliés à St-Jorioz, ayant Me Pierre Giardin pour procureur, et 1° à l'encontre de Me César-Hypolite Coppier, procureur, domicilié à Annecy, en qualité de curateur établi, par jugement du Tribunal du seize décembre dix-huit cent vingt-neuf, à la cause de l'hoirie jacente de Pierre Ducret, débiteur direct, laquelle hoirie possède une partie des immeubles à vendre; 2° à l'encontre de Jean-Pierre Garullet, cultivateur, domicilié à St-Jorioz, tiers-détenteur d'une partie desdits immeubles; 3° à l'encontre de Jeanne-Françoise Barat, veuve dudit Pierre Ducret, cultivatrice, domiciliée à St-Jorioz, autre tiers-détenteur d'une partie desdits immeubles.

Annecy, le 26 mars 1832.

P. GIARDIN, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication provisoire.

Par requête du vingt-quatre septembre 1831, le sieur Jean-Claude Page, cultivateur, domicilié à Veaux, mandement de Rumilly, s'est pourvu au seigneur Juge-Maje, au Tribunal de judicature-maje du Genevois, pour être autorisé à faire subhaster des immeubles situés en la commune de Veaux.

Ces immeubles sont possédés par le sieur Jean-Baptiste Page, cultivateur, domicilié à Veaux.

Le Tribunal de judicature-maje a, par jugement du deux mars courant, autorisé la subhastation desdits immeubles.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il donnera le jeudi vingt-six avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, située à Annecy, rue Royale, maison Aimé.

Les immeubles seront vendus en deux lots; la mise à prix du premier lot est de 400 liv.; celle du second lot est de 550 liv.

La subhastation est poursuivie par le sieur Jean-Claude Page, ayant Me Pierre Giardin pour procureur, à l'encontre du sieur Jean-Baptiste Page, qui a consenti à la subhastation.

Annecy, le 26 mars 1832.

P. GIARDIN, proc.

Sur requête du sieur Pierre Raymond, marchand, domicilié au Pont-Beauvoisin (Savoie), le seigneur Juge-Maje, Président du Tribunal séant à Chambéry, a accordé décret le 16 mars 1832, portant commission au sergent Bernard et à l'huissier Exercier de notifier à tous créanciers inconnus, ainsi qu'à Antoine Girard Dauphin, demeurant au Pont-Beauvoisin, que, par contrat du 10 mars [illegible] Rivoire notaire, ledit Girard a vendu audit Raymond, partie d'une maison audit lieu, figurée sous partie du numéro 414 de la mappe, et d'un jardin au même lieu, mas de Bourville, sous partie du n° 98 de ladite mappe, pour le prix de 1900 livres, que l'acquéreur se soumet de payer, ainsi que sera ordonné par le Tribunal de judicature-maje de cette province.

Chambery, 26 mars 1832. MONTAGNOLE, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du quinze mars courant mois, rendu à la diligence de M. le chevalier Joseph Audé, major en retraite, demeurant à Annecy, à l'encontre, 1° de Pierre-Claude François Lacombe, 2° de Me Jean Louis Fontaine, en qualité de curateur à la cause de l'absent Bernard Lacombe; 3° du sieur Joseph Thyrion; 4° d'Antoine Rivollet, 5° de Jacques Barut, 6° de Nicolas Lacombe, tous demeurant à Veyrier, sauf MM. Fontaine et Thyrion qui demeurent à Annecy, la seconde enchère pour la vente définitive des biens à subhaster au préjudice dudit Pierre Lacombe, par lui possédés, et de Me Fontaine en sa qualité, est fixée au vingt-six avril prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, sis en rue Royale de cette ville, maison Ablef.

Les immeubles, qui sont situés à Veyrier, et qui consistent en maison, grange, jardin, vigne, pré, champ, pâturage et broussailles, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à Me François Jacquet, notaire, demeurant à Annecy, par le jugement précité du quinze de ce mois.

Annecy, le 22 mars 1832. GRIVAZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 14) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Avril.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — MARS 1832.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes.	Millim.	Pouces Lignes		Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	7[illegible]9. 12	27 3 6..		+ 4 5[illegible]	+ 3°. 62
Du 11 au 20	735. 32	27 1. 96		+ 5°. 59	+ 4° 47
Du 21 au 31	734. 39	27 2 41		+ 7°. 49	+ 5° 99
Max. le 22	7[illegible]5. 07	27 6. 29	Max. le 3	+ 14. 81	+ 11°. 85
Minim. le 6	7[illegible]9. 23	26 11. 30	Min. le 5	— 5. [illegible]	— 5°. 00
Moy. du mois	73[illegible]. 92	27 2. 0[illegible]		+ 5. 92	+ 4. 74

Chambéry, 6 avril. Le Roi Charles Emmanuel III le grand, voulant honorer et éterniser la mémoire de ses illustres ancêtres, avait ordonné de frapper en médailles les [illegible] de la Maison Royale de Savoie. Le Roi Charles-Félix a voulu que ces médailles fussent gravées avec des explications, ce qui a été exécuté aux Archives de la Cour, sous la direction de feu S. Exc. le Comte Napion, Surintendant et Président-Chef de ces Archives. Maintenant la distribution de cet Œuvre se faisant en vertu d'un ordre de S. M. notre auguste Souverain, un exemplaire en a été adressé pour la Société Royale Académique de Savoie, par S. Exc. M. le Comte [illegible], Président-Chef des Archives Royales. Cette belle histoire métallique, grand in-folio, comprend un frontispice, une dédicace au Roi Charles-Félix, un Avis au lecteur de 8 pages, [illegible] planches de gravure et 24 pages d'explications.

— Avant-hier [illegible], le Chapitre de cette ville a célébré, dans l'église métropolitaine, avec une pompe solennelle, un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie [illegible] d'Autriche, veuve de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, décédée à Gênes le 29 mars dernier. Mgr l'Archevêque a officié pontificalement.

« LE MAGISTRAT DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

« S. M., par son Billet royal du 31 mars échu, adressé au Président Chef des Universités de Turin et de Gênes, ayant daigné nous manifester ses intentions souveraines touchant les examens de l'année scolastique courante pour les étudians des deux Universités, en exécution des volontés de S. M. nous faisons connaître ce qui suit :

« *Art.* 1er. Les examens des deux dernières années du cours de chaque Faculté, le 2e et le 3e d'approbation de Chirurgie, tous ceux de Mathématiques, compris celui d'admission à cette Faculté, ceux d'Architecture civile et de Belles-Lettres, se donneront à Turin.

« *Art.* 2. Les autres examens des cours de Facultés, comme le 1er examen d'approbation pour la Chirurgie, et les examens de Maîtrise pour les étudians des provinces de Turin, de Pignerol et de Suse, se donneront à Turin; et pour les étudians des autres provinces, ils seront donnés dans les villes et aux jours que nous aurons fixés, et par les personnes que nous en aurons chargées.

« *Art.* 3. Les examens dont il est parlé à l'Article 1er auront lieu selon les formes en vigueur dans l'année 1829-30. On observera les formes accoutumées pour les examens des 1re et 2e années de Théologie, 2e et 3e années de Droit, 2e année de Médecine, 1re et 3e année de Chirurgie pour les aspirans au Doctorat, et pour les examens de Maîtrise.

« *Art.* 4. Les examens de Baccalauréat et le 1er examen d'approbation en Chirurgie auront lieu par écrit et verbalement.

« Les travaux par écrit qui seront faits par les étudians dans les provinces seront transmis à Turin pour être examinés par les Professeurs de l'Université.

« L'examen verbal de Baccalauréat et le premier pour l'approbation en Chirurgie, pour les étudians qui les prendront à Turin, seront donnés par les Professeurs de l'Université. Pour les étudians qui les prendront dans les provinces, les examinateurs par nous délégués voteront sur le mérite du seul examen verbal, selon le mode usité de vote par points. Le résultat des votes sera annoté sur chaque travail écrit, afin que les Professeurs de l'Université puissent y avoir égard dans leur vote définitif sur le mérite de l'examen par écrit. Les étudians qui, dans l'examen verbal en province, n'auront pas la pluralité des boules favorables, seront censés renvoyés sans examen ultérieur de leurs travaux par écrit. »

« Mandons, etc.

« Donné à Turin, le 24 mars 1831.

« Par S. Excell.me Magistrat.

« *Signé* SOBRERO, Secrét. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er avril : *LETTRES PATENTES* (du 28 février 1831), par *lesquelles S. M. étend, sous quelques restrictions, aux cafetiers et aux*

bitans de bière et de liqueurs, les dispositions contenues soit dans le Règlement annexé aux Lettres-Patentes du 9 décembre 1818, soit dans les Lettres-Patentes du 3 février 1826.

PIÉMONT.

Turin, 29 mars. Par ordre de S. M., la Cour, au sujet de la mort de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Toscane, l'auguste belle-sœur de LL. MM., a pris le deuil pour 90 jours, les 45 premiers jours en laine, et les autres en soie.

31 Mars. A l'occasion de la mort de S. M. la Reine Marie-Thérèse, Archiduchesse d'Autriche, veuve de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, de glorieuse mémoire, arrivée à Gênes dans la matinée du 29 mars dernier, S. M. a ordonné un deuil rigoureux de six mois, ou 180 jours, à dater du 29 mars.

3 Avril. S. M. a daigné nommer Commandeurs de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare M. le Comte Cesazza de Valmonte, Lieutenant-Général, Inspecteur général d'Artillerie, Commandant général de la Division de Savoie, et M. le Chevalier Manno, Premier-Officier au ministère de l'Intérieur, Conseiller et Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie, etc.

— Le 31 mars, a eu lieu la prise de possession du siège archiépiscopal de Turin par Mgr Louis Fransoni, avec une grande solennité et tout le cérémonial usité dans cette circonstance.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*
Du 1er au 3 avril 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 92 liv. 00 c., 92 liv. 10 c. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 93 liv., 93 liv. 25 c., 93 liv. *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les préparatifs militaires dans le Tyrol sont suspendus jusqu'à nouvel ordre, et que les troupes ont aussi tout-à-coup suspendu leur marche.

— Le *Correspondant de Hambourg* parle d'une conférence qui s'ouvrirait à Milan ou à Vérone, pour régler les affaires de l'Italie et de la Grèce.

— Le Roi de Prusse a refusé de souscrire à la séparation de Neuchâtel d'avec la confédération helvétique.

— Le royaume de Pologne, qui sera divisé en trois provinces, aura un Primat, et trois ministères, pour les finances, le commerce et les cultes. Une division du sénat de St-Pétersbourg s'occupera des affaires de la Pologne.

ANGLETERRE.

Le 24 mars, il y a eu 47 nouveaux cas de choléra et 33 morts.

— Le *Courier* a annoncé que le baron Bulow, ministre de Prusse, a reçu

de sa cour des instructions qui l'autorisent à échanger les ratifications du traité du 15 novembre le 31 mars, et que l'empereur d'Autriche l'a déjà ratifié le 14.

— Au 26 mars, le bulletin du choléra portait pour deux jours 105 nouveaux malades, 63 morts et 35 guérisons. Le 27, il y a eu 130 nouveaux cas et 46 décès.

— Le comte Orloff est arrivé à Londres le 27, mais rien n'a transpiré sur l'objet de sa mission. Il a fait, le 29 mars, une visite au prince de Talleyrand.

— Le 28 mars, il y a eu à Londres 89 nouveaux cas de choléra, et le 29 il y en a eu 91. Total général depuis le commencement, 1665 malades et 581 décès.

FRANCE.

Paris, 29 mars. Les ambassadeurs d'Autriche et de Russie ont de fréquentes conférences avec le ministre des affaires étrangères.

— Un journal ministériel dit que le cabinet français ne retirera ses troupes d'Ancône que lorsque les légations seront constituées sur des bases conformes aux engagemens pris et de manière à éloigner toute crainte de nouveaux troubles.

— Des lettres de Florence annoncent que plusieurs régimens autrichiens doivent se rendre dans les états pontificaux en passant par la Toscane.

— Le bey de Tunis a annoncé à la Porte qu'il venait d'introduire dans sa province le système militaire adopté par le Sultan.

— On écrit de Toulon qu'on y a reçu l'ordre de préparer trente bâtimens, dont six vaisseaux, six frégates et 18 autres navires inférieurs.

31 Mars. Le *Moniteur* annonce l'arrivée de la ratification du traité du 15 novembre par l'Autriche, et l'ordre de l'échanger à Londres aussitôt que le ministre de Prusse aura reçu la même autorisation. Le comte Orloff a dû partir de La Haye pour Londres.

— On a reçu la déclaration du comte Orloff au Roi de Hollande, de la part de la Russie. Cette déclaration porte en substance que l'Empereur de Russie ayant épuisé toutes les voies de conciliation, il ne se reconnaît plus aucune possibilité de prêter au Roi de Hollande aucun appui ni secours; que l'Autriche et la Prusse étaient libres de ratifier le traité, qu'il ne s'y opposerait par aucun moyen coercitif, mais qu'il ne saurait s'opposer aux mesures répressives que pourrait prendre la conférence, et qu'ainsi la Hollande aurait à supporter seule la responsabilité des événemens. Le comte Orloff a demandé une réponse catégorique, qui, dit-on, a été négative.

— L'invasion du choléra à Paris a été annoncée officiellement. Du 26 au 29, il y a eu 62 cas et 24 décès. La maladie s'est tout-à-coup déclarée au centre de Paris. La commission sanitaire s'est assemblée et de nombreuses dispositions ont été prises. Une salle spéciale est affectée dans chaque hôpital au traitement des malades, outre des maisons particulières dans chaque quartier pour les recevoir.

— Il est question de former un camp près de Lyon.

— Les enrôlemens pour don Pedro sont suspendus à Paris.

— La Chambre des Pairs a rejeté le projet de loi relatif au divorce.

— On écrit de St-Etienne qu'on y a commandé 250 mille obus et 20 mille boulets.

3 *Avril.* Le 30 mars, à minuit, il y avait à Paris [illegible] malades du cholera et 80 décès connus; du 30 à minuit, au 31 à 4 heures du soir, 102 malades; du 31 au 1er avril à la même heure, 201 nouveaux cas. Total depuis le commencement, 485 malades et [illegible] morts. Un cas s'est déclaré à St-Denis, et plusieurs cas dans quelques communes rurales.

— Des dispositions sont prises pour des secours à domicile, pour la salubrité des prisons, des casernes, des pensionnats. De nombreuses souscriptions sont ouvertes en faveur des indigens pour améliorer leur situation. Le Roi et la famille royale ont souscrit pour 108 mille francs, et chacun des ministres pour mille francs. Des circulaires sont adressées aux préfets des départemens pour leur recommander les mesures convenables pour le maintien de la santé publique.

— Mgr l'Archevêque de Paris a ordonné des prières publiques. Il a mis la maison de Conflans à la disposition de l'autorité pour la convertir en hôpital.

Cinq pour cent : 97 fr. 50 c.
Trois pour cent : 71 fr. 00 c.

ITALIE.

Le 8 mars, une forte secousse de tremblement de terre a eu lieu dans les Calabres. D'autres secousses plus faibles se sont succédées jusqu'au 12. A Catanzaro, quelques édifices publics se sont écroulés, et d'autres menacent ruine. [illegible] a péri dans [illegible] hôpital. Des dommages plus ou moins graves [illegible] eu lieu à Cotrone, à Monteleone, à Reggio, à Caraffa, à Castro-[illegible] à S. G[illegible] in Fiore et à S. Demetrio.

— Les secousses de tremblement de terre qui continuent à Parme et à Modène, sont légères, ondulatoires et peu suivies. A Assise, dans les nuits du 12 au 13 mars, et du 14 au 15, de violentes secousses ont produit de grands dommages. Beaucoup de maisons rurales, à moitié détruites, ont été abandonnées, et les habitans sont réduits à dormir en plein air. La basilique de Ste-Marie-des-Anges, en grande partie écroulée, ne peut échapper à une ruine complète, et ce funeste événement fait regretter la perte de l'un des plus beaux monumens du culte catholique.

— Le 19 mars, une estafette est arrivée de Civita-Vecchia à Ancône, avec des dépêches pour le général Cubières, que l'on croyait d'une grande importance. On attendait à Ancône le *Marengo*, la *Bellone* et deux corvettes, ayant à bord des troupes et de l'artillerie.

ERRATUM du N° précédent

Page 135, ligne 26, au lieu de en *Dauphiné*, lisez : *département du Lot.*

ANNONCE.

AVIS.

Le propriétaire d'une maison et jardin situés dans une ville du département de l'Isère, à 3 lieues de la frontière de Savoie, désirerait la vendre ou l'échanger contre une maison ou petit domaine en Savoie, près de Chambéry.

[illegible] maison, vaste et commode, est située près et touchant une chute d'eau. Le rez-de-chaussée, qui consiste en [illegible] grandes pièces, peut recevoir des mécaniques que l'on [illegible] mouvoir la chute d'eau. Une fabrique qu'on aurait [illegible] de [illegible] pourrait s'élever facilement dans cette localité, qui se trouve [illegible] de la [illegible] dont la population en femmes et enfans se contenterait de petites journées, attendu [illegible] la [illegible] habituelle.

On peut s'en assurer, en s'adressant au Bureau du Journal, qui donnera l'adresse du propriétaire.

AUTRE AVIS.

A vendre en totalité ou en différens lots, à Vesine, commune de Chapeiry, province du Genevois, à une heure et demie d'Annecy, sur la route d'Aix.

Une [illegible] de [illegible] de construction, essence sapin, d'une contenance d'environ vingt-cinq journaux.

La vente se fera volontairement, sur les lieux, les 14 et 15 avril.

AVIS JUDICIAIRES.

Sieur François Marchand, habitant de la commune de St-Germain, fait savoir que, par acte du quatre décembre dix-huit cent vingt-huit, Me Dupuis notaire, il a acquis, pour la somme de quatre mille cinq cents livres neuves de Piémont, du sieur Jean-Marie feu Charles Lovers, habitant aussi à St-Germain, des immeubles situés rière ladite commune, provenant dudit Charles Lovers.

Qu'il a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de St-Julien, province de Carouge, le quatorze décembre dix-huit cent trente-un, et que, par décret de M. le Juge-Maje de la province, sous date du neuf février dix-huit cent trente-deux, dûment enregistré le 24 même mois, il a été autorisé à faire faire les publications et notifications prescrites, pour parvenir à la purgation des hypothèques qui pèsent sur lesdits immeubles.

Le sieur François Marchand a fait élection de domicile en l'étude de Me Barbier.

BARBIER, proc.

Avis judiciaire inséré en exécution de l'article 151 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822.

Par requête du 16 mars 1831, les sieurs Joseph Giroud et Jean Giroud, [illegible], propriétaires, demeurant à Montmélian, [illegible] héritiers [illegible] de Pierre Giroud, se sont pourvus au Sénat et ont demandé des lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit dans la succession dudit Pierre Giroud, pour leur être signifié leur résolution de n'accepter cette succession que sous le bénéfice de l'inventaire légal.

Par décret dudit jour, au rapport du seigneur Sénateur de Mont-bel, le Sénat a accordé les lettres demandées, et a établi le sieur

François Ponsard, économe à ladite hoirie.

Par autre décret du 24 mai suivant, ensuite des conclusions du ministère public, du 21 dudit mois, Me Amphoux a été nommé curateur à l'hoirie dudit Pierre Giroud, Me Finet, curateur à Antoine Giroud, qui ne l'était pas encore prononcé, et Me Glans, greffier du mandement de Montmélian, a été commis pour la confection de l'inventaire.

Le sieur Antoine Giroud, qui avait Me Finet pour curateur, s'est pourvu au Sénat par requête du 2 juin dite année, a déclaré se joindre à ses père et frère pour la poursuite de la dite instance, [illegible] même intérêt qu'eux, et n'accepter la succession de Pierre Giroud que sous bénéfice d'inventaire, et a demandé des lettres générales qui lui ont été accordées par décret dudit jour; ensuite de ce décret et des formalités qui ont suivi, les fonctions de Me Finet ont cessé.

L'inventaire des avoirs dudit Pierre Giroud, ayant été fait le 27 [illegible] par le greffier commis, et les autres formalités prescrites [illegible] ayant été scrupuleusement remplies, les père et fils Giroud se sont pourvus au Sénat par requête du 17 [illegible] 1831, aux fins d'introduire la discussion dont s'agit; et par le motif que l'hoirie Giroud est des plus minimes, ils ont demandé qu'il plût au Sénat de commettre la connaissance au Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre.

Le Sénat, par son décret du 2[illegible] dudit mois, ensuite des conclusions du seigneur Avocat-Fiscal Général, du 23 même mois, a accordé la commission demandée.

Par requête du 13 janvier 1832, les sieurs Jean et Antoine Giroud, le premier en qualité d'héritier testamentaire de Joseph Giroud, père commun décédé, se sont pourvus audit Tribunal et ont demandé qu'il lui plût, 1° nommer un curateur aux créanciers incertains et absens, 2° confirmer la nomination du sieur François Ponsard, économe, déjà nommé par le Sénat, 3° décerner lettres générales contre tous créanciers et prétendans droit dans ladite hoirie, pour comparaître dans trois mois au greffe; et 4° continuer et au besoin nommer pour curateur à ladite hoirie Me Amphoux, déjà nommé par le Sénat.

Par décret du 30 janvier dite année, au rapport de spectable Bonjean, et ensuite des conclusions de M. l'avocat fiscal provincial, du 23 dudit mois, le Tribunal a nommé Me Domenge curateur aux créanciers incertains et absens, a confirmé le sieur François Ponsard, économe aux biens de la discussion, a décerné les lettres générales requises, et a continué Me Amphoux curateur à ladite hoirie.

Les publications, significations et affiches ont été faites en exécution de l'article 151 de l'édit hypothécaire du 16 juillet 1822, tant à Chambéry qu'à Montmélian, les 5, [illegible], [illegible] et 23 mars prochain échu, par exploits de l'huissier Benod, à la date desdits jours.

Chambéry, le 2 avril 1832. AILLOUD, proc.

Personne ne s'étant présenté à l'audience du 24 mars dernier pour miser les biens [illegible] au préjudice de Joseph [illegible] veuve Deleschaux, habitant à la Balme, le Tribunal de [illegible] mage de Chambery a ordonné, par jugement dudit jour, qu'ils seraient de nouveau exposés aux enchères, en conformité de l'article 120 de l'Edit des hypothèques, le samedi 28 de ce mois, à neuf heures du matin, hors d'[illegible]

Ces immeubles, qui proviennent de Joseph Deleschaux, sont situés à la Balme.

La revente est poursuivie par le sieur Joseph Dalmais, sergent royal, de résidence à Yenne.

Ils consistent en maison, cour, champs, bois et rocher, et ne formeront qu'un seul lot, qui sera exposé à l'enchère, sur la mise à prix de 200 livres, outre les frais de la subhastation.

Chambery, ce 4 avril 1832. MONGARNY, proc.

Par ordonnance mise sur requête présentée le 16 mars dernier par Me Claude Charvet, en qualité de curateur aux créanciers incertains et absens, dans la discussion d'hoirie du sieur Jean-Pierre feu le président Pierre-Louis Filliard, et de syndic établi à la discussion, en sa qualité, le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambery, à ces fins commis par le Sénat, par décret du [illegible] vrier, a ordonné la vente des immeubles dépendans de l'hoirie de feu le président Pierre-Louis Filliard, et situés sur les communes de la Biolle, Albens, Grésy, St-Girod et St-Germain, à son audience pour la première enchère au vingt-sept courant mois.

Lesdits biens sont vendus sous la réserve expresse de l'usufruit pendant sa vie, en faveur de dame Louise [illegible], veuve du président Filliard; ils sont divisés en trois lots, sur la mise à prix, pour le premier lot, de quatorze mille livres; pour le second lot, de douze mille livres; pour le troisième, de douze mille livres; après la mise en détail, ils seront mis en totalité sur le montant des offres partielles réunies.

Chambery, le 5 avril 1832.

CHARVET,
pour Me CHARVET, proc.

A l'audience du 15 mars courant, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, sur poursuite de Blaise Favre, demeurant à Vulbens, lequel a élu domicile en l'étude du soussigné, a adjugé préparatoirement audit poursuivant les biens possédés par Blaise et Joseph Bernard, de la même commune, pour la somme de deux cent soixante livres neuves, en fixant l'audience du [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive desdits biens, situés à Vulbens, sur le montant de la première adjudication.

St-Julien, le 29 mars 1832. DUPONT, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 15) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Avril.

Chambéry, 13 avril. Le Sénat de Savoie a fait célébrer avant-hier, 11 de ce mois, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie Thérèse, Archiduchesse d'Autriche, veuve de S. M. le Roi Victor-Emmanuel. Le Sénat a assisté en corps à cette pieuse cérémonie avec M. l'Avocat-Fiscal Général et son Bureau, le Tribunal de Judicature-Maje, l'Avocat des Pauvres et son Bureau, tous les membres des Corps judiciaires, MM. les Avocats, et Procureurs. La messe de *Requiem* a été chantée en musique, et la cérémonie a eu lieu avec une grande solennité.

— Par Lettres-Patentes du 3 mars dernier, S. M. a élevé à la charge de Ministre d'État M. le marquis J.-Baptiste d'Oncieu de la Bâtie.

— Par Patentes du 23 février dernier, S. M. le Roi d'Espagne a décerné la décoration de l'Ordre de Charles III à M. André Plantard, en reconnaissance, dit S. M., des services signalés qu'il a rendus en 1814 à deux Généraux et trois Officiers espagnols, prisonniers français à cette époque. S. M. notre auguste Souverain, par Provision du 26 mars dernier, a daigné accorder à M. Plantard l'autorisation de porter la décoration dont il s'agit.

— Le courrier de Turin n'était pas arrivé ce matin.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 avril : *Lettres-Patentes* (du 31 mars 1832) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions pour le prompt accomplissement des différentes liquidations dont est chargée la Commission instituée par Lettres-Patentes des 31 août 1819 et 26 septembre 1820.*

AVIS.

CÉDULES DE RENTES DE LA DETTE AMORTISSABLE.

Les propriétaires de cédules de rentes sur la dette rachetable sont prévenus que, lors du tirage au sort qui a eu lieu le 31

mars dernier, celles ci-après ont été désignées pour être remboursées à valeur intégrale.

NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
5,086	500	[illegible]	173 70	[illegible]	37 5[illegible]
3,058	500	15,[illegible]	44 [illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	500	[illegible]	28 81	17,[illegible]	56 92
19,[illegible]	[illegible] 84	[illegible]	40	[illegible]	200
619	500	16,[illegible]	[illegible]	[illegible]	52 96
[illegible]	117 04	16,[illegible]	500	[illegible],319	25
21,612	[illegible] 98	[illegible]	150	[illegible]	120
6,218	90	[illegible]	70 47	[illegible]078	[illegible]
23,150	60	[illegible]	100	24,05[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	6,[illegible]3	275	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	320 91	[illegible]	202 88
[illegible]	500	23,[illegible]7	[illegible]	24,549	[illegible]
15,[illegible]	60	[illegible]	44		

État des cédules de rentes déjà désignées par les tirages antérieurs, et dont les propriétaires sont en retard d'avoir fait opérer le remboursement à valeur intégrale.

NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
[illegible]	34 96	[illegible]	80	16,185	55 5[illegible]
[illegible]	60	[illegible]	[illegible]	19,[illegible]	[illegible]
14,316	44 5[illegible]	15,[illegible]	52 50	[illegible],118	500
[illegible]	49 55	[illegible]	[illegible]	8,[illegible]	120
9,[illegible]	30 65	20,[illegible]	511 03	9,[illegible]	120
[illegible]	83	[illegible]	120	[illegible],885	60
14,[illegible]8	60	8,[illegible]	80	[illegible]	80
11,007	60	[illegible]	68	11,596	45 20
11,164	80	10,[illegible]	60	[illegible],548	[illegible] 55
12,594	50	[illegible]	45	17,036	26 70
212	55	12,[illegible]	[illegible] 50	[illegible]	275
8,1[illegible]6	60	12,[illegible]	50	24,649	500
6[illegible]	24 95	1[illegible],568	500		
9,[illegible]	60	200	157		

PIÉMONT.

Turin, 5 *avril*. S. M., qui se plaît à récompenser toutes les actions qui tendent au bien public dans ses États, a daigné accorder une pension de [illegible] liv. à M. Louis Capelli, lieutenant dans les *Sapeurs* du Génie, en témoignage de sa satisfaction du généreux dévouement de son père, le docteur et Professeur Charles Mathieu Capelli, et des services qu'il a rendus en suite de sa mission dans la Hongrie pour y étudier le choléra-morbus.

— 7 *avril*. S. A. R. la Princesse Marie-Christine est arrivée avant hier dans cette capitale. Elle a été accueillie avec les témoignages les plus touchans d'affection par LL. MM., qui lui ont prodigué toutes les consolations au sujet de la perte de son auguste mère.

— La mort de S. M. la Reine Marie-Thérèse a causé à Gênes un regret [illegible] attesté par l'[illegible] concours des habitans qui sont allés prier [illegible] sa dépouille mortelle. Le corps a été exposé pendant trois jours sur un lit de parade, dans la grande salle du palais, placé ensuite dans un triple cercueil, il a été acheminé après les funérailles solennelles, pour la basilique de Superga. Les stations du convoi sont Pontedecimo, Arquata, Alexandrie, Asti, Poirino, Montcallier et Superga.

— À raison de l'état sanitaire en France, le gouvernement de S. M. a ordonné la mise à exécution des mesures prescrites par les Réglemens, à la teneur des Articles [illegible] des magistrats de santé et des commissions divisionnaires. Les provenances de Paris ainsi que les personnes seront soumises, selon les circonstances, à la séquestration et à la purification. Les arrivages de Paris seront soumis au régime de la patente brute, ceux de Paris à la Loire à celui de la patente suspecte, et ceux d'en deçà de la Loire au Rhône, à celui de la patente nette. Du Rhône à la frontière, le pays est déclaré libre et sain. Les lettres et papiers venant de Paris et des lieux atteints de la maladie, seront purifiés.

— M. le Chevalier Pes de Villamarina, Lieutenant Général, Conseiller d'État, est nommé Premier Secrétaire d'État au Ministère de la guerre et de la marine.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*.

Du 6 au 7 avril 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 : 92 liv. 40 c. *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 93 liv. [illegible] c., 93 liv. 50 c. *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure à Vienne que les Français et les Autrichiens [illegible] vont évacuer les légations, où ils seront remplacés par quelques régimens suisses [illegible] que le Pape s'occupera d'étouffer les germes de mécontentement des habitans

— On écrit de Constantinople que la grande flotte ottomane doit incessamment passer le détroit des Dardanelles, pour aller au secours de St-Jean-d'Acre. Le sultan a rejeté, dit-on, les propositions d'accommodement de Méhémed Ali, et exige avant tout l'évacuation de la Syrie.

— C'est le 25 mars que le prince Paskéwitsch doit proclamer à Varsovie la nouvelle organisation du royaume de Pologne.

— Le 25 mars, on a chanté à Vienne, dans toutes les églises, le *Te Deum* en actions de grâces de la cessation du choléra.

— On a publié à Varsovie, le 25 mars, le manifeste impérial contenant les statuts organiques du royaume de Pologne. Ce royaume est réuni pour toujours à l'empire russe, il aura son administration, son code civil et criminel, et conservera les lois et priviléges des ses villes et communes. La liberté du culte est garantie, avec protection spéciale de la religion catholique, comme dominante, etc., etc.

— La cour de Vienne entretient des relations très-actives avec le cabinet de Londres, qui, dit-on, a fortement désapprouvé l'occupation d'Ancône et surtout la manière dont elle a eu lieu.

— Le nouveau conseil d'administration du royaume de Pologne a dû être installé et tenir sa première séance le 27 mars.

ANGLETERRE.

Le comte Orloff a fait une longue visite au duc de Wellington.

— Le 30 mars il y a eu à Londres 63 nouveaux malades, 34 morts et 29 guérisons; le 31, 87 nouveaux cas, 41 décès et 45 guérisons.

— La conférence, sur la demande de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, a décidé que le protocole resterait ouvert jusqu'au 10 avril.

— Le 2 avril, il y a eu 118 nouveaux malades et 77 décès.

— Le 3, il y a eu 87 nouveaux cas de choléra et 37 morts; le 4, il n'y a eu que 47 nouveaux malades, et le 6, seulement 31.

FRANCE.

Paris, 5 avril. Du 1er avril au 2, il y a eu à Paris 252 nouveaux malades et 100 morts; du 2 au 3, il y a eu 317 malades et 147 morts. Total depuis l'invasion 1052 malades et 395 morts. Le choléra s'est déclaré à Étampes et à Calais.

— Le traitement qui a le mieux réussi jusqu'ici à l'Hôtel-Dieu, est l'emploi des frictions spiritueuses et irritantes, des synapismes, des boissons sudorifiques, et ensuite des sangsues pendant la réaction.

— M. l'Archevêque de Paris a visité les malades à l'Hôtel-Dieu, leur a adressé des paroles de consolation et d'encouragement, et a laissé en sortant une somme de mille francs. Il a de plus mis dix mille francs à la

disposition du conseil de charité et offert le séminaire de St-Sulpice pour le service des cholériques, auxquels le supérieur et les séminaristes ont offert de donner leurs soins. Le curé de Montmartre a offert sa maison pour le même objet. Tout le clergé donne l'exemple du dévouement le plus touchant.

— M. Magendie a proposé à l'Académie des sciences de soumettre à l'analyse l'air atmosphérique de la capitale, ce travail a été aussitôt confié à une commission de Chimistes.

— Au sujet des mesures de salubrité publique, la classe des chiffonniers a commis des désordres graves plusieurs jours de suite. La garnison a été mise sous les armes pour rétablir l'ordre. On a vu se reproduire à Paris quelques-unes des scènes affligeantes qui ont eu lieu ailleurs en pareil cas. On sait que ces ennemis de l'ordre manquent rarement d'exploiter les calamités publiques et d'abuser la crédulité du vulgaire : de là ces accusations aussi absurdes qu'atroces de l'empoisonnement des fontaines, des substances alimentaires, des malades dans les hôpitaux, etc. Des proclamations ont été publiées pour détromper le peuple sur ces déplorables rumeurs.

— M. de Martignac, ancien ministre, vient de mourir.

— Le Roi a assigné une nouvelle somme de 500 mille francs pour les secours à donner aux indigens et aux malades.

7 *Avril.* Ensuite des recherches les plus exactes et des analyses chimiques, le Moniteur a annoncé qu'aucune trace quelconque d'empoisonnement n'avait été découverte. Les bruits sinistres qui s'étaient répandus dans la capitale, à ce sujet, ont donné lieu à une extrême agitation et à de graves excès. Près de 125 personnes ont été arrêtées dans les émeutes de ces jours derniers.

— Du 3 avril au 4, il y a eu 305 nouveaux malades et [illegible] décès, du 4 au 5, dans Paris et la banlieue, [illegible] nouveaux cas, et 168 morts. Total depuis le commencement, 1852 cas, et [illegible] décès.

— On commence à obtenir quelques résultats heureux dans les divers hôpitaux; il y a déjà eu de nombreuses guérisons, et beaucoup de malades entrent en convalescence.

— M. l'Archevêque de Paris a visité l'hôpital de la Pitié, il a donné des félicitations aux infirmiers et laissé 500 francs pour des secours aux malades.

— La Chambre des Députés a adopté le budget des dépenses pour 1832.

— Le choléra s'est déclaré à Versailles.

— M. le docteur Touzet a présenté à l'Académie de médecine un mémoire tendant à démontrer que le gaz oxigène inspiré est un moyen préservatif et curatif du choléra.

— Le Journal dit que d'après une décision du conseil des ministres du 2 avril, le ministre de la guerre a envoyé l'ordre d'évacuer Ancône.

— Un courrier porteur de dépêches est parti pour Rome.

10 *Avril.* Du 5 au 6 avril, il y a eu dans Paris et la banlieue, 509 nouveaux malades, et [illegible] morts, du 6 au 7, il y a eu [illegible] nouveaux cas, et 287 décès; du 7 au 8, 846 nouveaux malades et 295 morts. On remarque

que le nombre des décès n'a pas augmenté dans la même proportion que celui des malades, et que le caractère de la maladie a beaucoup perdu de son intensité. Jusqu'ici elle a fait peu de progrès dans les prisons. Tout depuis le commencement 3,5o3 malades et 1494 décès.

— M. Casimir Périer, attaqué du choléra et secouru à temps, a éprouvé un prompt amendement, hier, il touchait au moment de la convalescence

— Les dons en faveur des malades du choléra sont montés, dans la période du 7 au 25 mars à... Les dons en matelas, couvertures, draps etc se multiplient. Le Roi a envoyé tous les objets de lit qu'il avait de disponibles et en a fait venir d'autres des maisons royales. Le président du conseil a envoyé six lits complets.

— M. l'Archevêque de Paris a laissé dans l'hospice de la Charité les mêmes sommes que dans celui de la Pitié

— Des cas de choléra se sont déclarés aux environs de St-Quentin et Compiegne.

Cinq pour cent : 96 fr. 50 c.

Trois pour cent : 69 fr. 60 c.

ITALIE

Quoique les désastres causés dans le royaume de Naples par les derniers tremblemens de terre soient moindres qu'on ne l'avait cru d'abord néanmoins les pertes sont encore nombreuses et affligeantes. On a à déplorer la mort de près de 100 victimes, outre les maisons écroulées ou gravement endommagées. Le village de Cotro, dans le district de Crotone, n'est plus qu'un amas de ruines.

— S. A. R. le Duc de Modène a fait remise de la seconde partie de l'impôt prédial aux habitans de la ville de Reggio, en considération des pertes que le tremblement de terre leur a fait éprouver.

VARIÉTÉS.

Delle finanze della Monarchia di Savoja, ecc.

Des finances de la Monarchie de Savoie *dans les XIIIe et XIVe siècles, quatre Discours*, par M. Louis Cibrario, Substitut Procureur-Général de S. M., Membre de l'Académie royale des Sciences de Turin ; Premier Discours, in 4° de 78 pages

M. Cibrario est auteur de plusieurs ouvrages importans, qui méritent d'autant plus de fixer l'attention de ses compatriotes, qu'il s'attache de préférence à des sujets qui intéressent l'histoire nationale de son pays. Nous nous sommes occupé successivement dans le Journal de Savoie, de quelques-uns de ces écrits, aux époques

respectives où ils ont paru. Celui que nous annonçons a des droits incontestables à cette honorable distinction, qui lui ont valu les justes suffrages de la Compagnie savante à laquelle l'auteur appartient. Outre le prix des recherches laborieuses auxquelles il s'est livré, et des vues judicieuses et éclairées qui ont présidé à son travail, le sujet qu'il a choisi a encore le mérite d'être tout neuf, et c'est un titre de plus à l'intérêt qui ne peut manquer de s'attacher à la lecture de cet ouvrage.

Voici comme M. Cibrario expose, dans son préambule, l'objet qu'il s'est proposé.

« Les auteurs de nos Mémoires, qui ont soigneusement recherché et examiné les généalogies et les monumens héraldiques, ont été moins empressés de nous retracer les formes selon lesquelles étaient régies la Monarchie et les lois qui réglaient les intérêts publics et privés. Il en est résulté que les histoires généalogiques, et même en partie les annales militaires, ont été plus d'une fois et avec plus ou moins de succès, traduites en diverses langues, tandis que l'on a malheureusement négligé jusqu'ici l'histoire civile, à laquelle il appartient plus spécialement d'être considérée comme l'école de la vie, parce que tout nous y dévoile les temps et les choses sous leur véritable aspect, et qu'elle nous conduit à d'exactes notions sur les anciens peuples, non seulement dans ces époques d'aveuglement ou de triste nécessité, dans lesquelles une partie se soulève contre l'autre, mais dans la succession non interrompue des années, et lorsque la prospérité des nations devient le résultat naturel de leur sagesse, de leur industrie, des lois et des ressorts politiques employés à les gouverner.

« L'une des parties les plus importantes de cette histoire, et peut-être la moins connue, est l'exposé des règles et du mode selon lesquels s'opéraient le recouvrement et l'administration des revenus de la Couronne dans les premiers siècles de la Monarchie. Aussi, persuadé que négliger cette partie, c'est se priver du meilleur moyen d'apprécier le véritable caractère de ces âges reculés, j'ai dirigé mes études sur ce sujet, et au moyen de longues et pénibles recherches, j'ai recueilli un nombre de notes propres à en fournir une connaissance suffisante pour les temps écoulés sous une suite de Princes illustres, depuis la mort d'Amédée IV (en 1253), jusqu'au commencement du règne pacifique d'Amédée VIII, vers l'an 1400. Mais comme ces notices seraient trop imparfaites, si l'on n'y joignait la connaissance de la forme du gouver-

pement, je commencerai par donner sur cette matière un court exposé, qui, outre sa nouveauté et son utilité, servira à répandre du jour sur les détails qui doivent suivre.

« Je diviserai donc cet ouvrage en quatre Discours : le premier traitera de la Monarchie de Savoie ; le second, des revenus de la Couronne ; le troisième, de l'administration des deniers publics ; et le quatrième, du prix des choses : celui-ci donnera comme la clef et la mesure de ce qui aura été développé dans les précédens. »

L'auteur ne publie en ce moment que le premier de ces Discours. Il nous serait impossible de donner ici en peu de mots une idée juste et suffisante des détails multipliés qu'embrasse ce Discours, tous appuyés sur des autorités et des titres authentiques, dont le nombre atteste en effet les recherches laborieuses auxquelles l'auteur a dû se livrer et qui font honneur à la louable constance qu'il a mise dans son travail. Nous nous bornerons à indiquer le sommaire des matières, tel qu'il l'expose lui-même en tête de cette première partie ; les objets qu'il y traite sont les suivans : Étendue de la Monarchie, nouvelles acquisitions dans le XIVe siècle ; office des Baillis, des Châtelains, des juges ordinaires, des juges d'appel, des juges extraordinaires, des juges des malfaiteurs ; les Procureurs fiscaux ; le Conseil du Prince ; le Conseil résidant à Chambéry ; les Parlemens généraux ; les Statuts d'Amédée VIII ; l'autorité souveraine ; les différentes classes de sujets ; les terres libres ; et enfin les ordres de succession à la Couronne.

Outre les nombreuses citations qui accompagnent chaque page de ce Mémoire, l'auteur donne à la suite le texte de neuf documens inédits qui sont d'un grand intérêt et qui ajoutent de nouveaux éclaircissemens au contenu du Discours.

On voit, par ce qui précède, que l'ouvrage entier de M. Cibrario sera un monument précieux pour l'histoire de notre patrie, et qu'il devra être consulté par tous ceux qui voudront acquérir une connaissance exacte de l'état des choses pendant les deux siècles dont l'auteur s'est occupé.

LETTRE de M. l'*Abbé* VOISIN, *missionnaire apostolique en Chine*, *à M. l'Abbé* DUCREY, *Supérieur du Petit-Séminaire de Mélan*.

Gengo, 25 août 1830.

Monsieur le Supérieur,

C'est le 6 mai de cette année que j'ai reçu la lettre que vous m'a

vez fait l'honneur de m'écrire, et qui est datée du 29 juin 18[illegible]8. Je ne saurais vous exprimer le contentement que j'ai éprouvé en recevant des nouvelles de mon ancien supérieur, d'un père qui m'a donné les premières idées des missions étrangères, aussi je vous en fais mille remercîmens.

Voilà 4 ans que je suis en Chine, et que j'y travaille au saint ministère. L'année passée, j'eus l'honneur de vous marquer que nos chrétiens avaient été un peu vexés à l'occasion de certains sectaires qui ne méditent que révolution, et que dans mon district, j'ai eu un martyr et deux confesseurs de la foi. Depuis ce moment, nous avons été assez tranquilles; seulement un chrétien de la partie du milieu, a été condamné à un exil perpétuel, pour sa fermeté dans la foi; la sentence n'a pas encore été confirmée par l'empereur: la réponse de Sa Majesté nous fera connaître ses dispositions à l'égard de notre sainte religion. Hier, je reçus la nouvelle qu'un de nos confrères, M. Jaubert, avait fui devant les satellites, et qu'un certain nombre de chrétiens avaient été conduits au prétoire; comme ce n'est que dans un lieu particulier, et que cela ne vient que de la malice d'un petit mandarin très-mauvais sujet, je pense que cela n'aura pas de suite. D'ailleurs, nous ne pouvons pas actuellement connaître le résultat de cette affaire. Dans ce pays, nous devons toujours être préparés à tout, nous ne sommes pas assurés d'un seul moment de tranquillité, mais nous nous en remettons aux soins de la divine providence, qui sait faire servir au bien de la religion, ce qui pourrait lui être contraire.

M. Michaud, missionnaire à la Louisiane (*), attend encore ma réponse; je lui ai répondu il y a deux ans, la lettre s'est-elle perdue? c'est ce que j'ignore. Ce cher confrère dit qu'il peut encore s'occuper d'histoire naturelle, c'est ce que nous ne pouvons pas faire; nous sommes si surchargés de besogne, que nous n'avons pas le temps d'y penser. Nous n'avons pas une ville, ni 4 lieues de terrain à parcourir; mais nous avons 3 à 4 villes dans nos districts, qui ont quelquefois plus de 30 lieues d'étendue, quelques-uns da[illegible] moins. Il y a des prêtres chinois dont le district s'étend dans l'enceinte d'une dixaine de villes. Nous avons dans le [illegible] quelques chrétiens éloignés, qui n'ont pas pu être visités pendant les deux dernières années, à cause du manque de prêtres; n[illegible]

(*) Mort en 183[illegible].

vous pouvez penser si nous avons le temps de nous occuper d'histoire naturelle. Cependant, si dans la suite j'en ai l'occasion, je tâcherai de me procurer la gazelle ou cerf à musc, que nos naturalistes ne connaissent pas assez, ainsi que quelques animaux rares et curieux. En général, dans l'intérieur de la Chine, il y a peu de bêtes fauves, à cause de la population : on n'en trouve guère que dans les lieux étroits, qui sont couverts d'arbres. Ailleurs, presque tout est cultivé. Aussi, à cause de la rareté des bois, l'on fait beaucoup usage de charbons fossiles. Si vous désirez à peu près connaître où se trouve mon district, je vous dirai qu'il se trouve presque au milieu du Sut-Chuen, à moitié route entre le Tilau-kin, qui est la première ville de la province, pour le commerce, et Tchin-tou, qui est la capitale.

Cette année, le Seigneur a bien voulu se servir de moi pour conférer la grâce du baptême à 15 adultes.

J'ai l'honneur d'être avec respect et union de prières et [illegible] saint sacrifice,

Monsieur le Supérieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VOISIN, *missionnaire.*

ENIGME.

Chacun dans son état doit toujours me connaître,
Pourtant on me néglige, hélas ! trop fréquemment.
De m'oublier, lecteur, vous n'êtes point le maître,
Malheur, surtout, à qui me trahit lâchement.
Je suis de diverse nature,
Selon le rang, le sexe, et les temps et les lieux.
Il est un avenir qui paye avec usure
Celui qui m'obéit le mieux.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible]

SOUSCRIPTION.

Collection de Vues pour Album, contenant les Sites pittoresques et les Châteaux des environs de Chambéry et de toute la Savoie, dessinées d'après nature, et lithographiées par Courtois.

Les Villes principales de chaque province seront comprises dans cette Collection, et chaque Site sera suivi d'un Précis historique et descriptif.

Ces Vues, dont le Prospectus se distribue aux Bureaux ci-dessous, paraîtront au nombre de cinq par cahier, et le prix sera de 2 fr. 50 cent. Il paraîtra une livraison, qui aura lieu tous les trois mois, savoir : à la fin de [illegible] septembre, décembre et mars.

L'Ouvrage entier se composera de 20 livraisons, la dernière desquelles sera une Carte de la Savoie destinée à l'intelligence des Vues.

Cette riche Collection, intéressante surtout pour les habitans de la Savoie, est demandée depuis long-temps par les amateurs qui visitent cette contrée, remarquable par la beauté et la variété des sites qu'elle renferme, ce qui fait espérer un accueil favorable à cet Ouvrage, qui ne sera imprimé que pour les Souscripteurs.

ON SOUSCRIT

A CHAMBÉRY, chez *Cour[illegible] et [illegible]bert*, Lithographes.
— chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.
— chez *Bergoin* neveu, libraire, place St-Léger.
A ANNECY, chez *[illegible]*, libraire.
— chez *Baume*, libraire.
A THONON, chez *Moulloy*, libraire.
A MOUTIERS, chez *Blanc*, libraire.
A L'HÔPITAL-SOUS-CONFLANS, chez *Bordin*, négociant.
A ST-JEAN-DE-MAURIENNE, chez *Buisson*, libraire.
A TURIN, chez *Maggi*, marchand d'Estampes de S. M.
A GENÈVE, chez *Briquet et Du Bois*, rue du Rhône.
A LAUSANNE, chez *Rouiller*, libraire.

NOTA. Les Souscripteurs qui, pour quelque motif imprévu, seraient forcés de cesser leur abonnement, sont priés de vouloir bien en donner avis au Dépôt où leur Souscription aura été reçue.

AVIS.

La Pharmacie *SALICE et BERNARD* ayant depuis quelque temps élevé une fabrique de chlorures, on y trouvera les diverses préparations de chlore. MM. Salice et Bernard confectionnent pour le public des appareils disposés avec simplicité et dont l'usage est très-facile. Ils offrent aux personnes qui ne se trouveront point à portée des médecins et des chirurgiens, des instructions détaillées qui les dirigeront sur l'emploi des agens désinfectans. On trouvera dans leur pharmacie le *chlorure de chaux*, le *chlorure d'oxide de sodium*, l'*eau chlorurée camphrée* et divers appareils particuliers pour les cas qui demandent des dégagemens prompts et abondans.

Ils se chargeront eux-mêmes, à des prix très-modérés, de la désinfection des habitations spacieuses, telles que prisons, couvens, églises, communautés, etc.

On trouvera en outre dans leur officine divers médicamens adaptés aux circonstances, tels que, teinture très-chargée de cantharides, alcool camphré, acide acétique, vinaigre des quatre-voleurs, etc.

SIROP ANTI-GOUTTEUX.

De M. Boubée, pharmacien à Auch.

Presque tous les journaux de la capitale et des départemens ont accordé les éloges les plus flatteurs au *Sirop anti-goutteux* de M. Boubée. Les cures nombreuses qu'il a opérées presque sous nos yeux, lui ont donné dans nos contrées une vogue qui ne fait que s'accroître de jour en jour. La lettre suivante, qui a été adressée à M. Foix, chef de bureau de la sous-intendance militaire d'Auch, est un nouveau témoignage de l'efficacité de ce médicament contre une maladie réputée jusqu'à ce jour incurable.

Depuis six mois, mon cher Monsieur Foix, j'étais retenu dans mon lit par un vigoureux accès de goutte, lorsque, fatigué du peu d'effet des cataplasmes, des sangsues, voire même des feuilles de choux crues, je me suis imaginé, vers le 13 août dernier, de recourir au *Sirop anti-goutteux* de M. Boubée, pharmacien à Auch. Comme c'est vous, mon ami, qui avez eu l'obligeance d'acheter et de m'expédier ce médicament, il me paraît juste de vous faire connaître les progrès du bien que j'en ai éprouvé. Dès la 3e prise j'étais déjà beaucoup moins accablé, et je me plais à croire que la 4e m'eût rendu complètement dispos, mais un accident est venu renouveler le mal et lui donner plus d'intensité. Force m'a donc été de continuer à faire usage de ce sirop. De suite après la septième prise, j'ai marché sans douleurs et assez librement; successivement j'ai repris le cours de mes promenades à pied, et enfin le 29 je me suis rendu en votre ville, où, à la franchise de ma marche et de mes mouvemens, personne n'a pu s'apercevoir que 15 jours auparavant j'étais un pauvre diable, dont le pied, la jambe et la cuisse de droite ainsi que le bras gauche étaient quatre parties paralysées et souffrantes de mon corps.

J'ai l'honneur d'être, etc. HANGAR.

Lectoure, le 25 septembre 1834.

Le dépôt du *Sirop anti-goutteux*, pour la Savoie, se trouve à Chambéry, à la pharmacie de MM. Saluce et Bernard, rue Croix-d'Or, N° 10, ou même N°, au 1er, chez M. Bellemain.

AVIS.

A louer de suite ou à la St-Jean prochaine 1835.

Une maison et sept journaux de terre, situés à Belmont, lieu dit *au Pont-du-Pas*, sur la grande route et à moitié chemin du Pont-Beauvoisin à St-Genix-d'Aoste.

Cette maison consiste en une grande cuisine à cheminée, une chambre à côté, et deux chambres au-dessus, une *écurie* et ensuite un très-grand hangar derrière, qui tient toute la longueur des bâtimens.

S'adresser au Château de Belmont, commune de Belmont, mandement du Pont-Beauvoisin.

Marché de Chambéry, des 3, 5 et [illegible] avril 183[illegible]

Blés,		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f	c		f	c
Froment,	Prix.	23	[illegible]	—	29	33
Seigle		14	[illegible]	—	18	50
Orge		14	[illegible]	—	18	[illegible]
Sarrasin		9	[illegible]	—	12	[illegible]3
Maïs		[illegible]		—	16	[illegible]
Avoine		[illegible]		—	6	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilog.					[illegible]	35
Viande, idem, idem					[illegible]	65

(1) Rapport [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le soussigné fait savoir que, par requête du 21 janvier dernier, présentée au seigneur Président Juge-Maje de Savoie-Propre, par sieur Joseph Vallet, propriétaire, demeurant à Lépin, acquéreur, 1° d'une pièce de terre située à Lépin, lieu dit à [illegible], contenant un journal 167 toises 6 pieds, inscrite sous partie du numéro 496 de la mappe du lieu; 2° d'une autre pièce de terre et [illegible] située au mas des [illegible], contenant [illegible] journaux 447 toises 5 pieds, inscrite sous les numéros [illegible] et 495 de la même mappe; 3° de la moitié de la cuisine, de la cave au-dessous et du galetas au-dessus, au couchant de l'autre portion de maison occupée au levant par Joseph [illegible]; 4° de l'aire de grange qui est au nord de cette habitation, du verger et de l'emplacement qui entourent ce bâtiment, contenant le tout environ 97 toises et faisant partie des numéros 447 et 498 de la même mappe, ainsi que par contrat du [illegible] mars 18[illegible], Burdin notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 10 novembre dernier, vol. 10, art. [illegible]8, passé en sa faveur par Pierre Guston; ledit Vallet, en faisant élection de domicile en sa personne et demeure, a déclaré être prêt à payer la somme de 1540 livres neuves, prix de son acquisition, avec intérêts tels que de droit, à qui sera ordonné par le Tribunal, sous la protestation, cas échéant, contre son vendeur, pour le remboursement de ce qu'il a déjà payé; et a demandé commission au premier huissier ou sergent royal requis pour la publication. Laquelle a été donnée à l'huissier [illegible] pour celle à faire à Lépin, et au sergent Champagne pour les autres, par décret dudit jour, signé par le seigneur Président d'Alexandry, Juge-Maje, dûment enregistré.

Chambéry, le 5 avril 183[illegible]. BOVAGNET, proc.

Le soussigné fait savoir que, par requête du 25 janvier dernier, présentée au seigneur Président Juge-Maje de Savoie-Propre, par Joseph Vallet, propriétaire, demeurant à Lépin, acquéreur, par contrat du 25 mars 18[illegible], Burdin notaire, passé en sa faveur par Joseph [illegible]artet, propriétaire, demeurant à [illegible], d'une pièce de champ, située à Lépin, contenant trois journaux et 82 toises, inscrite sous partie du numéro 495 de la mappe de Lépin, transcrit au

bureau des hypothèques de Chambéry, le 19 novembre 1831, vol. 10, art. 140, il a déclaré, en faisant élection de domicile en sa personne et demeure, être prêt à payer immédiatement la somme de [illegible] livres neuves, prix de son acquisition, avec intérêts dès la date du contrat, de la manière qui sera déterminée par le tribunal, sous la protestation de [illegible], et [illegible], contre son vendeur, ce qu'il aurait déjà payé, et a demandé commission au premier huissier ou sergent royal requis pour la notification, laquelle a été donnée au sergent [illegible], pour celle à faire au Pont-Beauvoisin, et au sergent Champagne pour les autres, par décret du 12 [illegible] jour, signé par le seigneur [illegible] d'Alexandry, Juge-Mage, dûment enregistré.

Chambéry, le 5 avril 1832. BOUVIER-NET, proc.

Par acte reçu par Me Dupuis, notaire à Cluses, le 24 [illegible] 1832, les frères Joseph-Marie et Augustin Métral, cultivateurs, demeurant à Châtillon, mandement de Cluses, ont acquis du sieur Jacques-Nicolas [illegible], [illegible], demeurant à Cluses, les biens y désignés, situés dans la dite commune de Châtillon, consistant en maison, four, places, jardin, pré, verger et champ, lieu dit à la Cote, pour le prix de [illegible] liv., qu'ils ont stipulé payable avec intérêts à 5 pour cent, aux créanciers du vendeur, inscrits sur lesdits biens.

Les acquéreurs, dans le but de les purger des dettes et charges dont ils sont grevés, ont fait transcrire leur vente au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le 28 du [illegible] février, et successivement ont présenté requête à M. le Juge-Mage du Faucigny, qui a donné son décret le 22 mars; le tout a été notifié au vendeur et à ses créanciers, par exploit Jacquin, des [illegible] dudit mois de mars, et 3 avril courant, en conformité du paragraphe [illegible] de la loi du 16 juillet 1822.

Bonneville, le 5 avril 1832. GUY, proc.

Le quatre mai prochain, à l'audience du Tribunal de préfecture séant à Chambéry (première section), à neuf heures du matin, à la poursuite des syndic et conseil de la commune de Champ-Laurent, auront lieu la première enchère et l'adjudication préparatoire des immeubles subhastés au préjudice de Me [illegible], curé, [illegible] tour à [illegible], [illegible] Girod, et de Louis Colin, sergent royal, domicilié à Rotherens, et Grégoire Girod, demeurant à Champ-Laurent; ces deux derniers, tiers-détenteurs; lesdits immeubles situés à Champ-Laurent, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de quarante livres pour le premier lot, quarante livres pour le second lot, soixante livres pour le troisième lot, cinquante livres pour le quatrième lot, cinquante livres pour le cinquième lot, trente livres pour le [illegible]

xième lot, cinquante livres pour le septième lot, vingt livres pour le dixième lot, vingt livres pour le deuxième lot, vingt livres pour le dixième lot, quarante livres pour le onzième lot, vingt livres pour le douzième lot, et soixante livres pour le treizième lot.
Carouge, le 7 avril 1852. VERBAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 8 mai 1852, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à François Br[illegible], habitant en la commune de [illegible], et dont la vente par subhastation est poursuivie par Marie Brillon, du même lieu.

Ces immeubles, qui consistent en maisons, granges, four et place, caves, pressoir, jardin, prés, vergers, champs, terres vaines et broussailles, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de douze cent soixante livres neuves, montant de l'offre préparatoire qui en a été tranchée en faveur dudit poursuivant, par jugement dudit Tribunal, du 29 mars 1852.

Me J[illegible] Antoine [illegible], procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.
St-Julien, le 6 avril 1852. DUBOIS, proc.

Le 22 mars 1852, à dix heures du matin, il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation est poursuivie par sieur Amédée Gaebey, propriétaire, demeurant à Mieussy, au préjudice de Bernard François Milleret, aussi propriétaire, demeurant à Samoëns; lesquels immeubles sont situés rière ladite commune de Samoëns.

Faute de mises, ces biens ont été adjugés provisoirement au poursuivant, pour la mise à prix de deux cents livres par lui offerte.

Par ordonnance dudit jour 22 mars, le Tribunal a fixé au 26 avril prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère desdits biens et leur adjudication définitive.
Bonneville, le 31 mars 1852. R[illegible],
subst. de Me PAGNOD, proc.

Le vingt-huit avril 1852, à [illegible] heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, à nouvelle enchère, et successivement, à l'adjudication définitive de deux champs situés au mas du Clappey, sol de St-Jean-de-Maurienne, vendus par subhastation forcée, à la diligence de Me Jundard Au-

dré, procureur, et de dame Borge Jeanne Thérèse, par jugement du 17 mars dernier, au préjudice de Marguerite Pellissier, leur débitrice, et de Louis Miquet, tiers-possesseur, tous habitans en ladite ville, lesquels [illegible] ont été adjugés à Me Louis-Marie Deschamps, notaire, [illegible] lieu, pour le prix total de [illegible] livres; le premier de ces [illegible], fixé sous le n° [illegible] du numéro 603, est imposé à [illegible] liv. 7 s. [illegible], se confine par celui de ladite Borge au couchant, et par celui de [illegible] Benoît Brunet au levant; le second, fixé sous le numéro [illegible] 6, se confine par celui dudit [illegible] Brunet au levant, et par celui dudit Miquet au couchant; il est imposé à 2 liv. 19 s.

La nouvelle enchère aura lieu par suite de l'augmentation d'un sixième, faite par ledit Louis Miquet, dans l'acte mis au greffe le [illegible] du [illegible] mois de mars dernier, par lequel la mise à prix a été portée à 890 liv. 35 cent., et le jour et l'heure de l'audience pour l'adjudication, ont été fixés par M. le Juge-Maje, le 3 du courant, par décret sur requête, dûment enregistré.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 avril 1832.

JUILLARD, proc.
P. BUISSON, proc.

Je soussigné Bernard-Joseph Duc, notaire royal, collégié, résident à Bonneville, fais savoir qu'ensuite des décret et lettres du Tribunal de préfecture de cette province, du quatre du courant, émis sur requête présentée par le Conseil de charité de cette ville, et en exécution de mon manifeste de ce jour, il sera procédé par devant moi notaire, à Bonneville, en la grande salle de l'hôtel-de-ville, à la vente par la voie de subhastation des immeubles appartenant à l'hospice de cette ville, situés à Bonneville, rue Ste-Catherine, consistant en appartement, cour et jardin, provenant de M. Jean-Baptiste Decret, ou lesdits immeubles seront exposés en vente et enchères, sur la mise à prix de sept mille neuf cents livres neuves, pendant trois jours de marché, à dix heures du matin, et pendant une heure de temps chaque criée, dont la première commencera le vingt-quatre de ce mois, la seconde, le premier mai suivant, et la troisième, le huit dudit mois de mai de la courante année; enfin que l'expédition desdits immeubles aura lieu ledit jour, huit mai, immédiatement après la troisième criée, au même lieu, en faveur de celui ou ceux qui en auront offert le plus haut prix.

Bonneville, le 7 avril 1832.

B. J. DUC, notaire.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 16) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Avril.

Chambéry, 20 avril. Par Patentes du 3 de ce mois, M. l'Avocat Claude-Ferdinand Bouchet, juge de mandement à Abondance, a été nommé juge de Beaufort, et M. l'Avocat Basile Folliet a été nommé juge d'Abondance.

— Mme la Marquise de Costa de Beauregard, née de Quinson, a succombé, samedi dernier, à ses longues souffrances. Cette respectable dame emporte les vifs regrets de tous ceux qui ont été à même d'apprécier ses hautes qualités, l'étendue de ses bienfaits, son héroïque résignation dans les peines dont il a plu à la Providence de lui faire subir l'épreuve, et dont, on ne saurait en douter, elle est allée recevoir l'éternelle récompense. Sa dépouille mortelle a été transportée lundi matin à la Motte, pour y être ensevelie.

— M. le Docteur Pelloux, médecin à la Roche, a fait, il y a près d'un mois, tout seul et sans être aidé de personne, l'opération césarienne à une femme de la commune de la Chapelle-Rambaud. L'opération a si bien réussi que la mère et l'enfant, du sexe masculin, se portent très-bien en ce moment.

AVIS.

La principale recommandation faite par les médecins pour se préserver du choléra, étant de se tenir chaudement et surtout de ne pas poser de suite les pieds sur un corps froid en sortant du lit, MM. Chevallier et Blard, fabricans de draps, ont fait faire des tapis descente de lit, qu'ils offrent aux prix les plus modiques. Ils ont également fait fabriquer des flanelles très-fortes pour ceintures, garanties tout laine.

PIÉMONT.

Turin, 17 avril. Le convoi funèbre de S. M. la Reine veuve Marie-Thérèse, parti le 10 de Moncalier, est arrivé à 6 heures et demie du matin au faubourg de Pô, où étaient rangés en parade plusieurs bataillons de la garnison pour rendre les derniers honneurs à l'auguste défunte. La [illegible] exécutait des décharges de canon chargés sous pression. Le convoi arrivé à la basilique royale de Superga, a été reçu avec le cérémonial d'usage. Après la messe de *Requiem*, le corps de la Reine a été enseveli dans les tombes royales. Aujourd'hui, la ville de Turin a fait célébrer, pour le repos de l'âme de cette Princesse, un service solennel dans l'église du *Corpus-Domini*.

COURS DES RENTES (perpétuelles) sur la Dette publique,
Du 14 au 17 avril 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er [illegible] 1832 : 92 liv. 50 c., 92 liv. 55 c. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er [illegible] 1832 : 93 liv. 50 c., 93 liv. 75 c., 93 liv. 50 c., 93 liv. 85 c. *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les troupes russes qui avaient reçu ordre de faire halte et que l'on croyait destinées à une autre direction, ont repris leur route pour l'intérieur de l'empire.

— On écrit de Berlin qu'on y a la certitude que l'occupation momentanée d'Ancône par les Français ne troublera point la paix générale.

— On apprend de la Suisse que l'on y organise deux régimens destinés pour les états pontificaux, et que le Pape doit en effet prendre trois mille Suisses à sa solde.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le Pape a enfin consenti à l'occupation d'Ancône par les Français, mais sous certaines conditions, au sujet desquelles l'ambassadeur français aurait demandé les instructions de son gouvernement.

— L'*Observateur autrichien*, dans un article de Constantinople du 10 mars, rapporte un [illegible] du S[illegible] où il est dit que la Porte a demandé et obtenu que le pays d'Alger lui serait restitué.

— De nouveaux troubles viennent d'éclater en Suisse dans le canton de Bâle.

ANGLETERRE.

La discussion du bill de la réforme à la chambre des lords est renvoyée après les fêtes de Pâques.

— Le 9 avril, il y a eu à Londres 6[illegible] nouveaux cas de choléra et [illegible] décès; le lendemain, [illegible] nouveaux cas, et 18 décès. Total depuis le commencement : 2384 malades et 1210 morts.

— Le *Globe* dit que l'on attendait pour le 12 l'arrivée d'un courrier expédié pour La Haye, et que les trois puissances ratifieraient aussitôt le traité avec ou sans l'adhésion du Roi des Pays-Bas.
— Au 11 avril, le nombre des nouveaux malades était de 53, et celui des morts de 22, le 12, 25 nouveaux cas, et 15 décès.
— La seconde lecture du bill de réforme vient de passer à la chambre des lords, à une majorité de 9 voix.

FRANCE.

Paris, 13 avril. Du 8 au 9, il y a eu à Paris 1020 nouveaux malades et 585 morts; du 9 au 10, 985 nouveaux cas et 756 décès. Total depuis l'invasion de la maladie : 5906 malades et 2235 morts. Dans la banlieue de Paris, du 8 au 9, il y a eu 190 malades et 68 morts.
— Le choléra s'est déclaré à Surênes, à Nemours, à Poissy, à Mantes, à Meaux, à St-Germain, dans l'arrondissement de Melun, à Rouen. La maladie paraît suivre le cours de la Seine. On annonce des cas de choléra à Chezy-sur-Marne, dans les cantons de Lagny, de Poilly et dans les environs d'Auxerre.
— Mme Scipion Perier, belle-sœur du président du conseil, Mme la baronne de Varange, M. de Chauvelin, ancien député, M. Besson, ancien préfet, ont succombé au choléra.
— Le prince de Castelcicala, ambassadeur de Naples, a été attaqué de la maladie.
— L'ambassadeur d'Angleterre est parti pour Londres, où il va prendre part à la discussion du bill de réforme.
— Grenelle est le lieu près de Paris où le choléra fait le plus de ravage.
— Le montant des souscriptions pour secours publics s'est élevé le 9 avril à la somme de 30,728 francs.
— A Calais, c'est parmi les marins que le choléra fait le plus de victimes.
14 avril. Le gouvernement a publié la loi qui interdit à perpétuité le territoire français à Charles X, à sa famille et à ses descendans, etc., et qui applique les mêmes mesures aux ascendans et descendans de la famille de Napoléon.
— Du 10 au 11, il y a eu à Paris, 810 nouveaux cas de choléra et 361 décès; du 11 au 12, 807 nouveaux malades et 317 morts. L'intensité de la maladie paraît diminuer et l'amélioration se soutient. On annonce même que l'épidémie change de nature.
— Jusqu'ici la maladie n'a point pénétré dans les maisons d'éducation.
— On assure que l'état de M. Casimir Perier continue de s'améliorer.
— Le marquis de Croix, pair de France, le marquis de Malleville, pair de France, M. Crignon Bonvallet, député, ont succombé au choléra.
— S. Exc. M. le Comte de Sales, ambassadeur de Sardaigne, a notifié au Roi, dans une audience particulière, la mort de S. M. la Reine Marie-Thérèse, veuve du Roi Victor-Emmanuel.

— Le Roi a reçu le serment de M. d'Humières, en qualité d'archevêque d'Avignon, et de M. Rey, en qualité d'évêque de Dijon.

— Le docteur Thouret a ramené à la vie et à la convalescence un malade atteint du choléra au plus haut degré, en lui faisant respirer successivement 8 litres d'oxigène.

— Les frères de la doctrine chrétienne, rue du faubourg St-Martin, ont offert 50 couchettes, 50 matelas et mille francs en argent pour l'établissement de l'hôpital rue des Récollets.

— Mme la comtesse d'Appony, épouse de l'ambassadeur d'Autriche, a fait remettre 50 couvertures neuves pour les hôpitaux temporaires.

— Le secrétaire en chef du parquet du procureur du Roi près la cour de cassation est mort du choléra.

— Le choléra s'est manifesté à Evreux et aux environs de Châteaudun.

— Beaucoup de personnes sorties de Paris ont porté la maladie en d'autres lieux, quelques individus sont morts en voyage.

— La maladie paraît diminuer à Calais.

17 *Avril*. Du 12 au 13 avril, il y a eu à Paris [illegible]89 nouveaux cas de choléra et 5[illegible]3 décès. La maladie diminue sensiblement, et en se propageant dans les départemens voisins, il paraît que sa malignité s'affaiblit d'une manière marquée. La difficulté de constater les cas de choléra à domicile avec lesquels on a souvent confondu d'autres affections, a déterminé l'autorité à ne plus donner que le bulletin des hôpitaux et autres établissemens publics.

— On annonce qu'eu égard à l'état satisfaisant de M. Casimir Périer, il ne sera plus donné de bulletin à son sujet.

— Le général Lamarque n'a pas eu précisément une attaque de choléra; il va beaucoup mieux.

— Du 7 avril au 12, il n'y a eu à Rouen que 4 cas de choléra bien constatés.

— Le choléra s'est déclaré à Cassel, dans le département du Nord, et à Laigle (Orne).

— Une dépêche télégraphique de Strasbourg annonce qu'un courrier extraordinaire parti de Berlin le 9, porte à l'ambassadeur de Prusse à Londres l'ordre d'échanger les ratifications sans délai et sans réserve.

— Un cas de choléra s'est manifesté à Gand.

Cinq pour cent : 96 fr. 80 c.
Trois pour cent : 70 fr. 50 c.

ITALIE.

La Cour de Modène, au sujet de la perte douloureuse de S. M. la Reine Marie-Thérèse, a pris le deuil pour 16 semaines, dont les six premières seront de deuil rigoureux. Le 3 avril, il a été célébré avec solennité pour l'auguste défunte, un service funèbre auquel LL. AA. RR. ont assisté avec leur famille, en chapelle privée.

— S. M. le Roi de Bavière a passé le 9 à Florence, et a continué sa route du côté de Rome.

ANNONCE.

De l'influence des gouvernemens monarchiques sur la culture des *Lettres, des Sciences et des Arts*, par M. le Chanoine Rendu, Secrétaire adjoint de la Société Royale Académique de Savoie, etc.
A Annecy, chez *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé, broch. in-8°, de 59 pages, prix 1 liv. 50 cent. Se trouve chez tous les libraires du Duché.

Nous avons parlé de ce Discours et nous avons fait connaître le point de vue sous lequel l'auteur a envisagé son sujet, dans le N° 52 de ce Journal, année dernière, du 27 août 1831.

LOGOGRIPHE.

Du mal que je vous fais vous vous plaignez, lecteur :
De mes deux premiers pieds en échangeant la place,
Vous trouverez parfois un remède efficace
Dans mon pouvoir réparateur.

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible].

Erratum du N° 16.

Page 158, ligne 1re des *Variétés*, au lieu de *FINANCE*, lisez : *FINANZE*.

Marché de Chambéry, des 10, 12 et 14 avril 1832.

Blé.		Le vaissel. f	c		L'hectolitre. f	c
Froment,	Prix.	23	20	—	28	56
Seigle,		16	47	—	18	52
Orge		15	[illegible]	—	19	[illegible]
Sarrasin,		9	50	—	12	[illegible]
Maïs,		13	12	—	17	[illegible]
Avoine (1).		13	08	—	9	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	45
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 relevés au hectolitre : Froment . . . 0. 813 ; Seigle . . . 0. 764 ; Avoine . . . 1. 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 26 novembre 1829, Cot notaire, Josephte Vellard, veuve de Benoît Perroud, et Claudine Perroud, leur fille, ont vendu à François Replat dit Merlin, tous les biens, droits, noms, raisons, parts et prétentions qu'elles pouvoient prétendre sur le territoire de St-F[illegible]-de-Coux, seulement du chef dudit Benoît Perroud, dont elles sont héritières. Cette vente a été faite pour le prix de neuf cents livres neuves, payable à réquisition, aux créanciers privilégiés et hypothécaires de l'hoirie dudit Perroud.

Par autre acte du 31 janvier 1830, même notaire, ledit François Replat a cédé à Benoît Berger, cultivateur à St-Thibaud-de-Couz, tous les mêmes biens et droits par lui acquis desdits Vellard et Perronet pour le même prix de neuf cents livres, payable à l'acquittement dudit Replat, de la manière stipulée en l'acte du six novembre 1829, susnarré.

Benoît Berger a fait transcrire ce dernier acte à la conservation des hypothèques de Chambery, le 8 février dernier, et par requête du 25 mars suivant, il s'est pourvu au seigneur Juge-Mage pour faire commettre un huissier aux fins de notifier aux créanciers inscrits, copie tant de ladite requête que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions existantes sur les biens dont s'agit; et par décret du même jour, l'huissier Exertier a été commis pour ladite notification.

Chambery, ce 15 avril 1831. BERERT,

subst. de Me DOMENGE, proc.

Le jeudi 26 du courant, à dix heures du matin, il sera procédé au banc du droit de la vine de l'Hôpital, par le ministère de Me Michel-Marie Garzon, notaire à ces fins commis, à la vente par enchères publiques, des objets en fonte et matière, provenant du magasin de feu Louis Gauthier, fondeur, appartenant actuellement au sieur Alexandre Gauthier son fils, pupille, et consistant 1° en dix livres de zinc, estimées trois livres; 2° en cent livres de cuivre ou métal en rebut, estimées cent dix livres; 3° en douze livres d'étain en rebut, estimées sept livres quatre-vingts cent. 4° en quarante livres de plomb en moule, estimées dix livres; 5° en un grand soufflet de forge, estimé trente-cinq livres; 6° en huit creusets en terre, estimés huit livres cinquante-cinq cent. 7° en une cloche pesant trois cents trente-sept livres, estimée quatre cent vingt-une livres vingt-cinq centimes; 8° en une autre cloche pesant deux cent soixante-dix livres, estimée trois cent trente-sept livres cinquante centimes; 9° en une autre cloche pesant soixante-dix-neuf livres, estimée quatre-vingt-dix-huit livres soixante-quinze centimes; 10° en une autre cloche pesant soixante-deux livres, estimée soixante-dix-sept livres cinquante centimes; 11° en six paquets de plomb laminé pesant quinze cent trente livres, estimés trois cent quatre-vingt-deux livres cinquante centimes; 12° en sept caisses complètes de fer blanc, et en cent quarante

cinq feuilles, estimé le tout six cent trois livres cinquante cent.; 13° en [illegible] de fer en verges, pesant six cent quarante liv., [illegible] cent quatre-vingt douze livres, 14° en cent soixante-treize livres de [illegible] brut, estimées trois cent vingt-huit livres soixante [illegible] centimes, 15° en quatre cent quarante-cinq livres de [illegible] en feuilles [illegible], estimées sept cent trente-quatre livres [illegible] cinq centimes, 16° en cent soixante sept livres de fer en verges, estimées cinquante livres [illegible] centimes, 17° en cent [illegible] livres de fer neuf en barrons, estimées quarante-huit liv., [illegible] de plomb pesant deux cent quarante sept liv., estimées [illegible] livres quarante centimes, 19° en une pièce de plomb pesant cent vingt livres, estimées vingt quatre livres; 20° en huit cent quatre-vingt [illegible] livres de matière pour cloches, estimées onze cent douze livres cinquante centimes, 21° en quatre cent [illegible] livres de rosettes en feuilles, estimées six cent cinquante-deux livres quarante centimes, 22° en quatre cent [illegible] livres de cuivre en rosettes, estimées cinq cent cinquante-sept liv. cinquante cinq centimes; 23° en sept cent cinquante livres de cuivre en rosettes, estimées mille [illegible] cents livres cinquante cent.; 24° en deux cent soixante-[illegible] livres de cuivre en rognures, estimées [illegible] cent cinquante neuf livres dix centimes, 25° en huit cent [illegible] livres de cuivre en pains, estimées mille quatre-vingt [illegible] sept livres cinquante-cinq centimes, 26° en cent vingt livres de [illegible] en cuivre, estimées cent soixante-huit livres; 27° en quatre cent vingt-[illegible] livres de potin, estimées [illegible] vingt [illegible] livres quarante centimes, 28° en six cent [illegible] livres de potin, estimées cinq cent quatre-vingt [illegible] livres quarante centimes, 29° en sept cent soixante-[illegible] de [illegible], estimées neuf cent soixante-douze livres cinquante centimes, 30° en [illegible] cent soixante livres d'étain de [illegible], estimées [illegible] cents livres, 31° en six cents livres d'étain de [illegible], estimées sept cent cinquante livres, 32° en cent treize liv. de [illegible] pour laiton, estimées deux cent vingt livres quarante centimes, 33° en dix paquets de fil en laiton, estimées [illegible] livres cinquante centimes, 34° en quatre-vingt-[illegible] livres de métal pour cloches, estimées quatre-vingt [illegible] livres [illegible] centimes, 35° en [illegible] de fil au, [illegible] quatre-vingt [illegible] livres quarante centimes; 36° en une pompe à eau [illegible], estimée quarante-neuf livres, 37° en dix neuf cent [illegible] livres de matière pour cloches, [illegible] mille vingt [illegible] 38° en dix-[illegible] de crasse de matière, estimées [illegible] huit livres [illegible] en [illegible] avec ses [illegible] et autres accessoires, estimés [illegible] trois cents livres, enfin, en une grande roue avec ses [illegible], estimée trois cents livres.

[illegible] sur la mise à prix [illegible] en un seul [illegible], le prix [illegible] payé comptant, ou moyennant terme, avec les assurances nécessaires, et les adjudi-

salaires seront tenus de se conformer au Manifeste dressé le 28 mars dernier.

Conflans, en l'étude, le 14 avril 1832. M.-M. Garzon.

Par ordonnance du 25 mars dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois, [illegible] Annecy, rue Royale, et à la [illegible] sieur Pierre [illegible], marchand, domicilié en [illegible], ayant pour procureur Mᵉ Jean Chalansonnex, a fixé au 10 mai prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des biens à subhaster au préjudice de Jean-Louis [illegible], laboureur, demeurant à [illegible], lesdits [illegible] situés sur les communes de [illegible] et St-[illegible], le tout en conformité du Manifeste dressé le 16 du courant et sur la mise à prix de quatre cents livres neuves.

Annecy, le 16 avril 1832. Courtet,

pour Chalansonnex, proc.

En exécution d'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le 9 mars proche passé, il sera procédé, le 7 mai prochain, à trois heures après midi, en la ville de Cluses, par-devant Mᵉ Jean-Marie Pochat, notaire royal, en son étude, à la vente par licitation d'un domaine appartenant aux héritiers du sieur François Lassague, situé sur le territoire de la commune de Cluses, au lieu dit au [illegible], à peu de distance de ladite ville, et se composant 1° de deux corps de bâtiments, dont l'un consiste en deux caves, en une écurie, une cuisine et trois chambres au premier étage, en une chambre au second et [illegible] l'autre, en deux écuries, une remise, grange et cave, contenant un pressoir; 2° en un four, d'un [illegible] au corps du bâtiment servant d'habitation au maître et au fermier, et de pièces de terre en verger, pré et champ, le tout ne formant qu'un seul mas contenant [illegible] et journaux, quatre-vingt-deux [illegible] et cinq pieds.

Les étrangers à la succession du feu sieur Lassague, seront admis à cette licitation et le susdit domaine sera adjugé aux enchères publiques, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur.

La première mise à prix de ce domaine est de quinze mille livres neuves.

Le délai pour surenchérir d'un sixième le prix de l'adjudication provisoire, expirera le [illegible]

Les charges, clauses et conditions de la vente sont portées dans le Manifeste dressé par ledit Mᵉ Pochat, et déposé en son étude, lequel en donnera connaissance et le fera publier à forme de la loi.

Fait à Cluses, le 10 avril 1832. Mᵉ Pochat, notaire.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 17) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Avril.

Chambéry, 27 avril. Nous nous faisons un devoir de publier sans délai la lettre suivante, dont le contenu paraît mériter d'autant plus de confiance, qu'il est parfaitement conforme à ce qu'a fait annoncer sur le même point dans quelques journaux, le docteur Wolusk[illegible], médecin en chef de l'armée polonaise.

A M. le *Rédacteur* du Journal de Savoie,

« Monsieur,

« Je m'empresse de vous communiquer, en vous priant de les rendre publics, les moyens qu'ont employés, avec le plus grand succès, afin de se préserver du choléra, un grand nombre de Polonais [illegible] cette terrible maladie exerçait ses ravages dans leur patrie. Madame la comtesse [illegible], qui a bien voulu me donner ces moyens avec détail, a vu leur emploi suivi du succès le plus heureux : toute sa maison et ses nombreux [illegible] qui ont suivi avec régularité ce traitement, [illegible], ont tous été préservés de cette cruelle épidémie.

« Voici en quoi consistent ces moyens :

« 1° Dès que l'épidémie du choléra se manifeste dans les contrées voisines de celle que l'on habite, on se recouvre le ventre, mais plus spécialement le creux de l'estomac, d'un emplâtre composé de deux parties de [illegible] d'une partie de cire vierge et d'[illegible] d'huile d'olive fine. Ces substances fondues et bouillantes doivent être remuées jusqu'à leur refroidissement. Ce mélange sera ensuite étendu sur de la peau ou du papier. Quand l'emplâtre tombe, on le remplace par un autre.

« 2° Tous les matins, avant de respirer l'air extérieur, on boit une tasse d'infusion de fleurs de camomille romaine, dans laquelle on ajoute une, deux ou trois gouttes d'essence de camomille. Si l'on était dans l'impossibilité complète de se procurer cette dernière substance, on la remplacerait par de l'essence de menthe.

« Les paysans polonais, au lieu d'essence, mettaient dans leur infusion une cuillerée d'eau-de-vie.

« Ces moyens ne doivent point faire négliger l'usage de la flanelle et principalement des ceintures de cette étoffe, non plus que tous les moyens hygiéniques indiqués, tels que la chaleur, la propreté, la sobriété et le calme moral.

« Veuillez agréer, etc.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

REVEL, *Doct., Profes. de Médecine.*

NOUS NOBLES SYNDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY,

Attendu l'importance de prendre les plus promptes et les plus efficaces mesures pour assurer la salubrité de la ville, dans le moment où il est bien prouvé que le seul moyen préservatif de l'épidémie meurtrière qui dévaste une grande partie de l'Europe et qui s'approche de nos frontières, est la stricte attention à observer les règles de la plus exacte propreté, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations,

Prévenons que, par mesures de salubrité, le Comité central sanitaire a pris les déterminations suivantes :

Art. 1er.

Chaque jour, à dix heures du matin, des préposés de la ville parcourront les rues, cours, allées de traverse, escaliers, allées particulières ; toutes immondices trouvées à cette heure donneront ouverture à poursuite d'amendes fixées par le Règlement de police, articles 110, 117, 118, 120 et 121.

Art. 2.

Dans le cas où le délinquant ne serait pas dénoncé ou reconnu de suite, les poursuites des amendes auront lieu, savoir : pour les délits de l'espèce commis dans les cours, escaliers et allées particulières, contre tous les propriétaires ayant usage ou jour sur lesdits lieux.

Quant aux allées de traverse à l'usage du public, les amendes seront supportées par tous les propriétaires ou locataires ayant des portes ou des fenêtres ouvrant dans lesdites allées. Dans tous les cas, le recouvrement en sera poursuivi par voie d'exécution, contre un ou plusieurs des intéressés, sauf recours contre les autres.

Art. 3.

Les co-intéressés à la propreté des lieux indiqués aux articles précédens sont invités à s'entendre entre eux pour le nettoiement journalier, comme aussi de surveiller et faire connaître ceux qui, au mépris des présens ordres, se permettraient de les enfreindre.

Art. 4.

Il est enjoint de nouveau de balayer et d'arroser chaque jour au-devant de toutes les habitations, sur les rues, places, passages publics, cours et allées, partie d'icelles ; ledit balayage devra avoir lieu avant neuf heures du matin.

En prévenant les habitans de cette ville de tout ce qu'il leur importe de faire pour repousser le fléau qui afflige les pays voisins, nous ne doutons pas qu'il

l'empressement de tous à se conformer à ce qui est prescrit; et du zèle des ministres, ainsi que du dévouement des Autorités, résultera le plus grand bien pour préserver cette ville du fléau qui la menace.

Le premier Syndic,
Marquis DE VILLE DE TRAVERNAY.

AVIS DU COMITÉ CENTRAL DE SALUBRITÉ DE CHAMBÉRY,
à MM. les Commissaires des 12 arrondissemens de salubrité de cette ville.

Le choléra-morbus vient d'éclater au centre de la France; la proximité où nous sommes de ce pays doit nous faire craindre sa prochaine invasion. Nous ne devons donc négliger aucun des moyens qui pourraient contribuer à repousser ses funestes effets; en conséquence :

1° MM. les Commissaires de quartier devront recommencer tout de suite leurs visites dans leurs arrondissemens respectifs, afin d'assurer autant que possible, la propreté et la salubrité tant intérieures qu'extérieures des habitations.

2° MM. les Médecins qui font partie des Commissions sont invités à surveiller d'une manière toute particulière l'état de la santé des individus dans chacun de leursdits arrondissemens, et en cas de manifestation de maladie, qui pourrait donner quelques soupçons d'atteintes cholériques, ils en transmettront avis incontinent, soit à l'Hôtel de ville, soit à l'Hôtel-Dieu.

3° On fait savoir à MM. les Commissaires de quartier, qu'en cas de manifestation de la maladie, les arrangemens sont pris avec l'Administration des Hospices pour que tous les cholériques soient dès le début admis à l'Hôtel-Dieu, qu'on trouvera dans la pharmacie de cet établissement tous les remèdes dont on peut être dans le cas de faire usage momentanément, qu'on pourra également se servir, chez tous les pharmaciens de la ville, et que le prix des médicamens en sera payé par la caisse de son Administration, pour le compte des indigens, sur les bons de MM. les Médecins.

4° MM. les Commissaires de quartier, en cas de non-exécution de leurs ordres, en feront de suite rapport à l'Hôtel-de-ville, et il sera dirigé des [illegible] au domicile des contrevenans ou retardataires, ce dont on [illegible] par l'office autant que possible les habitans de chacun de leurs arrondissemens. Mais cette mesure sera appliquée surtout pour les cas de [illegible] et de résistance aux sus-indiqués pour entretenir la propreté journalière intérieure et extérieure des habitations.

Le premier Syndic, Président du Comité,
Signé : Marquis DE VILLE DE TRAVERNAY.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 avril. LETTRES PATENTES du 31 mars 1832, par lesquelles S. M. donne quelques dispositions [illegible] aux demandes de [illegible] et au dépôt des [illegible] [illegible] à l'Académie [illegible] des L. P. du 26 [illegible], et [illegible] [illegible]

PIÉMONT

Turin, 21 avril. LL. MM. ont assisté, le dimanche, le lundi et le mardi de chaque semaine, aux sermons du carême, dans la [illegible] royale de la métropole, les vendredis aux cérémonies du Saint-Suaire, le dimanche des Rameaux et les autres jours de la semaine sainte, aux offices [illegible]. Le jeudi saint, après les cérémonies religieuses, LL. MM. ont fait, dans leurs appartemens, la fonction du lavement et du baisement des pieds à 13 pauvres de chacun des deux sexes, qu'ils ont ensuite servis à table. LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont assisté leur auguste père dans cette exemplaire et pieuse fonction.

— M. le Chevalier Louis Sauli d'Igliano, Conseiller de Légation et Commissaire général des confins, est nommé Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie.

— MM. Mojon et Arrame, professeurs de Médecine à Gênes, par un dévouement au-dessus de tout éloge, se rendent à Paris, à leurs frais, pour y étudier le choléra dans [illegible] et de l'humanité.

24 *Avril.* S. M. a décerné à M. l'Abbé Séraphin de Luca, de Vicence, qui a prêché le carême en présence de LL. MM., la Croix des SS. Maurice et Lazare, en récompense de son zèle apostolique et en considération de ses talens.

— Les docteurs Tr[illegible] et De[illegible] sont arrivés à Paris, où se rend encore le docteur Caffarelli, pour observer le choléra.

Cours des Rentes, inscrites sur la Dette publique, [illegible] avril 1832.

Inscriptions créées par l'Edit du [illegible] *décembre* 1819, *jouissance du* 1er *avril* 1832 : [illegible] liv. 00 c., *pour chaque* 5 *de rente.*

Inscriptions créées par l'Edit du 30 *mai* 1831, *jouissance du* 1er *janvier* 1832 : 94 liv. 66 c., *pour chaque* 5 *de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'*[illegible] *de Bavière* parle d'un traité qui aurait été conclu à Rome sur les affaires d'Ancône, en vertu duquel toutes les parties seraient satisfaites.

— Il [illegible] à Vienne un échange fréquent de courriers pour Berlin, St-Pétersbourg, La Haye, Londres, Paris, Madrid, Naples, etc.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que le Pape se montre disposé à céder aux désirs des [illegible] non seulement après [illegible] les Autrichiens, [illegible] les Français.

— On [illegible] d'ont été dans ces préparatifs contre le pacha d'Égypte. Le commandement en chef de l'expédition est confié à Hussein-Pacha, qui s'est distingué dans la dernière campagne contre les Russes et contre le pacha de Scutari.

ANGLETERRE.

Le 13 avril, il y a eu à Londres 29 nouveaux cas de choléra et 10 morts.
— Le 21 avril, il y a eu 34 nouveaux cas et 11 décès.
— Les ratifications de l'Autriche et de la Prusse, qui ont eu lieu le 18, [illegible] une hausse considérable à la bourse.
— Il n'y a eu à [illegible] le [illegible], que [illegible] nouveaux cas de choléra et 3 [illegible], il ne sera plus donné de bulletins. La maladie continue à régner [illegible] quelques autres provinces.

FRANCE.

[illegible] Les [illegible] depuis l'invasion du [illegible] dans la capitale [illegible] le nombre [illegible] en ce lieu [illegible] de la [illegible] Le [illegible] qui a déclaré [illegible] la [illegible] a chargé M. Tabourreau, [illegible] des requêtes, de [illegible] des décès surve[illegible] ce travail a été publié. Il en résulte que jusqu'au 19 [illegible] il y a eu en tout 7631 morts ; que le 9 est le jour où [illegible] avec le plus de rigueur, [illegible] ayant été [illegible], et que depuis lors le nombre des morts est allé en di[illegible] Le [illegible], il a été de [illegible].

— La maladie a déjà frappé un assez grand nombre de personnes d'un [illegible] L'ambassadeur de Naples a succombé. Mme Casimir Perier, [illegible] atteint du choléra, se trouve mieux.

— Les progrès du choléra dans les départemens paraissent peu rapides. Les [illegible] ont été [illegible] sont Seine-et-Oise, Seine-et-[illegible], Oise, Seine-Inférieure, Aisne, Somme, Yonne, Eure, Orne, Loiret, Nord, Pas-de-Calais.

— Mme la duchesse de Berri avait envoyé 12 mille francs pour le soula[illegible] des indigens atteints du choléra [illegible], M. le préfet de la [illegible].

— M. l'Archevêque de Paris continue de visiter les hôpitaux de Paris [illegible] des marques de sa [illegible] charité.

— De [illegible] font de nouveaux dans plusieurs dé[illegible].

— Une jeune dame d'une condition élevée, vêtue en infirmière, se rend [illegible] la plus [illegible] en [illegible].

21 avril. Le nombre total des [illegible] dans les hôpi[illegible] depuis [illegible] du 21 [illegible] et [illegible] Dans la [illegible] du 18, le nombre des décès [illegible] de [illegible] sorti des hôpitaux 150 nouveaux [illegible]. Des cas de choléra se sont manifestés dans la Loire-[illegible], Indre, l'Aisne, les Ardennes [illegible].

— Quelques [illegible], victimes [illegible].

M. [illegible] ministre du commerce, et M. de [illegible], ministre de la [illegible] ont été atteints du choléra [illegible].

— Une dépêche télégraphique a donné l'avis officiel que, le 18 avril, [illegible] la France a été échangée [illegible] et que l'on attendait [illegible] de Russie.

— La Chambre des Pairs a adopté les budgets des dépenses et des recettes.

— Le total des souscriptions s'élève à [illegible] francs.

— Une [illegible] les grâces du ciel [illegible] la peste établie à Bessers par saint Charles Borromée, plusieurs [illegible] suspendue [illegible] le cours de la révolution [illegible] de nouveau le 8 de ce mois. 23 [illegible] a été close le 25. »

— Le [illegible] des morts du choléra a été le 20, de 372 ; le 21, il a été de 3[illegible], [illegible] de [illegible].

— C'est dans les arrondissemens de Sceaux et de St-Denis que la maladie sévit maintenant avec le plus de gravité.

— [illegible] de Lyon annonce qu'une femme [illegible] morte du choléra, et qu'il [illegible] pas eu d'autre cas. Une grande partie de la population de Lyon [illegible] à Notre-Dame de Fourvières, pour implorer la protection de la Mère de Dieu contre le fléau.

— M. l'Archevêque de Paris a ordonné, par un mandement, une quarantaine de prières pour [illegible] du ciel la cessation entière du choléra.

— M. le général [illegible] pour Alger.

— Un journal officiel assure qu'il n'est nullement question de l'évacuation d'Alger par les troupes françaises.

— L'état de M. Casimir P[illegible] est [illegible] à donner des inquiétudes.

— Le nombre total des décès à Paris, depuis [illegible] jusqu'au 22, était de [illegible]. Il y avait hier dans les hôpitaux 25[illegible] [illegible] vacans.

Cinq pour cent : 96 fr. 75 c.
Trois pour cent : [illegible] fr. [illegible] c.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 26 mai 1832, à neuf heures du matin, il sera procédé, par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, à la première enchère des biens à vendre par subhastation forcée, au préjudice du sieur An[illegible] [illegible], de St-Julien, sur la poursuite du sieur Fran[illegible] Bonod, de Chambéry, à ce autorisé par ordonnance dudit Tribunal du 13 avril courant, dûment signifiée le 17 et transcrite le 18 dudit, au bureau des hypothèques.

Les immeubles dont il s'agit, sont situés sur le sol dudit St-Julien, en Maurienne, et consistent aux suivans :

1° Un bâtiment [illegible] lieu dit à Bourgneuf[illegible], sous les nos 5030 et 5031 de la mappe, contenant en superficie 38 toises [illegible], imposé à [illegible] 8 d. [illegible], l'ancienne grande route au midi, et la possession de Claude Maguin au levant et au nord, sur la mise à prix de 300 livres.

2° Une auberge, granges, écuries, une remise, des moulins à blé, prés, champs et verger, au plan d'Arcq, contenant en superficie [illegible] journaux [illegible], [illegible] toises [illegible] pieds, sous l'impôt de [illegible] 12 s. 8 d. 8 c., sous les nos 2668, 2669, [illegible], 1/3 de [illegible], [illegible], 2/3 de [illegible], 1/3 de [illegible], [illegible], [illegible], 2651, 1/3 de [illegible] et 1/3 de [illegible], ayant la rivière d'Arcq au midi, la route royale au nord et au levant, la possession de demoiselle Claudine Bérard encore au nord, et celles de Charles Martin Buffaz et autres au couchant, sur la mise à prix de 1500 liv.

Ces biens seront vendus en deux lots : les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chacun, chaque mise ne pourra être moindre de dix livres ; les adjudicataires prendront les biens dans l'état où ils se trouveront, l'erreur, s'il en est dans les numéros, contenances et confins, ne donnera ouverture à aucune action contre le poursuivant ; les adjudicataires payeront les contributions de l'année courante et les arriérées, s'il en est, de prendront avec les fermiers et locataires, les arrangemens qu'ils aviseront pour jouir incontinent, sans recours à diminution de prix, ... ils payeront aux mains du procureur soussigné, ... des extraits des cadastres et inscriptions, de même que les frais de subhastation, à partir de l'injonction du 10 du mois de ... 1832 incluse, ... à ceux du jugement d'ordre, ... et sans diminution de prix, lequel, à la ... au sieur Morod, sera délivré aux ayant droit, que leurs créances soient exigibles ou non, ils se conformeront, en outre, à tout ce qui leur est prescrit par l'Edit hypothécaire.

St-Jean-de-Maurienne, le ... avril 1832. JUILLARD, proc.

Le notaire Joseph Mallinjoud, de résidence à Rumilly, fait savoir que par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, rendue le ... juillet 1831, à requête d'Antoine ..., ... à Rumilly, en qualité de tuteur des pupilles Antoine et ... Pollent, enfans de défunt Théodule, habitans à Rumilly, il a été nommé pour procéder à la vente par subhastat de l'une maison située en haute ville de Rumilly, rue du Bourg, près la ... de la ..., figurée sous le n° 208 de la mappe du dit lieu, qui est confinée au nord par maison de Joseph Marcoz, au midi par celle des hoirs Bocquin, au couchant par la rue publique, et au levant par la cour de Jean-Baptiste Bocquin, et qui a été évaluée à ... cent cinquante livres neuves de Piémont.

Qu'en conformité du Manifeste dressé le ... septembre suivant, ... les enchères ont eu lieu les ..., ... et 20 octobre ... jours auxquels cette maison a été expédiée au sieur Joseph Marcoz, pour le prix de ... livres neuves de Piémont.

Que par acte du ... dudit mois d'octobre, reçu par le dit notaire, le sieur Jean-Marie ..., de Rumilly, a fait l'offre d'un sixième, ... a fait élever le prix de la maison à ... livres ... en conformité du Manifeste dressé le ... du courant par le ... notaire, ladite maison sera de nouveau mise aux enchères ... à ... heures du ..., jour de marché, en ... de la place publique, ... du bourg de la ... Rumilly, au banc du droit, soit au lieu où l'on est en usage de faire les proclamations et la vente des saisies judiciaires, ... que ladite maison aura été criée et exposée pendant l'espace d'une heure, elle sera expédiée à l'extinction de la bougie, ... en conformité des R. C., à celui ou ceux qui auront ... le plus haut prix.

Rumilly, le 20 avril 1832. J. MALLINJOUD, notaire.

Le 4 mai prochain, pour [illegible] pour la première enchère des immeubles [illegible] [illegible] de Savoie [illegible] au 27 mai [illegible], à [illegible] heures du matin [illegible] que par [illegible] de [illegible].

Chambery, 24 avril 1832. [illegible], proc.

Le douze mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible], séant à Chambéry, [illegible] à la poursuite des sieurs [illegible] Curtet et François [illegible], en qualité de syndic et vice-[illegible] de la discussion [illegible], [illegible] à la revente [illegible] en une seule [illegible] des immeubles dépendant de ladite discussion, consistant en un champ et pré-marais, de la contenance d'environ deux journaux et quinze toises, situés rière la commune de Rochefort, qui ont été adjugés sur la mise à prix offerte par Joseph [illegible] Costa-[illegible], ensuite de la [illegible] d'un [illegible] par la somme de sept cents livres, sur le prix de l'expédition faite en faveur de [illegible], avocat, le 31 mars dernier, et la nouvelle [illegible] sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au [illegible] du 10 avril courant.

Chambery, le [illegible] avril 1832. F. Buisson, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du [illegible] mai prochain, il sera procédé [illegible] d'une pièce en nature de bois, [illegible] de [illegible], appartenant à Pierre feu Joseph [illegible], demeurant à [illegible], sur la mise à prix de cinquante livres neuves, pour laquelle ladite pièce a été adjugée préparatoirement à MM. les administrateurs de l'hospice de Thonon, poursuivant ladite vente, par jugement du six avril courant.

Thonon, le 21 avril 1832. Baucherон, proc.

Le public est prévenu que, par ordonnance du Tribunal de Chablais, du 31 mars dernier, rendue sur poursuite [illegible] [illegible], [illegible] la vente [illegible] des immeubles [illegible] bois [illegible], aura lieu le [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix de cent quarante livres.

Thonon, le 1er avril 1832. G. Aminjon, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 18) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Mai.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — AVRIL 1832.

Baromètre à 0.° (à midi)				Thermomètre		
Moyennes.	Millim.	Pou. et Lign.			Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	735. 50	27	3. 37		+ 11° 79	+ 9°. 43
Du 11 au 20	736. 58	27	2. 92		+ 8° 96	+ 7 17
Du 21 au 30	733. 66	27	0. 96		+ 10°. 62	+ 8 50
Max. le 3	746. 06	27	7. 02	Max. le 9	+ 21°. 75	+ 17° 40
Min. le 29	726. 60	26	10. 10	Min. le 11	+ 0° 62	+ 0° 50
Moy. du mois	735. 25	27	2. 29		+ 10° 46	+ 8°. 37

Chambéry, 4 mai. Par les Patentes-Royales magistrales du 9 décembre dernier, relatives à l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, S. M., dans le but de maintenir la dignité et le lustre de cet Ordre, a divisé ses Etats en neuf provinces, dans chacune desquelles devait être préposé un Chef chargé de veiller à tout ce qui intéresse l'honneur de l'Ordre. Par Patentes du 23 avril dernier, S. M. a nommé les Chefs respectifs des neuf provinces. Pour la Savoie, Elle a nommé M. le Chevalier de la Flechère, Chevalier Grand-Croix du même Ordre, Major-Général, Commandant du fort de l'Échaillon.

— Aujourd'hui, 4 de ce mois, la Comète de 1200 jours, annoncée pour le mois de mai, se trouve dans son périhélie, c'est-à-dire au point de sa plus grande proximité du soleil.

— Un Concert vocal et instrumental a été donné dimanche dernier, dans la salle du Théâtre royal de cette ville, par M. *Louis Gazzello*, âgé de 15 ans, Musicien dans le 1er Régiment de la Brigade de Pignerol, et Mlle *Véronique Gazzello*, sa sœur, âgée de 14 ans. Le jeune homme a Cat

admirer son talent précoce pour la flûte et la clarinette, et sa sœur, qui a chanté plusieurs morceaux choisis, a également obtenu les applaudissemens sincères de l'assemblée. M. *Roger*, Basson dans la Musique de la garnison, a fait un tel plaisir, qu'on a voulu entendre une seconde fois la cavatine qu'il avait exécutée sur son instrument. Le Concert, qui a eu un grand succès, est un honorable encouragement pour les jeunes virtuoses qui ont si bien débuté, et les artistes [illegible] qui y ont concouru, ont recueilli les justes suffrages dus à leurs talens.

— Ayant eu l'occasion de lire une *Notice sur le Choléra-Morbus, et sur l'usage du soufre et de la combustion de la houille contre les maladies épidémiques et contagieuses*, publiée à Lyon par M. le Docteur [illegible], nous y avons remarqué le passage suivant, que nous avons cru à propos de recueillir dans notre Journal.

« La combustion du soufre, dans quelqu'état qu'il soit, produit du gaz acide sulfureux; c'est aussi à l'état de gaz qu'il s'échappe des eaux thermales, dans lesquelles il est combiné avec l'hydrogène; aussi les vapeurs de ces eaux sont-elles désinfectantes, ainsi que ces eaux elles-mêmes. Je citerai pour preuve l'action des bonnes eaux thermales d'Aix en Savoie, dont les moyens curatifs viennent d'être doublés par l'addition d'un nouveau bâtiment plus grand et mieux combiné que l'ancien. Ces eaux remarquables par leur chaleur, leurs principes constituans, les médications qu'elles déterminent, leur abondance, la beauté du pays qu'elles arrosent, ont encore à un haut degré les propriétés désinfectantes, et peuvent être regardées comme préservatives et remèdes contre toutes les maladies contagieuses et épidémiques. C'est ainsi que, pendant le règne de deux maladies de ce genre qui ravagèrent la France et la Savoie, l'une en 1603, l'autre en 163[illegible], la ville d'Aix fut exempte de ces terribles fléaux, même le Sénat et la Chambre des Comptes de Savoie s'y réfugièrent et y restèrent tant que dura cette cruelle maladie (1). L'irrigation des eaux dans toutes les rues de cette ville y répand les vapeurs sulfureuses, et c'est par conséquent au soufre qu'elle dut son salut, au milieu des causes de destruction qui ravagèrent [illegible] contrée. Aujourd'hui, tout [illegible] comme préservatif et comme curatif, le soufre sous différentes formes, telles que la combustion du charbon de terre, du soufre sublimé, les bains et les douches de vapeur sulfureuse, l'usage du soufre à l'intérieur comme sudorifique, les [illegible] sulfureuses, etc. Enfin, on peut considérer la combustion du soufre et du charbon de terre comme Hippocrate conseillait des grands feux pour purifier l'atmosphère. [illegible] et modifient imparfaitement [illegible] tandis que l'influence sulfureuse se réunit ici à l'action du feu pour détruire les constitutions atmosphériques favorables à l'épidémie ou à la contagion. Ainsi on pourra brûler du soufre dans les appartemens, dans les salles des hôpitaux, comme je l'ai fait avec succès, en 1815, à l'hospice de la Cha-

(1) Ils siégeaient dans la maison [illegible], etc.

tale, pendant le règne du typhus. On brûlera du charbon de terre dans les cours, dans les rues, etc. »

CONSEIL DE RÉFORME DES ETUDES.

« Le Chef du Conseil de Réforme s'empresse de faire savoir à MM. les étudians universitaires, de toutes facultés, domiciliés dans le Duché de Savoie,

« Que l'Excell^me^ Magistrat de la Réforme, dans sa séance du 24 avril dernier, et par suite de son Manifeste du 29 mars précédent, concernant les examens pour l'année scolastique 1831-32, a donné des dispositions qui ont été adressées au R^d^ P. Recteur des Jésuites, Préfet des études, à MM. les Réformateurs de chaque Province et à MM. les Délégués de la Réforme, Juges de mandement, auprès desquels MM. les étudians pourront se procurer toutes les instructions que les susdites dispositions renferment et qui sont indicatives du mode suivant lequel les examens seront donnés, du temps et du lieu où ils seront subis, et des conditions que chaque étudiant devra remplir pour y être admis.

« Donné au Bureau du Conseil de la Réforme des études.

« Chambéry, le 30 avril 1832.

« Le Chef du Conseil,

« *Signé* le Sénateur de BUTTET DE TRESSERVE. »

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 30 avril dernier, le *Manifeste* dont la teneur suit

LE MAGISTRAT DE SANTÉ

DU DUCHÉ DE SAVOIE,

Vu les déterminations Royales prises par S. M. le 26 de ce mois, et transmises au Magistrat par le Ministère de l'intérieur ;

Vu celles qui s'avaient été précédemment par ce Magistrat lui-même;

Considérant qu'il est urgent de leur donner toute la publicité possible, soit pour calmer les inquiétudes, soit pour éviter les inconvéniens qui pourraient résulter de l'ignorance ou de l'incertitude des mesures nécessitées par les circonstances, pour prévenir l'invasion du choléra-morbus, a arrêté et arrête les dispositions suivantes :

ART. 1er.

Toutes les personnes et les marchandises provenant de France, même par la voie de la Suisse, ne pourront être admises sur le territoire de ce duché, que par les routes de St-Julien, du Pont-Beauvoisin et des Marches, où elles devront séjourner pendant six jours, sans compter celui de l'arrivée, lesdits lieux sont destinés à servir pour leur séquestration.

Art. 2.

Dans le cas où le choléra se répandrait dans la ville de Lyon, ou dans les pays en-deçà du Rhône (ce qui sera notifié au public), toutes les provenances seront assujéties, pour les voyageurs séparés de leurs hardes, à une séquestration de six jours; et avec leurs hardes, qu'ils seront tenus de remuer eux-mêmes le premier jour, à une de sept; pour les marchandises susceptibles de recéler un germe de contagion, à une séquestration de quinze jours.

Art. 3.

Les Courriers de cabinet qui ne pourront remettre leurs dépêches à d'autres Courriers de leur nation ou de leur choix, stationnés sur le territoire libre au passage du Pont-Beauvoisin, subiront la séquestration de sept jours prescrite ci-dessus.

Art. 4.

S'ils remettent leurs dépêches aux Courriers stationnés sur le territoire sain, elles seront désinfectées en présence du Courrier de cabinet qui les remet et de celui qui les reçoit, et le Préposé à la santé publique qui opérera la désinfection, fera apposer sur l'enveloppe l'indication *purifiée* et la date.

Art. 5.

Les voyageurs et les marchandises ne pourront sortir des lieux de séquestration et pénétrer dans l'intérieur du duché, les premiers, sans être munis d'un certificat du Syndic, visé par le Commandant de la ville, ou, à son défaut, par celui des troupes qui s'y trouveraient stationnées, et, pour les marchandises, sur un certificat du Receveur des Douanes, constatant, pour tous les cas, qu'il a été satisfait aux dispositions précédentes.

Art. 6.

Toutes les personnes qui chercheraient à s'introduire ou qui s'introduiraient par d'autres lieux que ceux désignés en l'art. 1er, seront repoussées du territoire, et les marchandises mises en contravention au présent Manifeste, seront déposées dans un lieu isolé de chaque principalité frontière des Douanes Royales, pour y subir la séquestration.

Art. 7.

Le présent Manifeste sera exécutoire dans les vingt-quatre heures de sa publication.

Mandons et ordonnons que le présent Manifeste sera publié aux lieux et de la manière accoutumés, déclarant qu'aux copies imprimées à l'Imprimerie du Gouvernement en Savoie foi devra être ajoutée comme à l'original.

Chambéry, le 29 avril 1832. NICOUD, *Secrétaire.*

PIÉMONT.

Turin, 1er mai. On a dû commencer à Gênes, le 29 avril, un *Triduum* solennel pour obtenir du ciel la grâce d'être préservé du choléra morbus.

— La *Gazette piémontaise* donne les détails des mesures sanitaires prises à Chambéry et dans le reste du Duché de Savoie, soit pour la purification des lettres et journaux venant de France, soit pour la quarantaine sur la frontière.

COURS DES RENTES (*rachetables*) *sur la Dette publique*,
Du 28 avril au 1er mai 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, 94 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 95 liv. 50 c., 25 c., 50 c., 25 c., 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Goettingue, 14 avril, que tous les Polonais qui y résidaient avec autorisation, ont été subitement arrêtés, et que tous leurs papiers saisis ont été envoyés à Hanovre.

— On annonce de nouveau que les troupes russes qui se rendaient dans l'intérieur de l'empire, ont reçu contre-ordre. On attribue la cause de ces dispositions aux affaires de la Grèce, ou aux démêlés de la Porte avec le pacha d'Egypte.

ANGLETERRE.

Le nombre total des malades atteints à Londres depuis l'invasion du choléra, était, le 21 avril, de 2592 cas, et celui des morts de 1309.

— Le nombre des nouveaux cas de choléra, le 23, a été de 20, et celui des décès de 9.

— Il n'y a eu à Londres, le 24, que cinq nouveaux cas de choléra.

FRANCE.

Paris, 25 avril. La mortalité et le nombre des nouveaux malades continuent à décroître d'une manière rapide. Le nombre des morts qui, le 22, était de 324, n'a été le 23 que de 295, le 24, il a été de 281. Total général depuis l'invasion, 11 352.

— M. d'Argout est maintenant hors de danger.

— A St-Denis, dans la maison de la légion d'honneur, sur plus de 600 personnes, aucun cas de choléra ne s'est manifesté jusqu'ici.

— Le docteur Rouvière, auteur de la *Médecine sans médecin*, vient de mourir du choléra.

— Un journal annonce que le Roi a rendu le pain bénit à l'église de St-Roch.

— M. le ministre des cultes a adressé aux archevêques et évêques un

circulaire par laquelle il les invite à faire faire des prières publiques au sujet du fléau régnant.

— M. de Châteaubriand vient de publier une brochure très-remarquable à l'occasion du refus des 12 mille francs envoyés par Mme la duchesse de Berri.

— On a éprouvé à Canton, en Chine, le 8 septembre dernier, un violent ouragan qui a duré 24 heures. Après la tempête, on a recueilli sur les côtes 1400 cadavres. Macao est presque entièrement dévasté.

— On écrit de Toulon que deux bâtimens ont reçu ordre de mettre à la voile pour aller à Ancône prendre une partie des troupes qui s'y trouvent et les transporter à Alger.

28 *Avril.* La diminution du nombre de nouveaux malades et celle des décès continue d'un jour à l'autre. Le nombre total des morts dans la journée du 25 a été de 245; il y avait dans les hospices 2860 lits vacans. Total général des morts depuis l'invasion, 11,[illegible].

— Les journaux publient les actes de ratification de l'Autriche et de la Prusse. L'Autriche approuve entièrement les articles, sous la seule réserve des droits de la confédération germanique quant à ce qui concerne le Luxembourg. Le roi de Prusse approuve le traité en tout point, comme conforme à sa volonté.

— Un journal observe que cinq réparations ont déjà été accordées au Saint-Père: le rappel de M. Galloie, l'abaissement du drapeau tricolore arboré sur la citadelle d'Ancône, le rappel du colonel Combes, l'annulation des marchés de fournitures, et le rembarquement des troupes arrivées en dernier lieu.

— On croit à Madrid que, d'après les représentations de l'Angleterre, les troupes espagnoles ne formeront sur la frontière du Portugal qu'un cordon d'observation.

— Le *Moniteur* dément tous les bruits qui courent d'un changement de ministère au sujet de la maladie de M. Casimir Périer.

— Il a été fait, le 25 avril, à Lons-le-Saunier (Jura), une procession solennelle pour obtenir de Dieu l'éloignement du fléau qui désole la capitale.

— Plusieurs ecclésiastiques ont été atteints du choléra, quelques-uns ont succombé.

— M. de Genoude annonce que la *Gazette de France* se charge de deux orphelins privés de leurs parens par la maladie régnante.

— Un cas de choléra s'est manifesté dans le Calvados, sur la personne du maréchal Grouchy et de sa femme.

30 *Avril.* Du 26 au 27, le nombre des morts a été de [illegible]. Du 27 au 29 il a été de 166. Il y avait dans les hôpitaux [illegible] lits occupés et [illegible] vacans. Total des décès depuis l'invasion de la maladie, [illegible].

— M. de Montalivet est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Casimir Périer, qui reste président du conseil. Le garde des sceaux a par intérim le porte-feuille de l'instruction publique. Il paraît que

des facultés intellectuelles de M. Périer ne lui permettra pas de reprendre la direction des affaires.

— La nouvelle de la ratification de la Russie a été envoyée officiellement par le duc de Trévise et transmise par le télégraphe. Les ratifications ont été envoyées à Londres.

— Le choléra s'est manifesté dans les départemens de la Manche et de la Meuse.

— L'église de St-Germain-l'Auxerrois va être rendue au culte. M. l'Archevêque de Paris a reparu dans l'église métropolitaine le lundi de Pâques, pour les quarante heures qu'il a ordonnées.

— L'Archevêque de Rouen et tout son clergé ont fait une procession solennelle en chantant le *Miserere*.

Cinq pour cent 96 fr. 45 c.

Trois pour cent 69 fr. 90 c.

ITALIE.

Environ 300 soldats français du 3e bataillon du 66e se sont embarqués le 18 avril à Ancône, sur le vaisseau *le Suffren*, et ont fait voile vers le sud-est. Dès le 15, 47 Italiens étaient à bord de ce bâtiment; ils sont destinés à être enrôlés dans la légion étrangère au service de France. On pense que les troupes pontificales ne tarderont pas à rentrer dans Ancône, où elles feront le service concurremment avec les troupes françaises, qui ne se mêleront en rien de ce qui touche au gouvernement.

Une bande de factieux, réunis au lieu nommé Pied-de-Croix, sortant d'une orgie avec des cris sinistres, voulaient planter un arbre de liberté. Les habitans en armes les ont entourés, et les ont forcé de crier à genoux *Vive le Pape*, et les ont dispersés sans leur faire aucun mal.

— On a reçu à Rome la ratification française de l'arrangement conclu avec le souverain pontife, par M. de St-Aulaire. Le *Diario* annonce à ce sujet, qu'en vertu de l'accord entre les deux gouvernemens, si le départ total des troupes françaises d'Ancône est encore différé pour quelque temps, on a l'assurance de ne plus voir s'y reproduire les désordres passés, et que le pouvoir légitime reprendra toute son action.

VARIÉTÉS.

BEAUX-ARTS. — PEINTURE.

Mme Marie-Catherine GRASSIS, née de PREDL, *Peintre d'Histoire et de Portraits*.

Il a été inséré, l'année dernière, dans ce Journal (N° 17, du 28 avril 1831), un article relatif à un Tableau de la *Sainte Fa-*

grandeur naturelle, composé et peint par Mme Grassis, née de Predl, native de Munich, en Bavière, et non de Palerme, comme il a été dit par erreur dans l'article que nous venons de rappeler. Ce tableau, signalé comme l'un des ouvrages les plus estimés des écoles modernes, a été estimé à la valeur de mille écus siciliens (environ cinq mille francs). Il a été mis en loterie avec l'autorisation et sous les auspices du Gouvernement des Deux-Siciles. Le certificat délivré à ce sujet par S. Exc. le Duc de Ca..., Directeur général de la police à Palerme, en date du 24 septembre 1830, atteste que ce tableau a mérité l'admiration des artistes et des connaisseurs. Plusieurs journaux étrangers ont répété le même jugement et ont fait l'éloge le plus distingué du talent de Mme Grassis et du mérite des autres ouvrages qu'elle a eu l'occasion de mettre sous les yeux du public. Cette dame, qui a parcouru les principales villes de l'Europe et visité les galeries et les monuments des arts les plus célèbres, a fait, comme nous l'avons dit dans le temps, une étude approfondie des œuvres de Raphaël, du Corrége, du Titien, du Dominiquin, de Guido-Reni, du Poussin, etc., et des Chefs-d'œuvres de l'antiquité. Elle a cultivé son art à Rome, à Florence, à Vienne, à Munich, à Amsterdam, à Londres, etc. Elle a été honorée de plusieurs demandes de la part de S. M. l'Impératrice d'Autriche.

Mme Grassis de Predl, épouse de M. Grassis, natif de St-Pierre d'Albigny, considère maintenant la Savoie comme sa patrie adoptive et se propose d'y faire quelque séjour. Elle est actuellement à Chambery; elle a exposé dans la Bibliothèque publique de cette ville, quelques-uns de ses ouvrages qu'elle a pu faire transporter; les artistes et les amateurs peuvent les voir les jours et aux heures où la bibliothèque est ouverte. En voici l'énumération.

1° La *Nativité du Sauveur*, tableau composé et peint à Rome, l'un des ouvrages les plus terminés qu'elle ait faits en Italie.

2° Le portrait de son enfant, qu'elle a eu le courage de peindre dans le moment le plus douloureux pour une mère.

3° Le fils du Corrége, peint par le Corrége lui-même, copie qu'a faite Mme Grassis, d'après l'original, dans les Galeries royales de Munich, et qui devient d'autant plus précieuse, que l'original est maintenant presque détruit par les insectes.

4° Le portrait de *Vincent Zucchero*, peint d'après nature, à Palerme, en 1829. C'est cet enfant extraordinaire, dont toutes

feuilles publiques de l'Europe ont parlé dans le temps, qui, à l'âge de [illegible] ans, sans savoir lire ni écrire, résolvait les problèmes de calcul les plus compliqués et les plus difficiles.

5° *L'Assomption de la Vierge*, dont l'original, chef-d'œuvre du Titien, a 22 pieds de haut sur 11 de large; copie faite à Venise, d'après l'original, et que Mme Grassis a réduite à un pied, bien qu'elle en eût été défiée par le Directeur des Galeries. Elle serait bien aise de reproduire ce tableau en grand pour quelqu'une des églises de la Savoie.

6° *Le Christ souffrant* du Corrége, copié dans les galeries royales de Munich.

7° Le portrait de *Snerss*, l'ami de Van-Dyck, peint par Van-Dyck; copie faite dans la Galerie de Munich.

8° *La Vierge aux langes*, de Raphaël; copié d'après l'original, dans la Galerie du Louvre, à Paris.

9° *Léon X*, par Raphaël; copie faite à Florence, dans la Galerie du Palais Pitti. Ce tableau a été un peu offensé dans le voyage.

10° *L'Aurore* de Guido-Reni, copiée à Rome, à Monte-Cavallo.

Mme Grassis de Predl n'est pas seulement peintre d'histoire et de sujets religieux: elle excelle dans le portrait soit à l'huile, soit au pastel ou au simple crayon. Il est à souhaiter qu'on lui fournisse l'occasion de laisser dans notre pays quelques productions d'un pinceau qui a réuni partout les suffrages des connaisseurs, et trop au-dessus de nos éloges pour qu'il nous appartienne de l'apprécier; elle conserve un vif désir que son Tableau de la *Sainte Famille*, auquel elle a donné tous ses soins, puisse devenir une propriété de notre pays.

Traitement du Cholera-Morbus, *pratiqué par les Juifs de la Gallicie.*

On avait annoncé dans le temps que des populations juives de la Gallicie avaient échappé aux funestes effets du cholera. Quelqu'un ayant désiré connaître les moyens qu'elles avaient employés, a réussi à se procurer des renseignemens détaillés à ce sujet. Voici le traitement dont il s'agit.

« Dès l'invasion de la maladie, placez le malade sur une chaise, dans une chambre hermétiquement fermée; entourez-le de couver-

tares : placez entre ses jambes un fourneau de braise ardente, sur laquelle vous verserez du vinaigre très-fort et une bonne poignée de pelures de pommes reinettes. Au même instant on mettra chacun de ses pieds dans un vase rempli de vinaigre très-chaud, et derrière son dos, un fourneau d'esprit de vin allumé ; tout cela doit être fait de manière que le corps du malade reçoive par l'action des fourneaux un bain de vapeur dont la tête doit être rigoureusement exceptée.

« Il faut réitérer cette opération trois fois par jour, pendant trois jours, et une demi-heure chaque fois ; et après chaque opération, mettre le malade dans un lit bien chaud, pour exciter et obtenir une forte et abondante sueur, la chambre étant toujours soigneusement fermée.

« Il faut avoir soin de renouveler la chaleur ardente des fourneaux et du vinaigre chaud des pieds, si elle se ralentissait pendant la demi-heure.

« *Tisanne.*

« Pendant la durée de la maladie, qui ne sera que de trois jours depuis l'invasion jusqu'à la guérison complète, il faut bien se garder de donner au malade aucune espèce d'aliment. On lui fera prendre chaque jour et en quatre ou cinq fois par jour, un litre de lait dans lequel on fera bouillir une forte poignée de zestes de noix, édulcoré avec du miel commun ; on délayera dans ce litre de lait ainsi préparé, douze feuilles d'or battu pour les doreurs ; ces feuilles se vendent dans des livrets de papier couleur cerise.

« *N. B.* Les personnes qui voudront se préserver de la maladie feront usage de cette tisane pendant trois jours, à une pinte par jour, comme pour le malade. »

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES REPAS AMÉRICAINS.

Lettre de M. Loras, missionnaire apostolique, à madame Loras.

Washington (Alabama), 6 janvier 1831.

Ma chère mère,

. . . .

. . . .

« Vous m'avez manifesté le désir d'avoir quelques renseignements

sur les usages de ce pays. Je me ferai un devoir de vous satisfaire. Je vous parlerai aujourd'hui des repas américains. Étant, la semaine dernière, à Toscaloosa, j'ai été invité à dîner par M. Salt-Stône, riche bourgeois, l'un des *anciens* et des plus zélés membres de l'église épiscopalienne de cette ville. Dans ma position, je ne devais pas refuser; j'ai donc accepté l'offre. A une heure et trois quarts, je me rends à son hôtel. Il m'introduit dans son salon, dont le pavé est couvert d'un beau tapis; j'y remarque des meubles précieux, et même de superbes tableaux, dont ces MM. ne veulent pas que nous décorions nos temples. L'élégance des américains dans leur ameublement l'emporte quelquefois sur celle des Français. Plusieurs invités étaient déjà réunis : le premier auprès duquel je suis introduit, est le révérend M. Muller, très-digne ministre de l'église réformée, en long habit de soie noire, dont la politesse et la libéralité font bruit dans le monde. A propos d'introduction, il est bon de remarquer qu'ici cette formalité est de rigueur; sans elle vous ne pouvez décemment adresser la parole à personne, et personne ne peut vous parler. Elle se fait ou par une lettre de recommandation, dont les américains sont très-prodigues, ou de vive voix par le maître de la maison, qui vous présente à tous les convives séparément. L'étranger tire soigneusement son gant de sa main droite, saisit et secoue légèrement celle de chacune des personnes présentes, en faisant une petite inclination de tête. On lui offre une chaise, et le voilà introduit. Le premier objet sur lequel roule ordinairement, pour ne pas dire toujours, la conversation, est le beau ou mauvais temps. Dix minutes s'écoulent ainsi, on m'invite à me rafraîchir, c'était au mois d'août. Je vais à un élégant buffet, dont tous les salons sont pourvus; j'y trouve des flacons de vin de diverses qualités. On me présente du Madère; je me sers moi-même, et c'est l'usage, même à table. Tous les convives en font autant. Ce serait une impolitesse de ne pas s'arrêter un instant pour faire l'éloge de la liqueur, ensuite on épuise la coupe et l'on retourne à son poste. Cinq minutes après, les dames sont introduites. Elles sont nommées par le maître de la maison; on leur touche aussi la main, elles s'asseyent un instant, et l'on annonce que le dîner est servi.

« Après les dames, je suis introduit le premier dans la salle à manger. M. Salt-Stône me fait asseoir à sa droite; et après moi vient M. Muller. Tous les autres se placent sans distinction, et ce

n'est que les dames se réunissent d'un côté et les hommes de l'autre. On m'invite à dire le *Benedicite*, grand exemple pour les catholiques ! On s'assied, on s'incline, je le récite; seul je fais le signe de la croix, et l'on commence. Voici l'ordre qu'on observe généralement partout : jamais de serviette, une seule assiette renversée sur un couteau et une fourchette croisés; cette fourchette n'est jamais en argent, mais en acier avec le manche en ivoire. Une énorme pièce de porc est placée devant Mme Salt-Stone, et une de même dimension de bœuf rôti, à demi-cuit, devant son mari. Au milieu de la table, dont la forme est toujours longue et assez étroite, figure un superbe huilier en argent, où la moutarde et le poivre occupent une place distinguée parmi d'autres épices de ce genre. Les espaces sont remplis sans symétrie, par quelques canards rôtis et des poulets fricassés comme les pommes de terre frites, par du maïs égrené, à demi-mûr, rôti dans le beurre, que des Français mêmes ne dédaigneraient pas, et invariablement par un large plat de pommes de terre à *la sauce ronde*, etc. Sur les plus modestes tables il y a toujours des cornichons, des câpres et même de ce délicieux poivre rouge qui sympathise si bien avec le palais des naturels du pays. Bref, on met la main à l'œuvre. Je suis abondamment pourvu, dans la même assiette, de presque tous les mets qui paraissent sur la table, et surtout d'une large pièce de bifteck saignant. Tout avait été passablement pour moi jusqu'alors ; mais j'avoue qu'en ce moment mon embarras fut extrême. Je ne savais par quel bout commencer. D'abord ma fourchette passait souvent à ma gauche, contre toutes les règles. Ensuite comment disséquer mon aile de poulet ? Par bonheur je vois mon voisin qui tire son mouchoir de poche pour s'essuyer les doigts, et moi bien vite de suivre son exemple. J'en vois un autre qui, dans l'intérêt de sa propreté, tient une énorme pomme de terre à l'extrémité de sa fourchette et en enlève la pelure avec son couteau; j'admire son industrie, et je marche sur ses traces; en un mot, je suis tout yeux pour le cérémonial, et tout oreille pour les diverses questions qu'on m'adresse en anglais, car j'étais le seul Français à table, et depuis six mois seulement en Amérique. Par bonheur les américains parlent fort peu pendant le repas. Je trouvai, du moins alors, cet usage excellent.

(*La suite à un autre N°.*)

SOUSCRIPTION.

Collection de Vues pour Album, contenant les Sites pittoresques et les Châteaux antiques des environs de Chambery et de toute la Savoie, dessinées d'après nature, et lithographiées par Courtois.

Les Villes principales de chaque province seront comprises dans cette Collection, et chaque Sujet sera suivi d'un Précis historique et descriptif. Ces Vues, dont le Prospectus se distribue aux Bureaux ci-dessous paraîtront au nombre de cinq par cahier, et le prix sera de 2 *liv.* 50 *cent.*, payable à la livraison, qui aura lieu tous les trois mois, savoir à la fin de juin, septembre, décembre et mars.

L'Ouvrage entier se composera de 20 livraisons, la dernière desquelles aura une Carte de la Savoie destinée à l'intelligence des Vues.

Cette riche Collection, intéressante surtout pour les habitans de la Savoie, et demandée depuis long-temps par les amateurs qui visitent cette contrée, remarquable par la beauté et la variété des sites qu'elle renferme, ce qui fait espérer un accueil favorable à cet Ouvrage, qui ne sera imprimé que pour les Souscripteurs.

ON SOUSCRIT :

A Chambéry, chez *Courtois et Aubert*, lithographes.
— chez *Puthod* imprimeur-libraire, place St-Léger.
— chez *Bergoin* neveu, libraire, place St-Léger.
A Annecy, chez *Prevot*, libraire.
— chez *Burnod*, libraire.
A Thonon, chez *Montley*, libraire.
A Moûtiers, chez *Blanc*, libraire.
A l'Hopital-sous-Conflans, chez *Bardin*, négociant.
A St Jean-de-Maurienne, chez *Buisson*, libraire.
A Turin, chez *Maggi*, marchand d'Estampes du Roi.
A Genève, chez *Briquet et Du Bois* rue du Rhône.
A Lausanne, chez *Rouiller*, libraire.

Nota. Les Souscripteurs qui pour quelque motif imprévu, seraient obligés de cesser leur abonnement, sont priés de vouloir bien en donner avis au Dépôt où leur Souscription aura été reçue.

ANNONCES

Recueil *des Edits, Lettres-Patentes, Manifestes et Ordonnances publiés dans le Duché de Savoie, dès le 10 septembre 1814, où sont insérés les Réglemens, Instructions etc., concernant le service du Roi et l'administration de la justice*; XVIe Volume, in-8°.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement, avec privilége de S. M. 1832.

Instruction Populaire pour le régime à suivre afin de se préserver du Choléra, *et sur la conduite à tenir si la maladie se déclare.*

A Annecy, chez Burdet, et chez tous les libraires du duché. Prix 90 centimes.

N. B. Cette instruction publiée par la commission centrale de salubrité de Paris, a été réimprimée pour être mise à portée de tous ceux qui désireraient de se la procurer.

AVIS.

ELIXIR ANTICHOLÉRIQUE

Du *Pharmacien-Botaniste* Bonjean, à *Chambéry*.

M. Bonjean doit cette recette à l'un de ses correspondans botanistes qui assure qu'elle est très-usitée en Russie.

Cet élixir est un des plus puissans anti-pestilentiels que l'on puisse employer, de l'avis de plusieurs savans docteurs. Quantité de personnes l'ont dégusté et l'ont trouvé agréable; divers goûts se succèdent, et l'éther, qui domine, le rend encore recommandable par son efficacité contre beaucoup de maladies nerveuses.

On en prend depuis une cuillerée à café jusqu'à une cuillerée à bouche le matin à jeun, avant de sortir ou une heure avant le repas. Il faut tenir cet élixir bien bouché et au frais.

On en donnera la plus petite quantité qu'on voudra.

On trouvera aussi chez le même Pharmacien, toutes les préparations qui peuvent s'employer dans les divers cas de choléra.

AUTRE AVIS.

Le sieur Joseph Cantadore et comp', poêlier-fumiste, arrivant à Chambéry, s'engage à enlever la fumée à toute cheminée quelconque, à un prix modéré

Il espère, par ses soins et son activité, de mériter la confiance du public. Sa demeure est chez le sieur François Bois, aubergiste, près la bibliothèque.

A VENDRE :

Un domaine patrimonial, situé sur les communes de Francin et des Marches, à une demi-heure de Montmelian, de la contenance totale de 88 journaux utiles, consistant en champs en partie hutinés, prés, vignes (dont sept journaux à la Maladière), etc. Les bâtimens de la ferme, en très-bon état, sont composés d'une maison fermière couverte en ardoise, d'une grange et écurie, et d'un cellier et tinage avec une excellente cave. Il sera donné toutes sûretés et facilités pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens et pour la vente, à M. Joseph Corna, agent d'affaires, maison de la Pruneradde, rue St-Antoine, à Chambery.

CHARADE.

A la musique appartient mon premier ;
Sur la montagne on trouve mon dernier ;
Et quelquefois sous terre habite mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rat* où l'on trouve *art*.

MARCHÉ de Chambéry, des 25, 26 et 28 avril 1832.

BLED.	LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment, Prix.	24	01	—	29	52
Seigle	14	33	—	18	72
Orge	14	25	—	18	62
Sarrasin.	9	25	—	12	41
Maïs.	14	00	—	18	50
Avoine (1).	13	25	—	9	24
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	47
Viande, idem, idem				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment . . 0. 815 ; Seigle . . 0. 765 ; Avoine . . 1. 43.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du cinq avril courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au dix-sept mai prochain, à neuf heures du matin, l'adjudication définitive des immeubles possédés par Michel Déboulles, et de ceux provenans de lui, possédés par Jean-Baptiste

Sage, situés dans la commune de Chapelle-Rambaud, où habitent ces derniers.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par Antoine Dechollet, poursuivant, soit de deux cents livres neuves pour chacun des deux lots, attendu qu'il ne s'est présenté personne pour miser lors de l'adjudication préparatoire qui a été faite en faveur dudit poursuivant.

Bonneville, le 28 avril 1832. CHAFFARD,

pour Mᵉ CHAFFARD, proc.

Le 24 mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, ensuite de son ordonnance d'admission de surenchère, du 1er du courant, à la poursuite du sieur Jean Gay, de Lamuraz, à l'adjudication définitive de deux pièces de terre en pré, champ, jardin et pâturage, de la contenance de quatre journaux, situés audit Lamuraz, aujourd'hui possédés par Claude Dupont dit Curlet, provenant des mariés François Hivers et Jeanne Trottet, du même lieu.

St-Julien, 29 avril 1832. DUCIMETIÈRE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, a, par jugement du 28 avril 1832, fixé au samedi deux juin prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle auront lieu les enchères définitives des biens provenans de Sébastien à feu François Maurin, ayant pour curateur à sa cause Mᵉ Amphoux, procureur; la vente en est poursuivie par dame Françoise Milliox, épouse autorisée de noble Jaillet de St-Cergue, lieutenant-colonel retraité, demeurant à Veigy-Foncenex, agissante en qualité d'héritière de feu Joseph Milliox, son mari, elle élit domicile chez Mᵉ Cornier. Ces immeubles consistent en vignes, prés, champs, maison, cellier et écurie et sont situés aux Abîmes de Myans. La vente aura lieu sur la mise à prix de trois cents livres, somme à laquelle ils ont été préparatoirement adjugés à la dame poursuivante.

Chambéry, le 4 mai 1832.

GARIOUD, pour Mᵉ CORNIER, *Procureur.*

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 19) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Mai.

Chambéry, 11 mai. Outre des prières périodiques qui se font depuis longtemps dans les églises de ce diocèse, pour obtenir du Ciel l'éloignement du fléau qui désole d'autres contrées, on pratique en cette ville, depuis le 1er de ce mois, ensuite d'un ordre de Mgr. l'Archevêque, pour le même but, dans l'église de Notre-Dame, les prières et les actes de dévotion connus sous le nom de *Mois de Marie*, qui ont lieu chaque soir, et qui seront continués jusqu'à la fin du mois. L'église ne peut suffire au nombreux concours des fidèles qui s'y rendent de toutes les parties de la ville. On célèbre en outre, dans la même église, deux messes par jour pour le même objet, en l'honneur de la Ste-Vierge, l'une à six heures du matin, et l'autre à neuf heures.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi, dix-sept du courant mois de mai, à dix heures du matin, à Conflans, dans la salle consulaire dudit lieu, il sera procédé, par-devant le conseil de ladite ville de Conflans, par voie d'enchères publiques au moyen de l'extinction de la bougie vierge, à l'adjudication des travaux à exécuter en réparations et construction d'une cour aux prisons de cette ville, évalués à la somme de 2,[illegible] liv. 89 cent., suivant les plans et devis dressés par M. l'adjudant du génie civil [illegible], le 16 décembre 183[illegible]. Ladite adjudication autorisée par M. l'Intendant de cette province, à forme de son ordonnance en date du [illegible], mise au bas de la délibération consulaire du 23 même mois.

Le délai pendant lequel les offres en rabais du vingtième ou demi-vingtième pourront être admises, ne sera que de huit jours, et expirera le 25, à six heures précises de l'après midi.

Les plan, devis, clauses et conditions relatifs auxdits travaux sont déposés au secrétariat de ladite ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Conflans, le 1er mai 1832. VOUTIER, Proc.

PIÉMONT.

Turin, 3 mai. Hier, a été célébré dans l'église métropolitaine, avec la solennité prescrite par le cérémonial, le service funèbre anniversaire pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Charles-Félix, de glorieuse mémoire.

— Une société de personnes pieuses va faire célébrer dans l'église de la Consolata, une neuvaine pour implorer, par l'intercession de la Mère de Dieu, les grâces du ciel en faveur du pays contre la funeste maladie qui le menace.

5 *Mai.* S. Em. le Cardinal Duc de Rohan, Archevêque de Besançon, se rendant à son diocèse, a visité en cette ville, le 3 de ce mois, le Séminaire de St François-d'Assise, où les jeunes ecclésiastiques qui ont terminé leur cours de Théologie s'appliquent à l'étude de la morale et de la prédication. S. Em., après y avoir célébré la messe, s'est entretenue plus d'une heure avec les élèves, sur les devoirs et les qualités du prêtre, et sur l'instruction qu'il doit posséder dans les temps actuels, pour exercer son ministère avec fruit. Les élèves l'ont écouté avec le plus vif intérêt et une respectueuse attention, particulièrement touchés de sa douceur et de son affabilité.

8 *Mai.* Le 6 de ce mois, M. le comte Woronzoff-Daschkoff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, a eu l'honneur de présenter à S. M. ses lettres de rappel, et M. d'Obreskoff, qui le remplace en la même qualité, a eu l'honneur de présenter ses lettres de créance. Tous deux ont ensuite été admis à l'audience particulière de S. M. la Reine.

— Le 5 de ce mois, LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, accompagnés de leur Gouverneur, ont honoré de leur présence l'Observatoire royal, où M. le Chevalier Plana a eu l'honneur et la satisfaction de les recevoir et de les faire jouir du spectacle du passage de Mercure sur le Soleil.

COURS DES RENTES (*rachetables*) *sur la Dette publique.*

Du 5 au 8 mai 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er janvier 1832, 9[illegible] liv. [illegible] c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 95 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince impérial d'Autriche, Roi de Hongrie, a éprouvé quelque indisposition. L'état du duc de Reichstadt devient, dit-on, plus inquiétant.

— On avait d'abord annoncé que les Bosniaques insurgés avaient eu quelque succès contre le grand visir, mais des nouvelles ultérieures portent que ces insurgés les ont complètement battus.

— On dit que l'Empereur de Russie doit venir à Varsovie dans le courant de mai, et que l'Empereur d'Autriche doit partir incessamment pour son voyage en Lombardie.

— La *Gazette d'Ofen et de Pesth*, du 23 avril, annonce que le cholera a entièrement cessé dans tout le pays. Sur 538,339 personnes qui ont été attaquées du cholera, il y a eu 296,541 guerisons, et 237,408 décès. Il restait 390 malades en traitement.

— On écrit de Berlin, le 28 avril, que les licenciemens continuent dans les divers corps de l'armée.

ANGLETERRE.

Il y a eu à Londres, le 26 avril, 8 nouveaux cas de cholera et 6 morts, le 28, 10 nouveaux cas et 2 decès. On annonce que la maladie a fait des progrès à Dublin.

— Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont donné, au sujet des ratifications au traité du 15 novembre, une déclaration exprimant la réserve relative aux droits de la confédération germanique touchant le Luxembourg, et le vœu que, par des negociations ultérieures, il soit pris des arrangemens conciliatoires avec la Hollande.

— Il y a eu à Londres, le 3 mai, 8 nouveaux cas de cholera et 6 decès.

FRANCE.

Paris, 5 mai. Du 28 au 29 avril, il y a eu à Paris 130 décès; et du 29 au [illegible] il y en a eu 119. Le nombre des lits vacans dans les hôpitaux était de [illegible]. Le total général des décès depuis l'invasion de la maladie, est de [illegible].

— L'état de M. Casimir Périer ne laisse que peu d'espoir.

— M. Girod de l'Ain est nommé ministre de l'instruction publique.

— La convalescence de M. d'Argout fait de [illegible] les progrès.

— On avait annoncé à tort que l'église de St Germain l'Auxerrois allait être rendue au culte : l'autorité y a fait apposer les scellés.

— M. de Humboldt, ambassadeur de Prusse, part pour Berlin, en vertu d'un ordre de sa cour.

3 *Mai*. Du 1er au 2 mai, il y a eu à Paris 83 decès en tout, sur 1544 malades, savoir : dans les hôpitaux et hospices, [illegible] et à domicile, [illegible]. Du 2 au 3, il y a eu 74 decès, dont 36 dans les hôpitaux, et 38 à domicile. Il y avait, le 3, dans les hôpitaux, 2662 lits vacans.

— Le drapeau blanc avait été arboré à Marseille. Une dépêche télégraphique du 30 avril annonce que le mouvement d'insurrection est réprimé et que le drapeau tricolore a remplacé le drapeau blanc.

— M. d'Argout est presque entièrement rétabli.

— La frégate *la Bellone*, arrivée d'Alger à Toulon le 25 avril, a apporté la nouvelle que la ville et la citadelle de Bone ont été occupées par les troupes françaises.

— Un cas de cholera s'étant manifesté à Metz, il n'y en a pas eu de [illegible].

— Une procession publique et solennelle a eu lieu à Nevers, pour [illegible]

[illegible] la protection du ciel contre le fléau qui règne en France. M. l'évêque de Nevers a offert, dans le cas d'invasion de la maladie, le grand séminaire, trente lits, les remèdes et tous les secours pour traiter cette maladie.

8 *Mai*. Du 3 au 4 mai, le nombre total des décès du choléra a été de 58, du 4 au 5, il a été de 60, et du 5 au 6, de 30. La diminution rapide de la mortalité a permis de supprimer déjà plusieurs hôpitaux temporaires. Total des décès depuis l'invasion de la maladie, 12.857.

— On désigne comme chefs du mouvement de Marseille, le colonel Lachau, M. de Candolle, consul de France à Nice, et M. Laget de Podio, ancien substitut du procureur du Roi à Marseille. Par suite des dépêches télégraphiques de Marseille, quelques arrestations ont eu lieu à Paris.

— Le 5 de ce mois, quelques [illegible] ont eu lieu autour de la colonne de la place Vendôme, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Napoléon.

— Les grandes forêts de la *Madeleine*, dans le département de l'Ariège, ont été la proie d'un vaste incendie.

— Des étudians en droit organisent à Toulouse une *association catholique* de jeunes gens, pour se dévouer au secours des malades, dans le cas d'invasion du choléra.

— Deux bâtimens anglais sont allés renforcer la station anglaise dans le Tage.

— La belle cathédrale de Plasencia, en Estrémadure, a été réduite en cendres.

— Il paraît que le choléra s'est introduit dans deux nouveaux départemens, les Deux-Sèvres et Indre-et-Loire.

Cinq pour cent : 96 fr. 50 c.
Trois pour cent : 69 fr. 60 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de Bavière est arrivé à Naples le 17 avril. S. M. le Roi des Deux-Siciles lui a fait aussitôt une visite.

— Voici quelles sont les principales bases authentiques de la convention conclue entre la France et le Saint-Siège, au sujet de l'occupation d'Ancône : [illegible] débarqué des troupes arrivées sur la gabare *le Rhône*, le reste des troupes françaises [illegible] l'escadre, ne pourront être augmentées, cessation de tous travaux de fortification, retraite des troupes françaises [illegible] que partiront les troupes autrichiennes lorsque S. S. n'ayant plus besoin du secours de celles-ci, en aura demandé la retraite à S. M. I. et R. A., le drapeau pontifical doit rester seul sur la citadelle d'Ancône, les troupes françaises circonscrites dans la place d'Ancône, [illegible] militaires, [illegible] indépendance [illegible] l'expédition française [illegible] de l'exécution de tous les articles convenus, exercée par un commissaire spécial.

AVIS. — *A vendre :*

[illegible] place dans la [illegible] de Guarare [illegible], mis en vente [illegible]

à demi heure de cette ville. Cette propriété consiste en champs [illegible] et [illegible] prés, [illegible] On aura aujourd'hui un revenu de sept mille liv., elle en promet [illegible] plus [illegible] chaque année [illegible] seul fait de la [illegible] plantés depuis 8 à 9 ans sur [illegible] est, d'ailleurs, susceptible d'être améliorée par les [illegible] sur une [illegible] des champs qui [illegible] pourvue. Habitation [illegible] parfaitement réparée et bien meublée, [illegible] avenue de [illegible] de fraîcheur, [illegible] qui peut [illegible] et l'amagement [illegible] et ne laisse [illegible] de la table, dans [illegible] de l'agrément [illegible] [illegible] le plus [illegible] [illegible] en sa valeur [illegible] et ses forces [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] sont susceptibles d'[illegible]. La forêt [illegible] [illegible] de chauffage, parce que [illegible] [illegible] plus [illegible] [illegible] On [illegible] dernier immeuble et pour [illegible] des [illegible] qui ne [illegible] pas la [illegible] de poche actuelle ou [illegible] capital.
[illegible] pour les renseignemens à M. Cot, notaire à Chambéry, place [illegible]

AVIS. — *A vendre.*

Un domaine à [illegible] de la ville de Chambéry, composé de maison [illegible], maison fermière, jardin, [illegible] champs et [illegible], [illegible] du 4 pour 0/0 du [illegible]
S'adresser pour le prix et les renseignemens à Me Cot, notaire.

AVIS. — *A vendre ou à louer, pour jouir de suite.*

Une fabrique de papier, [illegible], deux cuves [illegible] et [illegible] des eaux [illegible] et d'une source [illegible]
Plus, des biens et bâtimens rustiques de la contenance d'environ 80 [illegible] le tout [illegible] de la commune [illegible] hameau de la Serraz.
S'adresser à Me [illegible] notaire à Chambéry. Il y aura grande facilité [illegible] termes du payement.

AVIS. — *A louer pour entrer en [illegible]*

[illegible] St-Julien sur [illegible] et [illegible] la propreté des appartemens; elle sera [illegible]. Elle est environnée de jardins et champs, pou- [illegible]
[illegible] moulins à grandes roues avec battoir, [illegible]
[illegible] propriétaires.

Marché de Chambéry, des 1, 3 et 5 avril 1832

Blés.		Le Veissel. f	c		L'Hectolitre. f	c
Froment,	*Prix.*	24	25	—	29	84
Seigle		14	00	—	18	50
Orge		12	25	—	16	00
Sarrasin		8	75	—	12	63
Maïs		14	17	—	18	55
Avoine (1)		13	75	—	9	58
Pain, 1.re qualité, le kilogr					0	47
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitre. Froment . . . 0 813; Seigle . . . 0 765; Avoine . . . 1 435

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 2 novembre 1831, Guillet notaire, sieur Pierre-Mathieu Humbert, propriétaire, demeurant à Cruseilles, a acquis de noble François-Marie de Beydet, propriétaire, demeurant à Allonzier, 1° une pièce de terre, champ et bois, située à Avregny, figurée sous les n.os 834, 835 et partie de 836; 2° un pré et ... situé à Cercier, figuré sous les n.os 1255, 1256, 1262, 1263 et 1264, pour le prix de deux mille livres, 3° un moulin et une ... figurés sous le n° 2045, 4° un battoir sous partie du n° 2646, 5° un champ sous partie du n° 2632; ces trois derniers articles sont situés sur la commune de Cruseilles, et le prix en a été fixé à [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 10 novembre dernier, et à celui de la province de St-Julien, le 6 décembre suivant; et par décret du 15 de ce mois, M. le président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a permis les notifications voulues par l'édit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 20 avril 1832. GRIVAZ, proc.

En suite de l'ordonnance de M. le Juge-Mage du Tribunal de Faucigny, du 2 mai courant, sur requête de François Duc, demeurant en la commune de Samoens, et du Manifeste [illegible] par le greffier, les immeubles [illegible] dans les n.os 14 et 15 de l'année courante, qui ont été adjugés [illegible] à l'audience dudit Tribunal, le [illegible] dernier, au préjudice de Bernard-François [illegible], Michel [illegible] et François-Marie Emonet, tous de la commune de Samoens, où les dits immeubles sont situés, pour la somme de trois cents livres, sur laquelle ledit Duc a surenchéri [illegible] 150 livres, seront de nouveau [illegible] Tribunal, le [illegible] courant, à 8 heures du

dans la salle de ses audiences, à Bonneville, hôtel de ville, sous les charges et conditions portées au Manifeste du [illegible], [illegible] sur la mise à prix de mille cinquante livres, montant de celle à laquelle ledit Duc a surenchéri.

Bonneville, le 5 mai 1832. BOUVET, proc.

En exécution de l'ordonnance spéciale du Tribunal de Haute-[illegible], en date du [illegible] [illegible] et à la poursuite de Me Jean-François Pravet, procureur, [illegible], il sera procédé, le second juin prochain, à neuf heures du matin, à la première [illegible], dans la salle d'audience dudit Tribunal, sise à Conflans, pour la vente par subhastation, au préjudice de [illegible] Billet, de Notre-Dame-des-Millières, de divers immeubles formant leurs parcelles en un seul lot, et consistant en champ, [illegible], pré, maison et grange, de la contenance totale d'un arpent [illegible] perches et [illegible] [illegible], sous un revenu cadastral de [illegible], le tout situé rière ladite commune de Notre-Dame-des-Millières, et sur la mise à prix de six cents livres neuves, [illegible] sous les clauses, charges et conditions du Manifeste [illegible] par [illegible].

Conflans, le 8 mai 1832. [illegible], proc.

Par acte du 16 mai 1831, Gaillet notaire, dame Claudine Raph[illegible], femme autorisée de sieur Jacques [illegible], ménagère, domiciliée à [illegible], a acquis des nommés Claude Lepine, cloutier, Joseph Lepine, Jacqueline Lepine, femme [illegible], Françoise Lepine, [illegible], le premier habitant à Chambéry, et les autres audit Annecy, un champ situé lieu dit au Plot, territoire d'Annecy, inscrit sous les numéros de la mappe 105, 106, [illegible] au levant et midi par champ d'Antoine Charmetoz, au nord, par [illegible] d'André Sa[illegible], et au couchant, par l'ancienne route.

Cette acquisition a été faite pour le prix de quatre mille livres neuves, qui ont été stipulées payables aux créanciers antérieurs et [illegible] sur lesdits immeubles.

Ladite Claudine [illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette province, le 30 novembre dernier, et par décret du [illegible] février suivant, rendu ensuite de requête à lui présentée, M. le Lieutenant Juge-Mage du Genevois, a nommé l'huissier [illegible] pour notifier aux créanciers des vendeurs, résidant à Annecy, copie tant du certificat de transcription de l'état des inscriptions, que de la requête et du décret ci-devant énoncés; pour ceux à notifier rière le mandement de Rumilly, le sergent [illegible] et pour celle à faire à Claude Lepine, tel huissier ou sergent qu'il plairait au seigneur Sénateur Juge-Maje de Savoie-Propre de désigner.

Annecy, 7 mai 1832.

CRETTET,
pour Me CHALASSONNEX, proc.

PROVINCE DU GENEVOIS.

AVIS

Pour purgation d'hypothèques.

Par acte du vingt-deux mars mil huit cent neuf, Duparc, notaire à Annecy, [illegible] Tessier, cultivateur, domicilié à Dingy, [illegible] Annecy, a vendu à Gabriel Tessier, [illegible] des immeubles [illegible], pour le prix de deux mille cent quarante livres; le vendeur a reconnu cette somme pour reçue de l'acquéreur, au moyen de la quittance que celui-ci, agissant comme [illegible] constitutaire de Perrine Lagrange, a fait à son père de pareille somme, à savoir sur la dot de son épouse, qui avait été [illegible] gée par le père Tessier.

Par acte du premier juillet mil huit cent quatorze, Duparc notaire, Gabriel Tessier a donné une partie desdits immeubles, en échange, à Jeanne Pignarre, veuve de [illegible] Tessier, cultivatrice, [illegible] [illegible], laquelle a [illegible], en contre-échange, à Tessier d'autres immeubles [illegible])

Ce dernier a fait [illegible] du consentement, au besoin, de Perrine Lagrange, son épouse, dont les hypothèques dotales ont été transportées sur les immeubles remis par Jeanne Pignarre, à Gabriel Tessier.

Les parties déclarèrent que le revenu brut des immeubles par elles réciproquement donnés et reçus en échange, était respectivement de [illegible] livres.

Par acte du douze avril mil huit cent vingt quatre, Bellion, notaire à Annecy, Jeanne Pignarre a vendu à Joseph feu Pierre Caddoux, cultivateur, domicilié à Dingy, les immeubles qu'elle avait reçus en échange de Gabriel Tessier. Le prix de la vente a été convenu à trois mille cinq cents livres. Il conste de l'acte que la venderesse a reçu de l'acquéreur [illegible] cent cinquante livres, et que celui-ci a payé [illegible] livres [illegible]-cinq centimes à Claude [illegible], créancier de la venderesse.

Le contrat, [illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le sept juin mil huit cent trente, à la diligence de Caddoux.

Ce dernier a été autorisé, par décret du quatorze avril mil huit cent trente-deux, émané du [illegible] au tribunal de judicature du Genevois, à remplir les formalités nécessaires pour purger les immeubles par lui acquis des hypothèques et privilèges [illegible], tant du chef de Jeanne Pignarre que de [illegible] Gabriel Tessier, Perrine Lagrange et François Tessier.

Le présent avis est pour donner au public connaissance dudit décret.

Annecy, le 9 mai 1832.

P. [illegible],
proc. de Joseph Caddoux.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 20) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Mai.

Chambéry, 18 mai. Nous avons parlé dans notre dernier N°, des exercices de retraite qui ont eu lieu pendant le mois de mai courant, dans l'église de Notre-Dame de cette ville. Mardi dernier, Mgr. l'Archevêque y a célébré la messe et a donné une communion générale à près de 800 personnes des deux sexes. Une seconde communion générale, qui, sans doute, ne sera pas moins nombreuse, aura lieu à la fin du mois. Cet édifiant concours de fidèles est un témoignage bien consolant de l'esprit de piété qui continue à régner dans cette ville, comme il n'a cessé d'y régner dans tous les temps, et dont les habitans de toutes les conditions ont donné la preuve dans la station du carême dernier, en accourant écouter avec recueillement la parole de Dieu, prêchée par l'habile et éloquent orateur qu'ils ont eu la satisfaction d'entendre, et en assistant de même en foule aux autres exercices et instructions qui ont eu lieu pendant la sainte quarantaine.

— Le 8 de ce mois, le thermomètre était monté à 22 degrés et demi de Réaumur, et le 15, il est descendu à un degré et demi, ce qui fait, dans l'intervalle de sept jours, une différence de 21 degrés dans la température. Hier et aujourd'hui 18, il y a eu dans les lieux bas et humides, de la gelée blanche, qui a endommagé divers genres de productions.

LE MAGISTRAT DE SANTÉ DU DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Magistrat de santé, pour toujours mieux assurer l'exécution de son Manifeste du 29 avril dernier, et prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu l'inobservance de ses dispositions,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er

Tout individu entré en quarantaine qui en serait sorti sans l'avoir achevée, sera arrêté et reconduit au lieu de séquestration, pour y subir une double quarantaine ; il sera passible en outre d'une amende de dix à cent francs, et subsidiairement de la prison.

Art. 2.

Les Syndics, les Carabiniers Royaux, les Gardes-Forestiers, les Préposés

aux [illegible] sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des d[illegible] [illegible] dans leste.

[illegible] que le présent sera lu, publié et affiché, etc.

Donné à Chambéry, le 5 mai 18[illegible].

NICOLD, Secrét.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE

[illegible] touchant le Concours ouvert pour un Tableau historique du Règne de CHARLES-FELIX

Le résultat du Concours pour un *Tableau historique du R[illegible] de CHARLES-FELIX*, [illegible] par la Société Royale Académique de Savoie [illegible] son Programme du [illegible] 1831, et dont le [illegible] fixé au 30 avril 1832, [illegible] pas rempli les vues qu'elle s'était [illegible] la Société a arrêté que le Concours serait prorogé jusqu'au [illegible] 1833. A ce sujet, la Société observe qu'elle n'a pas [illegible] un *Éloge* de l'auguste Monarque, dont la mémoire [illegible] un hommage [illegible] à l'époque et au [illegible] de son règne [illegible] un *Tableau historique* qui [illegible] expressions du Programme, retrace les détails de ce règne [illegible] rapport de l'administration et de la politique, les [illegible] que Charles-Félix a protégés, les institutions qu'[illegible], les bienfaits qu'il a exercés envers ses peuples, les [illegible] qu'il a donnés à l'industrie, au commerce, aux arts, aux lettres et à tout ce qui [illegible] à la prospérité [illegible] qui, en un mot, un monument historique [illegible] bienfaits [illegible].

« Les concurrens, ajoute le Programme, qui [illegible] tableau, pourront le faire précéder d'une esquisse de la vie [illegible] du *Duc de Genevois*, ce qui fera le sujet d'un rapprochement [illegible] entre les vertus privées et le calme d'une vie retirée [illegible] part, et de l'autre, les hautes qualités que, sans s'être préparé à [illegible] un jour, il a tout-à-coup déployées sur un trône auquel il ne s'était jamais cru destiné. »

Les concurrens qui ont envoyé des Mémoires pourront les faire [illegible] et les représenter, après les avoir complétés [illegible] les additions [illegible] nécessaires. La Société espère aussi [illegible] nouveaux concurrens profiteront du délai qu'elle offre à leur [illegible] s'empresseront d'entrer dans la lice et d'y apporter le tribut de leurs talens.

PIÉMONT

Turin [illegible] S. M. par un Brevet royal du 23 mars dernier, a [illegible] [illegible] les maisons d'éducation des [illegible] autres que celles qui sont confiées à des corporations religieuses [illegible]

— L'exposition [illegible] de l'industrie nationale est [illegible] dans les salles du Château royal du Valentino

15 Mai. Le 10 de ce mois, la ville de Gênes a fait célébrer, avec une grande pompe, un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie-Thérèse. Tous les premiers corps civils et militaires y ont assisté.

— On apprend de Florence que le prince Borghèse a succombé, le 7 de ce mois, à une attaque d'apoplexie.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 13 au 15 mai 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, [illegible] liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 95 liv. 15 c., *pour chaque 5 de rente.*

ALLEMAGNE.

On dit que des mesures générales contre les abus de la presse vont être décrétées dans tous les états de la confédération germanique.

— La santé du jeune Roi de Hongrie est entièrement rétablie.

— Deux agens secrets inconnus qui avaient demandé, sans se faire connaître, une audience de l'Empereur d'Autriche, ont été reconnus, et l'ordre a été donné de les conduire hors de la frontière.

— On prétend que, par suite d'un complot découvert à Varsovie, cinquante personnes notables ont été arrêtées.

— Le bruit de la mort du duc de Reichstadt a couru en Allemagne, mais les dernières nouvelles de Vienne disent seulement que son état donne des inquiétudes et qu'il doit partir avec l'Empereur pour l'Italie, afin d'y rétablir sa santé.

— On croit que c'est à cause du choléra que le Roi de Prusse a rappelé de Paris M. le baron de Humboldt.

— Le 27 avril, le maréchal Mortier, duc de Trévise, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi des Français, a été reçu successivement en audience solennelle de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de Russie, et leur a présenté les personnes de sa suite.

— Le duc de Reichstadt avait une fièvre cérébrale. Il a éprouvé une amélioration; les médecins lui ont conseillé les bains d'Ischl.

ANGLETERRE.

Le 5 mai, il n'y a eu à Londres que deux cas de choléra et aucun décès.

— La ratification de la Russie a été échangée le 4 au soir; elle contient la demande de quelques modifications en faveur de la Hollande.

— Le comte Orloff est parti le même jour pour le continent.

— Il y a eu à Londres, le 8 mai, [illegible] nouveaux cas de choléra et 3 décès.

— Lord Lyndhurst a fait à la chambre des lords, au sujet du bill de réforme, dans la séance du 7, la motion que la clause relative à la privation des droits électoraux ne vienne qu'après celle qui en crée de nouveaux.

Cet amendement anti-ministériel, qui compromet le sort du bill, a passé à une majorité de 151 voix contre 116. Lord Grey a demandé un ajournement au 10 mai.

— On mande de Terceire que don Pedro est décidé à faire une descente à Lisbonne avec toutes ses forces, qui sont de 13 mille hommes. L'expédition doit partir de St Michel le 20 mai.

— Le Roi ayant refusé de créer de nouveaux pairs en faveur du bill de réforme, lord Grey et lord Brougham ont donné leur démission, qui a été acceptée. On ignore encore quel sera le nouveau ministère.

— L'association de l'union politique propose de refuser l'impôt jusqu'à l'adoption du bill. Une grande agitation se manifeste dans les villes et de nombreuses pétitions affluent en faveur du bill.

— La Chambre des Communes a adopté la motion de lord Ebrington pour une humble adresse au Roi, exprimant le regret de la Chambre sur le changement de l'administration.

FRANCE.

Paris, 10 *mai*. Du 6 au 7 mai, il n'y a eu à Paris que 35 morts du choléra; du 7 au 8, il y en a eu 94.

— On annonce que, par l'effet d'une crise, M. Casimir Perier paraît maintenant hors de danger.

— Une ordonnance du Roi accorde un secours annuel de 300 livres à ceux qui justifieront avoir concouru en 1789 à la prise de la Bastille.

— On annonce qu'un bateau à vapeur, le *Charles Albert*, parti de [illegible] le [illegible] avril, a débarqué à Rosas, en Espagne, [illegible] des 14 passagers qu'il avait à bord, au nombre desquels était une dame voilée, que l'on croit être la duchesse de Berri. Le bateau a été amené à la remorque par le *Sphynx*, dans la rade de Toulon, d'où il a dû être conduit, par les ordres du gouvernement, à Ajaccio, avec les passagers restés à son bord, qui y resteront sous la main de l'autorité, et la duchesse de Berri, si c'est elle, sera conduite à Holy-Rood.

— On écrit de Lisbonne que don Miguel doit partir le 27, pour faire une inspection des côtes.

— La mission de M. de Mornay a eu un plein succès auprès de l'empereur de Maroc, qui renonce au territoire de Tremecen, qu'il reconnaît appartenir à la France.

12 *Mai*. Le général commandant la 8e division militaire a annoncé, par une dépêche télégraphique, qu'il avait la certitude que la dame qui était à bord du *Charles Albert* n'était pas la duchesse de Berri. On croit que cette dame est Mme de St-Priest, sous le nom de duchesse d'Almazan. Il a été décidé de renvoyer le bateau à vapeur en France, avec tous les passagers qui s'y trouvent, sans distinction de sexe. La cour royale d'[illegible] a évoqué cette affaire.

— Du 8 au 9 mai, il y a eu 35 décès du choléra, dont 9 à Bicêtre, de Paris. Du 9 au 10, 37 morts dont 6 à Bicêtre.

— M. Pichon, intendant à Alger, est rappelé par le gouvernement.

— M. l'ambassadeur de Russie, appelé par sa cour, est sur le point de partir de Paris.

— On dit qu'il est question de convoquer les Chambres pour le 1er août.

— Le choléra s'est, dit-on, déclaré à Courtrai, mais rien n'est encore positif.

— Un grand nombre de départemens continuent d'être désolés par les incendies.

1er *Mai*. Du 10 au 11 mai, 47 morts du choléra, dont 6 à Bicêtre. Du 11 au 12 mai, 37 morts; et du 12 au 13, 24.

— M. le baron Cuvier est atteint d'une attaque de paralysie.

— La nouvelle du choléra à Courtrai est démentie par les médecins.

— Dans le 59e protocole, arrêté après la ratification de la Russie, les ministres des cinq puissances déclarent ne pouvoir se départir des principes adoptés jusqu'ici, qu'en regardant le traité du 15 novembre comme la base *invariable* de la séparation, de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique, qu'ils chercheront à amener une transaction définitive entre le Roi des Pays-Bas et le Roi des Belges, et que le dessein des cinq cours est de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, à une reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgique.

— La *Gazette du Midi* dément la nouvelle que MM. [illegible] et de Candolle aient été arrêtés les armes à la main. M. de Kergolay revenait de Nice par terre. Le bateau le *Charles-Albert*, appartenant à un négociant génois, avait été frété par le duc d'Almazan, grand d'Espagne, pour le conduire, lui et sa suite, à Barcelone.

— Le *Moniteur* annonce que MM. de Saint-Priest, de Bourmont fils, Adolphe de Kergolay et Sala, arrêtés par le *Sphynx*, ont été déposés à la maison d'arrêt.

— On a reçu à Toulon la nouvelle que, par suite d'un mouvement révolutionnaire en Grèce, le [illegible] président s'est réfugié sur un vaisseau russe, et que les amiraux des trois puissances se sont provisoirement emparés de Nauplie.

Cinq pour cent : 95 fr. 95 c.

Trois pour cent : 68 fr. 95 c.

ITALIE.

La princesse Marie-Amélie des Deux-Siciles, épouse de l'infant d'Espagne don Sébastien-Gabriel, est partie avec sa suite pour Barcelone, le 25 avril, sur la frégate *la Reine Isabelle*.

— Le capitaine [illegible], parti de Bologne pour se rendre à Toulon, par la voie de Livourne, a paru inopinément à Civita-Vecchia. Le cardinal Bernetti en a témoigné ses plaintes à l'ambassadeur français, qui a sur-le-champ expédié un secrétaire à Civita-Vecchia.

— [illegible], qu'on a éprouvé à Foligno, depuis trois jours, de nouvelles et fortes secousses de tremblement de terre.

AVIS.

Ceux qui désireront acheter en totalité ou en détail, un petit domaine [illegible] le bourg de la Roche [illegible] cultivables, champs hutinés, vergers, [illegible] ne formant [illegible] d'environ [illegible] Naples, s'adresseront à Me [illegible], notaire à La Roche[illegible].

MARCHÉ de Chambéry, des 8 [illegible] 1831.

		LE VENDEUR.			L'ACHETEUR.	
BLED.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	23	3[illegible]	—	2[illegible]	[illegible]
Seigle,		14	55	—	1[illegible]	[illegible]
Orge		12	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]
Sarrasin,		9	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]
Maïs,		13	[illegible]	—	1[illegible]	[illegible]
Avoine [illegible]		14	[illegible]	—	9	[illegible]
Pain, [illegible] qualité, le kilogr.					[illegible]	15
Viande, *idem*,	*idem*				[illegible]	65

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 28 juin 1831, [illegible] Nicolas Joffmoz, curé de la paroisse d'[illegible], [illegible] de M. François-Joseph feu Antoine Dusonchet, [illegible] demeurant à Annecy, [illegible] bâtiments dépendant des appartemens de [illegible] ci-devant Visitation [illegible] cette ville, savoir : une petite [illegible] une chambre au levant de celle d'entrée, une chambre [illegible] dans la tour sur le jardin, la cave au-dessous, plus [illegible] fenière au-dessus d'icelle, donnant sur la cour [illegible] à la Visitation, et enfin, [illegible] du dit M. Dusonchet, le tout [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe d'Annecy, [illegible] et confine par le corridor qui conduit au jardin, du [illegible] l'escalier principal, du couchant, par la cour, du nord, et par l'égout et le surplus du [illegible] dit M. Dusonchet, du levant.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille livres nouvelles, à compte de laquelle somme [illegible] fut payé lors de l'acte, celle de [illegible] livres.

Désirant purger sa propriété des charges et hypothèques qui la grèvent, [illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de cette province, le [illegible] novembre suivant, et par décret du [illegible] courant, M. le Juge-Mage de la province [illegible] pour les notifications à faire aux créanciers, [illegible] M. [illegible], et les sergents Bussat, Paltox et Roy [illegible] a été donnée en l'étude de Me Chalansonnex, procureur.

Annecy, [illegible] mai 1832.

CRETTET,
pour Me CHALANSONNEX, proc.

Le Tribunal de [illegible] Chambéry, par [illegible] du [illegible] tant à Yenne, les biens aliénés au préjudice de la dame

[illegible] de Pierre Deleschaux, domiciliée à la Balme, pour le prix [illegible]

[illegible] a fait élection de command, à l'audience, pour la [illegible] prix, en faveur du sieur Joseph Dalmas, sergent royal de [illegible]

Par acte du 12 de ce mois, sieur Jean Brunet, habitant aussi à [illegible] a fait l'offre du sixième; et par décret du même jour, M. [illegible] a fixé la nouvelle enchère au 9 juin prochain. [illegible] est poursuivie par ledit Dalmas, sous la mise à prix [illegible] livres, offerte par ledit Brunet. [illegible] aura lieu par-devant [illegible] Tribunal, hôtel d'Alberge, à neuf heures du matin.

Les immeubles provenant de Joseph Deleschaux, de la Balme, [illegible] revendus à la folle enchère de la [illegible]. Ils sont situés [illegible], et consistent en maison, cour, champs, bois et rocher. [illegible] ne forment qu'un seul lot.

Chambéry, ce 15 mai 1832. MONGENET, proc.

En exécution du jugement du Tribunal séant à Chambéry, en [illegible], et à la poursuite de MM. [illegible] Jean-[illegible] et Eugène, propriétaires, domiciliés à la [illegible], [illegible] procédé, le 8 juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant [illegible] Tribunal (première section), à la première enchère pour [illegible] subhastation, au préjudice de Louis Floret, dit [illegible], [illegible] des Molettes, et des héritiers de Jean Allioud, de divers immeubles [illegible] possédés tant par ces derniers que par plusieurs tiers-[illegible], consistant en champ, pré, maison, cour, jardin, [illegible], bois, teppe, broussailles et autres, situés rière les communes des Molettes, Laissaud et Villaroux, lesdits immeubles [illegible] quatorze lots, seront mis à l'enchère sur la mise à prix [illegible] par les poursuivants à chaque lot, et c'est sous les clauses, [illegible] et conditions du Manifeste dressé par le greffier dudit [illegible]

Chambéry, le 14 mai 1832. V. COCHET, pour Me PRALLET aîné, proc.

Par acte [illegible] notaire, du 10 avril 1828, Me Marie Rubin, [illegible] demeurant à [illegible], a acquis de Joseph Mornas, de [illegible], pour le prix de cinq cents liv. neuves,

1.° La moitié d'une grange et [illegible], qui se confine, du [illegible] par les hoirs de [illegible], du [illegible], par les [illegible], du dessus, par un chemin, et du couchant, par lesdits [illegible] numéros en partie 4054, 4048 et 4049, de la con-[illegible] d'environ un journal.

2.° Une autre pièce de terre en pré, appelée La Moulle, qui se [illegible] du dessus, par les fils Mornal, du levant, par Jean [illegible], du dessous, Claude Carrier, du couchant, par les hoirs de Joseph Gaudin de Mauné.

3° La moitié d'une pièce de terre en pré, appelée vers les Mouilles, sous partie du numéro 55, qui se confine, du levant, par les frères Monge du Jourd[illegible], du dessus, par un commun, du midi, par Marval, et du couchant, par le torrent de Foron, tout de la mappe de la commune de Mieussy.

Lequel Mᵉ Robin, après avoir élu domicile en l'étude de Mᵉ Pagnod, procureur à Bonneville, a fait transcrire l'acte précité, ainsi qu'il en résulte du certificat de transcription délivré par M. le conservateur de cette province, le 15 avril dernier, suivi de l'inscription d'office du même jour, et a présenté requête à M. le Juge-Mage de cette province, qui, par son décret du 5 mai courant, a commis les premiers huissiers ou sergents requis pour toutes notifications à faire.

Bonneville, le 15 mai 1832.

Pour Mᵉ Pagnod,
Robin, proc.

Par acte du 20 juillet 182[illegible], Mᵉ Guillet, notaire, Michel Bouchet, agissant tant à son nom qu'à celui d'Anne et Jean Bouchet ses frères, tous demeurant à Cusy, a acquis de Pierre Abbé, [illegible], demeurant à Annecy, 1° un champ, une teppe et un bois, inscrits sous les numéros 122 et 225, 2° un champ sous partie du numéro 566, 3° un champ, sous la cote, inscrit sous partie du numéro [illegible], 4° un champ et un pré au Mont, inscrits sous partie des numéros 518, 520, 521, et sous le numéro entier 519, pour le prix de sept cents livres.

Par acte du 20 juillet 182[illegible], même notaire, Pierre Burrat, demeurant à Pringy, a acquis dudit Pierre Abbé une pièce de terre en champ et un pré, inscrits sous les numéros 543, 544 et [illegible], pour le prix de cinq cent nonante-cinq livres.

Par acte du 20 juillet 182[illegible], Mᵉ Guillet, notaire, Jean Pierre Burrat, demeurant à Ferrières, a acquis dudit Abbé divers immeubles consistant en maison, jardin, prés, champs, inscrits sous partie des numéros 450, [illegible], 486, et sous les numéros entiers 487, 488 et 491, pour le prix de neuf cent soixante livres.

Par contrat du 3 juillet 182[illegible], Mᵉ Guillet, notaire, Joseph Burrat, demeurant à Ferrières, a acheté dudit Pierre Abbé une pièce de terre, champ et broussailles, inscrite sous les numéros 117 et 118, pour le prix de trois cent dix liv. Tous les immeubles vendus par les actes précités, sont situés sur la commune de Ferrières.

Les contrats sus-relatés ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 11 août dernier, et par décret du 19 septembre pour lors suivant, M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de la province du Genevois a [illegible] les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 14 mai 1832.

Grivaz, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 21) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Mai.

AVIS.

L'Imprimerie du Journal vient d'être transportée au Verney, dans le bâtiment de l'ancien Jeu de Paume.

Chambéry, 25 mai. S. Em. le Cardinal Duc de Rohan-Chabot, Archevêque de Besançon, venant de Rome et se rendant à son diocèse, est arrivé en cette ville le 19 de ce mois; il est descendu au palais de l'Archevêché. Le lendemain, dimanche, après avoir célébré la messe dans l'église de la Métropole, S. Em. accompagnée de S. G. Mgr. l'Archevêque de Chambéry, est allée visiter le Petit-Séminaire de St-Louis-du-Mont et le Monastère des Rdes Dames de la Visitation. Elle a daigné faire, dans ces deux Etablissemens, des allocutions touchantes qui ont fait la plus profonde impression, ainsi que dans ceux du Grand-Séminaire, du Collége Royal des RR. PP. Jésuites et des Rdes Dames du Sacré-Cœur, que ce vénérable Prélat a visités dans l'après-midi du même jour. Lundi, S. Em. a célébré la messe au Sacré-Cœur, elle a visité le couvent des Rdes Dames Carmélites, et le soir, elle a prononcé le discours de clôture de la retraite que M. l'Abbé Mac-Carthy a donnée aux dames de la ville, dans le Monastère du Sacré-Cœur. S. Em. est partie le même soir sur les 9 heures.

PIÉMONT

Turin, 19 mai. Le 23 de ce mois, d'ordre de S. M., il sera célébré dans l'église métropolitaine, un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie-Thérèse, Archiduchesse d'Autriche. L'oraison funèbre de l'auguste défunte sera prononcée par Mgr. Accusani, évêque de Fossano.

— On a trouvé dernièrement à Szeged, en Hongrie, un vase égyptien représentant les mystères d'Isis, comme la Table isiaque du Musée de cette capitale. Ce vase est de cuivre forgé, orné de garnitures en or et en argent; sa forme est ovale; il a six pouces de haut sur six pouces et demi de large.

22 *Mai.* Avant-hier, au sujet de l'anniversaire de l'heureux retour du Roi dans la capitale des Etats de terre-ferme, Mgr l'Archevêque de Turin s'est rendu, en cortége de cérémonie, à l'église de la *Mère de Dieu*, où il a célébré la messe pontificalement en actions de grâces, et donné la Bénédiction du Saint-Sacrement à la suite du *Te Deum*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bruit répandu de l'embarquement de Mme la duchesse de Berri pour la France avait produit à Vienne une sensation pénible et une baisse assez considérable dans les fonds.

— On écrit de Francfort que l'Autriche a rassemblé près de 100 mille hommes sur les frontières de la confédération germanique. On prétend d'autre part que la Russie organise une armée nombreuse sur les frontières de l'Autriche. On parle des bases d'un futur mariage qui serait projeté, du jeune duc de Bordeaux avec la fille aînée de l'Empereur Nicolas.

— La nouvelle classe établie dans les villes par le manifeste de l'Empereur de Russie, sous le titre de *bourgeois notables*, jouira de plusieurs priviléges, tels que l'exemption de la capitation et du recrutement, celle des châtimens corporels, le droit aux élections et celui d'éligibilité aux fonctions communales.

— On apprend de Nauplie que le sénat grec a prononcé la *déchéance* du président Augustin Capo-d'Istrias, qui s'est embarqué pour Corfou, et qu'il a été formé une commission de gouvernement, composée de sept membres.

— On annonce un succès remporté par Ibrahim-Pacha sur les troupes du pacha d'Alep, qui auraient perdu 18 mille hommes, tout le bagage et l'artillerie, et un grand nombre de prisonniers.

— Un article de la *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Constantinople, parle d'une réclamation énergique du chargé d'affaires de France contre l'assertion officielle de la Porte, d'une assurance qui aurait été donnée par la France, à la reddition d'Alger.

— On écrit de Stockholm que l'ambassadeur français près la cour de Suède, a quitté subitement cette résidence pour se rendre à Paris. On le croit destiné à l'ambassade de Constantinople.

— La plupart des états de l'Allemagne prennent des mesures contre les abus de la presse.

— Le jour de la fête du Roi des Français, M. le duc de Trévise a donné à St-Pétersbourg, un dîner de 125 couverts. M. le comte de Nesselrode a porté la santé de S. M. le Roi Louis-Philippe et de la famille royale. L'am

bassadeur français a répondu par un toast à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice et à toute la famille impériale.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'Ibrahim-Pacha a ouvert la campagne contre l'armée turque par une victoire, et qu'il a complètement défait les 15 mille hommes dont elle était composée.

— La santé du duc de Reichstadt s'améliore de plus en plus et fait espérer un entier rétablissement.

ANGLETERRE.

Le 14, on parlait des difficultés que rencontrait le duc de Wellington pour la formation d'un nouveau cabinet. On assurait d'autre part que la composition du ministère était arrêtée, et qu'elle devait être soumise le lendemain à la sanction du Roi.

— Plusieurs journaux du 15 annonçaient la rentrée de lord Grey au ministère.

— On regarde le choléra comme étant à Londres.

— Lord Althorp a déclaré à la chambre des communes que lord Grey, rentré au ministère avec tous ses collègues, avait reçu du Roi les pouvoirs nécessaires pour assurer le succès du bill de réforme.

— Le duc de Wellington, dans le récit des communications qu'il a eues avec le Roi au sujet de la formation d'un nouveau ministère, a de nouveau protesté contre le bill et contre toute création de nouveaux pairs.

FRANCE.

Paris, 17 mai. M. Casimir Périer est mort hier à huit heures du matin.

— M. le baron Cuvier est mort dans la nuit du 13 au 14. Le Roi a approuvé la proposition du ministre de l'intérieur, de payer provisoirement à la veuve de cet illustre savant, une pension de six mille francs, en attendant qu'une loi autorise de dépasser cette somme, qui est le *maximum* des pensions fixé par la loi du 15 germinal an 11.

— Une commission de savans est chargée de proposer le parti à prendre au sujet de la magnifique bibliothèque laissée par M. Cuvier.

— Du 13 au 14 mai, il y a eu 27 morts du choléra, et du 14 au 15, il y en a eu 23.

— Plusieurs journaux disent qu'il est certain que Mme la duchesse de Berri n'a pas quitté l'Italie. La dame qui était à bord du *Charles-Albert* est, dit-on, une dame Ferrari, qui a quelque ressemblance avec la duchesse.

— On écrit de Rome que les ambassadeurs d'Autriche, de Russie et de Prusse n'ont pas assisté à la messe qu'a fait célébrer M. de Saint-Aulaire, le 1er mai, au sujet de la fête de S. M. le Roi des Français.

19 *Mai*. Du 15 au 16, il n'y a eu que 26 décès du choléra, du 16 au 17, il y en a eu 30.

— M. Augustin Périer est élevé à la dignité de pair.

— Les obsèques de M. Cuvier ont eu lieu le 16; les quatre Académies, le conseil d'état, l'université, le collège de France, les écoles normale,

polytechnique et centrale de l'industrie, y ont envoyé des députations, la chambre de commerce y a assisté en corps. Le convoi se composait de 150 voitures. Huit discours ont été prononcés sur la tombe de l'illustre défunt.

— Le cerveau de M. Cuvier, extrêmement remarquable par son volume, a été moulé en plâtre. On a aussi moulé la tête de M. Casimir Périer.

— M. Casimir Périer a été assisté dans ses derniers momens par M. l'évêque de Meaux.

— Ensuite de l'arrivée d'un courrier du ministre de la guerre de la Belgique, M. Le Hon, ambassadeur belge, a été reçu deux fois par le Roi.

— La chambre des représentans de la Belgique a voté une adresse au Roi Léopold tendante à obtenir une fin à l'état d'incertitude où se trouve le pays.

— Les vignobles du Loiret et des départemens de la Bourgogne ont beaucoup souffert de la dernière gelée.

22 Mai. Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle de la rentrée de lord Grey et de ses collègues au ministère.

— Le convoi de M. Casimir Périer a eu lieu le 19. Son corps a été porté à l'église de St-Thomas-d'Aquin où une messe de requiem a été chantée en musique. Il y avait au cortège quatre voitures de la maison du Roi, une partie du corps diplomatique, une voiture pour le clergé en surplis, une sept voitures contenant des pairs, des ministres, des députés, etc. Plusieurs bataillons de troupes, vingt mille gardes nationaux, un grand nombre de personnes de tout rang, etc. Le convoi a mis trois heures pour se rendre de l'église au cimetière du P. Lachaise. Des discours ont été prononcés par MM. le duc de Choiseul, Royer-Collard, Boranger, Bignon, Dupin aîné, Delessert et Davilers.

— Du 17 au 18 mai, il y a eu à Paris 18 morts du choléra, du 18 au 19 il y en a eu 21, et du 19 au 20, il n'y en a eu que 13. La maladie a éclaté subitement dans le Finistère, dans la Meurthe et la Nièvre.

— M. le duc d'Orléans part aujourd'hui pour les départemens du midi.

— Une ordonnance du 14 mai appelle 80 mille hommes de la classe de 1831.

— On prétend que le mariage entre le Roi Léopold et la fille aînée de Louis Philippe est arrêté.

— La dernière gelée a fait beaucoup de mal aux vignes des départemens de l'Aube et de la Meuse.

Cinq pour cent 97 fr. 90 c.

Trois pour cent 70 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES REPAS AMÉRICAINS.

(Suite et fin. — Voir le N° 18.)

Cependant le porc excessivement salé avait excité en moi une soif ardente, j'avais bien devant moi un grand et deux petits ver-

tes, mais point de vin, pas même de l'eau. Sur la fin du repas, un convive, que la soif pressait aussi, fait un signe au nègre, qui lui présente de l'eau et rien autre; je m'empressai d'en faire autant. Enfin, impatient de connaître l'usage de mes deux autres verres, je vois arriver du Madère, que l'on préfère ici à tous les vins du monde, surtout quand l'esprit y domine et que la couleur en est sombre; j'en accepte. M. Salt-Stone me fait un petit signe de tête, en me disant: *Permettez-moi, M. Loras, de boire avec vous*, et moi de lui répondre: *Je vous remercie, M. Salt-Stone*, car il faut ici décliner les noms propres presque dans toutes les phrases. On m'offre encore du bifteck, je refuse, et le second service se prépare.

« Le nègre enlève tout ce qui était sur la table, à l'exception des trois verres; les couteaux, les fourchettes, rien n'est épargné, pas même un petit morceau de pain chaud sans levain, de farine de maïs, que je réservais pour me servir de contenance. Avec une élégante vergette, il enlève jusqu'à la moindre miette: je pensais qu'on allait jouer aux cartes. Enfin de superbes assiettes en porcelaine dorée, avec de nouveaux couteaux et d'autres fourchettes fixent mes incertitudes. Un large gâteau, un peu de crème et des confitures constituent tout le second service: heureusement que je n'y avais pas compté. On sert d'une certaine liqueur, dont je fais l'éloge sans la connaître; et quelques minutes après tout est fini. Les dames se retirent. On enlève la nappe, on apporte des cigares dans une assiette, un élégant réchaud en argent les accompagne; on m'en offre, je m'excuse. Un instant après, la salle est remplie d'*une agréable fumée*. On prend encore un peu de Madère; on parle politique. Le ministre annonce que l'heure du sermon approche, et tout le monde se retire.

« Tels sont les dîners américains: ils ressemblent aux nôtres en plusieurs points; ils en diffèrent en beaucoup d'autres. J'ai pensé que ce récit vous ferait plaisir. Je vous réserve de nouveaux détails sur divers sujets, pour la prochaine lettre.

« Votre fils dévoué,

« Loras, *missionnaire apostolique*. »

ECONOMIE RURALE.

M. Girou de Buzareingues a fait part des deux expériences suivantes au secrétaire perpétuel de l'académie royale des sciences de Paris.

Première expérience.

Sur la question s'il est économique d'employer pour semence les graines les plus petites et de modique valeur dans le commerce.

« En 1830, j'ai semé séparément, dit M. Girou, sur deux parties d'un champ d'égale qualité, également préparées et contiguës, un demi-hectolitre de belle avoine, et tout autant d'autre avoine qui avait passé au travers du crible lorsqu'on avait criblé la première. Le semeur, suivant l'usage, avait plus allongé le pas pour celle-ci que pour celle-là, parce qu'elle était plus petite. La surface du terrain qui a reçu l'avoine grosse n'a été que les quatre cinquièmes de celle qui a reçu l'avoine petite.

« L'un et l'autre ont produit également 7 hectolitres d'avoine ; mais celle qui provenait de la semence grosse a pesé un quinzième en sus de celle qui provenait de la semence petite. Si l'on a égard à cette différence, à celle de la plus grande étendue du terrain occupé par cette dernière, et d'un autre côté, à l'économie résultant de la moindre valeur qu'eût eue dans le commerce la semence petite, le produit donné par l'avoine grosse est à celui donné par la petite comme 9 est à 7. Il y a donc une perte de près du quart à semer de petite avoine au lieu de grosse. Cette perte se réduit au cinquième si l'on met en ligne de compte la plus-value de la paille de l'une sur celle de l'autre, comme étant plus fine et meilleure.

« Bien des cultivateurs cependant, convaincus que c'est de la terre seulement que viennent les récoltes et qu'il suffit de lui confier des germes lorsqu'on l'a d'ailleurs bien préparée, trouvent une double économie à employer une semence de peu de valeur au marché, et qu'il suffit, sous une égale mesure, à une plus grande étendue de terrain. Puisse cette expérience, qu'il est utile de répéter, les désabuser sur ce point ! »

Deuxième expérience.

Sur la préparation de la semence, afin de préserver la récolte de la carie.

« En 1830, du blé très-pur, très-net, tiré grain à grain sur une table, mais provenant d'une récolte où s'était manifestée la carie, et moissonné avant sa parfaite maturité, a été semé, sans interruption, dans un même champ de nature uniforme dans toutes ses parties et partout également préparé. Ce blé était divisé en cinq quantités, dont la première avait subi, la veille de l'ensemencement

l'immersion dans une forte lessive de cendres presque bouillante, et avait passé la nuit, amoncelée; la deuxième n'avait subi cette immersion que le jour même de l'ensemencement; la troisième n'avait été immergée que dans la lessive tiède le jour de l'ensemencement; la quatrième avait été immergée à plusieurs reprises, la veille et le jour de l'ensemencement, dans de l'eau pure presque bouillante; enfin la cinquième n'avait reçu aucune préparation. La quantité du blé employé à cette expérience a été de deux hectolitres pour chacune des cinq qualités.

« La récolte a présenté, soit dans toutes les divisions de l'expérience, soit dans les autres champs du domaine, qui se composent de diverses qualités de terrain, et tant dans les parties trop fumées que sur celles qui ne l'étaient pas assez, soit dans un écobuage de l'année précédente, une égale et grande quantité (environ le quart) de blé carié. Cependant, le reste des semences (à peu près 50 hectolitres) avait été préparé, comme la première qualité de l'expérience, à la lessive bouillante.

« La carie de cette récolte ne peut être évidemment rapportée qu'à la semence elle-même : elle seule a été constante, et sous une foule de circonstances différentes, elle a donné un résultat constant que n'a pu modifier aucun préparation. Ce résultat doit-il faire abandonner, doit-il rendre suspecte même la méthode de préparation, dont l'utilité a été constatée par les nombreuses expériences de Tillet, de *Duhamel*, de *Rozier*, de *M. Tessier*, par les miennes, par celles d'une infinité de cultivateurs? Non, sans doute; mais il doit faire repousser comme semence le blé coupé avant sa parfaite maturité et provenant d'une récolte infectée de carie.

« Deux fois, dans le cours d'une longue exploitation, j'ai été forcé, par des circonstances qu'il est inutile de rapporter, de moissonner trop tôt le blé de semence, et j'en ai obtenu toujours le même résultat. »

OBSERVATIONS *sur la récolte et la conservation des pommes de terre* (Extrait du *Recueil industriel, manufacturier, commercial, etc.*)

« Les agronomes praticiens ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle il faut récolter les pommes de terre; cependant, tous reconnaissent que lorsqu'elles sont destinées à la consommation et non à servir de semence, il ne faut les récolter que lorsqu'elles sont mûres. La maturité de la pomme de terre se reconnaît à l'aspect de la tige, qui dépérit aussitôt que les racines sont arrivées à cette

période, mais passé cette époque, quelques cultivateurs nous disent qu'il est important que les pommes de terre soient déterrées et emmagasinées aussitôt que cela est possible, ou immédiatement après que les tiges ont dépéri, soit par l'effet de la gelée, soit par la maturité du tubercule; d'autres nous disent qu'elles ne perdent rien en terre tant que le sol n'est pas gelé. Quoi qu'il en soit, il vaut toujours mieux ne point attendre si tard, surtout dans les climats septentrionaux, de peur que le froid ne les détruise, ou ne les tienne confinées dans la terre jusqu'au printemps suivant. Le mode anciennement suivi pour la récolte des pommes de terre était de les faire sécher au soleil, comme l'herbe qu'on veut convertir en foin. On voit dans l'Encyclopédie de *Rees* (ouvrage d'ailleurs si estimable), que « aussitôt que les pommes de terre sont déterrées, *il faut les laisser sécher quelques jours avant de les serrer*. » Cette méthode nous paraît erronée, car une exposition de deux ou trois jours pendant un temps couvert, surtout dans les contrées humides, aurait pour effet de faire *verdir* les pommes de terre, de leur donner un goût fort, rance et amer, et même de les rendre en quelque sorte vénéneuses. D'un autre côté, beaucoup de fermiers prétendent que moins les pommes de terre sont exposées au soleil et à l'air, après être tirées du sol, mieux cela est, et qu'il est bon d'y laisser adhérer une partie de la terre dans laquelle elles ont été cultivées, lorsqu'on les met en magasin. La meilleure marche, cependant, est de ne point déterrer ni serrer les pommes de terre immédiatement après de grandes pluies, mais de les laisser quelques jours sur les endroits en pente, afin que la trop grande portion d'humidité qu'elles ont absorbée puisse se dégager.

« M. Buel, d'Albany, agronome non moins habile en pratique qu'en théorie, s'exprime ainsi : « Il vaut mieux que le soleil ne « darde jamais sur les pommes de terre, et qu'elles soient serrées « avec la terre qui y est restée adhérente, il est même avantageux « d'ajouter de la terre dans les caisses ou tonneaux; il faut en « maintenir la surface humide et avoir soin que l'atmosphère qui « les entoure ne soit que de très-peu au-dessus de zéro. »

« L'honorable H. Fiske, dans un Mémoire lu à la Société d'agriculture de Worcester, fait observer que la nature n'a point accompli la maturité de la pomme de terre à l'époque où la tige commence à dépérir et où le fermier la croit mûre. Il paraît probable que la terre, par un procédé inconnu, en perfectionne les qualités après qu'elle a atteint sa croissance. Que les pommes de terre qui sont restées toute la saison en terre soient plus farineuses et plus

ier, c'est un fait reconnu. Un fermier qui étoit dans l'habitude d'en cultiver une grande quantité, avait pris la provision de sa famille dans un champ spacieux, dès les premiers jours d'automne. Comme les autres étaient destinées pour ses bestiaux, il en différa la récolte jusqu'au moment où on aurait le temps de s'en occuper. Quelques mois après, on servit par erreur sur la table des pommes de terre réservées pour les bestiaux. Elles étaient d'une qualité tellement supérieure qu'il voulut en savoir la cause, et dès ce moment les deux provisions changèrent de destination. Un autre fait vient à l'appui de notre opinion; il a été communiqué par un fermier fort instruit des environs de Boston. Un agronome écossais, qui avait dîné aux meilleures tables de cette ville et du voisinage, remarqua, chez la personne de qui l'on tient ces détails, qu'il n'avait pas vu dans ce pays ce qu'on regarderait en Écosse comme une bonne pomme de terre. Il attribuait cette différence aux divers modes de culture suivis dans les deux contrées, et à ce que, dans sa patrie, on plante de bonne heure et on récolte fort tard. »

Moyens de garantir les blés noirs de la gelée blanche.

Un cultivateur a fait usage avec un succès constant, d'un moyen très-simple pour prévenir les effets de la gelée blanche sur le sarrasin. Chaque fois qu'il craignait la fraîcheur du matin, il se levait avant jour, et prenant une longue corde, dont il tenait l'un des bouts, faisant tenir l'autre à l'un de ses ouvriers, il la traînait sur le blé noir de manière à faire plier les tiges, qui, en se relevant, secouaient les gouttes de rosée qui auraient pu se geler au lever du soleil. Ce procédé, qui pourrait s'appliquer à beaucoup d'autres plantes, a encore l'avantage de prévenir le refroidissement souvent très-nuisible que produit l'évaporation de la rosée dont les plantes se trouvent chargées le matin.

Destruction des charançons.

Parmi les nombreux moyens qui ont été proposés jusqu'ici pour détruire les charançons, nous ignorons si l'on en a enfin rencontré qui atteignent réellement le but. Un particulier prétend en avoir découvert un d'une efficacité réelle dans la poudre de sarriette, que l'on met dans des sachets de toile et que l'on distribue çà et là sur les tas de blé, ou sur la farine. Ce moyen très-simple, que l'on peut seulement essayer, serait d'autant plus utile, que la sarriette est une plante très-commune et qu'on la cultive dans la plupart des jardins.

ENIGME.

Sur l'univers entier j'étends mon ministère,
Tout m'est soumis, tout être est mon sujet,
Je détermine en chaque objet
Son espèce et son caractère.
De mon nom l'on abuse en plus d'une façon.
Partout on croit voir ma présence ;
On parle de mes lois, on vante ma puissance,
Et je ne suis qu'un être de raison.

Le mot de la dernière *Charade* est *la-pin.*

ERRATA du N° précédent.

Page 1re du Journal, ligne 2, au lieu de *qui ont eu lieu*, lisez : *qui eut lieu.*

Page 5 id., ligne 17, au lieu de *qu'ils chercheront*, lisez : *ils chercheront.*

ANNONCES.

ORAISON FUNÈBRE prononcée dans l'église cathédrale d'Annecy, au service solennel célébré par le Chapitre, pour le repos de l'ame de Mgr. C.-F. de THIOLLAZ, Evêque d'Annecy, le 4 avril 1832.

Par M. l'Abbé CHALLAMEL, Chanoine de la Cathédrale et Professeur de Théologie.

A Annecy, chez *A. Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé.

N. B. Nous tâcherons de donner prochainement un article sur ce Discours qui ne peut manquer d'être accueilli avec beaucoup d'intérêt.

DE L'UTILITÉ DES BOIS pour retenir le cours des eaux sur les pentes des montagnes, des moyens de prévenir les éboulemens et de repeupler de bois les terrains inclinés, traduit de l'italien, de deux Chapitres de *l'Hydraulique physique et expérimentale de MENGOTTI*,

Par M. G.-M. RAYMOND, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, etc., Secrétaire Perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie.

A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger, et à Annecy, chez *A. Burdet*, libraire. Prix : 75 cent.

N. B. Voyez, sur cette brochure, le N° 12 de ce Journal (du 24 mars dernier.)

A VENDRE :

Une montagne sise en la commune d'Arvillard, lieu dit au Plan..., et par nouveau, se composant de deux bâtimens, pâturages et bois y situés, de la contenance cadastrale, outre un droit de parcours dans divers ... pâturages, de 361 journaux 231 toises, sous les nos de la mappe ... 1542, 1543, 1544, et partie de celui 1540, pour une contenance ...

de 5 journaux 292 toises 7 pieds, le tout figuré sur un plan que l'on exhibera, dans une situation avantageuse et propre à inalper environ 80 vaches. Cette vente sera faite avec toutes sûretés et facilités convenables pour les payemens.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Mᵉ Fosserat, notaire à La Rochette, et à Mᵉ Pinet, procureur à Chambery.

Marché de Chambéry, des 15, 17 et 19 mai 1832.

Grain.		Le Vaisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	25	25	—	28	61
Seigle.		15	25	—	19	94
Orge.		13	00	—	16	99
Sarrasin.		9	62	—	12	47
Maïs.		14	00	—	18	30
Avoine (1).		14	00	—	9	76
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	45
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres: Froment . . . 0 816 ; Seigle . . . 0 765 ; Avoine . . . 0 445.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 23 juin prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des syndic et conseil et des administrateurs des avoirs de la fabrique ecclésiastique de Jarrier-le-Villards, au préjudice de Basile feu Joseph Davrieux, débiteur, et sieur Agapith Gravier, tiers-possesseur, tous deux de Laus-le-Bourg, à la vente par subhastation forcée des immeubles provenant dudit Davrieux, situés sur le sol de cette dernière commune, consistant en bâtiment de maison, jardin, champs, prés, etc., divisés en dix lots, qui après les mises partielles seront misés en totalité; la mise à prix offerte par les poursuivans pour la totalité, est de trois cent quarante livres nouvelles, le tout fait en conformité de la loi et du Manifeste dressé par le greffier de céans, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 16 mai 1832. VOUTHIER,

pour Mᵉ LAYMOND, proc.

Sieur Dompnier Pierre-Antoine, demeurant à Modane, par contrat du 30 mars 1832, Mᵉ Picton notaire, consenti par Thomas Frasson et François Quezel, demeurant à St-Jean-de-Maurienne, est devenu acquéreur pour le prix de 2400 livres, payable aux termes

y mentionnés, des immeubles situés sur le sol de Jarrier, qui sont fixés sous le numéro entier 1081 et sous partie des numéros 1079, 962, 967, 968 et 970 de la mappe.

L'acte énoncé a été transcrit au bureau des hypothèques, à St-Jean, le 7 avril suivant, et par suite des décret et lettres accordées sur requête présentée à M. le Juge-Maje de cette province, le 15 du courant, signification en a été faite aux créanciers des vendeurs et à ceux-ci par l'huissier Borgé, à ce commis, avec notification de l'offre du sieur acquéreur, de payer le prix de son acquisition à qui sera dit par justice.

St-Jean-de-Maurienne, le 19 mai 1832. JUILLARD, proc.

Ensuite du Manifeste du 5 avril 1832, et en exécution du jugement du Tribunal du vingt sept avril suivant, sur poursuite de Me Claude Charvet, en qualité de curateur établi aux créanciers incertains et absens dans la discussion de l'hoirie du sieur Jean-Pierre feu le président Pierre Louis Falliard, et de syndic à ladite discussion, il sera procédé le 15 juin prochain, à neuf heures du matin, aux enchères définitives des immeubles de l'hoirie de feu spectable Pierre-Louis Falliard, situés rière les communes d'Albens, la Biolle, St-Girod, Grésy et St-Germain, le tout plus amplement désigné audit Manifeste; et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées en icelui et avec les rectifications ordonnées par le prédit jugement.

Chambéry, le 22 mai 1832. CHARVET,
pour Me CHARVET, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son ordonnance du vingt-quatre avril dix-huit cent trente-deux, a fixé à son audience du vingt-trois juin prochain, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, hôtel de ville, la première enchère pour la vente par subhastation poursuivie par-devant lui par Me Pierre-Joseph Bahy, notaire royal, demeurant à Bonneville, au préjudice de Me Communaux, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, des biens de ce dernier, consistant en deux chenevières, au territoire d'Evian, et une pièce de terre en labour, châtaigneraie et jardin, sur laquelle existe une maison nouvellement bâtie, située rière la commune de Publier, lieu dit au Châtaigneraie; que lesdits biens ont été mis à prix, savoir, le premier article,

composé des deux chenevières, à la somme de cinquante livres, et le second sur celle de deux cent vingt livres neuves.

Thonon, le 18 mai 1832. A. [illegible], proc.

Par acte du onze juin 1824, Michaud notaire, sieur Jacques Joris, propriétaire, demeurant à Cessens, a acquis de Claude feu Laurent Germain dudit lieu, 1° un champ situé lieu dit au Plat, sous numéro 125 de la mappe d'Albens, de la contenance de deux journaux environ; 2° tout ce que le vendeur possédait et avait droit de posséder des pré et champ au même lieu, sous partie du numéro 121 de ladite mappe, aux nord et midi du numéro 125, de la contenance environ d'un journal.

Le prix de cette vente fut convenu à huit cents livres neuves le journal, et par jugement du Tribunal de Préfecture du Genevois du 6 avril dernier, statuant sur les contestations des parties relatives à la contenance des objets ci-dessus, vendus au sieur Joris, cette contenance a été arrêtée à deux journaux deux cent [illegible] toises un pied, ce qui donne la somme totale de deux mille six livres neuves vingt-cinq centimes.

Désirant purger les immeubles par lui acquis des nombreuses charges les affectant, le sieur Joris a fait transcrire son contrat d'acquisition au bureau des hypothèques de cette province, ainsi qu'en résulte du certificat à lui délivré le 28 juillet 1828.

Par décret du 14 mai courant mis en suite de requête à lui présentée, Monsieur le Juge-Mage près le Tribunal de Préfecture du Genevois a commis pour notifier aux créanciers inscrits, domiciliés à Cessens et à Albens, copie tant de ladite requête que du décret qui la suit, du certificat de transcription et de l'état des inscriptions à la charge du vendeur et de son auteur, le sergent Bossetz pour celles à faire dans la ville d'Annecy, l'huissier Bachel, pour celles à faire à Rumilly et Massingy, le sergent [illegible], et le sergent Thomé pour celles à faire à Albens. Le sieur Joris a élu domicile en la personne et étude de Me Chalansonnex, procureur à Annecy.

Annecy, 21 mai 1832. Pour Me CHALANSONNEX, proc.

[illegible].

Par son ordonnance du dix mai courant, le Tribunal de Préfecture du Genevois siégeant à Annecy, a renvoyé à son audience du quatorze juin prochain, à neuf heures du matin, la seconde et dernière enchère pour la vente par subhastation, au préjudice de [illegible] feu Jean-Michel Dessaisson, demeurant à Thônes, des biens

qu'il possède rière les communes de St-Jorioz, Duing et Doussard.

Cette enchère sera ouverte sur la mise à prix de quatre cents livres neuves, somme pour laquelle lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés au sieur Pierre Abbé poursuivant la vente.

Annecy, 21 mai 1832. Pour Mᵈ Chalansonnex, proc.
Crettet.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du trente avril dernier, a fixé au samedi seize juin prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle auront lieu les enchères préparatoires des biens de François Galley, de Marcieux, tenus par François Galley, Marianne Galley, Jacques Monaud, et les frère et sœur Guinet dit Laperrousaz, tous de Marcieux. Ces biens sont tous situés sur ladite commune de Marcieux; ils consistent en champs et prés. La vente en est poursuivie par pauvre Dominique Galley, veuve de Benoît Sauge-Merle, laquelle, à l'effet de ladite vente, élit domicile en la personne et étude de Mᵉ Cornier, procureur.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots séparés, le premier tenu par François Galley, sur la mise à prix de cent livres; le second tenu par Marianne Galley, sur la mise à prix de cinquante livres; le troisième tenu par Jacques Monaud, sur la mise à prix de quarante-huit livres; le quatrième tenu par les frères et sœur Guinet, sur la mise à prix de vingt livres. Ils seront ensuite mis aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles.

Chambéry, le 24 mai 1832. Garion,
pour Mᵉ Cornier, proc.

En vertu d'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 8 mai 1832, les biens qui avaient appartenu aux frères Jean-Marie Dent et Pierre-Louis Dent, le premier absent des états, et le second habitant à Vulard, hameau de la commune d'Ambily-Gaillard, et qui avaient été adjugés définitivement pour la somme de sept mille cinq cent cinquante-cinq livres neuves au sieur Pierre-François Dent, habitant audit lieu de Vulard, par jugement dudit Tribunal du 14 novembre 1831, seront remis en vente aux périls et risques et à la folle enchère dudit Pierre-François Dent, adjudicataire, sur le prix de ladite adjudication, à l'audience dudit Tribunal du vingt-six juin 1832, à neuf heures du matin, dans le lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien.

Cette vente est poursuivie par Claudine Dent, veuve de Joseph Tavernier, tant de son chef, qu'en qualité de tutrice des Jean-Marie, François et Pierre Tavernier, ses enfans, tous habitant audit Gaillard.

Les fonds consistent en maisons, granges, écuries, caves, cours, places, prés, champs, champs hutinés, broussailles, teppes et gravières, et sont situés sur le territoire de ladite commune d'Ambilly-Gaillard.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par la poursuivante.

St-Julien, le 23 mai 1832. DUBOIS, proc.

Le 19 juin 1832, à neuf heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, à la première enchère et adjudication préparatoire des fonds appartenant à Claude Curtenal, habitant à Vangy, dont la vente par subhastation a été autorisée, sur les poursuites de spectable François-Marie Fontanel, avocat, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal, du 8 mai précédent.

Lesdits fonds, qui consistent en champs, maison morative, grange, écurie, jardin, vigne et teppes, et qui sont situés sur la commune de Vangy, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de six cents livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, 23 mai 1832. DUBOIS, proc.

Par acte du 29 novembre 1831, Rosset notaire, sieur Joseph Grignier, propriétaire, demeurant à St-Félix, a acquis de Gaspard et Jeanne feu Germain Dubouchet, demeurant à St-Félix, 1° une pièce de champ inscrite sous partie des numéros 386 et 387, contenant environ deux cent soixante toises, 2° une autre pièce de champ contenant environ trois cents toises, sous partie desdits numéros 386 et 387, pour le prix de quinze cents livres.

Lesdits immeubles sont situés dans la commune de St-Félix.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 20 mars dernier, et par décret du 19 mai courant, M. le Président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois a permis les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 22 mai 1832. GRIVAZ, proc.

Par acte du 31 mars 1832, Rosset notaire, sieur François Chatonnex, boucher, demeurant à St-Felix, a acquis de Gaspard et Jeanne Dubouchet, habitant à St-Félix, 1° une maison, place, un jardin, une bouvée, une grange et une chenevière, le tout situé audit St-Félix, inscrit sous partie des numeros 257, 258, 259, 260, 541, 542 et 543. 2° un petit verger situé au même lieu, figuré sous partie du numero 545, pour le prix de mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 7 avril dernier; et par décret du 19 mai présent mois, M. le Juge-Maje au Tribunal de prefecture de la province du Genevois a permis les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 22 mai 1832. GRIVAZ, proc.

Par acte du 29 novembre 1831, Rosset notaire, sieur Joseph Ducharne, sergent royal, demeurant à St-Felix, a acheté de Gaspard et Jeanne Dubouchet, demeurant à St-Felix, une pièce de terre en champ, située à St-Félix, inscrite sous la moitié du numero 49, pour le prix de cinq cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 20 mars dernier; et par decret du 19 mai courant, M. le Président du Tribunal de prefecture de la province du Genevois a permis les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 22 mai 1832. GRIVAZ, proc.

Le 23 de juin prochain, à 10 heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry (deuxième section) et à la réquisition de François Labaye, boulanger, et au préjudice de Victoire Huet, femme d'Antoine Vincent, sera exposée aux enchères préparatoires la maison et dépendances situées à Chambéry faubourg Maché, appartenante à ladite Victoire Huet, et les enchères seront ouvertes sur la somme de trois cents liv. neuv., offerte par ledit François Labaye.

Chambéry, le 24 mai 1832. PONNET, pour Me VERNAZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832 (N.o 23) XVII.e ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Juin.

AVIS.

L'imprimerie du Journal vient d'être transportée au Verney, dans le bâtiment de l'ancien Jeu de Paume.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — MAI 1832.

Baromètre à o.° (à midi). Moyennes.	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1 au 10	73[illegible]	27 3. [illegible]		+ [illegible] 25	+ [illegible] 40
Du 11 au 20	735. 5[illegible]	27 [illegible] 93		+ 10°, 39	+ 8° 93
Du 21 au 31	73[illegible] 23	2[illegible] [illegible] 8[illegible]		+ [illegible] 72	+ [illegible]
Max. le 3	7[illegible]5. 36	27 6. [illegible]2	Max. le 8	+ 26° 37	+ 21, [illegible]
Minim. le [illegible]	7[illegible]	26 11. 92	Min. le 18	+ [illegible]° 75	+ 1°, 40
Moy. du mois	736. 85	27 2. 61		+ 15 2[illegible]	+ 12°, 19

Chambéry, 1.er juin. Le *Constitutionnel* du 17 mai dernier contient l'article suivant :

« Nous appelons l'attention publique sur le fait suivant, qui ne paraîtra pas sans importance dans les circonstances actuelles, et qui se trouve rapporté dans le *Courrier de Lyon* (journal ministériel), du 13 de ce mois.

« Environ 150 militaires piémontais sont arrivés hier dans notre ville ; un drapeau tricolore flottait au milieu de la colonne ; ils ont déserté leur patrie, laissant armes et bagages aux frontières. »

Nous démentons de la manière la plus formelle le contenu de l'article qu'on vient de lire, dans lequel il n'y a pas un mot de vrai. L'attache-

ment des troupes piémontaises à leur auguste Souverain est trop connu pour qu'il soit permis d'élever le moindre doute sur leurs sentimens de fidélité, nous ne connaissons même aucune circonstance qui ait le moindre rapport apparent avec le fait si expressément articulé dans l'étrange assertion du *Courrier de Lyon*. Au reste, ce prétendu fait a déjà été démenti officiellement par le *Moniteur* de Paris.

— Hier, jour de l'Ascension, ont été terminés dans l'église de Notre-Dame de cette ville, les exercices du *Mois de Marie* dont nous avons parlé, qui ont continué jusqu'à la fin d'être suivis par le même concours de fidèles. La cérémonie du matin a commencé à six heures. Plus de neuf cents personnes des deux sexes se sont approchées de la sainte Table dans cette seconde communion générale, outre le grand nombre de celles qui ont communié aux autres messes. Les exercices du soir ont commencé à sept heures. Une magnifique illumination avait été préparée; deux mille et six cents lampions étaient distribués sur deux lignes parallèles dans la circonférence intérieure de la coupole et dans tout le contour de l'église, le long de la balustrade qui couronne la corniche, et plusieurs centaines de bougies ornaient le retable du maître-autel, l'intérieur du chœur et la tribune. Au-dessus du fronton de l'autel, les mots AVE MARIA brillaient en caractères de feu, de quatre pieds de haut, surmontés de trois grandes étoiles lumineuses. Il est impossible de rendre la beauté du coup d'œil qu'offrait l'aspect du chœur, l'effet de lumière dont le temple resplendissait dans toute son étendue, et l'imposant appareil de cette sainte et touchante solennité, à laquelle prenait part une foule innombrable et recueillie, pénétrée des sentimens d'une tendre piété envers l'auguste Reine des Cieux, à qui s'adressait cet éclatant hommage de la vénération publique. Mgr l'Archevêque, interprète des vœux et des prières de la population entière de la ville, assistait à la cérémonie, qu'il a terminée par la bénédiction du Saint Sacrement.

Nous ne devons pas omettre que durant tout le mois, des amateurs se sont empressés d'ajouter à la solennité des exercices par des cantiques chantés en chœur au son de l'orgue, et par l'hymne du Saint-Sacrement chantée en musique les deux jours de communion générale.

Ce mois a été terminé aujourd'hui par une messe en actions de grâces, suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Thônes, 22 mai. Les habitans de la paroisse de St Maurice-de-Thônes viennent de faire éclater d'une manière bien édifiante leur profonde vénération pour un ancien pasteur, dont la mémoire sera long-temps en bénédiction dans le diocèse d'Annecy, et surtout dans le pays qui fut le théâtre de son zèle et des prodiges de sa charité.

M. Joseph [illegible], natif de la ville d'Annecy, après avoir cultivé dès sa jeunesse, par de bonnes études, un talent distingué, débuta dans la carrière du saint Ministère dans les paroisses de Veyrier et de [illegible], et dans le monastère des Religieuses Annonciades d'Annecy, dont il était l'aumônier, lorsque les persécutions révolutionnaires l'obligèrent de chan-

[illegible] momentanément en exil en Piémont. Bientôt il rentra dans son pays, pour venir prodiguer, au péril de sa vie, les secours de la religion à ses concitoyens. La paix ayant été rendue à l'Église, il fut nommé en 1803, par Mgr de Mérinville, curé plébain de la paroisse de Thônes, qu'il a gouvernée avec tant de sagesse et d'édification jusqu'en 1848. C'est là que, pendant 45 ans d'un ministère laborieux, il a donné le spectacle de toutes les vertus apostoliques, rehaussées par les charmes d'un esprit fin et cultivé, d'un cœur droit, loyal, désintéressé, d'un caractère ferme et d'une bonté d'âme qui lui gagnait tous ceux qui se trouvaient en relation avec lui. Ses confrères avaient pour lui la plus haute considération et l'honoraient de leur confiance. Tous ses paroissiens étaient devenus pour lui une grande et nombreuse famille, mais il avait une prédilection pour les indigents et les malheureux. Dieu seul a connu les immenses et continuels sacrifices qu'il faisait au sein des pauvres sans faste et sans bruit. Combien de veuves eussent été réduites au désespoir, s'il n'eût été là pour adopter et secourir de nombreux orphelins!

Il y a près de 4 ans que ce modèle des bons pasteurs, affaibli par son grand âge, épuisé de fatigues, ayant presque perdu la vue, demanda sa retraite, et choisit une paisible retraite dans l'hôpital d'Annecy, auquel il [illegible] le peu de biens qu'il n'a pas distribués à ses pauvres pendant sa vie. Le départ de ce saint vieillard, annonçant à ses paroissiens qu'il ne les reverrait plus, les jeta dans une désolation extrême, et ils eussent été inconsolables, s'ils n'avaient été confiés aux soins d'un prêtre plein de mérite, digne héritier du nom et des vertus de son vénérable prédécesseur.

Enfin, le 16 mai, ce pieux et modeste vieillard, plein de jours et de mérites, a terminé sa bienfaisante et honorable carrière à l'âge de 85 ans. Sa mort a été celle d'un saint comme toute sa vie. Aussitôt que cette affligeante nouvelle fut portée à Thônes, MM. les syndics et conseillers, au nom de toute la population, se hâtèrent de redemander et firent leurs démarches pour obtenir que les restes vénérés de ce bon pasteur leur fussent rendus.

Le 17, après un service solennel célébré dans l'église paroissiale de St-Maurice d'Annecy, le corps du défunt fut placé dans un cercueil, pour être transporté à Thônes, religieusement accompagné par M. l'aumônier de l'hôpital d'Annecy, un des vicaires, le syndic et les conseillers de Thônes et d'autres fidèles qui se joignirent au convoi. Toute la paroisse, précédée par son clergé, était accourue pour se porter processionnellement vers la limite pour recevoir et vénérer l'objet de ses vœux. Il serait difficile de peindre les sentiments, l'émotion de ce peuple religieux et reconnaissant à la rencontre du char funèbre. Les larmes et les sanglots se mêlèrent alors au son de toutes les cloches et aux chants plaintifs de la religion, et pendant ces épanchements [illegible] le corps du pasteur [illegible] de tous les yeux. Il fut déposé au presbytère et exposé à la vénération des fidèles dans le modeste appartement qu'il avait occupé pendant les 45 ans qu'il avait fait le bonheur de sa paroisse.

Le 19, au milieu du concours de MM. les ecclésiastiques du canton et des [illegible] de la paroisse et des environs, il a été consacré avec la plus touchante solennité dans son église paroissiale, que lui-même avait fait orner et embellir d'une manière convenable à la dignité de ce grand édifice. C'est là que de nombreux enfans viendront prier et verser des larmes sur la tombe d'un père, et se rappeler ses bienfaits et les leçons de sagesse qu'il leur donna pendant sa longue et glorieuse mission.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 mai : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 28 mai 1832) *qui prohibe l'exportation du blé froment.*

PIÉMONT.

Turin, 29 mai. LL. MM., parties le 22 pour le Château royal de Racconis, sont rentrées le 27 à Turin, vers une heure après midi.

— Le 25, a été célébré avec une grande pompe funèbre, le service solennel pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie-Thérèse. Mgr l'Archevêque de Turin a officié. A cette cérémonie ont assisté les Chevaliers de l'Ordre Suprême, les Grands de la Couronne, les Ministres d'État, les Grandes de Cour, la Cour de la Reine défunte, la Noblesse, les Officiers militaires, le Corps Diplomatique, le Sénat, la Chambre des Comptes, le Corps de ville et l'Université.

— MM. les docteurs Trompeo et Demlandis, nouvellement de retour de Paris, sont nommés médecins consultans de la Commission sanitaire de Turin.

— Le 17 de ce mois, est décédé à Florence S. Exc. le Comte Charles-Louis de Castellalfer, Grand de la Couronne, doyen des Chevaliers Grand'-Croix des SS. Maurice et Lazare et de notre diplomatie, etc.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Bourse publique.*
Du 26 au 29 mai 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 94 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du [illegible] *mai* 1831 *jouissance du 1er janvier* 1832 95 liv., 94 liv. 10 c., 93 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Mercure de Souabe* annonce, sous la rubrique de Kalisch, que les troupes russes stationnées dans cette ville et aux environs vont reprendre le chemin pour l'intérieur de la Russie.

— On assurait à Vienne, le 12 mai, que les Turcs étaient parvenus à

apaiser entièrement les troubles de la Bosnie. Un nouveau reis-effendi a été nommé par le sultan, et de nouvelles négociations sont entamées avec le vice-roi d'Egypte.

— On prétend maintenant que l'on parle à Constantinople de propositions faites par le pacha d'Egypte, qui ne serait soumis à subir le sort du pacha de Scutari.

— LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche sont arrivés le 8 mai à Gratz, en Styrie.

— On écrit de Constantinople, le 25 avril, que les demandes de Mehemet-Ali sont condamnées et ne seront point accordées. Des nouvelles postérieures de l'Asie ont, dit-on, consterné le Divan. On parle de la chute de St-Jean-d'Acre ou de quelque bataille désastreuse. On fait partir 40 voiles, qui sont déjà en route pour les Dardanelles.

ANGLETERRE.

Il paraît que lord Grey, en rentrant au ministère, a reçu du Roi tous les pouvoirs nécessaires pour faire passer le bill de réforme. Un certain nombre de pairs anti-réformistes ont été invités, dit-on, à s'abstenir de voter; à défaut de quoi il y aurait, dit-on, une création de pairs en nombre suffisant pour contre-balancer l'opposition.

— On apprend du Brésil qu'il y a éclaté une nouvelle révolution provoquée par les partisans de don Pédro, qui l'ont proclamé empereur absolu; la victoire, dit-on, leur est restée, et ils sont en force à Fernambouc et à Alagoas.

— Le Roi a privé de ses *entrées* son frère le duc de Sussex, pour avoir voulu lui présenter une pétition en faveur de la réforme.

— Les débats continuent dans les deux Chambres au sujet du bill de réforme.

— Un incendie épouvantable, que le jeu de [illegible] pompes n'a pu maîtriser, a consumé à Londres la brasserie de MM. Barclay et Perkins, le 22 mai, à [illegible] heures du soir.

— Le Courrier croit le sort du bill de réforme assuré, attendu qu'il paraît que les principaux anti-réformistes se tiendront à l'écart.

FRANCE.

Paris, 24 mai. Du 20 au 21 mai, 9 morts du choléra, dont 3 dans les hôpitaux, et 6 à domicile; du 21 au 22, il y a eu 22 décès, dont 12 à domicile et 10 dans les hôpitaux.

— Des troubles sérieux ont éclaté le 13 à Béziers, entre la troupe et les habitans; il y a eu six dragons blessés et deux morts, et parmi les bourgeois, cinq blessés et un mort.

— A Bourges, il y a eu, le 16, des désordres graves au sujet de l'impôt sur les vins; la garde nationale a refusé de se rendre à l'appel.

— Selon le procès-verbal dressé le 17 mai à bord du *Sphynx*, par le

procureur du Roi de Toulon, la dame du *Charles-Albert* serait Mlle Lebeschu, voyageant sous le nom de Rose Stagnoli, veuve Ferrari. Une lettre de [illegible] lui attribue la qualité de dame d'atour de Mme la duchesse de Berri, et des lettres d'Ajaccio lui donnent le nom de Mme Moffray. D'un autre côté, un journal ministériel cite une lettre datée de Massa, selon laquelle la duchesse de Berri se serait en effet embarquée à Livourne sur le *Charles-Albert*, le 24 avril. Enfin d'autres versions disent que la duchesse de Berri est partie de l'Italie, pour se rendre en Allemagne par le Tyrol.

— On écrit d'Arles, le 13 mai, que quatre seuls ouvriers ont arboré un drapeau blanc à la Camargue.

— Dans la souscription pour le monument à ériger à la mémoire de M. Casimir Périer, on dit que le Roi a souscrit pour 120 mille francs, la Reine, pour 10 mille francs, les ducs d'Orléans et d'Aumale, chacun pour 25 mille francs, le duc de Nemours et les princesses, ensemble pour 25 mille francs.

— Les Rois Louis-Philippe et Léopold doivent se rendre tous les deux à Compiègne, et s'y trouver ensemble les 30 et 31 mai.

26 *Mai*. Du 22 au 23 mai, le nombre des décès du cholera a été de 9, et du 23 au 24, il n'a été que de 9.

— Le prince de Talleyrand est attendu à Paris du 4 au 10 juin.

— Le Roi a commandé à M. Pradier le buste en marbre de M. le baron Cuvier.

— M. Thiers, que l'on croyait à Rome, est arrivé inopinément à Paris; son retour précipité a donné lieu à diverses conjectures.

— M. de St-Priest, duc d'Almazan, a protesté contre l'ordre qui l'a détourné de sa route pour le conduire à Ajaccio, et contre la violence qu'on lui a faite pour le transporter du *Charles-Albert* sur le bâtiment le *Nageur*.

— M. Piis, doyen des auteurs dramatiques, vient de mourir.

— C'est, dit-on, dans la soirée du 10 mai, que Mme la duchesse de Berri serait partie de Massa pour St-Pétersbourg, en passant par les états vénitiens, le Tyrol et l'Autriche, et voyageant sous le nom de comtesse de Rosny.

29 *Mai*. Du 24 au 25 mai, 6 décès du cholera, du 25 au 26, 19 décès, et du 26 au 27, [illegible]

— Le duc d'Orléans est parti pour le midi.

— Le duc de Choiseul va recevoir le Roi des Belges à la frontière.

— M. Pozzo di Borgo a dit, en partant pour St-Pétersbourg, qu'il serait de retour à Paris sur la fin du mois d'août prochain.

— Le maréchal Gérard est parti pour Valenciennes.

— Les vignes de la Franche-Comté ont souffert de la gelée.

Cinq pour cent : 97 fr. 15 c.

Trois pour cent : 70 fr. 20 c.

ITALIE.

Les carabiniers pontificaux ont fait leur entrée à Ancône le 4 mai. A ce sujet le général Cubières avait fait publier la veille un ordre du jour qui invite la garnison française à maintenir la bonne intelligence qui doit régner entre les troupes de deux nations alliées.

— Le chevalier Lorennant, commissaire de police, de retour de Rome, est arrivé le 12 à Ancône. Après son arrivée, quelques Romagnols ont été appelés auprès du général Cubières, qui leur a annoncé amnistie de la part du Saint-Père, qu'en conséquence il leur serait délivré des passe-ports pour retourner en sûreté chez eux, et que les indigens auraient le choix de recevoir des secours pour se rapatrier, ou de s'embarquer pour s'enrôler dans des légions étrangères.

VARIÉTÉS.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'église cathédrale d'Annecy, au service solennel célébré par le Chapitre, pour le repos de l'ame de Mgr. C.-F. de* THIOLLAZ, *Evêque d'Annecy, le 4 avril 1832 ;*

Par M. l'Abbé CHALLAMEL, Chanoine de la Cathédrale et Professeur de Théologie.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé, et chez tous les libraires du Duché. Broch. in-8°, de 55 pages. Prix 80 cent.

Ceux qui ne voient dans une oraison funèbre que l'éloge d'un personnage plus ou moins digne de louange ou de quelques souvenirs, par ses qualités personnelles, par le mérite ou l'éclat de ses œuvres, par le rang qu'il a occupé dans l'ordre social ; ceux encore qui blâment cet éloge dans la bouche d'un orateur chrétien, que la mission paraît ne destiner qu'à proclamer les hautes vérités d'une religion toute céleste, à en rappeler les austères préceptes, à montrer sans cesse la vanité de tous les honneurs accordés aux hommes sur la terre : les uns et les autres se trompent et méconnaissent à la fois le caractère et le but de ce genre de discours. Il n'en est point, au contraire, de plus propre à fournir les occasions de développer les grandes et sublimes maximes de la morale chrétienne, à tirer des circonstances mêmes que présente le sujet,

d'utiles enseignemens tour-à-tour applicables aux différentes classes de la société, à faire apprécier avec justesse à quoi se réduit la valeur de toutes les œuvres et de toutes les actions humaines, en les pesant au poids du sanctuaire : c'est un cadre où viennent naturellement se placer toutes les leçons de la sagesse, toutes les règles du devoir, toutes les considérations qui intéressent les véritables destinées de l'homme ; sans parler de l'heureuse influence que peut produire sur les auditeurs, l'exemple des vertus auxquelles on décerne des louanges méritées. L'orateur chrétien est donc ici à sa place, s'il connaît toute la dignité et l'importance de sa tâche, s'il est pénétré des obligations qu'elle lui impose, et s'il met tous ses efforts à l'accomplir avec succès.

Ces conditions prescrites au panégyriste sacré, M. l'Abbé Chaldamel nous paraît les avoir remplies. Il a pris pour texte du discours qu'il a consacré à la mémoire d'un illustre prélat, ces paroles tirées de la Ire Epître de St. Jean : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra* ; et voici comment il indique, dans son exorde, l'application qu'il veut faire de ce texte à son sujet.

Après avoir considéré un instant le spectacle funèbre qu'il a sous les yeux, « En voyant, dit-il, la mort frapper une si grande
« victime, ne faudrait-il pas vous retracer ici le néant de toutes
« les grandeurs de la terre ? Ah ! je sais combien est douloureuse
« pour nos cœurs la perte immense que nous venons de faire ; je
« sais combien nous lui devons de pleurs et de regrets. Mais les
« Saintes Ecritures m'enseignent que la mort des justes est pré-
« cieuse aux yeux du Seigneur, que leur espérance est pleine
« d'immortalité, que leur trépas n'est qu'un passage à une vie plus
« heureuse. Et, puisque je dois vous entretenir de la vie et de la
« mort de notre illustre pontife, je vous déclare que cette vie et
« cette mort n'offrent à mes pensées que les victoires et les triomphes
« de la foi : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.*
« Quelles victoires plus glorieuses, quels triomphes plus éclatans
« que les victoires et les triomphes du héros de la foi, qui, s'éle-
« vant au-dessus de lui-même, au-dessus du monde, consacre
« tous les instans de sa vie à combattre l'erreur, le vice, les pas-
« sions, et affronte avec courage, pour la défense de la vérité,
« les persécutions et les tourmens ? . . . .
« . . . .
« Le héros chrétien n'a jamais fait couler une larme ; il n'a tra-
« vaillé qu'à éclairer les hommes, à leur inspirer l'amour de

« vertu, à soulager leurs infortunes, à les combler de ses bienfaits, « à étendre parmi eux l'empire de la paix et de la justice. »

M. Challamel a pris pour plan de son discours l'ordre naturel des temps. Dans sa première partie, il suit les détails de la vie et des travaux de M. de Thiollaz, jusqu'à l'époque du rétablissement du culte catholique, à la suite des orages révolutionnaires. Il rappelle les succès de sa jeunesse, les lauriers qu'il avait cueillis dans la Sorbonne, l'exercice de ses fonctions à la tête du Chapitre de Genève, sous ce grand évêque, Mgr Biord, qui a laissé une mémoire impérissable dans son diocèse. L'orateur trace dans cette partie le tableau des persécutions qu'a éprouvées le Prévôt de l'église de Genève, et des travaux apostoliques qui ont rempli les jours de son exil. Il paye un juste tribut d'éloge au courage héroïque et à l'inébranlable fermeté que cet intrépide confesseur de la foi a déployés sous ce règne de terreur auquel notre patrie n'avait pu échapper.

Dans la seconde partie, il expose tout ce qu'a fait M. de Thiollaz pour la gloire et le bien de la religion, d'abord comme Prévôt de la Cathédrale de Chambéry, ensuite sur le siége de St François de Sales rétabli dans la ville d'Annecy, les utiles institutions qu'il a fondées, ses soins infatigables à faire fleurir la piété dans son diocèse, ses visites pastorales, ses savantes instructions, les exemples de zèle et de charité qu'il n'a cessé de donner à ses coopérateurs et à ses ouailles, etc., etc.

L'orateur n'avait garde d'omettre cette solennelle et mémorable translation des reliques du saint Evêque de Genève, faite en l'assistance d'une Cour religieuse, modèle admirable des souverains, de onze prélats, de six cents ecclésiastiques et d'un concours innombrable de fidèles.

Passant aux qualités personnelles de Mgr. de Thiollaz, l'orateur dépeint tour à tour le sentiment profond de justice qui présidait à tous ses actes, la franchise de son caractère, cet ascendant d'un esprit supérieur qui imposait le respect et la vénération, son active sollicitude, la noblesse et la dignité de ses manières, ses lumières et ses profondes connaissances, ses talens en administration et dans l'art de diriger les hommes et les affaires, son généreux détachement des honneurs et des dignités, qui lui a fait refuser un évêché dans l'étranger et deux fois un siége métropolitain dans sa patrie, sa charité envers les pauvres, son dévouement à son Roi, etc.

M. Challamel termine son discours par le tableau douloureux et touchant des derniers momens de l'Evêque d'Annecy, qui s'est

montré sur son lit de mort aussi grand que dans les beaux jours d'une vie si pleine d'œuvres importantes et d'utiles travaux.

Le mérite de ce discours est tel qu'on avait lieu de l'attendre du talent de son auteur. Le style en est élevé sans enflure, élégant sans recherche, soutenu sans monotonie; et nous croyons en faire un juste éloge, en disant qu'il nous a paru digne du sujet.

A côté de cette part faite à l'éloge, la justice en réclame une autre, celle de la critique, dont nous ne pouvons nous dispenser, après avoir considéré un instant cette oraison funèbre sous le rapport littéraire.

On trouve dans l'exorde et dans la suite du discours, des répétitions quelquefois un peu rapprochées d'épithètes et d'expressions que l'on n'a pas eu le temps d'oublier. La ponctuation, nous permettra-t-on de le dire, n'est pas toujours ce qu'elle devrait être. Cette observation paraîtra minutieuse; mais la régularité de la ponctuation a bien son importance pour la clarté du style et sa justesse de signification: elle est souvent nécessaire pour fixer avec précision le sens d'une phrase tel qu'il était dans la pensée de l'auteur. D'ailleurs, elle sert quelquefois à marquer certaines nuances délicates que l'on chercherait en vain à exprimer par d'autres moyens.

Par exemple, lorsque, par une phrase incidente annexée au sujet d'une période, on veut indiquer l'application particulière que l'on fait à ce sujet, de la pensée qui l'accompagne, c'est-à-dire si, comme le disent les grammairiens, on veut employer le sujet dans un sens partitif, la phrase incidente doit, en général, être liée au sujet sans virgule intermédiaire; car autrement la virgule fait prendre au sujet une acception indéfinie, ou du moins plus étendue qu'il ne faut. Beaucoup d'écrivains, d'ailleurs très-corrects, paraissent ignorer cette distinction. Il y a, il est vrai, sur ce point, de nombreuses exceptions, mais où le sens logique ne laisse aucune incertitude.

Nous lisons à la page 19 : « O Marie! . . . . faites souffler les « vents favorables qui le conduisent au port. » L'auteur a voulu mettre le verbe *conduire* au subjonctif, et dans l'état où est la phrase, ce serait un latinisme; pour rendre la pensée de l'auteur, il faudrait : « Faites souffler *des vents*, etc. »

Page 20. « Quoiqu'il en soit, » il faut *quoi qu'il en soit*.

Vers la fin de la première partie, au sujet de l'*Essai sur la nature de l'autorité souveraine*, publié par Mgr. de Thulas, l'auteur

dit : « *Je succombe* au désir d'offrir ici à votre admiration, un écrit précieux, etc. » *Je succombe* ne nous paraît pas le mot convenable ; peut-être eût-il été mieux de dire simplement : *je ne saurais résister*, ou, *comment résisterais-je au désir*, etc.

A propos du même ouvrage, M. [illegible] dit que l'auteur y achève et *perfectionne un tableau, dont Bossuet s'était contenté de tracer l'esquisse.* Nous pensons qu'il faut être bien réservé lorsqu'il s'agit de prononcer sur ce que l'on croit capable de compléter et d'améliorer ce qu'a fait Bossuet.

Nous nous sommes permis à regret ces légères remarques, mais nous les faisons avec d'autant plus de franchise, que nous sommes pleinement rassuré par le bon esprit de l'auteur, et que d'ailleurs elles ne sont pas de nature à diminuer en rien l'estime que mérite son discours.

LOGOGRIPHE.

J'attaque plus d'une semence,
Et des corps les plus durs je détruis la substance.
Lecteur, je vous fournis un trait
Que l'on peut plus ou moins étendre ;
Une matière blanche et tendre ;
Une autre, flexible à souhait ;
Une note ; une descendance ;
Une voix sans parole, un adverbe, un pronom ;
Un mouvement subit, signe de violence,
A qui l'on donne un autre nom.

Le mot de la dernière *Enigme* est *nature*.

AVIS.

Mme *Catherine* GRASSET-DE-PREOT, Peintre d'histoire et de portraits, que des circonstances particulières déterminent à fixer pour quelque temps son séjour en Savoie, sa patrie adoptive, a l'honneur d'offrir à MM. les Curés de ce Duché les services de son art pour toutes sortes de sujets sacrés qui pourront être nécessaires pour les besoins ou l'ornement de leurs églises. Elle donnera à ses ouvrages tous les soins et tout le fini d'un pinceau exercé d'après les plus grands maîtres d'un art qu'elle a cultivé dans la plupart des grandes capitales de l'Europe. Elle se chargera également de tous les autres sujets qui pourraient lui être commandés.

S'adresser à Mme *Grosses-de-Prell*, au Château de Mont-Gex, près Chambéry.

(Voir le No 18 du *Journal de Savoie*, du 5 mai dernier, où il est fait mention de quelques-uns des ouvrages de Mme Grosses qui ont été exposés dernièrement dans la Bibliothèque publique de Chambéry).

AVIS. — *A vendre ou à louer, pour jouir de suite.*

Une fabrique de papier, y ayant cylindre, deux cuves, étendages et habitation commode, des eaux très-abondantes et d'une source toujours limpide.

Plus des biens et bâtimens rustiques de la contenance d'environ 80 journaux, le tout situé en la commune du Bourget, hameau de la Serraz.

S'adresser à Me Mareschal, notaire à Chambéry. Il y aura grande facilité pour les termes du payement.

MARCHÉ de Chambéry, des 22, 24 et 26 mai 1832.

Bled.		Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	23	95	—	29	42
Seigle.		15	87	—	20	27
Orge		13	00	—	16	99
Sarrasin		9	62	—	12	47
Maïs.		14	50	—	18	96
Avoine (1).		14	00	—	9	76
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	46
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 vases selon en hectolitres : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 19 juin 1830, Cot notaire, Aimé Pignier dit Robert, habitant à Chambéry, a vendu au sieur François Yvrard, négociant, habitant la même ville, tous les biens meubles, immeubles, et tous noms, raisons, actions, parts et prétentions qu'il avait à prétendre dans les hoiries de feu Aimé Pignier dit Robert, et de Thérèse Jacquier, ses père et mère, pour le prix de 5700 liv.

La transcription de la vente a été faite à la conservation de ladite ville, le 18 avril dernier, et par décret du 14 de ce mois, le seigneur Président Juge-Mage, a commis les huissier et sergent Excoffier et Domenge pour faire les notifications.

Chambéry, ce 26 mai 1832. MONGENET, proc.

Le 19 juin 1832, à neuf heures du matin, à l'audience et par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances à St-Julien, il sera procédé à la nouvelle enchère des immeubles situés en la commune de Lucinges, appartenant à François feu Jean-Marie Briffod, dudit lieu, dont la vente par subhastation est poursuivie par Marie feu Pierre Briffod, aussi du même lieu, et dont l'adjudication avait été tranchée pour la somme de cinq mille cent livres neuves, en faveur de Me Jean-Antoine Dubois, procureur, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du 8 mai 1832.

Cette nouvelle enchère aura lieu sur la mise à prix de cinq mille neuf cent cinquante livres neuves, montant de la surenchère mise sur le prix de ladite adjudication, par Pierre feu Maurice Magnillier, habitant audit Lucinges, à forme d'acte passé au greffe dudit Tribunal, le 23 dudit mois de mai.

Lesdits immeubles consistent en maisons, granges, écuries, place, cuves, pressoir, jardin, prés, vergers, champs, terres vaines et broussailles.

St-Julien, le 26 mai 1832. DUBOIS, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le trente juin prochain, à neuf heures du matin, à la vente par subhastation forcée, poursuivie à la diligence de spectable François Coche, assesseur au Tribunal de préfecture de Tarentaise, domicilié à la ville de Moûtiers; de Me Vincent Coche, substitut-procureur au Sénat, domicilié à la ville de Chambéry; et de dame Anne-Charlotte Gagnières, veuve du sieur Barthélemi Coche, marchande, domiciliée à celle de St-Jean, au préjudice d'Anne et Jean-Baptiste Juliet, taillandiers, domiciliés, le premier à Champ-Ferrant, hameau d'Hermillon, et le second à la commune de La-Chapelle, des bâtimens de maisons, artifices de martinet et jardins, situés audit lieu de Champ-Ferrant, amplement désignés dans le Manifeste dressé cejourd'hui par le greffier dudit Tribunal, sous la mise à prix de deux mille livres, offerte par les poursuivans.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 mai 1832. VOUTHIER, pour Me LAYMOND, proc.

Le mardi vingt-six juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison Albrieux, à la diligence de Me Michel-François Belleville, notaire et greffier, domicilié à Chamoux, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation forcée au préjudice de Me Delbane Jean-Baptiste, procureur, en qualité de curateur à la cause de l'imbécille Michel feu François Deschamps, et de Françoise Deschamps, sa sœur, d'immeubles situés rière la commune de St-Georges-d'Hurtières, lieu dit aux Côtes de Betsy, consistant en prés, champs, vignes, châtaigneraie, bois taillis, gravier, maison, grange et places; le tout formant un corps de ferme, de la contenance de sept arpens quatre-vingts perches et vingt mètres, sous la mise à prix de douze cents livres, offerte par le poursuivant, le tout en exécution de l'ordonnance d'autorisation du 27 avril dernier.

St-Jean, le 29 mai 1832. GRANGE, proc.

Par acte du 26 avril 1831, passé devant Me Alexandre Lathoud, notaire à St-Jean-de-Maurienne, sieurs Zacharie Fressard et Alexandre Arnaud, propriétaires, domiciliés à la commune d'Aussois, ont acquis de Jean-Baptiste feu Zacharie Arnaud, propriétaire de la même paroisse, les immeubles désignés audit acte, tous situés sur le sol de ladite commune, consistant en bâtiment, jardin, verger, prés et champs, cette acquisition a été faite pour le prix 2200 livres nouvelles, payé lors de l'acte.

Par autre contrat du quatorze juillet suivant, même notaire, lesdits Fressard et Arnaud ont encore acquis du même Jean-Baptiste Arnaud, tous les immeubles qu'il possédait rière ladite commune d'Aussois, sans réserve ni exception, consistant en prés, champs, maison, bois et autres, pour le prix de quatre mille livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur. Les acquéreurs pour payer lesdites sommes et purger les immeubles acquis par les deux actes de tous priviléges et hypothèques, ont fait transcrire leurs contrats au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne, les 27 avril et 16 août 1831; ils se sont ensuite pourvus à M. le Juge-Maje de la province de Maurienne, aux fins d'obtenir la permission de faire faire les notifications prescrites par l'article 72 du code hypothécaire, à tous les créanciers inscrits, ainsi qu'au vendeur, et la désignation d'huissiers et sergens royaux pour faire ces notifications; par décret du huit novembre dernier,

mis sur requête des acquéreurs, M. le préfet a commis l'huissier Oppinel pour les notifications à faire dans le mandement de St-Jean, le sergent Hostaing, pour celles à faire rière celui de St-Michel, et le sergent Blanc, pour celles à faire dans celui de Modane.

St-Jean-de-Maurienne, ce 29 mai 1832. GRANGE, proc.

Au requis des sieurs François Curtet et François Lanfrey, en qualité de syndic et vice-syndic à la discussion de feu Claude-Etienne Chavasse, le 16 juin prochain, à dix heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, seconde section, il sera procédé à la nouvelle vente par une seule enchère et adjudication définitive des immeubles dépendant de ladite discussion, consistant en un champ et pré-marais, de la contenance environ de deux journaux et quinze toises, situés rière la commune de Rochefort, qui seront adjugés sur la mise à prix de 630 livres, montant de la mise totale par suite du sixième offert par dame Marie-Emmanuelle Decret, épouse de M. le Chevalier Delespine, par son acte mis au greffe dudit Tribunal le 22 du courant; l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions données au Manifeste du 24 du courant.

Chambéry, le 30 mai 1832. F. BUISSON, proc.

En exécution des ordonnances et décret du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, en date des onze et quinze mai, courante année, et en conformité du Manifeste dressé par le notaire Claus, à ces fins commis, à la date du vingt-trois dudit mois de mai, il sera procédé à la vente par enchères publiques des immeubles et biens procédés de dame Barbe Bourgeois, veuve Tissot, situés rière la commune de La Chavanne, sur Montmélian, se trouvant faire partie desdits biens et de ladite vente l'auberge dite de La Chavanne.

Les enchères, soit criées desdits immeubles, seront faites sur la place publique de La Chavanne, au bas du cimetière, savoir, la première criée le dimanche dix juin prochain; la seconde, le dix-sept même mois; et la troisième et dernière, le vingt-quatre même mois, sur les onze heures du matin, soit à la sortie de la messe paroissiale de Montmélian où La Chavanne est annexée, et au plus grand concours du peuple, et l'expédition desdits biens sera faite le

Jeudi vingt-cinq dudit mois de juin, à trois heures de relevée, audit lieu de La Chavanne, à teneur des lois CC.

Chambéry, le 30 mai 1832. J. B. Nicoud, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, à son audience du samedi trente juin courant, à neuf heures du matin, à la poursuite de M. Pierre Miau, propriétaire rentier, habitant à La Rochette, en qualité de vice-syndic à la discussion de feu spectable Joseph Gacher, en son vivant habitant à La Rochette, il sera procédé à la première enchère pour la vente des biens dépendans de ladite discussion, consistant en maisons, cours, prés, champs, vignes, vergers, jardins, bois, broussailles, etc., le tout décrit dans le Manifeste du 19 mai dernier, dressé en exécution du décret dudit Tribunal, du 8 même mois, et situés sur les communes de La Rochette, Villaroux, Rotherens et La Croix de La Rochette.

Les biens sont divisés en quarante-cinq lots, dont la mise à prix est de 600 liv. neuves pour le premier lot, [illegible] liv. pour le second, 300 liv. chacun les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième; 600 liv. chacun les neuvième, dixième, onzième et douzième; de 825 liv. le treizième, 1595 liv. le quatorzième, 701 liv. le quinzième, 600 liv. le seizième, [illegible] liv. le dix-septième, 2000 liv. le dix-huitième, 500 liv. le dix-neuvième, 1000 liv. le vingtième, autant le vingt-unième, 800 liv. le vingt-deuxième, 500 liv. chacun les vingt-troisième et vingt-quatrième, [illegible] liv. chacun les vingt-cinquième et vingt-sixième, 1300 liv. le vingt-septième, 800 liv. chacun les vingt-huitième et vingt-neuvième, [illegible] liv. le trentième, 500 liv. le trente-unième, 600 liv. le trente-deuxième, 700 liv. le trente-troisième, 2500 liv. le trente-quatrième, 400 liv. le trente-cinquième, 600 l. le trente-sixième, 500 l. le trente-septième, 500 liv. chacun les trente-huitième et trente-neuvième, 500 liv. le quarantième, 800 liv. chacun les quarante-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième, et enfin 400 liv. le quarante-cinquième.

Chambéry, le 1er juin 1832.

Laperrière,
pour Me Dijoud, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (No 25) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Juin.

N. B. *En tête du No précédent de ce Journal, au lieu de No 23, lisez : No 22.*

Chambéry, 8 juin. — Mardi, 5 du courant, il a été célébré, par les soins de la Ville de Chambéry, un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. la Reine Marie Thérèse. La pompe des cérémonies religieuses, la tenue des assistans, le recueillement profond dont ils étaient pénétrés, tout a donné à cette imposante cérémonie, cet aspect douloureux et touchant qui leur rappelait l'auguste princesse qui en était l'objet. Le peu d'années que les habitans de Chambéry avaient eu le bonheur de la posséder se représentaient à leur souvenir, et dans cette circonstance comme dans toutes celles où cette population peut être dans le cas de manifester toute l'étendue des sentimens qui l'animent envers les augustes Princes de la Maison de Savoie, elle n'a pas manqué d'en faire éclater l'expression.

— S. M. par Lettres Patentes du 29 mai dernier, a élevé à la charge de Conseiller d'État ordinaire, dans la section des finances, M. l'Intendant général Comte Pierre-François Hippolyte Greyfié de Bellecombe, et par diplôme magistral, du 1er juin, Elle a décerné la Croix des SS. Maurice et Lazare à M. le Baron Louis-François Rubin, Intendant général du Royaume de Sardaigne.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE LES DOMMAGES DE LA GRÊLE,

Autorisée par Patentes Royales du 20 avril 1830.

La Direction générale informe MM. les propriétaires, fermiers et toute personne intéressée à la conservation de quelques récoltes, qu'en vertu de

la délibération de l'Administration fondatrice et provisoire, prise en sa séance du 8 mai dernier, la Société est entrée en activité *le 25 dudit*.

Elle les invite, en conséquence, à prendre part à l'association générale afin de s'assurer une indemnité en cas de grêle, les prévenant que l'Administration susdite, par délibération du même jour, a fait aux statuts de la Société quelques modifications importantes dans l'intérêt des agriculteurs; ces modifications sont notifiées par le Manifeste du 10 mai, publié et affiché dans la Capitale et successivement dans toutes les villes et communes des Etats de S. M. en terre-ferme.

Turin, le 31 mai 1832.

Pour la Direction générale, le Secrétaire en chef,
COLOMBO, Notaire.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 juin. Deux *MANIFESTES du Magistrat de santé*, l'un du 28 et l'autre du 30 mai dernier.

Par le premier de ces Manifestes, le Magistrat, en exécution des ordres de S. M. arrête que les dispositions pénales portées par l'Edit du 1 octobre dernier seront dès le présent appliquées aux contraventions aux Réglemens sanitaires, qui seront poursuivies et punies aux termes de l'art. 20 de cet Edit.

Par le second Manifeste, il est établi dans le chef-lieu de chaque province du Duché une Junte sanitaire, composée du Commandant de la province, de l'Intendant, du Juge-Maje, du Syndic de la ville et du Représentant du Protomédicat.

Pub. le 7 juin. *LETTRES-PATENTES* (du 19 mai 1832), *par lesquelles S. M. approuve le Réglement qui fixe les bases et le mode de prestation du service des logemens dus aux militaires, pour le Duché de Savoie.*

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 2 au 5 juin 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 decembre 1819, jouissance du 1er avril 1832: 94 liv. 50 c., 95 liv., *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832: 96 liv., 96 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Moniteur Ottoman*, sous la date du 28 avril, annonce que l'armée destinée pour la Syrie se compose de 60 mille hommes de troupes réglées et de 160 bouches à feu. Elle marche par trois routes, et le point général de réunion est la plaine de Konieh.

— La possibilité du rejet du bill de réforme dans le parlement britannique, et la retraite annoncée de lord Grey, avaient été considérées à Vienne comme des événemens de la plus haute importance et capables de changer la face de l'Europe.

— On croit à Berlin que le changement du ministère prussien n'apportera aucune modification à la direction politique du cabinet. M. de Humboldt, arrivé de Paris, a, dit-on, apporté les nouvelles les plus tranquillisantes.

— Les fraîcheurs et l'humidité des premières semaines du mois de mai, ont fait reparaître à Vienne quelques cas de cholera. On annonce que l'état du duc de Reichstadt donne de nouveau quelques inquiétudes.

— On dit que la Porte ottomane, insistant de nouveau sur la restitution d'Alger, en fait la condition de l'arrangement définitif des affaires de la Grèce.

ANGLETERRE.

Le bill de réforme a été adopté dans le comité de la chambre des pairs, le rapport en sera fait le 1er juin, la 3me lecture aura lieu le 4 ou le 5, et il recevra ensuite la sanction du Roi.

FRANCE.

Paris, 31 *mai*. Le Roi, la Reine et leur suite sont arrivés à Compiègne le 29, à sept heures du soir.

— Du 27 au 28 mai, il y a eu à Paris 10 décès du cholera.

— Le marquis de Dalmatie, revenu de l'ambassade de Suède, est nommé ministre plénipotentiaire de France à la cour de La Haye.

— Le *Moniteur* a publié de longs détails sur quelques mouvemens qui ont eu lieu dans les départemens de l'Ouest, il annonce que le plan d'insurrection préparé pour le 24 et le 25, a complètement échoué.

— On désespère de l'état du général Lamarque.

— Un journal dit que la population de Paris des années 1827 et 1832 comparée, présente une diminution de 78 mille habitans.

— S. Em. le cardinal de Rohan est arrivé à Besançon le 25 mai.

— Selon le *Mémorial des Pyrénées*, la Duchesse de Berri serait arrivée à Barcelone du 12 au 13 mai, et devait coucher le 25 à Aranjuez. Elle va, dit-on, assister au mariage de sa sœur avec l'infant don Gabriel-Sébastien.

— On prétend que le cholera s'est manifesté à Oporto.

1er Juin. Du 28 au 29 mai, il y a eu à Paris 25 décès du cholera, du 29 au 30, il n'y en a eu que 9.

— Des troubles au sujet de la cherté des grains ont eu lieu à Nancy, à Dôle, à Dijon, à Digne, et en plusieurs autres lieux.

— On écrit d'Angers, 28 mai, que toute la Vendée est levée, que toute la [illegible] des départemens de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire est en insurrection. Le *Moniteur* dit, au sujet des troubles de l'Ouest, que les tentatives essayées sur plusieurs points à la fois, sont aujourd'hui déconcertées.

— Le Roi Léopold est arrivé à Compiègne le 29 au soir ; il a été reçu au bas de l'escalier du palais par le Roi des Français. Les deux princes se sont embrassés et sont montés ensemble. Le soir, il y a eu grand dîner chez le Roi, et la ville a été illuminée.

— Des désordres ont eu lieu à Besançon à l'occasion de l'arrivée de S. Em. le cardinal archevêque duc de Rohan. Il y a eu des cris, des vociférations, et des pierres ont été lancées. La troupe de ligne a été obligée d'intervenir.

— Une ordonnance royale fixe comme il suit le traitement des archevêques et évêques du royaume, à compter du 1er mai : l'archevêque de Paris, [illegible] fr., les archevêques des départemens, 15 mille fr., et les évêques 10 mille fr.

5 *Juin*. Les journaux sont remplis de détails sur les mouvemens insurrectionnels de l'Ouest. Une première ordonnance royale a mis en état de siége les arrondissemens de Laval, Château-Gonthier et Vitré. Le *Moniteur* a annoncé en même temps que l'insurrection était comprimée sur tous les points. Dans un second rapport au Roi, le ministre de l'intérieur annonçant que le gouvernement a acquis la certitude de la présence de la Duchesse de Berri et du général Bourmont dans l'Ouest, a proposé une nouvelle ordonnance qui met en état de siége les départemens de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres. Beaucoup d'arrestations ont eu lieu, des papiers ont été saisis et des dépêches importantes ont été interceptées.

— Le général Lamarque a succombé aux suites du choléra.

— Les troubles au sujet du prix des grains se multiplient dans les provinces.

— Le Roi est revenu aux Tuileries le 4 juin ; il est reparti pour St-Cloud.

— Un journal ministériel assure que le mariage du Roi Léopold avec la princesse Louise, fille aînée du Roi, a été conclu à Compiègne.

Du 31 mai au 1er juin, il y a eu 9 morts du choléra, du 1er au 2 juin, 18, et du 2 au 3, il y en a eu 23.

Cinq pour cent : 97 fr. 60 c.

Trois pour cent : 70 fr. 50 c.

ITALIE.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche sont arrivées le 25 mai à Trieste, où elles ont été accueillies par l'expression générale des sentimens de dévouement de la population.

— Le 17 mai, environ 35 Romagnols se sont embarqués à Ancône sur des bâtimens français. Le général Cubières est parti le 18 pour Osimo, où il va conférer avec le délégat du St-Siége. On annonçait que la retraite des troupes autrichiennes était suspendue.

— Le Saint-Père a fait partir pour Paris, à l'effet d'aller observer le *choléra morbus*, les docteurs Cappello et Lupi, auxquels se réunira le professeur Meli, de Ravenne.

— LL. AA. II. le Vice-Roi et la Vice-Reine du Royaume Lombard-Vénitien, sont partis de Milan le 30 mai pour se rendre à Trente auprès de S. M. l'Empereur.

— S. M. la Duchesse de Parme est arrivée à Venise le 2[illegible] mai.

— Mgr Jacques Marquis Brignole, Archevêque de Nazianze, Nonce apostolique près la Cour de Florence, est parti de cette ville le 28 mai pour Bologne, où il va prendre le commandement temporaire des quatre légations, en qualité de Commissaire extraordinaire.

VARIÉTÉS.

EXPOSITION PUBLIQUE TRIENNALE

Des produits nationaux de l'Industrie, de l'Agriculture et des Beaux-Arts.

(Extrait de la *Gazette Piémontaise.*)

Le 28 mai dernier, S. M. notre auguste Souverain, accompagné de S. M. la Reine et de S. A. R. la Princesse Marie-Christine, a daigné se rendre dans les salles de l'exposition faite pour la seconde fois, en réjouissance et en mémoire perpétuelle du jour mémorable où une nouvelle ère de prospérité nationale a été signalée par le retour du Roi dans les Etats de ses illustres ancêtres. Les terrasses qui environnent la vaste cour du Château royal du Valentin, étaient ornées de vases de fleurs et d'orangers; et au centre s'élevait une éminence disposée en forme de colline émaillée de verdure, entourée de sentiers garnis de sable et d'une balustrade. Cette colline présentait un choix de plantes introduites depuis quelques années et cultivées avec succès dans les Etats.

L'arrivée des trois voitures de S. M. a offert le touchant spectacle d'une foule accourue pour contempler de plus près une auguste famille dont la dynastie fait depuis huit siècles la gloire, l'aisance et le bonheur de ses sujets.

La Chambre de Commerce et d'Agriculture a eu l'honneur de recevoir LL. MM. et S. A. R. à leur descente de carosse. Le Roi arrivé au sommet de l'escalier, a daigné adresser les paroles les plus flatteuses aux Membres de la Chambre et autres ordonnateurs de l'exposition, et leur permettre de se joindre à sa suite. S. M. a examiné avec soin tous les objets, adressant de fréquentes questions aux exposans et aux Membres de la Chambre. Elle a particulièrement fixé son attention sur les articles d'utilité générale, tels

que les soieries, les draps de laine, les toiles de tous genres, les cuirs, les travaux en fer fondu, les cristaux, les minéraux, les appareils mécaniques, les vaisselles et meubles domestiques, ainsi que les modestes ouvrages des pauvres des divers hospices des deux sexes. Ces institutions, honorées de la bienfaisance et de la spéciale protection de S. M. la Reine, ont été considérées comme d'une haute importance par le Roi, qui a daigné adresser les plus gracieux encouragemens aux fabricans et aux représentans de ces établissemens, en s'entretenant avec eux sur les diverses branches d'industrie qui y sont cultivées.

LL. MM., au sortir des salles, ont visité l'exposition des végétaux, créée comme par enchantement dans la cour du Palais, où Elles ont retrouvé la même foule, avide de jouir de leur présence, témoignant par son respectueux maintien les sentimens d'amour et de dévouement dont elle était pénétrée, et heureuse des regards pleins de bonté dont elle était l'objet.

S. M., après avoir consacré près de deux heures à cette visite, s'est retirée, non sans avoir manifesté à plusieurs reprises sa souveraine satisfaction des rapides progrès qu'ont faits dans les États les arts, l'industrie et l'agriculture, dans le court espace de trois ans, par l'effet du zèle, du sentiment de l'honneur national et l'activité de ses sujets.

Cette visite royale est le plus puissant encouragement qu'aient pu recevoir les artistes, les fabricans, les manufacturiers et les agriculteurs, pour se distinguer de plus en plus et affranchir leur patrie des tributs payés autrefois à l'étranger pour un si grand nombre d'objets de nécessité, de commodité et d'agrément, et les Membres de la Chambre ont trouvé dans les suffrages du Souverain la plus honorable et la plus précieuse récompense de leurs soins et de leurs sollicitudes (1).

CHARADE.

Ma place est dans le ciel, et là j'ai plus d'un frère.
On voit dans mon premier un objet de mépris.
De mon dernier l'utile ministère
Est exalté dans tout pays.

Le mot du dernier *logogriphe* est *carme*, où l'on trouve *race*, *crème*, *carte*, *rame*, *art*, *er*, *ce* et *ire*.

---

(1) Nous espérons pouvoir donner incessamment à nos lecteurs quelques détails intéressans concernant les principaux objets exposés par ceux de nos compatriotes qui ont pris part à cet honorable concours.

Note du Réd. du J. de S.

ANNONCE

Affliction et repentir, prières à Dieu pour détourner le choléra, extraites des Méditations du Prince de HOHENLOHE, approuvées par Mgr. l'Archevêque de *Paris*; 2me édition. Prix 1 50 cent.

A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger.

AVIS.

Une personne qui a droit de nommer à sept places dans l'Hospice de la Charité de Chambery, desire vendre ce droit de nomination, soit pour toutes ces places ensemble, soit pour tel nombre qu'on voudra.

Les personnes qui voudraient en faire l'achat, trouveront chez Mr Cot, notaire royal, à Chambery, les renseignemens qu'il en pourrait donner.

Marché de Chambéry, des 22, 24 et 26 mai 1832.

Bled.	Le Veisse. f	c.		L'Illectoulfre. f	c.
Froment, 1re q. Prix.	24	15	—	29	70
2e q.	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	59
Orge	15	40	—	19	69
Seigle	11	[illegible]	—	14	35
Avoine	13	50	—	18	62
Pain 1re qualité, le kilog.	14	00	—	10	11
Pain 1re qualité, le kilog.				0	47
Viande, idem, idem.				0	65

(Rappel des 3 prix moyens du dernier marché: Froment . . . [illegible]; Seigle . . . [illegible]; Avoine . . . [illegible])

AVIS JUDICIAIRES.

Le six juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery (1re section), à la réquisition des syndic et conseil de la commune de Champ-Laurent, et au préjudice de Me Pratel cadet, curateur à l'hoirie d'Isidore Girod, et de Louis Calton et Grégoire Girod, ces deux derniers tiers-détenteurs, seront exposés aux enchères préparatoires les immeubles provenant dudit Isidore Girod, situés à Champ-Laurent, et les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par les poursuivans, qui sont de 40 liv. pour le premier lot, 40 liv. pour le second lot, 60 liv. pour le troisième lot, 50 liv. pour le quatrième lot, 50 liv. pour le cinquième lot, 30 liv. pour le sixième lot, 50 liv. pour le septième lot, 20 liv. pour le huitième lot, 20 liv. pour le neuvième lot, 20 liv. pour le dixième lot, 40 liv. pour le onzième lot, 20 liv. pour le douzième lot, et 60 liv. pour le treizième lot.

Chambery, le 4 juin 1832.

PONNET,
pour Me VERNAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, du trente juin courant, il sera procédé à l'adjudication préparatoire de divers

immeubles consistant en maison, cour, jardin, vigne, champs et bois, situés rière les communes de Thonon et d'Anty, au préjudice de Claudine Blanchard, veuve Caux, et des Joseph Frossard et Me Joseph Communaux, procureur, en qualité de curateur établi à la cause des pupilles Joseph-Marie et François [illegible] Joseph Marie Frossard, tous demeurant à Thonon, et en [illegible] la diligence de l'administration de l'hospice de ce dernier [illegible]. Les immeubles en vente se composent de six lots; le premier, possédé par Claudine Blanchard, consiste en maison et cour à Thonon, sur la grande rue, et sera mis aux enchères sur la mise à prix de six cents livres, les cinq autres sont possédés par lesdits Frossard et seront mis aux enchères, quant au second, sur la mise à prix de quarante livres, quant au troisième, de cinquante livres; quant au quatrième, de cent livres; quant au cinquième, de cent livres et quant au sixième, de soixante livres.

Thonon, le 2 juin 1832. BAUCHERON, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, a, par son ordonnance du 21 mai dernier, commis Me Claude-Fergeol Chapperon, notaire à Chambéry, pour procéder à la vente d'immeubles dépendans de la succession du sieur Barthélemi Vidal.

Les immeubles à vendre consistent en une maison, cour, place, étages, fontaine et dépendances, situés au faubourg Maché, et inscrits sous le numéro 1107 de la mappe de la ville de Chambéry.

La somme de [illegible] livres, qui est celle à laquelle lesdits immeubles ont été évalués par M. Joseph Metral, expert, servira de mise aux enchères.

Les enchères auront lieu, savoir: les deux préparatoires les 16 et 23 juin courant, et l'enchère définitive le 30 dudit mois de juin, le tout dans une des chambres dudit Tribunal, à trois heures après midi.

Chambéry, le 5 juin 1832. CHAPPERON, notaire.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du 11 mai 1832, a fixé son audience du 30 juin courant, pour la première enchère de deux pièces de terre, situées rière la commune de St-Jean-d'Aulph, dont la vente a été ordonnée sur poursuite de M. François [illegible], rentier, demeurant à Annecy, contre les frères Jean-Marie, Jean-Pierre et François-Joseph feu Jean-Pierre Martin, demeurant audit St-Jean-d'Aulph, la première desdites pièces a été mise à prix à 400 liv. et la seconde à 200 liv. Ladite ordonnance a été transcrite au bureau des hypothèques de Thonon, aujourd'hui.

Thonon, le 2 juin 1832. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 24) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Juin.

Chambéry, 15 *juin.* On a trouvé dernièrement dans la vessie d'un cheval appartenant à un [illegible] de Cognin près de Chambéry, un calcul d'environ [illegible] pouces de diamètre et pesant huit hectogrammes (près de deux [illegible] de Chambéry). Cette énorme pierre, qui a presque la dureté d'un [illegible], est composée de neuf couches concentriques d'épaisseurs [illegible], variant d'une ligne à deux lignes et demie, qui se sont formées [illegible] autour d'un noyau central. Le cheval était d'une constitution [illegible], et ce qui le prouve, c'est d'avoir pu vivre et supporter un tel [illegible] jusqu'à ce qu'il ait acquis le volume et le poids auquel il est parvenu.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] *juin.* Hier matin, la Compagnie [illegible] des Gardes-du-Corps de S. M. a assisté en grande tenue, dans la Chapelle Royale, à la messe [illegible] par son Chapelain, en présence de Mgr l'Archevêque de Turin, [illegible] de laquelle Mgr a béni le Drapeau destiné à la Compagnie, qui [illegible] avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'il avait pour elle un prix [illegible], celui d'être orné d'une écharpe brodée par S. M. la Reine. M. [illegible] a adressé à ces braves vétérans, modèles de valeur, de dis[illegible] et de fidélité au Souverain, un [illegible] relatif à la [illegible], et Mgr l'Archevêque leur a donné sa bénédiction pastorale. La Compagnie [illegible] dans une salle de son Quartier a célébré cette [illegible] par un banquet où ont été portées avec les plus vives [illegible], les santés du Roi, de la Reine et de leur auguste famille.

[illegible] juin. S. A. R. la Princesse Marie-Thérèse de Savoie, Duchesse de [illegible], est arrivée le 7 en cette capitale. Elle est logée au Palais [illegible], dans les appartements qui lui ont été destinés.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 9 au 12 juin 1832.

Jouissance relatives à l'État du [illegible] *décembre 1819, jouissance du 1er* [illegible] 1832 [illegible] *pour chaque 5 de rente.*

Jouissance [illegible] *du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier* 1832 : 96 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit des frontières de Turquie que le Sultan a prononcé le [illegible] solennel contre le pacha d'Égypte et qu'il a mis sa tête à prix.

— Plus de 30 généraux autrichiens ont été mis à la retraite à raison de leur âge avancé.

On écrit de Vienne que l'Autriche fait des envois considérables d'artillerie et de [illegible] à la [illegible] en Tyrol.

— Les nouvelles de l'Orient annoncent de nouveaux succès remportés par Ibrahim Pacha sur les troupes du grand-seigneur.

ANGLETERRE.

Le rapport du comité de la chambre des lords sur le bill de réforme a été [illegible], clause par clause, la troisième lecture devait avoir lieu le [illegible]

— La troisième lecture du bill de réforme a passé dans la chambre des lords à la majorité de [illegible] voix contre [illegible]. Le [illegible] juin, on comptait 22 lords [illegible] contre le bill.

— [illegible] d'une [illegible] sérieuse.

— [illegible] faits au bill de réforme par la chambre des lords ont été [illegible] par celle des communes, le bill a été [illegible] à la chambre haute, et la sanction royale a été donnée le 7 par ses commissaires de la couronne.

FRANCE.

Paris [illegible]. À l'occasion des obsèques du général Lamarque, de graves [illegible] Toutes les boutiques étaient encore [illegible] le lendemain.

— Les [illegible] ont adressé des circulaires aux fonctionnaires [illegible] en état de siège pour leur tracer la conduite qu'il ont à tenir pendant la durée de cette mesure.

M. A[illegible], l'un [illegible] de l'Europe [illegible] à l'âge de 3 ans, d'une [illegible] M[illegible] de Beauchamp vient aussi de mourir, d'une [illegible] de poitrine.

— Le *M*[illegible] annonce que la tranquillité se rétablit dans l'Ouest, que [illegible] et que le découragement gagne [illegible] de l'insurrection.

— Le [illegible] par la Duchesse de Berry [illegible]

— Le [illegible] des Français [illegible] la [illegible] d'honneur. Le *Moniteur Belge* a annoncé officiellement le mariage du [illegible] avec la fille aînée de [illegible]-Philippe.

— Du 3 au 4 juin, il y a eu 19 morts du choléra.

7 *Juin.* Après les funestes événemens des 5 et 6 juin, la tranquillité a été [illegible] rétablie dans Paris [illegible]. Une ordonnance royale du 6 a mis Paris en état de siége. Une seconde ordonnance [illegible] les écoles polytechnique, dont un grand nombre ont pris part [illegible] et les écoles [illegible] leurs [illegible] en [illegible], les autres [illegible] en sont définitivement [illegible]. La même mesure est appliquée à l'école vétérinaire d'Alfort par une autre ordonnance. Le corps de l'artillerie de la garde nationale est dissous et sera complètement réorganisé. Pendant la durée de l'état de siége, les conseils de guerre de la première division militaire connaîtront seuls des délits ayant le caractère de complicité avec la révolte.

— Le mouvement des deux journées avait été dirigé par des chefs du parti républicain, qui s'étaient pourvus de poudre et de [illegible] et avaient [illegible] comme servant à l'insurrection. Les attroupemens s'étaient [illegible] de l'arsenal et de la poudrière du boulevard de l'Hôpital. Ils avaient [illegible] manufacture d'armes et enlevé 3 mille fusils. Des barricades [illegible] dans plusieurs rues, des engagemens sérieux ont eu lieu dans un grand nombre de quartiers, des pavés, des meubles lancés des fenêtres sur la troupe. Les républicains s'étaient principalement [illegible] dans le cloître de Saint-Mery [illegible] le canon [illegible], le poste [illegible], l'insurrection a été [illegible]. Le nombre des blessés est considérable. La garde nationale et la troupe de ligne ont agi partout de concert. Le 7, plus de [illegible] personnes ont été arrêtées. Des mandats d'amener ont été lancés contre quelques [illegible] notamment contre MM. [illegible] Garnier-Pagès. Les [illegible] ont été brisées par [illegible], le rédacteur en chef de ce journal a été [illegible]. Plusieurs journaux ont été saisis, tels que le *National*, le *Courrier*, le *Journal du commerce*, le *Courrier de l'Europe*, la *Quotidienne*. Plusieurs réfugiés étrangers se sont trouvés parmi les insurgés.

— Un [illegible] de la garde nationale, qui tirait d'une fenêtre sur ses [illegible], a été tué par eux [illegible].

— On [illegible] 40 mille hommes le nombre des troupes réunies à Paris.

— Un pauvre homme [illegible] au ministre de l'intérieur une somme de deux mille francs en billets de banque, qui lui avaient été remis [illegible] à ses amis en les excitant à s'armer et à prendre part à l'insurrection.

Du 4 au 5 juin, il y a eu 29 morts du choléra, et du 5 au 6, il y en a eu 21.

— Dans la journée du 6, le Roi a parcouru à cheval les différens quartiers de la capitale, on crioit sur son passage : *vive le Roi! à bas la république! vive la ligne! vive la garde nationale!*

11 *Juin.* Paris a repris son aspect ordinaire; les troupes sont rentrées dans leurs casernes, et l'on annonce que l'état de siége cessera la semaine prochaine.

— Les perquisitions continuent. On a saisi des armes, des munitions et de nouvelles arrestations ont eu lieu. Plusieurs réfugiés étrangers ont été éloignés de la capitale.

— On a saisi tous les papiers de M. Cabet, député, qui s'est trouvé absent de chez lui. On dit que M. Garnier-Pagès est en fuite.

— Environ 360 blessés ont été portés dans les divers hôpitaux.

— Le Roi doit passer incessamment une grande revue de la garde nationale et des troupes de ligne.

— M. le duc d'Orléans est arrivé à Avignon le 4 juin.

— Le *Moniteur* annonce la conclusion du mariage du Roi des Belges avec la princesse Louise d'Orléans.

— Le même journal dit que l'opinion se raffermit dans l'Ouest et que les rebelles se découragent. Les noyaux d'insurgés qui se montrent sur un grand nombre de points, sont poursuivis de toutes parts.

— On croit que les Chambres seront convoquées pour le 25 juillet.

— Du 7 au 8 juin, il y a eu 16 morts du choléra, et du 8 au 9 il y en a eu 22.

— On écrit de Laroche-Bernard que la Duchesse de Berri quitte la Vendée pour se rendre dans le Morbihan.

— Le Roi a fait remettre 50 mille francs pour secourir les blessés des 5 et 6 juin.

Cinq pour cent : 98 fr. 15 c.

Trois pour cent : 68 fr. 80. c.

ITALIE.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche sont arrivées de Trieste à Pirano le 2 mai, à onze heures du matin.

— M. le Chevalier Brolari, le subdélégué d'Ancône, a été assassiné le 23 mai, par quatre coups de stilet dans la poitrine, et deux coups de couteau dans le bas-ventre, il a expiré deux heures après. Ce magistrat est universellement regretté. Depuis cet assassinat plusieurs habitans ont quitté la ville.

— Le fils de M. de St-Aulaire est parti d'Ancône le 30 mai. Le général Cubières voulant mettre un terme aux désordres et aux assassinats qui se commettent dans cette ville, a annoncé par un ordre du jour du 2 juin [illegible] postes militaires et les patrouilles désarmeront les individus, disperseront

les rassemblemens, livreraient à la justice ceux qui opposeraient de la résistance, et qu'un piquet de cent hommes renforcera les troupes qui veillent à l'ordre public.

— S. A. I. le Duc de Modène, en considération de la fidélité manifestée par les agriculteurs, a renouvelé pour une année son édit du 9 mai 18[illegible], qui réduit à une livre la taxe personnelle, et affranchit de cette taxe les familles qui appartiennent au service militaire.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles, à l'occasion de sa fête, célébrée le [illegible], a fait plusieurs promotions dans les troupes de terre et de mer; des actes de la clémence royale ont eu lieu en faveur d'un grand nombre de condamnés pour délits et crimes, et plusieurs exilés ont obtenu la permission de rentrer dans le royaume.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Moyen de faire un pain plus nourrissant.

« Pour faire un pain plus substantiel et plus sain, on a proposé de faire bouillir du son dans l'eau qui doit servir à faire la pâte. Comme on sait que l'eau qui a bouilli se digère moins facilement que celle qui n'a pas subi d'ébullition, nous pensons qu'il est bon de ne faire bouillir le son que dans une partie de l'eau que l'on veut employer. Pour cinquante-six livres de farine, on fait bouillir cinq ou six livres de son, et l'on passe l'eau par un tamis, pour la dépouiller du son. On fait avec cette eau mêlée au levain une pâte bien travaillée, qui donne une plus grande quantité de pain que si l'on avait pétri avec de l'eau simple. Un autre avantage attribué à cette méthode, est de donner un pain plus sain et plus nourrissant, l'ébullition du son développant une espèce d'huile ou de substance mucilagineuse qui agit sur les fibres de l'estomac, produit des effets salutaires, et qui d'ailleurs ne nuit point à la beauté et à la blancheur du pain. Un Anglais a trouvé, dit-on, que le pain fait avec l'eau de pluie est plus nutritif qu'avec l'eau ordinaire; et l'on ajoute qu'il est encore plus substantiel lorsqu'on y emploie l'eau fournie par une pluie d'orage. »

ARTS INDUSTRIELS.

Limes de terre cuite.

« L'usage de la lime est utile et même nécessaire dans un si grand nombre d'arts et dans tant de circonstances, qu'il est important

de connaître les moyens de suppléer, au moins dans certains cas, aux limes ordinaires, dont le prix est souvent au dessus de la portée de ceux qui en ont besoin. Un Anglais examinant des fragmens de grosse poterie, a pensé que cette matière pourrait être employée à des usages totalement différens de ceux auxquels on la fait servir pour des ustensiles de ménage, et que la terre cuite, par la dureté de son grain, pourrait fournir des instrumens analogues aux limes. En conséquence, il prit de la terre qui sert à faire la grosse vaisselle de poterie, en fit une pâte bien pétrie et en coupa des morceaux de diverses grandeurs, auxquels il donna la forme d'une lime. Pour pratiquer les dents, il imagina de comprimer ces pièces encore molles dans des toiles de différentes qualités, depuis les plus grosses, jusqu'à la toile batiste superfine, afin d'obtenir des limes de grains variés. Ces nouveaux instrumens ainsi préparés ont été mis dans un four de potier, et quand ils ont été cuits, l'ingénieux inventeur a vu avec satisfaction qu'il avait atteint son but. Il s'est servi avec succès de ces instrumens qui, au moyen de tous les soins qu'il est facile d'apporter dans leur fabrication, sont d'une grande durée et d'un usage très-commode pour toutes sortes de métaux; ils offrent un avantage précieux pour ceux qui n'ont pas les moyens de s'en procurer d'autres. Ils peuvent de même être très-utiles aux polisseurs, aux ouvriers en ciselure, aux opticiens, aux lapidaires et à tous ceux qui ne peuvent se procurer qu'à des prix élevés les pierres à polir. »

ENIGME.

Je suis au ciel, mais ne suis point dans l'air,
J'habite aussi dans la terre et la mer
On me trouve en Russie, en Pologne, en Belgique,
Et dans l'Empire britannique.
Je ne suis jamais au logis
On me voit toujours en voyage,
Avec les passagers, avec leur équipage,
Et je reste partout étranger au pays.

Le mot de la dernière *Charade* est *Ver-seau.*

ANNONCE

Mgr l'Archevêque de Chambery, persuadé que les prières ayant pour titre *Affliction et Retraite*, proposées à Dieu pour demander le [illegible] *le Prince de* HOHENLOHE, récitées avec ferveur pourraient avoir une heureuse efficacité dans les circonstances actuelles, et désirant que les

peuvent être mises par la modicité de leur prix, à la portée du plus grand nombre des [illegible] S. [illegible] vient d'en ordonner la réimpression.

On les trouvera chez *Puthod*, impr. libr. du Clergé, place St-Léger, au prix de 20 cent. (4 sous), au lieu de 50 cent. (10 sous), prix auquel elles avaient été annoncées dans le N° précédent de ce Journal.

MARCHÉ de Chambéry, les 5, 7 et 9 juin 1832.

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix.*	25	04	—	30	81
Seigle		15	66	—	20	47
Orge,		13	00	—	18	30
Sarrasin,		11	00	—	14	33
Maïs,		14	50	—	18	96
Avoine (1).		15	00	—	10	46
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	49
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitres : Froment . . 0,813 ; Seigle . . 0,765 ; Avoine . . 0,443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du premier septembre 1829, Vidal notaire, Anthelme Chamousset a acquis de Pierre Dussaud les immeubles désignés au contrat, situés rière la commune de St-Genix.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 1er décembre 1829.

Par décret mis sur requête présentée par Anthelme Chamousset, le 15 mai dernier, le seigneur Sénateur Juge-Maje de cette province a commis l'huissier Exertier et le sergent royal Jeant, pour faire les notifications prescrites par l'article 72 du code hypothécaire.

Chambéry, le 9 juin 1832. BLANCHET, proc.

Par contrat d'échange, en date du 2 septembre 18[illegible], Biroire notaire, passé entre Joseph [illegible] Cusin Paint et Claude-Et[illegible] Chavanne, ce dernier a cédé au premier les biens par lui acquis de [illegible] Dichesage, par contrat du [illegible] juillet 18[illegible], [illegible] notaire, lesdits immeubles situés rière la commune de [illegible]-Tramont.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 8 octobre 1831.

Par décret mis sur requête présentée par ledit Joseph [illegible] Cusin Paint, le 2 avril dernier, le seigneur Sénateur Juge-Maje de cette province a commis l'huissier Exertier, les sergens royaux Champagne, Dimenge, Fontanel et Jeandin, pour faire les notifications prescrites par l'article 72 du code hypothécaire.

Chambéry, le 9 juin 1832. BLANCHET, proc.

Par contrat du 10 mai 1831, Morand notaire, sieur François Gallay, cultivateur, domicilié à Marcieux, a vendu au sieur Pierre Guinel dit Lapettaouse, cultivateur, domicilié à [illegible], une pièce de champ située dans la commune de Marcieux, lieu dit au Chanay, sous partie du numéro [illegible] de la mappe, contenant [illegible] quatre journaux, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers du sieur Gallay, avec intérêt légal.

Le dit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] mars 1832; et par décret du 25 mai suivant M. le Sénateur Juge-Maje de Chambéry a commis l'huissier Exertier et le sergent Mongeon pour faire les notifications aux créanciers inscrits.

Chambéry, le 13 juin 1832. MONTAGNOLE, proc.

Le public est prévenu que, à la poursuite des sieurs Paul-Jules, Antoine-Gustave, Louis-Adolphe et Alexandre-Eugène Voy[illegible], les deux premiers domiciliés à Stradella, en Piémont, et les deux derniers à Paris, ayant pour procureur M. Fichet, chez lequel ils ont élu domicile, et au préjudice du sieur Jean-Michel Duc[illegible] [illegible], ci-devant domicilié de la ville de Sallanches, et aujourd'hui absent des États, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à Bonneville, dans la salle de ses audiences, le cinq juillet prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication préparatoire des biens désignés dans le Manifeste du sept juin courant mois, situés dans la commune de Sallanches, et ne formant qu'un seul lot, sur la mise à prix offerte de trois mille livres neuves.

Bonneville, le 12 juin 1832. FICHET, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à la poursuite et diligence du révérend Marc Dupraz, vicaire, demeurant à Bonneville, au préjudice de la succession vacante de Jacques [illegible], ayant pour curateur M. Fey Jean-Baptiste, procureur céans, et des Jean-Marie le cadet, et [illegible] Dupraz Parquenet, propriétaires, demeurant à [illegible], tiers détenteurs, à la vente par subhastation de divers immeubles en pré et champ, situés rière ladite commune de [illegible], devant former deux lots, sur la mise à prix, le premier, de 300 liv., et le second, sur celle de 100 livres neuves offertes par le poursuivant.

Bonneville, le 13 juin 1832. Pour Mr PA[illegible], proc.
[illegible].

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 23) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Juin

Chambéry, 22 juin. La procession générale de la Fête-Dieu a eu lieu hier jeudi avec la solennité ordinaire; elle était composée comme il suit: les Pauvres de l'Hospice de Charité, les élèves des Écoles Chrétiennes des deux sexes, les Pensionnats de Demoiselles, toutes les Confréries et le Clergé des quatre paroisses, les Dames de Charité, le Petit-Séminaire de St-Louis-du-Mont, le Corps des Frères de la Doctrine Chrétienne, les RR. PP. Capucins et le Chapitre. Le Saint-Sacrement, porté par Mgr l'Archevêque et escorté des Carabiniers Royaux, était suivi du Sénat et de MM. les Nobles Syndics. Toutes les troupes de la garnison, le Corps des Pompiers et de la Garde de Sûreté, tous en grande tenue et avec leurs Musiques respectives, ont fait la parade et des décharges dans les diverses stations. Il avait été érigé plusieurs reposoirs, où Mgr l'Archevêque a donné la bénédiction du Saint-Sacrement. Le plus grand ordre et un parfait recueillement ont régné pendant toute la durée de la procession.

— S. M. a daigné accorder à M. le chevalier et président Roze le titre et la dignité de Baron, transmissible à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture.

— Outre une mission qui a eu lieu à St-Gervais, il y a quelques mois, avec le plus grand succès, par le zèle et le dévouement du révérend Feige, curé de la paroisse et archiprêtre, il vient encore d'y être procédé aux cérémonies touchantes de l'érection d'un Chemin de la Croix, par MM. les missionnaires du diocèse d'Annecy, à [illegible] de Chamonix, où ils ont eu la consolation de donner une retraite dont les fruits font autant honneur à leur ministère, qu'à l'empressement des habitans à participer aux avantages que peuvent leur procurer ces pieux exercices. Quant au Chemin de la Croix, le prix des tableaux venant de Turin, [illegible] a été couvert par une souscription [illegible], ouverte par le révérend curé de St-Gervais, qui n'a pu s'empêcher d'accroître des

éloges publics à l'esprit qui anime généralement sa paroisse pour le triomphe et la gloire de la religion.

« Les habitans sont descendus des plus hautes montagnes, oubliant leurs occupations et travaux ordinaires, pour profiter des bienfaits attachés à l'érection du Chemin de la Croix, qui a été terminée par une communion générale, dans la matinée du 7 de ce mois, de plus de 800 personnes, sur une population de deux mille âmes, sans compter les communions des deux jours précédens. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi, trente du courant mois de juin, à dix heures du matin, à Bonneville, au bureau de la Vice-Intendance, il sera procédé par-devant M. le Vice-Intendant de la province du Faucigny, par voie d'enchères publiques, au rabais à l'extinction de la bougie vierge, successivement à l'adjudication, 1° des travaux en continuation des digues de l'Arve, évalués à la somme de [illegible] liv. [illegible] cent. suivant les devis et détail estimatif dressés par M. l'Ingénieur Bard, le 2 mai dernier; 2° de ceux en réparation du pont de Cluses sur la dite rivière d'Arve, évalués 3,201 liv. 82 cent. suivant les plan et devis dressés par le même Ingénieur, le 13 dudit mois de mai dernier.

Le délai pendant lequel les offres en rabais de sixième ou demi-sixième pourront être admises, ne sera que de dix jours et expirera le 10 juillet suivant, à l'heure de midi.

Les plan, devis, charges et conditions relatifs auxdits travaux sont déposés au Secrétariat de ladite Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Bonneville, le 17 juin 1832.

C. F. Sautier,
Secrétaire.

PIÉMONT.

Turin, 19 *juin*. Par diplômes du 12 de ce mois, S. M. a créé Chevalier de l'Ordre civil de Savoie M. le Chevalier Avogadro de Quaregna, Maître Auditeur, Membre de l'Académie des sciences, et M. le Comte César Balbe, C[illegible] et Membre de la même Académie.

16 *Juin*. Ce matin, par ordre de S. M., la Cour a pris un deuil de 20 jours, au sujet de la mort de S. A. R. la Princesse Caroline-Ferdinande, Archiduchesse d'Autriche, épouse du Prince Co-Régent de Saxe, et cousine de S. M. notre auguste Reine.

19 *Juin*, etc., par ordre de S. M., on a célébré dans l'église des RR. PP. de l'Oratoire, un service solennel pour le repos de l'âme de S. A. I. R. la Grande-Duchesse de Toscane, belle-sœur de S. M. notre auguste Reine, qui a assisté en chapelle privée à cette pieuse cérémonie.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 16 au 19 juin 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 96 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 96 liv. 60 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On annonce que le cholera s'est de nouveau manifesté à Hambourg et à Altona.

— La cour de Berlin, ensuite des nouvelles de Paris, a révoqué l'ordre qui faisait rentrer dans leurs garnisons les troupes des bords du Rhin. On attend à Berlin le comte Pahlen, adjudant-général de l'empereur de Russie, le prince Barclay de Tolly et le prince Galitzin.

— Plusieurs gouvernemens de l'Allemagne prennent des mesures contre les mouvemens populaires et les associations politiques, et notamment dans la Bavière Rhénane, dans le grand-duché de Bade, dans la Hesse-Darmstadt, à Francfort, etc.

— On parle de négociations importantes entre la Russie et la Perse.

— Le duc de Reichstadt est retiré à Schœnbrunn, où on lui prodigue les secours de l'art que réclame son état peu rassurant. On le croit atteint d'une double affection, au larynx et au foie.

— On écrit de Smyrne, le 9 mai, que Saint-Jean d'Acre s'est rendu aux troupes du Pacha d'Egypte.

— On a administré les Sacremens le 5 juin au duc de Reichstadt.

ANGLETERRE.

Le conseil municipal de la ville de Londres a voté 3 mille livres sterling (75 mille francs) pour un grand dîner aux ministres et aux membres du Parlement qui ont le mieux soutenu le bill de réforme.

— Tous les officiers de la garde royale de Charles X qui se trouvaient en Angleterre, se sont, dit-on, rendus dans la Vendée.

— Le *Globe* annonce une amélioration dans l'état de la santé de lord Grey.

— Le *Times* dit que dans la conférence tenue le 13 juin, les cinq grandes puissances se sont définitivement accordées sur les concessions à faire à la Hollande.

— Beaucoup d'Anglais qui étaient au service de don Pedro, l'ont abandonné et reviennent en Angleterre.

FRANCE.

Paris, 14 juin. La revue passée par le Roi a été favorisée par le beau temps; on évalue à 50 mille le nombre des hommes de la ligne qui s'y trou-

vaient, et à la milice et des gardes nationales. La présence du Roi a été le signal des cris de *Vive le Roi !* [illegible] *républicains*.

— On annonce que Mlle de la Rochejaquelein est à la tête des insurgés dans le bocage. Au nombre des chefs vendéens qui se soumettent, on cite MM. de la Roche-Macé, de La Berrie et de Landemont fils.

— Les conseils de guerre de la Vendée ont commencé leurs opérations.

— Les nouvelles de Nantes, de Laval, du Mans, de Bourbon-Vendée annoncent qu'un grand nombre de communes demandent à se soumettre ; que plusieurs bandes ont mis bas les armes.

Le nombre des cadavres portés à la Morgue, par suite des événemens des 5 et 6 juin, était, le 11, de 78.

— Un arrêté du lieutenant-général Pajol, commandant la 1re division militaire, annule les permis de séjour accordés jusqu'ici aux étrangers, qui sont tenus de s'en procurer de nouveaux ou de se pourvoir d'un ordre de route.

Les préfets des départemens frontières ont reçu des instructions pressantes pour le cas où la Duchesse de Berri chercherait à sortir de France.

— On porte à 120 mille francs les dommages causés à Metz par les désordres qui y ont eu lieu au sujet du prix des grains.

— Les détenus par suite des événemens sont au nombre de 1600.

— Du 9 au 10 juin, 16 décès du choléra, et du 10 au 11, 8.

16 *Juin*. Les visites domiciliaires continuent dans la capitale. On en a fait une dans la maison de M. l'Archevêque de Paris à Conflans et une au petit-séminaire qui en dépend ; elle a été sans résultat.

— M. Odilon Barrot a adhéré à une consultation de onze avocats contre la mise en état de siége de Paris. MM. Cabet, Garnier-Pagès et La Boissière, qui se sont soustraits aux poursuites, ont publié une déclaration où ils annoncent qu'ils ne se présenteront devant la justice que lorsqu'elle aura repris son cours légal.

— Le *Moniteur* annonce que les nouvelles de l'Ouest sont de plus en plus satisfaisantes.

— On assure que la duchesse de Berri est cachée dans les environs de Nantes, sous un déguisement qui ne permettra pas de la reconnaître.

— Le journal le *Breton* [illegible] dit s'est réduit dans la Vendée, grâce à l'expression du général Solignac, à 18 mois de préparatifs et à 3 jours de campagne.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, est de retour à Paris.

— On a saisi [illegible] dans le [illegible] diverses ordonnances sous le nom de Henri V, dont l'une abolit les droits réunis, une autre fixe les contributions sur le taux de 1829, et défend de les payer aux agens du gouvernement actuel, etc.

— S. A. R. le Duc d'Orléans a dû partir de Marseille pour Toulon le 12 de ce mois.

— Du 11 au 12 juin, 22 décès du choléra, du 12 au 13, 18, et du 13 au 14, 14.

9 juin. MM. de Châteaubriand, Fitz-James et Hyde de Neuville ont été arrêtés le 16. Le *Moniteur* annonce que ces arrestations ont eu lieu par suite d'une communication faite par le procureur-général de Rennes. Cette mesure a fait une grande sensation dans Paris.

L'instruction relative à M. Berryer fils se poursuit à Nantes. Son père est parti pour aller le défendre lui-même.

— Deux accusés, le boulanger Vachez et le Capitaine Pépin, ont été jugés par le conseil de guerre.

— Un journal annonce comme certaine l'évasion de la Duchesse de Berri.

— On dit que le général Mina a passé à Bordeaux, se rendant sur la frontière espagnole.

— Le prix des grains est en baisse marquée dans un grand nombre de départemens.

— On assure que le choléra fait de grands ravages dans les départemens de [illegible], de l'Aisne, de l'Aube, de la Haute-Marne, et surtout dans celui d'[illegible].

— Des vols et des incendies ont eu lieu dans plusieurs départemens.

— Une dépêche télégraphique annonce que le Duc d'Orléans a été reçu avec enthousiasme à Grenoble et à Nîmes.

— Du 14 au 15 juin, il y a eu 17 décès du choléra, du 15 au 16, 12, et du 16 au 17, 21.

Cinq pour cent, 97 fr. 50 c.

Trois pour cent, 68 fr. [illegible] c.

ITALIE.

Le 3 juin, la ville de Trieste a été honorée pour la seconde fois de la présence de LL. MM. II. et RR., revenant de Capo d'Istria.

— S. M. le Roi de Bavière, arrivé de Naples à Rome le 3 juin, a fait sa visite au Saint-Père, et après avoir reçu celle de S. S., il est reparti pour Munich le 7.

— S. M. le Roi de Naples a daigné visiter, le 1er juin, la salle d'exposition des manufactures du royaume, et il a exprimé sa royale satisfaction au ministre de l'intérieur et au président de l'Institut d'encouragement. Cette exposition a encore été successivement honorée de la visite de S. M. la Reine mère, accompagnée des Princesses ses filles, et de S. M. la Reine Marie-Christine, veuve de Sardaigne.

— Le 3 juin, une grande partie des habitans d'Ancône, réunis sur la place du Théâtre, ont nommé une députation de sept membres, qui, suivis de la foule et précédés d'un drapeau de couleur changeante, offrant pour emblème l'œil de la justice, se sont rendus auprès du général, à qui ils ont présenté un mémoire tendant à obtenir, par la médiation des hautes puissances auprès du St-Siège, une réforme dans diverses branches de la législation. Le général a promis d'envoyer ce mémoire à l'ambassadeur français. La même députation a présenté un pareil mémoire au gouverneur, qui s'est chargé de le transmettre au plus tôt à Rome.

— La marche des troupes pontificales qui devaient venir occuper Ancône a été suspendue.

LOGOGRIPHE.

Si la richesse et la grandeur
Ont chez moi leur siège ordinaire,
C'est bien à tort que le vulgaire
Croit y voir en tout temps le séjour du bonheur.
Ma famille est nombreuse et ne m'est point à charge.
De mes trois premiers pieds s'empare le blason;
Et sur les trois derniers, vous trouvez long et large
Un objet préparé de diverse façon,
Qui sert le plus souvent à faire une cloison.
Ensuite un mouvement, des 3 termes de musique,
Un adverbe, un pronom, une assez belle fleur,
Une monnaie ou poids antique,
Cherchez encore un chant dicté par la douleur,
Sur un tissu double l'empreinte qu'on voit naître
Et que rarement on détruit;
Enfin, pour achever de me faire connaître,
Un [illegible] dans la chaudière à ses deux tiers réduit.

Le mot de la dernière *Énigme* est la lettre *E*.

AVIS.

L'on offre à vendre un domaine situé dans la commune d'[illegible], consistant en bâtiment rustique, cour, four et cellier, et [illegible] journaux de terrain, dont [illegible] sont en nature de champ, [illegible] en vigne, [illegible] en pré, et 2 journaux sont en verger, jardin et chenevière. Cette propriété est dans un beau site. S'adresser à Mr Duc, notaire public, à Bonneville, chargé de recevoir les mises et de donner connaissance des conditions et des titres de propriété.

GUY, proc.

MARCHÉ de Chambery des 12, 14 et 16 juin 1832.

BLED.	LE VEISSEL. f	c		L'HECTOLITRE. f	c
Froment, *Prix*	25	59	—	31	50
Seigle	16	33	—	21	34
Orge	14	00	—	18	30
Sarrasin	11	00	—	14	38
Maïs	15	73	—	20	59
Avoine (1)	16	00	—	11	26
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	40
Viande, *idem* *idem*				0	65

(1) Rapport des 3 veis[illegible] en hectolitre[illegible] [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du 25 mai dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, a fixé à son audience du [illegible] prochain, à onze heures du matin, la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles possédés rière la commune de Talloires, par Joseph feu [illegible] Mugnier-Serand.

Les biens seront mis aux enchères, aux charges et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins, et sur la mise à prix de quatre cent soixante livres neuves, offerte par l'Administration de la bourse des pauvres prêtres du diocèse d'Annecy, poursuivant

la vente, et laquelle a élu domicile en l'étude de Mᵉ Jean Chalansonnex, procureur près ledit Tribunal.

Annecy, 14 juin 1832. Pour Mᵉ CHALANSONNEX, proc.
CORTTET.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant en la ville de St-Jean, maison [illegible], le [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] du sieur Joseph [illegible], [illegible], au préjudice de Gabriel [illegible], [illegible], à la vente par subhastation forcée des [illegible] d'auberge, sous l'enseigne des Trois [illegible], granges, écuries, cour, [illegible], jardin, pré et vignoble, le tout situé sur le territoire de ladite ville. Ces biens sont divisés en quatre lots.

La mise à prix du premier lot est de [illegible] liv. neuv.
Celle du second lot est de [illegible]
Celle du troisième lot est de [illegible]
Celle du quatrième lot est de [illegible]

Lesquels bâtiments et biens-fonds, sont amplement désignés dans le Manifeste dressé et déposé [illegible] le greffier dudit Tribunal.

St-Jean-de-Maurienne, le 13 juin 1832. LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, par son ordonnance du vingt-six mai dernier, a fixé l'audience du treize juillet prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère [illegible] immeubles consistant en maison, cour, jardin, vigne, champ, pâturage et bois, situés rière les communes de [illegible] et [illegible], et dont la vente a été ordonnée sur poursuites de dame Thérèse-Louise [illegible], épouse de M. [illegible] Maréchal, rentière, demeurant à St-Michel (France), au préjudice de Joseph et Charles Guigardet, Martin [illegible], [illegible], veuve Rosbet, tutrice de Jean-Pierre Rosbet [illegible], [illegible] Mollet, François Guigardet, [illegible] Bérthier et Pierre [illegible].

Les immeubles en vente se composent de six lots, et seront mis aux enchères sur la mise offerte, savoir : de neuf cents liv. pour le premier lot, de quatre cent soixante livres pour le second, de [illegible] cents liv. pour le troisième, de quarante liv. pour le quatrième, de cent liv. pour le cinquième, et enfin de cinq cents liv. pour le sixième.

Chambéry, ce 19 juin 1832. [illegible].
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par acte du [illegible] juin 1830, Mᵉ Gay, notaire à Chambéry, dame [illegible] Louise, veuve de spectable Jean-Baptiste Philippé, habitant à Chambéry, a acquis de M. [illegible] Martin, à feu François, [illegible] cultivateur, habitant à Chambéry-le-Vieux, deux [illegible] de champ, qu'il possédait sur le territoire de la commune

de Chambéry-le-Vieux, sous numéros 218 et 219 de la mappe dudit lieu, et suivant les confins relatés audit acte; ces deux pièces ne forment qu'un seul mas. Cette vente a été faite pour le prix de mille livres neuves. Par cet acte le vendeur s'est soumis à rendre les biens vendus, francs de toutes hypothèques, à quel effet on a fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques de cette province, le 28 [illegible], et s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, qui, par décret du 13 juin courant, [illegible] enregistré, a permis les notifications requises, et a commis l'huissier [illegible] pour y procéder en conformité [illegible] de l'édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 20 juin 1832.

[illegible],
pour Me Corsier, proc.

Le public est prévenu que le dimanche 8 juillet prochain, à l'issue de la messe paroissiale de la commune du Vivier, et au-devant de l'église dudit lieu, il sera procédé à l'adjudication à l'extinction de la bougie vierge, de [illegible] pièces de terre, provenant de feu sieur Barthélemy Vidal, estimées en totalité à la somme de neuf onde cent livres neuves.

Les criées préparatoires auront lieu au même lieu et à la même heure, savoir : la première, dimanche vingt-quatre juin courant, et la seconde, le dimanche premier juillet suivant.

Lesdites enchères seront reçues par-devant Me Chapperon, notaire à la résidence de [illegible], commis pour la vente dont il s'agit, par ordonnance du Tribunal de [illegible] de cette province, du vingt-[illegible], [illegible] au bas de requête présentée aux fins de ladite vente, par les héritiers dudit défunt Barthélemy Vidal.

Chambéry, le [illegible] juin 1832.

Chapperon,
notaire commis.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à la poursuite et diligence de révérend [illegible] Duprat, [illegible], au préjudice de [illegible] vacante de Jacques [illegible], ayant pour curateur Me [illegible] Baptiste, [illegible], et des sieurs Marie le cadet et [illegible] Dupraz-Pasquand, [illegible], demeurant à Boëge, [illegible], à la vente par subhastation de divers immeubles, [illegible] situés sur la commune de Boëge, divisés en deux lots, sur le [illegible] prix, le premier, de 300 livres, et le second, sur celui de [illegible] offertes par le [illegible].

Le premier [illegible] du matin, dans la [illegible].

Bonneville, le 15 juin 1832.

Pour Me [illegible], proc.
Aubin.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 26) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Juin.

Chambéry, 29 *juin*. La *Gazette de Nice* du 20 de ce mois contient quelques détails intéressans sur la fête de Notre-Dame du Laghet, dont le sanctuaire, situé à environ deux lieues et demie de Nice, est célèbre par la dévotion des populations environnantes, qui s'y rendent tous les ans, comme le 15 août, à Notre-Dame-de-la-Garde près d'Antibes. « Par une réunion réciproque et toute fraternelle, dit la Gazette de Nice, les Gouvernemens Sarde et Français laissent pendant trois jours circuler librement, à ces deux époques, les habitans des deux rives du Var. .... L'église de la Vierge miraculeuse du Laghet est desservie depuis 1674 par les Carmes déchaussés. Presque ignorée en 1652, elle devint célèbre alors par les miracles qui s'y opérèrent. L'évêque et la ville firent reconstruire le sanctuaire, les logemens pour les pèlerins, la fontaine, la place où elle est située, et rendirent praticable la route pour y parvenir. Les confréries des pays voisins y vont processionnellement, des milliers de fidèles de tout âge et de tout sexe, Provençaux, Liguriens, Niçois, s'y rendent de quinze lieues à la ronde. Ceux qui ne trouvent pas place dans les dortoirs des Maisons, vont s'établir à quelque distance sous les oliviers ou camper sur les coteaux voisins. La Ste-Vierge est revêtue d'habits magnifiques, et mille ex-voto appendent à son tabernacle, tandis que des tableaux représentant les grâces obtenues par son intercession couvrent les portiques de l'église. » On rappelle dans ce même article les actes de piété et de munificence exercés en faveur de ce Sanctuaire par divers Princes de l'auguste Maison de Savoie, et notamment le Prince Maurice, Charles-Emmanuel II, la Duchesse Marie Jeanne-Baptiste, Victor Amé le grand. Le Roi Charles-Félix a accordé les fonds nécessaires pour améliorer la route et la rendre carrossable aux voitures depuis le grand chemin jusqu'au couvent.

A M. le Rédacteur du *Journal de Savoie*.

Annecy, 8 juin 1832.

Monsieur le Rédacteur,

Il n'est pas un cœur [illegible] qui n'ait battu d'une vive admiration, en lisant le récit plein d'intérêt contenu dans votre Numéro du 2 de ce mois, concernant l'éclatant témoignage que les religieux habitans de Thônes ont donné de leur vénération pour les restes de celui qui fut leur père et leur curé pendant vingt-cinq ans. Dans ce siècle d'égoïsme et d'incrédulité c'est plus que du respect et de l'attachement, c'est l'héroïsme de la foi et de la reconnaissance. On a justement regretté que, dans la rédaction de ces détails, l'humilité ait laissé ignorer, sous le voile de la modestie, certains faits qui ne peuvent qu'édifier le public et faire mieux apprécier les beaux sentimens qui ont animé et le pasteur et les ouailles. J'ose, Monsieur, soulever ce voile et vous prier de consigner dans votre estimable journal quelques traits qui ne sauraient déparer le tableau des vertus. A [illegible] feuilles ne [illegible] leurs pages par l'hideuse description des désordres qui déshonorent l'humanité. Assez et trop de journaux souillent leurs colonnes par la peinture toujours dégoûtante et ordinairement exagérée de crimes et de forfaits qui ne devraient être connus que dans l'enceinte du sanctuaire de la justice... Les belles actions sont une source d'émulation. Les vertus religieuses et sociales sont les titres de gloire des nations et des individus : ces vertus, filles du ciel, s'il m'est permis de le dire, ne furent jamais étrangères au milieu de nous ; les fruits qu'elles [illegible] toujours sur le sol de la Savoie, et, sous ce rapport, notre patrie n'a rien à envier aux autres peuples.

Lorsque les fidèles de Thônes eurent demandé et obtenu, par l'entremise de leur respectable curé actuel, l'autorisation de posséder les restes de leur ancien pasteur, le syndic et les conseillers se réunirent et prirent spontanément la résolution de se rendre à Annecy pour assister au convoi funèbre. Afin de [illegible] les sentimens de leur douleur et de leur reconnaissance, [illegible] qu'ils feraient à pied ce long trajet. Dans leur empressement, ils partent vers les deux heures du matin, la plupart sans [illegible] le temps de [illegible] prendre aucune nourriture. Ils arrivent dans [illegible] de Saint-Maurice à Annecy au moment où commençait le service [illegible] immédiatement après la cérémonie, le cortège [illegible] le corps [illegible] et part [illegible] à pied [illegible] à Thônes sur les [illegible] Après [illegible] MM. le syndic [illegible] demandent [illegible] à leur digne curé qu'il [illegible] une pierre [illegible] les a consacrés ; ils seront gravés et vivront dans tous les cœurs.

On a dit du respectable défunt que *Dieu seul a connu les immenses et* [illegible] *qu'il versait au sein des pauvres, sans faste et sans bruit.*

Il avait la coutume, chaque vendredi, de parcourir sa paroisse pour porter [illegible] d'abondantes aumônes aux familles indigentes. A cet effet il [illegible], le matin, le nombre et le montant de ses aumônes, et il les distribuait dans l'après-midi. C'était à pareil jour et aux mêmes heures que le Sauveur [illegible] donnait, sur le rocher de Solime, la plus grande preuve de sa charité pour les hommes.

Parcourant l'une de ces promenades consacrées à l'exercice d'une si belle vertu, ce vénérable vieillard rencontra un père de famille accablé de douleur et pleurant amèrement. *Quel est le motif de vos larmes?* lui dit le bon pasteur. *Je n'avais qu'une vache*, répond cet infortuné, *elle était presque l'unique ressource de ma famille dont vous connaissez l'indigence, et voilà qu'elle vient de périr*... Pourquoi manquer de confiance en Dieu, et vous laisser ainsi abattre par ce malheur? répond le consolateur des affligés. *Rendez-vous à la prochaine foire de Thonon, vous y achèterez une vache, et j'en donnerai le prix au vendeur* [illegible]. *Vous aurez soin,* [illegible], *de ne pas chercher à* [illegible]. Ne semble-t-il pas voir Fénelon, dans une circonstance de ce genre, allant à la recherche d'une vache perdue, la ramenant lui-même et la rendant à une famille éplorée. Que de Fénelons ignorés vont ainsi tarir les larmes du pauvre! s'ils n'ont pas les talens extraordinaires, ni la plume du cygne de Cambray, ils possèdent du moins son cœur, et tandis qu'une [illegible] verse le [illegible] et le ridicule sur leur tête, ils [illegible] l'indigence [illegible] tout ce [illegible] un [illegible] philanthrope.

A l'[illegible] la loi sur [illegible] M. Lacorel [illegible] passer les monts et d'errer pendant [illegible] le [illegible]. Étant alors à Gênes, [illegible] Annonciades de [illegible] qu'il avait fait dans sa [illegible] victimes des ennemis de l'autel et du trône [illegible] la sensibilité de [illegible] Sa supérieure se présente, il lui trace l'affligeant tableau de la [illegible] et de l'indigence des Religieuses Annonciades d'Annecy, dont il [illegible]; il la conjure de venir à leur [illegible] : *Non*, dit [illegible] *passé par* [illegible] quelle générosité! Et [illegible] et les [illegible] à partager hors de la [illegible] que, [illegible]

[illegible] fut nommé à la Cure de Thônes, au milieu de la persécution,

il y porta trois mille francs qui provenoient des biens paternels. Il quitta cette paroisse en [illegible], à l'âge de [illegible] ans, et n'avait pour toute ressource que la somme de deux mille [illegible] cents francs, avec lesquels il [illegible] une retraite dans l'hôpital d'[illegible]. Il est mort pauvre. Sur la fin de sa vie, on lui demandait pourquoi il avait négligé de s'assurer de plus amples moyens d'existence pour ses dernières années : *Il est vrai*, répondit-il, *que j'ai été à même d'acquérir légitimement une fortune assez considérable*, mais, ajouta-t-il avec la plus aimable naïveté et la plus touchante modestie, *je ne suis pas habile; je n'ai jamais su faire mes affaires.* Si ces paroles prononcées sur le bord du tombeau, après un demi-siècle de bienfaits, ne sont pas le sublime du sentiment et de la vertu, j'ignore où il se trouve.

Si les scandales et les doctrines perverses causent tant de ravages, aujourd'hui surtout, les bons exemples peuvent exercer une influence salutaire. En quel temps fut-il plus nécessaire d'offrir à l'admiration publique les [illegible], les plus propres à ranimer dans le cœur de l'homme le sentiment de sa haute dignité et de sa noble destinée ! Toutes les vertus concourent au bien de la société, car il est dans leur nature de tendre à unir les hommes ; les vices, au contraire, les isolent en divisant leurs intérêts. Ce sont les vertus de la vie privée qui finissent par former les mœurs publiques d'un peuple ; comme aussi, les vices domestiques, s'ils ne sont comprimés, se produisent successivement, s'étendent et altèrent la morale d'une nation avec d'autant plus de rapidité que le mauvais exemple descend de plus haut. Rien n'est donc plus antisocial que l'homme vicieux qui ne veut pas opposer une barrière à ses passions.

[illegible] à l'émulation publique les belles actions de ceux qui se sont distingués dans la carrière des vertus, c'est inspirer l'amour du bien, c'est flétrir le vice et accorder une honorable récompense aux travaux du sage. Ce moyen d'encouragement est dans la nature : tous les peuples l'ont adopté. L'Égypte avait ses jugemens solennels avant les funérailles du défunt ; la Grèce, ses jeux et ses palmes olympiques ; Rome, ses couronnes murales, civiques et obsidionales. Pourquoi craindre de mettre à profit une ressource toujours efficace lorsqu'elle est employée avec sagesse ? [illegible] éternellement à [illegible] aux yeux de la postérité [illegible] imparfaites de Rome et de Sparte. Les nations modernes, [illegible] par le christianisme, ont-elles donc [illegible] moins nobles et généreux ? et si chaque peuple s'honore des plus beaux traits de son histoire, [illegible] seuls à rougir en couvrant [illegible] de notre gloire ? Il me serait facile d'en détacher quelques [illegible] et d'en [illegible] des traits modèles. [illegible], je les rencontrerai à chaque [illegible] de *Rois vraiment Rois*, dans cette illustre Maison de Savoie qui [illegible] de compter parmi ses princes des saints, des législateurs, des héros, des [illegible], les monarques qui furent les pères de leurs sujets, dans ce clergé vertueux et [illegible] qui a [illegible] de Sales ; dans ce noble Corps de Magistrats qui [illegible] immortel Favre, dans ces phalanges guerrières qui ont la [illegible]

de rangées sous les étendards de l'honneur; dans toutes les classes et conditions, et jusque dans la chaumière, où l'on voit [illegible] la loi de l'honneur, de la bienfaisance et de l'amour de la patrie.

Je n'ignore pas, Monsieur le Rédacteur, que dans un temps où des événemens si extraordinaires et si multipliés se pressent sur la scène du monde, certains esprits seront tentés de regarder ces réflexions comme intempestives. Mais, qu'est-ce que ce mouvement qui emporte la société et la pousse vers un avenir inconnu? N'est-ce pas le torrent des passions débordées avec fureur, parce qu'une raison altière et aveugle a brisé [illegible] que la foi lui opposait? Voilà ce qui bouleverse les empires. Que signifient tous ces astres météores qui paraissent sur l'horizon de la société? On dirait que l'ange exterminateur a apposé le sceau des vengeances au front des nations coupables. Quand, depuis un demi-siècle, on entend les maximes subversives du libertinage et de l'insubordination, prêchées par des doctrines désastreuses, lorsque l'on voit ces interprètes du néant s'efforcer de précipiter dans l'abîme du chaos cette société malade, dont on aperçoit le marasme moral à travers le fond d'une civilisation vermoulue, quand enfin l'homme courbé vers la terre par un vil matérialisme, voit ses penchans déréglés, ses croyances éteintes, son âme dégradée, ses sentimens flétris, son esprit obscurci par les ténèbres du doute et de l'erreur, ne faut-il pas le rappeler à sa dignité? Je pense que ce n'est pas être en dehors de la grande question de la régénération sociale, que de placer sous les yeux du public quelques traits de la vie de ces hommes qui savaient que la société ne peut vivre que de vertus.

L'abbé F. MARTIN.

PIÉMONT.

Turin, 23 juin. Mercredi dernier, 20 de ce mois, la fête de Notre-Dame Consolatrice a été célébrée avec la plus grande solennité dans le Sanctuaire de la Consolata qui lui est dédié. Il y a eu le matin l'éloge de Marie, messe en musique, bénédiction du St Sacrement, et le soir, vêpres en musique, procession générale et bénédiction. LL. MM. et S. A. R. la Princesse [illegible] ont assisté le matin à la messe qui a été célébrée par Mgr l'Archevêque. La nouvelle statue de la Vierge a été inaugurée avec pompe dans cette pieuse et imposante solennité. Cette statue d'argent, aux frais de laquelle tous les habitans de la Capitale auraient voulu concourir, est due à la munificence du Roi Charles-Félix; le modèle en a été donné par M. le Professeur Amédée Lavy. S. M. la Reine veuve Marie-Christine, partageant les religieuses sollicitudes de son auguste époux, a ajouté une couronne d'or, et a voulu que cette statue fût exposée à la vénération publique, le jour même de la fête de la Vierge consolatrice.

— Le 23 de ce mois, à 7 heures du matin, S. M. le Roi, accompagné d'un Capitaine de sa Garde, de son premier Écuyer et d'un de ses Aides-de-camp, a fait une seconde visite à l'exposition du Valentin, où il est resté deux heures, et a daigné charger le Président de la Chambre de

renouveler aux Membres le témoignage de sa royale satisfaction, manifestée d'ailleurs par une acquisition [illegible] faite par S. M. d'un grand nombre des objets les plus dignes d'attention [illegible] S. M. la Reine [illegible] de LL. AA. RR. [illegible] la Duchesse de Lucques [illegible] également [illegible] l'exposition d'une [illegible] qui a duré [illegible] Princesses ont fourni la preuve de leur [illegible] de la délicatesse de leur goût dans le choix de leurs achats. Une des plus belles et des plus honorables récompenses accordées aux exposants est la permission que LL. MM. et les Princesses ont bien voulu donner que les objets choisis par Elles fussent ornés de leurs noms.

— On apprend de Campofreddo que deux femmes déplorant sur le chemin la chute d'un enfant de dix ans dans le torrent de la Stura, un Carabinier royal ayant à peine appris le sujet de leurs larmes, courut se jeter dans le torrent et fut assez heureux pour en tirer l'enfant et le rendre à la vie.

— Des nouvelles de Lisbonne du 2 juin reçues à Gênes annoncent ce qui suit: Le consul anglais avait reçu de lord Palmerston et fait afficher un avis portant, 1° que S. M. B. ayant adhéré à la demande du Portugal de faire retirer l'escadre anglaise du Tage pendant les démêlés entre les deux frères de la maison de Bragance, cette escadre sera augmentée de quelques autres bâtiments qui croiseront du Cap de Rocca à l'embouchure du Douro; 2° que, dans le cas où l'Espagne interviendrait en faveur du Portugal, toutes les forces anglaises prêteraient appui à don Pedro; 3° qu'un grand bâtiment de transport est destiné à recevoir tous les Anglais qui ne se croiraient pas en sûreté dans ces circonstances, annonçant en même temps que le gouvernement portugais a donné les assurances les plus positives que les propriétés des Anglais qui ne violeraient pas les lois du pays seraient respectées. S. M. B. voulant rester neutre, invite ses sujets résidant en Portugal à observer la même neutralité.

20 *Juin.* Le jour de la Fête-Dieu, S. M., selon la coutume de ses augustes et religieux prédécesseurs, s'est rendue à la Chartreuse royale de Collegno, où Elle a assisté à la messe, à la procession et à la bénédiction du St-Sacrement.

— Le 23, veille de St-Jean-Baptiste, le feu de joie, selon l'ancien usage, a été allumé sur la place du Château avec le cérémonial ordinaire. LL. MM. ont assisté à ce spectacle de l'une des fenêtres du Palais Royal.

— S. Exc. M. le Comte de Sales, ambassadeur de S. M. à Paris, n'a point eu son audience de congé du Roi des Français, comme quelques journaux l'avaient annoncé. C'est seulement au commencement de juillet que S. Exc. profitera d'un congé temporaire pour se rendre aux eaux d'Aix en Savoie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le choléra a repris de l'intensité à Vienne; on dit que 38 personnes en

ont été atteintes le 8 de ce mois et 30 le lendemain. Il paraît même répandues dans différentes parties de l'Allemagne.

— La *Gazette de Lemberg* annonce que l'Empereur de Russie vient d'accorder une nouvelle amnistie plus étendue aux insurgés polonais et aux déserteurs russes réfugiés en Autriche.

— L'Empereur et l'Impératrice d'Autriche doivent revenir à Vienne, le 7 juillet, de leur voyage à Trieste. On y attend avant ce temps la duchesse de Parme, dont le fils, le duc de Reichstadt, est dans un état à ne laisser plus de doute sur le danger de sa vie.

— Selon les nouvelles apportées par la poste turque, St Jean-d'Acre tient toujours, bien fortifiée et défendue avec courage.

— On remarque en Bavière des marches de troupes tant bavaroises qu'étrangères, destinées, dit-on, pour le cercle du Rhin.

— D'après des lettres de Ratisbonne, on y attendait le passage de 15000 hommes de troupes autrichiennes, qui devaient se porter sur le Rhin.

ANGLETERRE.

Il se forme une escadre dans les Dunes sous les ordres de l'amiral sir Pulteney Malcolm.

— Il paraît que le choléra fait des progrès en Irlande.

— Il paraît sûr que sir Charles Bagot a été nommé ambassadeur à St-Pétersbourg.

— Les nouvelles élections semblent préoccuper fortement les esprits en Angleterre.

— On annonce que la maladie de Walter-Scott laisse peu d'espoir.

— Le prince de Talleyrand, dit un journal, a fait le 16 ses visites d'adieu.

— Le Roi assistant le 19, avec la Reine, aux courses d'Ascot, a été atteint au front d'un coup de pierre lancée par un individu de fort mauvaise apparence ; mais comme le chapeau a un peu amorti le coup, S. M. n'en a éprouvé aucun mal sérieux. On a tout lieu de croire que le misérable auteur de cet attentat, n'a pas le libre exercice de sa raison.

— Le prince de Talleyrand est parti avec un congé de trois mois.

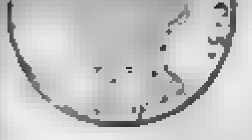
— Un courrier a apporté de St-Pétersbourg au prince Lieven, le grand cordon de St-André, premier ordre de l'empire, et au comte Matuschewitz, celui de St-Alexandre-Newski.

FRANCE.

Paris, 21 *juin*. MM. de Châteaubriand, *de Fitz-James* et *Hyde de Neuville*, ayant refusé de répondre à leur interrogation, sont encore au secret.

— On craint une reprise des visites domiciliaires dans plusieurs départemens.

— Le deuxième conseil de guerre a condamné à la peine de mort un individu nommé Geoffroy, convaincu d'avoir, dans les journées du 5 et du 6 juin, excité les habitans à s'armer contre l'autorité, dans le but de changer le gouvernement, et d'avoir provoqué la guerre civile en armant ou portant



des citoyens à s'armer les uns contre les autres. Un autre individu a été condamné à 15 ans de travaux forcés, pour avoir fait feu sur la garde nationale.

— Les nouvelles de l'Ouest annoncent le rétablissement successif de la tranquillité sur tous les points.

— Du 17 au 18, 21 décès du choléra; du 18 au 19, 35.

23 *Juin*. Plus de [illegible] croix ont été décernées dernièrement aux troupes de ligne qui ont pris part aux opérations militaires des 5 et 6 juin.

— D'après le rapport fait au Roi par le ministre de la guerre pour la réorganisation de l'École polytechnique, 207 élèves, qui n'ont pas pris part aux troubles, seront réadmis, de sorte que la mesure de licenciement n'atteint en définitive que 60 élèves.

— Selon une lettre de Lisbonne du 9 juin, un navire arrivé de Terceira en 6 jours, a annoncé que don Pedro était parti de cette île avec toutes ses forces pour St-Michel.

— M. Dupin aîné a été nommé membre de l'Académie française, à la place laissée vacante par la mort de M. Cuvier.

— Le deuxième conseil de guerre a condamné à la peine de mort un second individu qui a pris part aux troubles des 5 et 6 juin.

— Le choléra vient de se manifester à la prison de Sainte-Pélagie, où sont renfermés plus de 800 individus.

— Du 19 au 20, 42 décès du choléra; du 20 au 21, 38.

26 *Juin*. Quelques journaux parlaient ces jours derniers de bruits de guerre et de coalition armée; le *Moniteur* au contraire, affirme que les dispositions les plus pacifiques continuent de présider aux relations des différens cabinets et que, plus que jamais, il y a lieu de compter sur le maintien de la paix générale.

— On assure que la duchesse de Berri est maintenant en Hollande.

— M. de Talleyrand est arrivé le 23 à Paris. Il a été reçu, le même jour, par le Roi, et a fait visite aux ministres.

— Un rapport reçu du gouvernement de l'île de Bourbon apprend qu'un ouragan a fait éprouver à la colonie une perte considérable.

— On écrit de Bruxelles que plusieurs courriers arrivés de Berlin ont apporté des nouvelles qui contredisent les bruits de guerre répandus dans les journaux.

— Le *Moniteur* annonce que depuis l'instruction devant les conseils de guerre des affaires des 5 et 6 juin, 200 personnes ont été ou vont être mises en liberté.

— Du 21 au 22, 35 décès du choléra; du 22 au 23, 30.

— Jusqu'ici le conseil de guerre a condamné à la peine de mort trois individus qui sont Geoffroy, Colombat et [illegible].

Cinq pour cent : 97 fr. 40 c.

Trois pour cent : 68 fr. 15 c.

ITALIE.

Le 26 mai dernier, a été élevé au sacerdoce, à Rome, M. Georges Spencer, frère de lord Althorp, ministre de S. M. B. à la Cour de Toscane, qui depuis deux ans avait embrassé la foi catholique dans sa patrie, renonçant à de hautes dignités dans la religion anglicane, dont il était ministre. Le nouveau prêtre, reçu le même jour en audience particulière de S. S., qui lui fit l'accueil le plus paternel, célébra le lendemain sa première messe dans la chapelle du collége anglais. Le 30 mai, il est parti de Rome pour l'Angleterre, où il va exercer le saint ministère.

— Il a dû partir récemment de Rome un courrier extraordinaire portant d'une réclamation énergique au sujet de la continuation de l'occupation d'Ancône.

VARIÉTÉS.

Essai sur les moyens de prévenir le choléra, par M. C. P. de BOSSET, *lieutenant-colonel au service de S. M. Britannique.*

Ne serait-il pas plus facile de prévenir le choléra que de le guérir?

En attendant qu'on ait trouvé un spécifique contre le choléra-morbus, ou que les gens de l'art se soient accordés sur le meilleur mode de son traitement, on ne doit pas négliger de profiter du répit qu'il nous donne, pour chercher s'il n'existe pas un moyen de s'en garantir, en se prévalant de l'expérience des peuples qui, avant nous, ont été frappés de ce fléau. Des faits, recueillis pendant les contagions et les épidémies qui ont antérieurement affligé l'humanité, pourront peut-être aussi aider à résoudre ce problème.

En parlant de ces maladies, plusieurs auteurs anciens préconisent les propriétés désinfectantes du soufre.

Les annales qui font mention des pestes dont l'Europe a plus ou moins été ravagée pendant et depuis le moyen âge, s'accordent sur l'effet des eaux thermales sulfureuses, comme en ayant préservé les populations qui se trouvaient sous l'influence de leurs émanations (1).

---

(1) L'auteur cite à ce sujet l'article que nous avons rapporté dans ce Journal (N° 18), tiré de la Notice du docteur Mouton, de Lyon, touchant nos eaux thermales d'Aix.

D'après des observations faites au commencement de ce siècle dans les parties méridionales de l'Europe, ainsi que dans l'Amérique septentrionale où la fièvre jaune a plusieurs fois exercé ses ravages, il paraît que les ouvriers employés dans les établissemens où l'on soumet une quantité de substances animales à l'ébullition ou à la combustion, comme dans les fabriques de savon, de chandelles, de noir de fumée, de charbon animal, etc., n'avaient point été atteints de cette maladie, lors-même que ces fabriques étaient situées dans les quartiers qui en étaient le plus maltraités.

A Pétersbourg, à Moscou, et dans d'autres endroits où le choléra-morbus a fait beaucoup de victimes, des observations analogues ont indiqué les mêmes résultats. Celles faites en dernier lieu à Paris et constatées par des commissaires nommés par le gouvernement, ont démontré que les endroits de cette capitale qui sont éclairés par le gaz hydrogène carboné, ont été préservés des atteintes de cette maladie. Il a été également reconnu que les maisons particulières, ainsi que les usines de Paris et de ses environs, où l'on fait usage de houille ou charbon de terre, ont été garanties de ce fléau; et que les vidangeurs, les charbonniers et les tanneurs, qui sont habituellement sous l'influence d'émanations analogues à celles qui se dégagent des substances désinfectantes, en ont été épargnés.

Le peu de progrès que le choléra a faits en Angleterre, et dans sa populeuse capitale en particulier, ne paraît-il pas devoir être spécialement attribué à l'usage général qu'on y fait du charbon de terre (1), et à l'adoption du gaz hydrogène carboné pour l'éclairage?

A Hambourg, où le choléra a à peine marqué son passage, la tourbe est le combustible le plus en usage, ce qui doit faire supposer que ses émanations ont la même propriété que celles de la houille, et que c'est cette propriété qui a empêché la propagation de la maladie dans le Holstein, la Westphalie et dans les contrées limitrophes, qui sont aussi des pays de tourbe. La Hollande, où on n'emploie presque pas d'autre combustible, a jusqu'ici échappé à la contagion, malgré sa proximité et ses relations journalières avec l'Angleterre et la France.

---

(1) La mortalité que le choléra a fait éprouver à Sunderland, où il y a des mines de houille, pourrait servir d'objection à ce raisonnement, si on ne savait que cette anomalie est attribuée à des causes particulières. [illegible] fait isolé ne peut détruire le grand nombre de ceux qui se multiplient et se corroborent chaque jour. *Note de l'auteur.*

Il est à remarquer que la fièvre jaune n'a jamais pénétré dans les pays où l'on fait une grande consommation de charbon de terre et de souche. Cette maladie a souvent désolé plusieurs des villes maritimes des États-Unis d'Amérique ; mais depuis sept ou huit ans que des mines d'anthracite (espèce de houille) ont été exploitées dans ces contrées, et que ce minéral a remplacé sur quelques points le bois qu'on y brûlait presque exclusivement autrefois, la fièvre jaune n'a pas reparu, ou au moins ne s'est pas propagée dans les endroits où ce changement a eu lieu.

On sait qu'après avoir imprégné leurs vêtemens de carbonate d'ammoniaque, les bergers peuvent, par la propriété du gaz ammoniacal (1) qui se dégage, passer d'une étable infectée d'épizootie dans une autre qui ne l'est pas, sans communiquer la maladie aux animaux sains ; ce que d'ordinaire ils ne font pas impunément sans cette précaution.

De ces données et d'un grand nombre d'autres qui viendraient à l'appui, on peut raisonnablement conclure que les émanations de diverses substances animales, minérales et végéto-minérales, en combustion ou en ébullition, sont un préservatif contre la propagation de certaines maladies épidémiques et contagieuses chez les hommes comme chez les animaux. Le résultat de la combustion de ces substances est un dégagement de gaz hydrogène carboné, d'oxide de carbone, d'acide carbonique et d'acide sulfureux. C'est donc à la propriété de ces produits répandus dans l'air et dans les habitations, en assez grande abondance pour agir sur les individus et imprégner les meubles et les vêtemens, qu'il faut chercher la solution du problème qui nous occupe.

Si cette conclusion est juste, on doit recommander et encourager l'emploi, sur une grande échelle, de la tourbe, du charbon de terre, de l'anthracite, des lignites, des bitumes, et notamment de l'asphalte (2), qui, sous plusieurs rapports, offre des avantages

---

(1) C'est ce gaz qui garantit les vidangeurs du choléra.

Note de l'auteur.

(2) *Asphalte*, ou *Bitume de Judée* ; il se trouve en grande abondance dans les parties de la France et de la Savoie voisines de Genève, et principalement au Parc près de Seyssel, à Frangy, etc., d'où on peut se le procurer facilement et à beaucoup meilleur marché que la houille qui vient de sources plus éloignées. Il y en a aussi une mine abondante et facile à exploiter, près de Travers, dans le Canton de Neuchâtel. Il faut espérer

sur la plupart de ces substances par la quantité de matières grasses combustibles et odorantes qu'il contient. Il est peu de pays qui ne possèdent une ou plusieurs de ces substances qu'on pourrait adopter comme combustibles dans les maisons particulières, ainsi que dans les établissemens publics. Faute de savoir s'en servir, ou faute d'appareils convenables pour les employer aux usages domestiques, il faudrait, à l'approche du cholera, en brûler dans les maisons, dans les cours et même dans les rues.

Nous avons cru utile de donner de la publicité à des observations et à des inductions, que plusieurs rapprochemens frappans nous ont suggérées. Nous les soumettons aux méditations de ceux qui sont à même de les apprécier et d'en faire l'application.

Genève, le 27 mai 1832.

N. B. M. Bosset, qui a passé dernièrement à Chambery, a félicité les habitans de cette ville d'avoir à leur portée, dans le lignite du voisinage, l'un des moyens qu'il regarde comme des plus efficaces contre l'influence contagieuse du cholera. Il conseille à ce sujet de brûler du lignite, non-seulement dans nos ateliers, dans nos fabriques et nos établissemens publics, mais dans les maisons particulières, et en cas d'une invasion imminente de la maladie, d'en allumer des feux sur les places publiques.

Lettre d'un officier européen à Monseigneur l'Evêque de Babylone.

Reçue à Bagdad dans le mois de décembre de l'année 1830.

« Monseigneur,

« Depuis que je suis sorti de Bagdad j'ai déjà parcouru beaucoup de pays sans pouvoir me fixer, parce que je n'ai pu encore trouver d'emploi selon mes goûts et analogue à mes connaissances. Arrivé à Agra j'ai été agréablement surpris d'y avoir un Evêque catholique du rit latin. Ce Prélat m'a fait un bon accueil, et il m'a donné l'hospitalité avec toute l'affection de la charité chrétienne. Après

---

que les autorités et les habitans de ces contrées ne négligeront pas les avantages que l'emploi de cette substance peut leur offrir comme préservatif du fléau qui nous menace. *Note de l'auteur.*

quelques jours de repos, avec des lettres de recommandation de ce respectable Evêque, et dans son palanquin, je me suis dirigé sur la ville de Sardhanah. C'est une principauté des Indes orientales qui est d'une nouvelle création, et sur laquelle je vais vous donner quelques détails qui pourront vous intéresser.

« Cette principauté fut créée pour la récompense d'un officier à qui on pourrait donner le nom d'aventurier. Cet Européen du fond de l'Allemagne pénétra dans les états du grand Mogol, dans un temps que l'empereur de ce vaste empire conservait avec l'intégrité de ses droits, le libre exercice de son autorité. Il parvint à gagner l'estime et la bienveillance du souverain, et il prit le commandement en chef des troupes impériales, en vertu d'une nomination de généralissime émanée du trône. De plus il reçut en présent plusieurs villages dont la totalité constitue la principauté actuelle de Sardhanah.

« Ce général conçut de l'affection pour une jeune danseuse cachemirienne, il la retira chez soi. S'étant ensuite aperçu que cette personne avait un esprit et des talens au-dessus de sa condition, il résolut de l'épouser légitimement et selon les lois de la religion chrétienne. Préalablement il lui procura toute l'instruction nécessaire par le moyen et avec tous les soins d'un zélé religieux Capucin qui était missionnaire apostolique dans ces contrées. La jeune mahométane abjura sincèrement l'islamisme, et embrassa de cœur la Religion de Jésus-Christ; elle fut baptisée solennellement et prit le nom de la très-sainte Vierge Marie. Après tous ces préliminaires, elle fut mariée avec toute la pompe et la magnificence qui étaient conformes à la dignité de son époux.

« L'heure du démembrement de l'empire du Mogol étant sonnée, notre général allemand songea à se retirer dans ses propriétés; mais il ne put en rester tranquille possesseur. Il se présenta des difficultés, il lui fallut prendre les armes; il vit bientôt qu'il était trop faible pour s'opposer avec succès au parti qui s'était formé pour le renverser; d'un autre côté, il était trop fier pour se soumettre: dans son désespoir il préféra la mort et se suicida d'un coup de pistolet.

« La princesse Marie sa femme montra plus de courage; elle conserva tout le sang-froid nécessaire dans la circonstance, et fit tourner en sa faveur les chances de la fortune. Elle monta sur un éléphant et se mit à la tête du peu de monde qui lui était resté fidèle, pour attaquer les ennemis de son mari devenus les siens. Cette mesure énergique opéra un changement prodigieux de toute

parts on lui témoigna de la confiance et de l'attachement. En peu de jours tout rentra dans l'ordre, et la princesse [illegible] resta maîtresse absolue de ses [illegible] états. C'est en cette qualité qu'elle stipula une capitulation avec le général commandant les troupes anglaises, en vertu de laquelle elle gouverna ses sujets depuis quarante ans.

« La princesse de Sardhana est absolue et indépendante dans l'exercice du pouvoir suprême; elle a le droit de vie et de mort; le code judiciaire est le même que celui [illegible] du démembrement du Mogol, il n'a point souffert de modification. Les impôts indirects dépendent de [illegible] de la princesse. Les propriétaires des immeubles sont tenus, suivant les lois, de payer la moitié du produit. Le total du revenu de Sardhana monte environ à dix lacs de roupies, somme qui équivaut à deux millions cinq cent mille francs; indépendamment de cela, la princesse possède plusieurs palais, de grands terrains et finalement un trésor dont on ignore la valeur. Elle pourra disposer de tous ses biens en faveur de qui bon lui semblera, soit pendant sa vie, soit après sa mort, par testament. Elle n'a point eu d'enfans, et elle est hors de tout espoir d'en avoir, puisqu'elle a maintenant quatre-vingt-dix ans. Conséquemment, au défaut d'héritiers, la principauté de Sardhana sera incorporée aux possessions de la compagnie anglaise.

« La force armée de ce petit pays consiste en six ou sept bataillons d'infanterie, un escadron de cavalerie monté et habillé d'après le modèle de la lourde cavalerie [illegible], et en un bataillon de canonniers. Les pièces de canon sont en bronze et en bon état, ainsi que le parc d'artillerie. Un [illegible] revêtu du grade de colonel commande l'infanterie et l'artillerie. Un officier italien commande la cavalerie; cet officier est en même temps conseiller d'état et ministre de la justice. Il y a aussi quatre autres officiers européens qui occupent différens emplois, ou qui ont des pensions de retraite.

« La ville de Sardhana, chef-lieu de la principauté de ce nom, est située dans une plaine entre la rivière du Gange et celle de Gemené, à une distance d'environ quarante lieues d'Agra et douze à quinze [illegible]; elle est ceinte de murailles [illegible] dont le maximum de la circonférence peut être d'une lieue. Le terrain y est fertile. Les fruits et les légumes y sont excellens; la population est d'environ [illegible] habitans, dont la plus grande partie professe la religion chrétienne catholique, les autres [illegible] musulmans ou païens; chacun est libre dans l'exercice [illegible]

culte, et il y a des lieux destinés à réunir les différentes sociétés religieuses.

(*La suite à un autre N°.*)

CHARADE.

Parmi les élémens du chant
Mon premier occupe son rang.
Pour transporter de l'eau mon dernier convenable,
Est un vase arrondi d'un assez grand contour.
Mon tout est un tableau, chef-d'œuvre incomparable,
Où mille objets divers se peignent tour-à-tour.

Le mot du dernier Logogriphe est *Palais*, où l'on trouve *pal*, *air*, *pas*, *la*, *ai*, *pis*, *sa*, *lis*, *as*, *lai*, *pli* et *sapa* (*raisiné*).

Marché de Chambéry, des 19, 23 juin 1832

Bled.		Le V^r bas^t. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	25	15	—	30	95
Seigle		16	25	—	21	25
Orge		12	50	—	16	34
Sarrasin		12	00	—	15	68
Maïs		16	50	—	21	58
Avoine (1)		16	00	—	11	16
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	50
Viande, idem, idem.					0	65

(1) Rapport des 5 vessels en hectolitres : Froment . . . 0. 813 ; Seigle . . . 0. 765 ; Avoine . . . 0. 448.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du seize juillet prochain, en la ville de St-Jean, maison Albrieux, il sera procédé à l'enchère préparatoire, pour la vente par subhastation forcée d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Termignon, consistant en bâtiment, cour, jardins, chenevier et champs, le tout de la contenance de 781 toises et 1 pied, sous la mise à prix de 595 liv. 80 cent., à la diligence des sieurs Bovet, Pelon, Foubare et comp^e., négocians, domiciliés à Lyon, au préjudice de Me Pierre-Célestin Buisson, procureur, en qualité de curateur aux biens à subhaster, dont sieur Jean-Antoine Favre, en sa qualité, a fait le délaissement, et des Anselme et Marie-Thérèse-Claire Flandin, feu Antoine, débiteurs solidaires, domiciliés à Termignon ; le tout en exécution du Manifeste com-

portant la désignation des biens, dressé aujourd'hui et signé par M. [illegible], substitut greffier, d'ordre du Tribunal.

[illegible], ce 20 juin 1832. GRANGE, proc.

A [illegible]dience du Tribunal séant à Chambéry (1re section), du 15 [illegible] prochain, à neuf heures du matin, et à la poursuite de M. [illegible] Laveous Jean-Antoine, Laurent et Eugène, propriétaires, d[illegible] à La Rochette, il sera procédé à l'enchère soit au[illegible] t[illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de I[illegible] Florel dit Giraud, des Molettes, et des heritiers de Jean A[illegible], actuellement possédés tant par eux que par plusieurs tiers détenteurs, consistant en champ, pré, maison, cour, jardin, grange, vigne, bois, teppe, broussailles et autres, situés riere les communes des Molettes, Laissaud et Villaroud; lesdits immeubles formant onze lots, seront mis à l'enchère suivant les mises à prix offertes, et aux[illegible] suivant et sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Chambéry, le 26 juin 1832. V. COCHE, pour Me PRALLET aîné, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 25 du courant, à neuf heures du matin, à la diligence des avocat et conseil et des administrateurs des avoirs de la fabrique ecclésiastique de Lans-le-Villards, au préjudice de Basile Darrieux, débiteur, et sieur Agapith Grav er, tiers-possesseur, tous deux domiciliés à la commune de Lanslebourg, à la vente par subhastation forcée de biens-fonds et bâtimens, consistant en maison, jardin, champs, prés, divisés en dix lots, lesquels ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour la somme de trois cent quarante livres neuves, qui est la mise à prix offerte pour la totalité, et la seconde enchère a été fixée au 28 juillet prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean, le 26 juin 1832. VOUTHIER, pour Me LAYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 27) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Juillet.

Chambéry, 6 *juillet*. Le 26 juin dernier, sur les 5 heures du soir, un incendie a éclaté au hameau de Valmore, paroisse de St-Colomban-des-Villards, province de Maurienne; les habitations étaient serrées et couvertes en chaume. Le vent était violent et tourné dans un sens défavorable; dès que les premières maisons furent atteintes, les flammes ont été aussitôt portées et couchées sur toutes les autres; en moins de 20 minutes, le village composé de quatre-vingts maisons, granges ou greniers, se trouva entièrement consumé. La Chapelle seule est demeurée debout au milieu de ces ruines. [illegible] familles se trouvent privées de toute ressource, soit pour subsister, soit pour se rétablir un abri avant le retour de l'hiver. Les personnes qui auront la charité de secourir les victimes de cet accident, sont priées de déposer leur offrande entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Chambéry, ou de M. le Curé de leur paroisse respective.

D'après le rapport [illegible] qui en a été fait à S. M. par M. le Comte [illegible], Gouverneur du Duché, S. M. a daigné accorder sur sa cassette la somme de 3 mille livres nouvelles.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE LES DOMMAGES DE LA GRÊLE.

La grêle du 26 mai s'est étendue sur neuf provinces du Piémont; des 755 communes que comprennent ces provinces, vingt-deux seulement ont été plus ou moins endommagées. Saluces et une commune voisine sont celles qui ont le plus souffert. La Société d'assurance s'est empressée de faire expertiser les pertes subies dans des récoltes assurées, et les empressements qui prouvent la prompte bonne foi de la Société à remplir ses engagements, sont de nature à inspirer la plus grande confiance dans ses [illegible]. On a vu, par les [illegible] précédentes (1), que cette Société, [illegible] par Lettres Patentes royales du 20 avril 1830, est entrée en pleine [illegible] le 25 mai dernier, en vertu de la délibération de l'Administration [illegible].

(1) Voyez, entre autres, le *Journal de Savoie* N° 25, du 23 juin dernier.

Le Duché de Savoie, en prenant part à cette association générale, n'apportera dans la communauté des 40 communes de États de terre ferme qu'un contingent comme [illegible] deux de ses provinces paraissent moins [illegible] secs au but de l'association. Cependant, le Duché aura droit non-seulement aux 6/10[illegible], mais à une part dans la répartition générale qui surpasse souvent, [illegible], la valeur de ce même contingent.

Il y a donc lieu d'espérer que les propriétaires, les fermiers et tous ceux qui attachent du prix à la conservation de leurs récoltes, éclairés sur leurs véritables intérêts, ne mettront aucun retard à entrer dans l'association pour s'assurer une indemnité contre les dommages causés par un fléau qui peut, d'un jour à l'autre, frapper leurs récoltes et les anéantir.

AVIS.

Pensions civiles, ecclésiastiques et de retraite.

Le payement de ces pensions pour les semestres et les trimestres échus le 1er juillet 1832, est ouvert aux Trésoreries provinciales, et sera clos à la fin d'août prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 juillet : 1° *MANIFESTE* de la Chambre Royale des Comptes (du 8 juin 1832) *portant publication des Lettres Patentes par lesquelles est ordonné que les pièces en or de 80 et de 40 livres ne seront plus frappées aux Hôtels Royaux des monnaies, et que la série de celles en or qui seront frappées à l'avenir est fixée en pièces de 100, 50, 20 et 10 livres.*

Pub. le 5 juillet : 1° *Compte rendu par l'Administration de la Dette publique pour 1832 approuvé par la Chambre Royale des Comptes.*

2° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 30 juin 1832) *portant publication des déterminations souveraines qui établissent un timbre spécial pour la* Gazette Piémontaise.

PIÉMONT.

Turin, 30 juin. Par Patentes du 19 de mois, S. M. a ordonné l'exécution de quelques travaux d'utilité et d'embellissement de la ville de Turin en addition à ceux déjà approuvés par le Décret du 1er février 1830.

Par autres Patentes du même jour, S. M. a autorisé le desséchement des marais d'Azeglio [illegible] de la Rochette et de la Motte-Servolex.

— En vertu des Lettres Patentes du 12 de ce mois, il sera établi à [illegible] de toutes les routes royales des États de terre ferme, des magasins pour le gravier destiné à leurs réparations.

— Les salles d'exposition du Valentin ont continué à être fréquentées par une grande affluence jusqu'à ce jour auquel se termine l'exposition.

— S. M. Charles Félix avait autorisé une loterie pour compléter les fonds nécessaires à l'achèvement du nouvel hospice des aliénés. Cette loterie comprend 60 mille billets, formant un capital de 300 mille livres, dont [illegible] au profit de l'hospice et le reste destiné à 10 prix et 1353 [illegible] lots. Le premier prix sera de 36 mille livres, le second, de [illegible] et les autres en diminuant jusqu'à 1500 livres. Il y aura deux consolations de

1200 livres, neuf de 600, cinq de 250, deux de 220, et les autres en diminuant jusqu'à 10 livres.

3 *Juillet*. LL. MM. sont parties hier pour Racconis. Ce matin, LL. AA. RR. la Duchesse de Lucques et la Princesse Marie-Christine sont parties pour Modène.

— S. M. a daigné approuver une Société d'Assurances maritimes, formée à Gênes sous le titre de *Compagnie des Amis*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce que des forces navales assez considérables parties de Cronstadt, vont croiser dans la Baltique, sous le commandement du vice-amiral [illegible].

— Les mesures sévères prises par le gouvernement français contre les agitateurs ont été généralement approuvées à Berlin.

— Les troupes prussiennes des environs de Glogau en Silésie ont reçu l'ordre de se rendre à marches forcées vers le Rhin.

— On annonce que le cercle bavarois du Rhin doit être déclaré en état de siége.

— On apprend de Francfort que la diète est sur le point de promulguer une loi militaire, afin de suspendre les constitutions respectives des divers gouvernemens.

— On rapporte de Moscou qu'au mois de mars dernier, il est tombé dans les champs du village de Kourianoff, à quelque distance de Volokolamsk, une substance combustible, d'une couleur jaunâtre, qui avait la légèreté et la ténacité du coton lorsqu'on la déchirait. Mise dans un vase de terre, elle prit la consistance de la résine. Elle brûlait sur le feu comme elle, sans s'allumer.

— On assure qu'une armée de 40 mille Autrichiens se concentre dans les environs de Mayence, et que 20 mille Bavarois occupent la rive gauche du Rhin.

— La crise qui a eu lieu dans la maladie du duc de Reichstadt, ne paraît avoir apporté aucune amélioration à son état. On lui a publiquement administré les sacremens en présence de toute la cour.

ANGLETERRE.

Le Roi a reparu le 21 juin aux courses de chevaux d'Ascot, où S. M. semblait avoir repris toute sa gaîté.

— Un journal dit qu'une alliance est sur le point d'être signée entre l'Autriche et la Prusse, et doit éveiller l'attention de la France et de l'Angleterre.

— La fête donnée par le duc de Wellington pour l'anniversaire de l'avénement du Roi, a été extrêmement brillante, toute la famille royale y a assisté.

— Le bill de réforme pour l'Écosse a passé le 27 à la chambre des communes.

FRANCE.

Paris, 28 juin. On continue à faire dans le diocèse de Besançon des protestations contre les insultes faites à l'archevêque.

Il est beaucoup question, depuis l'arrivée de MM. de Talleyrand et Dupin, de [illegible] dans le ministère.

— On écrit de Madrid que l'ambassadeur espagnol à Paris a reçu des instructions [illegible] pour faire des démarches dans le but d'[illegible], si la duchesse de Berri était prise en France, sa mise en liberté et simple déportation, sous la condition que cette princesse ne pourra plus revenir en France.

— Les conseils de guerre ont condamné plusieurs individus compromis dans les journées du 5 et du 6, aux travaux forcés, pour un plus ou moins grand nombre d'années.

— Le duc de Fitz-James, ayant été atteint d'une faible attaque de choléra, a été transporté dans une maison de santé.

— Il y a eu un grand dîner diplomatique, le 26, chez le ministre des affaires étrangères, à l'occasion de l'arrivée de M. de Talleyrand.

— Décès du choléra, du 23 au 24, 43, du 24 au 25, [illegible], du 25 au 26, [illegible].

30 Juin. Le bruit est très accrédité à Nantes que la duchesse de Berri est parvenue à s'embarquer et qu'elle est en lieu de sûreté.

— On s'occupe à Brest de disposer le matériel de vingt bâtimens [illegible] l'armement de deux frégates [illegible] pour les côtes de la Hollande.

— On parle de nouveau d'une fournée de pairs.

— Le gouvernement espagnol rappelle son escadre qui était depuis 1822 dans les eaux de Cuba, et qui formait à elle seule presque toutes les forces de l'Espagne. On dit en même temps que dix vaisseaux de ligne russes doivent arriver dans le port de Cadix.

— Le conseil de guerre de la Mayenne a condamné à mort le sieur Sauvage, cordonnier, lieutenant des bandes, et le sieur Chopin, ancien percepteur.

— Décès du choléra, du [illegible] au [illegible] juin, 43.

3 Juillet. Un arrêt de la cour de cassation annulle les jugemens rendus par les conseils de guerre, touchant des individus non militaires, et les déclare incompétens, attendu que, selon la charte, nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

— Par suite d'un rapport fait au Roi par M. de Montalivet, une ordonnance du 29 juin a levé l'état de siége de la ville de Paris.

— Le duc d'Orléans est arrivé à St-Cloud le 29, à huit heures du matin.

— On commence à croire que la guerre entre la Belgique et la Hollande pourra éclater avant la fin de [illegible].

— MM. de Chateaubriand, de Fitz-James et Hyde de Neuville ont été mis en liberté le [illegible] de ce mois, en vertu d'un arrêt de non lieu.

— [illegible] il y a eu [illegible] décès du choléra, du 28 au 29, 48, du 29 au 30, 40, du 30 au 1er juillet 38.

Cinq pour cent : 97 fr. 15 c.

Trois pour cent : 67 fr. 35 c.

AVIS.

Me Albrcet, [illegible] au Tribunal de Haute-Savoie, avise qu'il vient de [illegible]

ALBRCET.

Marché de Chambéry, des 26, 28 et 30 juin 1832.

[illegible]		Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
		f	c		f	c
[illegible]	Prix	23	[illegible]	—	20	[illegible]
[illegible]		15	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		10	[illegible]	—	13	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	14	38
[illegible]		29	00	—	18	30
[illegible]		16	[illegible]	—	11	16
[illegible] 1re qualité, le kilogr.					0	96
[illegible], idem					[illegible]	65

(1) Rapport des 5 veisseaux de Chambéry en [illegible]: Froment [illegible]; Seigle [illegible]; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et dans la salle de ses audiences, à St-Julien, à neuf heures du [illegible], il sera procédé, le [illegible], à la première [illegible] des biens appartenant à [illegible], à St-Julien, et dont la vente est poursuivie contre le [illegible], par M. Jacques [illegible], commissionnaire [illegible] de Thoiry.

Ces immeubles, dont la vente a été autorisée par ordonnance [illegible] par le susdit Tribunal, du [illegible] 1832, sont situés rière la commune de Thoiry, et consistent,

1o En un pré, dit à Malheux, contenant trois journaux cent [illegible] toises, sous les numéros [illegible], mappe de Thoiry.

2o Moulin, battoir, écurie, jardin, [illegible], broussailles et [illegible], appelé champ la [illegible], de la contenance d'un journal deux cent onze toises et cinq pieds, sous les numéros 217, 218, 219, [illegible], 221, [illegible] et [illegible], mappe dudit Thoiry.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur [illegible] prix de mille livres neuves, offerte par le poursuivant.

M. [illegible] Dupont, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 25 juin 1832. DUPONT, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à St-Jean, maison Albrieux, du [illegible] courant, à neuf heures du matin, à la diligence de Me Michel-François [illegible], notaire et greffier à Chamoux, [illegible] poursuivant, il sera procédé à l'enchère [illegible], au [illegible] de Me Jean-Baptiste [illegible], procureur, domicilié à St-Jean-de-Maurienne, en qualité de curateur à la cause de l'[illegible] [illegible] feu François Deschamp, et de Claude Berard, [illegible] de Françoise fen [illegible] François Deschamp, [illegible] à St-Georges-d'Hurtières, des immeubles consistant en prés,

champs, vignes, châtaigneraie, bois taillis, graviers, grange, maison, pâture et terre [illegible] le tout situé audit St-[illegible] d'[illegible], au lieu dit aux [illegible] de [illegible], formant un corps de ferme, de la contenance totale de sept arpens quatre-vingts perches et vingt mètres, [illegible] adjugés audit M. [illegible] par [illegible] du vingt-six mai proche échu, pour la somme de [illegible] cents livres, qui est le mise à prix offerte par [illegible], n'ayant pas eu d'[illegible], par laquelle on ordonne l'enchère [illegible] a été fixée aux [illegible] jour, lieu et heure.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 juillet 18[illegible]. GRANGE, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, a, par son ordonnance du 21 mai dernier, commis M. Claude-[illegible] [illegible], notaire à Chambéry, pour procéder à la vente d'immeubles dépendans de la succession du sieur Barthelemi Vidal.

Les immeubles à vendre consistent en une pièce de pré-marais, estimée par l'expert [illegible] Humbert [illegible], à la somme de [illegible] cent [illegible], et en une maison et cour, estimées par le même expert à la somme de [illegible]. Lesdits immeubles sont situés en la commune du Bourget.

Les criées auront lieu au-devant de l'église paroissiale de ladite commune du Bourget, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, savoir : la première, le 15 [illegible] courant, la seconde, le 22 du même mois, et la troisième, le [illegible] dudit mois de juillet; l'expédition en sera faite le lendemain [illegible] à ceux qui en auront le plus offert, [illegible] bougie [illegible].

Les sommes ci-dessus serviront de base aux enchères.

Chambéry, le 4 juillet 18[illegible]. C[illegible], not. com.

Le 2[illegible] juillet 18[illegible], à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, au lieu ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et à [illegible] des biens appartenant à Claude [illegible], habitant en la commune de Vanzy, dont la vente par subhastation est poursuivie par [illegible] François-Marie [illegible], [illegible], habitant à [illegible], sur la mise à prix de six cents livres [illegible] montant pour lequel ils ont été adjugés par première [illegible] et [illegible] au poursuivant, par jugement dudit Tribunal du 19 juin précédent.

Ces biens sont situés sur ladite commune de Vanzy, et consistent en champs, maison d'habitation, grange, écurie, jardins, vigne et [illegible].

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 2 juillet 18[illegible]. DUBOIS, proc.

Le 2[illegible] juillet 18[illegible], à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ord[illegible]

[illegible] de ses séances, à St Julien, et en vertu de jugement dudit Tribunal, du 20 juin précédent, il sera procédé à la seconde [illegible] et adjudication définitive des immeubles appartenant au [illegible] Louis François Duvernay, cultivateur, demeurant à [illegible], commune de Neydens, dont la vente par subhastation est poursuivie par M. [illegible] François Pessard, notaire, demeurant à St Julien. Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Neydens, [illegible] et Collonges-Archamp, et qui consistent en maison, [illegible], pressoir, four, prés, prés-marécageux, champs, vignes, [illegible], pâturages et broussailles, seront exposés aux enchères [illegible] lot [illegible], savoir : le premier, qui comprend les immeubles situés sur la commune de Neydens, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, le second, qui comprend ceux situés sur la commune de Beaumont, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, et le troisième, qui comprend les fonds situés sur la commune de Collonges-Archamp, sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, et ils seront ensuite mis en bloc, sur le prix de [illegible] livres neuves, montant des trois mises partielles, pour lesquelles ils ont été adjugés provisoirement au suppliant, par jugement du susdit Tribunal, du [illegible] octobre 183[illegible], ou sur celles réunies qui seront proposées.

M. Dubois, procureur près ce Tribunal, est constitué par le poursuivant.

St-Julien, le 2 juillet 183[illegible]. [illegible], proc.

Par devant le Tribunal de préfecture du Genevois, et à son audience du dix-neuf juillet courant, à neuf heures du matin, à la requête de dame Angélique [illegible], veuve du sieur Guillaume [illegible], [illegible] de tutrice de [illegible], [illegible] et [illegible], enfants pupilles, [illegible] comme curatrice de l'enfant dont elle est enceinte, habitant à Annecy, ayant pour procureur Me [illegible], ensuite de l'offre d'augmentation d'un sixième, faite par Me [illegible], notaire à Annecy, du prix de l'adjudication définitive, faite le 14 mai dernier, pour la somme de huit cent [illegible] livres neuves, en faveur de Marc-Antoine Desmaison, propriétaire, demeurant à [illegible], des biens subhastés au préjudice de Jean Louis [illegible], laboureur, demeurant à [illegible], il sera procédé à la [illegible] enchère des biens immeubles situés rière les communes de [illegible] St Jorioz et [illegible], en conformité du Manifeste dressé [illegible] trois juin dernier.

La mise à prix, augmentation faite du sixième, sera de neuf cent [illegible] livres neuves [illegible].

[illegible], le 3 juillet 183[illegible]. Pour Me [illegible], proc. [illegible]

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son [illegible] du 8 juin dernier, a fixé à son audience du vingt huit [illegible] courant, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, [illegible], à Thonon, la première enchère pour la vente par subhastation poursuivie par-devant lui par Dlle Marie [illegible].

sieurs Jean-René Carrier, [illegible] Gerard, Jean Baptiste [illegible] tous demeurant [illegible] et encore dame [illegible] veuve [illegible] Chevassu, dont elle [illegible] Bauchéron, procureur près ledit [illegible] Georges [illegible] Jean-Louis [illegible] à Loisin, et Jacques [illegible] de biens, des différens [illegible] ieux situés dans les [illegible] et Machilly divisés en seize lots, sur les [illegible], savoir : quant au premier lot, pour la somme de deux [illegible] cent soixante-quatre livres [illegible] pour le septième lot, de trente-deux [illegible] le huitième lot, [illegible] pour le neuvième lot, de [illegible] pour le dixième lot, de cent vingt-deux livres [illegible] lot, de deux cent [illegible] le quatorzième lot, de trente [illegible] cent cinquante quatre livres [illegible] et pour le seizième lot, de cent [illegible]

Thonon, le [illegible] juillet 1832. [illegible]

Par acte du cinq février dernier 1832, [illegible] les [illegible] François, Jacques et [illegible] des Ollières, ont acquis [illegible] Bertherat, [illegible] commune des Ollières [illegible]

Par requête du 13 juin, les frères [illegible] se sont pourvus à M. le Juge-Maje de [illegible] pour faire faire les notifications requises par [illegible] juillet 1832.

Annecy, ce 2 juillet 1832. Le procureur poursuivant, COPPIER.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 28) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Juillet.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — JUIN 1832.

Baromètre à 0,° (à midi). Moyennes.	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre Cent grade.	De Réaumur.
Du 1 au 10	7[illegible] 62	27 0, [illegible]	+ 15, 44	+ 12°, 35
Du 11 au 20	736. 82	27 1 63	+ 17°, 31	+ 13° 85
Du 21 au 30	7[illegible] 03	27 3, 61	+ 17° 12	+ 13° 70
Max. le 29	7[illegible] 71	27 5, 34	Max. le 20 + 25° [illegible]	+ 20° [illegible]
Minim. le 2	727 01	26 10 79	Min. le 26 + 8° 75	+ 7 00
Moy. du mois	736. 47	27 [illegible], 31	+ 16° 62	+ 13°, 30

Chambéry, 13 *juillet.* Nous éprouvons depuis quelques jours une chaleur extraordinaire. Le 10 de ce mois, le thermomètre, à l'ombre et au nord, s'est élevé à 33 degrés centigrades (26°, 4 de Réaumur).

— Dans le Consistoire secret du 2 juillet courant, le Saint-Père a préconisé Évêque d'Annecy, Mgr Pierre-Joseph Rey, Évêque de Pignerol, et Évêque d'Aoste, M. le Chanoine André Jourdain, Vicaire général du Diocèse de Maurienne.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le Conseil général de la Société royale d'assurance mutuelle contre l'incendie, composé de ses plus forts intéressés, a tenu, le 18 mai dernier, sa séance annuelle dans le local de la Direction générale, à Turin, [illegible]

comme une seule séance ne pouvait pas lui suffire pour statuer sur toutes les affaires qui lui étaient réservées, il avait fixé une nouvelle réunion pour les 19 et 20 juin suivant, non seulement pour les épuiser, mais encore pour délibérer sur quelques propositions d'amélioration qui lui ont été faites pour le plus grand intérêt de son institution.

Cependant, d'après le rapport qui lui en a été fait par M. le chevalier Bruneta, au nom et comme Président du Conseil d'administration, elle a eu la satisfaction de reconnaître que tous les dommages d'incendie survenus en 1831 ont été payés avec la plus grande exactitude, et que d'après la régularité de son administration et l'économie qu'elle met dans l'exercice du service, cette Société, qui compte à peine deux années d'existence, s'est déjà procurée un capital d'environ [illegible] millions, réservant en outre une partie de son fonds social qui, augmentant insensiblement, ne pourra que permettre de diminuer encore les primes d'assurance, ou de [illegible] aux MM. les sociétaires, au terme de leur abonnement, une partie des cotisations qu'ils se trouveront avoir payées pour se faire assurer.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 juillet : LETTRES-PATENTES (du 5 juin 1832) *par lesquelles S. M. défend à ses sujets de se rendre sans permission en pays étranger pour entreprendre et continuer leurs études.*

PIÉMONT.

Turin, 7 juillet. Le 30 juin dernier, S. M. a honoré de sa visite le grand hôpital de l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare. S. M. reçue par le grand Hospitalier et par l'inspecteur, a visité les infirmeries. Elle a daigné interroger les médecins et chirurgiens, adresser des paroles de consolation aux malades, et témoigner sa pleine satisfaction de l'ordre et de la propreté qui règnent dans toutes les parties de l'établissement, annonçant la bienfaisante intention de l'agrandir encore pour le plus grand soulagement de l'humanité. S. M. a laissé tous les cœurs vivement touchés, pénétrés de reconnaissance et formant les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux d'un monarque si compatissant aux maux des infortunés.

— S. M. a approuvé la construction d'un pont sur le torrent Pe[illegible] le long de la route provinciale de Varallo à Novare, la régularisation de la route qui y conduit et celle de la route provinciale de Mondovi à Savone entre Ceva et Priero. Elle a créé une junte extraordinaire pour vérifier l'administration des œuvres pies qui dépendent de la congrégation générale de charité de Vigevano, et établi une junte similaire dans la même ville.

10 *Juillet.* S. M. a conféré le titre de Médecin de la Cour à M. le docteur Bonino, et l'a nommé Médecin effectif des officiers et personnes attachées au service de la Cour.

— Dans le Consistoire secret du 2 de ce mois, S. S. a publié Cardinaux de l'ordre des Prêtres Mgr. Justiniani et Mgr. Spinola, nés à Gênes; Mgrs. Tosti, Cappelletti, Del Drago et Pandolfi-Alberici; et de l'ordre des Diacres, Mgr. Gazzoli. S. S. a ensuite créé et publié Cardinal de l'ordre des Prêtres, Mgr. Velzi, et de l'ordre des Diacres, Mgr. Mattei.

Dans le même Consistoire, Mgr. Tadini, Evêque de Biella a été transféré au siége de Gênes, Mgr. Rey, de celui de Pignerol à celui d'Annecy, M. Cavalleri, Capucin, a été préconisé Évêque de Bobbio, et M. le Chanoine Jourdain, Evêque d'Aoste.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 7 au 10 juillet 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 : 96 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 94 liv. 75 c., 95 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On prétend toujours que le gouvernement bavarois se propose de déclarer la Bavière rhénane en état de siége, conformément à la législation française, qui conserve sa rigueur.

— On croit que les décisions que va prendre la diète germanique offriront l'unanimité dans un esprit tout opposé aux espérances des révolutionnaires.

— Les dernières nouvelles de Constantinople annoncent que le gouverneur de St-Jean-d'Acre, ayant appris qu'Ibrahim-Pacha s'était éloigné avec la plus grande partie de ses forces, et ayant attiré les Egyptiens jusque sous le canon de la place, les a défaits, et a détruit une partie des travaux du siége.

— L'archiduchesse Marie-Louise est arrivée le 24 juin au château de Schönbrunn, où est son fils le duc de Reichstadt.

— On écrit de Dantzig que huit vaisseaux de guerre russes ont jeté l'ancre dans le port de cette ville.

— Il a éclaté le 20 juin, à St-Pétersbourg, dans le quartier moscovite, un incendie qui a réduit en cendres plus de 200 maisons.

— Des voyageurs arrivés du Vorarlberg et du Tyrol, assurent que les troupes autrichiennes sont dans ces contrées en nombre bien plus considérable que les journaux ne l'ont annoncé jusqu'ici.

— Par ordre du gouvernement de Bavière, tous les Polonais qui se trouvaient à Deux-Ponts, logés pour la plupart chez les principaux habitans, ont été obligés de quitter cette ville.

— [illegible] Autrichiens sont, dit-on, attendus à Mayence.

— Quatorze mille hommes d'infanterie bavaroise sont arrivés dans les cercles du Rhin, et ont pris position sur les frontières de France.

— Un retour du choléra a eu lieu à Berlin, où il a fait de nouvelles victimes depuis un mois.

ANGLETERRE.

Un journal dit que les lettres de La Haye confirment que le Roi de Hollande a offert de livrer Anvers à l'Angleterre, jusqu'à ce que les difficultés avec la Belgique soient aplanies. Il paraît d'ailleurs que, dans sa réponse au dernier protocole, il exprime le désir le plus ardent de conserver la paix, et que c'est directement avec la conférence et non avec la Belgique que S. M. désire conclure un traité.

— On lit dans le *Courier* qu'il est maintenant hors de doute que les Hollandais sont préparés à la guerre, et que des démonstrations belliqueuses se remarquent aussi en Belgique. Léopold a maintenant, dit-il, plus de [illegible] mille hommes sous les armes.

— Lord Durham est parti, le 4 juillet, pour St-Pétersbourg.

— A la chambre des [illegible] la seconde lecture du bill de réforme pour l'Écosse a eu lieu presque sans opposition.

— Les Anglais [illegible] réclament de Naples la somme de 5 millions, pour une saisie illégale de navires faite du temps de Murat. Ils offrent de recevoir S[illegible] en échange de cette somme. Ils profitent, dit le *Courier*, de l'état de l'Europe pour obtenir ce qu'ils convoitent depuis longtemps, la possession d'un port dans la Méditerranée.

— La conférence a signé un 48e protocole pour la Grèce. On paraît d'accord sur la frontière septentrionale de ce pays.

— Le chancelier de l'échiquier a promis de présenter au parlement le traité conclu avec la France et la Russie, portant la garantie du trône de la Grèce au prince Othon.

FRANCE.

Paris, 5 juillet. Il résulte d'une déclaration faite dans les diverses mairies de Paris, que [illegible] décès provenant de blessures reçues dans les journées des 5 et 6 juin ont été constatés jusqu'au 1er juillet.

— Dans les premiers jours de juin, les Bédouins ont attaqué Oran avec le courage du désespoir; mais quoique au nombre de 12,000, ils ont été repoussés avec une perte de [illegible] des leurs, par la garnison française qui n'était que d'un peu plus de 2,000.

— M. de Lamartine est arrivé à Marseille.

— Le *Moniteur* publie une circulaire du garde-des-sceaux adressée à tous les procureurs-généraux, pour les inviter à redoubler d'attention et de sévérité contre les délits de la presse.

— Deux [illegible] plus [illegible], MM. Ostrowski, général en chef d[illegible] polonaises, et Chlopicki, vieux colonel, qui [illegible] sous Napoléon, ont reçu l'ordre de quitter Paris et la France sous [illegible] jours, avec défense d'y rentrer. Ils doivent aller en Angleterre.

— Les journaux hollandais ont publié les protocoles Nos 6[illegible] et 65 avec plusieurs pièces annexées. Dans une de ces pièces, la conférence insiste auprès du gouvernement néerlandais sur l'envoi le plus prompt d'une[illegible] pouvoirs à ses plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et conclure une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique, dont le projet, ainsi qu'un autre projet de transaction entre les cinq cours et le roi des Pays-Bas, se trouvent dans deux de ces annexes.

— Décès du choléra : du 1er au 2 juillet, 31, du 2 au 3, [illegible].

7 *Juillet.* Le maréchal Soult est parti le 5 pour les eaux du Mont-d'Or; et le prince de Talleyrand est parti pour les eaux de Bourbon-l'Archambault.

— Les nouvelles de Lisbonne portent que don Miguel a établi son quartier-général à Cascaes près l'embouchure du Tage. La police, entre autres mesures, a défendu toute réunion de plus de trois personnes dans les lieux publics.

— Le bruit s'est répandu à Rotterdam que la duchesse de Berri venait de débarquer au Lazaret près de cette ville. D'un autre côté, le général Solignac, qui est arrivé à Paris, est, dit-on, persuadé que la duchesse de Berri est encore dans la Vendée.

— Du 3 au 4, [illegible] décès du choléra, du 4 au 5, [illegible].

10 *Juillet.* Une ordonnance royale du 5, charge par intérim M. de Rigny, ministre de la marine, du ministère de la guerre pendant l'absence du maréchal Soult.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance qui autorise la vente avec concurrence et publicité, de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de cent [illegible] millions en cinq pour cent.

— On travaille à Bruxelles avec la plus grande activité à la décoration des appartemens destinés à la princesse Louise d'Orléans.

— On assure que le prince de Metternich vient d'adresser à M. Sébastiani une note énergique, d'après laquelle il regarderait l'entrée des Français en Belgique comme une déclaration de guerre adressée à toute l'Allemagne.

— Il se prépare à Toulon un armement considérable qu'on croit destiné pour la Romagne.

— Les départemens qui souffrent le plus du choléra sont toujours ceux de la Marne, de la Meuse et de l'Aisne.

— Du [illegible] au 6, 35 décès du choléra, du 6 au 7, [illegible].

Cinq pour cent : 97 f. 40 c.

Trois pour cent : 67 fr. 20 c.

ITALIE (1).

Dans la soirée du 3 juin, on a aperçu, dans la ville ducale de la seconde Abruzze Ultérieure, un météore extrêmement lumineux qui a duré une minute et qui a éclaté comme un coup de tonnerre.

(1) Quoique quelques-uns de ces articles [illegible] aient un peu retardé, [illegible] n'ayant pu trouver place dans notre dernier No, nous avons cru néanmoins devoir les consigner dans notre feuille.

— Selon les nouvelles reçues à Livourne, Alexandrie serait bloquée par l'escadre turque, Ibrahim-Pacha serait entré à Damas, et toutes les villes maritimes, depuis Gaza jusqu'à Latakieh, seraient au pouvoir du vice-roi d'Égypte.

— Un corps de 1500 hommes de toutes armes a prêté solennellement serment de fidélité au Pape, les 13 et 14 juin. S. S. a béni leurs drapeaux. On croit que cette troupe doit se rendre à Ancône pour y rétablir l'ordre. On a publié à Rome, le 22 juin, les bulles d'excommunication majeure contre tous les fauteurs de la rébellion, de la défection et des changemens opérés à Ancône.

— LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche, arrivées à Bellune le 19 juin, en sont reparties le 22 pour l'Allemagne, prenant la route du Tyrol.

— Le Pape a nommé au nombre des examinateurs des évêques, le R. P. Roothaan, Général des RR. PP. Jésuites.

— On écrit de Patras et de Nauplie que, le 19 mai dernier, le commandant Zavella a fait arborer à Patras le drapeau du Prince Othon de Bavière, portant pour inscription : *Othon Ier, Prince souverain de la Grèce.*

— On a donné à Bologne l'adjudication des effets nécessaires pour 3000 lits, que l'on croit destinés aux Suisses.

— Dans la nuit du 23 au 24 juin, on a cassé, à Ancône, quelques vitres des fenêtres du cardinal Nembrini.

— Le palais du cardinal Galeffi, à Césène, a été incendié. On ignore encore si cet événement est l'effet du hasard ou de la malveillance.

— On apprend officiellement de St-Pétersbourg que le choléra a entièrement disparu de tout l'empire russe.

— On écrit de Constantinople que la peste s'y est manifestée, ainsi qu'à Bucharest, à Braïla, à Ismaïloff et sur d'autres points voisins du Danube.

VARIÉTÉS.

NOTICE HISTORIQUE.

Sur Notre-Dame-de-Myans (1), *par M. le Chanoine* Chevray.

(Article communiqué.)

L'ouvrage que nous annonçons a le mérite de l'à-propos, pour qu'il vient rappeler aux hommes qu'ils ont encore dans le ciel des protecteurs, alors que ceux de la terre se trouvent dans l'impuissance de les défendre. C'est au milieu des grandes catastrophes

(1) Petit in-18, de 98 pages. Prix : 40 centimes.

de la nature et de la société, que l'homme se retrouve religieux par instinct et par nécessité. Quand, menacé des fléaux les plus redoutables, il a vainement réclamé les secours qu'il peut attendre de la prudence humaine, il lève, malgré lui, des mains suppliantes vers celui qui connaît les mondes et combine les élémens, il est étonné alors de retrouver encore au fond de son âme les attributs de la Providence même, après avoir fait de vains efforts pour les effacer. Sa foi n'est pas nouvelle, mais elle revit après les coups mortels que lui avaient portés les passions ennemies de la vertu et de la vérité. Peut-être touchons-nous à l'un de ces momens où le doigt de Dieu se fait reconnaître à force de s'appesantir; quoi de plus utile pour nous que de nous faire connaître des moyens de ranimer notre foi, et de faire plus sûrement parvenir aux pieds du trône de Dieu, des prières que la faiblesse de nos propres mérites pourrait laisser sans effet? Tel est, sans doute, le but du petit ouvrage que vient de publier M. le chanoine Chevray. En montrant comment nos aïeux échappèrent aux dangers qui les menaçaient, il encourage la piété des fidèles et leur montre des espérances cachées derrière les menaces.

Personne n'a mieux fait connaître les *Abîmes de Myans*. Son livre n'est pas seulement un livre de dévotion, c'est encore un livre d'histoire. M. le chanoine Chevray commence par décrire la grande catastrophe qui engloutit une ville entière et toute sa population, et qui épargna un modeste sanctuaire de la Vierge, où s'étaient réfugiées quelques âmes pieuses qui criaient merci, au milieu de l'explosion de la colère du ciel. L'auteur justifie ensuite la dévotion que l'on a continué à avoir pour Notre-Dame-de-Myans, en rapportant les miracles qui, dans tous les temps, ont encouragé et récompensé la piété des pèlerins qui ont coutume d'accourir dans ce lieu. Sa dissertation sur les pèlerinages, les raisons dont il se sert pour les justifier, font le sujet d'un chapitre aussi intéressant par l'érudition qu'il contient, que par la manière dont il est écrit.

M. Chevray termine son ouvrage par une méditation sur la Ste Vierge, qui mérite de fixer l'attention. La beauté du plan, l'élévation des idées, l'air de grandeur et de simplicité qui les accompagne, suffiraient pour déceler l'ouvrage d'un habile orateur. Le soin que l'on paraît avoir pris pour le dépouiller d'une portion de ses ornemens, n'empêchera pas les lecteurs d'y reconnaître cette éloquence dont nous avons eu naguères l'occasion d'admirer le pouvoir.

Enfin l'on trouvera dans l'ouvrage de M. Chevray des prières, des hymnes, des cantiques pour la Ste. Vierge, une lithographie représentant la statue qui se trouve de temps immémorial dans le sanctuaire de Myans.

Enfin, nous croyons présager du succès au petit ouvrage que nous annonçons, en assurant qu'il doit être également utile aux pèlerins qui n'auront d'autre but que ceux de porter des vœux aux pieds de la Mère de Dieu, et aux curieux qui visiteront l'un des sites les plus intéressans par la bizarrerie de ses formes et par les ruines de la nature qui le couvrent.

INDUSTRIE NATIONALE.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, d'un Rapport fait à la Société Royale d'Agriculture de Turin, par M. le Marquis de Lascaris, sur l'établissement de MM. Dubois à Mont-Gex, près de Chambéry; nous allons donner ici la traduction de ce Rapport. M. de Lascaris déclare qu'il est redevable des détails contenus dans son Mémoire, à M. Marin, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et de Commerce de Chambéry.

« *Sur la culture de la paille en Savoie, et sur la fabrique de chapeaux de Mont-Gex.*

« En 1825, pour la première fois, MM. les frères Dubois essayèrent en Savoie, avec des semences tirées d'Italie, la culture de la paille propre à la fabrication des chapeaux à l'instar de ceux de Florence. Ils firent leurs premiers essais sur le mont de Lémenc, près de Chambéry, dans les espaces cultivés qui s'y trouvent çà et là entre des surfaces entièrement dépouillées. Mais le terrain étant trop léger et manquant de consistance pour produire la paille et la porter au degré de maturité nécessaire, la végétation, qui d'abord s'annonçait bien jusqu'à un certain point, séchait ensuite en grande partie avant que la tige fût formée. Sur d'autres points et dans la même exposition, le froment, qui offrait une apparence de vigueur avant le printemps, dégénérait ou périt à la fonte des neiges.

« L'expérience avait prouvé à MM. Dubois que le terrain qu'ils avaient choisi ne pouvait convenir à la culture de la paille, ils cherchèrent dans les environs de Chambéry des fonds d'une autre

saire, des terres fortes, telles que celles qui sont ordinairement propres à toutes sortes de froment. Ils donnèrent la préférence à un sol maigre et reposé, situé au levant ou au midi, et firent semer à la St-Michel (époque où se font en Savoie les semailles du froment), des semences venues de Florence. Cette nouvelle tentative n'eut pas plus de succès que les premières.

« Dégoûtés d'acheter et de faire venir d'Italie une semence qui ne produisait rien et qui causait de grandes dépenses, par la raison que, pour obtenir la paille convenable, il est nécessaire, toutes choses égales d'ailleurs et dans une même étendue de terrain, d'employer une quantité de semence trois fois plus grande, selon la [illegible] et la finesse de la paille que l'on veut recueillir, MM. Dubois commencèrent en 1807 à semer un froment du pays, et choisirent pour cela le froment *barbu* blanc et le froment *barbu* rouge.

« Ce nouvel essai réussit parfaitement, et ces industrieux fabricans obtinrent une paille non-seulement aussi belle et aussi fine que celle de Florence, mais qui avait la tige beaucoup plus longue que celle de cette dernière.

« Une suite d'expériences faites avec exactitude et avec les plus grands soins, ont ensuite déterminé la préférence en faveur du froment barbu blanc, non qu'il y eût dans la paille du rouge aucune différence pour la blancheur et la beauté, mais parce qu'on trouva dans l'autre une souplesse remarquable et une plus grande flexibilité.

« MM. Dubois font le plus souvent la récolte de la paille vers la fin de juin. Cette opération exige la plus grande attention et une longue expérience, pour la faire dans le temps précis qui les convient, parce qu'une récolte anticipée ne donne qu'une paille encore tendre, qui, en se desséchant, devient trop grêle, alors [illegible] sans [illegible] propre à former des tissus, et [illegible] un grand [illegible], par la raison que, se trouvant comme [illegible] ou [illegible], elle [illegible] que difficilement dans les gorges du mécanisme qui sert à en faire la classification. Si, au contraire, on fait la récolte trop tard, la paille devient dure et cassante, ou [illegible] qu'elle acquiert quelquefois certaines teintes que l'on ne peut faire disparaître. Le moment le plus propre est celui de la formation du grain, c'est-à-dire, lorsque la balle ne contient encore qu'un [illegible]. Un autre moment favorable est celui de la dernière période de la floraison.

« La récolte de la paille ne se fait pas avec la faux : elle doit être arrachée avec la main ; et lorsque l'ouvrière en a une poignée, elle la lie avec un fil près de la racine, lui donne la forme d'un éventail et l'étend sur le sol. Dès que la paille commence à blanchir, on la laisse exposée à l'influence du soleil et de la rosée, jusqu'à ce qu'elle ait acquis toute sa blancheur, ayant soin de la tourner afin que les deux côtés reçoivent également les effets salutaires de ces deux agens de la nature. Cinq ou six jours suffisent pour opérer ce premier blanchissage.

« Alors la paille est remise aux ouvrières chargées de séparer le sommet de la plante, la partie qui vient le premier nœud à l'épi, seule portion qui puisse servir au tissu des tresses fines. A ce long et minutieux travail, que l'on nomme *épointement*, et qui s'exécute dans les prisons de Chambéry, succède le lavage de la paille à l'eau courante, qui a pour but non-seulement de la nettoyer de la terre et de la poussière qui pourraient encore s'y trouver, mais aussi de l'humecter pour la passer ensuite au soufre. Après le lavage, il faut avoir soin de ne pas laisser la paille trop long-temps exposée à l'air, mais de la retirer en temps opportun, l'habitude devant apprendre à connaître le degré de dessèchement nécessaire. Finalement, c'est en soufrant la paille qu'on en perfectionne le blanchissage, opération connue, sur laquelle je me dispense d'entrer dans aucun détail.

« Lorsque les pailles sont encore mêlées, sans aucune distinction de grosseur ni de qualité, on les porte dans l'atelier où le choix doit en être fait. Ici on commence à les examiner une par une, afin d'en séparer celles qui sont tachées, ensuite elles sont triées par le moyen du mécanisme à ce destiné, pour les classer en différentes grosseurs, qui sont distinguées par ordre de numéros. Les plus fines sont cotées numéro 1, et successivement jusqu'au numéro 14. On peut au reste avoir des pailles même plus fines que celles du numéro 1 ordinaire, en en faisant le choix à la main, et celles-ci servent à la fabrication des chapeaux superfins.

« Le choix ou la classification, d'où dépend la régularité du tissu, et par conséquent la beauté des chapeaux, s'exécute par le moyen d'un mécanisme approprié, qui, simplifiant et accélérant le travail, procure à la fois une grande économie et le perfectionnement de ce genre d'opération.

« Ce mécanisme est porté au borin avec une extrême précision, et fournit par jour de 15 à 20 et même 25 livres de paille choisie

Il est composé de grilles rondes, ou plaques de cuivre toutes percées, dans lesquelles le diamètre des trous a, de l'une à l'autre, une différence graduelle, quoique cette différence entre les numéros extrêmes soit presque insensible à l'œil. Ces grilles sont surmontées d'une espèce d'entonnoir de fer-blanc, dans lequel est placée la paille dont on veut faire le triage. Par le moyen d'un cylindre dont le fuseau, de même longueur que le mécanisme, est armé d'une multitude de touches, et imprime à chaque grille un mouvement vif et rapide, la paille passe par les trous qui se présentent et qui se trouvent d'un diamètre égal au sien, celle qui ne peut passer par le numéro, est portée à un numéro plus gros, et ainsi de suite jusqu'au numéro du plus grand diamètre. On forme, avec la paille ainsi choisie, des faisceaux d'un poids jugé suffisant pour en faire un chapeau, et qui varie selon la finesse de la paille et la dimension du chapeau que l'on veut fabriquer. On distribue ces faisceaux dans les ateliers établis dans les villes, les divers bourgs et villages de la Savoie (1). Ces ateliers occupent actuellement plus de cinq cents personnes. Chacun d'eux est dirigé par une ouvrière maîtresse, formée dans l'établissement central de Mont-Gex, et qui, pour son salaire, reçoit le 10 pour cent sur le prix du travail des ouvrières placées sous sa direction, et qu'elle est chargée d'instruire et de surveiller. Quant au prix du travail, il est fixé par un tarif uniforme. Les pailles qui sortent de ces divers laboratoires sont tissues en tresses, cousues en chapeaux, et prennent alors le nom de pailles grèges.

« La première opération que l'on fait subir à ces chapeaux, est

(1) « La manufacture de MM. Dubois, quoique encore naissante, pour ainsi dire, emploie déjà une somme annuelle considérable pour le salaire des ouvrières qu'elle occupe, dont le plus grand nombre appartient à la classe des pauvres. On peut évaluer à deux cent les journées qu'elles consacrent annuellement aux travaux de cette fabrique. Leur gain journalier est communément de 75 centimes, mais il faut observer qu'elles sont presque toutes âgées de dix à seize ans, et il n'est pas rare qu'une ouvrière habile gagne d'une livre cinquante centimes à deux livres par jour, dans un temps où d'ailleurs elle n'aurait pas d'autre travail, ou que tout au plus elle pourrait à peine gagner de quoi se nourrir. MM. Dubois ont eu certainement dans le principe, des obstacles à vaincre et de grands sacrifices à faire pour introduire et pour soutenir cette importante et nouvelle branche de culture et d'industrie ; mais il est sans doute à espérer qu'ils trouveront dans l'avenir une juste récompense de leurs louables efforts. »

le lavage à lessive vierge et bouillante. On les frotte ensuite soigneusement avec une brosse; on les plonge après dans de l'eau claire, et lorsqu'ils ont acquis un certain degré de dessèchement, on les soufre pendant 24 heures, après quoi on les expose au soleil, et on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient bien secs.

« On procède alors à l'opération qu'on nomme le *barbage*, laquelle consiste à enlever les fils de paille surabondans et mouillés, ce qui exige qu'on les fasse parfaitement dessécher au feu; on les frotte ensuite avec une peau de chien marin.

« Les chapeaux ainsi ébarbés sont portés dans l'atelier du *maillage*, où l'on remplace les pailles rompues et celles qui présentent encore quelques taches. On aplatit les bords avec une cassette remplie de charbons ardens, et pour les lustrer, on les met fortement en presse, séparant chacun d'eux avec une planche de bois dur. Les côtés et le dessus de la tête se lustrent avec une machine au moyen de laquelle on opère une forte pression, en même temps que l'on fait tourner le chapeau, afin que la tête soit successivement soumise, dans toute sa surface, à l'action du [illegible]. Ce dernier travail étant fait, le chapeau peut être mis en vente, ayant dû recevoir, par cette suite d'opérations et de manipulations, le degré de solidité, de beauté et de perfection dont il pouvait être susceptible. »

ÉCONOMIE RURALE.

Moyen d'épargner le foin dans le Frioul.

Les habitans du Frioul, dans la disette où ils se trouvent souvent de fourrage pour leur bétail, et afin d'épargner le foin pour l'hiver, ont soin de réunir toutes les tiges du maïs, après la récolte de cette plante, et les disposent en petits tas, qu'ils arrosent avec un peu d'urine de bœuf. Quelque temps après, on donne cette nourriture au bétail, qui s'en repaît avidement. On observe à ce sujet que le prix du sel ne permettant pas à tous ceux qui tiennent des bestiaux, de s'en procurer la quantité nécessaire, ils arrosent avec de l'urine les matières qu'ils destinent à leurs troupeaux, qui non-seulement ne montrent aucune répugnance pour ces alimens, mais qui les mangent avec avidité.

ENIGME.

Certains défauts dont la naissance ou l'âge
Ont affligé, lecteur, l'un de vos sens,
Pour qui recourt à mon usage,
Sont corrigés par mes effets puissans.
Qui ne peut admirer dans cette conjoncture,
Le triomphe de l'art vainqueur de la nature!
Je fais bien plus encor: tout objet sous vos yeux
Acquiert, par mon pouvoir, plus ou moins d'étendue,
J'éloigne ou rapproche les lieux,
Et les deux infinis tombent sous votre vue.

Le mot de la dernière *Charade* est *ré-tine*.

Marché de Chambéry, des 3, 5 et 7 juillet 1832.

	Le Veissel.			L'Hectolitre	
	f.	c.		f.	c.
Bled, Froment, Prix	22	05	—	29	72
[illegible]	12	50	—	16	[illegible]
[illegible]	9	50	—	13	[illegible]
[illegible]	11	45	—	15	[illegible]
[illegible]	13	00	—	19	[illegible]
[illegible]	16	5	—	[illegible]	65
Pain, [illegible] qualité [illegible]				0	[illegible]
Viande, idem, idem				0	65

(1) Rapport des 3 [illegible] … [illegible] … Avoués … 815 … 765 … 495

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, du 5 août prochain, à huit heures du matin, et à la poursuite d'Anthelme Vellat, propriétaire, demeurant à Roche-[illegible], il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles provenant de Claude Berthet, situés rière la commune de Rochefort, et désignés dans le Manifeste, aux charges et conditions qui y sont exprimées.

Ces immeubles seront vendus au préjudice de Pierre Berthet et

de Mr Jean-Claude Berthier, procureur au Sénat, en qualité de curateur à la cause de Vincent, Louis et Simon Berthet. Le tout mis aux enchères sur la mise à prix de cent livres, offerte par le poursuivant.

Chambery, le 5 juillet 1832.

BLANCHET, proc.

Avis d'introduction d'instance d'ordre.

Par contrat du 16 novembre 1817, Lathuille notaire, le sieur Jean-Marie Pollet, habitant à Thônes, a acquis de Pierre-Joseph Perrissin-Pirasset, du Grand-Bornand, demeurant à Paris, un pré avec une portion de grange en dépendant, inscrit sous la moitié du numéro 2701, du côté du levant, contenant un journal deux cent quatre-vingt-seize toises un pied, et pour le prix de 515 liv. neuves 45 cent.

Par contrat du 22 juin 1820, Tochon notaire, le même Perrissin-Pirasset, a vendu au sieur François Angelloz, du Grand-Bornand, pour une somme de cinq cents livres, des pièces de terre, natures champ, pré et broussailles, inscrites sous les numéros 1413 et 1414.

André Pochat Baron, du Grand-Bornand, est aussi acquéreur d'immeuble provenant dudit Perrissin-Pirasset, en vertu, 1° de la vente que l'Administration communale d'Aiex lui a passée, en vertu de subhastation, devant Masson, notaire, le 16 mars 1821, pour le prix de 6500 livres, des mêmes immeubles que, par acte du 7 septembre 1820, même notaire, elle s'était fait adjuger au préjudice dudit Perrissin-Pirasset, consistant en maison, jardin, chenevière et champs, contenant environ six journaux, et inscrits aux numéros 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1411, 1413, 1414, 1420, 1445 et 1446; 2° de la vente que lui ont faite, par acte du 7 avril 1828, Tochon notaire, pour le prix de 1800 livres, les mariés Joseph Ballard-Rosset et Marie-Rose Perrissin-Pirasset, du Grand-Bornand, des immeubles qu'ils s'étaient aussi fait adjuger au préjudice dudit Perrissin-Pirasset, à forme de deux contrats du [illegible] novembre 1817, Vulliet notaire, consistant en champs et en partie de maison, contenant environ un journal trois cent cinquante toises, et inscrits aux numéros 1391, 1402, 1403 et 1410.

Tous ces immeubles sont situés dans la commune du Grand-Bornand, au hameau du *Bouchet*, et sont inscrits aux numéros de la mappe locale.

Après avoir respectivement fait transcrire leurs contrats d'acquisition au bureau des hypothèques d'Annecy, les sieurs Pollet, Angelloz, et Pochat-Caron, se sont pourvus, par une même requête, pour purger tous ces immeubles, chacun en ce qui le concerne, des hypothèques, privilèges et charges dont ils sont grevés du chef de Pierre-Joseph Perrissin-Prosset seulement.

A ces fins et par son décret du 26 juin dernier, M. le Président du Tribunal de judicature-maje de la province du Genevois a permis les notifications voulues par la loi, et à faire aux créanciers inscrits et aux précédens propriétaires.

Annecy, le 4 juillet 1832.

MASSON,
pour Me GERMAIN, proc.

Avis de purgation d'hypothèques.

Jacques Chappuis, de Choisy, s'est pourvu, par requête décrétée le 7 novembre dernier, aux fins de purger les hypothèques ex-istantes sur les biens que Michel Chappuis, son père, lui a vendus, pour 1764 livres 85 centimes, par pacte de famille en date du 25 août précédent, Duparc père, notaire. Il a fait ensuite les notifications et insertion prescrites.

Comme ces biens proviennent de Jacques Dumas, de Choisy, qui en avait fait vente au père Chappuis, par contrat du 9 juin 1807, même notaire, le fils Chappuis a cru devoir les purger aussi de toutes hypothèques et charges du chef dudit Dumas.

En conséquence, il a présenté requête à ces fins à M. le Président du Tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, qui, par décret du 8 juin dernier, a permis les notifications voulues.

Les immeubles sont situés sur la commune de Cercier, lieu dit les Plattons. Ils consistent en champ et pré, et sont inscrits aux numéros de la mappe locale 1121, 1122, 1125, 1126, 1131 et à celui 1130 en partie.

Annecy, le 4 juillet 1832.

MASSON,
pour Me GERMAIN, proc.

Le trois d'août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry (1re section), seront exposés aux enchères définitives, à la réquisition des syndic et conseil de la commune de Champ-Laurent, et au préjudice de

Me Prallet cadet, curateur à l'hoirie d'Isidore Girod, et de Louis Cat[illegible] et Grégoire Girod, ces deux derniers tiers-détenteurs, les immeubles procédés dudit Isidore Girod, situés riere la commune de [illegible]-Laurent, et les enchères seront ouvertes sur les sommes ci-après, savoir, 40 liv. pour le premier lot, 40 liv. pour le second lot, 60 liv. pour le troisième lot, 50 liv. pour le quatrième lot, 50 liv. pour le cinquième lot, 50 liv. pour le sixième lot, 50 liv. pour le septième lot, 20 liv. pour le huitième lot, 20 liv. pour le neuvième lot, 20 liv. pour le dixième lot, 40 liv. pour le onzième lot, 20 liv. pour le douzième lot, et 60 liv. pour le treizième lot, sommes pour lesquelles les dits immeubles ont été [illegible] paratoirement adjugés aux poursuivans, à l'audience du [illegible] courant; et successivement lesdits immeubles seront mis [illegible] [illegible] sur le montant des mises partielles.

Chambery, le 10 juillet 1831. PONNET, pour Me VERNAZ, proc.

Le dix-huit d'août prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature mage, séant à Chambery (des [illegible] [illegible]), sera exposée aux enchères pre[illegible]paratoires, à la requête de Me Jean-Marie [illegible], et au préjudice de Me Chev[illegible], [illegible] l'étude de Me Amp[illegible], curateur à l'hoirie de Jean [illegible], [illegible] Pierre Ca[illegible], Martine Boucher et François Ag[illegible] (ces derniers tiers-détenteurs), la maison procédée dudit Jean [illegible] située riere la commune de La-[illegible], et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent livres neuves, offerte par le requérant.

Chambery, le 10 juillet 1831. PONNET, pour Me VERNAZ, proc.

ERRATA.

Dans le No 2[illegible] de ce Journal, page 294, 32e ligne, au lieu Claude [illegible], lisez : [illegible].

Même No, page 296, lignes 37e et 42e, au lieu de La[illegible], lisez : LAFFIN.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 29) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Juillet.

Chambéry, 20 *juillet*. Nous continuons d'éprouver une sécheresse remarquable, dont l'effet est encore augmenté par le règne des vents qui se succèdent tour à tour. La température s'est maintenue jusqu'ici à un haut degré, sauf quelques variations d'un jour à l'autre. Le 14 de ce mois, le thermomètre centigrade est monté à 34°, 12 (27 degrés 3 dixièmes de Réaumur). Ce degré de chaleur n'a été surpassé qu'une fois, et seulement de deux dixièmes de degré, dans l'espace de onze années consécutives, depuis 1822, savoir le 30 juillet 1827, où le thermomètre de Réaumur s'est élevé à 27 degrés et demi.

— Les eaux d'Aix sont très-fréquentées cette année. Le nombre des étrangers qui s'y trouvent actuellement surpasse de beaucoup celui des années précédentes à la même époque.

PIÉMONT.

1[illegible] *Juillet*. Nous apprenons de Gênes qu'un bateau à vapeur venant de Naples a apporté l'agréable nouvelle de l'embarquement de S. M. la Reine veuve Marie-Christine sur le *Charles-Félix*, qui a eu lieu le 12 de ce mois.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 1[illegible] au 1[illegible] juillet 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 91 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 95 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Lucerne que l'ouverture de la diète helvétique a eu lieu le 2 juillet avec les cérémonies d'usage.

— La Suède, dit la *Gazette d'Augsbourg*, a été heureusement préservée

du choléra, et les mesures de précaution y sont toujours rigoureusement observées.

— Le roi de Wurtemberg est parti pour Livourne le 1er juillet, pour y prendre les bains de mer.

— Le système de la landwehr prussienne va être introduit en Pologne, avec la modification que tous les Polonais enrégimentés feront leur service sur les frontières asiatiques de l'empire.

— Il paraît qu'un second corps d'armée sera envoyé dans la Bavière rhénane.

— Les Russes concentrent un nombre de troupes considérable vers l'état de Cracovie, et les Autrichiens ont une forte armée vers les frontières de la Gallicie.

— La diète fédérale a délibéré, le 26 juin, particulièrement sur les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour combattre l'irritation qui se manifeste en Allemagne sur tous les points.

— La Prusse tient à la disposition de la diète germanique plusieurs divisions de [illegible] mille hommes chacune, en cas de résistances locales contre ses décisions.

— L'Empereur de Russie n'est plus à St-Pétersbourg, on présume qu'il est parti pour Berlin.

— Un journal de St Pétersbourg annonce que, par suite de la révolte de [illegible] d'Egypte, l'ordre est donné que le consul général russe soit rappelé d'Alexandrie et qu'aucun agent russe ne s'y trouve jusqu'à la fin des [illegible]

— Il mourait dernièrement à Vienne environ [illegible] personnes par jour du choléra qui, comme on sait, y a éclaté de nouveau depuis quelque temps. On annonce que la maladie diminue sensiblement.

ANGLETERRE.

Le bruit a couru à Londres que l'expédition de don Pedro avait été battue et dispersée par une tempête, et qu'il en résulterait l'abandon de l'entreprise.

— Le retard apporté au départ de l'expédition de don Pedro paraît avoir été entièrement causé par les vents contraires. On annonce maintenant que l'armée, après avoir été passée en revue par don Pedro, s'est embarquée le 22 juin.

— Un journal assure que les propositions du Roi de Hollande sont prises en considération par la conférence, et qu'on n'insistera pas sur l'évacuation d'Anvers.

— Le choléra a repris un peu à Londres parmi les personnes aisées.

— Une flotte anglaise assez forte, en position d'agir promptement et [illegible] ses ordres [illegible] pour n'intervenir que dans le cas où l'Espagne le ferait.

— Des [illegible] à Londres annoncent que la flotte de don Pedro est arrivée en vue de [illegible]

— Des lettres de Bruxelles portent que le Roi de Belgique s'est parti

tement refusé à toute nouvelle négociation avec la Hollande sur une autre base que l'évacuation, pour le 20 du courant, de la portion de territoire belge occupée par les Hollandais.

FRANCE.

Paris, 12 *juillet.* L'académie des sciences a élu M. Dulong à la place de secrétaire perpétuel vacante par la mort de M. Cuvier; et elle a nommé M. de Blainville candidat pour la chaire d'anatomie comparée au Jardin-des-Plantes.

— L'académie des inscriptions vient de perdre l'un de ses membres les plus savans, M. de St-Martin, qui est mort des suites d'une violente attaque de choléra.

— M. Le[illegible]ges Bouler, jadis maître tailleur de Louis XVI, est mort ces jours derniers à La Haye, âgé de 100 ans et [illegible] semaines.

— Le mariage du roi Léopold est fixé au mois d'août.

— On a reçu à Toulon l'ordre de transporter en Afrique les réfugiés italiens arrivés par la frégate autrichienne la *Médée.* Ils ont rédigé une protestation, où ils soutiennent que le gouvernement, avec le droit de ne pas les accueillir, n'a pas celui de les transporter malgré eux dans les régions étrangères.

— Les cas de choléra sont que toujours à peu près au même degré, avec des alternatives d'augmentation et de diminution dans les décès. Ils ont été du 7 au 8 au nombre de [illegible]3, et du 8 au 9, de 42.

14 *juillet.* M. Fagel, ministre de Hollande, et M. Le Hon, ministre belge, ont eu le 12 une longue conférence avec le ministre des affaires étrangères.

— On va faire des préparatifs au Palais-Royal pour y recevoir le Roi Léopold.

— Une dépêche télégraphique arrivée à Toulon, a enjoint aux autorités de cesser [illegible] les [illegible] pour la Suisse.

— On écrit de Bruxelles que, d'après l'autorisation du Roi, le ministre des affaires étrangères a adressé à la conférence une nouvelle note qui fixe le terme de toute négociation au 20 juillet.

— Un bâtiment à vapeur anglais venant de Malte a apporté à Alger la nouvelle que le grand seigneur a décidément déposé le pacha d'Égypte, et lui a donné pour successeur Hussein-Pacha, qui est parti de Constantinople sur la flotte turque, avec l'instruction de mettre à mort Méhémet-Ali et ses fils [illegible]

— La chambre des mises en accusation de la cour royale a renvoyé Geoffroy, condamné à mort par un conseil de guerre, par-devant la cour d'assises de la Seine.

— Le 11, une très-longue conférence a encore eu lieu entre M. Sébastiani et M. Le Hon.

— Décès du choléra : du 9 au 10, 71, du 10 au 11, 49.

[illegible] Le choléra continue à s'étendre dans la Franche-Comté. Il s'est

déclaré à Luxeuil et décidément à Vesoul, il continue dans le département de la Moselle.

— Une lettre de Toulon, apprend que définitivement les réfugiés italiens ont obtenu la permission de se rendre à Moulins.

— Le choléra-morbus s'est [illegible] à Scheveningen, près de La Haye.

— Le *Moniteur* annonce qu'un [illegible] a apporté à Toulon la nouvelle que St-Jean-d'Acre, assiégé par l'armée du pacha d'Egypte, a fait sa reddition le 24 juin.

— De tous les points de la France arrivent les nouvelles les plus favorables sur l'abondance presque certaine des [illegible].

— Du 11 au 12, il y a eu [illegible] décès du choléra, du 12 au 13, 59, du 13 au 14, 64, du 14 au 15 [illegible].

Cinq pour cent : [illegible] f. 50 c.

Trois pour cent : 69 fr. 45 c.

ITALIE

Le général Cubières a adressé, le 2 juillet, aux membres du Tribunal de la magistrature d'Ancône, un discours où il leur annonce qu'il est chargé par son gouvernement de mettre un terme à l'anarchie introduite dans cette ville, de faire respecter le gouvernement pontifical et les lois du pays, que les assassins du Gonfalonier seront incessamment livrés à la justice, et que tous ses perturbateurs seront sévèrement réprimés.

— On a reçu à Trieste des lettres d'Alexandrie d'Egypte du 8 juin, et la nouvelle authentique de la reddition de St Jean d'Acre aux troupes d'Ibrahim-Pacha, le 27 mai. Le pacha d'Acre, Abdulah, était arrivé le [illegible] juin à Alexandrie, où il a été reçu avec distinction par Méhémet-Ali, qui lui a assigné un palais pour son habitation, et lui en faisait préparer un autre au Caire, pour lui et sa famille. Les assiégés, au nombre d'environ deux mille, ont donné de grandes preuves de valeur, mais ils ont été enfin forcés de se rendre.

— Un courrier extraordinaire français venant de Rome et se rendant à Ancône, a passé à Osimo le 1er juillet. Par ordre, dit-on, des Français, on doit arrêter cinq chefs révolutionnaires, dont deux sont déjà arrêtés.

VARIETÉS.

DELLE FINANZE DELLA MONARCHIA DI SAVOJA, ecc.

Des Finances de la Monarchie de Savoie dans les XIIIe et XIVe siècles, quatre Discours, par M. Louis Cibrario, Substitut Procureur Général de S. M., Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin; Deuxième Discours, [illegible] de 135 pages.

Nous avons annoncé le premier Discours de M. Cibrario dans notre No 15 de cette année (du 14 avril dernier). Le [illegible]

avons tâché de donner de l'ouvrage entier, quoique bien imparfaite, à nos lecteurs le haut degré d'importance de ce travail. L'auteur vient de publier le deuxième Discours, beaucoup plus étendu que le premier; les matières qu'il contient nous paraissent du plus grand intérêt. M. Cibrario n'avait été précédé par personne dans les recherches dont il s'est occupé. On peut juger par la nature et le nombre des détails dans lesquels il est entré, ainsi que par les citations multipliées dont il les appuie à chaque page, de l'immensité du travail auquel il s'est livré. Cet ouvrage, on ne saurait le contester, lui acquiert tous les droits à l'estime et à la reconnaissance de tous ceux qui attachent du prix aux monumens de l'histoire de notre patrie.

Nous allons indiquer, comme nous l'avons fait pour le premier Discours, le sommaire des matières que comprend celui que nous annonçons, dans lequel l'auteur embrasse tout ce qui regarde les revenus de la Couronne. Voici d'abord le résumé donné par l'auteur lui-même, au commencement de ce Mémoire.

Aux produits des possessions domaniales annexées à chaque châtellenie, il joint les tributs de toute espèce concernant respectivement : 1° les impôts sur les immeubles, qui comprennent les censes, les *tasses*, les taxes pour cause de ventes, les caducités, les plaids de la mort du seigneur direct ou du seigneur aîné, et enfin les cens et rentes seigneuriales; 2° les rachats de servis tant réels que personnels; 3° les tailles des juifs, les pensions que payaient les Caorsins ou Lombards; 4° les gabelles ou droits sur le sel, en gros ou en détail, sur l'industrie, savoir : les péages, les leydes, les taxes sur les poids, sur l'étalage, sur les animaux de labour, etc.; 5° les confiscations et les peines pécuniaires; 6° les droits sur les contrats, ceux de justice et de Chancellerie; 7° les droits de domaine éminent, qui comprenaient les banalités, les régales, les priviléges des fleuves et torrens, le seigneuriage des monnaies et des mines, les successions des étrangers, les successions vacantes et les choses trouvées, les sauvegardes et la protection des églises et des monastères; 8° certains droits spéciaux fondés sur d'anciens usages; 9° les subsides.

Pour indiquer ces divers objets avec un peu plus de détail, nous allons donner l'énumération d'après celle que l'auteur en a mise en tête de son Mémoire.

Revenus des terres domaniales. Diverses espèces de censes. Rachat des servis. Trezains, ou taxe d'aliénation des maisons; et laods.

ou taxe sur la vente des autres biens. Plaids de la mort, qui se payaient à la mort du seigneur ou de l'emphytéote. Impôt nommé *treuz*, pour chaque attelage de deux bœufs; le *terragio*, qui se payait par chaque famille employant des animaux à la culture de ses terres. L'impôt dit des *toises*, selon la largeur de la façade des maisons, l'impôt analogue nommé *culmagio*, pour lequel on avait égard à l'état de la famille. Les pensions des [illegible], celle des Caursins ou Lombards. Conditions du commerce. Péages. Accords avec les marchands. La leyde (droit sur la vente en détail), le *coltellagio*, qui se payait par ceux qui tuaient la viande. Amendes et confiscations. Taxes sur les contrats. Droits de justice et de Chancellerie. Banalités. Pêche. Monnaies. Sou et livre de compte. Diverses espèces de florins d'or, leur valeur; celle des gros tournois, de l'obole et du besant d'or. Diverses monnaies de Savoie, alliage, poids, *remedes* (1) et droit de seigneuriage. Mines. Successions. Taxes sur les objets trouvés, (droit d'*épave*). Sauvegardes. Protection des églises et établissemens religieux. Droits divers et variés, sous le nom de *costume*. Droits sur la chasse des bêtes fauves. Subsides; mode de les demander, manière dont ils étaient consentis; leurs diverses espèces.

Tous ces articles ont leur degré d'intérêt et de mérite, que les lecteurs compétens sauront apprécier. Mais ceux, entre autres, qui nous paraissent réclamer une attention spéciale et qui ont dû coûter à l'auteur les recherches les plus laborieuses, sont ceux qui traitent de tous les détails relatifs au commerce, des diverses espèces et de la valeur des florins d'or et des gros tournois, de quelques monnaies d'or, d'argent et de billon frappées en divers lieux par les comtes de Savoie, des divers genres de subsides et de la manière dont le souverain les obtenait.

L'estimable et savant auteur mérite, à notre avis, tous les encouragemens les plus propres à le soutenir dans la continuation de son travail et dans l'achèvement de cet important tableau des finances de la Monarchie de Savoie.

Fin de la Lettre d'un Officier européen à Mgr. l'Evêque de Babylone. (Voir le N° 26.)

« La princesse Marie a pour chapelain et aumônier le père Caietan, sicilien, et missionnaire apostolique, de l'ordre des Capucins.

---

(1) Les *remèdes* c'est une compensation de ce qui manquait à la valeur des monnaies pour avoir l'aloi et le poids légaux.

Il est sous l'immédiate dépendance de l'Evêque du Thibet résidant à Agra. Le père Capelan demeure dans une maison grande et commode. Dans l'intérieur il a fait une chapelle très-propre et bien ornée : tous les matins on y célèbre la sainte Messe, à laquelle on voit un concours assez nombreux de fidèles. Chaque soir, au coucher du soleil, il s'y fait aussi une certaine réunion de personnes qui y viennent pour réciter le rosaire. Un voyageur est singulièrement surpris et édifié de trouver, à une si grande distance du centre de la catholicité, des pratiques de religion si bien observées. Les chrétiens de Sardhanah, semblables aux autres chrétiens asiatiques, se tiennent dans le lieu saint avec beaucoup de dévotion. Ils ont le bonheur de posséder un missionnaire d'une vie exemplaire. Le père Capelan réunit dans sa personne toutes les vertus de son état. Il paraît rempli de zèle pour le salut des ames, et d'un parfait dévouement pour la cause de Dieu. Il en est récompensé par l'estime générale et par le respect que lui portent constamment tous les chrétiens.

« Hors de la ville, mais tout près des murs, se trouve une église nouvellement bâtie aux frais de la princesse. Cette église est magnifique ; elle est, sans contredit, la plus grande, la plus belle et la mieux construite de toutes les églises catholiques d'Asie. Sa forme est celle d'un parallélogramme rectangle, deux rangs de colonnes la divisent en trois nefs. Le grand autel est en marbre bien travaillé ; l'élégance de l'ouvrage, combinée avec la richesse des pierres précieuses de toute espèce qui y ont été prodiguées, le rendent admirable. Le frontispice de l'église est somptueux : deux pyramides d'une hauteur immense, élevées à quelques pieds de distance des angles, augmentent la surprise des spectateurs, elles sont destinées l'une à l'usage d'un clocher, et l'autre pour contenir une horloge. La princesse a fait creuser dans cette église le tombeau qui doit renfermer son cadavre. L'Evêque d'Agra a dû se rendre à Sardhanah dans les fêtes de Noël de l'année 1829, pour faire la cérémonie solennelle de la consécration de cette église. On assure que la princesse a fait un fonds de deux lacs de roupies (500 mille fr.) pour la dotation et l'entretien de ce monument si intéressant, élevé par sa piété à la gloire du vrai Dieu, dans ces pays où le mensonge, l'erreur et les superstitions les plus ridicules sont si généralement répandus.

« C'est pour arriver à cette conclusion, Monseigneur, que je vous ai fait la narration de tout ce qui précède. Dieu, dans sa miséricorde, a jeté des yeux favorables sur la ville de Sardhanah.

Pour parvenir au développement de ses desseins, il s'est servi de moyens qui n'y étaient pas propres, selon les apparences, mais qui sont devenus excellens dans les mains de celui qui est tout, [illegible] il ne m'appartient point, en vous écrivant, de faire des réflexions plus étendues sur ce sujet, vous êtes plus accoutumé que moi à méditer sur les merveilles que renferment les œuvres de Dieu. Je ne cherche ici qu'à répondre à l'[illegible] que vous m'avez fait de vous donner, dans l'occasion, quelques détails capables de vous faire plaisir. Je désire d'y avoir réussi en vous parlant de la princesse Marie, souveraine de la principauté de Sardhanah, si distinguée par ses nobles qualités, si célèbre par son courage et si étonnante par ses vertus, et surtout par son attachement à la Religion chrétienne, qu'elle a embrassée de bonne foi et qu'elle conserve avec tant d'affection. Je suis, etc. »

LOGOGRIPHE.

Par un langage séducteur
Dont je connais le pouvoir ordinaire
A masquer et semer l'erreur,
J'égare aisément le vulgaire.
Sur mes deux derniers pieds, je ne suis qu'un pronom,
Et sur les deux premiers, on me trouve en musique ;
Sur mes trois pieds moyens, on voit une pratique
Qui tôt ou tard [illegible] en prison.
Quant à moi, je fais choix d'un théâtre plus vaste,
J'exerce mes efforts à de plus grands emplois.
Je hais l'autorité, je détruis, je dévaste :
Périsse tout plutôt que j'obéisse aux lois !
J'attaque tout pouvoir, tous les anciens usages,
Et me fais sur ce point un [illegible] du combat,
De tout ordre établi je brise les rouages,
Et mets toute ma gloire à renverser l'État.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Lunette*.

MARCHÉS de Chambéry des 10, 13 et 14 juillet 183[illegible].

	LE [illegible].			L'[illegible].	
BLÉS.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	22	60	—	27	84
Seigle	12	00	—	15	66
Orge	10	50	—	13	72
Sarrasin	11	50	—	15	03
Maïs	14	83	—	19	37
Avoine (1)	17	50	—	11	20
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	41
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par jugement du 27 juin dernier, rendu à la diligence du sieur Lazare Lugaz, sergent royal, demeurant à Cruseilles, au préjudice de Maurice Lachavanne, demeurant à Collonge-Archamp, et de Me Jean Chalansonnex, procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur établi à la cause du mineur Joseph Lachavanne, demeurant à Vovray, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à ceux-ci, situés en la commune de Vovray en Bornes, consistant en grange, placéages, prés, jardin, champ, teppe, bois et broussailles, et a fixé la première enchère à son audience du 16 août prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, maison Abbé, rue Royale.

La première enchère aura lieu sur la mise à prix de sept cent quatre-vingts livres, offerte par le poursuivant.

Annecy, le 13 juillet 1832. BUTTIN,
pour Me GRIVAZ, proc.

Par décret du 16 juin dernier, le seigneur président Juge-Maje de cette province a permis au sieur Jean-François Deporce, propriétaire, habitant à Chambéry, de faire signifier la requête par lui présentée audit seigneur Juge-Maje, sur laquelle est intervenu ledit décret, ainsi que le certificat de transcription d'état d'inscription mis à la suite, ladite requête énonçant l'acte d'échange consenti en sa faveur le 23 de janvier 1830, devant Me Cot, notaire, par Joseph Masson, dit Bonnard, décédé, en son vivant domicilié à St-Baldoph, aux créanciers dudit Joseph Masson, dit Bonnard, et aux Gabriel et François fils et héritiers dudit Joseph Masson, dit Bonnard, demeurant à St-Baldoph.

Chambéry, le 14 juillet 1832. PONNET,
pour Me VERNAZ, proc.

Le public est prévenu que, à la poursuite des sieurs Paul-Jules, Antoine-Gustave, Louis-Adolphe et Alexandre-Eugène Vuy, les deux premiers domiciliés à Stradella, en Piémont, et les deux derniers à Paris, et au préjudice du sieur Jean-Michel Duclos, pharmacien, ci-devant domicilié de la ville de Sallanches, et aujour-

d'hui absent des Etats, l'adjudication préparatoire des biens dudit sieur Duclos devait avoir lieu par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, le 5 de ce mois; mais ne s'étant présenté aucun enchérisseur, ledit Tribunal, par son ordonnance du même jour, a fixé la seconde enchère et l'adjudication définitive des mêmes biens à son audience du 9 août prochain, à huit heures du matin, sur la mise à prix déjà offerte de trois mille livres neuves.

Bonneville, le 14 juillet 1832. Pichet, proc.

Sieur Grégoire Paraz, géomètre, domicilié à St-Jean-de-Maurienne, acquéreur d'une pièce de bâtimens, de jardin et de terre située à Pres-Plans, sol montagneux de St-Sorlin-d'Arve, traversé par un chemin administratif, confinée par les hoirs de Mathieu Novel, dit Benalu, au couchant, les hoirs de Mathieu feu Claude Arnaud et Barthélemi Fay au sud, les hoirs de Blaise Bouvet au nord, et Alexis Bernard au levant, vendue à lui Paraz par Mathieu feu Jacques Bernard ci-devant huissier, demeurant audit St-Jean, pour le prix de 80 livres neuves, stipulé par contrat du 22 mai 1832, Dellorcour notaire, déposé et transcrit au bureau des hypothèques audit St-Jean, le 4 juin 1832, a obtenu de M. le Juge-Mage de Maurienne décret du 11 du courant, afin de purger ladite pièce de tous priviléges et hypothèques. A même fin, j'ai rédigé la présente note comme procureur dudit Paraz, pour être insérée au Journal de Savoie.

St-Jean-de-Maurienne, le 13 juillet 1832. P. Buisson, proc.

Par ordonnance du 15 juin 1832, le Tribunal de préfecture du Chablais, siégeant à Thonon, rendue sur poursuite du sieur Joseph Vernaz, dit Perroton, laboureur, demeurant en la commune de Chevenoz, a fixé au 10 août suivant la première enchère d'une pièce de terre en nature de champ, située en la commune de Chevenoz, inscrite sous les numéros 80 et 82 de la mappe de ladite commune, possédée par les frères Marie et Félix Mercier, aussi laboureurs, demeurant en la même commune, et procédée de Jean-François feu Jean-Baptiste Mercier, aussi laboureur, demeurant en ladite commune. Ladite pièce sera mise aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres.

Thonon, le 14 juillet 1832. Delacroix,
pour Me Coudurier, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du 25 juin 1832, rendue sur poursuite du sieur Jacques Massip, négociant, demeurant à Genève, au préjudice de Claude-François Condevaux, laboureur et meunier, demeurant en la commune de Brenthonne, a autorisé la vente par subhastation d'une pièce de terre en nature de champ, sur laquelle existe un moulin à une seule roue, située en ladite commune, inscrite sous partie du numéro 634, contenant deux cent soixante et dix-huit toises un pied, et a fixé son audience du 17 août suivant, à neuf heures du matin, pour la première enchère de ladite pièce de terre, qui sera misée sur la somme de trois cents livres nouvelles.

Thonon, le 14 juillet 1832.

DELACROIX,
pour Me COUDURIER, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à l'audience du 7 août prochain, à neuf heures du matin, à la vente, première enchère, des biens possédés par Jean Brand, actuellement absent des Etats, représenté par Me Humbert, procureur, nommé curateur à sa cause, poursuivie par Bernard Trombert, demeurant à St-Blaise, et autorisée par ordonnance du 26 juin dernier, sur la mise à prix de sept mille livres neuves, lesdits biens situés en les communes de Beaumont, Neydens et Collonge-Archamp.

Manifeste pour cette vente a été dressé par le greffier dudit Tribunal, à la date du 12 du courant.

Me Rouph, procureur près le même Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 14 juillet 1832.

ROUPH, aîné,
pour Me ROUPH, proc.

Le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, par son ordonnance du 19 juin 1832, a fixé à l'audience du vendredi 10 août prochain, à neuf heures du matin, la première enchère pour la vente des immeubles de Pierre Dupraz, dit Grallier, cultivateur, demeurant à Aiguebelette, sur les poursuites de M. le comte Charles-Alexandre-Benoît de Boigne, propriétaire, demeurant à Chambéry.

Ces immeubles consistent en maisons, granges, jardins, cours, four, prés, champs, bois-châtaigniers et marais, situés à Aiguebe-

lette, dont il a été formé sept lots, qui seront enchéris successivement sur les mises à prix ci-après, savoir :

Le premier lot à	40 liv.
Le second lot à	500
Le troisième lot à	100
Le quatrième lot à	600
Le cinquième lot à	500
Le sixième lot à	100
Le septième lot à	60

MONTAGNOLE, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 30 juin dernier, à la [illegible] de spectable François et Me Vincent Coche, le premier assesseur au Tribunal de préfecture de Tarentaise, le second [illegible]-procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, et de dame Anne-Charlotte [illegible], veuve du sieur Barthelemi Coche, domiciliée à ladite ville de St-Jean, au préjudice des frères [illegible] et Jean-Baptiste Janet, le premier domicilié à Champ-[illegible], hameau de la commune d'[illegible], et le second à La-[illegible], à la vente par subhastation forcée des artifices de [illegible], bâtiment de maison et jardins. Les poursuivans ont été déclarés adjudicataires provisoires desdits objets pour la somme de deux mille livres nouvelles, qui est la mise à prix par eux offerte, et la deuxième enchère a été fixée au 4 août prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal.

St-Jean-de-Maurienne, le 3 juillet 1832. VOUTHIER, pour Me LAYMOND, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, séant à Chambéry, le 30 juin dernier, au requis de M. Pierre [illegible], habitant à La Rochette, en qualité de syndic à la discussion de feu spectable Joseph Coche, en son vivant habitant audit lieu de La Rochette, les immeubles dépendans de ladite discussion, consistant en maisons, cours, prés, champs, vignes, vergers, jardins, bois, broussailles, etc., situés rière les communes de La Rochette, [illegible], [illegible] et La-Croix-de-la-Rochette, divisés en 45 lots, ont été préparatoirement adjugés, savoir : le vingt-septième lot à Anselme Paccard, de La Rochette, pour la

somme de 2,000 livres, et les dix-sept, dix-huit et dix-neuvième lots restans, à Joseph Torchet, dudit lieu, pour celle de 6,018 livres; le Tribunal, en donnant acte que personne ne s'était présenté pour miser les autres lots, non plus que la totalité, a fixé l'audience du samedi onze août prochain, à neuf heures précises du matin, pour les enchères définitives, jour auquel lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères sur le prix attribué à chaque lot non misé, (voir le N° 25, page 248, du présent Journal) et sur celui offert pour ceux qui ont été misés, qui est, d'après la répartition faite au marc la livre, de 1,[illegible] livres pour le dix-septième lot, [illegible] livres pour le dix-huitième lot, 321 livres pour le dix-neuvième lot, et 2,000 livres pour le vingt-septième lot.

Chambéry, le 18 juillet 1832.

LAPERRIÈRE,
pour Me DIJOUD, proc.

Le vendredi 10 août prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, première section, séant hôtel d'Allinge, à l'enchère préparatoire des immeubles possédés par spectable Charles-Humbert Despine, docteur médecin, habitant à Aix, sur les communes du Châtelard, de la Motte, en Bauges, de St-Pierre-d'Albigny et dudit Aix.

Ceux du Châtelard consistent en maison, jardins, cour, granges, moulins, battoirs, prés, champs, bois, broussailles, perailles, teppes, rocs, rochers, îles, glières. Ils sont divisés en 10 lots. Le 1er contient 13 journaux 200 toises 1 pied, la mise à prix est de 1200 liv. Le second est de 396 toises 5 pieds, la mise à prix est de 70 liv. Le troisième est fort de 12 journaux 51 toises 2 pieds, la mise à prix est de 1400 liv. Le quatrième est de [illegible] journaux 103 toises 3 pieds, la mise à prix est de 1200 liv. Le cinquième contient 10 journaux 3[illegible] toises, la mise à prix est de 1000 liv. Le sixième est fort de 30 journaux 27 toises 1 pied, la mise à prix est de 300 liv. Le septième contient 9 journaux 35 toises 10 pieds, la mise à prix est de 200 liv. Le huitième est fort de 63 journaux 304 toises 6 pieds, la mise à prix est de 1500 liv. Le neuvième est de 10 journaux 269 toises 2 pieds, la mise à prix est de 400 liv. Le dixième lot contient 17 journaux 126 toises 4 pieds, la mise à prix est de 300 liv.

Ceux de la Motte consistent en maisons, granges, verger, prés et champs, ils sont divisés en 6 lots. Le premier contient 1 arpent 10 perches 46 mètres; le revenu cadastral est de 99 liv. 16 cent.;

la livre du revenu cadastral paye 12 centimes de contribu... royale, la mise à prix est de 730 liv. Le second est de 10 arpens 95 perches et 15 mètres ; le revenu cadastral est de 365 liv. 65 c. ; la mise à prix est de 2001 liv. Le troisième lot est fort de 6 arpens 64 perches et 24 mètres, le revenu cadastral est de 155 liv. 7 cent. ; la mise à prix est de 920 liv. Le quatrième est fort de 2 arpens 65 perches 92 mètres ; le revenu cadastral est de 61 liv. 71 cent. ; la mise à prix est de 450 liv. Le cinquième contient 1 arpent 38 perches 72 mètres ; le revenu cadastral est de 26 liv., et la mise à prix de 200 liv. Le sixième contient 1 arpent 59 perches 56 mètres ; le revenu cadastral est de 27 liv., et la mise à prix de 250 liv.

Ceux de St-Pierre-d'Albigny consistent en vignes, gravier, place et cellier ; ils sont divisés en 5 lots. Le premier est de 5 perches 72 mètres, la mise à prix est de 150 liv. Le second est de ... perches 62 mètres, et la mise à prix de 100 liv. Le troisième est de ... perches 98 mètres, et la mise à prix de 60 liv. Le quatrième est de 58 perches 69 mètres, et la mise à prix de 500 liv. Le cinquième est de 28 perches 32 mètres, et la mise à prix de 180 ...

Ceux de la commune d'Aix consistent en une maison composée de cuisines, d'un cellier, d'une boutique, de chambres et mansardes. Ils ne forment qu'un seul lot dont la mise à prix est de ... 1000 ...

L'enchère est poursuivie par dame Barbe Wagner, veuve de M. le colonel Pillet, tant de son chef que comme tutrice de Dlles Marie-Hortense et Gasparine Pillet, et par Dlles Marie, Fanny et Emélie-Marguerite Pillet, ses filles ; cette dernière devenue majeure, toutes domiciliées à Chambéry.

Chambéry, le 16 juillet 1832. MONGENET, proc.

Par acte du 12 décembre 1830, Chabert notaire, au Pont-Beauvoisin, sieur Joseph Bourbon, marchand drapier, domicilié au Pont-Beauvoisin, a acquis de Louis Girardin, de Domessin, habitant actuellement à Vernas, département de l'Isère, une pièce de champ et blâ... située à Domessin, lieu dit aux Charmettes, de la contenance de six journaux et demi, inscrite sous les numéros 562, 564, 548 et sous partie des numéros 621, 622 et 630 de la mappe dudit Domessin ; plus, une autre petite pièce de champ complantée en hutins, située sur la-même commune, lieu dit ... de la contenance d'un journal, inscrite sous partie du numéro 623, de la même mappe.

Cette acquisition a été faite pour le prix de 3625 livres, lequel était payable au vendeur, dans les termes et de la manière convenus au l'acte ; mais des créanciers dudit vendeur ayant fait saisir le susdit prix de vente entre les mains dudit acquéreur, celui-ci s'est déterminé à purger les immeubles par lui acquis de tous priviléges et hypothèques. En conséquence, il a fait transcrire son contrat d'acquis au bureau des hypothèques de Chambéry, le 5 mai dernier; et par requête du 16 du courant, il s'est pourvu au seigneur président Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, pour faire commettre un huissier aux fins de notifier aux créanciers inscrits, ainsi qu'au vendeur, copie tant de ladite requête, que du certificat de transcription, et de l'état, divisé en trois colonnes, des inscriptions existantes sur les immeubles dont il s'agit, et par decret du même jour, le seigneur président Juge-Maje a commis l'huissier Exertier pour les notifications à faire rière Chambéry, le sergent Bernard pour celles à faire rière le mandement du Pont-Beauvoisin, et le sergent Durand pour celles à faire rière le mandement de St-Genix.

Chambéry, le 18 juillet 1832.

BERTHIER, proc

Le 12 juillet 1832, à dix heures du matin, il a été procédé pardevant le Tribunal de préfecture du Faucigny, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation est provoquée par révérend Marie Dupraz, vicaire, demeurant à Bonneville, au préjudice de Me Jean-Baptiste Rey, procureur, demeurant audit Bonneville, en qualité de curateur à l'hoirie vacante de Jacques Fontaine; et des Balthasard et Jean-Marie le cadet, Dupraz-Pacquet, cultivateurs, demeurant à Boége, tiers-détenteurs desdits biens, situés rière ladite commune de Boége.

Faute de surenchérisseurs, ces biens ont été adjugés provisoirement au révérend poursuivant, pour la mise à prix par lui offerte, de trois cents liv. pour le premier lot, et de cent liv. pour le second.

Par ordonnance dudit jour 12 juillet, ledit Tribunal a fixé au 9 août prochain, à huit heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère et adjudication définitive desdits biens, sous les charges et conditions insérées au Manifeste du 17 juin échu, et sur la mise à prix ci-dessus.

Bonneville, le 10 juillet 1832.

RUBIN, subst

Pour Me PAGNOD, proc.

Par suite de la sixième mise, par acte du 14 juillet 1832, [illegible] notaire-greffier, sur le second lot des biens procédés de feu dame Barbe Bourgeois, veuve T[illegible], rière La Chavanne sur Mont [illegible] dont la vente par enchère a eu lieu le 15 juin précédent, par le dit notaire à ces fins commis, ce second lot sera remis aux enchères audit lieu de La Chavanne, le 30 juillet 1832, et expédié le 30 dudit, à teneur des Royales Constitutions.

[illegible], notaire-greffier, commis.

PROVINCE DU GENEVOIS.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE.

Avis d'adjudication provisoire.

Le public est prévenu qu'il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, à son audience du neuf août prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère pour la vente par subhastation, d'immeubles situés en la commune d'Albens.

La vente a été autorisée par jugement dudit Tribunal, en date du quinze juin dernier.

Cette vente est poursuivie par Claudine, François et Antoine Pin, les deux premiers domiciliés à Mû[illegible], et le dernier à Chambéry, contre, 1° Pierre Gélotier, domicilié à Chambéry; 2° Claude Gélotier, domicilié à Hauteville; 3° Jean-Baptiste, François et Antoine Gélotier, domiciliés à Albens, soit Me Jean Gervaz, procureur, domicilié à Annecy, en qualité de curateur à la cause de ces trois derniers, qui sont mineurs; 4° Benoît Emonet, domicilié à [illegible]; 5° Claude-Louis Dumarais, domicilié à Bloye; 6° Germaine [illegible], femme autorisée d'Ambroise Goury, domiciliée à Albens.

La vente sera faite d'abord en détail et successivement en gros. La mise à prix, pour la vente en détail, sera de cinq livres pour le premier lot, de cinquante livres pour le second, et de trente-cinq livres pour le troisième. La mise à prix, pour la vente en gros, sera égale au montant des sommes pour lesquelles les immeubles auront été adjugés en détail.

Annecy, le 18 juillet 1832. PRODHOM,

subst. de Me [illegible], proc. des poursuivants.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 30) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Juillet.

Chambéry, 27 *juillet*. Dans notre N° du 7 de ce mois, nous avons rapporté l'acte de bienfaisance de S. M. notre auguste Souverain envers les malheureux incendiés de la commune de St-Colomban-des-Villards, en Maurienne. S. M. la Reine a daigné aussi concourir au soulagement de ces infortunés, en leur faisant parvenir une somme de mille livres.

— Par Patentes du 16 juin dernier, S. M. a daigné nommer Commandeur de l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, M. le Comte Joseph-Marie Gerbaix de Châtillon de Sonnaz, Grand de Cour.

HARAS ROYAL D'ANNECY.

Les propriétaires des plus belles juments saillies en 1831, et qui ont obtenu la médaille d'argent à titre d'encouragement, sont les dénommés ci-après :

Station de Bettonet : MM. le chevalier d'Alexandry Frédéric ; Molopgue et Momy.
— De Chambéry : MM. Cortelin et Rey
— De Rumilly : MM. Chatelain, Clerc, Gaillard, Bernard et Jacquet
— De Bonneville : MM. Duverney, Duclamier et Delbourd.
— De Sallanches : MM. Pissard, Peloux et Dessaux.
— De Boëge : MM. Charlon et Pinget.
— De Thonon : MM. Colly, Dubouloz et Rebut
— De St Paul : MM. Bruchon et Dorret
— De Thônes : MM. Granger et Deléan.
D'Annecy : MM. Pompigue, Tissot, Cosler et Rey

PIÉMONT.

Turin, 21 *juillet*. Le Premier Secrétaire d'Etat de l'intérieur a mis sous les yeux de S. M. les planches dessinées et coloriées par M. le Chevalier Viviani, Professeur de Botanique et d'histoire naturelle à Gênes, lesquelles appartiennent à l'ouvrage dont M. Viviani s'occupe depuis long-temps sur les

diverses espèces de champignons d'Italie, ouvrage admiré des botanistes et des artistes, et duquel il a déjà été rendu compte à l'Académie Royale des Sciences, dont l'auteur est membre. S. M., qui saisit toutes les occasions de protéger les utiles entreprises, a daigné accepter la dédicace de cet ouvrage, et de sa cassette particulière, fournir à l'auteur les moyens de le publier.

— Le 6 de ce mois, trois particuliers se baignaient dans un étang au milieu d'un pré, deux d'entre eux étant au moment de se noyer, le troisième venu à leur secours, se trouvait enfoncé dans la boue. Le sieur [illegible] Louis Jaquin, natif de Chambéry, grenadier dans le second régiment de Savoie, accourut à leurs cris, se jeta dans l'eau, et en trois voyages porta tous trois à bord, mais le troisième était déjà mort. L'un des noyés est père de famille. Jaquin a été déjà assez heureux l'année dernière à Grenoble, pour sauver un pauvre qui se noyait dans l'Isère.

24 *Juillet.* Nous recevons de Gênes l'agréable nouvelle que S. M. la Reine Marie-Christine y est arrivée le 19, de retour de Naples. Son arrivée a été saluée par les décharges de l'artillerie. S. M. a été reçue à bord par S. Exc. le Comte Des Geneys, premier président de l'amirauté, par S. Exc. le Gouverneur et par les Dames de Palais.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique.*

Du 21 au 24 juillet 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er [illegible] *1832* 96 liv. [illegible] c., 97 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juin 1832 95 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 6 juillet, S. A. I. l'archiduchesse Sophie est accouchée d'un prince au château de Schœnbrunn.

— Le bruit courait à Francfort qu'il y aurait prochainement, dans quelques états constitutionnels d'Allemagne, un acte authentique qui [illegible] beaucoup l'exercice des chartes constitutionnelles.

— Des lettres de Constantinople du [illegible] juin apprennent que la peste fait de grands ravages depuis les premiers jours de ce mois.

— Le *Correspondant de Nuremberg* annonce que la santé du duc de Reichstadt s'était fort améliorée, et qu'il devait faire le 7 juillet sa première sortie.

— Des cinq facultés de l'université de Wilna, on n'en a laissé que deux, celles de théologie et de médecine, dont l'organisation est encore ajournée.

— On attend chaque jour avec impatience à Berlin la communication des mesures décisives qui auront été [illegible] à la diète fédérale contre les mouvemens tumultueux de l'intérieur de l'Allemagne.

— Le prince de Wrède fait [illegible], dit-on, dans la Bavière rhénane [illegible]

— On écrit de Munich que l'empereur d'Autriche se trouvant [illegible]

a fait entendre que ses intentions étaient des plus pacifiques, mais qu'il saurait repousser vigoureusement toute espèce d'attaque.

— Le cordon sanitaire bavarois du côté de la France devient de plus en plus sévère, et l'on dit même que les communications finiront par cesser entièrement de ce côté.

— La *Gazette d'Augsbourg* rapporte qu'il règne la plus complète désunion en Grèce, où il s'est formé cinq gouvernemens indépendans les uns des autres. On assure pourtant, ajoute-t-elle, que tous sont disposés à déposer leur pouvoir entre les mains du nouveau Roi.

— Un paysan qui a entrepris la guérison du duc de Reichstadt, a répondu, dit-on, de sa vie.

ANGLETERRE.

Le bill de réforme pour l'Écosse a été définitivement adopté, le 15 par la chambre des pairs.

— Les dernières nouvelles de New-York portent que mille personnes avaient déjà succombé du choléra à Québec, où il continuait ses ravages.

— Un journal annonce que l'on s'attend à ce que, sur les instances de l'Empereur d'Autriche, le Roi de Hollande adhérera aux bases de l'arrangement proposé par la conférence dans l'acte du 11 juin.

— Le journal de Falmouth assure que la retraite des troupes de don Miguel a eu lieu conformément aux ordres antérieurs reçus de Lisbonne, ce prince ne voulant pas risquer une bataille sans être certain de la victoire.

— Les journaux anglais contiennent les détails du débarquement de don Pedro et annoncent son entrée à Oporto, sans résistance, après la retraite des troupes. Un régiment qui a fait des démonstrations en faveur de dona Maria a été presqu'entièrement massacré par le reste des troupes de don Miguel. On pense que don Pedro peut avoir un parti dans les villes commerçantes, mais que la population rurale est pour don Miguel. Dès que la nouvelle du débarquement fut répandue dans le pays, il accourait, dit-on, de tous côtés des troupes et des corps de volontaires royalistes.

— On fait beaucoup de conjectures sur la destination d'une expédition nouvelle qui se prépare à Plymouth, et dont le commandement sera confié au major Park mais on ne sait rien de positif.

— Le mariage du Roi de Belgique avec une des filles de Louis-Philippe est, dit un journal, définitivement fixé au 7 août, quel que puisse être l'état des négociations au sujet du traité belge.

— On écrit de Lisbonne que la tranquillité n'y a point été troublée à la nouvelle du débarquement de don Pedro, on paraissait sans inquiétude sur l'issue de cette tentative.

FRANCE.

Paris, 29 juillet. Le docteur Gilbert, membre de l'académie royale de médecine, l'un des doyens des médecins des hôpitaux de Paris et M. Tissot, de l'académie des inscriptions, viennent de mourir.

— Depuis la publication du protocole de la diète, les courriers [illegible] sont plus fréquens, ceux-ci ne quittent plus la route de Paris à Saint-Cloud.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne du 16 juillet a appris que don Pedro avait débarqué avec une partie de ses troupes, près de Porto, dans la nuit du 7 au 8.

— Une ordonnance du Roi, du 6, prescrit la réorganisation de la garde nationale de Lyon.

— Toute la correspondance des départemens annonce une magnifique récolte en blé.

— On avait rédigé et déjà imprimé à Auxonne une réponse à la lettre d'excommunication, lorsque tous les exemplaires en ont été saisis par ordre du général [illegible].

— Le duc de Brunswik est arrivé à Paris.

21 *Juillet.* Après l'arrivée, par le télégraphe, de la nouvelle du débarquement de l'armée de don Pedro à Porto et à Figueiras, un courrier extraordinaire est parti de l'ambassade d'Autriche pour Vienne, il en est aussi parti un de l'ambassade d'Espagne pour Madrid.

— Il a paru à Lisbonne, le 3[illegible] juin, un décret royal déclarant toutes places et districts de la côte en état de siége, pour le cas où l'expédition de don Pedro approcherait des côtes du royaume.

— Le nouveau protocole fixe, dit-on, la solution des difficultés au 20 août.

— On lit dans un journal qu'une femme, à Châteauroux, a employé avec succès le vin gris pris intérieurement pour le traitement de plusieurs [illegible] de sa famille et autres, et qu'elle a été conduite à cette espèce de [illegible] par la propriété reconnue au vinaigre de liquéfier le sang des volailles mortes.

— Le chiffre des décès du choléra a encore augmenté : du 17 au 18 il monte à 206, et du 18 au 19, à 225. On attribue cette recrudescence aux changemens survenus dans la température et à l'usage pendant les chaleurs des fruits et des boissons froides. Mais le *Moniteur* fait espérer une diminution prochaine dans la mortalité, en faisant la remarque que le nombre de personnes attaquées du choléra a subi une forte réduction.

23 *Juillet.* M. de Talleyrand sera, dit-on, de retour à Londres avant la fin de ce mois.

— Le maréchal Soult est attendu à Paris pour le 27 ou 28.

— M. Orfila, doyen de la faculté de médecine, a éprouvé une légère attaque de choléra ; il a été saigné, et se trouve mieux.

— La clôture des chambres belges a eu lieu malgré les réclamations de l'opposition.

— M. de Lamartine, qui a frété à ses frais le brick l'*Alceste*, emmène avec lui dans le voyage qu'il entreprend de faire dans le Levant, sa femme, sa fille unique âgée de 10 ans, trois compagnons de voyage et un médecin. Il [illegible] Constantinople, les côtes d'Asie, Jérusalem, Thèbes, la Grèce, et reviendra par Malte, la Sicile, l'Adriatique et Venise.

— On écrit de Livourne qu'on arme dans ce port, au compte du dey d'Alger, un bâtiment pour faire une tentative sur les côtes d'Oran.

— Les décès du choléra ont beaucoup diminué : du 19 au 20, 144 ; du 21 au 22, 116.

Cinq pour cent : 97 fr. 90 c.

Trois pour cent : 67 fr. 90 c.

VARIÉTÉS.

VUES DE LA SAVOIE,

Dessinées d'après nature et lithographiées par COURTOIS; *accompagnées d'un précis historique et descriptif* : Ire livraison. à Chambéry, chez *Courtois* et *Aubert*, Lithographes.

Nous avons inséré le Prospectus de cette intéressante collection dans le N° 18 de ce Journal (du 5 mai dernier). La première livraison, que nous annonçons, comprend la *Vue de Chambéry*, prise du *Calvaire* nouvellement érigé sur le Mont de Lémenc, par la piété de feu Mgr. de Lapalme, Evêque d'Aoste. Les quatre autres Vues sont celles du *Château de Chambéry*; de la belle cascade que forme *la chute supérieure de la Doria*, entre la montagne du Nivolet et celle de St-Jean-d'Arvey; du *Chemin des Déserts sur la Doria*, et du *Château de Châtillon*, à l'extrémité septentrionale du lac du Bourget.

Chaque livraison successive sera également composée de cinq Vues différentes, qui présenteront les sites, les curiosités naturelles, les Châteaux et autres édifices les plus remarquables du Duché de Savoie. L'ouvrage entier est précédé d'une exposition qui en indique l'objet, et chaque Vue est accompagnée d'une courte notice qui en fait connaître la situation et, lorsqu'il y a lieu, les principaux faits historiques qui s'y rattachent. Enfin, la collection sera terminée par une carte de la Savoie, pour mieux indiquer les positions locales et faciliter l'intelligence des Vues.

Un grand nombre d'artistes et d'amateurs qui ont parcouru nos contrées, frappés des beautés pittoresques que la nature y a multipliées, en ont pris et publié des vues ; mais, comme l'observe l'auteur de la présente collection, ces Vues sont éparses dans divers recueils consacrés en même temps à d'autres objets, et ne présentent point un ensemble relatif à notre pays. On doit savoir gré à M. Courtois d'avoir entrepris de remplir cette lacune, en publiant

ce recueil, qui nous paraît digne des suffrages publics, non-seulement par l'intérêt naturel qu'il présente, mais par le talent distingué de l'exécution; car nous pensons que la lithographie est portée ici à un degré de mérite qui laisse peu à désirer.

A ce propos, nous saisissons avec empressement la nouvelle occasion qui se présente d'applaudir à l'utile établissement que MM. les frères Courtois et Aubert ont procuré à la ville de Chambéry, établissement qui est entièrement de leur création, qui fait autant d'honneur à leurs talens qu'à leur zèle patriotique, et qui nous paraît digne d'être encouragé par tous les amis de notre pays.

Nous croyons convenable, en faveur des amateurs, de donner une nouvelle indication des lieux où ils peuvent souscrire, les bureaux de souscription sont .....

A Chambéry, chez *Courtois* et *Aubert*, Lithographes; chez *Puthod* et *Bergoin* neveu, place St-Léger. — A Annecy, chez *Prevôt* et *Banne*, libraires. — A Thonon, chez *Montlay*, libraire. — A Moûtiers, chez *Blanc*, id. — A L'Hôpital, chez *Bardin* négociant. — A St-Jean-de-Maurienne, chez *Buisson*, libraire. — A Turin, chez *Maggi*, marchand d'estampes du Roi. — A Genève, chez *Briquet* et *Du Bois*, rue du Rhône. — A Lausanne, chez *Rouiller*, libraire.

La collection entière, qui ne sera tirée que pour les souscripteurs, sera de 20 livraisons, de cinq vues chacune, le prix de la livraison est de 2 *liv.* 50 *cent.*

ERRATUM du N° précédent.

Page 1.re du Journal, ligne 5, au lieu de 32°, 12, lisez 36°, 18.

ANNONCES.

De la Justice divine sur la France, des causes qui la provoquent et des moyens de la détourner; par M. Henri de Bonald. Un vol. in-8° de 303 pages, prix : 3 liv. 50 cent.

A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger.

N. B. Nous tâcherons de dire un mot de cet ouvrage dans un de nos prochains N.os.

Mémoires de sir Hudson Lowe, relatifs à la captivité de Napoléon à Sainte-Hélène, avec le portrait de l'auteur et une vue de Long Wood. Deux vol. in-12, prix 3 liv.

Ces mémoires, réimprimés à Turin, se trouvent aux Bureaux des postes royales.

AVIS.

Le sieur Gosque François, arrivant des principales villes de France, vient d'établir à Chambéry un atelier de doreur sur bois, peintre-vernisseur et sculpteur. Il prévient les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance qu'il fait toutes sortes d'ornemens d'église, qu'il encadre les tableaux, gravures et glaces, remet à neuf toutes sortes de dorures et peintures, et qu'il décore les appartemens et salles de café : le tout à un prix très-modéré. Il demeure rue Neuve de Boigne, sous les portiques, maison Besson.

Marché de Chambéry, des 17, 19 et 21 juillet 1832.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	47	—	27	65
Seigle,		13	00	—	16	99
Orge,		10	50	—	13	2
Sarrasin,		12	50	—	16	34
Maïs,		15	00	—	19	62
Avoine (1),		17	83	—	12	42
Pain, 1.re qualité, le kilog.					0	41
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres : Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 21 juillet courant, à l'enchère préparatoire, à la diligence du sieur Joseph Constantin, domicilié à ladite ville de St-Jean, au préjudice de Gabriel Constantin, dudit lieu, des bâtimens et biens-fonds, situés rière ledit lieu, amplement désignés dans le Manifeste du [illegible] juin dernier et divisés en quatre lots ; aucun enchérisseur ne s'étant présenté, lesdits objets ont été provisoirement adjugés au poursuivant pour la somme de neuf cent quatre-vingts livres neuves, qui est la mise à prix combinée desdits quatre lots, et la seconde enchère a été fixée au 18 août prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 23 juillet 1832.

VOUTHIER,
pour M.e LAYMOND, proc.

A l'audience du vingt-cinq août prochain, à dix heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, deuxième section, à la requête du sieur André Peyraud-Magnin, propriétaire à Belmont-Tramonet, et par suite d'augmentation d'un sixième, il sera procédé à une seule et définitive enchère des immeubles provenus de Joseph Debauges et Claude-Étienne Chavanne, et actuellement possédés par Joseph l'aîné Costin-Paul[illegible], de la commune d'Avressieux.

Lesdits immeubles consistent en maison, grange, hangar, écurie, cour, prés, champs et pâturages, situés rière Belmont-Tramonet, et seront mis aux enchères en totalité, sur la mise à prix de quatre mille quatre cents livres, offerte par le poursuivant.

Chambéry, ce 24 juillet 1832.

EXERTIER,
pour M.e MONTAGNOLE, proc.

A l'audience du dix août prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture-mage, séant à Chambéry, [illegible] section, sur poursuites de dame Louise-Thérèse Arnaud, épouse libre de M. Louis Lemarreschal, rentière, habitant à St-[illegible] (France), il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles provenant des père et fils Jo[illegible] et [illegible] des Guigardet, situés rière les communes de Mar[illegible] Gerbai[illegible], et désignés dans le Manifeste avec les clauses, charges et conditions qui y sont exprimées.

Ces immeubles consistant en maison, cour, jardin, prés, champs, pâturage, etc., seront mis aux enchères sur les mises à prix offertes, qui sont, savoir : de neuf cents livres neuves pour le premier lot, de quatre cent soixante liv. pour le second, de deux cents [illegible] pour le troisième, de quarante liv. pour le quatrième, de cent [illegible] pour le cinquième, de cinq cents liv. pour le sixième, sommes pour lesquelles lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés à la poursuivante, à l'audience du 13 du courant, et successivement lesdits immeubles seront mises en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, ce 24 juillet 1832.

FAVATIER,
pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le 8 mars dernier, devant Me Tochon notaire, Joseph [illegible] Valliet, du Grand-Bornand, a revendu à Jean-François, fils émancipé de Jean-Joseph Perrollat P[illegible], du même lieu, les immeubles qu'il avait achetés de François feu Claude Perrollat *Pit-[illegible]*, aussi du Grand-Bornand, par contrat du 20 juin [illegible] Masson notaire, transcrit le 2 mars susdit.

Ces immeubles sont situés audit Grand-Bornand, au hameau des *Poches*, ils se composent de maison, grenier, champs, prés, pâturages, ils comprennent la généralité des biens qui appartenaient à François Perrollat, et sont inscrits aux numéros [illegible] mappe [illegible] [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et à partie de ceux [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et 1420.

La vente faite à Perrollat-*P[illegible]* a eu le même prix que celle faite à Valliet, c'est-à-dire, cinq mille quatre cents liv.

Celui-ci a cédé à celui-là le bénéfice de la transcription de son contrat d'acquisition, et il l'a constitué son procureur spécial pour introduire, en vertu d'icelui, une instance d'ordre au [illegible] de François Perrollat *Pit-[illegible]*.

A ces fins, Perrollat-P[illegible] a obtenu de M. le président du Tribunal de judicature-mage de la province du Genevois, par [illegible] du 1er juillet courant, la permission de faire faire les notifications nécessaires tant aux précédens propriétaires qu'aux créanciers inscrits sur les immeubles à purger, dont une partie provenait de Claude Perrollat, dit *le Lyonnais*.

Annecy, le 16 juillet 1832.

M[illegible],
pour Me G[illegible].

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 31) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 août.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — JUILLET 1832.

Baromètre à 0.° (à m. b.) Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
D. 1er au 10	738. 40	27	3. 33		+ 21°. 00	+ 16°. 80
D. 11 au 20	739. 41	27	3. 78		+ 20°. 95	+ 16°. 76
D. 21 au 31	737. 63	27	2. 94		+ 18°. 67	+ 14°. 94
Max. le 15	742. 26	27	5. 04	Max. le 14	+ 34°. 12	+ 27°. 30
Minim. le 27	733. 89	27	1. 35	Min. le 21	+ 11°. 62	+ 9. 30
Moy. du mois	738. 32	27	3. 29		+ 20°. 50	+ 16°. 64

Chambéry, 3 *août*. La sécheresse que nous éprouvons depuis si long-temps continue, sans trop d'apparence d'un changement prochain, quoique la direction des vents varie d'un jour à l'autre et souvent dans le même jour. L'atmosphère est tellement dépourvue d'humidité, qu'il n'y a pas la moindre rosée même dans les lieux les plus bas. Les marais même sont à sec, à tel degré que le feu a pris sur quelques points dans ceux qui s'étendent de Montagny à Viviers. Cette sécheresse fera époque non-seulement par sa durée, mais par les suites qu'elle aura vraisemblablement sur la santé des hommes, sur les produits de la terre et sur les bestiaux.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 35 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement du 22 avril 1820, et 27 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique alléguant d'avoir égaré les titres servant correspondants à leurs inscriptions, ont recouru à cette Administration pour obtenir, au moyen des formalités prescrites, qu'il leur soit délivré de nouveaux titres.

On fait savoir, en conséquence, que passé six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, ladite demande sera admise.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

Nos 6500. LEONARDI VINCENZO, feu Jean, Insinuateur à Courgné, cédule rachetable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, au montant de 200 liv., hypothéquée pour son cautionnement en ladite qualité.

1812. Comtesse DELLAVILLA Gabrielle, née Vital Paglières, feu Jean, domiciliée à Turin, cédule rachetable nominative, provenant de l'Edit Royal du 30 mai 1831, au montant de 200 liv.

6321. SIGNORIO Jean-Baptiste, feu Pierre-François, Notaire domicilié à Fortoue, cédule rachetable provenant de l'Edit du 24 décembre 1819, au montant de 100 liv., hypotéquée pour son cautionnement en qualité de Notaire.

16. COMMUNE DE CALTIGNAGA, province de Novarre, cartelle de la Dette Perpetuelle, provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, au montant de 968 liv. 21 centimes.

Turin, le 25 juillet 1832.

Le Directeur Général,
Signé DE FORNARI.
Le Secrétaire Général,
Signé SIMONDI.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions de l'art. 38 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, et des Patentes Royales du 8 mars 1824, la Chambre Royale des Comptes, par décret du 25 avril 1832, a autorisé l'aliénation de la rente de [illegible] liv. inscrite sur le Registre général de la Dette amortissable, provenant de l'Edit du 24 décembre 1819, au N.° [illegible], en faveur de *Chiapusso*, *Notaro*, *Francesco del vivente* [illegible], *domiciliato in Voltaggio*, avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire en qualité de Notaire.

L'aliénation de ladite rente a eu lieu, par l'intermédiaire d'un agent de change, sur l'exhibition du certificat d'inscription [illegible] aux termes de l'art. 5 desdites patentes Royales du 8 mars 1824.

La cédule N.° 10,919 se trouvant encore en circulation, le public est [illegible] l'inscription relative ayant été annulée sur le Registre de la Dette publique, ladite cédule doit être considérée comme de nul valeur.

Turin, le 26 juillet 1832.

Le Directeur Général,
Signé DE FORNARI.
Le Secrétaire Général,
Signé SIMONDI.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi, 9 août 1832, à onze heures du matin, il sera procédé à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication des travaux à exécuter:
1° En réparations des digues contre le torrent Gliarac, en amont de la route provinciale de l'Hôpital à Chambéry, évalués . . 3,088 liv. 49 c.
2° En construction des digues en aval, jusqu'à l'embouchure d'Isère, dont le montant est porté à . . 16,178 liv. 26 c.

Les plan et devis sont déposés au secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Les miseurs qui voudront se présenter aux enchères, devront être munis d'un certificat de capacité, ayant au moins trois ans de date.

Les offres de sixième ou demi-sixième seront reçues jusqu'au 19 août, à midi précis.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Ainsi qu'il l'avait décidé dans sa séance du 20 mai dernier, le Conseil général de la Société royale d'assurance mutuelle contre l'incendie se réunit de nouveau les 19 et 20 juin, sous la présidence de M. l'Avocat Colla, membre de l'Académie royale des sciences, et l'intervention de M. l'Intendant Cantono, commissaire royal suppléant, pour reprendre la suite des affaires qui lui étaient réservées et clore sa session de 1832.

Il entendit d'abord dans ces réunions les Rapports de M. le Directeur général Henri et de son Comité sur l'ensemble de la comptabilité et du service de l'exercice 1831, et la situation financière de 1832, qui est on ne peut plus satisfaisante, eu égard au peu de temps d'existence de ladite Société.

Il entendit ensuite le Rapport de la Commission qu'il avait chargée de l'examen préparatoire des propositions d'améliorations dont la Société paraissait encore susceptible; et les ayant mises aussitôt en délibération, elles furent totalement approuvées, comme tendant non-seulement à l'intérêt général de son institution, mais encore à l'intérêt de chaque Sociétaire en particulier; et en effet, ces modifications, qui seront incessamment publiées, ont pour but principal d'apporter encore plus d'économie et de régularité dans l'Administration, et de répartir entre tous les Sociétaires les fonds qui devront être versés à la fin de chaque ... afin de convaincre toujours le public que la Société Royale et Mutuelle, loin d'être l'objet de la moindre spéculation, ne fait que subvenir aux remboursements des dommages d'incendie qu'elle est destinée à rembourser, et conserver à ses sociétaires des fonds qui peuvent en excéder l'importance.

Il devait enfin, aux termes des Statuts, procéder au renouvellement de la moitié de son Conseil d'administration, et à la nomination du Président et

du Vice-Président de ce Conseil, et à la recomposition du Comité des ... à suivre, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les opérations administratives de la Société, il tira au sort les six Membres qui devaient sortir dudit Conseil d'administration, et pour les remplacer, il réélut à la majorité des suffrages MM. Jean-Mathieu Romano, Receveur des Domaines royaux, le Notaire Certificateur Prosper-Joseph Cavalli, et Georges Manfredi, qui en faisaient déjà partie, et y appela en outre MM. le Chevalier Dr Ignace Longoni, Collatéral à la Cour royale des Comptes, Avocat Molina et Vincent Rochetti. Il confirma ensuite par acclamation MM. le Chevalier D.-B. Bernati et le Marquis Vespasien Ripa de Meana à la présidence de ce Conseil, et décida enfin que le Comité de son Conseil général serait composé de MM. Jean-Paul Leclaire, Comte Maximilien della Valle de Clavesana, Comte Scipion Mathis et Comte Jérôme Cravosio, Décurion de la ville de Turin.

AVIS.

Il existe, dans la commune de Valloires, province de Maurienne, une place de Médecin avec un traitement annuel de mille livres, un logement agréable, sur une place, près de l'église et du presbytère, avec tous les gros meubles nécessaires à un ménage; il y a en outre un petit jardin, attenant audit bâtiment. Cette place présente un grand avantage, le Médecin qui l'occupe n'étant tenu à soigner gratis que les individus qui sont imposés au-dessous de 10 livres, et la commune étant de deux mille habitans, et l'une des plus riches de la Maurienne. Le Médecin qui voudrait l'accepter pourra s'adresser à l'Administration communale, muni des titres nécessaires pour conditions exigées.

Valloires, le 30 juillet 1832.

Le Secrétaire,
Pierre ALBRIEUX, Notaire.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 25 juillet, Un Manifeste du Magistrat du Protomédicat, portant publication d'une instruction générale pour les Réviseurs des drogues dans les douanes royales, avec le catalogue des drogues venant de l'étranger et sujettes à la vérification.

PIÉMONT.

Turin, 31 *juillet*. Par Brevet royal du 20 de ce mois, S. M. a définitivement attaché au commandement de la Division de Turin M. le Major-Général Comte Brunod de Falicone, Commandant de la Brigade de Gênes.

— Le 24 de ce mois, jour de la fête de S. M. la Reine Marie-Christine, il y a eu à Gênes réception au palais habité par S. M., où se sont rendus les principaux fonctionnaires ecclésiastiques, civils, militaires, et la Noblesse. Le soir, il y a eu un cercle nombreux et brillant.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*
Du 28 au 31 juillet 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, [illegible] fr. pour chaque 5 de rente.
Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 95 fr. 75 c., pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des personnes bien instruites à Berlin prétendent que le prince Frédéric des Pays-Bas est reparti avec l'assurance que la Russie, l'Autriche et la Prusse ne souffriraient pas l'intervention d'une troisième puissance, en cas de guerre entre la Hollande et la Belgique.

— Le protocole de la conférence de Londres, relatif aux affaires de la Grèce, est arrivé à Munich. On assure qu'il a été promis au nouveau gouvernement grec 25 mille hommes de troupes, moitié anglaises, moitié françaises ; la Bavière, dit on, y joindrait 5,000 hommes.

— On annonce maintenant de Vienne que la convalescence du duc de Reichstadt fait des progrès.

— On a publié officiellement les résolutions prises par la diète pour interdire les assemblées et associations ayant un but politique, et les signes distinctifs qui y auraient rapport. Une des résolutions publiées supprime les feuilles qui paraissaient dans le grand-duché de Bade, et déclare que les éditeurs de ces feuilles ne seront admis pendant cinq ans à la rédaction d'aucune feuille de ce genre.

— La nouvelle de la chute de St-Jean-d'Acre a produit à Constantinople une vive impression sur le peuple. La flotte ottomane a mis aussitôt à la voile des Dardanelles.

— On a publié dans le Hanovre une ordonnance du Roi d'Angleterre et de Hanovre, qui ordonne à ses sujets de ce dernier pays, d'obéir de la manière la plus stricte aux décrets de la diète de Francfort.

— La majorité paraît être prononcée dans la diète fédérale de Lucerne pour une révision modérée et raisonnable du pacte fédéral. Il a été résolu qu'une commission de quinze membres serait nommée pour s'occuper du fond de la question.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le cholera a reparu à la Mecque et que la peste s'est déclarée à Damiette.

— Il est question de deux nouvelles ordonnances qui seraient bientôt promulguées par la diète, l'une contre la presse, l'autre qui défendrait toutes les conversations politiques dans les hôtels et sur les places publiques.

— Les journaux allemands parlent d'un projet de mariage entre le prince Othon de Bavière, roi de Grèce, et la fille aînée de l'empereur Nicolas, âgée de 13 ans.

— Les nouvelles sur l'état du duc de Reichstadt ne sont point d'accord ; on s'attend, dit-on, maintenant à Vienne, à apprendre sa mort.

— Il paraît qu'à l'arrivée du comte Pozzo di Borgo à St-Pétersbourg, il règne la plus grande activité au département des affaires étrangères.

— Plusieurs officiers de la landwehr autrichienne sont arrivés à Mayence après avoir traversé la Bavière.

— On écrit de Prusse que le choléra, qui paraissait entièrement éteint en Silésie, a reparu tout-à-coup dans cette province et dans beaucoup de villages à la fois.

ANGLETERRE.

La seconde lecture du bill de réforme pour l'Irlande a été votée à la chambre des lords, dans la séance du 23.

— Le choléra fait à Londres des victimes dans les hautes classes de la société, qui avaient été épargnées en partie dans la dernière attaque.

— La réponse reçue à Londres du Roi de Hollande aux propositions de la conférence, quoiqu'elle ne contienne ni acceptation, ni refus positif, est considérée par les plénipotentiaires comme favorable à la solution des difficultés.

— Les nouvelles de Portugal portent que le 19e régiment portugais a fait sa soumission à don Pédro, ainsi que la moitié d'un autre régiment, après une vive lutte avec l'autre moitié qui est demeurée à don Miguel.

Le Courrier porte l'armée portugaise, en y comprenant toutes les armes, à 35 mille hommes, et celle de don Pédro, où il ne se trouve aucune cavalerie, à 12 mille combattans seulement ; mais il paraît que celle-ci espère de se grossir par la désertion des troupes de don Miguel.

FRANCE.

Paris, 26 juillet. Le baron Portal, membre de l'Institut, professeur d'anatomie au collège de France et professeur-administrateur d'anatomie humaine au Jardin-des-Plantes, vient de mourir à l'âge de 91 ans. On remarque que c'est, avec MM. Champollion, Cuvier, Remusat et Thurot, le cinquième professeur que perd le collège de France depuis trois mois.

— On assurait avant hier que l'évacuation d'Ancône allait être ordonnée.

— A Aix-la-Chapelle, où l'on expose tous les sept ans les reliques de la cathédrale, l'affluence des étrangers est telle cette fois que l'on évalue à 50 ou 60 mille le nombre des personnes du dehors qui sont maintenant dans la ville.

— Les journaux annoncent qu'une amnistie pleine et entière pour les délits politiques et les délits de la presse doit être accordée à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.

— On assure, dit un journal belge, que le Roi de Belgique a reçu une lettre autographe du Roi de Prusse, qui lui annonce l'envoi prochain d'un ministre plénipotentiaire.

— Décès du choléra : du 21 au 22, [illegible], du 22 au 23, 99.

23 *Juillet*. Le mariage de la princesse Louise-Marie et du roi des Belges aura lieu le 9 août à Compiègne.

— La santé de Mme Adélaïde paraît rétablie, cette princesse est venue le 24 à Paris.

— Les dernières nouvelles de Bayonne annoncent que le 15, don Pedro n'avait pas encore quitté Oporto, et que son avant-garde n'avait pas dépassé Villa Nova. La plus parfaite tranquillité continue à régner à Lisbonne. Don Miguel a annoncé qu'il suivrait son armée, que l'on dit animée du plus grand enthousiasme.

— On annonce d'Anvers que le choléra s'est manifesté dans la citadelle.

— On calcule que les troupes françaises sur la côte d'Afrique, à Alger, Oran et Bone, montent à plus de 25 mille hommes de toutes armes.

— Une sécheresse extraordinaire afflige la ville d'Auch, où l'eau potable manque aux besoins de la population, celle des puits et des citernes est totalement épuisée.

— Du 23 au 24, les décès du choléra ont été au nombre de 99, du 24 au 25, 75, du 25 au 26, 65.

[illegible] *Juillet*. Le ministre de Bavière à Paris est parti le 26 pour Munich avec toute sa famille, ce qui donne lieu à beaucoup de conjectures.

— On assure que l'ordre est donné par le ministre de la guerre pour former des réunions de troupes sur les bords du Rhin.

— On a enfin arrêté les voleurs des médailles de la bibliothèque royale, chez lesquels on a trouvé 17 lingots d'or fin, 7 morceaux d'or et 300 fr., en espèces d'argent.

— Les fêtes pour l'anniversaire des journées de juillet ont commencé le 28 et ont eu lieu suivant le programme. Il a été célébré 40 mariages de filles dotées par la ville, avec des combattans de juillet ou de juin.

— On lit dans le *Moniteur* qu'une colonne de don Pedro est entrée le 1[illegible] à Braga, que Ponte-de-Lima était occupé le 17 par 400 hommes de don Pedro, et qu'on croit que ses troupes occuperont Valença le 18.

— Un journal annonce que le général Mina est parvenu à rejoindre don Pedro en Portugal.

— De nouveaux renseignemens sur les voleurs des médailles, apprennent que, d'après des révélations, on a encore saisi 60 autres lingots de la valeur de 72 mille fr.

— Depuis le commencement du choléra jusqu'au 24 juillet, il y a eu dans les départemens, [illegible] malades et 43,350 décès, sans y comprendre le département de la Seine.

— Du 25 au 26, il y a eu à Paris 65 décès; du 26 au 27, 54, du 27 au 28, 63.

Cinq pour cent : 98 fr. 25 c.
Trois pour cent : 67 fr. 80 c.



ITALIE.

Les Romagnols réfugiés à Ancône avaient été invités à retourner chez eux, ou à s'enrôler pour Alger, au moyen des secours qui leur [illegible] fournis. Quatorze seulement se sont [illegible]. Le terme qui avait été accordé se trouvant échu le 17 juillet, et aucun des autres n'ayant obéi, ils ont reçu l'ordre de partir dans trois heures. Quelques-uns se sont embarqués pour Constantinople, d'autres pour l'Égypte. Ceux qui se sont présentés pour Alger n'ont plus été acceptés. On pense que ces mesures sont le résultat d'un accord entre M. de St-Aulaire et le cardinal Bernetti. Des patrouilles parcourent la ville pendant la nuit. De 36 individus que l'on disait devoir être arrêtés, on n'en comptait encore que cinq. Le général Cubières devait se rendre à Osimo, auprès de Mgr. Gr[illegible], pour engager ce prélat à venir à Ancône.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE.

Est-il toujours utile d'ôter les pierres des terrains livrés à la culture ?

« Si tu veux, dit un ancien proverbe, que ton champ te dédommage de tes peines et de ta dépense, éloignes-en les pierres qui le couvrent ». Ce précepte se trouve en défaut dans plus d'une circonstance; car c'est un fait connu et digne de remarque, que quelques champs d'où l'on a voulu enlever toutes les pierres, ont produit des récoltes beaucoup inférieures à celles qu'ils donnaient auparavant; et les propriétaires, qui recueillaient de riches moissons, ont vu, avec autant d'étonnement que de regrets, leurs espérances trompées par la double perte que leur faisait essuyer cette opération, celle d'une dépense inutile, et une notable diminution dans les produits du sol.

« On en trouve l'exemple en France, où les campagnes qui s'étendent le long du nouveau chemin en fer de Pontoise et qui ont été débarrassées de pierres (peut-être employées dans la construction de cette route), ont beaucoup perdu de leur prix par la raison qu'elles rendent moins.

« Les pays fertiles en vins sont pierreux, la vigne croît plus facilement dans les terrains qui paraissent plus chargés de pierres que de terre végétale, les vignobles renommés de la *Côte-d'Or*

plus pierreux, sont précisément ceux qui produisent les meilleurs vins, tandis que dans les parties basses de ce pays, dans le même département, les vignes qui croissent dans un terrain plus argileux que calcaire, et où les pierres sont très-rares, ne donnent que des vins médiocres.

« Un propriétaire avait fait défricher, dans le canton de Mercurey (département de Saône-et-Loire), une partie d'une colline jusqu'alors inculte et extrêmement pierreuse. Il avait cru bien faire d'en ôter avec soin toutes les pierres et de les rassembler en monceaux; il fut détrompé par l'exemple de son voisin, qui avait fait planter des vignes sans enlever les pierres, et dont les récoltes eurent un succès bien supérieur à celui qu'il s'était promis des siennes.

« De tous ces faits on ne doit pas conclure en général qu'il ne faille jamais ôter les pierres des terrains destinés à la culture, mais qu'avant d'entreprendre cette opération, il convient d'examiner la nature du sol, les localités voisines et de bien peser toutes les circonstances pour en tirer d'utiles inductions.

« Généralement parlant, les terrains légers et ceux qui ont peu de profondeur sont ceux sur lesquels il convient de laisser les pierres, parce qu'elles conservent et retiennent dans le sol une humidité salutaire, et qu'elles préservent la terre de l'action trop directe des rayons du soleil. La réflexion du calorique qui rayonne sur les objets environnans, est d'ailleurs une bonne raison de plus, particulièrement dans les vignobles, où une telle influence accélère l'accroissement des plantes et la maturité du fruit. Quant aux terrains forts et argileux, il est bon d'en enlever les pierres, et de les corriger avec la marne et la chaux. »

Boisson propre aux habitans de la campagne.

Un médecin a indiqué une boisson très-salutaire, qui convient aux ouvriers de la campagne et aux artisans des villes. Cette boisson soutient les forces, en s'opposant à la suppression de la transpiration, et peut être employée avec avantage dans les fièvres bilieuses d'été, compliquées d'une soif inextinguible. Elle est peu coûteuse et d'une préparation facile. Prenez une cuillerée de miel et une égale quantité d'eau-de-vie, sur lesquelles vous verserez peu à peu une cruche d'eau ordinaire, contenant environ un pot. On mettra

le miel et l'eau-de-vie en plus grande quantité, mais dans la même proportion, si l'on veut préparer une plus grande quantité de boisson.

Ainsi l'on mettra deux cuillerées de miel et autant d'eau-de-vie pour deux pots, et ainsi du reste.

On a découvert dans un marécage de la province de l'Ohio, dans l'Amérique septentrionale, les ossemens d'un animal gigantesque, auquel le mammouth et le mastodonte ne sauraient être comparés pour la grandeur colossale de la taille. La mâchoire supérieure de cet animal, d'espèce inconnue, a 20 pieds de long sur 5 de large et pèse plus de douze quintaux. Vers son extrémité s'élève une espèce de corne qui a 9 pieds de long sur 7 à 8 pouces de diamètre et qui paraît avoir servi de défense à l'animal. Les autres os ne sont pas d'une dimension moins extraordinaire. L'épine du dos a [illegible] pouces de diamètre, et la largeur du passage est de 9 pouces sur 7. Les côtes ont 9 pieds de longueur. On croit que cet animal était d'une espèce aquatique, ou du moins amphibie.

CHARADE.

Mon premier est d'usage aux travaux de la terre;
Il est utile aux arts, il l'est trop à la guerre.
Jadis en Orient mon dernier respecté
Était [illegible] et souvent insulté,
Et mon tout est un prix réglé pour l'ordinaire
Devant témoins ou par-devant notaire.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *révolte* où l'on trouve *te*, *vé* et *rol*.

Marché de Chambéry des 24, 26 et 28 juillet 18[illegible].

Bled.		Le Veissel. f	c		L'Hectolitre. f	c
Froment,	*Prix*	21	77	—	26	77
Seigle		15	25	—	18	62
Orge		10	00	—	12	07
Sarrasin		11	85	—	15	84
Maïs		15	25	—	18	62
Avoine (1)		13	00	—	12	55
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitre : Froment [illegible], seigle [illegible], avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que le Tribunal de judicature-mage séant à Conflans, province de Haute-Savoie, a, par son ordonnance du 27 avril dernier, commis Me Jean-François Manigher, notaire, de résidence au bourg de Flumet, pour procéder à la vente d'une

vendues par subhastation, dépendant de la succession du sieur André Jogert.

Les immeubles à vendre consistent en un grangeage appelé aux Perrais, situé riere l'adroit de la commune de Notre-Dame de Bellecombe, composé d'une maison rurale et grenier en mauvais état, prés, champs, teppe et chosal de maison, estimés par le sieur Joseph Mollier à la somme de 1620 livres neuves, qui servira de base aux enchères.

Les criées auront lieu au-devant de l'église paroissiale de ladite commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, savoir, la première, le 19 août, la seconde, le 26 du même mois; et la troisième, le 2 septembre suivant; l'expédition définitive en sera faite au même lieu, le lendemain 3 septembre, à dix heures du matin, à ceux qui en auront le plus offert, à l'extinction de la bougie vierge. Flumet, 25 juillet 1832. MANIGLIER, not. com.

PROVINCE DU GENEVOIS.

AVIS

D'adjudication provisoire d'immeubles vendus par subhastation.

Par requête du 25 juin 1831, les sieurs Benoît Tissot, procureur, domicilié à Chambéry, et Gaspard Bonnette, [illegible], domicilié à Paris, agissant l'un et l'autre en qualité, respectivement, de syndic et vice-syndic de la discussion générale de l'hoirie vacante du seigneur Pierre-Joseph-Anselme de Mont-Joie, baron de [illegible], se sont pourvus au Sénat de ce duché, pour être autorisés à faire vendre par subhastation les immeubles composant l'actif de ladite hoirie.

Le décret qui a répondu cette requête, en a accueilli les conclusions, et le Tribunal de judicature-maje du Genevois a été commis pour procéder à la subhastation desdits immeubles.

Ces immeubles sont situés en la province du Genevois, sur les communes d'Allonzier et Villy-le-Pelloux, mandement d'Annecy; sur la commune de Menthonnex, mandement de Thorens, et en la province de Carouge, sur la commune de Cruseilles, mandement de St-Julien.

La vente de ces immeubles aura lieu par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, en la salle de ses audiences, située

à Annecy, rue Royale, maison Abbé, le jeudi 25 août courant, à neuf heures du matin.

A l'effet de la vente, les immeubles sont divisés en 15 lots, dont la mise à prix respective est fixée comme est dit ci-après, savoir

Premier lot	60
Second lot	6[illegible]
Troisième lot	8[illegible]0
Quatrième lot	1000
Cinquième lot	2000
Sixième lot	400
Septième lot	480
Huitième lot	100
Neuvième lot	60
Dixième lot	200
Onzième lot	50
Douzième lot	120
Treizième lot	100
Quatorzième lot	80
Quinzième lot	60
Total des mises à prix	55[illegible]

Les immeubles seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chaque lot sera successivement exposé aux enchères et vendu séparément.

La vente faite suivant ce mode, sera définitive pour les immeubles composant les premier, second et troisième lots.

Mais quant aux immeubles portés au quatrième lot et aux onze lots suivans, ces douze lots seront, après avoir été adjugés en détail, exposés aux enchères en gros, et sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Il sera procédé à la vente comme vient d'être dit, en conformité du decret du Sénat, ci-devant énoncé, et en date du 25 juin [illegible] ainsi que du jugement qui s'en est ensuivi, et qui est émané du Tribunal de judicature-maje du Genevois le [illegible] juillet dernier.

Ce jugement a été rendu, et la subhastation est poursuivie à la diligence des syndic et vice-syndic de la discussion, qui en sont

pourvus audit Tribunal, par requête du 22 juin, année courante, et à l'encontre,

1° De Me Joseph Amphoux, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance sénatoriale du 22 juin 18.., à l'hoirie vacante du seigneur Pierre-Joseph-Anselme de MontJoie, baron de l'Horme.

2° De Me Joseph-Marie Guillet, notaire, domicilié à Annecy, en qualité d'économe, par ordonnance sénatoriale du 5 septembre 1828, de ladite hoirie de l'Horme.

3° De Me Alexis Cornier, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance du 5 septembre 1828, pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hoirie de l'Horme.

4° Du sieur Benoît Tissot, jardinier, domicilié à Chambéry, en qualité de créancier de ladite hoirie.

5° De la dame Jacqueline Sulpice, en qualité de fille et héritière d'Emérentianne Mollard, veuve de Claude Sulpice, créancière de ladite hoirie, et avec ladite dame, pour l'autoriser au besoin, du sieur Antoine Leuillet, serrurier, tous deux domiciliés à Chambéry.

6° Du sieur Jacques-Marie Desfresne, propriétaire, domicilié à St-Jorioz.

7° De la dame Françoise Desfresne, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, de Me Jean-François Donand, son mari, notaire, domicilié à Menthon.

8° De la dame Marie Desfresne, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, du sieur Amédée Anthonioz, son mari, propriétaires, domiciliés à Chambéry, agissant, ainsi que le sieur Desfresne et la dame Donand, tant comme créanciers de ladite hoirie, qu'en qualité de garans des tiers-détenteurs desdits immeubles.

Annecy, 1er août 1832. P. GIARDIN, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, du vingt-un août courant, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Bovet, Pellou, Fluchaire et Compe, négocians, domiciliés à Lyon, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation forcée d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Termignon, consistant en bâtiment, cour, jardin, chenevières et champs, le tout de la contenance de 771 toises 9 pieds, aux lieux dits au Vaz, à Riagotti, aux Courtieux et au Bourg, sur la mise à prix de 595 liv. 80 cent., déjà provisoirement adjugés aux poursuivans pour ladite somme, par ordonnance du 16 juillet,

qui a fixé la dernière enchère auxdits jour et heure; et c'est au préjudice de Me Pierre-Célestin Buisson, procureur, en qualité de curateur auxdits immeubles délaissés par Jean-Antoine Farre, en sa qualité, et des Anselme et Marie-Thérèse-Claire Flandin, feu Antoine, débiteurs.

St-Jean, 1er août 1832 GRANGE, proc.

Par ordonnance du cinq juillet dix-huit cent trente-deux, rendue sur les poursuites du sieur Jean-Pierre Goy, demeurant à Chevrier, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, sur contumace de Pierre Megevand, de ladite commune de Chevrier, a autorisé la vente par subhastation des biens possédés par ce dernier dans la commune de Chevrier, sur la mise à prix de trois cents livres, en un seul lot, en fixant son audience du vingt-trois août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, pour la première enchère.

St-Julien, le 27 juillet 1832. J.-M. DUPONT, proc.

Par acte du 28 juin 1809, Brèche notaire, sieur Marie-Gabriel Enonet, percepteur, demeurant à Megève, a acheté du sieur François Dufforge, feu Joseph-François-Marie, demeurant à [illegible] tiers, les biens y désignés, situés à Megève, pour le prix de mille cent cinquante-sept livres quarante centimes, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits biens, qui comprennent ceux que par acte [illegible] novembre 1788, M. Thomas-Joseph Jacquier, et dame Marie-[illegible] Cerisat, veuve [illegible], actuellement défunts, [illegible] M. Joseph-François [illegible] Dufforges, pour le prix de [illegible] livres anciennes de Savoie; [illegible] acte de vente, Brèche notaire, a été transcrit, le 28 novembre [illegible] au bureau des hypothèques de Bonneville; et le sieur Enonet, désirant purger lesdits biens des hypothèques dont ils sont grevés, s'est pourvu, en exécution du jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, le 28 juin dernier, [illegible] le jugement qui le précède, ainsi que par requête au bas de laquelle il a apposé, le 13 de ce mois, son décret, portant commission à l'huissier Pignaud, au sergent Gaimonet, et à l'huissier [illegible]

gent royal qui sera commis par M. le juge-maje de Tarentaise pour les notifications prescrites par l'article 72 de l'édit hypothécaire, laquelle requête porte en outre la déclaration formelle qu'il donne aux biens provenant desdits M. Jacquier et dame veuve Ligeon, la valeur de cinq mille cent septante-neuf livres vingt centimes, et celle de dix-neuf cent septante-huit livres vingt cent., aux pièces de terre particulières et provenant du sieur Deflorge, attendu que pour un unique prix, ont été vendus des biens soumis à des privilèges et hypothèques différens.

Conneville, 28 juillet 1832. Roux, proc.

Par contrat du 27 mai dix-huit cent trente-deux, Gonthier notaire, Jean-Maurice à feu Innocent Bonnevie, tant pour lui que pour ses frères Jean, Joseph et Amedée Bonnevie, tous laboureurs, domiciliés de la commune de Laval, a acquis de Jean-Jacques, fils émancipé de vivant Jean Maurice Bonnevie dit Zelu, laboureur, domicilié de la commune de Laval, une maison en son entier, avec les pièces qui en dépendent, située au chef lieu de la commune de Laval, inscrite sous le n° de la mappe dudit lieu 1264, pour le prix de dix-huit cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers, le quatre juin dernier, ainsi qu'en résulte du certificat délivré ledit jour par le conservateur.

Par décret mis sur requête, le dix-huit juillet, courant mois, M. le Juge-Maje de la province de Tarentaise a commis le sergent Reville à Ste-Foy, et l'huissier Favre à Moûtiers, aux fins des notifications prescrites par l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, le premier pour Laval, et le second pour Moûtiers.

Moûtiers, 24 juillet 1832. Usannaz, proc.

Par suite de la sixième mise, par acte du 14 juillet 1832, Claus notaire, sur le second lot des biens procédés de feu Barbe Bourgeois, veuve Tomo, dont l'expédition sur enchères a eu lieu le 25 juin dernier par ledit notaire à ces fins commis, ce second lot sera remis aux enchères à Lachavanne, sur Montmélian, le 19 août prochain, et expédié le 20 dudit, à teneur des Royales Constitutions, n'ayant pu avoir lieu le 29 juillet. Claus,

notaire commis

Par ordonnance du 20 juillet 1832, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a autorisé la vente par subhastation poursuivie par Me Jean-Baptiste Rey, procureur, demeurant à Bonneville, des biens appartenant aux frères Claude et Vincent Marigay, cultivateurs, le premier demeurant à la Côte-d'Hiot, et le second à Vougy; les biens sont situés en la commune de la Côte-d'Hiot, et consistent en une maison lieu dit à la Grange-Baudin ou chez les Roux, composée d'une cuisine, d'une poële, d'une écurie, plus y attigue une écurie à cochons, placéage, cours, jardin, chenevière, champs et broussailles, et seront vendus en masse sur la mise à prix de cinq cents livres neuves; l'adjudication préparatoire est fixée au 6 septembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal, à Bonneville, Hôtel-de-Ville. Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Me Roux, procureur.

Bonneville, le 1er août 1832. ROUX, procureur.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, par ordonnance du 25 juillet passé, rendue à la poursuite de madame Louise Carron, veuve de spectable Jacques Callies, en qualité de tutrice des sieurs Jacques, Jules-Aristide et Victor Callies, ses enfans, habitante à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles procédés de feu Cyprien Desgeorge, en son vivant habitant à Paris, et situés dans les communes de Vallières et de Boussy.

Cette vente est poursuivie à l'encontre de Me François Marchand, procureur, habitant à Annecy, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie dudit Desgeorge.

Par l'ordonnance susrelatée, la première enchère est fixée à l'audience du Tribunal du 30 août courant, à neuf heures du matin.

Lesdits biens seront vendus en deux lots, sur les mises à prix offertes par la dame poursuivante, savoir : de six mille cinq cents livres neuves pour le domaine de Vallières, qui est le premier lot, et de deux mille trois cents livres pour celui situé à Boussy, qui est le second lot.

Aux fins de cette subhastation, domicile est élu à Annecy en l'étude de Me Joseph Catirol, procureur.

Annecy, 1er août 1832. CATIROL, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 32) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 août.

Chambéry, 10 août. On nous écrit de Saint-Gervais ce qui suit :

« L'affluence des malades aux eaux de Saint-Gervais, qui a été moyenne dans le mois de juin, a augmenté considérablement dans celui de juillet et paraît devoir se maintenir pour le mois d'août. On distingue, parmi les étrangers qui se trouvent ici, quelques diplomates, des pairs de France, des secrétaires et conseillers d'état de Genève, des magistrats de Turin et des membres du Chapitre diocésain d'Annecy. Une fête touchante a eu lieu le 1er août, comme les années précédentes, depuis celle où Mgr. le Conseiller d'Etat Chevalier Rey, Evêque de Pignerol, qui s'y trouvait pour sa santé, a célébré l'anniversaire de sa consécration à l'Episcopat. Maintenant que ce vénérable prélat, natif de ce diocèse, est destiné au siège d'Annecy, lui qui, en qualité de vicaire-général de la Métropole de Chambéry, a présidé à la formation de la plupart des prêtres qui composent ce clergé, les archiprêtres et les ecclésiastiques des environs se sont empressés d'accourir à cette solennité. Le Corps des Musiciens de Cluses, en belle tenue, a joint son harmonie aux chants sacrés; il a ensuite accompagné de ses concerts le repas de ce jour, où les convives de toutes les opinions, réunis à la même table, se sont montrés unanimes et également touchés des agréables souvenirs que leur rappelait cette circonstance. Tous les yeux se dirigeaient sur le portrait du digne Evêque, fait sur les lieux mêmes. On remarquait l'attendrissement de la respectable veuve octogénaire d'un ancien Résident qui a passé trois fois au-delà de l'Equateur. On peut dire que cette journée a été l'une des plus intéressantes pour la société qui se trouve ici rassemblée. »

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi, 20 août 1832, à dix heures du matin, il sera procédé, à Bonneville, au bureau de l'Intendance du Faucigny

1° A l'adjudication des travaux en prolongement des digues en pierre et aval du pont de Giffre, près le bourg de Samoens, évalués. . . . 9,969 lb.

2° A l'adjudication des murs de clôture du nouveau cimetière de la commune de Macland, évalués. . . . . 1 3·5 liv. 30 c.

Les plans et devis sont déposés au secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Les amateurs qui voudront se présenter aux enchères devront justifier leur capacité et solvabilité.

Les offres de sixième ou demi-sixième seront reçues jusqu'au 31 août à midi.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général notifie que les rentes ci-après désignées, par l'effet de l'hypothèque dont elles étaient annotées en cautionnement du sieur *Busson Philippe, en sa qualité de Commissaire solliciteur dans les États de Terre-Ferme, non compris les Duchés de Savoie et d'Aoste*, ont été autorisées de justice aliénées en partie, et transférées en d'autres inscriptions, et ce, aux termes des Patentes Royales du 8 mars 1824, sans la production des cédules, et sur les certificats correspondans délivrés par ce bureau, par suite de quoi lesdites cédules se trouvant encore en circulation, le public est averti que les titres, ainsi que les inscriptions relatives, sont annulés et devenus de nulle valeur.

N° 19,301. (Dette amortissable provenant de l'Édit du 24 décembre 1819), en faveur de PERUCHETTI Orsola Margarita, nata BLANC, fu Vincenzo Michele, domiciliata in Torino, 275 liv.

N° 19,530. (Dette amortissable comme dessus), en faveur de Clerico Giovanni Antonio Innocenzo, del vivente BIAGIO, domiciliato in Torino, 225 liv.

Toutes deux annotées d'hypothèque, ainsi que dessus, pour le cautionnement dudit sieur Busson.

Turin, le 31 juillet 1832.

Le Directeur Général
Signé DE FONT[illegible]
Le Secrétaire Général
Signé SIMONDI.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE,

Autorisée par Lettres-Patentes du 30 avril 1830.

Ceux de MM. les sociétaires dont les récoltes ont été frappées par les orages survenus dans le courant du premier mois de l'actuelle [illegible] tion, c'est-à-dire du 25 mai au 25 juin derniers, sont prévenus que [illegible] tion de leurs dommages est terminée, et qu'à dater du 10 août courant, ils pourront se présenter aux agences principales des provinces où sont situés

leurs récoltes grêlées, pour retirer le *certificat de l'indemnité* qui leur est acquise, et en recevoir le *premier à-compte*, conformément à la délibération de l'Administration tutélaire du 23 juillet dernier.

Les experts qui ont procédé à l'estimation de ces premiers dommages, seront payés, à partir du même jour, des honoraires qui leur sont dus.

La Direction générale se fait un devoir de donner ici un témoignage public de la reconnaissance de la Société à ceux de MM. les experts qui, vivement pénétrés du principe philanthropique de son institution, ont spontanément renoncé en sa faveur aux honoraires qui leur revenaient pour les expertises de ce premier mois; le compte général de l'année en fera mention spéciale.

Les dommages de grêle du second mois (26 juin au 23 juillet) sont en liquidation. Les sociétaires qui les ont éprouvés et les experts qui les ont constatés, ou leurs successeurs et ayants cause, pourront également se présenter aux agences de leurs provinces respectives.

MM. les sociétaires grêlés se rappelleront qu'aux termes de l'article 25 des statuts de la Société, les à-comptes *ne sont soldés que lorsque, toutes les récoltes rentrées, la quotité des sinistres de l'année peut être connue*, et ce en conformité des articles 237, 238, 239 et 240.

Turin, le 4 août 1832.

Pour la Direction générale,
Le Secrétaire en chef,
COLOMBO, *notaire*.

PIÉMONT.

Turin, 7 août. Par Patentes du 10 juillet, S. M. a approuvé la Société pour assurances maritimes formée à Gênes, sous le titre de Compagnie des assureurs nationaux.

— La comète découverte à Marseille par M. Gambard, dans la nuit du 19 juillet dernier, a été vue à l'Observatoire royal de Turin dans les nuits du 30 et 31 juillet. Cette comète n'est visible qu'au télescope, elle a l'apparence d'une petite nébuleuse, dont la lumière a un peu plus d'éclat dans sa partie orientale.

Cette nouvelle comète, découverte dans la constellation d'Hercule, a été observée à Milan, dans l'Observatoire de Brera, pendant les nuits des 26, 27, 28 et 29 juillet. Son diamètre est d'environ 10', il paraît que sa clarté va en augmentant.

Cours des Rentes (rachetables, sur la *Dette publique*,
Du 2 au 4 août 1832

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, 97 liv., 90 cent. *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 96 liv., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le duc de Reichstadt est mort au château de Schœnbrunn le 22 juillet. Il était né le 20 mars 1811. Ses restes, conformément aux ordres de l'Empereur, seront déposés, avec les honneurs qu'on rend aux archiducs, dans les sépultures impériales.

— L'intensité du choléra, qui avait augmenté pendant quelques jours, vraisemblablement à raison des changemens soudains de température, avait atteint son maximum le 17 juillet, où l'on comptait 100 nouveaux malades et 33 morts; depuis ce jour il diminue.

— Des mouvemens de troupes ont recommencé, dont l'Italie, dit-on, paraît être la destination.

— Le bruit se répandait à Constantinople, au 25 juin, que le vice-roi d'Egypte y avait envoyé un négociateur chargé de nouvelles propositions de paix. Il ne demanderait, dit-on, que d'être reconnu souverain indépendant de ce pays par la Sublime-Porte, en offrant de lui payer un tribut annuel.

— Toutes les librairies dans les provinces rhénanes sont maintenant mises à l'inspection de la police.

— Le choléra règne à Lubeck, à Hambourg, à Lunebourg. Il a, dit-on, repris de l'intensité dans la Silésie.

— Les dernières résolutions de la diète d'Allemagne paraissent avoir causé à Vienne une satisfaction générale, à cause des vives inquiétudes que l'on y éprouvait pour le repos de l'Allemagne.

— La cour de Vienne prend le deuil pour six semaines à l'occasion de la mort du duc de Reichstadt.

— On travaille toujours avec activité à la nouvelle citadelle de Varsovie; on y construit aussi une prison d'état.

— Le gouvernement bavarois bannit du pays tous les étrangers qui passent pour avoir écrit ou parlé dans un sens révolutionnaire.

— Une commission, composée de quatre membres, doit partir pour se rendre en Grèce sur la fin de septembre.

— Le duc de Leuchtenberg, fils aîné du prince Eugène, ayant atteint sa majorité, a pris possession de la principauté d'Eichstadt, qui appartenait à son père.

— Un ukase de l'empereur de Russie permet aux femmes et aux enfans d'accompagner leurs maris et leurs pères exilés en Sibérie.

— Le grand-duc de Bade a donné une ordonnance qui soumet à la censure préalable les feuilles quotidiennes et tous les écrits qui ont moins de vingt feuilles d'impression.

— Les obsèques du duc de Reichstadt ont eu lieu le 24 juillet; la foule était si considérable, que plusieurs milliers de personnes n'ont pu pénétrer dans la chapelle. La mère du prince est repartie pour ses états.

— On écrit de Constance que l'armée autrichienne cantonnée dans le Tyrol a reçu des renforts considérables.

— Le jeune prince Othon de Bavière s'applique avec zèle à l'étude du grec moderne. Il a tous les dimanches de jeunes Grecs à sa table.
— La Bavière rhénane a recouvré la tranquillité depuis que la presse est rentrée dans les bornes prescrites, et que les agitateurs ont été éloignés.
— En vertu de la convention conclue à Londres le 7 mai dernier, entre les Cours de France, d'Angleterre, de Russie et de Bavière, le prince Othon portera le titre de Roi de la Grèce; la couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture.

ANGLETERRE.

Un journal assure que la duchesse de Berri a passé incognito deux jours à Londres, d'où elle est repartie pour le château de Holy-Rood.
— Lord Durham est arrivé le 18 à Cronstadt, où il a été reçu avec la plus flatteuse distinction, par l'empereur de Russie, qui s'y trouvait à cette époque.
— Les journaux parlent d'un combat qui a eu lieu à peu de distance de [illegible], et dans lequel les troupes de don Miguel auraient eu le dessous, mais ils donnent des détails contradictoires, et il paraît que les grands avantages qu'ils annoncent avoir été remportés par don Pedro, sont exagérés.
— Les négociations avec la Turquie, au sujet de la délimitation de la Grèce, sont près de se terminer d'une manière satisfaisante.
— L'amiral Sartorius, avec deux frégates et cinq autres bâtimens, est arrivé le 22 en dehors du Tage, afin de bloquer le port de Lisbonne.
— La conférence a fait quelques modifications au traité proposé par le Roi de Hollande, le ministre de ce prince fait espérer qu'elles seront acceptées favorablement par son souverain.

FRANCE.

Paris, 2 août. Le 30 juillet, le Roi et la Reine ont tenu sur les fonts de baptême la fille du marquis et de la marquise de Loulé, en présence de la duchesse de Bragance, de la princesse Dona Maria, etc.
— Le maréchal Soult a repris la signature du ministère de la guerre.
— On lit dans le *Moniteur Belge* que le contrat de mariage du roi Léopold avec la princesse Louise a été signé à Paris le 25 juillet.
— Le comte Chaptal, pair de France, membre de l'Institut, ancien ministre de l'intérieur sous l'empire, est mort le 29.
— M. de Châteaubriand doit partir le 4 août, pour se rendre à Aix-en-Savoie.
— Le choléra s'est déclaré à Rotterdam.
— Des réfugiés portugais s'étant adressés au gouvernement français pour obtenir les moyens de se rendre en Portugal, M. de Rigny a répondu que le gouvernement, s'étant interdit toute intervention dans la lutte engagée dans ce pays, ne pouvait en ce moment donner aucune suite à leur demande.

— Il se prépare à Cherbourg une expédition que l'on croit destinée pour l'Escaut, afin d'agir de concert avec une division anglaise, dans le cas de non arrangement entre la Belgique et la Hollande.

— La cour d'assises a condamné à 10 ans de travaux forcés le nommé Geoffroy, qui avait été condamné à mort par les conseils de guerre.

— Le 29 juillet, il y a eu 34 décès du choléra, le 30, 44.

4 *Août.* Les habitans de Sarguemines accourent en foule au pèlerinage de la croix de Valmont; on ne porte pas à moins de dix mille le nombre des fidèles qui s'y sont rendus dans les journées du 20 et du 21 juillet.

— Le duc de Choiseul, aide-de-camp, est parti le 3 pour aller recevoir le Roi des Belges à la frontière.

— On parle de la convocation des chambres pour le 1er novembre.

— Le chiffre des décès du choléra a beaucoup diminué; du 31 juillet au 1er août, il n'a été que de 27, et du 1er au 2 août, de 21.

7 *Août.* Une ordonnance royale du 17 juillet divise la France en [illegible] services de forces terre[illegible]. Une autre ordonnance du 12 règle le mode à suivre pour l'affranchissement des esclaves dans les colonies.

— Il règne toujours une [illegible] sur le véritable état des choses entre les troupes de don Pedro et celles de don Miguel. Des nouvelles récentes démentent la prétendue marche des premières sur Coïmbre. On dit aussi qu'il n'y a pas eu de bataille le 23. Enfin on annonce maintenant que don Pedro est bloqué dans Oporto, et que quatre cents hommes de son armée ont passé sous les drapeaux de don Miguel.

— Le duc de Reichstadt n'ayant point testé, sa mère est héritière de sa fortune, dont les revenus sont, dit-on, de près d'un million de florins de l'empire.

— M. Stanislas Julien est nommé professeur de la langue chinoise et tartare mantchou, en remplacement de feu M. Abel Rémusat.

— Décès du choléra : du 2 au 3 août, 29, du 3 au 4, 30, du 4 au 5, [illegible].

Cinq pour cent : 99 fr. 10 c.

Trois pour cent : [illegible] fr. 90 c.

ITALIE

Mgr Grassellini, nouveau délégat pontifical à Ancône, est arrivé à Osimo le [illegible]. [illegible] s'est rendue aussitôt auprès de lui pour le complimenter [illegible] Cubières y est aussi rendu le 23. [illegible] 24 barils de poudre, qui ont été portés à la [illegible].

VARIÉTÉS.

De la justice divine sur la France, etc., par M. *Henri* [illegible]; un vol. [illegible] pages. Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger; prix, 2 *liv.* 50 *cent.*

Nous n'entrerons pas dans le fond du sujet de cet ouvrage, dont

l'enfant se montre digne du nom qu'il porte et marche noblement sur les traces de l'illustre auteur de la *Législation primitive*; nous ne nous occuperons pas des discussions politiques, qui regardent spécialement les intérêts de sa patrie. Nous nous bornerons à des considérations générales qui sont de tous les temps et de tous les lieux, par exemple, à quelques remarques de l'auteur relatives à la littérature et à la Religion.

M. de Bonald, à propos des circonstances qui, entre autres conséquences funestes, entraînent quelquefois la dégénération des lettres, fait les réflexions suivantes : « Il s'est formé aujourd'hui une secte nouvelle, animée par l'instinct de l'impiété et le génie du mal. Un être malfaisant semble marcher devant elle pour guider ses pas ; il mesure de là la terre de ses regards pour y établir son empire, et les nations se dissolvent à son aspect.... *Egredietur Diabolus ante pedes ejus.... Stetit, et mensus est terram.... Aspexit et dissolvit gentes* (Habacuc, III). *Et d'où pourrait venir*, s'écrie le plus sublime des poètes (Milton), *d'où pourrait venir, si ce n'est de l'auteur même de tout mal, cette profonde malice qui aspire à perdre à la fois toute la race humaine, et à confondre ensemble la terre et l'enfer, pour braver le créateur !* »

« Et non-seulement la religion, la morale, les mœurs et tous les élémens de la société tombent en dissolution par l'influence maligne de cette puissance délétère, mais encore la littérature, les arts et la langue elle-même, qui devient ignoble, triviale et violente dans ses formes et le choix de ses expressions. On n'écrit plus noblement, parce que l'on ne pense plus noblement, et le langage devient faux, comme les sentimens et les actions. Ils se sont fait un langage pervers, dit l'Écriture, *firmaverunt sibi sermonem nequam*. C'est qu'une nation qui laisse éteindre le flambeau qui l'avait éclairée et qui éclaire toutes les nations européennes, retombe dans une nuit profonde et dans une incurable barbarie, et jamais cette profonde pensée de l'auteur de « Législation primitive, que *la littérature est l'expression de la société*, n'avait reçu une plus complète application. Il appartenait à une secte d'écrivains *romantiques* (car on les appelle ainsi), à une des productions telles qu'*Hernani*, *les Orientales*, *Marion Delorme*, et bien d'autres encore, d'accomplir à la lettre le vœu du bourgeois Gentilhomme, qui ne voulait *ni vers, ni prose*, et évidemment nous sommes arrivés à la littérature de M. Jour-

« RAIN .... Ils ont fait revivre les Pradon, les Scudéri et les Cotin, de bienheureuse mémoire, et je crois même qu'il n'y a pas jusqu'à l'abbé de Pure, qui, auprès d'eux, ne fût un homme de goût..... Quel progrès ! »

On connaît cette maxime et l'exception insensée et impie qu'elle suppose, qu'*il faut une religion pour le peuple*. Voici ce que dit l'auteur à ce sujet :

« Lorsque le peuple en est venu à croire que ceux qui sont au-dessus de lui ne veulent de la religion que comme un moyen de gouvernement, lorsque l'on a laissé pénétrer dans les esprits cette pensée, que ceux qui sont au-dessus du peuple ne veulent de religion que pour le peuple, et lorsque enfin on a trop répété cette parole imprudente : *il faut une religion au peuple*, alors tout est perdu, et le pouvoir, et la noblesse, et le peuple lui-même, qui périt par la perte d'une religion qu'on ne lui enseigne ni à croire, ni à suivre, ni à révérer. *Il faut une religion au peuple* !.... Oui, sans doute, mais il faut encore plus une religion aux grands, puisqu'ils ont le peuple et eux-mêmes à gouverner.

« . . . .

« Et c'est apparemment par la raison que l'on abandonne la religion au peuple, qu'on veut bien la pardonner aux femmes et aux enfans .... Les hommes ont une si haute supériorité aujourd'hui, et ils la prouvent si bien, surtout en politique !.... »

Tous les hommes de bien, profondément affligés des maux qui règnent dans la société, n'en connaissent que trop la principale source. Ils désespèrent presque d'un mal qui restera irréparable tant que sera presque universelle et assurera la perte de tous les fruits des meilleures éducations. Combien n'ont-ils pas en effet à gémir sur la funeste contradiction qui se rencontre journellement entre les principes salutaires que l'on tâche d'inspirer à la jeunesse, et les exemples déplorables qu'elle a ensuite sous les yeux dans le monde, et si souvent, hélas ! dans l'intérieur même des familles.

« Les enfans, dit M. de Bonald, observent et questionnent beaucoup, ils sont fort pressans et fort logiciens dans leurs questions, et certes, il y en aurait de bien embarrassantes quelquefois pour un père qui a la prétention de faire élever ses enfans dans les principes d'une religion dont il affiche lui-même le mépris. Telles seraient les suivantes. « Vous n'allez point à l'é-

« glise.... Est-ce que l'on se moque des hommes qui y vont? ....
« — Vous ne vous mettez jamais à genoux, je ne vous vois pas
« prier... Est-ce que ce n'est pas l'usage chez les hommes?
« — Quand je serai grand, je ne prierai plus, n'est-ce pas?.....
« — Les hommes n'observent pas les lois de l'Église que l'on m'en-
« seigne; ils ne jeûnent pas comme les femmes..... Pourquoi
« cela? Est-ce qu'ils sont plus délicats?.... etc. etc. » Il est cepen-
« dant cruel pour un père de rougir devant ses enfans, car on sent
« qu'il n'y a pas là d'explication possible.... Donnez donc l'exem-
« ple à votre fils, ou bien, ayez l'affreux courage de lui répondre :
« Toutes ces choses ne sont que des préjugés! »

Cette réponse, l'enfant ne tardera pas à se la faire lui-même, elle est inévitable; et tout le reste de sa vie en sera la conséquence naturelle. Voilà ce qui augmente si fort le nombre de ces jeunes philosophes qui trouvent si commode de se soustraire bien vite aux pratiques et aux maximes de l'éducation chrétienne qu'ils peuvent avoir reçue, qui trouvent si plaisant d'insulter, dans leur joyeuse dérision, à ce qu'il y a de plus grand et de plus auguste sur la terre, aux plus respectables objets de la vénération des siècles, voilà pourquoi il y a dans le monde tant de gens *au-dessus des préjugés du vulgaire*, c'est-à-dire de ces préjugés qu'ont partagés tous les plus grands hommes qui, dans le cours de dix-huit siècles, ont honoré le monde civilisé par leurs lumières, leurs travaux et leur noble conduite. Comment se refuser à croire que nos esprits forts et nos philosophes de vingt ans ne soient infiniment supérieurs à tous ces gens-là!

Moyen économique de purifier l'air.

Versez du vinaigre commun sur de la craie en poudre, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de bouillonnement. Laissez déposer et décantez le liquide. Faites sécher le résidu, mettez-le dans une terrine ou un vase de terre, et versez-y ensuite de l'acide sulfurique (huile de vitriol), aussi long-temps que vous verrez s'en élever une vapeur blanche. C'est cette vapeur qui, condensée à l'état liquide, donne le vinaigre aromatique du commerce. Elle se répand et pénètre partout avec promptitude, ce qui la rend très-utile pour purifier l'air dans les hôpitaux, les prisons, les vaisseaux, les maisons où il peut être vicié. Le peu de dépense que ce moyen occasionne et sa facilité doivent le faire préférer à tout autre.

Culture des fleurs dans les appartemens.

On prétend que l'eau de savon qui a servi à faire la barbe favorise singulièrement la végétation des fleurs. Un particulier ayant jeté par accident l'eau qui lui avait servi à se raser, sur un vase de giroflée qui languissait dans la chambre où on l'avait re[illegible] pour le garantir du froid. Dans peu de jours la plante crût de deux pouces et se trouva garnie de feuilles. Encouragé par ce succès, le propriétaire, chaque fois qu'il se faisait la barbe, continua d'arroser son vase avec la même eau, et en six semaines la plante jeta des tiges de 10 pouces et poussa de gros boutons, qui vers le milieu d'avril étaient déjà près de s'ouvrir.

ENIGME.

Lecteur, à plusieurs de vos maux
On trouve en nous souvent un remède efficace,
On nous fait prendre froids ou chauds.
Mais dans un temps surtout on marque notre place.
Suivant les cas, faisant notre attribut,
On nous fait varier de forme et de manière,
On fait aussi, selon le but,
Changer le lieu, l'espace et la matière.

Le mot de la dernière *Charade* est *fromage*.

AVIS.

JOSEPH MONEGHETTI, [illegible], a l'honneur de prévenir qu'il vient d'établir une fabrique de Chocolat [illegible]

Chocolat fin, surfin, à la cannelle, à la vanille, analeptique, de santé, au salep de Perse et au lichen d'Islande.

On le trouve chez lui [illegible], comme à Paris, Lyon, Turin, et autres établissemens, en gros et en détail. Prix fixe.

Place St-Léger, maison [illegible], au coin sous les Portiques, à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 5, [illegible] juillet, [illegible] et [illegible] août 18[illegible]

	Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f	c		f	c
Froment, Prix.	21	8	—	26	91
Seigle	[illegible]	56	—	19	[illegible]
Orge	[illegible]	00	—	13	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	15	64
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	20	37
Avoine	[illegible]	[illegible]	—	11	97
Pain 1re qualité, le kilog.				0	42 1/2
Viande, idem, idem.				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Je soussigné Jean-Marie Pocaat, notaire royal à la résidence de la ville de Cluses, province du Faucigny, fais savoir qu'en exécution de la commission dont m'a honoré le Tribunal de préfecture de la susdite province, par son décret du 27 juillet proche passé, le domaine ci-après désigné, appartenant aux pauvres des communes de Chatillon et de Saint-Sigismond, sera exposé aux enchères publiques pendant trois jours de fêtes, à l'heure de midi, sur la place publique, à Chatillon, au devant de l'église paroissiale, et en cas d'empêchement par l'effet du mauvais temps, dans la salle du conseil, près de la même église. La première enchère aura lieu le 19 août courant mois, la seconde le 26 du même mois, la troisième le 2 du mois de septembre prochain; l'expédition aura lieu le lendemain, soit le 3 dudit mois de septembre, à l'heure de midi, au susdit lieu, en faveur de celui qui aura offert le plus haut prix, de la manière prescrite par les Royales Constitutions.

Le délai pour accroître le prix pour lequel la vente aura eu lieu, de la sixième partie d'icelui, échoira le 23 dudit mois de septembre.

La première mise à prix du premier lot est de 6,800 liv. neuv., celle du second lot est de 400 liv. neuv.

Les conditions de la vente sont portées dans le Manifeste que j'ai dressé et déposé dans mon étude pour en donner connaissance à quiconque le désirera, et je le ferai afficher à forme de la loi.

Le premier lot comprend maison, places, chenevier, champs et prés vergers, le tout ne formant qu'un seul mas, contenant onze journaux trois cent trente-huit toises trois pieds, inscrit sous les numéros 2801, 2802, 2803, 2804, [illegible], 2816, 2819, 2821, [illegible] et 2825, et sous parties des numéros 2800 et 2812 de la mappe de Chatillon, sous les numéros 2072, 2075, [illegible], et sous [illegible] de celui 2500 de la mappe de Saint-Sigismond, et confiné [illegible] par les propriétés de sieur Jean Bernard [illegible] et du révérend sieur Jean-Pierre [illegible], au couchant, [illegible] par un grand chemin; au midi par un torrent dit le [illegible], et au nord par les propriétés du révérend sieur [illegible], du sieur Alexis [illegible], des hoirs de [illegible] et de [illegible] Burgat, le tout estimé, suivant le rapport d'experts du 13 [illegible] 1827, à la somme de six mille huit cents liv. neuv.

Le second lot comprend une forêt avec son sol en bois taillis, dénommée en Crochin, inscrite sous les numéros 5152, 5153 de la mappe de Châtillon; elle contient quatre journaux vingt-une toises et sept pieds, et elle est confinée au nord par un creux, au couchant par la propriété de spectable Dupuis, avocat, et des autres côtés par des fonds communaux de Châtillon, évaluée, suivant le rapport d'experts ci-devant énoncé, à la somme de quatre cents livres neuves.

Tous les immeubles ci-devant désignés sont situés pour une petite partie rière la commune de Saint-Sigismond, et pour le surplus rière celle de Châtillon, et ils appartiennent aux pauvres de ces deux dernières communes, par égales parts en indivision, la moitié aux pauvres de Châtillon, et l'autre moitié à ceux de Saint-Sigismond; ils forment un domaine dénommé le Gremoux

Cluses, le 4 août 1832 Mᵉ POCHAT, not.

Par contrat du 25 janvier 1820, Frandin notaire, Jean Desperoux a acquis de Pierre-François à feu Charles Bois, les immeubles désignés au contrat, et situés rière la commune de Dulin, pour le prix de deux mille six cents liv. neuv.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 16 octobre 1825; et par décret mis sur requête présentée par ledit Jean Desperoux, le 3 août courant, le seigneur sénateur Juge-Maje de cette province a commis l'huissier Exertier et le sergent royal Rigottier père, pour faire les notifications dont s'agit en l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 4 août 1832. BLANCHET, proc.

Par contrat du 21 juillet 1820, Frandin notaire, Mᵉ Pierre-Antoine Frandin, a acquis de Pierre-François à feu Charles Bois, les immeubles désignés au contrat, et situés rière la commune de Dulin, pour le prix de quatre cents liv.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des

priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de ladite province le 8 octobre 1831 ; et par decret mis sur requête présentée le 27 juillet dernier, le seigneur sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier Borne et le sergent royal Régnier père, pour faire les notifications prescrites par l'art. 70 de l'édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 4 août 1832. BLANCHET, proc

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son jugement d'adjudication préparatoire du 27 juillet dernier, a fixé à son audience du 7 septembre prochain, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences Hôtel-de-Ville, à Thonon, l'adjudication définitive pour la vente par subhastation poursuivie par-devant lui par demoiselle Marie Creki-Dessaux, sieurs Jean-René Carrière, Antoine Gerard, Jean-Baptiste Pitton, dame Marie-Josephte Poncet, veuve du sieur François Chevassu, dont elle est héritière, et M. Jean Ducimitière, au préjudice des mariés Jean Jacquemier et Louise Fravellon, iceux représentés par M. Baschenoo, leur curateur, Jean Durand, Bernard Laperrousaz, Martin Lionex, Joseph Roch, Georges Carrier, Claude et Aimé Louget, Claude Bourgeois, Hyacinthe Favel, François Berthet, Alexandre Vuarnier, Louis Vuarnier, Jacques Vuarnier, Georges et François Berthet, Jacqueline Sechaud, veuve de Guillaume Dunand, les Michel, Georges et Jean feu Guillaume Dunand, Pierre, Philibert, Jean-Louis et Jean-Joseph feu Pancrace Thorens, Marie Lanovar, veuve dudit Pancrace Thorens, révérend Michel Demolis, curé de ..., les mariés François Rossiaux et Jacqueline Falz, Jacques Rossiaux, Jacques Beletmps, dit Hupé, des différens immeubles désignés dans le Manifeste du 30 juin dernier, situés dans les communes de Lons..., Bolaison et Michily.

Lesdits immeubles, d'après l'adjudication préparatoire, ci-dessus désignés, seront mis à l'enchère sur les prix ci-après désignés, montant de l'adjudication provisoire :

Premier lot, article premier d'icelui, pour le prix de quarante ...; art. second, pour le prix de soixante-une liv.; art. troisième, pour le prix de huitante liv.; art. quatrième, pour le prix de hui-

tante-six liv.; art. cinquième, pour le prix de quatre cent septante-huit liv.; art. sixième, pour le prix de trois cent vingt-quatre liv.; art. septième, pour le prix de cent trois liv.; art. huitième, pour le prix de soixante liv.; art. neuvième, pour le prix de soixante-six liv.; art. dixième, pour le prix de deux cent soixante-une liv.; art. onzième, pour le prix de quatre liv.; art. douzième, pour le prix de septante-cinq liv.; art. treizième, pour le prix de six liv.; art. quatorzième, pour le prix de cent septante-six liv.; art. quinzième, pour le prix de vingt liv.; art. seizième, pour le prix de vingt liv.; art. dix-septième, pour le prix de quarante-sept liv.; art. dix-huitième, pour le prix de cent quarante-sept liv.; art. dix-neuvième, pour le prix de quarante-cinq liv.; art. vingtième, pour le prix de sept liv.; art. vingt-unième, pour le prix de vingt-cinq liv.; art. vingt-deuxième, pour le prix de douze liv.; art. vingt-troisième, pour le prix de quarante-deux liv.; art. vingt-quatrième, pour le prix de septante-huit liv.

Deuxième lot, art. premier, pour le prix de cent septante liv.; art. deuxième, pour le prix de treize liv.

Troisième lot, art. unique, pour le prix de huitante-sept liv.

Quatrième lot, art. premier, pour le prix de vingt-trois liv.; art. deuxième, pour le prix de six liv.; art. troisième, pour le prix de soixante liv.; art. quatrième, pour le prix de dix-neuf liv.; art. cinquième, pour le prix de dix-sept liv.; art. sixième, pour le prix de cent trente-cinq liv.; art. septième, pour le prix de trente-trois liv.; art. huitième, pour le prix de cent quatre liv.

Cinquième lot, art. unique, pour le prix de trois liv.

Sixième lot, art. unique, pour le prix de trente-deux liv.

Septième lot, art. unique, pour le prix de trente-deux liv.

Huitième lot, art. unique, pour le prix de treize liv.

Neuvième lot, art. unique, pour le prix de vingt-six liv.

Dixième lot, art. unique, pour le prix de cent vingt-deux liv.

Onzième lot, art. premier, pour le prix de cent trente-cinq liv.; art. deuxième, pour le prix de deux cent soixante-six liv.

Douzième lot, art. premier, pour le prix de cent trente-quatre liv.; art. deuxième, pour le prix de cent trente-huit liv.

Treizième lot, art. unique, pour le prix de trente-huit liv.

Quatorzième lot, art. unique, pour le prix de treize liv.

Quinzième lot, art. premier, pour le prix de cent deux liv.; art. deuxième, pour le prix de deux cent douze liv.; art. troisième, pour le prix de cinq cent quarante liv.

Seizième lot, art. unique, pour le prix de cent une liv.

Thonon, le 4 août 1832. A. TROMBERT, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son ordonnance du 30 juillet dernier, a fixé à son audience du 31 août courant, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, hôtel-de-Ville, à Thonon, la première enchère pour la vente par subhastation poursuivie par-devant lui par le sieur Jean-Baptiste Chardagnat, lieutenant retraité des douanes royales de France, demeurant à Besay, en France, au préjudice de Jean feu Michel Couty, laboureur, demeurant en la commune de Douvaine, des différens immeubles désignés dans ladite ordonnance, situés rière la commune de Douvaine, divisés en vingt-huit articles, soit lots, sur les mises à prix, savoir : le premier lot, de trente liv. neuf; le deuxième lot, de quarante liv.; le troisième lot, de septante-huit liv.; le quatrième lot, de quinze liv.; le cinquième lot, de dix liv.; le sixième lot, de trois liv.; le septième lot, de quarante-cinq liv.; le huitième lot, de cinquante-cinq liv.; le neuvième lot, de trente liv.; le dixième lot, de quarante liv.; le onzième lot, de quarante-cinq liv., le douzième lot, de vingt-cinq liv., le treizième lot, de quinze liv.; le quatorzième lot, de dix liv.; le quinzième lot, de vingt-cinq liv.; le seizième lot, de trente liv., le dix-septième lot, de cent cinquante liv.; le dix-huitième lot, de celle de vingt liv.; le dix-neuvième lot, de celle de quinze liv.; le vingtième lot, de celle de six liv.; le vingt-unième lot, de celle de cent soixante liv.; le vingt-deuxième lot, de celle de vingt-cinq liv.; le vingt-troisième lot, de celle de dix liv.; le vingt-quatrième lot, de celle de cinq liv., le vingt-cinquième lot, de celle de vingt-huit liv.; le vingt-sixième lot, de celle de trente liv., le vingt-septième lot, de celle de trente liv.; le vingt-huitième lot, de celle de [illegible] liv.

Thonon, le 2 août 1832. A. TROMBERT, proc.

Le sieur Alexis-François Bonnet, demeurant aux Bassières, hameau de la ville de St-Jean-de-Maurienne, a acquis du sieur Jean Richard Constantin, demeurant à ladite ville, par acte du 27 septembre 1830, Me Lathoud notaire, une pièce de champ lieu dit à Grange-Coutier, terroir des Bassières, pour le prix de 418 liv.; il a fait transcr re son acte au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, le 2 juillet 1831, vol. 58, case 15 du registre d'ordre, au droit perçu de quatre liv. tren. cent., signé Jourdan, conservateur; il s'est pourvu ensuite à M. le Juge-Maje de la province par requête du 17 juillet 1832, aux fins d'obtenir la permis de notifier aux créanciers inscrits dudit Constantin, copie de sa requête, du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, au domicile élu par icelles, ainsi qu'à Constantin lui-même, ce qui lui fut octroyé par décret dudit jour; le tout quoi fut notifié par exploits des 19, 20 et 30 juillet dernier.

St-Jean, le 7 août 1832. Samuis, proc.

Par jugement du 3 août 1832, le Tribunal de préfecture de Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 7 septembre suivant, la dernière enchère pour la vente des deux pièces de terre situées rière la commune de St-Jean-d'Aulph, dont M. François Raphy, rentier, demeurant à Annecy, a provoqué la vente par subhastation, au préjudice des frères Jean-Marie, Jean-Pierre et François-Joseph feu Jean-Pierre Martin, dudit St-Jean-d'Aulph, et de Me Claude-François Guyon, procureur, demeurant à Thonon, en qualité de curateur à la cause dudit Jean-Marie Martin

N'y ayant eu aucun enchérisseur, la mise à prix reste fixée, pour la pièce dite à St-Jean, à 400 liv., et pour celle dite à Greydet à 200 liv. Couturier, proc

---

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 33) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Août.

Chambery, 17 août. Nous sommes depuis plus de deux mois sans pluie, sauf qu'il en est tombé deux fois, à un long intervalle, pendant quelques heures; mais ces rosées n'ont fait qu'humecter momentanément la superficie des terres. Une chaleur sèche et brûlante a presque constamment régné, entremêlée des coups de vent de divers points de l'horizon. Nos montagnes, auparavant couvertes d'un riche tapis de verdure, ne présentent presque plus de toutes parts qu'une surface desséchée; et de grands espaces sur nos coteaux et dans les plaines, offrent l'aspect d'un sol brûlé. Depuis le 15 juin, le baromètre, presque toujours au-dessus de 740 millimètres, s'est fréquemment élevé de 742 à 746 millimètres (de 27 pouces 5 lignes à 27 pouces [illegible] lignes ?), et le thermomètre, montant journellement au-dessus de 20 degrés de Reaumur, s'est élevé souvent à 25, au-dessus de 26 et jusqu'à [illegible] degrés.

A la suite d'une chaleur aussi intense et soutenue si long-temps, il sera nécessaire de prendre de sages précautions contre les premières fraîcheurs qui pourront survenir; il est même à propos de se garantir dès à présent de celles du matin et du soir, si l'on veut prévenir les suites graves que peut causer le changement de température.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Chef du Conseil de Réforme se fait un devoir de faire connaître que S. M. ayant égard à ce que les Instituteurs d'écoles communales, en ne cessant leur enseignement qu'à la fin du mois de septembre de chaque année, ne jouissent pas d'un repos suffisant après de longs travaux, a daigné, par son Billet Royal du 7 août courant, déroger à l'art. 12 du Règlement du 23 juillet 1822, en ordonnant que les écoles susdites soient dorénavant fermées le 1er septembre de chaque année et qu'elles s'ouvrent à l'époque ordinaire, soit au commencement de novembre suivant.

Il est de l'intention de l'Excell[me]. Magistrat, que MM. les Réformateurs des provinces veillent à l'entière exécution de cette disposition souveraine dans toutes les écoles communales de leur ressort, afin qu'on ait le temps de pourvoir aux examens et aux promotions des écoliers.

Fait à Chambéry, au Conseil de Réforme, le 13 août 1832.

Le Chef du Conseil :

Sénateur Comte de BUTTET de Tresserve.

AVIS D'ADJUDICATION.

Caserne d'infanterie du Pont-Beauvoisin.

Le mercredi, 22 août 1832, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication des travaux en charpente, menuiserie, maçonnerie à exécuter à la caserne d'infanterie au Pont-Beauvoisin, évalués à la somme de 1080 livres.

Il sera procédé, le samedi 25 même mois, et à la même heure, aux enchères pour l'adjudication de travaux à la caserne de Montmélian, évalués à 2200 livres.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 11 au 14 août 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 [illegible], dont le dernier cours était à 98 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 97 liv., 25 cent., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le choléra s'est déclaré à Teplitz.

Un journal assure que M. de Bourmont a passé à Genève il y a quelque temps, et qu'il est encore dans l'intérieur de la Suisse.

— Des nouvelles d'Alexandrie portent que le vice-roi a reçu de son fils Ibrahim une lettre qui annonce la prise de Damas par l'armée égyptienne, le 18 juin.

— On écrit de Francfort que la première impression étant passée, le public commence à mieux comprendre le véritable sens des dernières résolutions de la diète, et les apprécie maintenant avec plus de justesse.

— On a publié à Varsovie une ordonnance qui supprime l'uniforme de l'ancienne armée polonaise.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les négociations sur la fixation des limites de la Grèce ont obtenu un heureux résultat, et que la Porte a accédé à la [illegible] de la conférence [illegible] une indemnité pécuniaire.

— C'est le prince de Wrede qui, dit-on, est désigné pour commander en cas de guerre la grande armée fédérale. Il serait assisté de deux généraux, l'un autrichien et l'autre prussien.

— Le choléra s'est déclaré à Mayence.
— Ibrahim Pacha s'avance toujours, et l'on dit que 16 mille Egyptiens entrèrent la ville d'Alep.
— La flotte turque forte, dit-on, de 80 à 90 voiles, dont 36 bâtimens de guerre, a quitté Mytilène le 22 juin. On embarque pour l'Asie autant de troupes qu'on en peut rassembler et on les conduit à marches forcées vers le théâtre de la guerre.

ANGLETERRE.

L'arrivée en Angleterre, le 7 août, du marquis de Palmella, a donné lieu à beaucoup de conjectures. Quelques personnes le disent chargé d'obtenir du gouvernement anglais la reconnaissance formelle de dona Maria. On ajoute qu'il est attendu à Oporto pour le 20 de ce mois.
— Les nouvelles du Portugal jusqu'au 31 juillet disent qu'à cette date l'expédition de don Pedro n'avait fait aucun progrès.
— L'emprunt de don Pedro a baissé à 4 pour cent d'escompte à la bourse de Londres.
— Un journal rapporte d'après des lettres de New-York, que la crainte du choléra y est si vive que sur 200 mille habitans, 80 mille ont quitté cette ville.
— Vingt-cinq mille fusils viennent d'être embarqués sur la Tamise : on les croit destinés pour le Portugal.

FRANCE.

Paris, 9 août. On annonce qu'il y aura trois cérémonies pour le mariage de la princesse Louise avec le Roi des Belges : le mariage civil, par le président de la Chambre des pairs, le mariage religieux catholique, qui sera célébré par l'évêque de Meaux, et le mariage luthérien, par un ministre protestant.
— Le Roi, parti de St-Cloud, le 5, avec les princes et princesses, est arrivé à Compiègne à sept heures du soir. Le 6, S. M. le Roi Léopold y est arrivé avec une suite de six voitures. Il a été reçu à sa descente de voiture par S. M. Louis-Philippe, les deux monarques se sont embrassés et sont entrés ensemble dans les appartemens, où les attendaient la Reine et la princesse Louise.
— On a encore trouvé dans la Seine un grand nombre de médailles, des armes que l'on croit provenir des affaires de juillet, et un plateau d'argent découvert autrefois dans le Rhône.
— On a trouvé aussi dans les puisards des Tuileries un grand nombre de pièces d'or et d'autres médailles, qui paraissent être du temps des empereurs romains.
— M. de Bourrienne, ancien secrétaire de Napoléon, a été transporté dans une maison de santé, à Caen, pour cause d'aliénation mentale.
— Mgr. Borderie, évêque de Versailles, vient de mourir à l'âge de 69 ans

— On parle maintenant d'un avantage remporté par les troupes de don Miguel ; il se confirme que don Pedro est rentré à Oporto. Les émigrés français qui étaient en Espagne, auraient passé en Portugal au secours de don Miguel.

— On parle aussi d'une grande défection dans les troupes de don Pedro, et de l'unanimité des populations du Portugal pour repousser sa tentative.

— Décès du choléra : du 4 au 5, 19, du 5 au 6, 25.

10 *Août*. On travaille beaucoup en ce moment au ministère des affaires étrangères.

— C'est l'ambassade d'Autriche qui reçoit et expédie maintenant le plus de courriers.

— On annonce que, par suite de la nouvelle décision de la conférence de Londres, des ordres ont été donnés à Cherbourg pour désarmer les bâtimens destinés pour l'embouchure de l'Escaut.

— On dit que le choléra vient de se déclarer à Bordeaux.

— A l'occasion du mariage de la princesse Louise, le Roi dote cent seize filles choisies dans les arrondissemens de Paris, de St-Denis et de Sceaux.

— Décès du choléra : le 6, 33, le 7, 24, le 8, 26.

13 *Août*. Le St-Père a accordé les dispenses pour le mariage de la princesse Louise avec le Roi Léopold, dans l'espoir que celui-ci tiendra la promesse d'élever dans la religion catholique les enfans qui naîtront de cette union.

— Les journaux et les lettres de Lisbonne annoncent que les chefs et les soldats de l'expédition sont tout-à-fait découragés. Don Miguel a fait publier dans sa capitale deux proclamations contre la tentative de son frère, adressées l'une à l'armée, l'autre à la nation.

— Depuis le 13 juillet jusqu'au commencement de ce mois, le nombre des cas du choléra à La Haye était de 99.

— On annonce d'Amsterdam que la réponse du Roi Guillaume à la conférence est à la paix.

— Décès du choléra : du 9 au 10, 16, du 10 au 11, 26, du 11 au 12, [illegible]

— Le nombre des cas de choléra à Bordeaux s'est borné à deux.

— Le *Moniteur* publie l'acte du mariage du Roi Léopold avec la princesse Louise. M. le baron Pasquier, président de la Chambre des Pairs, a fait les fonctions d'officier civil des princes de la maison royale. Le mariage a été célébré le 10, en présence des témoins respectifs choisis par les deux Cours.

— Le combat du 23 juillet, qui a eu lieu à Villa-Nova, l'un des faubourgs de Porto, a duré dix heures. Le bataillon d'étrangers au service de don Pedro a été passé au fil de l'épée. Le général Santa-Martha se propose de prendre de nouveau l'offensive après quelques heures de repos. On assure que don Pedro a déjà perdu le tiers de ses forces.

Cinq pour cent : 98 fr. 80 c.

Trois pour cent : 69 fr. 05 c.

ITALIE.

Les nouveaux conseils communaux sont entrés en fonction dans la légation de la Romagne, ce qui n'avait pu encore avoir lieu avant le 25 juillet, dans la légation de Forli, où les nouveaux conseillers continuaient d'être menacés dans des écrits séditieux.

— On apprend de Messine que la guerre est près d'éclater entre le royaume des Deux-Siciles et l'empire de Maroc, pour cause de la résolution prise par S. M. le Roi de Naples de ne vouloir plus payer le tribut auquel étaient assujétis ses prédécesseurs.

— Des lettres d'Ancône du 1er août annoncent que Mgr. Grassellini, avec une suite de dix voitures, a fait son entrée dans cette ville, au milieu des témoignages publics de sa réfection. Le général Cubières lui était allé au-devant, et son entrée a été saluée par onze coups de canon. La troupe française était sous les armes. Le délégat a ensuite rendu la visite au général, a dîné chez lui, avec toutes les autorités.

LOGOGRIPHE.

D'une substance nourricière
Je vous repais, mes chers lecteurs.
Otez mon premier pied, je suis une rivière;
N'ôtez que le second, j'habite les hauteurs.

Le mot de la dernière *Enigme* est *bains*.

MARCHÉ de Chambery, des 7, 9 et 11 août 1832.

GRAIN.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*. . . .	22	15	—	27	26
Seigle, .	. . . . .	15	50	—	20	37
Orge, .	. . . . . .	10	00	—	13	07
Sarrasin,	. . . .	11	85	—	15	84
Maïs, .	. . . . . .	17	00	—	22	13
Avoine (1).	. . . . . .	15	50	—	19	90
Pain, 1re qualité, le kilogr.	. . . .				0	44
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 sortes au hectolitre: Froment. . . 0. 815; Seigle . . 0. 765; Avoine. . . 0. 449.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé, le vingt-huit août mille huit cent trente-deux, à neuf

heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens appartenant à Joseph Saultier, habitant à St-Julien.

Ces immeubles, qui sont situés rière la commune de Thairy, et qui consistent en moulins, battoir, écurie, prés, jardin, pâturages, broussailles et gravières, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Jacques Bonnoud, commissaire, habitant audit Thairy, poursuivant, par jugement dudit Tribunal du vingt-six juillet mille huit cent trente-deux.

Me Pierre Dupont, procureur, occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 10 août 1832. DUPONT, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, du vingt-deux septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles provenant de Claude Berthet, situés rière la commune de Rochefort, sous les clauses et conditions du Manifeste où ces immeubles sont désignés.

Cette vente est faite à la poursuite d'Anthelme Vellat, propriétaire, demeurant à Rochefort, pour lequel domicile est élu en la personne et étude de Me Blanchet, procureur au Sénat, au préjudice de Pierre Berthet et de Me Jean-Claude Berthier, procureur au Sénat, en qualité de curateur à la cause de Vincent, Louis et Simon Berthet. Les immeubles seront mis aux enchères sur la mise à prix de cent livres, ayant été adjugés provisoirement au poursuivant pour ladite somme à l'audience du trois août dernier.

Chambery, le 14 août 1832. BLANCHET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son ordonnance du onze juillet dernier, a fixé l'audience du six septembre prochain, à huit heures du matin, pour la première enchère de divers immeubles situés dans la commune de Faucigny, et consistant en champ, teppe, bois, maison, grange, jardin, chenevier, verger et pâturage; desquels biens la vente a été ordonnée sur la poursuite de François Morel, laboureur, demeurant dans la commune de Ville-en-Salaz, au préjudice de Joseph Vernaz-Durer, de Marcellaz, comme débiteur originaire, et de Jean-François Dubois, ...

Joseph Jolivet-Pavon et de Joseph Decroux, tous trois de ladite commune de Faucigny, et encore de noble Othon-Laurent-François Guillet, baron de Monthoux, iceux comme tiers-détenteurs.

Les biens mis en vente se composent de quatre lots, et seront mis à l'enchère sur les mises à prix offertes, de quatre-vingts livres, pour le premier lot, de cent cinquante livres, pour le second lot; de cent livres, pour le troisième lot; et d'égale somme de cent livres, pour le quatrième lot.

Bonneville, le 9 août 1852. P. Guy, proc.

Par ordonnance spéciale du vingt sept juillet échu, notifiée et enregistrée au bureau des hypothèques le six courant, rendue sur les poursuites du sieur Claude-Antoine Jacquemoud, propriétaire rentier, domicilié à Conflans, ayant pour procureur constitué Me Jean-François-Isidore Reymond, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, a autorisé la vente par subhastation, au préjudice de Joseph Dogaz, journalier, domicilié audit lieu, d'une maison située en la ville de Conflans, fixée sous les numéros de la mappe [illegible] et [illegible], de la contenance suivant le cadastre de seize toises deux pieds, sans taille, confinée aux levant et nord, par la rue publique; au midi, par la cour de M. le Chevalier Pierre-Marie Perrier, de la Bathie; et au couchant, par la maison du même.

La première enchère aura lieu à l'audience dudit Tribunal, au palais de justice, dans la maison du Sous-Economat royal, ancien couvent des Bernardines, le six septembre prochain, à neuf heures du matin, et sera ouverte sur la mise à prix de huit cents livres offertes par le poursuivant, et sous les clauses et conditions du [illegible] vente dressé par le greffier le neuf du courant.

Conflans, le 11 août 1852.

REYMOND,
pour Me REYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture de Maurienne, par son ordonnance du [illegible] dernier, a ordonné la vente par subhastation des biens du sieur Etienne Rosaz, demeurant à la ville de St-Jean, à la diligence du sieur Cyrille-Jean-Baptiste Retornaz, et autres héritiers de défunt Me Jean-Dominique Retornaz, domicilié à Valloire, et fixé la première enchère à son audience du dix-huit août, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, et par autre ordon-

nance du trois août suivant, la première enchère a été fixée au même lieu, pour le vingt-deux septembre prochain, à neuf heures du matin, sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste. Les biens à subhaster sont situés sur le sol de la commune de St-Julien, le premier lot, consiste en maison, remise, joignant la grande route, et en champs, vignes et broussailles, dont la mise à prix est de 260 livres, le second lot, en vignes et champs, lieu dit au Champlong, possédés par les frères et sœurs Deymonaz, dont la mise à prix est de 203 livres; le troisième lot, consiste en une vigne à la Serpoliere, possédée par Bernard Jean-Baptiste, dont la mise à prix est de 125 livres; le quatrième lot en une maison à Vi... clément, possédée par Jullien Jean-Pierre, dont la mise à prix est 20 livres, le cinquième lot, en une vigne aux Millerettes, possédée par le sieur Borgé Etienne, dont la mise à prix est de 300 livres.

Les biens adjugés provisoirement seront remis aux enchères sur les prix de l'adjudication provisoire.

St-Jean, le 11 août 1831.

BONNET,
pour Me ROGÈS, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son ordonnance du premier août courant, a fixé le lieu et le dix septembre prochain à neuf heures du matin, pour la première enchère d'une pièce de terre en champs, située rière la commune de Vior, au mas de Valaire, et dont la vente a été ordonnée sur poursuite de ... Marie Viger, femme de Claude Cheneval-Pallut, demeurant au dit lieu, au préjudice de Claude Gavard-Baud dit-Marian, dit à Jean, débiteur originaire, et les frères Aimé, Joseph et François Gavard-Perret, comme tiers-détenteurs, tous domiciliés en haute commune de Vior. Ladite pièce de terre sera mise à l'enchère sur la mise à prix de cent livres.

Bonneville, le 15 août 1832.

P. GUY,
pour Me GUY, proc.

Sur requête présentée par dame Caroline Trépier, veuve de Mr ... Marin, domiciliée à Chambéry, le Sénat par décret du ... , a décerné lettres générales ... pour tous les créanciers et prétendant droit sur les biens du ... Dominique ..., décédé en cette ville, pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de Me ... ..., notaire, aux fins d'y établir leurs droits, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 138 du code hypothécaire.

BLANCHET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 34) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Août.

Chambéry, 24 août. Avant hier on commençait à espérer que la sécheresse touchait à son terme. Depuis deux jours le baromètre était descendu d'un ou six millimètres. Le temps était entièrement couvert et sur la fin du jour, il tombait quelques gouttes de pluie. Dans la nuit, une pluie d'orage, accompagnée de coups de tonnerre, a eu lieu ici pendant quelques instants. Hier, le ciel est resté couvert, et, dans l'après-midi, la pluie paraissait s'établir sur tout notre horizon, mais elle n'a pas duré. Ce matin, après quelques heures les gouttes de pluie, le ciel s'est en partie éclairci, mais le tonnerre continuait à gronder dans le lointain, et bientôt s'est élevé un orage des plus violens, qui a déterminé une abondante bourrasque. Les éclats du tonnerre et la pluie continuent au moment où nous terminons cet article.

AVIS.

ETALONS ROYAUX.

La distribution des médailles d'or, à laquelle ont droit de concourir les propriétaires des jumens qui ont obtenu la médaille d'argent en juin et juillet derniers, aura lieu à Annecy, place du Pasquier, le lundi 3 septembre 1832, à dix heures du matin; on devra y conduire et présenter ces jumens à la Commission.

PIÉMONT.

Turin, 18 août. S. M., par dispositions souveraines du 7 de ce mois, a élevé divers Capitaines au grade de Major.

— Le Diario de Rome fait un bel éloge des talens de M. le Chevalier [illegible], Peintre du Cabinet de S. M. notre Roi, Directeur de l'Institut [illegible] des beaux-arts à Rome, à qui S. M. vient de décerner l'Ordre du [illegible] de Savoie.

15 Août. On écrit de Vienne que S. M. le Roi de Hongrie, fils aîné du

S. M. l'Empereur d'Autriche, a failli être victime d'un horrible assassinat tenté contre sa personne à Baden, le 9 de ce mois. S. M., sortie pour sa promenade ordinaire et seulement accompagnée de son gent[illegible] homme de service, étant arrivée à cent pas des dernières maisons, fut frappée à l'épaule par che d'un coup de pistolet tiré par un inconnu, qui s'était subitement approché de S. M. Heureusement, la balle, chassée par une faible charge, s'est arrêtée dans la doublure du surtout, et le Prince n'a reçu qu'une légère contusion. Trois passans se disposant à arrêter l'assassin, celui-ci se tira dans la bouche un second coup de pistolet, dont la balle s'arrêta dans son palais; il essaya d'en tirer un troisième contre le passant qui était le plus près de lui, mais le feu n'ayant pas pris, l'assassin fut arrêté. Le Prince, sans s'effrayer, retourna à pied sur ses pas et s'empressa de se rendre auprès de son auguste père, pour le rassurer par sa présence. Le meurtrier est un nomme Rind[illegible] capitaine en retraite, qui se trouvant dans l'embarras, par suite des désordres de sa conduite, avait récemment demandé une somme de [illegible] florins au Prince impérial, qui lui en avait gracieusement fait remettre [illegible]. Furieux de n'avoir obtenu qu'une partie de la somme qu'il demandait, il avait conçu l'idée d'une vengeance, que la Providence a fait tourner contre [illegible]

[illegible] Août. Hier matin, par ordre de S. M., la Cour a pris le deuil pour dix jours, au sujet de la mort de S. A. R. la veuve Margrave Amélie-Frédérique de Bade.

— On a reçu à Gênes la nouvelle que le pacha de Bosnie a envoyé à Alexandrie l'acte de sa soumission au vice-roi d'Égypte. Le même courrier, [illegible] jour, il y était arrivé des dépêches de Bagdad, annonçant que le pacha de Bagdad et les tribus des Bédouins n'attendaient que la certitude de la prise de Damas et d'Alep, pour faire leur soumission.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* dément les nouvelles données par quelques journaux, de grands mouvemens de troupes qui auraient eu lieu dans la Bohême, la Moravie et la Transylvanie.

— Un courrier français venant de Constantinople a passé le 4 août à Vienne, où il a annoncé que les nouvelles de Syrie avaient jeté la consternation dans la capitale, que le sultan voulait faire, disait-on, [illegible] lever en masse et se rendre en personne à l'armée.

— On disait à Francfort qu'une flotte russe forte de 25 voiles avait été vue de l'île de Gothland.

— Il a été signé à Constantinople, le 21 juillet, un protocole par lequel la Porte donne son adhésion à l'extension des frontières grecques, telle que l'a voulue la conférence de Londres, et reconnaît l'indépendance de la Grèce. Un autre protocole assure à la Porte, pour cette cession, une indemnité pécuniaire de la part de la Grèce, garantie par les trois puissances. [illegible]

— On a fait au château de Schœnbrunn l'autopsie du corps du [illegible]

Reichstadt, dont le poumon droit était adhérant aux côtes et au tissu cellulaire.

— On écrit des frontières de Pologne que la moisson sera mauvaise, parce qu'il y pleut continuellement.

— On a reçu à Vienne des nouvelles très-rassurantes de Londres. Le roi de Hollande a accepté la plupart des propositions de la conférence.

ANGLETERRE.

Les nouvelles reçues d'Oporto sont d'une nature défavorable à l'expédition de don Pedro, qui se trouve toujours dans cette ville, cerné de toutes parts par les troupes ennemies.

— Les nouvelles de Lisbonne portent d'un autre côté que cette capitale jouit d'une tranquillité parfaite.

— Le *Courier* annonce que la question belge est sur le point d'être terminée par un traité de paix, et que des lettres d'Amsterdam, de La Haye et de Bruxelles regardent un prochain arrangement comme certain.

— Le Roi a fait en personne, le 16, la cérémonie de la prorogation du parlement jusqu'au 7 octobre. S. M. a renouvelé les assurances pour le maintien de la paix générale; son discours ne s'est prononcé ni pour don Pedro, ni pour don Miguel; il n'a rien annoncé non plus de décisif touchant les affaires de la Belgique.

— Lord Grey, répondant au duc de Wellington, a dit que le gouvernement de S. M. avait observé la plus stricte neutralité. Toutefois le ministre s'est ouvertement montré favorable à don Pedro.

FRANCE.

Paris, 18 *août*. Le Roi et la Reine des Belges sont partis de Compiègne dans la matinée du 13. Le Roi Louis-Philippe et sa famille sont arrivés le soir à St-Cloud.

— Quatre nouveaux cas de choléra ont été déclarés à la mairie de Bordeaux.

— M. Le Hon, ambassadeur belge à Paris, et M. de Meulenaëre, ministre des affaires étrangères de la Belgique, ont été nommés commandans de la Légion d'honneur.

— Une ordonnance du 12 charge par *intérim* M. d'Argout du département des affaires étrangères, dont le ministre a dû partir hier pour les eaux.

— Le prince de Talleyrand est de retour à Paris.

— On écrit de Rome, le 2 août, que le comte de St-Aulaire partait le lendemain pour Naples avec sa famille, et n'en reviendrait que le 15 septembre.

— Un courrier extraordinaire, venant de Constantinople, a apporté le 12 au ministère des affaires étrangères la ratification du traité définitif de délimitation de la Grèce.

— Le conseil général de l'Eure vient de rendre à l'évêque d'Evreux l'indemnité de 4,000 francs dont il jouissait sous la restauration.

— Des lettres de commerce d'Amsterdam annoncent que la diète germanique a déclaré s'opposer à tout démembrement du grand-duché de Luxembourg.

— Le 12, il y a eu 29 décès du choléra, le 13, 2[illegible]

21 *Août*. Un courrier de Madrid étant arrivé hier à l'ambassade d'Angleterre, le bruit s'est aussitôt répandu qu'il apportait la nouvelle du débarquement de don Pedro.

— On assure qu'il a été décidé à Compiègne que les Chambres seraient convoquées pour le [illegible] octobre.

— Le [illegible] du conseil de Lyon, considérant que le trop grand usage des melons peut devenir une des causes prédisposantes du choléra, en interdit la vente au public.

— La voiture de M. de Talleyrand a versé en revenant de Bourbon-l'Archambault. Il n'a éprouvé que quelques contusions et a pu continuer sa route, mais la princesse Poniatowska, sœur du prince Poniatowski, qui l'accompagnait, a reçu une si violente secousse que l'on craint pour ses jours.

— Le [illegible] juillet, il y a eu à New-York, 103 cas de choléra et 91 décès; le 17, 145 et 61 décès.

— Un journal annonce que Joseph Bonaparte est parti des États-Unis pour l'Angleterre.

— Trois nouveaux cas de choléra ont été signalés à Bordeaux le 11; il n'y en a eu aucun dans la journée du 12, le thermomètre ce jour là est monté à 30° de Réaumur.

— Du 14 au 15, à Paris, 30 décès du choléra, du 15 au 16, 26.

— La cour royale d'Aix a annulé, comme contraires au droit des gens, les arrestations faites sur le *Carlo-Alberto* de MM. de Saint-Priest, de Bourmont, Sala, de Kergorlay fils, de M[lle] Lebeschu, etc.; les a renvoyés sur le territoire sarde, et ceux d'entre eux accusés de complicité contre la sûreté de l'état, ont été déclarés contumaces et renvoyés comme tels devant la cour d'assises.

21 *Août*. Lorsque le préfet du Nord a montré à la Reine des Belges les limites de la France, la Princesse a versé d'abondantes larmes. Le Roi et la Reine ont dû faire leur entrée à Bruxelles le 19.

— Le général Daumesnil, commandant de Vincennes, est mort avant-hier.

— La désertion continuant dans l'armée de don Pedro, ce prince a ordonné que tous les hommes de 15 à 50 ans seraient [illegible] de prendre les armes. La Gazette de Madrid assure que les populations du Portugal sont indignées des excès commis par les soldats de don Pedro, notamment à Pongobel.

— Les lettres de Lisbonne du 5 confirment la nouvelle de la prise de deux [illegible] de l'escadre de don Pedro par l'escadre portugaise.

— Décès du choléra, du 16 au 17 août, 42, du 17 au 18, 3[illegible], du 18 au 19, 28.

Cinq pour cent, 99 fr. 10 c.

Trois pour cent : 69 fr. 20 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux Siciles était de retour à Naples le 3 août, de son voyage dans les Abruzzes.

... le 15 juillet, le Vésuve est en éruption, deux torrens de lave en sont successivement sortis, outre les pierres et autres matières qui en ont jailli à plusieurs reprises.

VARIÉTÉS.

Epidemia vaiuolosa del 1829, in Torino, ecc.

De l'épidémie variolique qui a régné à Turin en 1829, et des effets du vaccin, constatés par les observations des vaccinateurs, par M. Griva, Membre du Collége de Médecine de Turin, Vice-Directeur général des Vaccinations. Turin 1831.

(Article communiqué.)

L'épidémie de petite-vérole qui s'était manifestée à Turin en 1829, avait occasionné beaucoup de dissensions sur la vertu préservative attribuée au vaccin. La bienveillante sollicitude du Souverain, qui ne laisse échapper aucune occasion de constater les effets des découvertes utiles à ses sujets, avait ordonné les recherches les plus exactes et les mesures les plus actives pour multiplier les vaccinations et en vérifier les effets.

Quoique cette épidémie fût d'une violence extraordinaire, les recensemens pris avec une scrupuleuse exactitude ont prouvé que le nombre des victimes n'avait pas excédé le cinquième d'une naissance annuelle, tandis qu'avant la découverte de la vaccine, les épidémies de cette nature emportaient les cinq, les huit dixièmes, et même la totalité d'une naissance annuelle. Les calculs faits sur des documens authentiques ont prouvé que dans cette épidémie, la vaccine a préservé à Turin 4006 individus de la mort.

L'auteur donne un aperçu très-curieux sur les ravages que la petite-vérole avait faits les années précédentes, dans diverses contrées de l'Europe, et prouve par les observations que, sur 1,045,815 individus vaccinés, 11, seulement ont été attaqués de la variole, de l'espèce connue sous le nom de petite-vérole volante, varioloïde, variole consécutive, etc., qui a toujours été bénigne chez les vaccinés, et qui a été souvent très-grave sur ceux qui avaient eu la petite-vérole ordinaire.

On lira avec intérêt dans cet ouvrage la manière dont cette épidémie variolique s'est propagée de Marseille à Nice et à Gênes, et de là à Turin. La première personne qui en fut attaquée dans cette ville, était âgée de 21 ans, et avait déjà eu la petite-vérole en 1811.

Les causes qui entravaient ou retardaient l'éruption et amenaient les symptômes funestes, sont décrites avec précision, ainsi que les diverses éruptions que l'on observe quelquefois chez les varioleux et les vaccinés, et qui souvent ont été confondus avec la petite-vérole. Les signes caractéristiques de chaque espèce sont exactement exposés.

L'auteur a consigné plusieurs observations intéressantes sur les effets du vaccin extrait directement de la vache, et de celui tiré du corps humain, sur les causes qui retardent quelquefois l'action de celui-ci, et sur les moyens d'exciter son activité.

Si l'efficacité de la vaccine n'eût pas déjà été établie, elle serait confirmée par les observations recueillies par l'auteur. Elles prouvent qu'un seul bouton de vaccin a suffi pour préserver de la petite-vérole plusieurs individus qui ont été ensuite exposés à toute la violence de la contagion.

On lit dans cet ouvrage diverses complications et anomalies de la vaccine, de la varioloïde, et des observations dignes de foi qui constatent que la vaccine a quelquefois influé avantageusement sur la médication, et souvent procuré la solution de plusieurs maladies rebelles, telles que fièvres intermittentes, tierces, quartes, ophtalmies, affections scrofuleuses, coqueluches, obstructions du foie, de la rate, dyssenteries, affections cutanées, paralysies, etc.

Cet ouvrage est écrit en bon italien. Le style en est simple et agréable. Il a été imprimé par ordre du Gouvernement. L'auteur, déjà avantageusement connu par plusieurs dissertations qui annoncent une vaste érudition, joint une grande activité à un jugement plus solide et profond. Les observations qu'il cite méritent la plus grande foi; elles proviennent de documents authentiques et officiels que ses fonctions lui ont donné la faculté de recueillir. On verra avec intérêt que plusieurs de celles faites par nos compatriotes sont mentionnées honorablement.

MARCHÉ de Chambéry, des 14, 16 et 18 août 1832.

	Le [illegible] f	c.		L'Hectolitre. f	c.
BLED,					
Froment, *Prix*	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	[illegible]	[illegible]	—	15	[illegible]
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	15	[illegible]
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine	[illegible]	53	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, idem, idem.				0	65

AVIS.

Office de Notaire à vendre.
S'adresser à M. Louis Salomon, Notaire, à Montmélian.

AVIS JUDICIAIRES.

PROVINCE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication définitive.

Le public est prévenu qu'il a été procédé, le neuf août courant, par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, à la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés à Albens.

Les immeubles proviennent d'Henri Gelotier, en son vivant cultivateur, domicilié à Albens.

Ils sont, pour la vente, divisés en trois lots, savoir.

Le premier lot, tenu par Germaine Désay, femme d'Ambroise Goury, cultivateurs, domiciliés à Albens, est mis aux enchères, sur la mise à prix de cinq livres.

Le second lot, tenu par Claude-Louis Dumarais, cultivateur, domicilié à Bloye, et par Benoît Émonet, cultivateur, domicilié à Cessens, est mis aux enchères sur la mise à prix de cinquante liv.

Le troisième lot, tenu par les mêmes, est exposé aux enchères sur la mise à prix de trente-cinq liv.

Chaque lot sera vendu séparément. Les trois lots réunis seront ensuite exposés aux enchères et vendus sur une mise à prix égale au montant des sommes pour lesquelles les immeubles auront été adjugés en détail.

Si la mise à prix en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteraient acquéreurs définitifs.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un manifeste imprimé et dressé aux fins d'icelle, le vingt-trois juillet dernier, par le greffier du Tribunal.

Les immeubles ont été adjugés provisoirement aux poursuivans la subhastation, pour les sommes désignées ci-devant, comme mises à prix de chaque lot.

La deuxième et dernière enchère pour la subhastation, c'est-à-dire l'adjudication définitive des immeubles à vendre, aura lieu le jeudi [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

La subhastation est poursuivie par Claudine et Françoise Pin, demeurant à Milan, et par Antoine Pin, demeurant à Chambery, les uns et les autres ayant Me Pierre Giordan pour procureur, et, 1° à l'encontre de Pierre Gelotier, journalier, habitant à Chambery; 2° à l'encontre de Claude Gelotier, laboureur, habitant à Hauteville, mandement de Rumilly, 3° à l'encontre de Me Jean Grivaz, procureur, domicilié à Annecy, en qualité de curateur à la cause

des mineurs Jean-Baptiste, François et Antoine Gelotier, et en comme représentant, conjointement avec Pierre et Claude Gelotier, Henri Gelotier, débiteur direct, 2° à l'encontre des [illegible] Fionet Dumazan et Desay, [illegible] ci-devant et actuellement comme tiers-possesseurs des immeubles à vendre.

Annecy, le 20 août 1832. P. Girardin, proc.

Le vingt-deux septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à [illegible] deuxième section, à la réquisition de Mr Jean-Marie Fosseret, au préjudice de M. Amphoux, procureur, en qualité de curateur à l'hoirie de Jean Chenal, sera exposée aux enchères [illegible] une maison située à la Rochette, provenant dudit Jean Chenal, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent livres neuves offertes par ledit Mr Fosseret.

Chambery, le 21 août 1832

Pontet,
pour Mr Vernaz, proc.

Par contrat du 29 [illegible] 1832, Marechal notaire, Claude [illegible] a acquis de Jean [illegible] dit Marapet, les biens immeubles [illegible] en la commune de [illegible], et amplement désignés au contrat, pour le prix de deux mille livres neuves.

Voulant purger lesdits biens des charges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, Claude [illegible] a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, le [illegible] juillet dernier, et par son décret du 20 août courant, le [illegible] Président Juge-Maje de cette province lui a permis de faire [illegible] son contrat, et a commis l'huissier [illegible] pour opérer les notifications, en conformité de l'Édit du 16 juillet 1822.

Chambery, ce 23 août 1832

[illegible],
pour Mr Montagnola, proc.

Par jugement du 11 août 1832, rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, dans la cause en subhastation poursuivie par Joseph Vernaz dit Pernoton, laboureur, demeurant en la commune de Chevenoz, au préjudice de Jean-François [illegible] Jean-Baptiste Mercier, aussi laboureur, demeurant en la même commune, comme débiteur, et les frères Marie et Félix M[illegible] de même laboureurs, aussi demeurans en la commune de Chevenoz, comme tiers détenteurs, la pièce de terre en nature de [illegible] située rière la même commune, désignée au Manifeste du [illegible] précédent, a été adjugée préparatoirement au poursuivant pour le prix et somme de cent cinquante livres, et l'adjudication définitive a été renvoyée au 11 septembre suivant, à neuf heures du matin.

Thonon, le 21 août 1832

Delacroix,
pour Mr Couderier, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 35) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Septembre.

Chambéry, 31 août. M. Rey, natif du Grand-Bornand, membre de plusieurs Sociétés savantes, résidant à Paris, vient d'enrichir le Musée de la ville de Chambéry et d'augmenter le nombre des bienfaiteurs de cet Établissement, par un don de [illegible] tableaux d'un grand mérite, la plupart originaux, et les autres, d'excellentes copies. Cet acte de générosité a été fait avec la délicatesse et le désintéressement qui caractérisent un véritable ami de son pays. Nous nous plaisons d'autant plus à publier ce bienfait, qu'il n'est pas le seul que ce généreux et intéressant ami des arts a soigneusement de faire. Déjà il a répandu dans sa paroisse une portion de sa fortune, fruit honorable de son industrie et de ses connaissances acquises dans le commerce des tableaux.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

PRIX DE POÉSIE ET PRIX DE PEINTURE OU DE DESSIN,

Fondés par M. François Guy, de Chambéry, Avocat au Sénat de Savoie.

M. Guy, Avocat au Sénat de Savoie, connu, de son vivant, par son amour pour les Arts, par son attachement à son pays et par ses excellentes qualités personnelles, a donné une belle preuve des sentiments honorables dont il était animé. Non content d'avoir cédé à la ville de Chambéry sa bibliothèque et le Musée qu'il avait formé, composé d'une nombreuse collection d'objets de tout genre, tels que médailles, camées, antiques, tableaux, estampes, etc., il a fait par son testament, le 30 avril 1831, le don d'un capital de huit mille livres,

dont il a appliqué la rente annuelle à la fondation d'un prix de poésie et d'un prix de peinture ou de dessin, à décerner alternativement d'une année à l'autre, d'après le jugement de la Société Royale Académique de Savoie.

MM. les Nobles Syndics de la ville, pour mettre à exécution les généreuses intentions du donateur, en ont donné connaissance à la Société Académique, par lettre du 4 de ce mois. La Société, partageant avec l'Administration de la ville et avec tous les bons citoyens les sentimens de reconnaissance dus à un tel acte de patriotisme, ne pouvait manquer d'applaudir à un bienfait qui tend à exciter l'émulation des talens littéraires, et à encourager la culture des arts et du Dessin, pour lesquels notre jeunesse a montré de tout temps des dispositions remarquables.

La Société, considérant que le plus bel usage du talent est d'être employé à élever l'âme, à la nourrir des grandes idées d'ordre et de justice, à rendre un vrai culte aux objets de la vénération des siècles, désire faire résulter un double avantage des concours de poésie, en leur donnant, autant que possible, un but moral, déterminé par la nature des matières à traiter. C'est à cette fin qu'elle a résolu de rejeter, dans ses choix, tout sujet frivole, tout sujet qui ne prêterait qu'à un vain appareil d'images, à une pompe stérile de langage. La poésie ne remplit son véritable objet que lorsqu'elle reçoit ses inspirations des nobles et généreux mouvemens d'une âme vivement pénétrée du sentiment du beau et de l'amour du bien.

Quant aux concours de Dessin et de Peinture, la Société exigera toujours que les productions des concurrens soient empreintes d'un caractère de décence et de dignité, qui n'exclut point la grâce, l'élégance et les agrémens propres à chaque sujet.

Le premier concours n'ayant pu être ouvert en 1831, ce qui permettra de disposer pour l'année 1833 de deux rentes annuelles, la Société, dans son assemblée du 17 de ce mois, a décidé que, pour la première fois, les deux Prix seraient proposés simultanément. Comme l'exécution d'un tableau exige des dispositions préparatoires et beaucoup plus de temps que celle d'un Dessin, la Société a jugé convenable de choisir d'abord le Dessin, se réservant de mettre au concours un Prix de Peinture pour une autre année. En conséquence, elle propose pour 1833 un Prix de Poésie et un Prix de Dessin, chacun de la valeur de *quatre cents livres*.

Le sujet du Prix de Poésie est l'*Etablissement des Eaux thermales d'Aix-en-Savoie, envisagé dans tout son ensemble et sous ses divers*

rapports d'utilité, d'agrément, des dépenses et des soins qui y ont été consacrés pour le bien de l'humanité et pour l'avantage du pays.

La pièce de vers ne devra pas occuper plus de trois quarts d'heure de lecture.

Le sujet du Prix de Dessin est *un paysage à l'aquarelle, représentant une Vue prise dans les environs de Chambery*, au choix des concurrens. Le Dessin ne devra pas avoir moins de 487 millimètres (18 pouces), sur 325 millimètres (12 pouces).

Le concours pour ces deux Prix est ouvert jusqu'au 30 juin 1833. Les concurrens feront parvenir *franc de port* leur ouvrage, accompagné de leurs nom, prénom et domicile écrits dans un billet cacheté, avant le premier juillet, au Président ou au Secrétaire Perpétuel de la Société. Les billets ne seront décachetés que dans le cas où les ouvrages auraient obtenu le Prix.

Les Prix seront décernés aux vainqueurs par l'Administration de la ville de Chambery, le jour qui sera ultérieurement fixé et annoncé par la voie du Journal.

Chambery, 24 août 1832.

Le Secrétaire Perpétuel de la Société,
G.-M. RAYMOND.

AVIS D'ADJUDICATION.

Caserne des Carabiniers Royaux, à Montmélian.

Le mardi, 4 septembre 1832, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambery, au Bureau de l'Intendance générale, aux enchères pour l'adjudication de la reconstruction de la toiture de ladite caserne, évaluée à 2800 liv.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 août, MANIFESTE du Sénat de Savoie (du 24 août 1832) *portant prohibition d'exportation de toutes les céréales, légumes secs et pommes de terre, et qui remet en vigueur les dispositions de celui du 15 mars 1828.*

PIÉMONT.

Turin 25 août. S. M., qui s'est rendue à Fenestrelles, était arrivée le 20 de ce mois à Pignerol, où Elle a été reçue par les plus vives acclamations de tous les habitans et du beau Régiment de Piémont Royal-Cavalerie rangé en bataille sur la grande place. MM. le Commandant, l'Intendant, le Corps de ville et les Autorités ont eu l'honneur d'offrir leurs hommages

à S. M. A son retour de Fenestrelles, S. M. a trouvé toute la ville richement illuminée, ainsi que l'ont été tous les villages sur sa route. S. M. a daigné témoigner sa royale satisfaction de la manière dont Elle a été accueillie.

— Dans son voyage à Fenestrelles, S. M. était accompagnée de son premier écuyer, le Marquis de [illegible], le [illegible], Lieutenant de la Garde du Corps, et du Chevalier St Martin d'Aglié, son Aide de Camp général. On avait [illegible] sur tous les points des arcs, des allées de verdure, des guirlandes, des [illegible], etc., et partout S. M. a reçu les marques les plus éclatantes du dévouement et de la joie publique. Une salve de [illegible] coups de canon a annoncé son arrivée à la porte du fort de St Charles, où le Chevalier Andreya, Commandant de la place et des vallées, a eu l'honneur de lui présenter les clefs. S. M. est entrée au milieu d'une double ligne de troupes en grande tenue, commandées par le Major-Général de Asserto.

Après la collation, à laquelle S. M. a fait inviter les Majors Généraux Bernard et de Asserto et M. Andreya, Elle est montée à cheval pour aller visiter les forts des vallées, la redoute de St Antoine et le fort de l'[illegible], qu'Elle a examinés avec la plus grande attention. Arrivée au camp de [illegible], S. M. est descendue [illegible] l'escalier couvert composé de [illegible] marches. De là Elle a suivi la route royale, qui, creusée en [illegible] de taille, sur voûte et à l'épreuve de la bombe, est unique en son genre et sert de communication entre les deux forts, du bas au sommet de la montagne. S. M. a ensuite visité les basses fortifications, leurs batteries et le fort [illegible]. Revenue au fort St Charles, Elle a reçu le Clergé, le Tribunal et les Administrations de la ville, adressant à tous d'utiles [illegible] questions et des paroles remplies de bienveillance. M. le Professeur [illegible], auteur de l'*Histoire de la Maison Royale de Savoie*, a reçu de S. M. une somme destinée aux victimes des désastres causés par l'orage de la nuit du 15. Les personnes invitées à la collation et le Major Imoda, Commandant du bataillon, ont eu l'honneur de dîner avec le Roi.

S. M. a témoigné sa plus entière satisfaction de l'état et du bon ordre où Elle a trouvé chaque chose, ainsi que de l'intelligence et du zèle du Commandant de la place, qui est également aimé des troupes et des habitans. Au départ du Roi, annoncé par une nouvelle salve d'artillerie, S. M. a retrouvé le même empressement [illegible] de la population à jouir de sa présence, et paraissait comme un père au sein de sa famille.

28. [illegible] reconnaissance des [illegible] dues à S. M. en faveur du port franc de Gênes, la Chambre de Commerce de cette ville a fait [illegible] dans l'intérieur de [illegible] en marbre en l'honneur de notre auguste Monarque, avec une inscription qui en consacre l'objet.

— Selon des lettres de Lisbonne reçues à [illegible], les deux flottes de don Miguel et de don Pedro se sont livré, le 3 août, un combat qui a duré 3 heures, [illegible] la [illegible] flotte a été conduite prisonnière à Lisbonne. On pensait qu'une attaque générale contre Oporto ne pouvait tarder.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 23 au 28 août 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 100 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 99 liv., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le bruit court que la France va conclure avec l'Autriche un traité de commerce semblable à celui qui existe entre Francfort et l'Angleterre.

— Il y a eu à St-Pétersbourg, dans la nuit du 30 juillet, un grand incendie qui a consumé plusieurs maisons. Il a été suivi de deux autres qui ont éclaté le 31 juillet et le 4 août. On les attribue à des malfaiteurs.

— Le 9 août, le marquis de Spinola, nonce apostolique, élevé à la dignité de cardinal, a reçu la barrette des mains de l'Empereur, qui la lui a posée solennellement sur la tête dans l'église de la cour à Baden.

— Les nouvelles de Vienne annoncent que, malgré l'accident qui lui est arrivé dernièrement, le Roi de Hongrie se porte parfaitement. Partout où il se montre, il reçoit les marques les plus touchantes de l'amour et de l'attachement du peuple. Lorsque l'assassin fut transféré à Brudorff pour être conduit à Vienne, il ne parvint à passer sain et sauf dans un grand rassemblement de peuple, formé à la nouvelle de son attentat, que par la fermeté de l'officier qui commandait l'escorte.

— M. de La Mennais et le comte de Montalembert sont arrivés le 11 août à Munich.

— On parle de mouvemens de troupes sur la rive droite du Rhin, et l'on cite plusieurs nouveaux camps qui viennent d'y être établis.

— L'*Observateur autrichien* dit, en réponse à un article d'un journal français sur le duc de Reichstadt, qu'il est autorisé à déclarer que le prince n'a fait aucun testament.

— Celui qui a arrêté l'assassin du Roi de Hongrie en courant un grand danger, serrurier de profession, a reçu de l'Empereur, pour sa part, [illegible] et du jeune Roi, cinq cents ducats. Les deux autres qui sont accourus pour lui aider ont reçu chacun 500 florins de l'Empereur et 100 ducats du Roi.

— On écrit de Varsovie qu'il se forme dans le royaume de Pologne deux nouveaux camps, l'un près de Kalisz, l'autre près de Lowicz, et que sur plusieurs points de ce pays on établit de grands magasins de vivres et de fourrages.

— Le prince Guillaume de Prusse, fils du Roi, est arrivé le 19 août à Berlin, de retour de son voyage en Russie.

ANGLETERRE.

M. Van-de-Weyer est arrivé à Douvres le 17. Comme il passe pour disposé à céder sur plusieurs points, la conférence espère voir bientôt la question belge s'arranger.

— M. Joseph Bonaparte est arrivé à Liverpool, d'où il compte se rendre à Londres pour prendre une décision sur ses démarches ultérieures. On sait qu'il a quitté l'Amérique pour venir en Europe faire valoir ce qu'il appelle ses droits à la couronne de France, en cas de décès du duc de Reichstadt.

— Il paraît qu'à Londres, comme à Paris, les partisans de don Pedro commencent à avouer que tout espoir de succès pour lui est évanoui.

— Un journal annonce qu'il a éclaté à Port-au-Prince un épouvantable incendie qui a consumé 270 maisons, il a péri 20 à 25 personnes, et il y a eu des pertes considérables.

— On parle, mais vaguement, du rappel de lord Wellington au ministère.

— Les nouvelles de Portugal confirment ce que l'on a dit de la [illegible] de don Pedro à Oporto, et continuent à représenter comme désespérée la cause de dona Maria, qui ne pourrait être sauvée, est-il dit, que par un miracle. Il paraît que l'escadre de don Miguel a paru en vue d'Oporto, et qu'il règne une grande anxiété parmi les habitans de cette ville, où d'ailleurs la disette est, dit-on, près de se faire sentir.

— L'individu qui avait frappé le Roi d'Angleterre au front, d'un coup de pierre, a été condamné à l'écartèlement. On croit que cette peine sera commuée en un [illegible] bannissement perpétuel.

— Les agens de don Pedro en Angleterre travaillent avec la plus grande activité à obtenir des recrues pour son armée.

FRANCE.

Paris, 23 août. Le roi est arrivé le 20 au château d'Eu, où il a fait un voyage.

— L'entrée à Bruxelles du Roi Léopold et de la jeune reine a eu lieu le 19 avec beaucoup de pompe. La pluie a beaucoup nui à la cérémonie.

— Le 18 et le 19, il y a eu le même nombre 28 de décès du choléra; le 20, il y en a eu 38.

25 *Août.* Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur russe à Paris, y est attendu vers la fin du mois.

— Le choléra s'est manifesté dans l'île de Jersey.

— En Portugal, les choses en sont toujours à peu près au même point. Don Pedro se retranche dans Oporto, où il fait élever des barricades. Il n'y a pas une défection en sa faveur. De son côté, don Miguel déploie une activité et une énergie incroyables.

— On apprend que M. de Lamartine est arrivé le 22 juillet à Malte, d'où il devait repartir pour l'Archipel.

— Décès du choléra, du 20 au 21, [illegible]; du 21 au 22, 43.

27 *Août*. On parle du prochain départ de M. de Talleyrand pour Valençay.

— On assure que la police refuse des passe-ports aux Portugais qui les demandent pour aller joindre don Pedro.

— Le choléra a reparu à Amiens. Il s'est déclaré à Nancy et à St Brieuc.

— Les jeunes Prussiens qui étudiaient à Paris aux frais de leur gouvernement, ont, dit-on, reçu l'ordre de partir.

— On mande d'Alger que le débarquement de l'ex-dey Hussein est projeté, en comptant sur l'insurrection des Arabes. Il paraît qu'on a pris des mesures en conséquence pour se garantir de la trahison qui avait été complotée.

— On dit que le Roi de Belgique a résolu de n'admettre désormais aucun officier supérieur étranger dans le service de la Belgique.

— Le choléra sévit avec force dans presque toutes les villes de la Belgique.

— Un journal du midi rapporte des désordres graves qui ont eu lieu ces jours derniers à Montpellier, dont un bal a été la cause ou le prétexte.

— Décès du choléra : du 23 au 24, 31 ; du 24 au 25, 37 ; du 25 au 26, 32.

Cinq pour cent : 99 fr. 05 c.

Trois pour cent : 69 fr. 20 c.

ITALIE.

Le 9 août, est arrivé de Munich à Naples, un officier bavarois en courrier extraordinaire, se rendant à Napoli de Romanie ou à Argos, auprès des Résidens des puissances et du gouvernement provisoire. La Régence doit se rendre en Grèce en octobre, le général Heydegger, qui en fait partie, est nommé généralissime des troupes grecques et bavaroises. La Bavière fournit 3600 hommes, qui s'embarqueront probablement à Venise. Les autres forces du nouvel état seront composées de troupes nationales. On espère que l'installation de la Régence fera cesser toutes les divisions qui jusqu'ici ont désolé le pays.

— Les laves rejetées par le Vésuve ayant encombré les chemins par lesquels on gravissait la montagne, il a été nécessaire d'en pratiquer d'autres. Depuis le 10 août, l'éruption et les secousses ont successivement diminué.

— Le 15 août, Mgr Grassellini a donné, à Ancône, un dîner diplomatique, auquel ont été invités le général Cubières, le baron de la Souza et les consuls des cinq Puissances principales.

VARIÉTÉS.

Storia dei Principi di Savoja del ramo d'Acaja, ecc.

HISTOIRE des Princes de Savoie de la branche d'Achaïe, Souverains du Piémont, dès l'an 1294 à l'an 1418, couronnée par l'Académie Royale des Sciences de Turin ; 2 vol. grand in-8°.
A Turin, de l'Imprimerie Royale, 1832.

Dans le nombre des recherches qui, pour un lecteur, sont susceptibles d'un intérêt élevé, on doit compter sans contredit celles

qui sont relatives à l'histoire de son propre pays. L'amour de la patrie, qui nous attache à tout ce qui nous environne, nous invite naturellement à porter nos regards en arrière, pour remonter à l'origine des usages que nous trouvons établis, des lois qui nous régissent, pour comparer les mœurs de nos ancêtres, les vicissitudes qu'ils ont éprouvées, les faits de quelque importance dont ils ont été les témoins, les formes de gouvernement sous lesquelles ils ont successivement vécu, les princes qui ont régné sur eux, etc.

Rien n'est donc plus digne des travaux d'un homme capable de ce genre d'étude, que d'y consacrer ses soins, de consulter les monumens qui nous restent des siècles passés, de chercher dans la vie des Princes l'influence qu'ils ont eue sur le sort de leurs peuples, les institutions qu'ils ont fondées, les lois qu'ils ont données, les guerres et les grands événemens politiques auxquels ils ont pris part. L'intérêt de ces recherches s'accroît, lorsqu'on a lieu de se féliciter d'appartenir au pays où l'on est né, lorsque l'on a, dans de glorieux souvenirs, des motifs particuliers de connaître son histoire et que l'on peut s'y promettre d'honorables jouissances.

Aussi doit-on applaudir aux efforts de plusieurs de nos compatriotes, tant de delà que de deçà les monts, qui, dans ces derniers temps, se sont rendus recommandables par des travaux de ce genre, en traitant des parties plus ou moins étendues ou des points particuliers de notre histoire.

L'Académie royale des sciences de Turin, qui dirige ses travaux sur toutes les branches les plus utiles comme les plus intéressantes des connaissances humaines, pénétrée en particulier de l'importance de tout ce qui se rattache à l'histoire nationale, avait proposé, en 1828, un prix d'une médaille d'or à l'auteur du meilleur Mémoire historique traitant un sujet quelconque relatif aux Etats de nos Princes ou à la Maison Royale de Savoie. Douze Mémoires ont été envoyés à ce concours, sur lequel l'Académie a porté son jugement en 1829. Elle a partagé le prix entre M. Datta, auteur de l'ouvrage que nous annonçons (1), et M. Charles Maletti, de Su-

(1) M. Datta a publié en 1826 une histoire de l'expédition d'Amé VI en Orient, ouvrage d'un grand intérêt, qui éclaircit complétement ce point de l'histoire des Comtes de Savoie et le met hors de toute contestation. Nous avons rendu compte de cet écrit dans le N° 18 de la XIe Année de ce Journal, du 5 mai 1826.

luces, fils de l'auteur d'une Histoire de Saluces et des Marquis de ce nom.

Le chef de la branche des Princes d'Achaïe fut Philippe, arrière petit-fils de Thomas Ier, Comte de Savoie. Il reçut le titre de Prince d'Achaïe et de la Morée, par son mariage avec Isabelle de Ville-Hardouin, veuve du Comte de Hainault, dernière héritière de sa famille, dont les ancêtres s'étaient emparés de la principauté d'Achaïe, sous l'empereur Baudouin, et qu'ils avaient gardée jusqu'à la chute de l'empire latin de Constantinople. Philippe avait reçu l'investiture de cette principauté, en 1301, de Charles d'Anjou, roi de Sicile, agissant au nom de son fils Philippe, prince de Tarente, qui avait des prétentions sur l'empire de Constantinople, du chef de sa femme, Catherine de Valois, dernière héritière de la famille de Baudouin. Philippe de Savoie vendit cette principauté aux mêmes princes, l'an 1307, et entreprit ensuite de la recouvrer.

Les successeurs de Philippe furent Jacques, Amédée et Louis. Ce dernier, qui avait épousé Bonne de Savoie, sa cousine, n'ayant point eu d'enfans de son mariage, institua pour son héritier universel, Amédée VIII, premier Duc de Savoie. C'est ainsi que les possessions des Princes d'Achaïe firent retour, en 1418, au domaine des Comtes de Savoie.

L'histoire de M. Datta commençant à l'an 1294, et comprenant tous les faits auxquels ont participé les Princes d'Achaïe, embrasse ainsi un espace de 124 ans. La table des matières occupe à elle seule 27 pages; d'où l'on voit l'impossibilité absolue où nous sommes d'entrer ici dans quelques détails convenables sur cette histoire. Nous ne dirons également rien de l'exécution, dont le mérite ne peut manquer d'être apprécié par les lecteurs, d'ailleurs, les justes éloges que nous pourrions faire de cet ouvrage, n'ajouteraient rien à l'estime et à la confiance que doit inspirer le suffrage de la savante compagnie qui l'a couronné. Nous nous bornerons donc à montrer, par la citation suivante, la manière dont l'auteur lui-même fait connaître l'objet qu'il s'est proposé.

« J'entreprends, dit-il, d'écrire et de transmettre à la postérité les événemens qui ont eu lieu dans cette partie occidentale de l'État sujette dans un temps aux Princes de Savoie de la branche d'Achaïe. J'ai voulu, par cette raison, que mon récit commençât dès le gouvernement de ces Princes, et se terminât à l'époque où, par l'extinction de leur descendance, cette partie du Piémont rentra sous le sceptre de ses anciens souverains. Des faits illustres,

des actions glorieuses brillent dans l'histoire de ces temps où, quoique les hommes ne fussent point encore arrivés au degré de la civilisation de nos jours, ils estimaient néanmoins la vertu et honoraient grandement ceux qui, gardiens de leur propre foi, savaient rester fidèles aux traités et respecter les droits d'autrui. Mais s'il doit être agréable de dépeindre les vertus civiles et militaires de nos princes, de rappeler les institutions et les lois à l'ombre desquelles nos aïeux ont joui d'une vie moins troublée, moins inquiète que les autres peuples d'Italie, il sera douloureux, d'autre part, d'exposer les déplorables vicissitudes auxquelles ils étaient sujets par l'effet de l'imperfection de la constitution politique de la société. Toutefois, ce qui adoucira la tâche pénible de décrire les malheurs qui se succédaient alors et qui aggravaient le sort des peuples, ce sera la considération que les massacres, les rapines, les ravages, les incendies qui se commettaient dans les diverses régions de l'Italie, entre les habitans armés les uns contre les autres, que ces désordres et ces excès n'avaient en Piémont pour auteurs que les soldats aventuriers pris à la solde des princes.

. . . .

« Je sens tout le poids de mon entreprise et toute la difficulté des obstacles à surmonter. L'histoire, comme étant l'un des principaux sujets de méditations philosophiques, ne peut fournir d'utiles leçons qu'autant qu'elle est véridique et qu'elle s'appuie sur des faits réels et incontestables. Or, dans un si long espace de temps, on manque de documens et de sources sûres où l'on puisse tirer des notions dignes de confiance. Ce défaut n'est point suppléé par les chroniqueurs et les auteurs contemporains, soit que cette partie du Piémont n'ait pas eu d'écrivains, soit parce que, s'il s'est trouvé dans les monastères quelques Religieux qui aient tenu registre des faits, leurs Mémoires sont si précis et si courts, qu'ils ne peuvent fournir que de bien faibles secours à l'histoire.

« Quoique telles fussent les difficultés qui me contrariaient dans mon dessein, j'ai été toutefois puissamment aidé par les œuvres de ceux des auteurs qui se sont occupés des événemens concernant les princes dont le domaine était voisin de celui des princes d'Acaïe. »

Ici M. Datta remarque que les auteurs qu'il a consultés et les documens qu'il a pu recueillir dans les Archives de la Chambre royale des Comptes, dans celles de la ville de Turin, mais principalement dans les Archives de la Cour, il les doit à la bienveillance protectrice d'un

Monarque qui s'empresse de seconder tous les utiles travaux et qui se plaît à favoriser les recherches relatives à l'histoire de la patrie. Il annonce ensuite la marche qu'il a cru devoir suivre quant aux citations. Il prévient les lecteurs que ceux des documens qui composent le second volume de son histoire dont la source n'est pas indiquée, existent dans les Archives de sa Cour; que ceux cités dans le texte de l'ouvrage touchant les Comtes de Savoie, et que n'a pas donnés Guichenon, sont tirés des mêmes Archives, et qu'il en est encore de même de ceux qui concernent le Montferrat et non publiés par Benvenuto, ainsi que pour le Marquisat de Saluces, quant à ceux qui ne se trouvent pas dans Muletti.

Cette histoire est divisée en quatre livres et comprend quatorze chapitres. Les documens qui l'accompagnent et qui occupent, comme nous l'avons dit, le second volume tout entier, sont au nombre de cent et deux. L'auteur les a classés selon l'ordre des livres auxquels ils se rapportent. Profondément versé dans la Paléographie et la Diplomatique, et par conséquent juge très-compétent des falsifications ou des interpolations qui auraient pu avoir lieu dans les pièces qu'il a recueillies, M. Datta en garantit expressément l'authenticité et l'exactitude, et il ne peut rester aux lecteurs aucun doute sur ces deux points.

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

Lettre de M. le Professeur Florio à M. Mathieu Bonafous.

(Traduction.)

« Dans les entretiens familiers dont vous m'avez favorisé de temps en temps et dont vous m'honorez encore, traitant tour à tour divers sujets scientifiques d'histoire naturelle et d'agriculture, vous m'avez à plusieurs reprises doctement entretenu de physiologie végétale. Une fois, entre autres, nous occupant de ce dernier objet, nous vînmes à parler de la greffe des plantes, opération déjà anciennement pratiquée, mais dont l'effet n'a pas encore reçu d'explication suffisante. Après m'avoir exposé les diverses opinions à ce sujet, vous me manifestâtes votre sentiment sur la théorie de la greffe; et, s'il m'en souvient bien, vous me dîtes que vous regardiez le rejeton enté sur un sujet comme une plante parasite qui, entrelaçant ses fibres avec celles du sujet, vivait dès lors avec

lui d'une vie commune, qu'il en recevait sa nourriture et la modifiait de manière à produire des fleurs et des fruits de l'espèce même de la plante d'où il a été tiré. Cette opinion est à peu près la même que celle que j'ai trouvée ensuite dans l'article *Greffe* du *Dictionnaire classique d'Histoire Naturelle*, bien que vous me l'eussiez communiquée avant la publication de cet article, sauf qu'on y ajoute que le suc fourni par le sujet et qu'il modifie doit apporter quelque changement dans l'économie de la plante greffée et en altérer quelque peu les produits.

« Je ne me propose point d'appeler ici l'examen de cette opinion; mais je veux néanmoins vous rapporter un fait que j'ai observé dernièrement, qui, s'il n'est pas directement opposé au second point de cette théorie, prouve toutefois qu'elle ne dévoile pas complètement la manière dont la nature agit dans le phénomène de la greffe. Voici ce fait dans toute son exactitude.

« J'avoue ingénument que ce n'est ni par amour pour la science, ni dans le but de tenter une expérience, mais par la seule curiosité de voir éclore sur une seule et même plante des fleurs de diverses couleurs, que j'ai voulu enter en écusson un rejeton d'un laurier-rose (*Nerium Oleander* L.) à fleurs roses et doubles, sur une autre plante de même espèce, mais à fleurs blanches et simples. Cette opération a été faite dans le courant du mois d'août de l'année dernière, à ma campagne, d'où je vous écris. La plante qui m'a servi de sujet avait quatre branches qui se détachaient du tronc à peu près à la même hauteur de son pied, et avaient presque la même distance entre elles. De ces quatre branches, j'en ai fait enter deux, laissant les deux autres dans leur état primitif. Revenu à la campagne l'année suivante, dans le même mois, j'observai mon laurier-rose, et je vis que l'un des rejetons avait péri, mais que l'autre avait reçu un tel accroissement, que le jet qu'il avait produit égalait les deux autres branches. Quelques jours après, je vis paraître sur les trois branches une légère touffe de fleurs qui ne tardèrent pas à déposer leurs pétales.

« Jusque-là il n'y avait rien qui me surprît. Mais ce qui excita mon étonnement et mon attention, c'est que les fleurs des branches sur lesquelles l'opération de la greffe n'avait pas été pratiquée, de blanches qu'elles étaient auparavant, s'étaient teintes de couleur rose et étaient demeurées simples, tandis que la branche greffée présentait, comme il était naturel, des fleurs doubles et de la même couleur rose.

« Frappé de ce phénomène, je ne pus m'abstenir des réflexions suivantes et de me faire à moi-même diverses questions. Ce n'est donc point, me disais-je, le suc du sujet qui influe sur le rejeton greffé, mais le suc de celui-ci qui agit sur l'autre, ou si le premier exerce quelque influence sur le second, ce dernier en produit une pareille sur le sujet : le changement de couleur survenu dans les fleurs des branches restées intactes en est une preuve évidente. Mais à quelle cause attribuer cette influence? Est-ce à l'acidité et à la causticité de cette espèce de plante appartenant à la famille des *apocynées*, dont le caractère chimique est en effet la causticité? On sait que les substances caustiques s'unissent entre elles pour former un composé tel que nous le voyons dans le chlorure de soude ou sel marin, et que, d'un autre côté, elles altèrent les couleurs végétales, ce mode d'influence appartiendrait-il seulement au suc du laurier-rose, ou à celui de toutes les apocynées, ou même finalement à la sève de toute espèce de plantes caustiques ou non? A ces questions on peut encore ajouter celle-ci : si l'acide appliquée à l'une des branches a exercé son effet, quant à la couleur, sur les rameaux non greffés, d'où vient que cet effet ne s'est pas étendu au développement des fleurs, de manière à les rendre doubles comme celles du rejeton greffé?

« Ces questions que je me suis faites, je les renouvelle et les soumets, Monsieur, à votre sagacité, pour obtenir quelque éclaircissement sur ce point de théorie végétale. J'ai beaucoup de regret de n'avoir pas eu dès lors la pensée de répéter mon opération sur d'autres plantes de mon petit jardin, ou encore de renverser l'expérience, c'est-à-dire de faire enter un rejeton de laurier rose à fleurs blanches et simples sur un sujet à fleurs roses simples ou doubles, afin de voir si l'on obtiendrait un effet semblable et en sens contraire. Mais ce que je n'ai pas fait, je vous propose de le faire vous-même, attendu la facilité que vous avez de l'exécuter sur les plantes du jardin de la Société royale, qui est commis à votre direction; votre adresse dans les expériences, l'exactitude et les soins que vous apportez dans vos observations, et le raisonnement éclairé qui vous distingue, vous donnent les moyens de tirer de solides inductions des résultats fournis par les expériences. Qui sait si le fait, maintenant peu remarquable, que j'ai observé n'est pas susceptible de répandre quelque lumière sur le mystère de la greffe artificielle et sur la physiologie des plantes? S'il en arrive ainsi, on aura un nouvel exemple d'une vérité reconnue, qu'un grand nombre de découvertes sont dues au hasard ».

ANNONCES.

Le véritable MESSAGER BOITEUX DE SAVOIE, ou *le Cultivateur des Alpes*, Almanach nouveau pour 1833, par un Ami de son pays.

A Chambery, chez *Puthod*, impr.-lib., place St-Léger, et chez J. *Chaline*, rue de la Visitation.

Un ouvrage de chimie contenant 123 recettes pour les liqueurs en général, par M. le Comte de Gazzera.

Cinquante sortes de liqueurs se font à froid, sans aucun ustensile. L'auteur garantit que quiconque possédera cet ouvrage, pourra fabriquer lui-même en deux heures de temps, cinquante bouteilles de liqueurs superfines de différentes qualités.

L'ouvrage, qui par ordre de l'auteur se vend cacheté, se trouve à Chambery, chez *Puthod*, imprimeur libraire, place St-Léger. Prix 5 fr.

CHARADE

Organe délicat, je suis indispensable
Au maintien de l'un de vos sens;
Mon ministère est admirable,
Et mon service est de tous les instans.
C'est pour cause de ressemblance
Que je tire mon nom du nom de mon premier
Maint ouvrage de l'art se fait de la substance
Que l'on extrait de mon dernier.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *pain*, où l'on trouve *Ain* et *pin*.

Marché de Chambery, des 21, 23 et 25 aout 1832.

Blé.		Le Vérisble			L'Hectolitre	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	25	21	—	31	03
Seigle		17	08	—	22	53
Orge.		10	00	—	13	67
Sarrasin.		11	83	—	15	84
Maïs.		19	50	—	25	60
Avoine (1).		17	66	—	19	31
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	50
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 3 veis selon leur volume: Froment . . 0. 813; Seigle . . 0. 765; Avoine . . 0. 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant en la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 21 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de François Joseph et François-Marie Lacoste, de Samoëns, au préjudice des mariés Jean-Louis Dauoyer et Elisabeth Voutherz

telle-et demeurant à l'hôtel de St-Benoît, à Chambéry, et le presque absent des États de S. M., à la vente par subhastation forcée des bâtimens et biens-fonds situés sur les territoires d'Aiguebelle et de [illegible], consistant en jardin, champs, prés-pâturages, vigne, terre vaine et bois taillis, divisés, savoir : ceux situés à [illegible], en deux lots, et ceux situés à Aiguebelle, en trois lots, le tout pour les mises à prix offertes par les poursuivans, qui, cumulées, donnent un résultat de mille quatre cent quatre-vingts livres, et fait en conformité du Manifeste dressé par le greffier de ce Tribunal cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, 21 août 1832. [illegible],
pour Me LAYMOND, proc.

Le samedi vingt-deux du mois de septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, au Tribunal de judicature-mage de Chambéry, conformément au Manifeste du 11 août précédent, à la vente préparatoire des immeubles de Joseph M[illegible], consistant en prés et maison, de la contenance approximative d'un journal et quarante-cinq toises, situés à Allon (Bauges), à [illegible] du sieur Regard, propriétaire, ayant pour procureur constitué Me Joseph Amphoux.
AMPHOUX, proc.

Le samedi vingt-neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Roche dit Maret, situés sur les communes de Cognin et St-Sulpice, consistant en maison, grange, jardin, teppe, vigne et châtaigneraie, divisés en deux lots, l'un pour les biens situés sur Cognin, sur la mise à prix de cinq cents livres, et l'autre pour ceux situés sur St-Sulpice, sur la mise à prix de quatre cents livres, et c'est sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 16 juin 1831, à la poursuite et diligence du sieur Jean-Claude Martin dit l'Évangéliste, jardinier, habitant à Chambéry.

Chambéry, 27 août 1832. HÉRITIER.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que, par son jugement du 16 de ce mois, rendu à la diligence du sieur Lazare Léger, sergent royal, demeurant à Cruseilles, au préjudice de Maurice Lachavanne, demeurant à Collonge-Archamp, et de Me Jean [illegible], procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur établi à la cause du mineur Joseph Lachavanne, demeurant à Vovray, la seconde enchère pour

la vente définitive des biens à subhaster, au préjudice des fils Lacoste, à eux appartenant, [illegible] prochain à [illegible] heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, sis en rue Royale, maison Alex.

Les immeubles qui sont situés à Vovray, en Bornes, consistent en [illegible]age, placérages, prés, jardin, champ, teppe, bois et broussailles, [illegible] aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix [illegible] livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement à Jean-Marie [illegible], cultivateur, demeurant à Vovray, par le jugement [illegible] août courant.

Annecy, le 24 août 1832. G[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, maison Albrieux, du 2[illegible] septembre prochain, [illegible] heures du matin, il sera procédé [illegible] des immeubles soit artifices de martinet, sis à Champ-Ferrant, [illegible] Hermillon, à la poursuite et diligence de spectable François Coche, assesseur au Tribunal de Moutiers, de M. Vincent Coche, substitut procureur au Sénat, et de [illegible] Anne-Charlotte Gagnère, veuve Coche, négociant, à St-Jean-de-Maurienne.

L'enchère sera ouverte sur la somme offerte par Louis Dorier[illegible] ensuite d'augmentation de [illegible], qui est de 3571 liv. 67 c[illegible] et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les clauses, charges et conditions du nouveau Manifeste du 22 août 1832.

En foi de quoi, St-Jean, 23 août 1832. VOUTHIER,
pour Mᶜ LAYMOND, proc.

Par contrat du 30 janvier 1810, Pavi notaire, sieur Jean Louis Bouvier, propriétaire, demeurant à St-Félix, a acquis de Jean Lunet, demeurant à Chainaz, une pièce de pré contenant environ quarante-quatre ares, située à St-Félix, inscrite sous partie du numéro 272, provenant de Germain Duboucher, de ce dernier lieu.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de quatorze cent vingt-deux livres vingt-deux centimes.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 2[illegible] [illegible] 183[illegible], et par décret du [illegible] août courant, [illegible] sur requête présentée par le sieur Pierre [illegible] fils et héritier du dit Jean-Louis Bouvier, propriétaire et aubergiste, demeurant à St-Félix, M. le Président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a permis les notifications voulues par l'Edit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 28 août 1832. RUFFIN,
pour Mᵉ GRIVAZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 36) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Septembre.

Chambéry, 7 septembre. Au sujet du Programme inséré dans le dernier N° du Journal de Savoie, touchant les concours pour les Prix annuels de Poésie, de Peinture ou de Dessin, fondés par feu M. l'Avocat Guy, nous sommes invités à observer que, conformément aux intentions du fondateur et aux termes de la délibération prise en conséquence par la Société Royale Académique, le 27 août dernier, les Prix dont il s'agit ne peuvent être adjugés qu'à des concurrens nés dans le Duché de Savoie.

— M. Pierre Roissard, jusqu'ici Receveur principal de Douanes au bureau de cette ville, est nommé Banquier des sels et tabacs, à Chambéry, en remplacement de feu M. Joseph d'Oncieu.

— L'année scholastique vient d'être terminée, comme à l'ordinaire, dans les différens Etablissemens d'instruction, par la distribution publique des prix aux élèves. Celle du Petit Séminaire de St Louis-du-Mont a été faite le 22 août dernier, celle du Collège Royal de Chambéry le 31, et celle de l'Ecole de Peinture a eu lieu hier. Les Chefs des premières Autorités, de nombreux Magistrats et Fonctionnaires publics, qui ont honoré ces assemblées de leur présence, en montrant ainsi la part qu'ils prennent aux études de la jeunesse et contribuant à y entretenir une louable émulation, ont partout ajouté à l'utile appareil de ces intéressantes solennités.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

S. M. ayant daigné autoriser les élèves des Facultés de Droit, Médecine et Chirurgie, qui ont suivi les cours de l'année scholastique 1831-32, et qui n'ont point pris leurs examens dans les mois de juin et juillet derniers, à se présenter dans le mois de novembre prochain pour subir leurs examens, à défaut de quoi la présente année ne leur sera pas comptée, le Conseil de Réforme, en exécution des ordres de l'Excell^me Magistrat, s'empresse de prévenir ceux de MM. les élèves desdites facultés qui seraient dans le cas de prendre leurs examens, qu'ils pourront se présenter au bureau du Conseil de Réforme, savoir : les élèves en Droit de 1re, 2de et 3me année, le 6 novembre prochain, ceux de Médecine de 1re et 2e année et ceux de Chi-

rogie de 1re, 2e et 3e année, le 10 même mois, et que les étudians qui voudraient prendre l'examen de la Maîtrise ès-arts, pourront se présenter le 5 dudit mois de novembre.

Tous les étudians qui désireraient jouir de cette faveur royale, devront adresser à cet effet leur demande au bureau de ce Conseil, avant la fin du mois de septembre courant, ce terme est de rigueur.

Chambery, le 5 septembre 1832. [illegible], *Réformateur.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de la dette publique, du 31 août 1832, annonce que, dans ledit jour, ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification, du 17 même mois, savoir : le brûlement des cédules rachetées, et le tirage des rentes de la dette rachetable, créée par l'Edit royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur.	l.	c.	Nominatives.	Au porteur.	l.	c.
	4339	201	67		6070	200	»
	[illegible]	111	11	1506	. . .	200	»
	368	10	»	1551	. . . . .	50	»
39	. . . . .	12	50		[illegible]	20	»
6067	.	100	»		553	10	»
	[illegible]	500	»	[illegible]	. . .	55	55
	[illegible]	60	»	[illegible]	. . . .	66	67
	[illegible]	10	»	1798	. . . .	20	»
203	. . . . .	250	»	[illegible]	. . .	300	»
[illegible]	. .	10	»	[illegible]	. . .	20	»
[illegible]	. .	[illegible]	»	[illegible]*	. . . . . .	500	»
	[illegible]	50	»				
	[illegible]	[illegible]	»				
1313	. .	500	»				
1569	. . . . .	250	»				
	2684	50	»				

* [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 1er septembre. LL. MM. nos augustes Souverains ayant terminé leur séjour au Château de Racconis, sont heureusement de retour dans cette Capitale.

— M. André Nicolino est nommé Architecte de S. M., à Racconis.

— Dans la nuit du 23 juillet dernier, le brigantin Sarde *Vostra Signora del Carmine*, chargé de sucre, de café et de marchandises de prix, a fait naufrage contre un écueil sur la côte de Candie. Heureusement personne n'a péri, et l'on espérait pouvoir sauver sa cargaison, qui doit avoir éprouvé une grande avarie. Le journal de Smyrne, du 31 juillet, annonce que le Consul Sarde était parti sur le champ pour aller constater l'état des pertes et des objets sauvés.

4 *Septembre*. Le nouveau Pasteur de l'église métropolitaine de Gênes a pris solennellement possession de son siège le 1er de ce mois.

Cours des Rentes (*rachetables*, *sur la Dette publique*,
Du 1er au 4 septembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 : 100 liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 98 liv. 75 c., 98 liv. 60 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que, s'il y a collision entre les Hollandais et les Belges, les grandes puissances laisseront ces deux peuples arranger l'affaire entre eux.

— La flotte turque, qui a été vue les premiers jours de juillet, dans les eaux de Stancho, voguant vers Canale, s'est dirigée plus tard sur Rhôdes.

— On conduit à la hâte des forteresses du Danube à Constantinople, toutes sortes de provisions de guerre, et on envoie en Asie tout ce qui peut être considéré comme un excédent de garnison pour ces places.

— On dit que d'après le projet de loi sur la presse, dont s'occupe la diète de Francfort, tous les écrits et journaux scientifiques seront affranchis de toute censure, mais que ceux qui traitent de matières politiques seront soumis à une surveillance très sévère.

— Un courrier anglais vient d'être expédié de Vienne pour Londres, chargé, dit-on, de dépêches touchant les affaires de la Turquie, auxquelles l'Angleterre prend la plus grande part.

— Il vient de tous les points du royaume des députations pour féliciter le jeune Roi de Hongrie sur le danger auquel il a échappé. Le bruit s'est répandu que le capitaine Reindl est mort des suites de la blessure qu'il s'est faite après le mauvais succès de son attentat.

ANGLETERRE.

La brouille qui existait depuis long-temps entre le Roi et le duc de Sussex son frère, vient de finir. Celui-ci a dîné dernièrement avec S. M.

— Le maire de New-York, après avoir convoqué les pasteurs des diverses religions, a invité ses administrés à observer un jeûne général, pour obtenir du ciel la cessation du choléra qui cause tant d'effroi aux Etats-Unis.

— Une conférence a eu lieu, le 27 août, entre les ambassadeurs de Russie, d'Autriche, de France et de Prusse et le vicomte Palmerston.

FRANCE.

Paris, 30 août. Le prince de Talleyrand a eu ces jours deux longues audiences du Roi, à la suite desquelles son départ pour la Touraine a été ajourné. Il paraît parfaitement rétabli de son indisposition.

— Le choléra s'est déclaré avec intensité dans la ville de Chartres après l'avoir long-temps épargnée.

— Il s'est manifesté dans le local de l'école militaire, dont les élèves ont été renvoyés dans leurs familles.

— Le vicomte Vilain XIV, envoyé extraordinaire du Roi des Belges près le St-Siége, est parti de Bruxelles, le 2[illegible], pour Rome.

— Une circulaire du ministre de la guerre aux autorités militaires des départemens, porte que des renseignemens certains annoncent que la diète de Francfort a fait choix de nombreux émissaires qui ont été envoyés dans toutes les parties de la France pour connaître l'état de tous les régimens qui s'y trouvent. Le ministre recommande à cet égard la plus grande surveillance.

— Les nouvelles de Lisbonne annoncent que l'escadre de don Miguel est rentrée dans le Tage; il paraît que c'est à cause des réparations dont un vaisseau avait le plus pressant besoin.

— D'après les dépêches télégraphiques, l'éloignement de l'escadre portugaise aurait procuré l'entrée dans le Douro à quatre bâtimens marchands chargés de grains et de vivres.

— On apprend de Tripoli que le consul anglais a déclaré la guerre au pacha, qui, depuis plusieurs années, n'avait pas satisfait à ses engagemens envers le gouvernement anglais.

— Bulletin du choléra : du 26 au 27, [illegible] décès; du 27 au 28, 4[illegible].

— Du 3 juillet au 31 août, il y a eu à New-York [illegible] cas de choléra et 2566 décès.

— Les saint-simoniens, accusés d'avoir formé sans autorisation une association de plus de 20 personnes, prévenus d'escroquerie et d'outrages à la morale publique par leurs prédications et leurs écrits, ont comparu, dans deux audiences successives, à la cour d'assises. Ils s'y sont rendus en corps, dans leur costume, au nombre de [illegible], sans compter les disciples. Une foule immense, attirée par la curiosité, les a accompagnés. A l'audience, leurs témoins à décharge, [illegible] ont successivement déclaré qu'ils ne pouvaient prêter le serment exigé qu'avec la permission du *père suprême*; la cour considérant que le serment doit être un acte spontané et libre, a décidé que les témoins ne seraient pas entendus. Le père Enfantin, dans sa défense, s'est interrompu presque à chaque mot et n'a dit que des choses à peu près inintelligibles. Quelques apôtres ont improvisé avec un peu plus de succès. D'après la déclaration des jurés, la cour a condamné Enfantin, Duveyrier et Chevalier à un an de prison et

100 francs d'amende ; Rodrigues et Barrault à 50 francs, tous les prévenus aux frais du [illegible], et a maintenu la saisie des papiers et ordonné la [illegible] de la société.

31 *Août*. Depuis la conférence que M. de Talleyrand a eue avec le Roi, [illegible] qu'il retournera à Londres, mais qu'il prolongera encore de quelque temps son séjour à Paris.

— Le courrier venant de Londres, a apporté le 29 au ministère des affaires étrangères [illegible] d'une haute importance.

— Il règne en ce moment une [illegible] dans tous les bureaux de la guerre.

— L'Académie Française, dans sa séance du 30, a procédé à la réception de M. Dupin aîné.

— Le bey de Tripoli, auquel le consul anglais avait déclaré la guerre, a payé le lendemain une partie de la somme réclamée et obtenu un délai pour le reste.

— Des lettres d'Alexandrie [illegible] de la flotte [illegible] pour aller attaquer celle du grand [illegible].

— [illegible] que le [illegible] plénipotentiaire [illegible] a remis, le 29 [illegible], ses lettres de créance à l'Empereur d'Autriche.

— Le choléra a continué [illegible] à Bruxelles.

— A l'occasion de son mariage, le Roi Léopold a accordé une remise ou commutation de peine [illegible].

— Depuis plusieurs jours, un vif [illegible] s'est déclaré dans la forêt royale de Vercors, dans le département de la Drôme, sur une étendue de 2 lieues.

— Décès du choléra : du 28 au 29, [illegible] ; du 29 au 30, 30.

3 *Septembre*. Le choléra exerce des ravages à Pithiviers, ainsi qu'aux Sables en Vendée.

— L'ambassadeur du Roi de Prusse à La Haye a déclaré [illegible] que la paix générale [illegible] possible. Il [illegible] a remarqué que [illegible] de Prusse à [illegible] dans le [illegible].

— On écrit [illegible] que le général Evain, ministre de la guerre, a dit que les affaires [illegible] se termineraient de manière ou d'autre pour le 10 ou le 15 au plus tard, et que le Roi Léopold y était [illegible].

— Le 3 août il y a eu [illegible] et des dépêches ont été expédiées pour Vienne, Londres et Bruxelles.

— Du 30 au 31, 47 décès du choléra ; du 31 août au 1er septembre 27.

Cinq pour cent : 69 fr. 00 c.

Trois pour cent : 68 fr. 60 c.

ANNONCES.

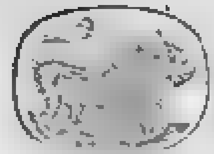
Un ouvrage [illegible] contenant 125 recettes pour les liquides en général, par M. le Comte de Castera.

La [illegible] de liqueurs font à fr. [illegible], [illegible] quiconque [illegible] cet ouvrage [illegible] du temps, cinquante huit [illegible] de liqueurs [illegible] différentes qualités.

Les [illegible], par ordre de l'auteur, se vend cacheté, se trouve à Chaumont, chez [illegible], imprimeur-libraire, place St-Léger. Prix : 3 fr.

AVIS. — *CIRQUE OLYMPIQUE*.

M. GARNIER, Écuyer de M. FRANCONI, et sa troupe, composée de 25 sujets des deux sexes, et de 30 chevaux, de [illegible], donneront incessamment quelques représentations de leurs Exercices d'équitation.



AVIS. — *MÉNAGERIE.*

Tout en recommandant sa Ménagerie, le soussigné ne peut s'empêcher de remercier l'honorable public de cette ville, de ce qu'il a bien voulu la visiter, il prévient en même temps qu'elle ne sera encore visible que quelques jours.

N. B. L'heure à laquelle on donne à manger est à six heures du soir. Prix des places : huit sous aux Premières, et quatre sous aux Secondes : moitié prix pour les militaires.

Manfredi Zenibon (?).

MARCHÉ de Chambéry, des 28, 30 août, et 1.er sept. 1832.

Bleds.		Le moindre. f	c		Le plus haut. f	c
Froment,	*Prix.*	23	76	—	29	[illegible]
Seigle		16	00	—	20	43
Orge		[illegible]	[illegible]	—	13	07
Sarrasin		11	83	—	15	[illegible]
Maïs		19	50	—	25	50
Avoine (1).		15	45	—	10	93
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	46
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitre. Froment . . 0, 815. Seigle . . [illegible]. Avoine . . [illegible] 443.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture [illegible], séant à Chambéry, à neuf heures du matin, et le vingt-neuf septembre courant, il sera procédé, au [illegible] de Me Amphoux, en qualité de curateur établi à l'hoirie vacante de Jean-Baptiste Garcin, à l'adjudication préparatoire des immeubles provenus de ce dernier, et actuellement possédés par Joseph Combaz et Claude Jeant [illegible], consistant en châtaigneraie et champ [illegible], situés en la commune de [illegible].

L'enchère sera ouverte et l'adjudication poursuivie sous les mise à prix, clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé le jour d'hier; cette vente a lieu au [illegible] des sieurs Claude Jeant [illegible] et Jean Du[illegible], habitans l'un à Domessin (?), et l'autre aux Echelles.

Chambéry, le 5 septembre 1832.

EXERTIER (?),
pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le vingt-quatre septembre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux (?), à la diligence de pauvre Péronne Simon, veuve Dubois (?), domiciliée à Chambéry, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation forcée d'immeubles situés sur le sol de la ville d'Aiguebelle, consistant en un bâtiment de maison en rue Ste-Catherine, à deux étages, avec four et [illegible], fixe sous le numéro de la mappe 364, une maison, cave et [illegible] à Chavarton (?), le tout de la contenance de 63 mètres, sous numéros [illegible] et 2 de la mappe, et un [illegible] à [illegible], contenant 98 (?) mètres, sous numéro 414 (?), dont la mise à prix est de 1000 livres, au prépa

dire d'Etienne feu Claude Dalbez, domicilié à Chamoux, et de Bernard Brondel, habitant à Aiguebelle, tiers-possesseur du jardin, le tout en conformité du Manifeste dressé à ces fins le trente-un août proche échu.

St-Jean, le 1er septembre 1831. GRANGE, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, à son audience du vingt-neuf septembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère, pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Louis Moguet, dit Diaraud, situés rière la commune de Verel-Pragondran, consistant en prés et champs, divisés en quatre lots, pour ensuite être vendus en totalité, sur la mise à prix de trente livres, pour le premier lot; celle de [illegible] livres, pour le second; celle de cent livres, pour le troisième; et celle de deux cent quarante livres, pour le quatrième, et seront expédiés sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du trente du mois d'août échu, et c'est à la poursuite et diligence de pauvre Jeannette Moguet, dit Diaraud, femme autorisée de Pavin Turelle, habitant à Chambéry.

En foi de quoi, Chambéry, le 5 septembre 1831. RENAUD, subst. proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, à son audience du vingt-neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère, pour la vente par subhastation des immeubles de Pierre Rubaud, détenus par Claude Cora-Grand-Gaudin, François et Jacques Rubaud, Claude Montegon, et ledit Pierre Rubaud, tous demeurant à Avse, où les biens sont situés, lesquels consistent en grange, pâturages, champs et prés, divisés en sept lots, sur la mise à prix de dix livres, pour le premier lot; de cent livres, pour le second; de quarante livres, pour le troisième; même somme pour le quatrième; de soixante livres, pour le cinquième; de cinquante-cinq livres, pour le sixième; et de vingt-cinq livres, pour le dernier, et seront expédiés sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 4 septembre courant, et c'est à la poursuite et diligence de pauvre Antoine Rubaud, habitant aussi à Avse.

Chambéry, le 5 septembre 1832. RENAUD, subst. proc.

Par jugement du 10 août expiré, le Tribunal de judicature-maje de Chambéry, a[illegible] hôtel d'Auvergne, a fixé au samedi 29 de ce mois, à neuf heures du matin, l'enchère définitive des immeubles possédés par spectable Charles Humbert Desp[illegible]e, docteur-médecin, habitant à Aix, sur les communes du Chatelard et de la Motte, en Bauges, sur celles de St-Pierre-d'Albigny et dudit Aix.

Ceux du Chatelard consistent en maisons, jardins, cour, granges, moulins, battoires, prés, champs, bois, broussailles, pâturages, teppes, roc, marais, îles, graviers; ils sont divisés en dix lots. Le

premier contient 10 journaux 206 toises 1 pied, la mise à prix est de 1250 liv., le second est de [illegible] toises [illegible] pieds, la mise à prix est de 90 liv.; le troisième est de 12 journaux [illegible] toises 2 pieds, la mise à prix est de 1900 liv.; le quatrième est de [illegible] journaux [illegible] 5 toises 5 pieds, la mise à prix est de 1200 liv., le cinquième contient [illegible] journaux 3 [illegible] toises, la mise à prix est de 1000 liv.; le sixième est de [illegible] journaux [illegible] toises [illegible] pied, la mise à prix est de [illegible] liv.; le septième contient [illegible] journaux 33 toises 17 pieds, la mise à prix est de [illegible] liv.; le huitième est fort de 6[illegible] journaux [illegible] toises [illegible] pieds, la mise à prix est de 1300 liv., le neuvième est de [illegible] journaux [illegible] toises 2 pieds, la mise à prix est de 400 liv.; le dixième [illegible] contient 17 journaux 116 toises 4 pieds, la mise à prix est de 300 liv.

Ceux de la Motte consistent en maisons, granges, verger, prés et champs; ils sont divisés en 6 lots. Le premier contient 3 arpens 51 perches 86 mètres, le revenu cadastral est de [illegible] liv. [illegible] cent. [illegible] la livre du revenu cadastral paye 12 centimes de contribution royale; la mise à prix est de [illegible] liv. Le second est de 10 arpens [illegible] perches et 13 mètres, le revenu cadastral est de 385 liv. 65 cent.; la mise à prix est de 3900 liv. Le troisième est fort de 6 arpens 64 perches et [illegible] mètres, le revenu cadastral est de 133 liv. 7 cent.; la mise à prix est de [illegible] liv. Le quatrième est fort de 2 arpens 65 perches [illegible] mètres, le revenu cadastral est de 61 liv. 91 cent., la mise à prix est de [illegible] liv. Le cinquième contient 1 arpent 58 perches [illegible] mètres, le revenu cadastral est de 26 liv., et la mise à prix de 225 liv. Le sixième contient 1 arpent 59 perches 56 mètres, le revenu cadastral est de [illegible] liv., et la mise à prix de 250 liv.

Ceux de St-Pierre-d'[illegible] consistent en vignes, graviers, place et celliers; ils sont divisés en cinq lots. Le premier est de 5 perches [illegible] mètres, la mise à prix est de 150 liv. Le second est de 13 perches [illegible] mètres, et la mise à prix de 100 liv. Le troisième est de 7 perches [illegible] mètres, la mise à prix est de 60 liv. Le quatrième est de 38 perches 89 mètres, la mise à prix est de 300 liv. Le cinquième est de 26 perches 52 mètres, la mise à prix est de 180 liv.

Ceux de la commune d'A[illegible] consistent en une maison composée de cuisines, d'un cellier, d'une boutique, de chambres et [illegible], ils ne forment qu'un seul lot, dont la mise à prix est de [illegible] livres.

L'enchère est poursuivie par dame Barbe Wagner, veuve de M. [illegible], tant de son chef que comme tutrice de demoiselles Marie-H[illegible] et Gasparine [illegible], et par demoiselles Marie-Fany et Emilie-Marguerite [illegible], ses filles, toutes domiciliées à Chambery; et attendu que personne ne s'est présenté pour mettre la première enchère, lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés aux poursuivantes, pour le prix par elles offert.

Chambery, le 3 septembre 1832.

J[illegible],
pour Me MONGENET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 37) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Septembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — AOUT 1832.

Baromètre à 0° (à midi). Moyennes	Mill m	Pouces	Lign	Thermomètre	Centigrade		De Réaumur	
Du 1 au 10	7[illegible] 18	27	3. [illegible]		+ 20	72	+ 16	[illegible]
Du 11 au 20	[illegible]	27	3. 66		+ 23	8[illegible]	+ 19	[illegible]
Du 21 au 31	[illegible] 6[illegible]	27	2. [illegible]		+ [illegible]	35	+ 1[illegible]	63
Max. [illegible]	7[illegible] 55	27	6. 17	Max. [illegible] 13	+ 33	[illegible]	+ 26	[illegible]
Minim. le 28	731. [illegible]	27	0. [illegible]	Min. le [illegible]	+ 1[illegible]	[illegible]	+ [illegible]	[illegible]
Moy. du mois	7[illegible] 90	27	3. 2		+ 20	50	+ 16	63

Chambéry, 14 septembre. Samedi dernier, jour de la Nativité de la Vierge, a eu lieu ici avec la solennité accoutumée, la procession générale du vœu de Victor-Amédée II, en action de grâces de la délivrance de Turin. Le Saint-Sacrement, porté par Mgr. l'Archevêque, était escorté des Carabiniers Royaux, et immédiatement suivi, comme à l'ordinaire, du Sénat en toges et de MM. les Nobles Syndics de la ville. Les troupes de la garnison, en grande tenue, ont fait la parade sur les diverses places et salué le Saint-Sacrement à son passage par des décharges de mousqueterie, qu'elles ont renouvelées au moment de la bénédiction donnée par Mgr. l'Archevêque au retour de la procession.

SOCIETE ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE.

L'Administration fondatrice et provisoire, dans sa séance du 30 août dernier, a nommé, en exécution des art. 45 et 271 des statuts, M. le Marquis de Louis FAA DE BRUNO, Comte de Carentino, Directeur général de la Société.

Dans sa séance précédente du 25 du même mois, elle a procédé à la formation du Comité provisoire chargé, en conformité de l'art. 271, de surveiller à Turin les premiers actes de la Direction, et l'exécution des statuts; les cinq Membres qui le composent sont :

MM. GROSSO-CAMPANA Gaëtan, Avocat.
MOLCHIA DE ST-MICHEL Louis, Comte et Sénateur.
SALUCES VERZUOL DE LA MANTA Charles, Chevalier.
SAVINO-LENVELLI DE CORTEMIGLIA, Chevalier.
STRALLA Jean-Baptiste, Chevalier et Capitaine de l'Etat Major Général.

La Direction générale se fait un devoir de notifier ces dispositions à MM. les sociétaires, conformément au prescrit de l'art. 275 des statuts.

Elle invite en même temps ceux d'entre eux dont les récoltes ont été endommagées par la grêle pendant le second mois de l'activité, c'est-à-dire du 25 juin au 25 juillet dernier, à se présenter, à dater du 10 du courant, aux agences principales des provinces où sont situées leurs récoltes grêlées, pour retirer le certificat de leur indemnité et en recevoir le premier à compte conformément à la délibération de l'Administration fondatrice du 24 juillet dernier.

Les experts qui ont procédé à l'estimation de ces dommages seront également payés de leurs honoraires à partir du même jour.

Turin, 5 septembre 1832.

Pour le Directeur général,
Le Secrétaire en chef,
COLUMBO, notaire.

ETALONS ROYAUX.

La distribution des trois médailles d'or aux propriétaires des plus belles juments parmi celles pour lesquelles avait été accordée la médaille d'argent a eu lieu à Annecy, le 3 du courant, en faveur de MM. Favorat *Philippe*, d'Annecy; *Bruchon*, de Publier (Chamonix), et *Chatelain*, de Monthey (Genevois

PIÉMONT.

Turin, 6 *septembre.* Par Provision souveraine du 24 juillet dernier, S. M. a daigné autoriser la construction d'un pont en bois de neuf travées, sur le torrent rapide et extrêmement variable de Malone, traversant la route royale de Turin à Milan; ce qui assure les relations commerciales, le passage des courriers et des voyageurs, et garantit désormais une communication non-interrompue entre l'Italie et la France.

— Aujourd'hui, au sujet de l'anniversaire de la délivrance de Turin en 1706, le Corps de ville a assisté, le matin, à une messe solennelle accompagnée d'une grande musique, et l'après-midi, au *Te Deum* suivi de la Bénédiction du Saint-Sacrement. Le soir, veille de la Nativité de la Vierge, les Palais royaux, les édifices, tant publics que privés, et la Basilique Royale de Superga ont été illuminés, selon la religieuse coutume de chaque année.

11 *Septembre.* Le 8 du courant S. M. est montée à cheval à neuf heures et demie, pour se rendre à la Basilique royale de Superga, où Elle a assisté à la solennité que l'on a coutume de célébrer le jour de la Fête de la Ste-Vierge. Après les cérémonies, S. M. est revenue dans la capitale.

— La fête a été célébrée comme de coutume, à l'église métropolitaine et au sanctuaire de la *Consolata*. La procession générale a eu lieu comme à l'ordinaire. Le soir la ville a été illuminée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure à Francfort que la Prusse et l'Autriche demandent à la diète un dédommagement de quarante millions de florins, pour les frais d'armement qu'elles ont faits en faveur des princes de la confédération.

— Dans la Bessarabie, une femme est accouchée de six filles le même jour; mais elles n'ont vécu que quelques heures. La mère s'est parfaitement rétablie.

— L'archiduc Regnier, vice-roi du royaume lombard vénitien, doit venir avec sa famille passer quelque temps à Vienne, où l'on attend aussi l'archiduc palatin de Hongrie.

— Le *Moniteur Ottoman* annonce que l'Empereur de Russie a ordonné, au sujet de la rébellion du vice-roi d'Egypte, le rappel du consul russe résidant à Alexandrie.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que les nouvelles de Syrie reçues à Constantinople sont toujours d'une nature alarmante. On présume que les Egyptiens se sont emparés d'Alep.

— MM. l'abbé de La Mennais et le comte de Montalembert sont partis de Munich et doivent arriver à Paris vers le 20 septembre.

— L'empereur de Russie est arrivé le 20 août à Porchow dans le cercle de Novogorod.

— Une ukase de l'empereur de Russie prescrit l'incorporation dans l'armée russe de tous les officiers et sous-officiers de l'ancienne armée polonaise.

ANGLETERRE.

Le comte de Flahaut a eu, le 30 août, une longue entrevue avec lord Palmerston avant de quitter Londres pour retourner à Paris.

— Selon des lettres de Constantinople, en date du 10 août, l'ambassadeur anglais près la Sublime Porte paraît avoir terminé sa mission touchant les affaires de la Grèce, qui sont entièrement terminées. Il devait, le 12, prendre congé du sultan, qui lui a fait présent de son portrait enrichi de diamans.

— Les journaux du 1er septembre portent que lord Palmerston a refusé positivement d'employer des moyens coercitifs envers le Roi de Hollande.

— Les journaux annoncent que l'on poursuit à Londres les recruteurs de don Pedro.

— Des lettres de New-York portent que l'état sanitaire de cette ville commence à s'améliorer et que le cholera diminue beaucoup.

— Don Pedro a acheté deux navires, qui sont partis de Londres pour Porto.

— Un journal annonce le départ pour Oporto de plusieurs bâtimens chargés de recrues pour l'armée de don Pedro.

— Plusieurs journaux assurent que Charles X va quitter Holy-Rood, pour aller résider à Gratz en Allemagne, et un journal d'Edimbourg annonce de son côté le prochain départ des Bourbons exilés, pour l'Allemagne.

FRANCE.

Paris, 6 *septembre*. Le Roi a écrit, dit-on, à M. Sébastiani pour l'engager à presser son retour à Paris.

— Les ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche, et le ministre de Prusse ont eu, le 1er de ce mois, une longue conférence avec M. d'Argout au ministère des affaires étrangères

— On assure que, le mois prochain, le duc de Nemours va passer quelques jours à Bruxelles auprès de sa sœur, la Reine de Belgique.

— Une frégate américaine a reçu à bord don Miguel, qu'elle a salué de 21 coups de canon.

— Le baron de Zach, le doyen des astronomes de l'époque actuelle, et l'un des plus célèbres, a succombé à Paris à une attaque de choléra, à l'âge de 80 ans.

— On dit que la cour de La Haye n'a pas voulu recevoir la notification qui lui a été faite par le gouvernement français, du mariage de la princesse Louise avec le Roi Léopold.

— Le 3 au soir, les saint-simoniens ayant ouvert, comme à l'ordinaire, leur établissement de Ménilmontant, environ 600 curieux s'y étaient rassemblés. Sur l'invitation d'un commissaire de police, assisté d'un détachement de troupes, ils se sont tous dispersés sans résistance.

— Du 1er au 2 septembre, 23 décès du choléra. du 2 au 3, 19.

8 *Septembre*. M. Sébastiani est arrivé à Paris dans la nuit du 5 au 6.

— On parlait de l'ouverture de la session pour le 15 octobre; quelques personnes disent maintenant que les Chambres ne se réuniront que le 15 novembre.

— M. Odilon-Barrot, qui a plaidé à Lyon en faveur du *Précurseur*, a dû en partir le 4, pour revenir à Paris.

— On apprend du Portugal, par la voie de Madrid, que les préparatifs pour attaquer don Pedro se poursuivent avec activité.

— A mesure que se fait le désarmement des bâtimens qui rentrent à Brest, on congédie les marins des classes. Il paroît qu'aucun armement n'est projeté.

— Du 3 au 4, 26 décès du choléra, du 4 au 6, 23.

10 *Septembre*. M. Sébastiani, en vertu d'une ordonnance du 9, va reprendre la signature de son ministère.

— On annonce que les relations commerciales avec la Bavière, ont repris comme auparavant, et que le cordon sanitaire est dissous.

— Il se forme à Paris une compagnie de capitalistes pour la construction de quatre chemins de fer : l'un de Paris à Dieppe et au Hâvre, un second de Paris à Lille, un troisième de Paris à Strasbourg, et un quatrième de Paris à Bordeaux.

— Par suite du refus du Roi de Hollande de recevoir la notification du mariage de la princesse Louise, le marquis de Dalmatie, ambassadeur de France à La Haye, reste à Paris, et un simple chargé d'affaires entretiendra ses relations diplomatiques.

— Bulletin du choléra : du 5 au 6, 22 décès, du 6 au 7, 15, du 7 au 8, 18, du 8 au 9, 10.

Cinq pour cent 97 fr. 50 c.

Trois pour cent 69 fr. 80 c.

ITALIE.

On écrit d'Ancône, le 29 août, que diverses personnes continuaient à partir de cette ville. Quelques particuliers doivent se rendre à Porto, pour offrir leurs services à Dona Maria. Les Français continuaient à faire de temps en temps quelques arrestations.

— Les nouvelles de la Grèce annoncent que la guerre civile s'y soutient entre trois partis dominans.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM.

(Extrait d'une lettre d'un Missionnaire).

« Siam est un pays très-fertile, mais mal peuplé et encore plus mal cultivé : il y a dix fois moins d'habitans qu'en France, sur une égale étendue de territoire. S'il faut juger de la population par le nombre des personnes nées dans l'espace de dix ans, comparé avec le nombre des personnes mortes dans le même espace de temps, comparaison que j'ai faite moi-même dans une de nos chrétientés, il paraît qu'elle diminue d'un neuvième toutes les années ; ainsi dans moins d'un siècle Siam ne serait plus qu'un désert, si la multitude d'étrangers que le commerce y attire, et dont un bon nombre fixe son domicile dans le pays, ne comblait le déficit. En effet, il y a peut-être autant de Chinois que de vrais Siamois. Les principales causes de cette effrayante diminution de population, sont : 1° la polygamie ; les riches particuliers ont plusieurs femmes ; le dernier roi en avait mille ; 2° la multitude des Talapoins ; on peut porter le nombre de ces célibataires volontaires à la quatrième

partie des hommes qui habitent Bangkok et la banlieue ; 3° la malpropreté des habitans ; ils construisent leurs maisons sur un tas de boue, ils vivent au milieu des cochons, dont les ordures accumulées exhalent une odeur infecte : ils ne savent ni construire de nouveaux canaux pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, ni dégager ceux qui existent déjà de cette quantité de boue, de feuilles et d'herbe qui s'y entassent insensiblement. Un Européen est choqué d'une pareille négligence, eux seuls ne s'en aperçoivent pas ; ils sont étonnés des observations qu'on leur fait sur les dangers de cette excessive malpropreté. En général, les peuples de l'Asie méridionale ne sont guère propres, s'il est permis d'en juger par les individus que j'ai vus. Cette négligence, jointe à l'influence du climat et aux alimens malsains dont les Siamois font grand usage, procure un grand nombre de maladies, telles que le choléra-morbus, la dysenterie, les fièvres pernicieuses, les fièvres intermittentes, les dartres, les ulcères, la colique et tant d'autres qu'il serait trop long de rapporter. Je n'entends jamais parler que de mort et de malades. Les Siamois sont surtout sujets à une sorte de maladie qu'ils appellent *être pris du vent*. On voit des personnes qui, paraissant jouir d'une santé parfaite, tombent tout à coup en syncope ; on a bien de la peine à les faire revenir ; si le malade ne meurt pas dans les vingt-quatre heures, il est bientôt rétabli. J'ai été appelé plusieurs fois, pendant la nuit, pour donner l'Extrême-Onction à des personnes attaquées de cette singulière maladie : le lendemain matin, je les trouvais assises à côté d'un grand plat de riz et de viande, mangeant de bon appétit.

« C'est à toutes ces causes réunies que l'on peut attribuer la faiblesse de leur tempérament ; ils ont beaucoup moins de forces que les Européens ; le moindre exercice les fatigue : les autres Indiens ne sont guère plus robustes que les Siamois. Les médecins chinois savent reconnaître un Européen entre cent Asiatiques, au seul mouvement de l'artère ; ils n'ont besoin que de lui tâter le pouls.

« Quelque fertile que soit le royaume de Siam, les habitans n'en sont pas plus riches, tout le numéraire et tout le commerce est en-

tre les mains du roi, des princes, des mandarins et des Chinois; car dans ce pays-ci la noblesse ne déroge pas en faisant le commerce; le roi et les princes ont leurs vaisseaux, leurs magasins, leurs marchandises, quelques-uns même ont le droit de faire le monopole. Les principaux objets d'exportation sont l'or en feuilles, le sucre, le sel, le coton en rame, quelques soieries, l'indigo, le poivre en petite quantité, le riz, les dents d'éléphans, de rhinocéros et de licorne, les bois de teinture; ils ont une espèce de bois qui donne un beau rouge amaranthe.

« Les objets d'importation sont les toiles de coton teintes, des vases de porcelaine et de faïence, la quincaillerie, quelques armes à feu; mais il ne faut pas que ces différens objets soient trop précieux, ils ne trouveraient pas d'acheteurs. Il n'y a que la monnaie d'argent qui ait cours à Siam: les pièces de monnaie du pays sont presque rondes, elles ont la forme d'un bouton, les plus fortes ne valent que trois francs; on en donne deux pour une piastre. Cet argent est pur quand il n'a pas passé par la main des faux monnayeurs. Pour les choses de peu de valeur, les Siamois donnent en échange de petits coquillages. Les vivres sont ici à un prix fort modique, mais rien n'est à si bon marché que les bœufs: on en donne quelquefois un pour un franc; ils ont un peu renchéri depuis quelque temps, à cause du grand nombre de vaisseaux qui sont venus à Bangkok.

« Il est temps que je vous parle des Siamois, après avoir tant parlé de Siam (1): les habitans de ce pays ne s'appellent pas Siamois, mais *Thai*, c'est-à-dire, *peuple libre par excellence*. S'il fut jamais de nom mal appliqué, c'est celui-là: tous les Siamois naissent et meurent esclaves du prince et des grands mandarins; après avoir travaillé tout le jour à des ouvrages publics, ils reçoivent un peu de mauvais riz et quelquefois des coups de bâton; mais

---

(1) L'auteur de la lettre a donné une description de la situation, du climat, des productions et des animaux de ce pays.

enfin ils sont contents de leur sort, ils trouvent que tout est parfait chez eux.

« L'origine de ce peuple n'est pas bien difficile à connaître : selon une tradition généralement répandue parmi eux, les Siamois descendent d'une colonie de Birmans qui allèrent s'établir à Ligor; de Ligor, ces nouveaux colons se répandirent le long de la mer, en remontant vers le nord, et fondèrent Juthia, ancienne capitale du royaume de Siam. En effet, le physique, la religion, les mœurs et le costume, à quelque chose près, sont les mêmes chez les Birmans et chez les Siamois; mais la langue est différente. Quoique ces deux peuples aient une origine commune, ils n'en sont pas plus liés d'amitié; il existe entre eux une grande antipathie. Les Birmans ont souvent ravagé les terres des Siamois; dans le siècle dernier, ils ont emmené en captivité le roi et toute sa famille. Nos chrétiens souffrent beaucoup de toutes ces guerres et de toutes ces révolutions : dans les temps malheureux les missionnaires sont leur seule ressource et leur unique consolation; ils doivent réunir ceux qui ont fui au milieu des bois, et les conduire en un lieu sûr : il faut racheter les esclaves et souvent se racheter soi-même, procurer du riz à tous, lors même qu'on en a pas pour soi et qu'on est privé de tout secours et de toute ressource de la part des hommes; c'est dans ces circonstances malheureuses que se vérifie cet oracle de Jésus-Christ, *Si le Pere celeste nourrit les petits oiseaux, à plus forte raison vous nourrira-t-il vous-mêmes*. Je pourrais vous citer des faits qui prouvent combien la divine Providence prend soin de ceux qui sont à Dieu; mais ce n'est point à un Prêtre, et à un Pretre tel que vous, qu'il faut fournir des preuves de la bonté de Dieu à l'égard des hommes.

« Avant de parler des mœurs et des usages des Siamois, j'ai jugé convenable de vous donner une idée de leur religion; mais je dois vous exhorter d'avance à avoir du courage; car il faut en avoir pour soutenir la lecture de toutes ses absurdités et de toutes les extravagances que je vais décrire.

« Les Talapoins, qui sont comme les prêtres et les docteurs de la

religion, ne sont pas d'accord sur bien des points ; le plus grand nombre d'entre eux ne sait plus lire les anciens livres de religion, en sorte que chacun s'arroge le droit d'ajouter, de retrancher certains articles ; ils forgent des fables qu'ils débitent en public ; ils exigent qu'on les croie sur leur parole ; mais ils trouvent des contradicteurs parmi leurs confrères, ce qui excite parmi eux des disputes et même de rixes, cela fait rire les assistans à leurs dépens. Ils n'en conservent pas moins leur autorité et leur empire non-seulement sur le peuple, mais encore sur les princes. Je me bornerai donc à vous rapporter les articles de leur croyance qui sont généralement admis par les *Siamois* ; je vous donnerai d'abord un sommaire de leur doctrine, j'expliquerai ensuite chaque article en particulier.

« 1° Il y a plusieurs dieux ; leur multitude est innombrable ; plusieurs sont mariés, ils ont des enfans ; les autres ne sont pas mariés. Les idoles sont les images de la divinité ; les chrétiens appellent pagodes et les idoles et les temples qui les renferment.

« 2° Il y en a un parmi eux qui est éternel et qui existe nécessairement ; mais il n'est pas le plus grand des dieux ; un autre qu'ils appellent *Phra-Phu-Thi-Chau*, a plus de pouvoir, quoiqu'il ait été créé ; le premier s'appelle *Phra-Hin*.

« 3° Le ciel et la terre sont éternels ; ils existent nécessairement, et cependant Phra-Phu-Thi-Chou qui n'est pas éternel, qui a été créé, qui est né et mort sur la terre, a créé le ciel et la terre.

« 4° Il y a des anges ; ils sont incréés.

« 5° Tous les hommes tirent leur origine d'un seul homme et d'une seule femme.

« 6° L'ame est immortelle (ils n'ont aucune idée de la spiritualité).

« 7° Il y a un ciel et un enfer ; le ciel est au-dessus de nos têtes ; l'enfer est sous nos pieds ; il y a du feu, mais il n'est pas éternel.

« 8° Il y a des démons, mais on ne sait pas d'où ils viennent ; ces démons ont un chef qui est dans le fond de l'enfer, les autres

sont ses satellites ; il y en a qui sont sur la terre : ils tourmentent les réprouvés.

« 9° Il y a un dieu qui écrit les actions des hommes, bonnes ou autres ; il s'appelle Phra-Phom.

« 10° Les ames des morts subissent un jugement particulier.

« 11° Les hommes pourront facilement éviter l'enfer, il n'en sera pas ainsi des femmes ; elles ne pourront surmonter cette difficulté qu'en faisant de grandes aumônes aux Talapoins. Il faut convenir que si leur salut dépend de cette condition, elles seront toutes sauvées.

(*La suite à un autre N°.*)

ENIGME.

Avant de naître au jour, j'avais une rivale
Qui devait son succès à paraître avant moi ;
Mais sortant du berceau, je marche son égale,
Mon usage partout succède à son emploi.
Aux arts, dans les bureaux, à la correspondance
Je puis fournir un prompt secours,
Et la musique, et la science
A moi de même ont leur recours.
Chaque jour j'étends mon empire,
Et, grâce à mes progrès heureux,
Peut-être un jour le haut rang où j'aspire
Me verra régner seule et comblera mes vœux.

Le mot de la dernière *Charade* est *cristal lin.*

AVIS. — *A vendre.*

Quatorze à quinze cents mûriers à replanter, à 20 centimes la pièce. S'adresser au sieur *Clément*, jardinier, au Trembley, commune de la Motte-Servolex.

AVIS. — *A louer.*

Maison, jardin, cour, grande cuisine, chambre à côté, et deux chambres au-dessus, écurie, hangar, et huit journaux de terre autour, situés commune de Belmont, à moitié chemin de Pont-Beauvoisin, à St-Genis, lieu dit au Pont du Flat, sous le château de Belmont.

La situation de cette maison étant sur la grande route, est très favorable pour un commerce de blé, chanvre, rites, etc.; on fournirait, moyennant caution, un capital pour faciliter la personne qui louerait. S'adresser au sieur Vagnon, agent de M. le baron d'Athenaz à Belmont, ou à Chambéry, rue Juiverie, N°

AUTRE AVIS.

Un fonds d'épicerie bien achalandé, dans une belle position de la ville, à vendre de suite.

S'adresser chez M. *Meunier*, fondeur, rue du Collége, à Chambéry.

AUTRE AVIS.

M. Bargué, Médecin oculiste de plusieurs hôpitaux civils et militaires de France, arrivera à Chambéry mardi 18 septembre. Il ne doit y séjourner que quelques jours. Il descendra à l'hôtel de la poste. Les personnes qui auraient besoin de recourir à son ministère sont engagées à se présenter de suite.

Marché de Chambéry, des 4 et 6 septembre 1832.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*.	22	93	—	18	90
Seigle.	16	87	—	21	90
Orge.	17	00	—	13	07
Sarrasin.	21	85	—	15	84
Maïs.	19	50	—	15	50
Avoine (1).	15	00	—	10	46
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	45
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 poids au hectolitre : Froment. . . 0, 813. Seigle. . . 0, 765. Avoine. . . 0, [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 31 mars 1832, Pavi notaire, Gaspard et Jeanne à feu Germain Dubouchet, domiciliés à St-Félix, ont vendu, pour le prix de mille livres neuves, à François Chalansonnex, domicilié au même lieu, les immeubles ci-après désignés, situés au hameau chef-lieu de la commune de St-Félix, mandement d'Albens, savoir : 1° une maison, avec la place au-devant, un jardin derrière, une bouvée, une grange et une chenevière, contenant environ deux cents toises, sous partie des numéros de la mappe et du cadastre

257, 258, 259, 285, 341, 342 et 343, confinés du midi par la grande route, des nord et couchant par propriété de Maurice Paget, et du levant par celle des frères Boronaz ;

2° Un petit verger, au même lieu, contenant environ soixante toises, sous partie du numéro 345, confiné du midi par propriété de Seleveraus, et du nord par jardin des hoirs Burdet.

L'acquéreur, après avoir fait transcrire son titre au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, s'est pourvu, par requête décrétée le 19 mai dernier, à M. le Juge-Maje de cette province, pour purger les biens préddésignés.

En suite de la notification faite de ladite requête aux frères Jean et Antoine Boronaz, domiciliés à Rumilly, par exploit du sergent Rey, du 1er juin passé, ceux-ci ont offert surenchérir d'un dixième le prix dedits biens.

Toutes formalités préliminaires et exigées ayant été remplies, le Tribunal a, par son ordonnance du 17 août échu, fixé l'enchère définitive au 4 octobre prochain.

Les précits immeubles, ne formant qu'un lot, seront mis à l'enchère suivant la mise à prix offerte, et adjugés suivant et sous les clauses, charges et conditions du Manifeste enregistré.

Annecy, le 1er septembre 1832. AUCLAIR, subst. proc.
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du 16 octobre 1831, Me Baillard père, notaire, Jean Lambert, demeurant à Filinge, a acquis de Jean-François Ruphier, demeurant au même lieu, une pièce de terre en chenevière et pierrier, dite à Couvettaz, territoire dudit Filinge, sous le numéro 111, section E, du parcellaire audit lieu, pour le prix de trois cent soixante livres, payable dans six ans, avec intérêt.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge, le 21 février dernier.

Dans le but de purger ledit immeuble des créances et charges dont il est gravé, ledit Lambert s'est pourvu à M. le Juge-Maje de

ladite province, qui, par décret sur requête du 27 avril suivant, a autorisé les notifications nécessaires d'après l'Edit hypothécaire.

St-Julien, le 1er septembre 1832. Rouph,

pour Me Rouph, proc.

Par acte du 17 novembre 1830, Me Dupraz notaire, transcrit au bureau de St-Julien, le 29 mai dernier, Louis Broisin, demeurant à Usinens, a acquis de Joseph Messiez, demeurant à Challonge, les immeubles qu'il possédait dans lesdites communes de Challonge et Usinens, et encore dans celle de Franclens, pour le prix de six mile six cent cinquante livres, payable aux termes qui y sont fixés.

Voulant purger lesdits immeubles des créances et charges dont ils sont grevés, ledit Broisin s'est pourvu à M. le Juge-Maje du Tribunal de Carouge, qui, par son décret sur requête du 14 aout proche échu, a autorisé les notifications voulues, en conformité de l'Edit hypothécaire.

St Julien, le 1er septembre 1832. Rouph,

pour Me Rouph, proc.

Le public est prévenu que, mercredi 19 du courant, et jours suivans, dès neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de relevée, il sera procédé à la vente de divers effets mobiliers, délaissés par l'avocat Joseph Gacher, consistant notamment en cuves, pressoir et un nombre considérable de fûts de toutes dimensions

Cette vente aura lieu à La Rochette, dans les bâtimens dits des Carmes, procédés du défunt.

Vernaz, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, dans le lieu ordinaire de ses séances, à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le 6 octobre prochain, à neuf heures

du matin, à l'adjudication définitive des bâtimens d'auberge, sous l'enseigne des Trois Rois, du sieur Gabriel Constantin, situés à la Grande rue de cette ville, et de différens ruraux, situés sur le so de la même ville, dont la vente, par subhastation forcée, est poursuivie à la diligence de Joseph Constantin; lesquels bâtimens et ruraux avaient déjà été adjugés par procès verbal dudit Tribunal, du 18 août dernier, aux sieurs Paul Mollier, François-Michel et Joseph Constantin, et se trouvent maintenant exposés à de nouvelles enchères, par suite d'augmentation de sixième, faite par les sieurs Louis-Marie Roche, Pierre Dubuisson et Jean-Baptiste Ravoire.

La mise à prix du bâtiment d'auberge, formant les premier et second lots du Manifeste, d'après ladite augmentation, est de. . . . . 4900 liv. n.

La mise à prix du troisième lot, qui est un champ à Romassot, d'après ladite augmentation, est de. . . . 1073

La mise à prix du quatrième lot, qui est un vignoble à Mollard-Bouchard, est de. 128

Total, six mille cent une livres. . . . . 6101 liv. n.

St-Jean-de-Maurienne, le 7 septembre 1832. Laymond, proc.

Par ordonnance du Tribunal de Préfecture de la province de Maurienne, en date du 5 du courant, rendue d'entre les frères et sœur François-Joseph et Françoise-Marie Lacoste, de Samoëns, poursuivans, et les mariés Jean-Louis Donnoyer et dame Barbe-Élisabeth Vouthier, le premier absent des États de S. M., et la seconde domiciliée à la ville de Chambéry, débiteurs, la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie à la diligence des prénommés et décrits dans le Manifeste du 21 août dernier, a été prorogée au 6 octobre prochain, et aura lieu ledit jour par-devant ledit Tribunal, à la ville de St-Jean, maison Albrieux, à neuf heures du matin.

Les biens à subhaster consistent :

1° En vignoble, pâturage et bois, situés sur la commune de Cruet, divisés en deux lots, la mise à prix du premier lot est de . . . . 50 liv. neuv.

Celle du second lot est de 80

2° En jardin, champ, broussailles, forêt et bâtiment de maison, lieu dit aux Epinglettes, sol de la la ville d'Aiguebelle, ces derniers objets sont divisés en trois lots, la mise à prix du premier lot est de 150

Celle du second lot est de 1000

Celle du troisième lot est de 200

Total. . . . . . . 1480 liv. neuv.

Ces lots seront d'abord misés partiellement et ensuite en totalité, sur la mise à prix résultante de la cumulation des offres partielles, et adjugés aux plus offrans

St-Jean-de-Maurienne, le 7 septembre 1832. LAYMOND, proc.

ERRATA. — Dans le N° précédent de ce Journal, aux *Avis judiciaires*, page 407, lignes 26e et 33e, au lieu de Labitant à AYSE lisez : à AYN.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 38) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Septembre.

Chambéry, 21 septembre. Mardi dernier, 18 de ce mois, a eu lieu dans l'église métropolitaine la clôture de la retraite annuelle de MM. les curés et autres ecclésiastiques du diocèse. Dans cette retraite, à laquelle Mgr. l'Archevêque a été présent toute sa durée, le ministère de la parole a été rempli par M. l'Abbé Mac Carty, et les exercices de méditations ont été faits par M. le Chanoine Chuit. Le jour de la clôture, à 8 heures du matin, MM. les Ecclésiastiques, au nombre d'environ 150, suivis de Mgr. l'Archevêque, se sont rendus processionnellement du Séminaire à la Métropole, où ont eu lieu les cérémonies ordinaires. M. l'Abbé Mac Carty a prononcé le discours de clôture en présence d'un nombreux auditoire, empressé d'entendre encore une fois ce savant orateur qui avait attiré la foule pendant la station du Carême.

— Nous lisons dans l'*Indicateur Sarde* du 1er septembre, que, le 20 août au soir, on a observé à Sassari une aurore boréale, remarquable par différens effets de lumière, et qui n'a pas été aperçue à Cagliari.

NÉCROLOGIE.

* La mort vient d'enlever à la Société et à sa famille M. le Comte de Buttet de Tresserve, Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, père de M. le Sénateur de Buttet, Président du Conseil de la Réforme des études. Ce vertueux vieillard a rendu le dernier soupir le 12 du courant, à dix heures du soir, entouré de M. son fils, [illegible] la marquise de Cour[illegible] de Mlles Eléonore et Joséphine [illegible], ses [illegible] filles, de ses petits enfans et arrière-petits enfans. [illegible] reçu [illegible] quelques jours auparavant tous les secours de la religion, [illegible] le calme de l'homme de bien et la résignation d'un bon chrétien.

* Il [illegible] ses derniers adieux à sa famille éplorée [illegible] lui a rappelé avec [illegible] tous les soins qu'il avait constamment reçus de la [illegible] [illegible] et touchante [illegible] a été accompagnée de sa bénédiction

paternelle donnée à trois générations prosternées à ses pieds, dans un religieux silence et une profonde douleur qui ne s'effacera jamais.

« M. le Comte Victor-Hyacinthe aîné de Buttet de Tresserve, était né le 5 août 17[illegible]. A l'âge de 25 ans il fut nommé Membre du Conseil d'administration de la ville de Chambéry, et dans la même année premier Syndic, place à laquelle il fut appelé de nouveau en 17[illegible] et 17[illegible]; il continua ensuite à faire partie du Conseil jusqu'au mois de septembre 1792.

« Au mois de janvier 1816, la Commission Royale chargée de l'Administration provisoire de ce duché, ayant rendu à son Conseil l'administration de Chambéry, M. de Buttet fut appelé à la présidence de ce Conseil, et ce fut en cette qualité qu'il se rendit à la tête de la députation chargée de porter aux pieds du trône l'hommage de la fidélité et de la soumission des habitans de la ville de Chambéry. Il présida, au temps de la disette, la Commission générale des subsistances, et jusqu'à son décès, il a fait partie du Conseil de ville, dont il avait été nommé Membre par Billet Royal du 16 juin 1824.

« Sous le Régime français, M. le Comte de Buttet a été, pendant plus de quinze ans, Membre du Conseil des hospices, qu'il a présidé à diverses époques pendant ce laps de temps. Il a continué sans interruption à faire partie de cette administration de bienfaisance jusqu'en 18[illegible], et a été décidé alors, à raison de son grand âge, à donner sa démission.

« Dans les différentes fonctions administratives qu'il a remplies, comme dans le cours de sa vie privée, M. le comte de Buttet a constamment donné preuve de son dévouement à nos Princes, de son amour pour le bien public, de son attachement pour ses concitoyens, de sa bienfaisance et de son ardente charité envers les pauvres. Espérons que tant de vertus recevront dans le ciel leur récompense. »

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique.

Du 13 au 15 septembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, [illegible] liv., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 98 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Vienne, en date du 31 août, que la députation grecque destinée à porter à Munich les hommages de la nation au Roi Othon, est arrivée à Trieste, où elle fera une quarantaine de 14 jours.

— On écrit de Francfort, le 6 septembre, que l'Autriche et la Prusse ont arrêté le projet de remplacer l'obligation des petits états de fournir des contingens armés, par celle de donner des sommes d'argent équivalentes aux frais d'armement et d'entretien de ces contingens.

— On établit en Prusse des télégraphes dont l'organisation avance rapidement.

— Il est question en Bavière du projet d'un canal destiné à joindre le Danube au Mein; on dit que le Roi a déjà ordonné de presser les travaux préparatoires.

— M. de Chateaubriand était, le 8, de retour depuis quelques jours à Lucerne où se trouve aussi le duc de Fitz-James. La première femme de chambre de la Duchesse de Berri avait passé par cette ville quelques jours avant cette époque.

— Les nouvelles de Syrie reçues à Constantinople le 8 août ont alarmé le divan, qui les cache au peuple de la capitale. Il paraît, d'après les bruits répandus, que les troupes égyptiennes y ont été heureuses dans deux combats, ont marché sur Alep où se trouvait le feld-maréchal Hussein-Pacha, et qu'elles y sont entrées sans coup férir, les habitans et les troupes ottomanes ayant refusé de se battre contre Ibrahim-Pacha.

— Par un ukase, en date du [illegible] août, l'empereur Nicolas a créé un consulat-général de Russie à Paris.

— On assurait à Vienne que Charles X et sa famille ayant choisi pour leur résidence future la ville de Gratz en Styrie, on faisait déjà au château des préparatifs pour leur réception.

— L'intensité du choléra paraît diminuer à Vienne.

ANGLETERRE.

Le frère du prince de Metternich, voyageant incognito, est arrivé à Londres dans la nuit du 6.

— Pendant toute la journée du 7, on a remarqué à Londres un déploiement d'activité extraordinaire parmi le corps diplomatique.

— On écrit d'Edimbourg, le [illegible] septembre, que la famille de Charles X doit se trouver toute réunie à Gratz le 15 octobre.

— La conférence de Londres a suspendu ses travaux; les membres qui la composent ont presque tous quitté cette capitale.

— Des lettres d'Oporto du 31 août annoncent que le 25 les troupes de don Miguel ayant attaqué la partie nord de la place, ont été forcées de se retirer. Une lettre écrite à bord du vaisseau amiral de don Pedro mande que les fortifications de la ville sont complètement achevées.

— Le peuple continue à se soulever en Irlande à l'occasion de la perception des dîmes.

— Charles X et le duc d'Angoulême, accompagnés de leur suite, viennent d'arriver à Londres, se rendant en Allemagne. La duchesse d'Angoulême y était arrivée le 8.

— Le gouvernement hollandais a mis à la disposition de Charles X un bateau à vapeur du Roi, pour le transporter à Hambourg.

— Les nouvelles de Philadelphie du [illegible] annoncent que le choléra diminue dans cette ville.

— Un journal annonce qu'un grand nombre de bâtimens chargés de [illegible] forte pour [illegible] de [illegible] au point de mettre à la voile [illegible] reste il n'y a rien de nouveau sur le Portugal ; la flotte portugaise n'avait pas encore, à la date des dernières nouvelles, quitté le port de Lisbonne.

FRANCE.

Paris, [illegible] septembre. M. Desgenettes a été élu, le 11, membre de l'académie des sciences, en remplacement de M. Cassini.

— On apprend d'Ancône que M. [illegible], qui vient de remplir une mission importante à Constantinople, est arrivé le 29 août dans cette ville, où il doit faire huit jours de quarantaine.

— La Saint-Louis a été célébrée à Rome avec la solennité ordinaire dans l'église de St-Louis [illegible]. L'ambassadeur de France y [illegible] S. S. y a paru, et a été reçue par l'ambassadeur.

— Les journaux publient une lettre, en date du 10 septembre, par laquelle M. de La Mennais et ses coopérateurs déclarent, par suite de la [illegible] du Souverain Pontife, que soumis à son autorité suprême, ils sortent de la lice [illegible] ont combattu, et engagent instamment tous leurs amis à donner le même exemple de soumission chrétienne. Ils déclarent en conséquence que l'*Avenir*, provisoirement suspendu depuis le 15 novembre dernier, ne reparaîtra plus, et que l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* est dissoute.

— Décès du choléra : du 9 au 10, 9[illegible] du 10 au 11, [illegible].

15 *Septembre*. On poursuit les opérations du repêchage des médailles et [illegible] on en a retrouvé quelques-unes.

— M. de S[illegible] référendaire de la Chambre des Pairs, vient de partir pour Naples, où il va, dit-on, passer l'hiver.

— Le *M[illegible] belge* annonce que le gouvernement autrichien vient de décider que le pavillon belge sera admis dans tous les ports de l'Autriche, que les n[illegible] de Belgique [illegible] dans les journaux du gouvernement sous la rubrique de *Royaume de Belgique*, et que les passe-ports belges seront admis en Autriche.

— Une lettre de La Haye donne comme certain que le roi de Hollande ne retranchera pas un seul mot de ses dernières propositions, qu'il [illegible] les chances de la guerre, et que son conseil partage unanimement son avis.

— On fait au château de Laeken des préparatifs pour recevoir le duc d'Orléans.

— [illegible] pour faire face au payement réclamé impérieusement par les Anglais, les habitans de Tripoli se sont révoltés [illegible] leur souverain déchu, et ont proclamé son petit-fils à sa place.

— Décès du choléra : du 11 au 12, [illegible], du 12 au 13, 17.

[illegible] *Septembre*. Un courrier extraordinaire, chargé de dépêches pour Londres, a été expédié [illegible] de l'ambassade de Russie.

— Une lettre d'Aix-la-Chapelle, en date du 11, porte que le choléra a éclaté subitement dans cette ville.

— Les journaux de Bordeaux parlent des préparatifs qui se font au château de [illegible], où il paraît que l'on va transférer les ex-ministres [illegible] à Ham. La diplomatie ne serait pas tout-à-fait étrangère aux projets de cette translation.

— M. [illegible], qui est revenu subitement de Londres à Bruxelles ces derniers jours, a apporté, dit-on, la promesse d'une suspension d'armes pendant six mois, sous la garantie des puissances.

— Décès du choléra : du 13 au 14, 13, du 14 au 15, 16.

Cinq pour cent : 97 fr. 90 c.

Trois pour cent : 69 fr. 70 c.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM.

(Suite. — Voyez le N° 37.)

« 12° Tous les animaux sont nos frères ; ils ont été hommes et ils le redeviendront encore : les arbres sont animés.

« 13° Il y a eu jadis un déluge à Siam, le dieu Phra-Pin-Thi-Chau a placé l'arc-en-ciel dans les nues, pour rassurer les hommes contre la crainte d'un nouveau déluge.

« 14° Il y aura une résurrection générale : ce monde finira ; Phra-Sian qui est déjà venu, descendra une seconde fois sur la terre, il rendra les hommes éternellement heureux. (*Phra* veut dire Dieu ; ainsi *Phra-Sian*, le dieu Sian ou le Messie.)

« La morale des Siamois se réduit à ces deux points : faites l'aumône aux Talapoins ; ne tuez aucun animal ; plus un homme [illegible], plus il a de mérite devant Dieu.

« Je ne vous parle pas de toutes les abominations qu'ils racontent de leurs dieux, je ne les connais pas moi-même ; je sais seulement qu'un honnête homme ne peut écouter toutes ces histoires [illegible] sans éprouver un vif sentiment d'indignation, et sans imposer silence à l'impudent narrateur, telle est cependant la matière des discours que les Talapoins font sur les places publiques à un nombreux auditoire, composé de personnes de tout âge et de tout sexe. C'est absolument le même fond de religion que chez les Grecs et les Romains, c'est le même code d'immoralité dans tous les temps et dans tous les lieux. Le démon est toujours semblable à lui-même [illegible] aux détails.

« De toute éternité il a existé un dieu qui s'appelle *Phra-Iten* ; ce dieu avait une poule, il lui prit un jour envie d'essayer sa puis-

sance ; il ramassa une partie des ordures que sa poule avoit faites, en forma deux petites poupées qu'il anima ; c'est de ce premier homme et de cette première femme que le genre humain tire son origine. Le déluge arriva peu de temps après.

« Les anges qui existent de toute éternité se chargèrent de gouverner le ciel et la terre ; ils ne sont point créés, ils ont une nature plus parfaite et sont beaucoup plus lumineux que les hommes ; ils gouvernent tout, et il ne paroît pas que personne leur ait confié cette administration. Le ciel est divisé en douze étages, de forme concave ; ces douze cieux sont soutenus par une haute montagne qui s'appelle *Khan-S[illegible]*, les anges sont distribués dans ces douze cieux, les uns sont blancs, les autres rouges, il y en a aussi de verts ; je ne crois pas qu'il y en ait d'une autre couleur ; ils sont en général d'une taille colossale. Les corbeaux et les vautours sont des anges, parce qu'ils mangent de la chair humaine ; d'autres prétendent que tous les anges sont blancs et fort beaux ; choisissez entre ces deux opinions. Il y a au milieu du ciel un grand bassin ; les anges vont s'y baigner ; quand ils sont en trop grand nombre, le bassin ne peut plus contenir l'eau, elle se répand par les bords et produit la pluie. Les éclairs ont deux causes ; la première cause est une vieille femme qui, pour se moquer de tout, agite un miroir dans les airs ; les anges sont la seconde cause ; quelquefois ils tirent du feu avec leur briquet ; le feu qui en jaillit cause l'éclair. Le tonnerre est produit par un horrible géant qui s'est logé dans le firmament ; il a des dents semblables aux défenses d'un sanglier ; quand il gronde sa femme, il crie [illegible] si haut qu'il fait trembler la terre ; ce n'est là que le tonnerre [illegible] pas toujours de gronder, il la poursuit quelquefois la hache à la main, et dans l'accès de sa fureur, [illegible] tourner sa hache, elle prend la fuite. »

(*La suite à un autre N°.*)

PROSPECTUS.

RECUEIL DE PROCÉDÉS CHIMIQUES,

Contenant [illegible] recettes pour fabriquer toutes sortes [illegible], par M. le Comte de G[illegible], Professeur de Chimie.

(Ce petit Ouvrage se vend sous enveloppe.)

Propriétaire de cet Ouvrage par la vente que m'en a faite l'auteur, je viens de le réimprimer, et je l'offre au

publié à 1 fr. 50 cent. au lieu de 3 fr., prix auquel il avait été annoncé.

Quiconque possédera ces Recettes pourra, sans feu et sans ustensiles, fabriquer, en trois heures de temps, cinquante bouteilles de différentes liqueurs de qualité supérieure.

On peut, par les mêmes procédés, faire en trois heures de temps, tous les Vins ci-après désignés. L'auteur vient encore d'augmenter son ouvrage de la Recette pour faire toute espèce de glaces et d'une multitude d'autres.

PUTROD, *Imprim.-Libr.*

Liste des différens Vins, Liqueurs, etc., qui se fabriquent au moyen des Recettes qui se trouvent dans cet Ouvrage.

Règle générale pour fabriquer toutes sortes de liqueurs sans distillation. — Marasquin. — Persico. — Huile de Noyaux. — Huile de Rose. — Huile de Vanille. — Rosolio. — Anisette. — Véritable Curaçao de Hollande. — Huile d'Ananas. — Crème de Menthe verte. — Citronelle. — Baume humain. — Huile de Rhum. — Cannelin de Corfou. — Alkermès de Florence. — Garofolino. — Extrait d'Absinthe. — Huile de la Martinique. — Crème de [illegible]. — Huile de Cinnamomum. — Rose blanche. — [illegible]. — Eau de [illegible]. — Eau d'Or. — Eau d'Argent. — Eau des belles Femmes. — Parfait Amour. — Coquette flatteuse. — Eau de Noix. — Elixir de Néroli. — Huile de Thé. — Huile de Girofle. — Crème de [illegible]. — Crème de Rose. — Crème d'Orange. — Crème de Jasmin. — Crème de Cannelle. — Crème à la Fleur d'Orange. — Crème de Portugal. — Crème de Citron. — Ratafia de Grenoble. — Ratafia de Coings. — Ratafia de Fraises. — Ratafia de Framboises. — Liqueur stomachique amère. — Huile d'Ether. — Huile de Kirsch Wasser. — Huile de Menthe. — Huile de Violette. — Huile de Myrrhe. — Huile [illegible]. — [illegible].

Règle générale pour fabriquer toutes sortes de liqueurs par distillation. — Anisette de la Martinique. — Crème Moka. — Elixir de Garus. — Mirabolanti. — Curaçao distillé. — [illegible]. — Eau [illegible]. — Eau romaine. — Huile de Vénus. — Eau des Vieillards. — Eau du Paradis. — Anisette de Bordeaux. — Eau-de-vie d'[illegible]. — Eau-de-vie d'Andaye. — Eau de la Côte-St-André. — [illegible] de la

[illegible]ndré. — Champ d'asile. — Eau de Malte. — Vespetro. — [illegible] d'Irlande. — Macaron — Eau Cordiale. — Crème d'Absinthe. — Crème d'Angélique. — Crème impériale. — Crème Royale. — Huile de Jupiter. — Huile d'Anis des Indes. — Huile d'Absinthe. — Huile d'Angélique. — Huile de Céleri. — Véritable Absinthe de Couvet en Suisse. — Couleur olive. — Couleur rose pour toutes les liqueurs. — Couleur jaune. — Couleur verte. — Couleur violette.

Règle générale pour les glaces à la crème. — Crème au Chocolat. — Crème à la Vanille. — Crème au Café. — Crème aux Amandes grillées. — Crème aux Pistaches. — Crème à la Fleur d'Orange. — Crème au Cédrat. — Crème à la Cannelle.

Règle générale pour les glaces aux fruits. — Glace aux Fraises. — Glace au Citron. — Glace aux Framboises. — Glace aux Pêches. — Glace aux Abricots. — Glace à la Rose. — Glace à la Fleur d'Orange. — Glace à la Cannelle. — Glace aux Oranges. — Glace au Marasquin.

Recette pour faire avec du sucre le plus commun un sirop aussi blanc qu'avec du sucre en pain. — Recette pour fabriquer du Vin de Malaga. — Vin de Lacryma-Christi. — Vin de Madère. — Vin de Champagne mousseux. — Eau-de-vie de Cognac. — Eau de Cologne, véritable recette de Jean-Marie Farina. — Véritable Élixir de longue vie, etc., etc., etc.

LOGOGRIPHE.

Sur mes trois pieds moyens, quoique être inconnu,
[illegible]
Echangez les derniers, et, d'animal vulgaire,
[illegible]

Le mot de la dernière *Énigme* est *Lithographie*.

Marché de Chambéry, des 11, 15 et 20 septembre 1832.

Bled.	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
	f	c		f	c
Froment, *Prix*	22	93	—	28	10
Seigle	11	25	—	19	91
Orge	14	00	—	18	32
Sarrasin	12	93	—	15	82
Maïs	20	00	—	26	47
Avoine	15	00	—	10	96
Pain, 1re qualité, le k. [illegible]				0	43
Viande, idem, *idem*				0	65

Le Rapport des Veissels aux Hectolitres est : Froment [illegible], Seigle [illegible], Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, sous date du vingt-trois août courant, Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, a été déclaré adjudicataire

provisoire, pour la somme de trois cent cinq livres neuves, des biens dont la vente par subhastation est poursuivie par Jean-Pierre Guy, demeurant à Chevrier, lequel a élu domicile en l'Étude du Me Dupont, au préjudice de Pierre Megevand, aussi de Chevrier, où sont situés lesdits biens, la seconde enchère pour l'adjudication définitive est fixée pour l'audience dudit Tribunal du 8 octobre prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire de ses audiences, sur la mise à prix de trois cent cinq livres neuves, montant de l'adjudication préparatoire.

St-Julien, le 24 août 1832. J.-M. Dupont, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, le vingt-deux octobre prochain, à neuf heures du matin, à la vente, première enchère, des biens possédés dans les communes de Beaumont, Neydens et Collonge-Archamp, par Jean Brand, absent des États, représenté par Me Humbert, procureur, nommé curateur à sa cause, laquelle est poursuivie par Bernard Trombert, demeurant à St-Blaise; et c'est sur la mise à prix de sept mille livres.

St-Julien, le 12 septembre 1832. Rouph aîné,
pour Me Rouph, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, le vingt octobre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Giraud frères et compe, négociants de Romans (France), au préjudice des mariés Mathieu Sibué et Françoise Goulle, débiteurs, de Pierre et Jean-Baptiste Lepez, d'autre Jean-Baptiste, fils de Jean-Pierre Favier, de Marie et Marguerite Gravier, de Mathieu, Joseph et Séraphin Rieu, tiers-possesseurs, tous de St-Jean-d'Arves, à la vente par subhastation forcée des immeubles situés sur le territoire de ladite commune, consistant en bâtiment de maison, champs, prés, pâturages, etc., sur la mise à prix cumulée des 12 articles à subhaster, qui est de cinq cent quatre-vingt-quinze livres nouvelles; le tout fait en conformité du Manifeste dressé cejourd'hui par le greffier dudit Tribunal.

St-Jean-de-Maurienne, le 12 septembre 1832. Vouthier,
pour Me Laymond, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, à son audience du six octobre prochain, à neuf heures du matin, par suite de l'augmentation du sixième, faite par le sieur Charles Rosaz, cafetier, domicilié à Termignon, il sera procédé à la vente par subhastation forcée, d'immeubles sis sur le sol de la commune de Termignon, consistant en bâtiment au Bourg, plusieurs pièces de chenevières, champs, jardin et cour, le tout de la contenance de 271 toises 9 pieds, déjà adjugés aux sieurs Buret-Pelon, Eucharie et comp., négocians de Lyon, créanciers poursuivans la vente, par procès-verbal du 21 août dernier, pour le prix de [illegible] livres, au préjudice de Mr Busson, procureur, curateur auxdits biens délaissés, et des Anselme et Marie-Thérèse-Claire Blandin, demeurant audit Termignon, débiteurs; ils seront vendus en totalité, et la mise à prix formée du prix de vente et du sixième ci-dessus est de 1470 livres; le tout conformément au Manifeste dressé le 16 du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 15 septembre 1832. GRANGE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, du quatre octobre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles provenans du sieur Joseph Verdan-Duret, de la commune de Marcellaz, détenus par Claude-Joseph Jolivet-Paron, François Dubois et Joseph Decroux, tous de Faucigny, sous les clauses et conditions du Manifeste, où ces biens sont plus particulièrement désignés, ceux situés dans ladite commune de Faucigny, mas de [illegible].

Cette vente par subhastation est poursuivie à requête de François M[illegible], demeurant à Viuz-en-Sallaz, pour lequel domicile est élu à Bonneville, chez Me Guy, procureur près le susdit Tribunal, au préjudice desdits Verdan-Duret, Jolivet-Paron, Dubois, et de Me J[illegible], procureur au même Tribunal, comme curateur aux biens délaissés par noble [illegible], baron de Montroux, et provenant aussi dudit Verdan-Duret.

Les biens seront mis à l'enchère sur la mise à prix de quatre-vingts livres pour le premier lot, de cent cinquante livres pour le second, de cent livres pour le troisième, et enfin d'égale somme de cent livres pour le quatrième lot, ceux ont été adjugés provisoirement au sieur Morel, à l'audience du 6 septembre courant, pour les susdites mises à prix.

Bonneville, 24 septembre 1832. GUY, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny, du quatre [illegible] prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une pièce de terre procédée de Claude Gavard-[illegible], et mise en vente par ses frères Gavard Perret, de la commune de Viuz, où elle est située.

Cette vente par subhastation est poursuivie par pauvre Marie [illegible], femme de Claude Chevallier [illegible], domiciliée à Viuz, pour laquelle domicile est élu à Bonneville chez Me Guy, procureur à Bonneville, près le susdit Tribunal.

Cette pièce de terre sera mise à l'enchère sur la mise à prix de cent livres neuves offertes par la poursuivante, à qui elle a été adjugée provisoirement à l'audience du 6 septembre courant.

Bonneville, 14 septembre 1822. P. A. Guy,
pour Me Guy, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par ordonnance rendue le vingt juillet dernier, a autorisé la vente par subhastation, poursuivie par Me Jean-Baptiste Rey, procureur, demeurant à Bonneville, des biens appartenant aux frères Claude et [illegible] [illegible], cultivateurs, le premier demeurant à la Côte-d'[illegible], et le second à Vougy; les biens sont situés en la commune de [illegible], et consistent en une maison, lieu dit à la Grange-[illegible] et chez les Roux, composée d'une cuisine, d'un poële, d'une [illegible], plus [illegible] une écurie à cochons, placéage, cours, [illegible], et seront vendus en masse sur la mise à prix de cinq cents livres neuves; la première enchère, soit adjudication préparatoire, a eu lieu le six septembre courant, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire dudit Tribunal, à Bonneville. [illegible], à cette audience ne s'étant présenté aucun enchérisseur, le Tribunal a renvoyé la vente définitive au quatre octobre prochain, à neuf heures du matin. Le poursuivant a élu domicile en la personne et Etude de Me Roux, procureur.

Bonneville, le 12 septembre 1822. Roux, proc.

En exécution du jugement rendu par le Tribunal de judicature mage de Savoie Propre, le 25 août dernier, et du Manifeste dressé par le greffier le 19 du courant, il sera procédé, le vendredi douze octobre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience dudit Tribunal (deuxième section), à l'enchère préparatoire des immeubles

délaissés par François Perret, situés rière la commune de St-Christophe, consistant en maison, grange, pré, champ et teppe, possédés par Joseph, Jean et Paul Perret, ces deux derniers représentés par Me Bact, procureur au Sénat, curateur établi à la portion d'hoirie jacente, à eux afférante dans celle de François Perret leur père.

Cette vente aura lieu sous les clauses, charges et conditions énoncées audit Manifeste, où les biens sont amplement désignés, lesquels seront mis aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de mille livres neuves, offerte par François Perret, boulanger, demeurant à Chambéry, poursuivant la vente.

Chambery, le 19 septembre 1832. BOVAGNET, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

SUBHASTATION D'IMMEUBLES.

Avis d'adjudication définitive.

Par requête du 25 juin 1831, les sieurs Benoît Tissot, jardinier, domicilié à Chambery, et Gaspard Rochette, opticien, domicilié à Paris, agissant, l'un et l'autre, en qualité respectivement de syndic et vice-syndic de la discussion générale de l'hoirie vacante de seigneur Pierre-Joseph Anselme de Montjoie, baron de [illegible], se sont pourvus au Sénat de ce duché, pour être autorisés à faire vendre par subhastation, les immeubles composant l'actif de ladite hoirie.

Le décret qui a répondu cette requête, en a accueilli les conclusions, et le Tribunal de judicature-maje du Genevois a été commis pour procéder à la subhastation desdits immeubles.

Ces immeubles sont situés en la province du Genevois, sur les communes d'Alonzier et Villy-le-Pelloux, mandement d'Annecy, et sur la commune de Menthonnex, mandement de Thorens, et en la province de Carouge, sur la commune de Cruseilles, mandement de St-Julien.

La première enchère pour la vente de ces immeubles, a eu lieu par-devant le Tribunal de judicature-maje du Genevois, le vingt-trois août dernier. Les poursuivans la subhastation ont été déclarés adjudicataires provisoires, pour les sommes, et aux offres pour mises à prix et ci-après énumérées.

L'adjudication et vente définitive des immeubles aura lieu jeudi quatre octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit

Tribunal, en la salle de ses audiences, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

A l'effet de la vente, les immeubles sont divisés en quinze lots, dont la mise à prix respective est fixée comme est dit ci-après, savoir :

Premier lot	60 liv.
Second lot	6
Troisième lot	840
Quatrième lot	1000
Cinquième lot	2000
Sixième lot	400
Septième lot	480
Huitième lot	100
Neuvième lot	60
Dixième lot	200
Onzième lot	50
Douzième lot	120
Treizième lot	100
Quatorzième lot	80
Quinzième lot	60
Total des mises à prix	5556 liv.

Les immeubles seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chaque lot sera successivement exposé aux enchères, et vendu séparément.

La vente faite suivant ce mode, sera définitive pour les immeubles composant les premier, second et troisième lot.

Mais quant aux immeubles portés au quatrième lot et aux onze lots suivants, ces douze lots seront, après avoir été adjugés en détail, exposés aux enchères en gros, et sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise en gros n'était pas couverte, les adjudicataires partiels resteront acquéreurs définitifs.

Il sera procédé à la vente comme vient d'être dit, en conformité du décret du Sénat, ci-devant énoncé, du vingt-cinq juin dix-huit cent trente-un, et du jugement qui s'en est ensuivi, et qui est émané du Tribunal de judicature-mage du Genevois, le onze juillet dernier, et en conformité du jugement soit procès-verbal de première enchère, en date du vingt-trois août suivant.

Ces jugemens ont été rendus, et la subhastation est poursuivie à la diligence des syndic et [illegible] de la discussion, qui se sont pourvus audit Tribunal par requête du vingt-deux juin, année courante, et à l'encontre,

1° De Mᵉ Joseph Amphoux, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance sénatoriale du [illegible] juin dix-huit cent trente-un, à l'hoirie vacante du seigneur Pierre-Joseph Ansel de [illegible], baron de l'Horme.

2° De Mᵉ Joseph-Marie [illegible], notaire, domicilié à Annecy, en qualité d'économe, par ordonnance sénatoriale du cinq septembre dix-huit cent vingt-huit, de la dite hoirie de l'Horme.

3° De Mᵉ Alexis [illegible], procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance du cinq septembre dix-huit cent vingt-huit, pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hoirie de l'Horme.

4° Du sieur Benoît Tissut, jardinier, domicilié à Chambéry, en qualité de créancier de la dite hoirie.

5° De la dame Jacqueline Sulpice, en qualité de fille et héritière d'Emerentienne Mohard, veuve de Claude Sulpice, créancière de ladite hoirie, et avec ladite dame, pour l'autoriser au besoin, du sieur Antoine Leudiet, son mari, serrurier, tous deux domiciliés à Chambéry.

6° Du sieur Jacques-Marie Desfresne, propriétaire, domicilié à St-Jorioz.

7° De la dame Françoise Desfresne, et, avec elle, pour l'autoriser au besoin, de Mᵉ Jean-François Donaud, son mari, notaire, domicilié à Menthon.

8° De la dame Marie Desfresne, et, avec elle, pour l'autoriser au besoin, du sieur Amédée [illegible], son mari, propriétaires, domiciliés à Chambéry, agissant, ainsi que le sieur Desfresne et la dame Donaud, tant comme créanciers de ladite hoirie, qu'en qualité de garans des tiers-détenteurs desdits immeubles.

Fait à Annecy, le dix-sept septembre dix-huit cent trente-deux.

Le procureur des poursuivant la subhastation,

F. GIRARD.

Sur requête des sieurs Anglez et [illegible], [illegible] à Turin, ayant pour procureur Mᵉ [illegible].

Le Sénat, par son décret du 1ᵉʳ septembre 1832, leur a permis

d'introduire la discussion générale des biens des sieurs Jean-Michel Ducrest et Alexandre-Joseph Lallier-Gollet, négocians-associés à Ugine, devenus faillis, en décernant les lettres générales et spéciales requises à l'égard de ceux-ci et de leurs créanciers.

Par même moyen, le Sénat a établi M. [illegible], procureur, curateur aux procès des créanciers inconnus et absens, et a nommé le notaire M. Claude-Joseph Neyre, d'Ugine, économe aux biens de la discussion.

Chambery, 20 septembre 1832. MONTAGNOLE, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAGE DU GENEVOIS.

VENTE PAR SUBHASTATION.

Avis d'adjudication provisoire.

Le public est prévenu que, par requête du 26 août dernier, le sieur Joseph Thyrion, négociant, domicilié à Annecy, s'est pourvu au seigneur Juge-Mage au Tribunal de judicature mage de la province du Genevois, pour être autorisé à faire subhaster des immeubles situés en la commune de Thônes.

Ces immeubles sont possédés par le sieur Joseph-Maurice Gollier, [illegible], demeurant à Thônes, et débiteur du sieur Thyrion.

Le Tribunal a, par jugement du quatre septembre courant, autorisé la subhastation demandée.

Suivant qu'il a été prescrit par le Tribunal, la première enchère pour la subhastation aura lieu à l'audience qu'il tiendra le vendredi dix neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, située à Annecy, rue Royale, maison Abbé.

Les immeubles seront vendus en trois lots. La mise à prix du premier lot est de vingt livres, celle du second lot est de trente livres, et la mise à prix du troisième lot est de quarante livres.

Chaque lot sera misé et adjugé successivement et séparément.

Les trois lots réunis seront ensuite exposés aux enchères, sur une mise à prix égale au total des sommes pour lesquelles chaque lot aura été adjugé en détail.

Si la mise à prix en gros n'est pas couverte, les adjudicataires partiels resteront acquéreurs de leurs lots.

Les autres conditions de la vente sont consignées dans un Manifeste imprimé, dressé aux [illegible]

La subhastation est poursuivie par le sieur Joseph Thyrion, ayant

Me Pierre Gardin pour procureur, et à l'encontre du sieur Joseph-Maurice Collier, qui a consenti à la subhastation.

Fait à Annecy, le lundi dix-sept septembre mil huit cent trente-deux. P. GARDIN, proc.

Par acte du 16 septembre 1830, Thorens, notaire à Viry, transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le 11 novembre suivant, les sieurs Jean-Louis et André-Gédéon Bouvier, domiciliés à Gruney, ont acquis de M. le Marquis Jean-Baptiste d'Oncieu de la Bathie, ci-devant Gouverneur de la division de Savoie, domicilié à Chambéry, deux parcelles de pré, figurées sous le numéro 51 de la mappe de [illegible], pour le prix, savoir, la première, de 4025 liv., et la seconde, pour celui de 2900 liv., lesquels prix ont été réduits par jugement du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 16 juillet dernier, quant audit Jean-Louis Bouvier, à la somme de 4723 liv. 15 c., et quant audit André-Gédéon Bouvier, à celle de 2341 liv. 35 c.

Voulant purger les biens dont s'agit des créances et charges dont ils sont grevés, lesdits sieurs Bouvier se sont pourvus par requête du 31 août proche échu, à M. le juge-mage dudit Tribunal, qui par décret du même jour, a autorisé les notifications voulues.

St-Julien, 13 septembre 1832. Rouet aîné,

Pour Me Rouet, proc.

Le dix-huit octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, à la diligence de dame Joseph[illegible] Seraphin, femme autorisée du sieur François Martin, demeurant à Thonon, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles provenant de feu Antoine D[illegible]. Ces biens, qui avaient été vendus aux mariés Anne Nanche et Etienne Lapasseux et à feu Ignace Bossert, d'Annecy, et successivement par eux délaissés, consistent en deux champs, figurés sous les numéros [illegible] et 155 de la mappe d'Annecy. La mise à prix est de 1200 liv., montant de l'offre faite par la poursuivante, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Chalansonnex, procureur, près ledit Tribunal.

Annecy, 19 septembre 1832. Pour Me CHALANSONNEX, proc.

CHETTET.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 39) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Septembre.

Chambéry, 28 *septembre*. Le [illegible] de ce mois, un funeste incendie a éclaté, sur les quatre heures de l'après-midi, dans la commune de [illegible], province de Carouge. Le feu s'est communiqué avec une telle rapidité d'un bâtiment à l'autre, que sept maisons ont été consumées, la récolte, le linge, le mobilier, tout a été la proie des flammes, et par suite de cet accident, les familles qui en ont été les victimes sont réduites à la plus extrême indigence, et d'autant plus à plaindre qu'elles n'ont aucune ressource pour reconstruire leurs toits et rétablir leurs habitations. Leur situation réclame le plus prompt secours. M. le Curé fait un appel à la charité publique en faveur de ces infortunés. Une souscription est ouverte chez M. [illegible], premier Secrétaire de l'Intendance de St-Julien. Les personnes bienfaisantes sont priées de lui faire parvenir leurs dons. La perte totale est évaluée, dit-on, à quatre-vingt mille livres.

— Voici, par ordre alphabétique, les noms des artistes, fabricans et autres concurrens de ce Duché, qui ont part aux Prix décernés par suite de l'exposition des produits de l'industrie nationale qui a eu lieu cette année (Voyez l'art. *Turin*).

MM. Blanc, Dupont et Compe, à Faverges; [illegible] et Compe, à Turin; Chappuis, à Thonon; [illegible] et Chauvet, à Chambéry; Chevallier et Blard, à Turin et à [illegible]; [illegible], à Chambéry; [illegible], à Annecy; Fauroy, à la Rochette; [illegible] et Compe, à [illegible]; Gandet, à Chambéry; Greyfié, comte de Bellecombe; Laflin et Ferraton, à Alex et à Turin.

NÉCROLOGIE.

« La ville de Moutiers vient de faire une perte irréparable par la mort de M. le Chevalier Cotte, [illegible] la province de Tarentaise. Doué d'un caractère calme, bon, affable et populaire, [illegible] juste et ferme, M. Cotte sut se concilier l'estime, la confiance, et surtout l'affection

de ses administrés, au plus haut degré, il eut le rare talent de ne pas se faire d'ennemis, lors même que la nature de ses fonctions l'obligeait à employer des moyens de rigueur. Il a également servi son Roi et son pays dans la paix comme dans la guerre. Père, époux, ami, il fut fidèle à tous ses devoirs, aussi il emporte les regrets de toutes les classes de la société.

« La ville de Moûtiers, frappée de consternation à la nouvelle de cette mort si subite, voulant payer un juste tribut de regrets et d'estime à la mémoire d'un employé d'un mérite aussi distingué, a supplié sa veuve de lui permettre de se charger du soin des funérailles. M. Corte est mort d'une attaque d'apoplexie foudroyante le [illegible] de [illegible] courant, à l'âge de 57 ans. Il laisse une veuve et trois enfans inconsolables de sa perte. »

PIÉMONT.

Turin, 22 septembre. La seconde exposition triennale des produits de l'industrie des États de S. M., qui a fourni des preuves évidentes des progrès remarquables obtenus dans tous les genres, en fait espérer de nouveaux pour l'avenir, sous la haute protection dont les arts sont honorés par notre auguste Souverain. Les divers [illegible] de récompense et d'encouragement sont adjugés, et la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Turin a annoncé que la distribution solennelle des prix aura lieu le [illegible] prochain, à dix heures du matin, dans la Rotonde attenante à la Galerie de Beaumont, dans le Palais royal. Elle sera faite par S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, Grand Chancelier de S. M., délégué par le Roi à cet effet.

25 Septembre. On écrit de Gênes que S. Exc. le Gouverneur étant parti pour sa campagne à Chivasso, M. le Comte de [illegible], Général Commandant de la Division, remplit les fonctions de Gouverneur en son absence.

— La Duchesse de Leuchtemberg, accompagnée de la princesse sa fille, arrivée à Nice le 1er, est descendue au palais de la *Croix de marbre* préparé pour la recevoir.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 13 au 15 septembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 : [illegible] liv.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 98 liv. 60 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Par une ordonnance du grand duc de Bade, donnée à Carlsruhe, le 6 septembre, l'université de Fribourg est fermée jusqu'à la publication de la

l'organisation complète qui va avoir lieu. Le motif de cette mesure, aux termes de l'ordonnance, est la tendance corruptrice d'une grande partie de l'université sous le rapport des principes moraux et politiques. On dit que la diète germanique a invité le gouvernement de Bade à éloigner plusieurs professeurs des chaires qu'ils occupent dans cette université.

— On écrit de Munich que le prince Othon restera en Bavière jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, ce qui portera au mois d'août 1835. Mais la régence, qui a déjà arrêté, dit-on, de vastes plans sur la Grèce, partira décidément le mois d'octobre prochain.

— Le pape a adressé un bref, en date du 30 juillet, aux évêques du royaume de Pologne, touchant les événemens malheureux qui s'y sont passés.

— On apprend de Vienne que le meurtrier Reindel, assassin du Roi de Hongrie, va être dégradé, et que sa sentence a été commuée en 20 ans de forteresse.

— L'Observateur autrichien dément la nouvelle donnée par quelques journaux que l'Autriche et la Prusse seraient les seules puissances de la confédération germanique qui entretiennent seules des troupes, et que les autres états fourniraient en subsides leurs contingens respectifs.

— Le Roi de Bavière est arrivé le 17 à Francfort.

— La Gazette d'Augsbourg rapporte que la grande flotte Ottomane s'est retirée dans les eaux de Rhodes et de Scandaron, sans qu'il y ait eu d'attaque jusqu'ici. Elle parle d'une révolte sanglante qui a eu lieu à Bagdad, où le gouverneur serait cependant parvenu à rétablir l'ordre.

ANGLETERRE.

Sir Walter-Scott ne quitte plus le lit, les médecins ne croient pas qu'il puisse passer le mois de septembre.

— Il circule à Londres une lettre qu'on assure avoir été écrite par don Miguel à don Pedro, et avoir été publiée à Lisbonne, et par laquelle le premier invite son frère à cesser la guerre, à venir à Lisbonne, jurant devant Dieu et devant les hommes qu'il répond de sa vie, et à parcourir avec lui le Portugal pour se convaincre des dispositions de son peuple à l'égard de chacun, après quoi il ira où bon lui semblera, et don Miguel lui offrira une pension convenable.

— La Reine d'Angleterre est allée faire une visite à la Duchesse d'Angoulême.

— Le marquis de Palmella est parti de Londres pour retourner à Porto.

— La duchesse d'Angoulême et Mlle de Berri sont parties de Londres le 16, et se sont embarquées pour Hambourg. S. A. R. a déclaré à Londres que les motifs de son voyage sont des considérations d'économie et de santé. On a remarqué qu'elle a été l'objet de l'attention la plus bienveillante de la part des membres de la famille royale.

— Charles X, le duc d'Angoulême et le duc de Bordeaux sont partis le 18 de Leith pour Hambourg, à bord d'un bateau à vapeur hollandais, au

nombreux concours de spectateurs manifestaient à leur embarquement le regret qu'ils éprouvaient de les voir partir : il paraît qu'ils sont en effet extrêmement regrettés dans le pays qu'ils viennent de quitter.

FRANCE.

Paris, 20 *septembre*. Le général Goblet est reparti de Bruxelles pour Londres. Le bruit qui avait couru du projet d'un armistice entre la Belgique et la Hollande ne s'est pas confirmé.

— Le ministre de la guerre s'occupe, dit-on, des préparatifs pour une expédition d'Afrique, tendant à assurer la possession d'Alger et de Bone, et à soumettre Constantine.

— Le secrétaire général de la préfecture de police, accompagné de deux agens, s'est transporté chez le duc Charles de Brunswick, pour lui enjoindre d'avoir à quitter Paris dans les vingt-quatre heures, et la France dans cinq jours.

— On a fait, dans l'enceinte de la nouvelle salle des Députés, des expériences acoustiques, pour s'assurer si la voix des orateurs se ferait bien entendre. Cette nouvelle salle a paru satisfaire assez à toutes les conditions exigées par sa destination.

— Le commandant de la ville d'Anvers ayant placé des batteries et armé les fortifications de la ville dans la direction de la citadelle, le général Chassé lui a déclaré qu'il considérerait à l'avenir comme une provocation la continuation de travaux contre la citadelle, et que le sort de la ville et son bombardement dépendraient de sa manière d'agir à cet égard.

— Décès du choléra, du 15 au 16, 11; du 16 au 17, 10.

22 *Septembre*. Le duc d'Orléans a dû partir ce soir pour Bruxelles, où il ne restera que quatre jours.

— Le Roi d'Espagne, Ferdinand VII, est mort à Saint-Ildefonse d'une attaque de goutte remontée; le gouvernement vient d'en recevoir la nouvelle.

— On écrit de Bruxelles que le commandant belge de la ville d'Anvers a répondu au général Chassé qu'il était en droit de construire de nouvelles fortifications, et qu'il savait d'ailleurs que l'on en avait fait autant du côté de la citadelle.

— C'est par erreur que les journaux avaient annoncé que M. de Semonville était parti pour Naples.

— Bulletin du choléra : du 17 au 18, 13; du 18 au 19, 3 seulement.

24 *Septembre*. Les journaux parlent du départ des [illegible] anglaise et française pour les côtes de la Hollande. On annonce aussi que deux corps de troupes françaises se porteront sur Anvers et sur Maestricht, au cas où la Hollande commencerait les hostilités. Il paraît que les dernières représentations du gouvernement français dans le but d'en finir sur la question belge avant la convocation des Chambres, auraient provoqué des démonstrations hostiles, en cas du refus de la Hollande d'accéder aux dernières propositions de la conférence.

— On annonce que la flotte française quittera Cherbourg sous le com-

mandement du contre-amiral Ducrest de Villeneuve, qui est en effet parti de Paris pour cette ville le 23. La flotte Anglaise sera commandée par le vice-amiral sir Pulteney-Malcolm. On prétend que les deux amiraux sont porteurs d'une déclaration commune de la France et de l'Angleterre adressée au Roi Guillaume, et que sur une nouvelle réponse négative de son gouvernement, le blocus commencerait.

— On a encore repêché dernièrement 23 médailles en or.

— Les nouvelles d'Oporto, en date du 11, ont appris que les troupes de don Miguel ont commencé l'attaque le 9, elles se sont emparées du faubourg de Villa-Nova, et bombardent la ville. A cette date, la flotte portugaise était sortie du Tage.

— Les nouvelles de Belgique annoncent que l'armée hollandaise est en plein mouvement sur les frontières et que le gouvernement belge semble s'attendre sérieusement à une attaque.

— La duchesse d'Angoulême et Mlle de Berri ont traversé Bois-le-Duc le 18. De Rotterdam, où elles sont arrivées le 16, elles ont fait un tour à La Haye le 17.

— Le duc d'Orléans est arrivé le 21 à Bruxelles.

— L'envoyé extraordinaire et plénipotentiaire du Roi des Belges a été reçu officiellement en cette qualité par le Roi de Prusse, le 15 septembre.

— On écrit de Madrid que le Roi d'Espagne, avant de mourir, a fait appeler l'infant don Carlos, à qui il a recommandé la Reine et l'enfant qu'elle porte dans son sein, que l'infant a donné des marques de la plus vive affection, et pris l'engagement de veiller au salut de ceux que son frère lui a confiés. On ne sait pas encore à quel titre il prendra les rênes de l'état.

— Décès du choléra : du 19 au 20, 9 ; du 20 au 21, 6 ; du 21 au 22, 7 ; du 22 au 23, 8.

Cinq pour cent : 95 fr. 70 c.

Trois pour cent : 68 fr. 10 c.

VARIÉTÉS.

Sur la Comète de Biela.

Dans notre N° 7 de l'Année courante (du 18 février dernier), nous avons dit un mot des Comètes annoncées pour 1832, et nommément sur la Comète dite de *Biela*, dont la période est d'environ 6 ans et deux tiers, et qui doit paraître dans le mois d'octobre prochain. Cette Comète a été observée en 1772, 1805 et 1826. Elle doit passer à son périhélie le 27 novembre de cette année, et alors sa distance au soleil sera d'environ 30 millions de lieues. C'est au 29 octobre qu'elle se trouvera le plus rapprochée d'un point de l'orbite terrestre, dont elle ne sera distante que de 6700 lieues. La Terre

ne passera à ce point de son orbite que le 30 novembre suivant, en sorte que la plus courte distance de la Comète à la Terre sera de 18 millions de lieues. Cette Comète, qui n'a pas de queue apparente, est très-petite et ne paraît que comme une simple nébulosité. On peut assurer que, comme nous l'avons dit, cet astre n'exercera aucune influence sur notre globe, ni même sur notre atmosphère.

Augmentation de la Crème produite par une même quantité de Lait.

On a fait des expériences pour s'assurer s'il pouvait y avoir quelque avantage à substituer des vaisseaux de zinc à ceux d'étain ou d'autre matière dans lesquels on conserve le lait. Les essais répétés ont donné des résultats très-satisfaisans. Le lait conservé dans le zinc ne se caille que cinq heures plus tard que celui qu'on met dans d'autres vases, ce qui permet à toute la crème de s'en séparer. Dans une de ces expériences, trois vaisseaux de zinc contenant chacun environ dix litres de lait ont été comparés à trois vaisseaux d'étain contenant exactement la même quantité de lait. Le lait avait été mis dans les uns et dans les autres le lundi à trois heures de l'après-midi, aussitôt après avoir été tiré. Le mercredi, à neuf heures du matin, lorsqu'on voulut écrémer, on trouva que le lait des vaisseaux d'étain était presque tout à fait caillé, tandis que dans ceux de zinc la coagulation était à peine commencée. On dut en conséquence écrémer de nouveau ces derniers vaisseaux, ce qui eut lieu à deux heures du soir. On battit ensuite séparément la crème prise dans les vaisseaux d'étain et celle provenant des vaisseaux de zinc; de la première on ne retira que deux livres et cinq onces et demie de beurre, tandis que la dernière en donna trois livres et cinq onces. L'expérience avait été faite avec un soin minutieux. Ceux qui goûtèrent ce beurre trouvèrent plus agréable celui qui provenait de la crème prise dans les vaisseaux de zinc. A quoi doit-on attribuer cette différence de produit en beurre des mêmes laits? Est-ce un effet galvanique du zinc? C'est ce qu'il n'est pas permis d'affirmer; mais ce qu'il y a de réel, c'est l'augmentation de la quantité de beurre, et ce qui rend ces expériences très-recommandables, c'est que le zinc ne s'oxide ni se rouille, et que son prix est très-rapproché de celui de l'étain.

(Extrait de la GAZETTE de Nice.)

Moyen de conserver les jeunes arbres dont l'écorce a été mangée par les rats.

Voici une expérience d'horticulture qui, nous le pensons du moins, sera nouvelle pour plusieurs personnes. En visitant les arbres de son verger au printemps de 18[illegible]9, un propriétaire s'aperçut que les rats avaient détruit entièrement l'écorce de pruniers, dans un cercle de quatre à cinq pouces d'étendue près de terre. Un de ses voisins lui assura que les deux arbres pouvaient être conservés, et lui indiqua le moyen suivant qu'il a employé avec succès. « Je coupai, dit-il, sur ces mêmes arbres quelques morceaux de branches, que je réduisis chacun à une longueur égale à la largeur de la partie de leur tige dont l'écorce avait été enlevée. Je fendis en deux chaque morceau, et après avoir aminci le bois et avoir entouré de morceaux ainsi amincis tout le tour de la tige dépouillée d'écorce, avec la précaution de faire bien joindre les parties correspondantes à l'écorce ajoutée avec celles de l'écorce de l'arbre, je les attachai fortement avec des ficelles, et je recouvris avec l'onguent de *Saint-Fiacre*. J'ai eu la satisfaction de voir que ces écorces s'étaient parfaitement mariées dans tous leurs points de contact, et que mes deux pruniers avaient continué à croître et promettaient du fruit comme s'il ne leur était arrivé aucun accident. La même expérience faite sur un pommier a également réussi. »

(*Ibid.*)

CHARADE

On ne saurait voir mon premier
Sans atten[illegible]
Mais à l'aspect de [illegible],
[illegible]
[illegible]
Que par l'[illegible] et la [illegible].

Le mot du dernier *Logographe* est *chien*, où l'on trouve *hie* et *Chine*.

AVIS.

M. BOLLA, Chirurgien-Dentiste patenté, établi depuis 20 ans dans la ville de Genève, prévient les personnes qui désirent lui faire l'honneur de le consulter. Il se charge de tout ce qui concerne la bouche, tant pour la guérison des ses différentes maladies, que pour ce qui regarde sa [illegible] et son embellissement. Il pose aussi, sans aucune douleur, des dents artificielles de toutes sortes de matières, [illegible], dont la solidité et la durée sont garanties par son établissement actuel dans la ville de Chambéry.

Il est logé dans la maison de M. le Comte de Boigne, sur la place St-Léger.

Marché de Chambéry, des 1[illegible] 20 et 23 septembre 1832.

Bled.		Le Veisset. f	c.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,	Prix.	22	40	—	22	28
Seigle		16	25	—	21	25
Orge		14	[illegible]	—	18	50
Sarrasin.		11	83	—	15	81
Maïs		19	50	—	50	19
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	40
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	45
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 [illegible] ... Froment ... Seigle ... Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-deux octobre 1832, par devant le Tribunal de préfecture de la province de [illegible], dans la salle ordinaire de ses séances à St-Julien, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère [illegible] des biens situés sur la commune de [illegible]-Fonceney, appartenant à Françoise Devillette, Jacqueline Devillette, femme de [illegible], habitant en ladite commune, Françoise Devillette, femme de [illegible], et [illegible] Devillette, femme de Jean-Antoine [illegible], absents [illegible] représentés au procès par M[illegible] Claude-Antoine [illegible], procureur habitant à St-Julien, [illegible] de leur cause.

Ces immeubles, [illegible] en champs, prés, broussailles, vignes, [illegible] et [illegible], dont la vente par subhastation est poursuivie par dames Jeanne [illegible] et Marie-Elisabeth [illegible], veuve de Jean-François [illegible], domiciliées à Genève, [illegible] cinq [illegible] sur le prix de six cents liv. neuves.

M[illegible] [illegible], procureur à St-Julien, est celui constitué par les poursuivantes.

St-Julien, le 26 septembre 1832. Dubois, proc.

Je soussigné greffier du mandement de Seyssel, fais savoir qu'en exécution des décret et lettres du Tribunal de judicature-mage de la province de [illegible], du 3[illegible] août dernier, il sera procédé à la vente par subhastation, en conformité des Royales Constitutions, des biens de la pupille Joséphine Degeorge, situés rière la commune de [illegible]. Lesdits biens forment quatorze lots, évalués au total de [illegible]. La première enchère aura lieu le [illegible], la seconde le [illegible] et la troisième le 2[illegible] octobre prochain, au-devant du [illegible], à l'issue des offices divins, et l'expédition le lendemain au [illegible].

Seyssel, le 2[illegible] septembre 1832. *Signé* Prosper Grosset.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 40) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Octobre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — SEPTEMBRE 1832.

Baromètre à 0.° (à midi). Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	738. 38	27	3. 50	+ 16°. 50	+ 13 20
Du 11 au 20	7[illegible]2. 09	27	4 9[illegible]	+ 13 24	+ 10° 59
Du 21 au 30	7[illegible]1. 84	27	6. 18	+ 17°. 06	+ 13° 65
Max. le 21	748. 96	27	7 [illegible]	Max. le 6 + 25° 00	+ 20° 00
Minim. le 6	735. 16	27	1 8[illegible]	Min. le 17 + 6° 00	+ 4° 80
Moy. du mois	742. [illegible]	27	5. 0[illegible]	+ 15°. 60	+ 12°. 48

Chambéry, 5 *octobre*. « S. Exc. le Gouverneur Général de la Savoie, voulant fêter de la manière la plus convenable le jour anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain, toutes les troupes de la garnison, en grande tenue, furent, à dix heures du matin, mises en bataille, l'Infanterie sur les places de la Métropole et de St-Léger, l'Artillerie sur le Champ-de-Mars, au Verney, et la Cavalerie sur la place Château.

« MM. les Nobles Syndics, en grand costume, vinrent, suivant l'usage, prendre au Château S. Exc. le Gouverneur, qui, entouré des gardes du Gouvernement, se rendit avec ces Messieurs et MM. les Officiers qui n'étaient pas sous les armes, à la Métropole, pour assister à la messe qui a été célébrée par M. le Chanoine Doyen du Chapitre, suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du St-Sacrement, donnée par Mgr l'Archevêque.

« Au moment où l'on a entonné le *Te Deum*, les troupes ont fait les trois salves d'usage, et l'Artillerie a salué ce beau jour par une salve de 21 coups de canon.

« Après la fonction, les troupes de toutes armes ont défilé devant S. Exc. le Gouverneur du Duché, entouré d'un brillant Etat-Major; elles se sont particulièrement fait remarquer par leur belle tenue et la précision de leurs mouvements.

« Le même jour, S. Exc. le Gouverneur a réuni dans un splendide banquet les principales Autorités civiles et militaires; le toast porté par S. Exc. pour la santé du Roi a été salué par 21 coups de canon. »

— Samedi dernier [illegible] septembre, dans le Conseil général de cette ville, [illegible] extraordinairement sous la présidence de M. le Marquis [illegible], Intendant Général du Duché, a eu lieu l'installation de M. le Comte Louis P[illegible] en qualité de Syndic de 1re Classe, en remplacement de M. le Marquis De [illegible] de Tresservay, démissionnaire.

St Jean de Maurienne, [illegible] octobre. Le dimanche 28 septembre, a eu lieu, en cette ville, la consécration épiscopale de Mgr Jourdain, préconisé dans le consistoire du [illegible] juillet dernier, pour l'Evêché d'Aoste. Cette imposante cérémonie avait réuni dans nos murs l'Archevêque métropolitain de Chambéry et ses quatre suffragans. Depuis bien long-temps, sans doute, on n'avait vu une telle réunion de Prélats, tous nés en Savoie, et offrir à leur pays d'aussi honorables souvenirs. Une députation des deux Chapitres de la Cité d'Aoste, composée de MM. Noatrissat et Doudesnoz, pour la Cathédrale, et de MM. [illegible] et Carrel, pour la Collégiale, était arrivée la veille. Dès le grand matin, la Cathédrale était remplie de personnes de toutes les classes, de la ville et de la province, qui attendaient avec un religieux empressement le moment de la cérémonie. Vers les huit heures, Mgr l'Archevêque et les autres Evêques, en rochet et camail, suivis du nouvel Evêque, en soutane violette, se rendirent à la Cathédrale, accompagnés du Chapitre, des Députés d'Aoste et d'un nombreux clergé. On commença aussitôt les différentes cérémonies de la consécration, au milieu d'un concours immense de spectateurs. Mgr. l'Archevêque, qui remplissait les augustes fonctions de consécrateur, était assisté de MMgrs les Evêques d'Annecy et de Tarentaise. Mgr de Maurienne était dans sa stalle, à la tête de son Chapitre. La musique de la ville, qui jouait par intervalles, ajoutait par sa douce harmonie un nouvel éclat à cette religieuse solennité. Vers la fin de la messe, le nouvel Evêque ayant reçu des mains du métropolitain la crosse et la mitre, signes de sa nouvelle juridiction, parcourut l'église en donnant sa bénédiction aux nombreux fidèles qui y étaient réunis. L'émotion religieuse qui remplissait son âme de tant de sentimens divers lui faisait répandre d'abondantes larmes, qui venant se mêler à celles des fidèles placés sur son passage, présentaient un spectacle d'attendrissement difficile à décrire. En même temps, on chantait le *Te Deum* pour remercier Dieu du nouveau Pasteur qu'il donnait à son Eglise et des faveurs célestes qu'il venait de faire couler sur lui par l'onction épiscopale.

A quatre heures du soir, les cinq Evêques se rendirent de nouveau à la Cathédrale, pour assister aux Vêpres solennelles. Le nouvel Evêque y officia pontificalement. Après le *Magnificat*, le R. P. Mac-Carty improvisa, avec cette éloquence qu'on lui connaît, un discours analogue à la circonstance, qu'il termina par une péroraison digne de son beau talent et si honorable pour tout le [illegible], [illegible] des premiers Pasteurs. Jamais il n'eut plus à exercer de zèle ardent et ces vertus vraiment évangéliques

Après le sermon, Mgr. l'Evêque d'Aoste donna la bénédiction du St Sacrement, et bénit encore une fois ce peuple de St Jean, si cher à son cœur et qui lui donne par ses regrets de si touchantes preuves de son attachement. Il n[illegible] qu'étranger à toute autre ambition qu'à celle de faire le bien, Mgr Jourdain jouissait parmi nous de toute la confiance de son Evêque, de l'amour, de la vénération de tout le Clergé, de la confiance et de l'estime universelle de ses compatriotes, que tous ces avantages étaient le fruit de ses vertus particulières, de son obligeance extrême et des services qu'il aimait à rendre à tous. Aussi son élévation au Siége d'Aoste a-t-elle excité dans son pays plus de regrets que de joie, et nous ne nous consolons aujourd'hui de son éloignement que par la pensée du bien qu'il va faire et par le bonheur de conserver au milieu de nous le digne Prélat qui l'a formé aux vertus épiscopales, qui l'honore comme nous de ses regrets, et dont les éminentes vertus et les aimables qualités sont si propres à adoucir pour nous les amertumes de cette pénible séparation.

AVIS D'ADJUDICATION.

Rectification de partie de la route des Bauges par le col du Frêne, dès St-Pierre-d'Albigny.

Le samedi, 13 octobre 1832, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication, par la voie des enchères et par *soumissions cachetées*, des travaux à exécuter pour ladite rectification évalués à 356 851 liv. 91 cent., et à devoir être rendus en état de réception à la fin de 1834. Le prix d'adjudication payable trois cinquièmes en 1832 et 1833, un cinquième en 1834, et un cinquième en 1835.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 octobre octobre : *MANIFESTE du Magistrat de la Réforme des Etudes* (du 26 septembre 1832), *par lequel on fait connaître les déterminations de S. M. relativement aux études de l'Université Royale pour la prochaine année scolastique* 1832-33.

PIÉMONT.

Turin 29 septembre. Par Lettres-Patentes du 4 de ce mois, S. M. a érigé en ville la Commune de Racconigi.

— S. A. R. la Princesse Marie-Christine, de retour de Modène, est rentrée en cette capitale en parfaite santé.

— S. M., dans sa munificence, vient d'ordonner l'entier accomplissement d'un dessein conçu par deux des plus illustres Princes de Savoie, Emmanuel-Philibert et Charles-Emmanuel Ier, ainsi que par chacun de leurs successeurs. La belle collection de tableaux et objets d'art formée par ces Princes, successivement augmentée, surtout par les soins du Cardinal Maurice de Savoie, faisait le principal ornement des palais royaux

S. M. a eu la noble et généreuse pensée de réunir à ces anciennes richesses [illegible] du Palais Carignan, et d'en exposer l'ensemble à la [illegible] admiration des amateurs et des connaisseurs, dans les vastes salles du Château, dont l'ouverture est fixée au 2 octobre, jour cher à tous les sujets de notre auguste Souverain, [illegible] l'heureux anniversaire de sa naissance.

2 *Octobre.* Avant-hier, S. M. a visité les salles où sont exposés les tableaux et monumens des arts dont il est parlé ci-dessus. Et hier, les mêmes salles ont été visitées par S. M. la Reine. Nous rendrons compte ultérieurement de ces intéressantes visites.

Cours des rentes (rachetables) *sur la Dette publique,*

Du 30 septembre au 2 octobre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 : [illegible] liv.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 98 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il a passé à Vienne le 12 septembre, un courrier anglais, arrivant de Constantinople, qui se rend en toute hâte à Londres, porteur, assure-t-on, d'une note du ministère ottoman, adressée au gouvernement anglais. La Porte réclamerait, ajoute-t-on, dans sa position critique, le secours des puissances européennes.

— La diète de Francfort continue à prendre des mesures contre la presse, en supprimant divers journaux allemands.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que, le 8 août, l'assemblée nationale grecque, réunie à Argos, a accepté à l'unanimité pour Roi le prince Othon de Bavière.

— On prétend en Pologne que la Russie fait de nouveaux armemens et de nombreuses levées dans l'intérieur de l'empire.

— On annonce que le prince Ypsilanti, membre de la commission administrative de la Grèce, est mort à Nauplie le 16 août.

ANGLETERRE.

Il paraît que lord Palmerston avait fait communiquer au Roi Guillaume les bases sur lesquelles devait s'ouvrir la négociation entre la Hollande et la Belgique; le Roi les a rejetées, et sa réponse négative et évasive était connue positivement à Londres le 22.

— Sir Stratford Canning, ambassadeur anglais à Constantinople, arrivé tout récemment à Londres, a fait le 22 une visite au vicomte Palmerston.

— Sir Walter Scott est mort le 21 septembre, à son château d'Abbotsford house, à l'âge de 61 ans.

— Des nouvelles du Portugal, qui vont jusqu'au 17, portent que le bom-

bardement d'Oporto se poursuit avec vigueur; mais aucun des deux partis ne paraît encore avoir obtenu d'avantage décidé.

— Lorsque Charles X est parti d'Edimbourg, le lord-prévôt est allé lui présenter une adresse au nom de tous les habitans de cette capitale, pour lui exprimer les sentimens de leur profond regret sur son départ, de l'intérêt qu'ils prennent à ses malheurs, et de leur reconnaissance pour les actes sans nombre de bienfaisance qu'il a exercés pendant son séjour.

— Un journal annonce que le prince Pozzo di Borgo, qui est arrivé, il y a quelque temps, à Berlin, s'est ensuite rendu dernièrement à Vienne, est attendu sous peu de jours à Londres.

— Une frégate faisant partie de l'escadre française, a été aperçue, le 27, dans la rade de Spithead. On y attendait incessamment toute la flotte qui devait partir de Cherbourg.

— Les nouvelles d'Oporto continuent à être défavorables à don Pedro.

— On rapporte que la conférence s'est décidée à accorder au roi de Hollande un dernier délai de 10 jours.

— Un journal annonce que lord Durham, revenant de Pétersbourg en Angleterre, est arrivé à Berlin.

FRANCE.

Paris, 27 septembre. La nouvelle de la mort du Roi d'Espagne ne se confirme pas. Au départ du courrier qui l'avait apportée à Bayonne, d'où elle était parvenue à Paris par le télégraphe, S. M. était dans un tel état, à la suite d'attaques les plus graves, que l'on croyait à sa mort; on annonce maintenant qu'elle a survécu à la crise du 17, et, sans que le danger soit cessé, son état était le 20 plus satisfaisant qu'on n'aurait osé l'espérer.

— Le *Moniteur* dément la nouvelle sans fondement, donnée par les journaux, que deux corps de troupes françaises se porteront sur Anvers et sur Maestricht.

— On écrit de Bruxelles que l'on est tout-à-fait rassuré sur les mouvemens des Hollandais, et il paraît que tout est fort calme à Anvers, où les ouvrages qui ont motivé la lettre du général Chassé, ont été terminés, mais clandestinement et pendant la nuit, de sorte que celui-ci a fermé les yeux.

— On rapporte que dans un village près de Joinville, une femme malade du choléra ne donnait plus aucun signe de vie, lorsque son époux, dans un accès de désespoir, coupe une poignée d'orties qu'il aperçoit au seuil de sa porte, et en frotte violemment la malade, qui, revenue à elle, était en convalescence deux jours après.

— Décès du choléra: du 23 au 24, 4; du 24 au 25, 3. Le nombre des cas de la maladie étant très-faible à Paris depuis long-temps, le *Moniteur* annonce qu'il ne sera plus donné de bulletin.

29 *Septembre.* Les journaux parlent depuis quelques jours de changemens qui pourraient avoir lieu dans le ministère; l'un d'eux annonce même que l'on déménage au ministère des affaires étrangères.

— M. Berryer vient d'être transféré à Blois. On pense que son affaire sera appelée dans les premiers jours d'octobre.

— Par un arrêté du duc de Rovigo, une garde nationale a été créée à Alger.

— Charles X et sa suite sont arrivés à Al[illegible] le 2 de ce mois.

— On dit que don Miguel a publié un décret annonçant le blocus de Porto par ses vaisseaux. On dit, d'autre part, qu'une circulaire a été adressée du ministère des affaires étrangères au nonce de S. S., à l'ambassadeur d'Espagne, au chargé d'affaires des États-Unis, et aux consuls étrangers résidant à Lisbonne pour leur notifier ce blocus.

— La duchesse d'Angoulême est arrivée avec sa suite, le 18, à Nimègue et s'est rendue le même soir à [illegible], où elle passera les cinq jours de quarantaine obligée, pour franchir les frontières de la Prusse.

1er Octobre. Les différens corps de l'armée du Nord opèrent des mouvemens de concentration sur la frontière. Le maréchal Gérard, commandant en chef de cette armée, est arrivé le 25 septembre à Valenciennes, où il a établi son quartier-général.

— On apprend de Naples que M. de St-Aulaire est arrivé dans cette ville avec sa famille.

— M. de Talleyrand est arrivé le 29 à Paris.

— Il paraît que, d'après des lettres de Madrid, le Roi d'Espagne vivait encore le 23 au soir, mais toujours dans un état à peu près désespéré, malgré quelques améliorations momentanées.

— La Gazette de Lisbonne contient un décret de don Miguel qui rapporte l'acte ordonnant l'expulsion des Jésuites du territoire portugais, et leur rend tous les biens et priviléges dont ils jouissaient auparavant.

— Le choléra a paru en Norwége, où il a été apporté par un brick dont un matelot en est mort. Le bâtiment a été envoyé en quarantaine, et l'on se flattait d'arrêter les progrès du mal.

Cinq pour cent : 95 fr. 85 c.

Trois pour cent : 68 fr. 5 c.

ITALIE.

Le gouvernement de Toscane a défendu aux deux bâtimens l'*Aigle* et le *Hardi* de recevoir à bord les Algériens de la suite de l'ex-dey d'Alger, et a fait débarquer les charges destinées pour Tunis. Les capitaines des deux bâtimens, partant pour d'autres lieux, devront s'engager à ne point voyager pour le compte du dey. Ces ordres ont été donnés à l'instance du gouvernement français.

— Le consul anglais à Tripoli ayant refusé les 170 mille piastres offertes par le Bey, au lieu des 200 mille réclamées par l'Angleterre, s'est laissé induire par le consul français à imputer cette somme sur la dette envers la France, ce qui a été fait, et les deniers sont déjà dans les mains du consul. Les hostilités sont excitées sous la conduite d'un petit-fils du Bey, et celui-ci, privé des moyens de faire face à une telle crise, sera probablement obligé de céder.

— Cent et onze carabiniers pontificaux entrés à Ancône, font le service de la police. Les dragons servent de garde au delegat et au général Cubières, conjointement avec les Français.

— Le 2[illegible] septembre, est arrivée à Trieste la députation qui va offrir les hommages de la nation grecque au prince Othon de Bavière.

— Le bruit se répand à Trieste et à Venise que la flotte égyptienne a brûlé un vaisseau turc et mis en déroute la flotte du Grand-Seigneur.

AVIS — *A vendre dans le voisinage de Chambéry.*

Le mercredi, 10 octobre 1832, il sera procédé à la vente volontaire, en totalité ou en parties détachées, des immeubles provenans de la succession de M. Charles Gillet.

Lesquels immeubles consistent :

1° En bâtimens de maison, jardin, prés, champs, vignes, cellier, bois [illegible] et rivages, situés sur le territoire de la commune de St-Alban.

2° En vignes et prés, sur le territoire de celle de Bassy.

3° En champs et prés, sur le territoire de celle de la Ravoire.

Le tout de la contenance d'environ 5[illegible] journaux.

La vente ou les ventes se feront dans la maison dudit M. Gillet, à St-Alban.

Il sera donné toutes les facilités pour les payemens.

S'adresser pour les renseignemens, à Me [illegible], Notaire à Chambéry, Place St-Léger.

Errata du N° 39.

Seconde page du journal, article du cours des ventes, au lieu des dates Du 13 au 15 *septembre*, lisez *Du 22 au 24*, etc.

Dans la *Mercuriale*, prix de l'hectolitre du froment, au lieu de 27 f. 96 c., lisez 27 f. 66 c.

Prix [illegible], au lieu de 50 f. 19 c., lisez 25 f. 50 c.

Prix du Kilogramme de pain, au lieu de 46 c., lisez 146 c.

Marché de Chambéry, des 25, 27 et 28 septembre 1832.

Blés.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	22	15	—	27	96
Seigle.	15	60	—	20	27
Orge.	«	«	—	«	«
Sarrasin.	«	«	—	«	«
Maïs.	«	«	—	«	«
Avoine (1).	14	25	—	9	93
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, idem, idem.				0	45

(1) Rapport des 3 vaisseaux au hectolitre.
Froment . . . 0.815
Seigle . . . 0.865
Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son jugement d'adjudication préparatoire du trente un août dernier, a fixé à son audience du dix-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin, en la salle des audiences dudit Tribunal, hôtel-de-ville, à Thonon, l'adjudication définitive pour la vente par subhastation poursuivie par-devant lui par le sieur Jean-Baptiste Chautagnat, lieutenant retraité des douanes royales de France, demeurant à Belley (France), au préjudice de Jean-François-Michel Conty, laboureur, demeurant en la commune de Douvaine, des biens-immeu-

bles désignés dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, le trente-un juillet dernier, situés rière la commune de Douvaine.

Lesdits immeubles, d'après l'e[illegible] préparatoire [illegible] des [illegible] à [illegible] sur les prix [illegible] [illegible] de la [illegible] provisoire, savoir :

L'article 1er du Manifeste pour la somme de trente-six livres neuves, l'art. 2 pour la somme de quarante livres, l'art. 3 pour la somme de [illegible] livres, l'art. 4 pour la somme de [illegible] livres, l'art. [illegible] pour la somme de [illegible] livres, l'art. [illegible] pour la somme de [illegible] livres, l'art. 7 pour la somme de quarante-cinq livres, l'art. [illegible] pour la somme de cinquante-cinq livres, l'art. 9 pour la somme de trente livres, l'art. 10 pour la somme de quarante livres, l'art. 11 pour la somme de quarante-cinq livres, l'art. 12 pour la somme de vingt-cinq livres, l'art. 13 pour la somme de quinze livres, l'art. 14 pour la somme de dix livres, l'art. 15 pour la somme de vingt-cinq livres, l'art. 16 pour la somme de trente livres, l'art. 17 pour la somme de cent cinquante livres, l'art. 18 pour la somme de vingt livres, l'art. 19 pour la somme de [illegible] livres, l'art. 20 pour la somme de six livres, l'art. 21 pour la somme de cent soixante livres, l'art. 22 pour la somme de vingt-cinq livres, l'art. 23 pour la somme de dix livres, l'art. 24 pour la somme de cinq livres, l'art. 25 pour la somme de vingt-huit livres, l'art. 26 pour la somme de trente livres, l'art. 27 pour la somme de trente livres, et enfin l'art. 28 pour la somme de [illegible] livres.

Thonon, 24 septembre 1832.

A. TROMBERT, proc.

Par contrat [illegible] notaire, du 24 février 1828, François-Marie Gentil, [illegible], [illegible] dans la commune du Mont [illegible], a acquis de M. Jean [illegible], procureur, demeurant à Bonneville, les mêmes [illegible] avait acquis, par acte du [illegible] 18[illegible], de Jean-M[illegible], [illegible] la même commune, consistant en pré, champ, bois et grange, pour le prix de [illegible] livres, qui ont [illegible] audit M. [illegible].

Cependant Gentil voulant purger les susdits biens des dettes et charges dont ils [illegible], a fait transcrire sa vente au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le [illegible] dernier, [illegible] le même jour par M. le conservateur, [illegible] pourvu à M. le Juge-Mage du [illegible], par le [illegible] du [illegible] courant, a commis [illegible], de résidence à [illegible], et [illegible], de résidence à [illegible], pour faire les notifications prescrites par l'art. [illegible] de l'édit du 16 juillet 1832.

Bonneville, le 28 septembre 1832.

[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1832. (N° 41) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Octobre.

Chambéry, 12 *octobre*. On vient de nous faire part d'un exemple remarquable de longévité. Le sieur Pierre Vernier, habitant de la commune de Châteauneuf, est mort le 21 septembre dernier, âgé de 103 ans et 8 mois, étant né le 28 janvier 1729. Il avait conservé l'usage de toutes ses facultés intellectuelles.

— Nous apprenons que la translation de Mgr. Rey, Evêque de Pignerol, au siége d'Annecy, a excité une vive satisfaction dans tout le diocèse. A St-Jeoire, entre autres, il y a eu, à ce sujet, une messe solennelle, l'éloge du nouveau Prélat, un *Te Deum*, des décharges, des feux de joie et des illuminations.

— MM. Blanc, Duport et Comp.e ont obtenu la *continuation* de la médaille d'or, dans la distribution des prix relatifs à l'exposition des produits de l'industrie nationale (Voyez l'art. *Turin*).

— M. *Burgué*, oculiste des hôpitaux de France, dont l'arrivée en cette ville a été annoncée dans le N° 37 de ce Journal, vient de faire plusieurs cures marquantes, entr'autres, le nommé Gaspard Vallier, tailleur de pierres, rue Vieille-Monnaie, N° 16, atteint de la cataracte depuis 11 ans, a été opéré par lui et parfaitement guéri; le nommé Claude Bonjean, de St-Pierre-d'Albigny, aveugle depuis cinq ans, opéré avec le même succès; une fille du faubourg Maché, âgée de 18 ans, affligée d'une cataracte depuis son enfance, également opérée et guérie. Un grand nombre d'autres personnes dont nous ne connaissons pas les noms ont également recouvré la vue par les soins et l'habileté de cet oculiste. Ces opérations ont été faites en présence de M. [illegible], docteur-médecin, de cette ville, qui en a témoigné sa satisfaction à l'opérateur dans les termes les plus honorables.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES
DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Chef du Conseil de la Réforme des études a l'honneur de faire savoir aux habitans de ce Duché,

Que S. M., par son Billet Royal du 22 août dernier, a daigné créer à Chambéry une *École Médico-Chirurgicale-Secondaire*, composée de cinq Chaires, savoir : d'Anatomie, de Physiologie, d'Institutes de Médecine, d'Institutes de Chirurgie et de Chimie-Botanique.

Cette École sera fréquentée pendant les deux premières années par tous les Élèves du Duché qui se destinent à l'une ou à l'autre de ces sciences, dont l'enseignement sera simultané.

A la fin de chaque année, lesdits élèves devront prendre les examens requis. Ils iront ensuite terminer leurs études à l'Université de Turin, pour y prendre leurs grades. Ils pourront être gradués à la fois en Médecine et en Chirurgie.

Par le même Billet Royal, S. M. abolit le grade de *Chirurgien approuvé*, et conserve celui de *Phlébotomiste*.

Tous les Étudians qui aspireront au Doctorat devront avoir pris avec succès leurs examens de Maîtrise ès arts, avant leur entrée aux cours des susdites Facultés, et être âgés de 16 ans au moins. La durée de ces cours est de 8 mois par an, et ils s'ouvriront au commencement de novembre prochain.

Le même Billet Royal approuve un Règlement émané du Magistrat de la Réforme, qui détermine tout ce qui est relatif au nouveau mode d'enseignement.

Le Chef du Conseil de la Réforme fait savoir enfin qu'en exécution de l'Acte Royal sus-énoncé, l'Excell.me Magistrat a donné, le 26 septembre dernier, un Manifeste qui renferme, au sujet du cours de toutes les Facultés en général, différentes dispositions dont chacun pourra venir prendre connaissance au Bureau de ce Conseil de Réforme.

Fait à Chambéry, au Conseil de Réforme, le 3 octobre 1832.

Le Chef du Conseil,

Sénat. Comte DE BUTTET DE TRESSERVE.

ERRATUM du N° précédent.

La base des enchères pour l'adjudication de la rectification de partie de la route des Bauges dès St-Pierre-d'Albigny, n'est que de 33,685 l. 91 c. au lieu de 336,851 l. 91 c., indiqués au N° 40 de ce Journal.

AVIS.

CÉDULES DE RENTES DE LA DETTE AMORTISSABLE.

Les propriétaires de cédules de rentes sur la dette rachetable sont prévenus que, lors du tirage au sort qui a eu lieu le 29

septembre dernier, celles ci-après ont été désignées pour être remboursées à valeur intégrale.

NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.
8,369	80	24,142	200	25,890	50
19,304	140	9,170	60	8,915	49 64
24,531	400	17,951	50 93	24,505	65 62
12,187	44	24,807	200	2,970	500
22,351	40	24,881	72 91	11,[illegible]55	33
6,484	60	25,9[illegible]8	47 66	24,640	500
23,450	65	17,089	500	6,0[illegible]5	516 92
23,976	500	17,315	270 04	23,565	25
23,319	39 90	21,685	100	23,851	80
24,345	165	10,196	40 35	20,755	431 66
23,760	50	23,275	60	11,467	60
23,591	150	22,801	152 25	22,085	70 67
23,663	50	7,919	28 75	8,[illegible]19	90
				23,125	500

État des cédules de rentes déjà désignées par les tirages antérieurs, et dont les propriétaires sont en retard d'avoir fait opérer le remboursement à valeur intégrale.

NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de l'INSCRIPTION.	RENTE.
569	34 90	20,695	511 05	1[illegible],506	43 20
7,897	60	7,039	120	12,546	53 33
14,816	44 50	500	88	19,450	275
9,[illegible]88	30 25	10,842	60	604	40 29
11,736	80	12,144	27 50	5,086	500
12,178	60	12,480	30	6,315	275
11,007	60	14,588	300	12,696	90
11,164	80	700	137	13,394	44 25
12,594	30	16,186	43 54	13,010	80
297	53	19,441	125	13,958	500
8,164	60	7,[illegible]8	510	16,409	80
672	24 93	8,512	170	17,465	120
11,829	80	9,58[illegible]	60	22,[illegible]5	202 88
13,040	52 50	10,442	80	24,403	200

SOCIÉTÉ ROYALE D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE

Etablie, avec privilége exclusif, pour les Etats de Terre-Ferme de S. M.

Des incendies multipliés ayant éclaté presque simultanément dans plusieurs parties du Duché de Savoie, notamment dans les provinces de Savoie-Propre, de Carouge et de Maurienne, le Conseil d'administration de la Société Royale, par ses délibérations des 14 juin et 7 septembre derniers, a rendu des ordonnances de payement en faveur des propriétaires qui ont été victimes de ce fléau, et dont les bâtimens et autres objets étaient assurés. L'état ci-après présente en détail le montant des indemnités qui ont été allouées.

DATES des MANDATS.	NOMS des BÉNÉFICIAIRES.	PROFESSIONS	COMMUNE.	PROVINCES.	OBJET.	MONTANT de L'INDEMNITÉ. liv. n.	c.
14 juin 1832.	Simond Nicolas,	Agriculteur,	Aix-les-Bains	Savoie-Propre,	Dommages d'incendie,	400	15
Idem.	Tournain,	Architecte,	Chambéry	Idem.	Frais d'expertise,	55	30
Idem.	Gonnet Joseph,	Expert,	Aix-les-Bains	Idem.	Idem	6	»
7 septembre.	Grange Louis,	Maître de Forges,	Randens,	Maurienne,	Dommages d'incendie,	2,000	»
Idem.	Roche Gallion,	Expert,	Idem	Idem.	Frais d'expertise,	12	»
Idem.	Paganon,	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	4	»
Idem.	Raymond Charles,	Agent-Chef,	St Jean,	Idem.	Frais de déplacement,	36	»
Idem.	La Compagnie des	Pompiers,	d'Aiguebelle,	Idem.	Gratification,	60	»
Idem.	Durand Maurice,	Boulanger,	Randens,	Idem.	Dommages d'incendie,	485	20
Idem.	Raymond Charles,	Agent-Chef,	St Jean,	Idem.	Frais de déplacement,	36	»
Idem.	Sémillon Joseph,	Expert,	Randens,	Idem.	Frais d'expertise,	12	»
Idem.	La Compagnie des	Pompiers,	d'Aiguebelle,	Idem.	Gratification,	50	»
Idem.	Chardonnet Claude,	Aubergiste,	St Michel,	Idem.	Dommages d'incendie,	100	»
Idem.	Mongellaz, Bistolfi et Ce,	Maîtres d'Usines,	St Hugon,	Savoie-Propre,	Idem.	136	»
14 juin.	Mme Ve Ducrest,	Rentière,	Vallery,	Carouge,	Idem.	964	75
7 septembre.	Blanc Jean-Marie,	Rentier,	Dreumont,	Idem.	Idem.	5,853	3[illegible]
Idem.	Girod Pierre,	Expert,	St Julien,	Idem.	Frais d'expertise,	12	»
Idem.	Tournier,	Architecte,	Chambéry,	Savoie-Propre,	Idem	150	40
					TOTAL, ...	[illegible] 10,93[illegible]	[illegible]

PIÉMONT.

Turin, 4 *octobre*. S. M., dans la visite qu'Elle a faite des salles où sont ou étaient exposés tous les tableaux et objets d'art dont nous avons parlé précédemment, a été reçue par S. Exc. le Grand Chambellan, le Gentilhomme de Chambre, Directeur des Galeries Royales, et plusieurs Membres de l'Académie des Beaux-Arts, que cette Académie avait chargés de la disposition des tableaux légués par Mgr. Mossi, Archevêque de Sida. Ces derniers tableaux occupent cinq salles, qui porteront le nom de *Galerie Mossi*. S. M., qui a témoigné toute sa satisfaction, n'a pas manqué d'observer combien, en vertu d'une distribution si bien ordonnée, cette belle collection paraissait plus riche qu'on ne le croyait. On y admire surtout les nombreux chefs-d'œuvre de l'école flamande.

Pour signaler l'époque de ce nouveau bienfait de notre auguste Monarque, on a placé dans la salle d'entrée une inscription due au savant Professeur Boucheron.

Le lendemain, les mêmes salles ont été visitées par S. M. la Reine, accompagnée de S. A. R. la Princesse Marie-Christine. S. M., élevée elle-même au milieu des chefs-d'œuvre des arts, a tout examiné avec un discernement éclairé, et a daigné applaudir aux judicieuses dispositions de ces nouvelles galeries.

— Avant-hier il y a eu grand gala à la Cour, au sujet de l'anniversaire de la naissance de S. M. A dix heures et demie du matin, les troupes de la garnison, en grande tenue, étaient en parade sur les places voisines du Château et du Palais royal, d'où, après les salves d'usage, auxquelles répondirent les canons de la citadelle, elles ont eu l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM., descendues dans le petit appartement et placées à une fenêtre du rez-de-chaussée. Le Roi a ensuite reçu les personnages qui jouissent des grandes entrées, après quoi LL. MM. sont allées entendre la messe dans la Chapelle du Saint Suaire, précédées d'un nombreux cortége de Noblesse et d'Officiers qui venaient d'offrir à notre auguste Monarque leurs hommages et leurs vœux. Le soir, le théâtre Carignan a été magnifiquement illuminé.

— Hier, le Roi a fait une course à la campagne royale près de la ville de Racconis.

— S. M. la Reine et S. A. R. Marie Christine sont allées au Château de Govone faire visite à S. M. la Reine veuve Marie Christine.

6 *Octobre*. S. M. a reçu hier, en audience privée, M. le Vicomte Vilain XIV, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Saint-Siége, qui a eu l'honneur de présenter à S. M. une lettre de son Souverain, et d'annoncer son avénement au trône. M. Vilain XIV a été introduit par le Maître des Cérémonies, introducteur des ambassadeurs, avec le cérémonial usité.

— On écrit de Gênes que le jour de la naissance de S. M. a été signalé par des salves répétées d'artillerie. M. le Comte de Maistre, Général com-

mandant la division, faisant les fonctions de Gouverneur, suivi de l'Etat-Major, a passé en revue toutes les troupes de la garnison rangées en parade et en grande tenue, en présence d'une foule nombreuse témoignant sa joie et son dévouement envers notre auguste Souverain.

— Le 4 de ce mois, a eu lieu, avec une grande solennité, la distribution des récompenses relatives à l'exposition triennale des produits de l'industrie, sous la présidence de S. Exc. le Marquis Alfieri de Sostegno, Grand Chambellan de S. M., qui a prononcé un discours éloquent, et digne en tous points de son objet.

On a établi, comme en 1829, cinq degrés de récompense, selon le mérite des produits sous le double rapport de la perfection du travail et de l'utilité du genre, savoir *la médaille d'or, la médaille d'argent, la médaille de cuivre, la mention honorable et la citation*. Ceux qui, en 1829, ont obtenu une médaille d'or et en auraient mérité une autre en 1832, sont déclarés avoir mérité la continuation de cette médaille; s'ils ont perfectionné leurs procédés, et seulement la conservation de la médaille, s'ils n'ont fait que se maintenir au même degré. Il y a six médailles d'or de déclarations de continuation.

9 *Octobre.* LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes ont visité les nouvelles galeries des tableaux, où ils ont été reçus par S. Exc. le Grand Chambellan et le Gentilhomme de Chambre, Directeur des Galeries des Palais royaux. La manière dont les jeunes Princes ont considéré les chefs-d'œuvre réunis dans ces galeries fait justement augurer que les arts continueront à trouver en eux d'augustes protecteurs.

— S. M. a daigné approuver le projet d'un nouveau pont sur le Bisagno. Cette construction, qui atteste les sollicitudes paternelles de S. M., complètera la route du Levant, en donnant à la ville de Gênes un accès correspondant à la beauté de cette superbe cité. S. M. a également approuvé le projet pour compléter la galerie de Venaus sur la route du Mont Cenis.

COURS DES RENTES (*rachetables*) *sur la Dette publique*,
Du 6 au 9 octobre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832. 97 liv. 75 c., 98 liv. 50 c.; 98.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832. 98 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'*Observateur autrichien* rapporte, d'après des lettres de Corfou du 3 septembre, que l'assemblée nationale hellénique a chargé M. Thiersch, conseiller aulique au service du Roi de Bavière, de remettre à S. M. et au prince Othon, le décret par lequel les représentans de la nation confirment l'élection de ce prince, en qualité de Roi de la Grèce.

— On écrit de St-Pétersbourg que l'empereur est parti dans la nuit du 21 au 22 septembre, pour aller dans l'intérieur de l'empire inspecter des corps de troupes et visiter différens gouvernemens.

— La ville d'Antioche a fait sa soumission, le 1er août, à Ibrahim-Pacha, qui y a établi son quartier-général.

— Le 11 septembre a eu lieu à St-Pétersbourg, l'opération de l'érection de la colonne Alexandrine, monument en l'honneur de l'empereur Alexandre, et de son placement sur son piédestal. Cette grande opération a été faite en présence de LL. MM., de tous les hauts personnages qui se trouvaient dans cette capitale, et d'une foule immense de spectateurs qui garnissaient toutes les fenêtres et couvraient tous les ponts, jusqu'aux toits des édifices, d'où l'on pouvait apercevoir la plate-forme.

— Lord Durham est parti, le 27 septembre, de Berlin pour Londres. L'envoyé belge auprès de la cour de Prusse a eu une entrevue avec lui avant son départ.

— La duchesse d'Angoulême et la jeune duchesse de Berri sont arrivées le 28 à Francfort.

— La *Gazette d'Etat de Prusse* du 29 septembre annonce le départ de lord Durham pour Londres, il paraît qu'il a renoncé à son voyage de Vienne.

— Des nouvelles reçues de la Grèce rapportent que les flottes ottomane et égyptienne ont eu, le 15 août, un engagement, suivi, le lendemain, d'une bataille décisive dans les parages d'Alexandrette, et que la flotte du sultan a été complètement battue.

— La *Gazette d'Augsbourg* dit que l'on écrit de nouveau de Constantinople, d'une manière positive, que la Porte a formellement *réclamé* l'intervention de l'Angleterre et de la Russie dans son démêlé avec Méhémet-Ali.

ANGLETERRE.

Les journaux du 1er octobre annoncent que l'île Maurice (île de France) s'est déclarée indépendante de l'Angleterre. Le magistrat envoyé pour mettre à exécution une modification aux réglemens relatifs aux esclaves, a été forcé de se rembarquer. Tous les habitans libres de l'île, en apprenant son arrivée, ont pris les armes, et méconnu tout-à-fait l'autorité du gouverneur.

— Les membres dispersés du cabinet commencent à revenir à Londres. Lorsqu'ils seront tous de retour, il doit y avoir un grand conseil au sujet des affaires de la Belgique, qui, d'ailleurs, paraissent en être toujours à peu près au même point.

— Le secrétaire de l'ambassade de Prusse a quitté Londres le 2 octobre, il est porteur de dépêches importantes de la conférence pour le cabinet de Berlin. Le *Courier* assure que la conférence n'adoptera aucune décision nouvelle avant l'arrivée de la réponse du gouvernement prussien.

— On apprend de Falmouth qu'un bâtiment marchand portugais a été capturé par un navire de l'escadre de don Pedro.

— On prépare en Angleterre une nouvelle expédition pour les mers polaires, afin d'obtenir des renseignemens sur le sort du célèbre navigateur Ross, dont on n'a pas reçu de nouvelles depuis près de deux ans.

FRANCE.

Paris, [illegible] octobre. M. Sébastiani a quitté, à ce qu'il paraît, le [illegible] de ce mois, [illegible] des affaires étrangères. On attend [illegible] les arrangemens [illegible]. La dernière combinaison que l'on donne comme [illegible] porte M. Thiers pour le ministère de l'instruction publique, M. de [illegible], ministre des affaires étrangères, M. Humann, ministre des finances, [illegible] maréchal Soult, président du conseil, les autres ministres seraient conservés.

Le [illegible] du mois, le prince de Talleyrand a reçu du Roi une audience particulière qui a duré [illegible] heures et demie. Le duc de Broglie, arrivé à Paris dans la matinée, a été également reçu le même jour.

— Le nombre [illegible] arrêtés dans Paris par suite du choléra, depuis son invasion jusqu'à sa disparition, est porté officiellement à [illegible].

— Une dépêche télégraphique de Bayonne annonce, d'après les nouvelles dernières de St-Ildefonse, en date du 29 septembre, par l'ambassadeur de France, que le roi d'Espagne, condamné plus d'une fois par tous les médecins, se rétablit à vue d'œil, et que, si cela continue, ils ne tarderont pas à le proclamer hors de danger.

— Le roi et la reine des Belges, et le duc d'Orléans étaient à Anvers le 30 septembre. Le [illegible] avait eu lieu à Bruxelles la distribution solennelle des drapeaux.

— On apprend que le bâtiment qui porte M. de Lamartine a touché à Malte et à Carthage, et qu'il est arrivé à Nauplie, capitale du Péloponnèse, dans le golfe d'Argos. Ce grand poëte a reçu sur son passage l'accueil [illegible] [illegible] Depuis Malte, son bâtiment a été escorté par une frégate [illegible]. On dit que ce voyage, qu'il fait à ses frais, a été entrepris pour [illegible] époque.

— Une lettre de M[illegible] annonce que le contrat de mariage de la princesse infante [illegible] fille de Ferdinand [illegible] de l'infant don Carlos, a été signé le [illegible] septembre à St-Ildefonse.

[illegible] Les arrangemens [illegible] ne sont point encore terminés, et l'on [illegible] à cet égard.

— [illegible] la maison de M. de Talleyrand sont partis le 3 [illegible] et le prince, [illegible] a fait annoncer qu'il se [illegible] capitale.

— [illegible] d'Espagne que, le 26, on a chanté à [illegible] un *Te Deum* [illegible] de [illegible] du Roi.

— On [illegible] que les troupes françaises devaient en partir vers le 15 du mois d'octobre.

— Dans sa [illegible], l'Académie française a choisi M. Dupin pour son président.

8 *Octobre.* On croit que la convocation des Chambres ne manquera pas d'avoir lieu pour le 15 novembre.

— Le *Moniteur*, qui a annoncé, le 6, que le Roi a chargé le maréchal Soult, duc de Dalmatie, de lui proposer une nouvelle composition du ministère, gardait encore le silence aujourd'hui sur cette composition.

— Le bruit s'est répandu qu'une dépêche télégraphique annonçait la défaite de l'escadre de don Miguel par l'amiral Sartorius; mais rien d'officiel n'est venu confirmer cette nouvelle.

— Les dernières nouvelles venues de Saint-Ildefonse portaient que la santé du roi Ferdinand s'améliorait d'une manière sensible, et qu'il avait même commencé à s'occuper de politique.

— Les journaux de New York du 10 septembre annonçaient une insurrection des nègres à Fernambouc. Cette nouvelle paraît démentie par les lettres du Havre qui annoncent qu'un navire, arrivé en 42 jours, a laissé cette ville dans un état paisible.

— M. Nestler, célèbre professeur de botanique, est mort à Strasbourg.

— On va construire une église à Bone, en Afrique, sur la place Rovigo.

— On écrit de Ham que M. de Peyronnet est hors de danger.

— Les prisonniers du *Carlo-Alberto* seront défendus aux assises de Lyon par le célèbre M. Sauzet.

Cinq pour cent : 96 fr. 15 c.

Trois pour cent : 68 fr. 30 c.

ITALIE.

Un nouveau convoi de réfugiés est parti d'Ancône pour Corfou le 14 septembre. On dit que le parti révolutionnaire est entièrement découragé. Le Régent doit reprendre la direction de la police dès le 1er octobre. La Caravane a, dit-on, reçu ordre de se tenir prête à partir avec 150 Français. Le général Cubières, parti pour Naples le 27 septembre, fait venir son épouse à Ancône; elle y était attendue sous peu de jours. Le brigantin l'*Eclipse* est parti d'Ancône le 26, on le croit destiné pour Tripoli de Barbarie.

— Après le départ de la députation grecque pour la Bavière, l'assemblée nationale de la Grèce s'est ajournée jusqu'à l'arrivée de la régence.

VARIÉTÉS.

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

Lettre de M. l'Avocat Benvenuto Poggio, *à M. le Professeur* Ragazzoni.

(Traduction.)

Saint-Marin, 16 août 1832.

« De retour des belles contrées de la Toscane sur cet agréable rocher, j'ai eu le plaisir de lire, au nombre des articles de votre

intéressant Répertoire (1), la lettre de M. le Professeur *Jean Florio* (2) sur le cas singulier de greffe, rapportée à la page 165 du tome V. Si vous croyez, M. le Professeur, que les observations suivantes puissent, au moins en partie, résoudre les questions posées par M. le Professeur Florio, et qu'en les faisant, je n'encoure pas le blâme de M. *Bonafous* et des personnes instruites qui ont droit d'attendre de cet agronome distingué une réponse plus satisfaisante et plus savante, vous pourrez insérer cette lettre dans votre recueil.

« Quant à la cause principale qui a donné lieu au cas singulier de greffe obtenu par M. le Professeur Florio, celui-ci a fait voir, par de judicieuses observations, que ce n'est pas le suc du sujet qui influe sur le jet enté, mais que c'est l'inverse. On sait, en effet, que les plantes ont toutes des *vaisseaux propres* destinés à la circulation de la sève et du *suc propre* à chacune d'elles. Ce suc est tantôt laiteux, comme dans le laurier-rose, tantôt gommeux, comme dans le cerisier, le prunier, le pêcher. Ces vaisseaux particuliers, qui contiennent un suc propre, sont organisés de manière à ne point perdre leur manière particulière d'agir, ni leurs dispositions naturelles, lors même qu'une partie d'une plante se trouve forcée de végéter sur une autre. Nous savons en outre qu'en général les plantes tirent de la nourriture et une force vitale de l'atmosphère, qui est abondamment pourvue de substances plus pures, plus délicates et bienfaisantes, et plus actives, que celles qui proviennent des racines, et leur sont transmises par le tronc. Tout doute à cet égard doit, ce semble, disparaître entièrement, après l'exposition qu'a faite M. le docteur [illegible] *d'une nouvelle espèce de marcottes*, lorsqu'on considérera particulièrement cette circonstance que la marcotte, dégarnie non seulement de fruits, mais de branches et de feuilles nombreuses, se trouve néanmoins suffisamment alimentée par la substance qu'elle contient, pour se maintenir en vigueur, mûrir ses fruits, et pour

(1) *Repertorio di Agricoltura pratica e di economia domestica*, etc. [illegible] *[illegible] Ragazzoni*, Professore di fisica [illegible], etc. Recueil périodique qui contient en outre un bulletin technologique et des Annales vétérinaires.

(2) La lettre dont il s'agit ici a été insérée dans le *Journal de Savoie*, N° 35 de cette année (du 1er septembre).

ter de nouvelles racines, malgré la privation presque totale du suc, qui se perd par la taille pratiquée au sommet, et qui étoit fourni auparavant par le reste de la plante. Nous savons enfin que la circulation de la sève dans les plantes n'est pas seulement directe et ascendante, mais qu'elle est encore transversale et descendante, comme l'ont démontré *Hales* et *Bonnet*. D'ailleurs l'expérience de Hales et de Duhamel le prouve jusqu'à l'évidence, lorsqu'ils ont fait végéter une plante, entée latéralement entre deux autres, et séparée de la terre de manière à rester suspendue à ces plantes.

« Puisque les végétaux, qui sont donc, pour ainsi dire, selon l'expression de Bonnet, plantés dans l'air aussi bien que dans la terre, tirent et pompent par les feuilles de meilleures substances que par les racines, qu'ils combinent ces substances avec leur propre suc contenu dans les *vaisseaux propres* à chaque plante, et qu'ainsi combinées, leur circulation se fait plus encore par voie descendante que par voie ascendante, il résulte de là que non-seulement la greffe n'a pas besoin de la nourriture qui peut monter par le tronc, mais que la propre substance de la greffe ayant une tendance à descendre par le tronc, pour remonter ensuite d'elle-même en vertu des lois de l'attraction, poussée qu'elle est d'ailleurs par la sève inférieure qui cherche à monter par le tronc, il s'introduit ainsi dans les ramifications de la plante que l'on appelle le *sujet*, de ces sucs plus délicats, plus nutritifs et beaucoup meilleurs dont nous avons parlé plus haut, et cette portion non greffée préfère se nourrir de ces substances que la partie voisine, quoique plus foible, lui offre à chaque instant et lui fournit abondamment.

« Je serais presque porté à croire que, si les fruits greffés sur le tronc d'un *sujet sauvage* ne participent pas de l'âpreté de celui-ci, cela doit venir du refus de recevoir le suc qui voudrait monter du *sujet*, et que la partie entée ne prend que comme avec une sorte de répugnance, tant la nature, extrêmement prévoyante, et disposée comme à satisfaire les bizarres caprices de ses innombrables produits, et particulièrement des plus foibles et des plus délicats, a trouvé le moyen de fournir une nourriture non-seulement proportionnée à leur besoin et à leurs forces toujours croissantes, mais encore plus que suffisante pour la prospérité de leur végétation, afin d'en pourvoir encore les produits plus grossiers et parasites.

« Les plantes sont douées d'une sorte d'instinct, semblable à celui dont jouissent les animaux dans leurs fonctions les plus im-

turelles et les plus intéressantes, ainsi que l'a démontré le savant botaniste anglais (*Darwin*, auteur des *Amours des plantes*), et comme elles se trouvent avoir aussi celui de rechercher l'aliment le meilleur et qui leur convient le mieux, il paraît très-naturel et conforme à cet instinct, que les plantes doivent refuser le suc âpre du sujet sauvage, pour profiter d'un genre de nourriture plus délicate, et qui nous semble plus homogène.

« Si, maintenant, le laurier-rose de M. le professeur Fiorio n'a pas donné des fleurs doubles à la place des blanches qui ont été colorées en rose, je croirais volontiers que cela tient à ce que les branches non entées étaient beaucoup plus grandes et en quantité plus que double de celles de la greffe, qui a suffisamment agi, en parvenant à changer la couleur du sujet, et qu'elle ne pouvait pas avoir, pour ainsi dire, assez de puissance pour doubler ou tripler les pétales des fleurs qu'elle a colorées.

« A l'appui de cette réflexion, voici un exemple que je ne dois qu'au hasard. En 1824, j'avais fait enter quelques plantes de pruniers placées le long d'une nouvelle allée dans mon jardin à Novare; elles produisaient auparavant des fruits petits, noirâtres et d'un goût très-âpre; une année après l'opération de la greffe, comme on leur avait laissé une ou deux branches sauvages, celles-ci me donnèrent des fruits plus gros presque de moitié, moins colorés et moins âpres au goût. J'enlevai à ces plantes, excepté à une seule, toute la partie sauvage, parce que les greffes ne m'avaient pas donné de fruits, et, en 1825, la seule branche qui était restée porta à maturité deux prunes qui en valaient quatre de celles de la greffe. Je crois que l'espèce de celle-ci était, si je me la rappelle bien, la prune *Damas rouge Duhamel*. L'influence exercée, comme on vient de le voir, par la greffe de ces prunes sur les fruits du sujet greffé, pourrait bien, ce semble, agir encore de manière à faire doubler les fleurs. Je m'en rapporte quant à cela à ces savans professeurs naturalistes et botanistes, qui seront certainement mieux en état de répondre aux questions de M. le Professeur Fiorio, et atteindre par là le but désiré d'obtenir de plus grandes lumières sur le [illegible] et de la nature de l'ente artificielle, et sur la physiologie des plantes. »

J. R.

Du journal THE TIMES à Londres.

On trouve dans un ouvrage récemment publié à Londres, sur l'économie dans les travaux industriels, quelques détails assez curieux sur l'entreprise du Times, le plus grand journal de l'Angleterre.

Cette entreprise est un exemple de ce que peut créer la division du travail; l'esprit et la matière concourent à la fois à produire, sur le plus grand plan et avec la plus stricte économie intérieure, des effets surprenans. Parmi les milliers de lecteurs que compte le Times dans toutes les parties du globe, il en est peu qui se représentent le tableau mouvant et régulier de tous ces hommes de talent, de tout ce génie mécanique qui, pendant une nuit entière, travaillent à leur procurer de l'amusement ou de l'instruction.

Les ateliers sont éclairés au gaz, et l'on y voit comme en plein jour. Le silence, le calme et l'ordre règnent partout. Cependant près de cent personnes sont employées dans cet établissement. Pendant la session du parlement, il y a au moins douze sténographes constamment occupés à la chambre des communes ou des lords; chacun à son tour, après une heure de travail, revient traduire en langue ordinaire ce qu'il a sténographié.

En même temps 50 compositeurs sont sans cesse à l'ouvrage; les uns rassemblent les lignes déjà composées, les autres s'empressent d'écrire en caractères mobiles ce qui n'est pas encore sec sur le manuscrit, tandis qu'une autre portion du même discours voyage de la chambre à l'imprimerie dans la poche du sténographe diligent, et que la péroraison parée de tout ce que l'élégance a de plus brillant fait retentir encore les voûtes de la salle de Saint-Étienne, en excitant les applaudissemens de l'assemblée.

Aussitôt que chaque phrase est composée, elle passe en d'autres mains, va se joindre aux précédentes, et lorsque les dernières paroles des discours de la chambre sont réunies aux diverses matières du jour, vingt-quatre colonnes se trouvent formées et placées sur le marbre d'une presse. La main de l'homme est trop lente pour satisfaire à la curiosité publique, et la vapeur vient ici lui porter son puissant secours. L'encre se distribue rapidement par le moyen du plus ingénieux mécanisme sur toute la planche composée en caractères mobiles. Quatre ouvriers sont sans cesse occupés à présenter la marge de grandes feuilles de papier blanc sur la ligne par laquelle

se touchent deux cylindres ; ceux-ci, dans leur rapide mouvement, semblent les dévorer en un instant. D'autres cylindres les mettent ensuite en contact avec la planche précédemment encrée et les rendent un instant après, à quatre ouvriers qui les reçoivent tout imprimées. C'est ainsi qu'en une heure de temps 4000 feuilles sortent de la presse imprimées d'un côté, et qu'en six heures 12,000 exemplaires se trouvent répandus dans le public et reproduisent le texte de 500,000 pièces mobiles.

(Extrait de la GAZETTE de Nice.)

ENIGME.

Sur la terre et la mer, sur les monts, dans la plaine,
A la ville, au village, à la cave, au grenier,
On me trouve en tous lieux, partout est mon domaine.
Tous ont besoin de moi, qui pourrait le nier?
Tout s'exécute en ma présence,
Presque tout périrait, hélas! en mon absence.
Quoique pesant, on m'appelle léger;
Je suis stationnaire, ou je suis passager.
On me parfume, on m'empoisonne,
On me choisit, ou l'on m'emprisonne;
Je suis pur, ou je suis mêlé,
Je suis transparent ou voilé,
On me recherche, ou l'on m'évite.
On craint mon courroux, contre moi l'on s'abrite,
On me réchauffe, ou l'on me refroidit.
On me chante, on m'écoute, on me joue, on m'écrit.
Parfois, quoique divers, ma ressemblance frappe,
Tel peintre me saisit, à tel autre j'échappe.
Je suis grand, je suis noble, ou frivole et badin;
Je suis sombre ou riant, ou je peins un chagrin,
Je me montre timide, ou j'affiche l'audace.
Sur le front de Zélie on admire ma grâce,
Sur celui du vieillard j'ai de la gravité,
J'annonce la douceur ou la sévérité.

Le mot de la dernière *Charade* est *entre-chat*.

MARCHÉ de Chambery, des 2, 4 et 6 septembre 1832.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	22	21	—	27	31
Seigle.	14	76	—	19	38
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	14	50	—	10	»
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	34
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, sous date du six septembre échu, notifiée le vingt-cinq par exploit de l'huissier Mermol, et préalablement enregistrée le vingt, au bureau de Conflans, sous le droit de trois livres, il sera procédé, le vingt octobre courant, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal, dans la salle de ses audiences, sise à Conflans, ancien couvent des Bernardines, à la seconde enchère pour la vente par subhastation poursuivie par sieur Claude-Antoine Reymond, propriétaire, domicilié à Conflans, au préjudice de Joseph Dégée, domicilié du même lieu, d'une maison située rière ladite ville, fixée sous les numéros de la mappe 939 et 940, de la contenance, suivant le cadastre, de seize toises deux pieds, sans taille, confinée aux levant et nord par la rue publique, au midi par la cour de M. le chevalier Pierre-Marie Perrier de La Bathie, et au couchant par la maison du même.

Cette seconde enchère sera ouverte sur la mise à prix de huit cents livres neuves, offerte par le poursuivant, n'y ayant eu aucune offre lors de la première enchère, qui a eu lieu le six septembre dernier, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé par le greffier le neuf août dernier.

Conflans, le 3 octobre 1832. REYMOND,

pour Me REYMOND, proc.

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfecture du Faucigny, du sept septembre dernier, rendue sur poursuites de Mr Claude-François Desmartenex, docteur-médecin, demeurant à Cluses, au préjudice de Me Guy, curateur à la cause de l'hoirie vacante de Joseph feu Christophe Vallet, tous deux, quand vivaient, cultivateurs, demeurant à Marigny, il sera procédé devant ledit Tribunal, en la salle de ses audiences, à Bonneville, au palais de justice, le vingt-cinq octobre prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère et adjudication préparatoire de divers immeubles provenant desdits Vallet, désignés en ladite ordonnance, situés sur les communes de Marigny et d'Ayre, divisés en vingt-un lots, sur le montant de la mise à prix proposée pour chacun, arrivant au total de deux mille trois cent vingt livres. On pourra prendre connaissance du tout auprès du soussigné.

Bonneville, le 3 octobre 1832. BOUVIER, proc.

Le samedi, trois novembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, au Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, conformément au Manifeste du vingt-un août dernier, à la vente définitive des immeubles de Jean-Joseph Marmillon, situés sur la commune d'Arbin, en Chuges, consistant en prés et maison, de la contenance approximative d'un journal quarante-cinq toises, à requête du sieur Pierre Reguad, propriétaire, habitant à Chambéry, auquel les immeubles ont été préparatoirement adjugés pour la somme par lui offerte de cent cinquante livres, par jugement dudit Tribunal, du 22 septembre dernier.

Chambéry, le 10 octobre 1832. *Signé* Me Anthoux, proc.

Vente par subhastation des immeubles situés sur la commune de Thairy, provenant des frères Nicolas et François Lambert, dudit Thairy, possédés par Joseph Sautier, habitant de la commune de St-Julien, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, du 22 octobre prochain, ensuite de décret de M. le Juge-Maje du 22 du courant, sur la mise à prix de la somme de douze mille vingt-cinq livres neuves, montant du prix de l'adjudication desdits immeubles, tranchée en faveur de M. Jacques Bormond, dudit Thairy, augmenté d'un sixième, suivant l'acte au greffe de céans, du douze septembre courant, par sieur Joseph Thorel, habitant du même lieu, poursuivant, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Me Barbier, procureur.

L'enchère, suivant le Manifeste du 25 du courant, sera ouverte sur la mise à prix de quatorze mille vingt-neuf livres neuves dix-sept centimes, et sous les clauses, charges et conditions énoncées en icelui.

St-Julien, le 29 septembre 1832. Pour Me Barbier, proc.
Gojon, subst.

Sur requête du sieur Humbert Chapperon, et par suite du décret de commission pour la connaissance de la cause au Tribunal de judicature-maje de Chambéry, en date du quatre septembre dernier, ledit Tribunal a, par son décret du quinze dudit mois de septembre, décerné lettres édictales générales et spéciales contre tous ceux qui voudraient et prétendraient être héritiers de Germain F[illegible]nas, décédé à Chambéry, pour paraître au greffe dans le terme fixe, et contre quiconque ayant intérêt sur le patrimoine en discussion, pour comparaître dans le terme de trois mois; a nommé Me Domenge, curateur, pour représenter les créanciers incertains et absents, et sieur Jean-Claude Chapperon, économe de ladite discussion.

Chambéry, le 12 octobre 1832. J.-B. Nicoud, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 42) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Octobre.

Chambéry, [illegible] octobre. A la suite des premières pluies qui ont mis fin à la sécheresse de l'été, nous avons eu jusqu'ici le plus bel automne que l'on pût désirer. La végétation a aussitôt repris une vigueur et une fraîcheur nouvelles; les traces de la sécheresse ont [illegible] complètement disparu, sauf que [illegible] morts, [illegible] sur les hauteurs. Le [illegible] de septembre a été superbe, quoique un peu sec sur sa fin; mais les pluies survenues à deux intervalles, dans la première quinzaine de ce mois, ont bientôt permis de reprendre tous les travaux champêtres. Le beau temps a favorisé les vendanges qui ont été très-variées, selon les lieux, pour la quantité. Quant à la qualité du vin, il paraît que dans plusieurs vignobles, elle sera très-bonne. Cette année sera, en particulier, remarquable par l'abondance des fruits de toute espèce, surtout par celle des pêches et des pommes. La récolte des [illegible] sera nulle, ainsi que de plusieurs sortes de légumes.

— Le dimanche, 23 septembre dernier, le hameau d'*Esserts*, commune de Cl[illegible], province de Carouge, a été en partie la proie des flammes; [illegible] tout secours a été impossible. [illegible] les malheureux sont réduits à une complète misère, ayant perdu leurs [illegible], leurs meubles, vêtements, bestiaux, leurs récoltes [illegible], et jusqu'à leurs grains de semence. Dans cette affreuse situation, elles n'ont de ressource que dans la pitié des âmes généreuses. Les personnes qui voudront bien concourir au soulagement de ces infortunés, sont priées de faire parvenir les dons de leur charité à M. le Chanoine [illegible], Curé de la Métropole de Chambéry, et à MM. les Vicaires.

— La [illegible] a été [illegible] considérablement [illegible] quelques jours; [illegible] au lever du soleil, le thermomètre de Réaumur [illegible] 1°, au-dessus, il est descendu à zéro.

Annecy, 5 octobre. La ville épiscopale de St François de Sales jouit enfin de la présence du nouvel Evêque qu'il a plu à la divine providence d'accorder au diocèse d'Annecy, dans la personne de Mgr Rey, administrateur apostolique du diocèse de Pignerol, Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Conseiller d'Etat. L'arrivée de cet illustre Prélat est venue consoler ce diocèse de la perte de ce grand Pontife, de cet *homme de vertu et de puissance, dont le souvenir, au milieu même des générations qui ne l'auront pas connu, [illegible] en tout plein de vie dans ces œuvres impérissables dont il fut l'instrument ou le [illegible]*. Nous nous servons des expressions du portrait [illegible] que vient d'en tracer l'habile pinceau de son successeur : il était réservé à son éloquence de parler dignement de celui dont il appelle la perte *irréparable*. Ce langage d'une profonde humilité ne saurait [illegible] à une autre vertu et nous empêcher de dire qu'il appartenait au Missionnaire des Pères qui évangélisa plusieurs années le clergé d'une nation [illegible], à l'orateur sacré dont la Savoie s'honorera toujours, à celui que la France nous envie et que les Rois admirent dans leur Conseil, de tarir des larmes qui coulaient si justement et de porter avec gloire la [illegible] de St François de Sales.

Dans une lettre pastorale toute brûlante du zèle le plus ardent et de l'affection la plus vive et la plus tendre, Mgr Rey avait salué ses nouvelles ouailles et en particulier *les amés de ses enfans*, les habitans d'Annecy de *cette [illegible] qu'il [illegible]*, où il allait bientôt venir fixer sa résidence. Les accens de cette voix paternelle ont traversé les monts et trouvé un écho dans tous les cœurs. Dès que l'on eut appris que l'époque de son entrée solennelle était irrévocablement fixée au 2 de ce mois, un grand nombre de [illegible] et [illegible] accoururent pour assister à cette cérémonie [illegible] aux yeux de la foi. Le plus beau jour [illegible] [illegible] bonheur. Dès huit heures du matin, le Chapitre de la Cathédrale, les Curés de la ville, les prêtres Professeurs du Grand-Séminaire et du Collège Royal, et d'autres ecclésiastiques, au nombre d'environ quatre vingts, [illegible] à une lieue en avant de la ville pour complimenter et escorter S. G.

Vers les neuf heures, les détonations lointaines des boîtes annoncent que le Prélat est entré dans le bourg d'Alby, dont le Curé s'était empressé de l'aller recevoir à la frontière du diocèse. Bientôt on voit paraître la voiture de [illegible], [illegible] le Pasteur et le Prévôt de la Cathédrale, qui [illegible] la [illegible] Ars. M. l'Archiprêtre d'Arenod dans [illegible] touchans, offre à S. G. Mgr Rey les hommages et les [illegible] du Clergé et de tous les fidèles du diocèse. A la vue de ces [illegible], aux sentimens exprimés par leur digne interprète, [illegible] des larmes qui auraient déjà été une réponse [illegible] laisse échapper de son cœur vivement ému des paroles [illegible] et de dignité. Après cette scène [illegible] des huit voitures, s'avance rapidement vers Annecy. A une demi-lieue de la ville, sur les limites de la

commune, M. l'Avocat-Fiscal Bardallet, à la tête du noble Conseil, adresse à S. Gr. une courte harangue qui honore les sentimens religieux de ce sage et habile Magistrat. Au même instant, le son de toutes les cloches et le bruit des boîtes font tressaillir la ville épiscopale et mettent en mouvement toute la population. Bientôt l'illustre Prélat arrive, à travers une double haie de spectateurs, en face de l'église du premier monastère de la Visitation, où il descend de voiture au milieu d'une foule qu'un détachement de la garnison a peine à écarter du passage. Il entre dans l'église, et se prosterne auprès de la châsse de l'Ange de Genève, pour se placer, lui et ses ouailles, sous la protection spéciale de son saint prédécesseur. Il monte ensuite dans les appartemens de l'Aumônier de la Visitation, afin de s'y reposer quelques instans. Là, il est de nouveau complimenté au nom de la Ville par le noble Syndic, M. Bot[illegible]. Mgr exprime vivement sa satisfaction à ce digne Administrateur et lui témoigne combien il sera heureux sur le siège d'Annecy, en voyant se réaliser toute la pensée de notre auguste Souverain, par l'accord des deux Autorités ecclésiastique et civile, que lui assurent des sentimens si noblement exprimés. Le vénérable Pasteur entre de nouveau dans l'église du Monastère pour célébrer le saint Sacrifice devant les reliques de St François de Sales; au même instant, un chant religieux, en musique, composé pour la circonstance, fait retentir l'enceinte de ce temple que remplissaient les fidèles de toutes les classes. Chacun pouvait se souvenir alors que ces deux Pontifes, originaires de notre patrie, avaient été appelés l'un et l'autre à annoncer la parole de Dieu aux fidèles et au Clergé de France. Ah! dans ce moment solennel, l'Ange de Genève faisait sans doute couler avec plus d'abondance les faveurs du ciel sur son antique diocèse.

A quatre heures de l'après-midi, les confréries et les diverses corporations de la ville se réunirent dans l'église du couvent de la Visitation. Mgr s'étant revêtu de ses ornemens pontificaux, la procession commença à défiler vers la Cathédrale. Le dais, porté par les nobles Syndics et Conseillers de la ville, était suivi des Fonctionnaires publics et de plusieurs personnes de distinction, parmi lesquelles on remarquait S. Exc. l'Ambassadeur de Sales, auquel se rattachaient de si religieux et de si honorables souvenirs. Cent cinquante ecclésiastiques précédaient leur premier Pasteur et mêlaient leur voix aux [illegible] de [illegible] du [illegible] régiment de la Brigade de la [illegible] [illegible] détachemens de la garnison [illegible] [illegible] ce cortége [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] étaient bordées d'une foule [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du nouveau Pontife. Arrivé à l'entrée de la Cathédrale, Mgr fut complimenté par M. le Chanoine de Rolland, Prévôt du Chapitre, et la cérémonie fut terminée par le chant du *Te Deum* et la bénédiction du St Sacrement.

Le Prélat [illegible] [illegible] son Palais, où il se trouva environné de son Clergé, du Colonel et de l'État-Major de la garnison. Cette [illegible] [illegible] lui fournit l'occasion d'une brillante et pathétique improvisation, à la louange des braves et fidèles militaires dévoués à la défense du meilleur des

Prières. Au commencement de la nuit, la Musique vint exécuter des symphonies sous les fenêtres du Palais, d'où Mgr sortit à sept heures du soir.

Avant de se transporter au Grand Séminaire, qu'il doit habiter jusqu'à la fin de la retraite ecclésiastique, il daigna se rendre aux desirs des habitans d'Annecy, en parcourant les principales rues de la ville, pour jouir du spectacle d'une belle illumination. Il étoit accompagné de M. le noble Syndic, [illegible] et [illegible] et d'un grand nombre d'Ecclésiastiques. Rien ne fut plus attendrissant que cette apparition du premier Pasteur au milieu de ses ouailles, avides d'être à sa suite et de l'environner. Ce fut un moment d'enthousiasme général, et nous ne craignons pas de mériter le moindre reproche d'exagération en disant que le sentiment de la joie fut porté jusqu'à l'excès de l'exaltation. A la vue de l'affabilité et de la bonté de ce père commun, les rues et les places publiques furent inondées des flots de fidèles, et les cris de *Vive Monseigneur* retentissoient de toutes parts. Le Pontife adressant une parole gracieuse à ceux qui l'entouroient, il laissoit appercevoir de la manière la plus vive l'émotion de sa reconnoissance. L'illumination que le Conseil d'Administration de la ville avoit disposée sur la place et jusqu'au sommet de la tour de Notre-Dame, offroit un coup-d'œil ravissant. On distinguoit en outre celle de la Cathédrale, au-devant de laquelle on avoit élevé un long et beau portique en verdure, et celle de l'église de S.-Maurice, qui représentoit en caractères de feu les attributs de l'épiscopat et la Croix de St Maurice. Parmi un grand nombre d'inscriptions placées sur des transparens, nous avons remarqué les suivantes : sur la façade de la Cathédrale, *Omnes [illegible] gebat eum, et celebre factum est nomen ejus.* Dans la rue Grenette, plantée de sapins, vis-à-vis l'église de St Maurice, sous les armoiries de l'Evêque : *Ipse tanquam imbres emittet eloquia sapientiae suae.* Au-devant de la maison de M. [illegible] : *Declaratio sermonum tuorum illuminat et intellectum dat parvulis.*

Après avoir ainsi satisfait pendant quelques momens les desirs empressés de ses enfans, Mgr, toujours suivi de la même foule, se dirigea vers le Grand-Séminaire, à l'entrée duquel il fut complimenté par un Séminariste dont le discours fait honneur au talent de son auteur. Aussitôt après, un beau feu d'artifice, préparé par les soins de cette maison, se développa dans les airs et [illegible] cette brillante fête. Ainsi s'est terminé ce *jour [illegible], [illegible], où nos âmes se sont [illegible]*, selon les paroles de Mgr, dans sa lettre pastorale, [illegible] qu'elles continuent de *goûter ensemble tout ce que [illegible] et de [illegible] nombreux enfans d'une religion qui les rassemblera autour d'un père qui les chérit.*

PIÉMONT.

Turin, [illegible] la nouvelle ville de Racconis a célébré avec éclat l'anniversaire de la naissance de S. M. La fête a été annoncée à la pointe du jour par le son de toutes les cloches et les décharges des mortiers, qui

ont été répétées à midi. Toutes les Autorités ont assisté à la messe et adressé leurs vœux au ciel pour la conservation des jours de S. M. et de toute la famille royale. Les troupes de la garnison ont fait des exercices à feu. Le soir, de brillantes illuminations ont eu lieu dans la ville et à la caserne, et la musique militaire a joué toute la soirée.

Le même anniversaire a été célébré à Nice avec solennité. Tous les fonctionnaires, et S. A. R. la princesse de Leuchtemberg, ont assisté à la messe, célébrée par Mgr l'évêque et suivie du *Te Deum*. Le Gouverneur a passé les troupes en revue et donné ensuite un banquet, où les santés ont été accompagnées des salves de l'artillerie. Le soir, la ville et le théâtre ont été illuminés.

13 *Octobre*. Hier, a eu lieu à Montcalier un simulacre de bataille disposé par les soins du lieutenant général, Quartier-Maître général de l'armée, le Chevalier Annibal de Saluces. La position de Montcalier était le point d'attaque. Sur la rive gauche du Pô étaient rangés en bataille, sous le commandement du Major-général Chevalier de Lauzon, trois bataillons de la brigade de Savoie, deux de celle de Casal, trois escadrons de Nice cavalerie, avec deux batteries d'artillerie à cheval; et sur la rive droite, un bataillon de la brigade de Savoie, deux de celle de Casal, deux escadrons de Nice cavalerie, avec une batterie de campagne, commandés par le Colonel Chevalier de Sonnaz. S. M., arrivée sur la rive gauche vers les neuf heures, a donné le signal de l'attaque. Les deux partis ont combattu avec une égale valeur, mais les défenseurs, inférieurs en nombre, malgré leur vive résistance, se sont vus forcés d'abandonner successivement leurs positions, par une retraite bien ordonnée. Après le combat, les troupes ont défilé en présence de S. M., qui avait suivi tous leurs mouvemens, et qui leur a fait distribuer les vivres qu'Elle leur avait fait préparer, et après s'être reposées, elles ont repris la route de Turin. S. M. s'est montrée pleinement satisfaite de cet exercice, et son cœur paternel l'a été surtout qu'aucun fâcheux accident n'ait eu lieu dans cette journée.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 15 au 16 octobre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 98 liv. 50 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 98 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort, en date du [illegible] octobre, que la diète germanique a été officiellement informée par les cabinets de Vienne et de Berlin que le système de non-intervention absolue par toutes les puissances, dans les

affaires de la Belgique et de la Hollande, seront soutenus jusqu'à la fin à la conférence de Londres par les trois puissances du Nord.

— Les nouvelles du théâtre de la guerre reçues à Constantinople sont toujours très-fâcheuses pour la Porte. La peste fait de grands ravages dans cette capitale, et le choléra n'a pas encore disparu. 400 maisons viennent d'être consumées par le feu dans le faubourg grec.

— La défaite de l'armée turque est annoncée officiellement dans le dernier numéro du *Moniteur ottoman*. On évalue à environ 500 le nombre des individus qui meurent chaque jour de la peste à Constantinople. On dit qu'Ibrahim s'est emparé de Konieh.

— Le choléra a cessé de nouveau à Vienne; au 9 octobre, on n'en connaissait pas un seul cas depuis plusieurs jours.

— La feuille officielle du gouvernement de Bavière a publié, le 6 octobre: 1° la ratification du traité de la conférence de Londres concernant la Grèce; 2° une ordonnance par laquelle, à dater de ce jour, le titre de *Majesté* et les honneurs réservés à ce titre devront être accordés au prince Othon, roi de Grèce; 3° la nomination des membres de la régence grecque.

— Le duc de Bordeaux, sous le nom de comte de Chambord, a passé, le 6, par Berlin, où il n'a fait aucun séjour. Le lendemain, Charles X et le duc d'Angoulême ont également traversé cette capitale.

ANGLETERRE.

On fait dans l'hôtel du prince de Talleyrand à Londres des préparatifs pour sa réception.

— L'attaque préparée depuis long-temps contre Porto par les troupes portugaises a eu lieu le 29. Miguel a éprouvé que ces troupes ont mis [illegible] dans ce combat, qui a été terrible; elles n'ont pu s'emparer de la ville, soutenue dans sa défense par deux corps de volontaires anglais et français. L'attaque principale ayant été dirigée contre la position occupée par ces derniers, qui se sont battus avec acharnement, le carnage a été affreux, et ces deux petits corps d'auxiliaires, qui formaient la plus grande force de l'armée de don Pedro, ont été presque détruits.

— Une lettre reçue de Lisbonne par un journal, annonce que don Miguel a rendu, le [illegible] septembre, un décret par lequel il accorde une amnistie à tous les soldats faisant partie de l'armée d'invasion, jusqu'au grade de sergent, qui déposeront les armes dans le délai de quinze jours.

— [illegible] à Edimbourg a décidé qu'il serait élevé sur l'une des principales places de la ville, en l'honneur de sir Walter Scott dont l'Écosse déplore la perte, un monument digne de sa renommée européenne.

— Lord Durham est arrivé à Londres le 10 du courant.

— Le bruit s'était répandu le 11, que l'armée de don Miguel s'était emparée de Porto, mais cette nouvelle ne s'est pas confirmée.

FRANCE.

Paris, 11 *octobre*. M. Dupin a refusé positivement de participer, dans les circonstances présentes, à la formation d'un ministère.

— Le fils du maréchal Maison est arrivé, le 7, de Vienne, chargé de dépêches pour le gouvernement.

— Les nouvelles reçues d'Italie apprennent que M. de Saint-Aulaire, qui était allé à Naples, est de retour à Rome.

— Les lettres de Madrid, du 3 de ce mois, annoncent que le Roi est en pleine convalescence.

— On annonce comme certain le renouvellement du ministère espagnol, qui serait dû, dit-on, à la connaissance qu'a le Roi de ce qui s'est passé pendant les jours où on le croyait mort. M. Zea Bermudez, ambassadeur à Londres, est nommé ministre des affaires étrangères. M. Calomarde est exilé, et a dû partir sur-le-champ.

— On mande de Stockholm que les gelées du 20 au 26 août ont anéanti la récolte dans les provinces occidentales de la Suède, de sorte que la moitié de la population est menacée de mourir de faim. Au 22 septembre, il gelait si fort depuis plusieurs jours, que la glace se formait la nuit sur les rivières.

13 *Octobre*. Le *Moniteur* contient enfin la composition du nouveau ministère. Par ordonnance du 11 de ce mois, le Maréchal Soult, duc de Dalmatie, ministre de la guerre, est nommé président du conseil; le duc de Broglie est nommé ministre aux affaires étrangères, en remplacement du comte Sébastiani; M. Humann, aux finances, en remplacement du baron Louis; M. Thiers, à l'intérieur, en remplacement de M. de Montalivet; M. Guizot, à l'instruction publique, en remplacement de M. Girod de l'Ain. MM. Barthe, de Rigny et d'Argout conservent les portefeuilles respectifs de la justice, de la marine et des travaux publics. Les cultes feront partie du ministère de la justice; le personnel administratif et les gardes nationales passent au ministère du commerce et des travaux publics.

— Par ordonnance du 11, les Chambres sont convoquées pour le 19 novembre prochain.

— Par ordonnances du 11 et du 12, il a été fait une soixantaine de promotions à la pairie. Parmi les personnes élevées à cette dignité, on remarque MM. Girod de l'Ain et le baron Louis, ministres connus des pairs; le comte de Montlosier, ancien membre de l'assemblée constituante; MM. Cousin, le baron Sylvestre de Sacy, le baron Thénard et Villemain, tous quatre membres de l'Institut; le marquis de Grouchy, maréchal de France, etc.

— M. Girod de l'Ain est nommé président du contentieux au conseil d'état, et M. de Montalivet, intendant-général-administrateur de la liste civile.

— On dit que les troupes françaises sont rappelées de la Morée

— Le dernier bulletin connu de la santé du roi d'Espagne, daté du 30 septembre au soir, porte que son état continue à être très satisfaisant.

— Dans une circulaire adressée aux premiers présidens et procureurs généraux près les cours royales, et aux principales autorités, le nouveau président du conseil déclare que le système de politique adopté par son *illustre prédécesseur* sera le sien, que toute tentative de désordre sera énergiquement réprimée, et que le gouvernement, travaillant à l'affermissement de la paix, [illegible] la solution de toutes les grandes questions européennes.

— On annonce que le prince de Talleyrand est définitivement parti pour Londres, le 10 du courant.

13 *Octobre*. Un courrier extraordinaire, chargé de dépêches, arrivé de Londres à l'ambassade de Russie, a été réexpédié sur le champ pour St-Pétersbourg.

— Le marquis de Dalmatie, ministre de France près le roi de Hollande, est revenu à Paris, il y a quelque temps. Hier, M. Fagel, ambassadeur de Hollande, a quitté Paris pour se rendre à La Haye.

— Un journal d'Amsterdam du 11 donne les nouvelles de Londres qui annoncent que la conférence s'est décidée à l'emploi des mesures coërcitives envers la Hollande en déclarant dans un protocole qu'à dater du 1er janvier 1832, la Belgique sera exemptée des huit millions de florins, qu'elle aurait dû, selon les protocoles antérieurs, payer au gouvernement hollandais, pour acquitter les rentes de la dette publique.

Cinq pour cent : 95 fr. 85 c.
Trois pour cent : 67 fr. 65 c.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM.

(Suite. — Voyez les Nos 37 et 38.)

« Phra-Athit et Phra-Chan : c'est le soleil et la lune. Ces deux dieux ont eu des [illegible] ils étaient frères ; pendant qu'ils étaient sur la terre, ils faisaient l'aumône aux Talapoins ; l'aîné leur donnait tous les jours une grande somme en or, le second leur donnait de l'argent. Ils avaient un frère cadet qui faisait aussi l'aumône aux Talapoins, mais il ne leur donnait que du riz dans un vase fort [illegible]. Après leur mort, ils sont devenus dieux ; le premier est le soleil, le second est la lune, le troisième n'a pas été aussi heureux ; en punition de son avarice, il a été métamorphosé en un monstre ex-

cessivement noir ; il n'a que des bras, des ongles et des oreilles ; il s'appelle *Phra-Raku*. Ce châtiment ne l'a pas rendu meilleur ; jaloux du bonheur de ses frères, il cherche depuis long-temps l'occasion de les tuer ; il leur livre de fréquens combats : telle est la cause des éclipses. Les Siamois qui ne sont pas bien aises de voir dévorer leur soleil et leur lune, font un vacarme épouvantable pour faire lâcher prise à Phra-Raku. Pendant tout le temps que dure l'éclipse, on n'entend que cris et que hurlemens, on bat la caisse, on frappe à coups redoublés sur les grands bassins de bronze, on tire des coups de fusil ; le roi fait tirer le canon de la forteresse. Le désordre est à son comble ; il serait plus facile de faire cesser l'éclipse que de les guérir de ce préjugé. Ils en veulent beaucoup aux chrétiens, parce qu'ils restent tranquilles. Vous autres Pharans, disent-ils, vous n'aimez pas les astres qui vous rendent de si grands services, puisque vous ne vous mettez point en peine de les secourir dans un si pressant danger. Ils disent que ce n'est point la terre qui marche, mais le soleil ; à son lever, il monte sur un éléphant, arrivé au plus haut de l'horizon, c'est-à-dire à midi, il change de monture et s'assied sur un buffle ou sur un cheval, car il me semble que j'ai entendu l'un et l'autre ; il descend donc monté sur un de ces animaux ; à six heures du soir, il va se cacher derrière la montagne Khau Soumeng dont je vous ai déjà parlé ; il n'est pas nécessaire qu'il passe par dessous la terre, parce qu'il n'y a point d'habitans, et il ne peut pas même y en avoir ; ils ne pourraient pas se soutenir sur leurs pieds. Il y a des étoiles qui sont des comètes ; les étoiles fixes sont enchâssées au firmament. Les docteurs siamois ne sont pas d'accord sur la cause de cette obscurité que l'on aperçoit dans la lune ; les uns disent que c'est un grand arbre, d'autres que c'est une vieille femme qui pèle du riz ; quelques-uns *plus instruits* disent que c'est un homme occupé à tresser une corbeille.

« La terre, l'air, la mer, les rivières sont autant de dieux : la terre est plate, un gros buffle la soutient avec ses cornes, afin qu'elle ne tombe point dans le vide ; mais comme on a oublié de donner un point d'appui au buffle, la terre n'est pas plus solide. Le flux et le reflux de la mer est causé par un énorme cancre ; quand il sort de sa caverne, l'eau monte ; quand il y rentre, la marée descend. Ce n'est pas seulement le simple peuple qui croit toutes ces absurdités ; il y en a bien d'autres qui se disent instruits et qui les croient ; aussi il ne serait pas toujours prudent de vouloir les détromper. Soutenir à un Siamois, qui n'a jamais eu de communication avec des Européens,

qu'on a passé par-dessous la terre et qu'on n'a trouvé ni buffle, ni éléphant; que le soleil n'est point un homme, encore moins un dieu; qu'il est un million de fois plus gros que la terre; qu'on peut se préserver de la foudre, qu'on peut voyager dans les airs, sans être oiseau, etc., c'est prendre une peine plus qu'inutile; le moindre désagrément qu'on pourrait éprouver, ce serait d'être traité d'imposteur. L'ambassadeur anglais et d'autres personnes dirent au roi de Siam que les Européens avaient trouvé le moyen de monter dans les airs, de naviguer sans voiles et sans rames, au moyen de la vapeur de l'eau; qu'ils avaient inventé des fusils à vent: le roi leur répondit qu'il ne les croyait pas.

« Les dieux dont je viens de vous parler, sont les dieux visibles: restent les dieux invisibles. Le plus célèbre et le plus grand est *Phra-Pha-Th-Chau* ou *Phra-Chau*; il naquit, je ne sais en quel siècle, car il a un père et une mère. Tant qu'il resta homme, il commit toutes sortes de crimes; il s'appelait *Songmaua Candom*, c'est-à-dire voleur de œufs: enfin, rougissant de sa conduite, il lui prit envie de devenir dieu; à cet effet, il s'habilla de jaune et se fit [illegible], il eut bientôt jusqu'à cinq cents disciples; [illegible] habiter toujours la même pagode, il se mit à voyager; de l'île de Ceylan, où il était alors, il vint d'un seul pas sur une montagne qui est au-dessus de Juthia (il y a entre ces deux contrées une distance de cinq cents lieues); il fut surpris par la pluie; il se réfugia dans une grotte qui existe encore aujourd'hui, il y laissa l'empreinte de son corps, [illegible] les Talapoins. Ayant été quêter, il mangea une si grande quantité de porc que son estomac creva, et le [illegible] par une hémorragie avant d'avoir changé de robe, ce qui, aux yeux des Talapoins, est un signe certain de réprobation. Ils ajoutent que leur dieu voulut revenir dans l'île de Ceylan avant de mourir; il laissa à ses disciples son habit jaune; celui qui prend cet habit devient dieu, et redevient homme dès qu'il le quitte. Dès que Phra-Pha-Thi-Chau fut mort, il fut anéanti, et cependant il fut dieu, il l'est encore, il est même le plus puissant de tous les dieux; [illegible], qui existe par lui-même de toute éternité, qui a créé le père et la mère de Phra-Pha-Thi-Chau, a été obligé de lui céder la place. Phra-Pha-Thi-Chau qui n'est pas éternel, a créé le ciel et la terre qui sont éternels; quand il vint au monde, la terre existait, et cependant il l'a créée. Phra-Pha-Thi-Chau est en enfer puisqu'il est mort avec sa robe jaune; il n'est pas en enfer, puisqu'il est dieu; il n'est même autre part

puisqu'il est anéanti. Toutefois les Talapoins ont son corps; ce corps fut d'abord déposé dans un cercueil, un indiscret ayant osé s'approcher un peu trop près de la bière, le dieu déjà mort et anéanti eut assez de force pour le tuer d'un coup de pied. Croirez-vous que les Talapoins conviennent de toutes ces contradictions? le fait est cependant certain. Un roi Siamois fut si choqué de cet article de leur croyance, qu'il le fit effacer de leur livre de religion; mais il ne paraît pas qu'on se soit mis fort en peine de se conformer aux ordres du prince. Quand ils se sentent pressés par les chrétiens, ils changent de batterie. Phra-Phu-Thi-Chau, disent-ils, est né avant que le ciel ou la terre existassent. Où étaient donc son père et sa mère, leur demande-t-on, et où était-il lui-même, puisqu'il n'avait rien où il pût se placer? car selon leurs principes, rien ne peut exister dans l'espace sans un point d'appui; alors ils ne savent que répondre : *Cela est ainsi dans nos livres*, ou bien ils se mettent à rire et passent aussitôt à une autre question. Ceux qui ont un peu d'instruction, sentent le faible de leur religion; ils se font un devoir de ne point entrer en dispute avec les chrétiens. Ne disputez point avec les Farangs, c'est-à-dire, chrétiens, disent-ils; car ils vous feront tant d'objections, ils vous demanderont tant de fois le pourquoi et le comment, que vous serez bientôt réduits à garder le silence.

« Tout ce qui a appartenu à Phra-Phu-Thi-Chau est un objet de vénération pour les Siamois; de temps en temps le roi de Siam envoie à Ceylan un vaisseau richement orné, pour rapporter quelques reliques de ce prétendu dieu; il n'y a pas encore trois ans que le dernier voyage a eu lieu. La caverne où il se retira, la fontaine qui en découle, l'empreinte de son pied, sont devenus un objet de pèlerinage pour les Siamois; le vestige de ce pied a environ cinq pieds en longueur, il est parsemé de pierres précieuses et couvert d'un drap de grand prix; on a planté tout autour de petites baguettes de fer, dans lesquelles les pèlerins enfilent les bagues et les anneaux d'or qu'ils offrent au dieu. Le roi a placé des gardes afin que personne n'enlève ces offrandes. Sur une autre montagne voisine de celle-ci, on montre aux curieux le lit et quelques petits meubles qui appartenaient au dieu Phra-Phu-Thi-Chau. On sait d'ailleurs à quoi s'en tenir sur ces prétendus objets de vénération. Long-temps après la mort de ce dieu, un imposteur grava sur la pierre toutes ces empreintes et du pied et du corps de Phra-Phu-Thi-Chau, et publia cette merveille dans le pays, les

Siamois qui sont si superstitieux crurent tout sans examen. Les Talapoins du voisinage en profitèrent pour se procurer d'abondantes aumônes; ils publièrent alors qu'ils avaient le corps du jeune dieu; ils donnèrent aux pèlerins des dents de singes qu'ils firent passer pour être les dents de Phra-Phu-Thi-Chau; on dit qu'ils en distribuent encore aujourd'hui. Il n'est pas difficile aux Talapoins de tromper les Siamois; ils sont crus sur leur parole. Ils égorgèrent dans une occasion un enfant pour lui enlever ses bijoux; ils placèrent ensuite le corps auprès d'une idole dont ils ensanglantèrent la bouche avec le sang de cet infortuné; ils allèrent trouver le roi pour accuser l'idole d'avoir dévoré cet enfant. Le roi les crut sans examen (les dieux ne peuvent pas mentir); l'idole fut condamnée à avoir la bouche fermée avec un cadenas et à porter le nom infâme de mangeur d'hommes. La fourberie fut enfin découverte, et les Talapoins furent punis de mort; le pauvre dieu n'en conserva pas moins son nom et son cadenas.

« Les deux frères de Phra-Phu-Thi-Chau lui succédèrent l'un après l'autre dans la dignité de chef des Talapoins. Je suis persuadé qu'il vous tarde de connaître ces singuliers personnages; je vais vous satisfaire (je suis obligé de me servir des termes employés dans l'Église catholique, pour désigner la dignité et les différens grades des Talapoins; j'en suis bien fâché, mais je ne puis autrement exprimer ma pensée). Les Talapoins forment une espèce d'ordre religieux et hiérarchique; ils ont un général, des provinciaux, des prieurs, de simples religieux, des novices et des postulans ou disciples, et enfin des savans et des docteurs. D'après leurs statuts, le simple Talapoin doit obéir en tout au chef de la pagode. Vers quatre heures du matin, ils donnent le signal pour avertir les Siamois de leur préparer du riz; vers six heures, ils vont demander l'aumône; les dévots Siamois et surtout les femmes attendent dans une posture respectueuse le passage des Talapoins, et leur donnent du riz, des fruits, de la viande, des gâteaux, quelquefois de l'argent. Ils doivent tout recevoir sans rien dire, sans remercier et même sans saluer; il paraît qu'ils sont fidèles à leur règlement en ce point. Rentré dans la pagode, le Talapoin quêteur va se prosterner aux pieds du supérieur, et lui fait sa confession. Les péchés des Talapoins sont d'une espèce particulière; par exemple, avoir regardé par côté, avoir porté ses regards devant soi au-delà de cinq coudées, avoir retenu un [illegible], avoir par mégarde tué quelque insecte. La confession faite, le supérieur

inflige une pénitence convenable. Ils enseignent cependant que tuer un animal quelconque, même par mégarde, sans qu'il y ait de sa faute, est un péché irrémissible ; mais la contradiction n'est pas ce qui les embarrasse.

« Quand tous les Talapoins sont revenus de la quête, le supérieur de la pagode fait entrer toute la communauté dans le réfectoire ; si le produit de la quête a été considérable, on se gorge de viandes ; ils mangent encore à midi, le reste du jour est consacré au jeu et au sommeil. De midi au lendemain matin, les Talapoins ne peuvent plus rien manger ; mais les mauvaises langues les accusent d'avoir dérogé à ce point, comme à bien d'autres, de la règle primitive. Vers six heures du soir, on bat la caisse pour les réunir ; on annonce tous les exercices au son du tambour : dans l'intervalle de six à neuf heures du soir, ils récitent une formule de prière qui dure une grande heure, et que presque aucun d'eux ne comprend. On prétend que ce n'est pas une véritable prière, mais un récit des actions laborieuses de leurs dieux, dont quelques-unes ne sont rien moins qu'édifiantes. Dans quelques pagodes, les Talapoins prient tous les matins l'espace d'un quart d'heure. On dit que cet usage n'est pas ancien, ils ont voulu en cela imiter les chrétiens. Les Talapoins sont habillés de jaune. Ils se rasent la tête et les sourcils deux fois le mois, savoir le premier et le quinzième jour de la lune. D'après leurs règles, ils ne devraient point porter de robe de soie, ils devraient coucher sur une planche ; lorsqu'ils sortent, ils ne devraient parler à personne, avoir un éventail devant les yeux qui ne leur permît de voir qu'à la distance de cinq coudées ; un laïque armé d'un gros bâton devrait toujours être à côté d'eux pour les frapper rudement s'ils manquaient à quelque point de leur règle ; mais le roi, qui se dit chef suprême de la religion, les a dispensés de toutes ces observances, et les Talapoins n'ont pas cru devoir réclamer contre cette innovation ; le laïque correcteur ne les accompagne plus que lorsqu'ils entrent dans le palais du roi.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE.

J'indique sur cinq pieds la joie ou la tristesse,
Sur quatre, on m'adorait jadis chez les païens,
Sur quatre encor, je suis instrument de prouesse

Parfois d'une nature [illegible] aux anciens,
Encor sur quatre, on voit un instrument et la
Dont pourtant on peut faire un dangereux emploi;
Et sur trois, quelque jour, quittant mon domicile,
Je dois subir l'arrêt d'une commune loi.

Le mot de la dernière *Énigme* est *air*, dans ses diverses acceptions.

ANNONCES.

L'Esprit du Christianisme, ou *la Conformité du chrétien avec Jésus-Christ*, par le P. François Nepveu, de la Compagnie de Jésus. Un vol. in-12, de 225 pages. Prix 1 fr. 25 c.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-lib. du Clergé, place St Léger.

Nous tâcherons de donner une idée de cet ouvrage.

En vente chez le même Libraire.

Richeri Universæ Civilis et Criminalis Jurisprudentiæ juxtà seriem Institutionum, etc., 13 vol. in-8° broc. — 60 fr.

Recueil de Procédés Chimiques, contenant 125 Recettes pour fabriquer toutes sortes de liqueurs, par M. le Comte de *Gassera Houlmer*, Professeur de Chimie.

Ce petit ouvrage se vend sous enveloppe. Prix 1 fr. 50 cent.

AVIS.

ANCIEN ETABLISSEMENT D'HORTICULTURE

De Ch^les^ Martin-Burdin et Ce, *à Chambery.*

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit pour toute destination, comme *poiriers*, *pommiers*, *abricotiers*, *pêchers*, *pruniers*, *cerisiers*, *noyers*, *mûriers*, *etc.*, *etc.*, des arbres et arbustes d'ornement toujours verts et à feuilles caduques, des rosiers à haute et basse tige; enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

Ses prix fixés par son nouveau catalogue, qu'elle envoie *franco* aux personnes qui lui en font la demande, sont réduits à un taux si modéré qu'ils présentent un avantage réel sur ceux de toute autre Maison. Elle espère donc qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle tâchera de se rendre digne.

AUTRE AVIS.

Par decret du Sénat, sous date du 13 octobre courant, Mᵉ Augustin Sana a été nommé procureur près le Tribunal de judicature-maje d'Annecy, en remplacement de Mᵉ Gollet, décédé.

Marché de Chambéry, des 9, 11 et 13 octobre 1832

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	22	93	—	27	61
Seigle.		15	13	—	19	78
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		14	01	—	9	76
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre. Froment . . . 0.813. Seigle . . . 0.765. Avoine. . . . 1.443.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, par son jugement du 28 septembre 1832, a fixé à son audience du 24 novembre suivant, la première enchère pour la vente par subhastation de dix pièces de terre, situées rière la commune de Massongy, sur poursuites de dame Jeanne-Catherine Muller, épouse du sieur Emmanuel Carteret, négociant, demeurant à Genève, qui a constitué le soussigné pour son procureur, contre Mᵉ Alexandre-Auguste Trombert, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, en sa qualité de curateur à l'hoirie vacante de Jean Picot, dit le riche, dudit Massongy, contre lequel l'instance a été introduite par décret du 4 août dernier.

Lesdites pièces ont été mises à prix par le poursuivant, savoir : la première à 61 liv., la seconde à 10 liv., la troisième à 20 liv., la quatrième à 30 liv., la cinquième à 65 liv., la sixième à 30 liv., la septième à 100 liv., la huitième à 15 liv., la neuvième à 45 liv., et la dixième à 10 liv.

Thonon, le 13 octobre 1832. DELACROIX,

pour Mᵉ COUDURIER, proc.

Par acte du vingt-deux juillet dix-huit cent trente-deux, Lathuile notaire, Jean-François Larrasse, négociant, demeurant à Alex, a acquis d'Antoine Rotton, demeurant audit lieu, une scie à eau avec ses artifices, appartenances, dépendances et cours d'eau, située sur la commune d'Alex, lieu dit à Lacombe, inscrite sous

partie du numéro 2407. Le prix de la vente est de mille soixante-dix livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le vingt-trois août dernier; et par décret du neuf du courant, M. Menabrea, assesseur près le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, faisant fonction de Président, en remplacement de M. Gressart, absent, a permis les notifications voulues par l'Édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux.

Annecy, le 17 octobre 1832.

pour Me Gaivaz, proc.
Huttin, subst.

Le dix-neuf novembre dix-huit cent trente-deux, à neuf heures du matin, à St-Julien, à l'audience et par devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé, en exécution de l'ordonnance dudit Tribunal, du 24 septembre dernier, à la première enchère et à l'adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Jean-Louis Laplace, l'oncle, et Jean-Louis Laplace, le neveu, habitant en la commune de Frangy, Claudine Laplace, femme de Laurent Mottat, habitant en la commune de Vaulx, Charles Laplace, Charlotte Laplace, veuve Pernoud, habitant en la commune de Desingy, et Josephte Laplace, femme de Benoît Lous, habitant en la commune de Cercier, dont la vente par subhastation est poursuivie par MM. les Membres composant le Conseil de charité de la ville d'Annecy, où ils habitent.

Les immeubles, qui sont situés sur les communes de Desingy et Frangy, province de Carouge, seront exposés aux enchères, savoir: ceux situés sur la commune de Desingy, qui consistent en champs, teppes, prés, grange, masure, maison, place, four, broussailles et vignes, sur la mise à prix de six cent soixante livres neuves, et ceux situés sur la commune de Frangy, qui consistent en champs, jardins, maison, cour, pré et pré-marais, sur la mise à prix de deux cent soixante livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivans.

St-Julien, le 17 octobre 1832.

Dubois, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 43) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Octobre.

Chambéry, 26 *octobre*. L'entrée de Mgr. Jourdain, nouvel Evêque d'Aoste, dans sa ville épiscopale, a eu lieu le 7 de ce mois avec une grande solennité. S. G. a été reçue à la limite du diocèse par quatre chanoines des deux Chapitres et deux Députés du Conseil du Duché. Parti de Châtillon où il avait passé la nuit, Mgr. a été reçu à Quart par deux Députés de la ville d'Aoste et par une garde d'honneur. Son arrivée à Quart a été signalée par les plus vifs témoignages de satisfaction aussi que dans la Cité. Une chapelle avait été érigée hors de la ville, près du bel Arc d'Auguste. Là, revêtu de ses ornemens pontificaux, Mgr. a reçu les félicitations du Noble Syndic de la Cité d'Aoste, il a ensuite fait son entrée à cheval, au son de toutes les cloches et des décharges. A la Cathédrale, le vénérable prélat a été complimenté en latin par le premier dignitaire du Chapitre, après le *Te Deum*, il a prononcé un discours, qui a produit une profonde impression sur les auditeurs. Le soir, la ville entière a été illuminée.

AVIS.

Les élèves qui se proposeront de suivre sous M. Flandin, Géomètre, un cours de Géométrie théorique et pratique, sont invités à se trouver à Chambéry, au 20 décembre prochain, époque où il commencera ses leçons.

HARAS ROYAL D'ANNECY.

Ce haras vient de recevoir une remonte de quatorze beaux étalons, ce qui porte sa force totale à trente étalons, tous de races distinguées et notamment adaptées à l'espèce chevaline du pays.

PIÉMONT.

Turin, 20 *octobre*. Le 15 de ce mois, LL. MM. avec S. A. R. la Princesse Marie-Christine, accompagnées de leur cour, se sont rendues à

Raconis, où s'est trouvée S. M. la Reine veuve Marie-Christine, venue du Château royal de Govone. Le soir du même jour, ces augustes personnes sont retournées à leurs résidences respectives.

— On apprend de Rome que S. Em. le Cardinal Brault Naro, Préfet de la sacrée Congrégation de la discipline régulière, est mort le 6 octobre, âgé de 87 ans.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 22 au 23 octobre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 : 99 liv. 60 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 : 98 liv. 75 c., 99 liv. *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le baron de Sturmer, envoyé extraordinaire de l'empereur d'Autriche auprès de la Porte-Ottomane, est parti de Vienne le 6 octobre pour Trieste, afin de s'embarquer de là pour Constantinople.

— La duchesse d'Angoulême est arrivée le 5 à Vienne. Elle a été reçue à Schoenbrunn avec la plus grande distinction par LL. MM.

— Le nouveau nonce du pape, Mgr Ostini, était arrivé dans la capitale de l'Autriche, à la date du 6 octobre.

— Charles X est accompagné, pendant son voyage sur les états du roi de Prusse, d'un officier supérieur de l'état-major prussien.

— La députation grecque, arrivée à Munich le 13 octobre, a été présentée, le 15, au roi de Bavière et au roi Othon.

— La diète germanique a solennellement reconnu le prince Othon de Bavière comme roi de la Grèce.

— Des rapports officiels du capitan-pacha annoncent que la flotte égyptienne a évité le combat qu'il voulait engager avec elle dans les parages de Chypre où il l'a rencontrée.

— Le grand-visir, nommé au commandement en chef de l'armée d'Anatolie, est arrivé à Constantinople où il a eu une entrevue avec le sultan. On dit que le choléra exerce de grands ravages dans l'armée égyptienne. Les numéros du *Moniteur ottoman* jusqu'au 22 septembre mentionnent de grands préparatifs militaires.

ANGLETERRE.

Le prince de Talleyrand est arrivé, à ce qu'il paraît, le 14, à Londres.

— Il a été décidé, le 12, dans un conseil de cabinet, que le parlement serait prorogé du 16 octobre au 11 décembre.

— Un courrier est arrivé, le 11, à l'ambassade espagnole, apportant la

nomination de M. Zéa Bermudez, ambassadeur d'Espagne, au poste de premier secrétaire-d'état et de président du conseil des ministres à Madrid.

— Le prince de Talleyrand a eu, le 15, une longue entrevue avec lord Grey, et une autre le même jour avec lord Palmerston.

— Les journaux annoncent de nouveau de grands préparatifs dans les ports de l'Angleterre pour une expédition dans l'Escaut.

— Une longue note du cabinet de La Haye a été remise à la conférence par le ministre hollandais, comme la réponse aux 70 protocoles, et dans une autre note remise à lord Palmerston, en réfutation aux dernières propositions, le cabinet hollandais déclare qu'il désire que la question se décide à l'amiable, si c'est possible, ce qui a toujours été son vœu constant.

FRANCE.

Paris, 18 octobre. On assure que le gouvernement a reçu la nouvelle de l'entrée de l'armée portugaise à Porto.

— M. Sébastiani a refusé la pairie, afin, dit-on, de soutenir à la chambre des députés le système de politique extérieure qu'il a suivi pendant son ministère; il n'a pas accepté non plus l'entrée au conseil des ministres, sans porte-feuille, qui lui a été offerte.

— M. de Talleyrand s'est embarqué, le 13, à Calais pour Londres, sans sortir de sa voiture.

— La cour royale de Lyon a adopté les principes de l'arrêt de cassation, dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, les arrestations sont maintenues.

20 *Octobre.* Le maréchal Gérard est arrivé, le 17, de l'armée du nord. Il a eu à son arrivée une conférence avec le ministre de la guerre.

— L'affaire de M. Berryer, accusé de complot, d'enrôlement, de provocation à la guerre civile dans la Vendée, a été jugée le [illegible], par la cour d'assises de Blois. A la suite des débats et de l'audition des témoins, dont un seul à charge, s'est souvent contredit dans ses dépositions, le ministère public a abandonné l'accusation. Le jury, après quelques minutes, a répondu négativement à toutes les questions, et M. Berryer a été acquitté aux acclamations de la foule nombreuse qui se pressait à l'audience, et qui lui a témoigné le plus grand intérêt pendant la procédure.

— La Gazette officielle de Madrid contient les décrets du roi Ferdinand qui nomment de nouveaux ministres, et un autre qui cède, pendant sa convalescence, la régence à la reine, dont les premiers actes ont été une amnistie générale aux prisonniers pour simples délits, et la réouverture des universités.

— La *Gazette de France* donne le discours prononcé par le roi de Hollande à l'ouverture de la session des États-Généraux, et dans lequel il annonce qu'il persévérera dans ses résolutions, et que touchant l'état des négociations, la condescendance, dont il a fait preuve, a atteint, dit-il, ses dernières limites. Il annonce avoir reçu des puissances étrangères de nouvelles marques d'intérêt, et donne l'assurance que les moyens de défense le long des frontières sont sur le pied le plus satisfaisant.

22 *Octobre.* Le traité de commerce entre la France et le Mexique vient d'être définitivement signé à Paris par M. de Broglie et le ministre mexicain.

— M. de Peyronnet est assez gravement malade.

— Une dépêche télégraphique, annonce-t-on, a été expédiée le 24, à l'amiral Ducrest de Villeneuve, à Cherbourg, pour lui donner l'ordre de hâter ses préparatifs.

— Des désordres ont eu lieu à Nantes, pendant trois jours, à l'occasion du changement de préfet, qui a eu lieu.

— Dans le dernier bulletin de Madrid, du 9, les médecins annoncent qu'ils regardent la maladie du roi comme finie.

— Un journal rapporte que l'empereur de Chine s'occupe de faire imprimer un grand ouvrage de luxe, un *Dictionnaire de conversation*, qui aura environ 180,000 volumes. Déjà 3,708 rédacteurs sont employés à cet ouvrage, dont l'empereur est rédacteur en chef.

Cinq pour cent 96 fr. 15 c.
Trois pour cent 67 fr. 70 c.

VARIÉTÉS.

L'ERMITE *de Saint-Saturnin*, *à M. le Rédacteur du Journal de Savoie;*

MONSIEUR,

Je ne pouvais manquer de lire avec intérêt l'article que vous avez donné, il y a quelque temps, sur l'ouvrage de M. Henri de Bonald, intitulé : *De la Justice divine sur la France*, etc. (1) Dans cet article, au sujet des esprits forts qui se glorifient d'être infiniment au-dessus des *préjugés puérils* qu'ont partagés les plus grands hommes de toutes les époques, vous avez parlé de philosophes de vingt ans qui ne sont pas moins supérieurs à tous les personnages illustres qui ont fait la gloire de leur siècle. Je connais, oui, des philosophes plus jeunes et tout aussi avancés que leurs aînés ; ce sont des docteurs de quatorze à quinze ans, qui sont encore assis, il est vrai, sur les bancs des classes inférieures, mais qui, sans doute, ne se rendent là chaque jour que par complaisance pour leurs parens, car ils se rient de leurs maîtres, hommes aussi à préjugés surannés, qui, au travers des matières qu'ils sont chargés de leur enseigner, ont la bonhomie de leur parler de religion, de morale, et de leur indiquer les règles d'une prétendue sagesse de conduite. Aussi, voyez comme ils se dédommagent de l'absence contrainte

(1) *Journal de Savoie*, N° 32, du 11 août 1832.

à laquelle ils se montrent soumis deux fois par jour. Ils se jouent entre eux, avec dérision, des maximes de leurs instituteurs, ils forment des ligues contre leur autorité; ils se concertent pour réunir leurs efforts et les diriger vers un même but, celui de propager l'esprit de désordre dont ils sont animés, d'augmenter leur influence, en multipliant leurs prosélytes, en entraînant le plus grand nombre de leurs compagnons dans leur association criminelle. Ils mettent tout en œuvre dans cette vue : séductions, provocations, injures, menaces, railleries, ils emploient tous les moyens qui leur paraissent les plus propres à vaincre la résistance, à triompher de la faiblesse. Un élève a-t-il conservé le respect envers ses maîtres, la docilité à suivre ses conseils, la régularité dans sa conduite, la fidélité à remplir ses devoirs, ils n'ont point de repos qu'ils ne soient parvenus à le faire succomber, et malheureusement ils ne réussissent que trop souvent dans leur coupable dessein.

Il est, dans ce tripotage d'écoliers, un point de vue qui ne serait que risible, s'il ne donnait trop à gémir sur les suites funestes qu'il laisse entrevoir : c'est le langage de ces jeunes factieux, de ces petits impies, qui en sont à étudier les déclinaisons et les conjugaisons. Ces docteurs imberbes en remontreraient à tout ce que dix-huit siècles ont produit d'hommes respectables et de génies du premier ordre. Ces petits ennemis des préjugés, qui n'ont encore rien vu, qui ne savent rien, qui auraient mérité le fouet dans le temps où ce châtiment était admis, se croient appelés à réformer l'ordre social. Ils essaient aujourd'hui contre leurs maîtres, la révolte qu'ils dirigeront plus tard contre les chefs de l'État. Où ont-ils puisé tant de lumières? D'où leur vient, à l'âge où ils sont, cette connaissance des grands principes de liberté, d'indépendance? D'où tiennent-ils les motifs de ce mépris bouffon de toute autorité et principalement de toute idée religieuse? Les sources multipliées de ces salutaires enseignemens sont dans ces sages écrits que les apôtres de l'*émancipation intellectuelle* s'empressent de tracer et de répandre, pour l'instruction de la jeunesse *pensante et réfléchissante*, pour le bon ordre à venir et pour la plus grande félicité des générations futures. Et en effet, voyez sur quel pied marchera la société, lorsque ces philosophes précoces, si bien endoctrinés et continuant à marcher dans les mêmes voies, auront remplacé la génération présente, lorsqu'ils seront devenus des pères de famille, des administrateurs, des magistrats, etc. Ils feront le malheur du public, après avoir fait celui de leurs parens.

Pères et mères qui négligez de surveiller les lectures de vos enfans et leurs fréquentations, qui fermez les yeux sur leur conduite déréglée, ou qui peut-être leur en donnez le dangereux exemple, ah! vous ne savez pas quels chagrins amers vous vous préparez pour un avenir peu éloigné; demandez-le à ceux qui font déjà la triste expérience des résultats d'une éducation insensée, ou seulement d'une coupable insouciance!

Quelle matière à réflexions sérieuses! quel sujet plus digne de l'attention souveraine et de la vigilante sollicitude des fonctionnaires préposés à l'éducation de la jeunesse? Si le devoir essentiel du législateur et des magistrats chargés du maintien de l'ordre public est de veiller sur tout ce qui touche aux bases de l'ordre social, de rechercher les véritables élémens de la prospérité publique, ils doivent se pénétrer de la pensée que la source de tous les biens et de tous les maux qui règnent dans la société est dans l'éducation de la jeunesse. Qu'est-ce en effet que le corps social, sinon une réunion d'hommes dont chacun pris à part est tel que l'éducation l'a formé? Il ne faut pas s'y méprendre, non-seulement tant de désordres privés qui affligent l'homme de bien, mais ceux qui ébranlent les empires, qui renversent les gouvernemens, qui enfantent l'anarchie et ces affreuses calamités qui marchent à sa suite, ont leur origine première dans la fausse impulsion donnée aux esprits et dans la dépravation des cœurs, qui sont le fruit des vices d'une éducation négligée ou mal dirigée. C'est là la grande plaie de la société, qu'il faudrait sonder avec courage, et combattre avec énergie, en y appliquant les grands remèdes que réclament impérieusement les intérêts présens et ceux des générations à venir. Hors de là, on ne saurait employer que de vains palliatifs, qui ne remontant point à la cause du mal, ne peuvent en prévenir les effets. Les résultats d'une bonne éducation peuvent quelquefois s'altérer sous le funeste empire de l'exemple; mais les faux principes, les erreurs, les travers et les vices reçus dans la jeunesse, laissent des traces, des impressions profondes qui ne se détruisent jamais.

Si vous jugez, Monsieur, que ces courtes observations, que je n'ai ni le temps, ni le talent de développer davantage, puissent néanmoins être de quelque utilité, vous pouvez en faire tel usage que vous trouverez convenable. Je pourrai m'occuper une autre fois de l'article des mœurs, matière à réflexions non moins graves ni moins affligeantes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'ERMITE DE ST-SATURNIN.

CHARADE.

Autrefois le marin et le palefrenier
Presque seuls portaient mon entier.
Dans l'antiquité fabuleuse,
A l'un des plus hauts rangs on comptait mon premier.
D'une al ure droite ou boiteuse,
Tout homme chaque jour marche sur mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *terme*, où l'on trouve *Ere*, *orme*, *leme* et *mer*.

Marché de Chambéry, des 16, 18 et 20 octobre 1832.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f	c.		f	c
Froment,	*Prix.*	21	96	—	27	05
Seigle.		15	65	—	20	42
Orge		«	«	—	«	«
Sarrasin.		«	«	—	«	«
Maïs..		«	«	—	«	«
Avoine (1).		14	50	—	10	11
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	44
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 versels au hectolitre. Froment . . . 0. 815. Seigle . . . 0. 765. Avoine . . . 0. 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Il a été procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le six octobre courant, à l'enchère préparatoire, à la diligence des frère et sœur François-Joseph et Françoise-Marie Lacoste, de Sainnens, au préjudice des mariés Jean-Louis Dunoyer et cione Barbe-Elisabeth Vouthier, le premier, absent des Etats de S. M., et la seconde, domiciliée à la ville de Chambery, des immeubles situés sur le sol du Cruet, divisés en deux lots, et de ceux situés riere Aiguebelle, divisés en trois lots, tous amplement designés dans le Manifeste du vingt-un août dernier, consistant en pres, champs, bois, vignobles et bâtimens, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, lesdits objets ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour la somme de quatorze cent quatre-vingts livres neuves, qui est la mise à prix cumulée desdits cinq lots; et la seconde enchère a été fixée au dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, 16 octobre 1832. LAYMOND, proc.

Le trois novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambery, section des vacations, sur la poursuite de Me Jean-Marie Fosseret, notaire

royal, domicilié à La-Rochelle, ensuite de l'acte d'augmentation de sixième, mis par Pierre Chenal, domicilié audit lieu, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une maison située au même lieu, provenue de Jean Chenal, dont l'hoirie est représentée par Mr Amphoux, curateur établi à icelle, et les enchères seront ouvertes sur la somme de cent seize livres neuves soixante-sept centimes.

Chambery, 22 octobre 1831. VERNAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, du dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, et ensuite de l'ordonnance de prorogation, obtenue le huit octobre courant, par la poursuivante pauvre Péronne Simon, veuve de Claude Dalbiez, habitant à Chambery, il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation forcée d'un bâtiment de maison, à Aiguebelle, rue Ste-Catherine, consistant en une cuisine, four, [illegible], deux chambres au premier étage, autant au second et galetas; plus d'une maison, cave et pâture à Charanton, même sol, contenant 3 perches 65 mètres; et enfin d'un jardin audit lieu d'Aiguebelle, contenant 96 mètres; le tout formant quatre lots, dont la mise à prix totale est de 1060 livres, et d'après les clauses et conditions portées au Manifeste dressé à ces fins le trente-un août dernier, au préjudice du sieur Etienne feu ledit Claude Dalbiez et de Bernard Brondel, comme tiers-possesseur du jardin.

St-Jean, ce 20 octobre 1831. GRANGE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, par son jugement du vingt-neuf septembre proche passé, a adjugé provisoirement à la [illegible] les immeubles de Louis Bernard dit Muguet, habitant à Verel-Pragondran, consistant en prés et champs, divisés en quatre lots, à la pauvre poursuivante Joseph[ine] Durand, [illegible] Muguet, habitant à Chambery, pour les sommes par elle offertes à chaque lot, qui sont de [illegible] livres pour le premier, [illegible] livres pour le second, 100 livres pour le troisième, et [illegible] livres pour le quatrième, et ensuite en totalité, sur le montant des sommes par elles réunies, attendu que personne ne s'est présenté pour miser, et a fixé l'audience du dix-sept novembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive, sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du trente août dernier.

Chambery, le [illegible] octobre 18[illegible]. RENAUD, subst. proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 44) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Novembre

Chambéry, 2 novembre. Le 29 octobre dernier, est arrivé à Chambéry, de passage en cette ville et venant de Rome, Mgr Castruccio Castracane, Prélat romain, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les Cours de Mathématiques spéciales de 1re et de 2me année qui ont lieu au Collége Royal de Chambery, s'ouvriront en même temps que les autres Classes du Collége. Ceux qui se proposent de suivre l'un ou l'autre de ces Cours sont invités à y assister dès les premières leçons, afin de prévenir des lacunes difficiles à réparer.

AVIS.

Les parens qui se proposent d'envoyer leurs enfans à Chambéry pour suivre les divers cours qui ont lieu dans cette ville, sont prévenus qu'il s'est établi une pension propre à les recevoir. La maison est très-commode, et dans le lieu le plus salubre de la ville, il y a aussi un joli jardin pour les récréations. Elle sera dirigée par un Ecclésiastique qui jouit de la considération de ses supérieurs.

S'adresser au R. P. Recteur du Collége royal de Chambéry.

PIÉMONT.

Turin, 27 octobre. Par Lettres Patentes du 22 de ce mois, S. M. a déclaré œuvre d'utilité publique et privilégiée, la construction d'un nouvel établissement pour les [illegible], dans la ville de Gênes.

— Un spectacle touchant a eu lieu le 7 de ce mois à Vigevano : les pauvres recueillis dans le nouvel hospice érigé par les soins de la vénérable Congrégation provinciale de charité, sous [illegible] de la [illegible] et paternelle sollicitude de S. M., ont été conduits [illegible] à l'église,

pour rendre grâce à Dieu du bienfait qui leur est accordé. Mgr. l'évêque est intervenu à cette intéressante cérémonie. Ce respectable prélat avait assigné, sur sa propre rente épiscopale, une somme annuelle de 2 mille livres, en faveur de cette utile institution. Son exemple a eu des imitateurs, et au nombre des souscriptions, on en remarque déjà une de 10 mille livres, une de 6 mille livres, une autre de 4 mille livres, etc., etc.

— Un incendie qui pouvait avoir les suites les plus funestes a éclaté ce matin dans la rue de la Providence, maison Rosa. Grâce au zèle et à l'activité des Pompiers, des détachemens de différens corps et des particuliers de toute condition, le feu a été promptement maîtrisé. Toutefois les dommages doivent être considérables; heureusement personne n'a péri ni n'a été grièvement blessé.

31 *Octobre*. Le soir du dimanche, 28 du courant, il y a eu Cercle à la Cour. S. M. la Reine avait reçu auparavant, en audience particulière, Mme l'Ambassadrice de France.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 27 au 30 octobre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832, 00 liv. 00 c.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832, 99 liv. 25 c., 99 liv. *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce que Charles X ne se rend pour le moment ni à Gratz, ni à Austerlitz, mais au château impérial de Prague, où toute la famille royale doit passer l'hiver.

— On dit qu'en Suisse les habitans de Bâle sont décidés à employer la force contre la mise à exécution de toutes les mesures de la diète, qu'ils regardent comme violant leurs droits cantonnaux, et détruisant leur constitution.

— Le 15 octobre, on a célébré à Vienne la fête de la duchesse d'Angoulême; l'empereur, l'impératrice, le roi et la reine de Hongrie, et tous les princes de la famille impériale, sont venus exprès de Schoenbrunn, pour visiter S. A. R., [illegible]. L'empereur a donné, à cette occasion, un grand dîner de famille.

— On rapporte qu'aussitôt après l'occupation de la ville de Jérusalem par les troupes égyptiennes, Ibrahim-Pacha fit publier un firman qui défend aux Musulmans, sur [illegible] les routes et dans toutes les villes, d'exiger les tributs souvent énormes auxquels étaient soumis les nombreux pèlerins qui visitent Jérusalem, et ce sans aucune exception, et défend aussi de forcer les [illegible] appartenant aux églises [illegible] sur les biens de payer les taxes [illegible] qui leur étaient imposées jusqu'ici.

— L'empe[illegible] retourné le 7 à St-Pétersbourg.

— On annonce que tout le corps diplomatique, à l'exception des ambassadeurs de France et d'Angleterre, a été présenté, à Vienne, à la duchesse d'Angoulême.

— Le maréchal Mortier, ambassadeur de France à St-Pétersbourg, a pris congé de l'empereur de Russie, le 10 octobre.

ANGLETERRE.

Des ingénieurs viennent de terminer à Londres, pour le roi de Prusse, une pompe à vapeur destinée à servir dans les cas d'incendie, et à fournir de l'eau à la partie supérieure de la ville de Berlin. Cette machine peut jeter 90 tonneaux d'eau par heure, à une hauteur de 130 pieds. Quatre chevaux suffisent pour la traîner.

— La plus grande activité, selon les nouvelles du 23, règne à Londres dans les légations étrangères jusqu'à une heure très avancée de la nuit.

— On attend d'un jour à l'autre le comte Pozzo di Borgo, on disait dernièrement qu'il ne serait pas pris de résolutions décisives à la conférence avant son arrivée à Londres.

— Le *Times* annonce qu'un arrangement par lequel les opérations contre la Hollande ont été réglées, a été signé à Londres, le 23 octobre, entre la France et l'Angleterre, par le prince de Talleyrand et lord Palmerston, et que des ordres ont dû être transmis à l'armée française de marcher sur la Belgique, d'où elle se retirerait aussitôt après avoir atteint le but de sa marche, qui est uniquement la prise de la citadelle d'Anvers et sa remise à la Belgique. Selon le *Times*, les autres puissances adhèrent à ce mouvement, selon d'autres nouvelles, la Prusse aurait protesté contre toute mesure coercitive envers la Hollande, et les deux autres puissances partageraient ses sentimens. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que l'espèce de traité dont il est question plus haut, a été envoyé à Paris, dans des termes pré[illegible], afin d'être soumis à l'approbation du gouvernement français.

— On parle d'un engagement qui a eu lieu le 11, en dehors de la baie de Vigo, entre les escadres de don Miguel et de don Pedro, à la suite duquel les constitutionnels auraient été obligés de s'éloigner. Parmi leurs blessés se trouve, dit-on, l'amiral Sartorius lui-même.

FRANCE.

Paris, 25 octobre. Un courrier extraordinaire arrivé, le 23, au ministère des affaires étrangères, venant de La Haye, a annoncé, dit-on, la reprise des hostilités pour le 25.

— Des lettres de Ham du 21 annoncent que la santé de M. de Peyronnet est dans un état satisfaisant.

— Une lettre de Madrid annonce que le frère du roi, don Carlos, quitte l'Espagne, et se retire à Rome.

— On prétend que des lettres de Berlin datées du [illegible], annoncent que l'ordre vient d'être donné à deux corps d'armée prussienne de marcher vers les frontières belge et française.

26 *Octobre.* Le *Moniteur* belge contient les démissions des anciens ministres et les nouvelles nominations aux divers ministères de la Belgique.

— Les Belges ont arrêté M. Pescatore, l'un des principaux agens du roi Guillaume, en compensation de la captivité de M. Thorn, qui dure depuis le 16 avril. Son arrestation a été effectuée à Grevenmacher, et le gouvernement se propose de le garder en ôtage jusqu'à la mise en liberté de M. Thorn.

— Deux Théologiens protestans, qui se sont convertis il y a quelque temps, les docteurs Herost et Hognes, ont, dit un journal, l'intention d'entrer dans l'état ecclésiastique.

— Le roi d'Espagne a fait son entrée solennelle, le 18, à Madrid, aux acclamations de toute la population.

— Des lettres de Lisbonne annoncent le départ de don Miguel pour l'armée d'opération.

29 *Octobre.* On assure que le ministre de la marine a expédié le 27 au soir, une estafette chargée de porter à l'escadre française à Cherbourg l'ordre de se rendre à Spithead, pour opérer sa jonction avec l'escadre anglaise.

— Le maréchal Mortier, ambassadeur en Russie, est arrivé hier soir à Paris.

— A la suite d'un rapport au roi par M. Guizot, ministre de l'instruction publique, l'ancienne classe des sciences morales et politiques est rétablie à l'Institut royal de France, par ordonnance du roi du 26, sous le titre d'Académie des sciences morales et politiques. Parmi les anciens membres existans qui en font de nouveau partie, se trouvent le comte Merlin, le comte Syeyes et le prince de Talleyrand.

Cinq pour cent : 96 fr. 60 c.

Trois pour cent : 68 fr. 45 c.

ITALIE.

On se plaignait à Rome, le 18 octobre, d'une sécheresse extraordinaire qui menaçait l'existence des troupeaux, accoutumés, dans le pays, à vivre continuellement au pâturage. Le 19, à la suite d'un orage, il est tombé quelque peu de pluie dans les plaines, et de la neige dans le voisinage des Abbruzzes. Il est survenu ensuite un vent du nord qui a produit un froid inaccoutumé dans ce climat. Une sécheresse semblable désole la côte méridionale de la Sicile, qui de plus est affligée d'une immense quantité de sauterelles.

— Le [illegible] octobre, un violent ouragan a éclaté dans les eaux d'Ancône. Deux bâtimens de guerre, un vaisseau anglais, les frégates françaises, un brigantin portugais, etc., ont couru le plus grand danger et ont souffert des dommages plus ou moins considérables. Le capitaine et le lieutenant du port, les pilotes et tous les marins ont rivalisé de zèle pour porter les secours partout où le péril était le plus pressant.

— M. le Vicomte Vilain XIV, envoyé extraordinaire de S. M. le Roi des Belges, près le Saint-Siège, arrivé à Bologne le 19 octobre, a eu l'honneur

à son passage à Parme, de notifier à S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, l'avènement du roi Léopold, et de remettre à S. M. une lettre de son souverain.

— Des lettres d'Odessa annoncent qu'il a régné dans la Mer Noire, les 22, 23 et 24 septembre, une tempête telle qu'on ne se souvient pas d'en avoir vu de pareille. Il a péri 40 à 50 bâtiments marchands, dont un a fait naufrage avec 27 juifs qui se rendaient en Égypte, portant, dit-on, 30 mille sequins. De grands désastres ont aussi eu lieu dans la Méditerranée et dans l'Archipel, où plusieurs navires ont également péri.

ENIGME.

Peut-on donner un nom à chose qui n'est pas?
Je ne suis point une substance,
Jamais je n'eus ni n'aurai d'existence,
Pourtant on me nomme ici bas.
Tel insensé, dans son délire,
M'invoque, [illegible] et me désire
Inutile pensée, souhait vain et trompeur!
Il sera, mais trop tard, tiré de son erreur.

Le mot de la dernière *Charade* est *pantalon*.

AVIS.

Par ordonnance sénatoriale du 18 octobre 1832, Me Jacques Bressax, natif de St Jeoire, en Faucigny, a été nommé procureur près le Tribunal de judicature-mage, séant à Conflans, en remplacement de Me Fleuret.

AVIS.

ANCIEN ETABLISSEMENT D'HORTICULTURE

De Ch^les Martin-Burdin et Ce, à *Chambéry.*

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit pour toute destination, comme *poiriers*, *pommiers*, *abricotiers*, *pêchers*, *pruniers*, *cerisiers*, *noyers*, *mûriers*, etc., etc., des arbres et arbustes d'ornement toujours verts et à feuilles caduques, des rosiers à haute et basse tige, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

Ses prix fixés par son nouveau catalogue, qu'elle envoie *franco* aux personnes qui lui en font la demande, sont réduits à un taux si modéré qu'ils présentent un avantage réel sur ceux de toute autre Maison. Elle espère donc qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle tâchera de se rendre digne.

Errata du No 43.

Page 5me du Journal, ligne dernière, au lieu de *le malheur du public*, lisez : *le malheur public.*

Page suivante, ligne 14, au lieu de *tous les biens*, lisez : *tout le bien.*

Marché de Chambery, des 23, 25 et 27 octobre 1832.

Bled.		Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
		f	c		f	c
Froment,	*Prix.*	22	00	—	27	07
Seigle		15	50	—	20	27
Orge		14	25	—	18	96
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1)		14	00	—	9	76
Pain 1.re qualité, le kilogr.					0	44
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitre: Froment... 0. 813; Seigle... 0. 765; Avoine... 1. 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Il a été procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le vingt du courant, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Giraud frères et Comp.e, négocians, de Romans, France, au préjudice des mariés Mathieu Sibue et Françoise Gaillet, débiteurs, de Pierre et Jean-Baptiste Fejoz, d'autre Jean-Baptiste, fils de Jean-Pierre Fejoz, de Marie et Marguerite Geuvier, de Mathieu Joseph et Séraphin Roche, tiers-possesseurs, tous de St-Jean-d'Arves, à la vente par subhastation forcée des immeubles situés sur le territoire de ladite commune, consistant en bâtiment de maison, champs, prés, pâturages, etc., désignés dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, le treize septembre dernier, lesquels ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour la somme de cinq cent quatre-vingt quinze livres nouvelles, qui est la mise à prix offerte pour la totalité; et la seconde enchère a été fixée au dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 octobre 1832. LAYMOND, proc.

Le dix-sept novembre prochain, à neuf heures du matin, à Conflans, dans l'ancien couvent des Bernardines, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, il sera procédé à la première enchère des immeubles situés rière la ville de l'Hôpital, dont la subhastation est poursuivie par le sieur Jean-Claude Jacquemoud, domicilié à Conflans, contre le sieur François Perrizat, domicilié à l'Hôpital, les enchères auront lieu sur la mise à prix de la somme de deux milles livres neuves, ou-

faite par le poursuivant, et sous les clauses et conditions détaillées au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, Me Joseph Combet, procureur près ce Magistrat, occupera pour le poursuivant.

Conflans, le 25 octobre 1832.

GUERRE,
pour Me COMBET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, du vingt-trois novembre prochain, à neuf heures du matin, et à la poursuite du sieur Pierre Servoz, propriétaire, demeurant à [illegible] (France), il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles provenant d'Antoinette Moine, situés rière la commune de Rochefort, au préjudice de Me Charvet, procureur, en qualité de curateur aux mineurs Catherine, Joseph, Louise, Marie et Marianne Bourgeat, enfans et héritiers de ladite Antoinette Moine.

Les immeubles dont s'agit seront mis aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de soixante livres pour le premier lot, de cinquante livres pour le second lot, et de trente livres pour le troisième lot; les trois lots réunis seront ensuite mis aux enchères sur le montant des adjudications partielles.

Chambéry, 29 octobre 1832.

BLANCHET, proc.

Le soussigné, procureur constitué par François Perret, boulanger, demeurant à Chambéry, fait savoir qu'en exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture-maje, séant à Chambéry, le douze octobre dix-huit cent trente-deux, et du Manifeste du dix-neuf septembre précédent, il sera procédé, par devant ledit Tribunal, à son audience du vingt-trois novembre prochain, à neuf heures du matin, à l'enchère définitive des immeubles provenus de feu François Perret, situés en la commune de St-Christophe, à l'encontre de Joseph Perret et de Me Ract, procureur au Sénat, en sa qualité de curateur à la portion d'hoirie vacante, afférante à Jean et à Paul Perret dans celle de François Perret, leur père.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, somme pour laquelle, faute d'enchérisseur, ils ont été provisoirement adjugés au poursuivant par l'ordonnance précitée, lesdits

immeubles consistant en maison, grange, pré, champ et teppe, seront mis à l'enchère en un seul lot et expédiés de même.

Chambéry, le 29 octobre 1832. BUYAGNET, proc.

Par acte du 6 avril 1829, reçu par Me Claude-François Dufour, notaire au Petit-Bornand, le sieur Jean-Marie Perillat, cultivateur, demeurant en la commune du Petit-Bornand, a acquis de Michel à feu Marin-Joseph Cottrraux, cultivateur, demeurant en ladite commune du Petit-Bornand, la généralité des biens-fonds que ledit Cottraux a droit de jouir et de posséder en la montagne de Cenise, et en quoi que les biens consistent, tant en maison, terres labourables, prés, bois, broussailles et teppes, sauf cependant les objets réservés dans ledit acte, cette vente a été faite pour le prix de quatorze cent soixante livres neuves, que ledit Perillat, acquéreur, s'est soumis de payer avec due subrogation, aux créanciers antérieurs et privilégiés, inscrits en temps utile, dudit vendeur, et en cas que le prix des 1460 livres ne suffît pas pour éteindre la généralité des charges hypothécaires, ledit Perillat s'est soumis de payer en sus de la susdite somme de quatorze cent soixante livres, cent livres, et ce avec intérêts au cinq pour cent pour les quatorze cent soixante livres, dès la date de l'acte; ledit Perillat désirant se prévaloir de l'article 72 de l'Edit sur les hypothèques, a fait transcrire son acte de vente, ainsi qu'en résulte du certificat délivré par M. le Conservateur de la province du Faucigny, le 30 mai 1829, après quoi il a présenté à M. le Juge-Maje de cette province une requête, au bas de laquelle il a apposé son décret, le 1 octobre 1832, par lequel il a commis pour les notifications à faire l'huissier Thabuis.

Bonneville, le 20 octobre 1832. ROUX, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Faucigny, du 15 octobre courant, sur requête du docteur Demartenex, demeurant à Cluses, la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles provenant de Joseph feu Christophe Vallet, de Marignier, qui avait été fixée au 25 du courant, et dont avis avait été inséré au No 41 du 13 du courant, a été fixée de nouveau au jeudi 29 novembre prochain, pour y être procédé, au lieu et de la manière indiqués audit avis et au Manifeste dressé à ces fins.

Bonneville, le 22 octobre 1832. BOUVET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 45) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Novembre

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — OCTOBRE 1832

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre	Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	7[illegible]. 16	27. 5. [illegible]		+ 1[illegible]° 39	+ 11° 5[illegible]
Du 11 au 20	7[illegible]. [illegible]	27. 5. [illegible]		+ 9° 34	+ [illegible]° 47
Du 21 au 31	7[illegible]. 53	27. 6. 05		+ [illegible]°. 59	+ 6° 07
Max. le 25	[illegible]. [illegible]	27. [illegible]. [illegible]	Max. le 3	+ 20°. 19	+ 16° 15
Min. le 6	73[illegible]. 00	27. 0. 8.	Min. le 19	0° 00	0°. 00
Moy. du mois	7[illegible]. [illegible]	27. [illegible]. 99		+ 10°. 36	+ 8°. 29

Chambéry, 9 novembre. Par Brevet Royal du 6 octobre dernier, S. M. a nommé M. le Marquis De Ville de Traverney Membre du Bureau de bienfaisance de la ville de Chambéry.

— Par Lettres-Patentes du même jour, S. M. a pourvu au mode d'administration et à l'emploi des rentes provenant des legs faits en Genevois par le Cardinal de Brogny et par l'Abbé [illegible] Chapon[illegible].

— Par Patentes Royales du 29 septembre dernier, M. [illegible], Major Commandant au Pont-Beauvoisin, a été nommé Commandant de la ville de M[illegible] et de la province de [illegible] avec le grade de Lieutenant-Colonel, et M. [illegible] d'O[illegible], Major de place à L'Hôpital, a été nommé Major-Commandant au Pont-Beauvoisin.

AVIS

Le Conseil de la Réforme [illegible] MM. les Élèves [illegible] que les cours [illegible] cette ville le 5 [illegible] du [illegible] Magistrat, du 16 octobre dernier, ne commenceront que le 20 novembre courant. Les

[illegible] s'adresser au Bureau de la Réforme, pour y recevoir les renseignemens qui pourraient leur être nécessaires.

L'archi[illegible] GIRARD, [illegible]-Visiteur.

PIÉMONT.

Turin, 5 novembre. Par Patentes Royales du 30 octobre, M. le Chevalier [illegible], Premier Officier de la Secrétairerie des [illegible] de l'Inspection générale du Trésor Royal, vacante par [illegible] retraite de M. l'Intendant général d'Agosta [illegible]. Par autres Patentes du même jour, M. [illegible] Procureur Général de S. M., est nommé Premier Officier de la Secrétairerie des Finances.

6 Novembre. LL. MM., avec S. A. R. la Princesse Christine, sont parties hier matin, avec leur suite, pour Gênes.

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,
Du 3 au 6 novembre 1832.

Intérêt [illegible] à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er avril 1832 [illegible]

Intérêt [illegible] à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er janvier 1832 [illegible], *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse [illegible] le retour le 21 [illegible] eaux de Toplitz à Berlin.

— On écrit de Vienne que la Porte [illegible] l'ordre à son chargé d'affaires dans cette capitale de se rendre immédiatement à Londres pour [illegible] l'intervention du gouvernement anglais, afin de sauver l'empire ottoman, exposé à une chute imminente.

— On regardait comme certain à Vienne, le 2[illegible] octobre, que l'Autriche, la Prusse et la Russie s'étaient entendues pour s'opposer à l'entrée d'une armée française en Belgique.

— Le [illegible] Borgo est arrivé le 30 octobre à Francfort.

— [illegible] est partie de Vienne le 25, pour Prague, où Charles X a dû arriver le 26.

ANGLETERRE.

Les [illegible] de Portugal parlent de la [illegible] de l'amiral Sartorius comme étant des plus [illegible], et de l'état des affaires [illegible] comme désespéré. Don Pedro a fait faire une tentative du côté d'Aveiro, qui a complètement échoué.

[illegible] est nommé ambassadeur à la cour de St-Pétersbourg.

— Le *Times* du 29 octobre annonce que la ratification de la convention conclue entre la France et l'Angleterre a été notifiée au roi de Hollande, et que [illegible] ne doute pas d'une réponse favorable. La flotte anglo-française [illegible] l'Escaut.

— Selon les nouvelles de Porto, l'attaque décisive par les troupes de don Miguel doit avoir lieu le 26.

— [illegible] P. Malcolm, chargé du commandement de l'escadre à Portsmouth, est arrivé à Londres dans la nuit du 1er novembre. L'escadre française était arrivée à Spithead.

— [illegible] qui a été forcé de quitter l'Île de France, M. Jeremie, est arrivé à Londres.

FRANCE.

Paris, 1er novembre. L'ordre de partir pour la rade de Spithead étant [illegible] le 28 octobre, au contre-amiral Ducrest de Villeneuve, à Cherbourg, l'escadre [illegible] à neuf heures du matin, faisant route pour l'Angleterre avec un vent favorable.

— L'Académie des sciences, dans sa séance du 29, a élu membre M. Double, en remplacement de M. Portal. M. [illegible] était au nombre des trois candidats présentés.

— M. [illegible] ancien professeur de [illegible] aux écoles centrales de Paris, [illegible] *Dictionnaire de* [illegible], dans un âge avancé, laissant une veuve sans fortune et sans [illegible].

— La *Gazette de Madrid* [illegible] par la reine pour tous les délits politiques, n'exceptant de ce bienfait que ceux qui [illegible] de Séville, et ceux qui ont commandé des forces armées contre la souveraineté.

3 novembre. Le marquis de [illegible], président du conseil des ministres d'Angleterre, est arrivé à Paris, ce qui donne lieu à beaucoup de conjectures. Il [illegible] chez les ministres des affaires étrangères et de la [illegible] aujourd'hui.

— On a [illegible] à donner au roi Louis-Philippe [illegible] etc. Le roi Louis-Philippe [illegible] de recevoir les [illegible] ont été faites ces omissions.

— [illegible] dans la nuit d'hier pour l'armée du Nord.

— [illegible] de lord Palmerston [illegible] Hollandais [illegible] les ports de la Hollande.

— On [illegible], qu'on a compté [illegible] jusqu'au delà de Berg-op-Zoom.

5 *Novembre*. Le maréchal Gérard est arrivé à son quartier général de Valenciennes.

— Le Moniteur publie une dépêche télégraphique reçue hier par le gouvernement, qui porte que le gouvernement hollandais refuse d'évacuer, pour le cas, le territoire belge.

— On écrit de la Haye, le 31 octobre, que l'on a des nouvelles de l'escadre de Cherbourg qui est arrivée à Spithead.

— Des nouvelles d'Alexandrie, du 28 septembre, annoncent que le pacha d'Égypte traitait avec le capitan-pacha pour un arrangement définitif. On assure que la Porte abandonne à ce prince la Syrie et l'île de Chypre.

— M. de Lamartine, après avoir vu Nauplie et Athènes, est arrivé, le 10 septembre en Syrie, où [illegible] passera l'hiver.

— Un décret de la régente d'Espagne, publié par la gazette de Madrid du 25, lève la défense faite aux ecclésiastiques des provinces de se rendre à Madrid et dans les résidences royales.

— M. de Laborde, député et aide-de-camp du Roi des Français, était parti de Bruxelles pour la Hollande, dont l'entrée lui a été refusée, de sorte qu'il est revenu, il doit être de retour à Paris.

— La reine de Hollande est partie de La Haye, le [illegible] octobre, pour se rendre à Berlin.

— Selon un journal, M. Dupin aîné aurait été reçu dernièrement en audience particulière par Louis-Philippe.

— On écrit de Stockholm que le choléra qui s'est manifesté à Drammen en Norwège, se présente d'une manière peu alarmante.

Cinq pour cent : 98 fr. 50 c.

Trois pour cent : 68 fr. 00 c.

ITALIE.

Le 19 octobre, les gendarmes pontificaux ont fait à Ancône une perquisition, dans laquelle ils ont saisi, dit-on, beaucoup de papiers. Les contrats des fournitures pour les navires français, qui se faisaient de mois en mois, ont été renouvelés pour un trimestre. On dit que le général Cubières attendait à Rome le retour de M. de St-Aulaire, pour être présenté à Sa Sainteté.

— Des lettres de Tripoli du [illegible] septembre, reçues à Venise, annoncent que le bey a renoncé à l'autorité en faveur de son fils Sidi-Ali, qui en conséquence, a pris possession du pouvoir, mais qu'il a pour compétiteur Mohamed, fils de son frère aîné, qui, à la tête d'une armée considérable devait tenter sous peu l'assaut de la ville et de la citadelle.

VARIÉTÉS

SUR L'EDUCATION PRIMAIRE DE LA JEUNESSE.

Nous avons reçu, il y a quelque temps, une brochure qui nous a été transmise par son auteur, et intitulée : *L'Ami des hommes, ou Réflexions sur l'éducation commune, considérée dans ses rapports avec la morale et avec le bonheur du peuple.* Nous emprunterons à cet écrit, qui contient des vues aussi saines que judicieuses, quelques fragmens, qui, nous le pensons, ne peuvent manquer d'intéresser nos lecteurs, et particulièrement les pères de famille et toutes les personnes chargées de l'éducation de la jeunesse.

« On a beaucoup disputé, dit l'auteur, beaucoup écrit sur la préférence qui devait être donnée à l'une ou à l'autre des diverses méthodes employées pour répandre l'instruction. Les passions se sont mêlées à cette polémique, et lorsqu'elles entrent dans une discussion, ce n'est que pour ôter à la raison le soin d'en dicter le résultat. C'est ainsi qu'on a reproché à ceux qui n'ont pas partagé l'engouement d'un parti pour les méthodes nouvelles, de vouloir l'abrutissement de la classe peu fortunée de la société, afin de pouvoir plus facilement, mais sottement, régner sur elle ; et de cette manière, on a essayé d'obtenir le triomphe à force d'injures.

« Que quelques personnes, entièrement étrangères au mouvement des choses de ce monde, aient eu de semblables idées, cela peut être ; mais on doit comprendre que ces personnes ne sont pas assez nombreuses pour former un parti, et dès lors, il fallait avoir assez de la vérité pour ne pas se servir de ces moyens.

« Il est vrai que ceux qui ont vu l'enthousiasme auquel plusieurs se sont livrés pour des méthodes nouvelles, sans être, bien souvent, en état de les apprécier, d'apprécier en même temps les anciennes, et de les comparer entre elles ; qui ont vu que l'empressement avec lequel on cherchait à les introduire semblait être inspiré par l'esprit de parti, ont tâché de ne pas se mettre en peine d'examiner si les méthodes avaient réellement fait ces progrès. Ils ont persisté à croire que l'on ne pouvait rien faire de mieux que ce qui existait autrefois, et à repousser tout ce qui s'écartait un peu des coutumes anciennes. La défiance, plus que tout autre motif, a fixé leur opinion.

« J'essaye de porter la lumière dans une question que l'on sem-

ble avoir pris plaisir à obscurcir, et d'aider ceux qui lisent mes observations à connaître ce qui, sous le point de vue moral et philosophique, est au fond d'un débat dans lequel, de part et d'autre, on n'a saisi que des superficies.

« On ne saurait nier que les méthodes inventées pour apprendre n'aient dû recevoir, et n'aient en effet reçu, dans ces derniers temps, une plus grande perfection. Les savans ont travaillé les premiers à élargir la route qu'ils avaient eux-mêmes parcourue, et il n'était guères possible qu'après eux ne parussent quelques esprits laborieux qui tentassent de faire pour la multitude, ce qui avait été fait dans l'intérêt de quelques-uns, et qui s'efforçassent de rendre plus facile l'acquisition de ces premières connaissances [illegible] nous nous sommes accoutumés à ne plus faire beaucoup de cas à mesure que nous en avons acquis d'autres.

« Le zèle dont les efforts ont pour but l'avantage du plus grand nombre des hommes, est digne de tous nos éloges, et ceux-là seuls sont coupables ou aveugles, qui, dominés par un enthousiasme irréfléchi, abusent de ces inventions heureuses, de manière à les rendre quelquefois funestes, veulent tout réformer brusquement par elles, et les employer sans discernement, dans des circonstances qui exigent la plus grande circonspection.

« Je demanderai d'abord si tous les soins que nous devons à l'enfance, sous le rapport moral et intellectuel, se bornent à l'initier à de certaines connaissances? On a toujours pensé, et sans doute avec raison, que l'enseignement n'est qu'une partie de l'éducation. Les méthodes n'ont eu et ne peuvent avoir pour objet que l'enseignement; ce n'est donc qu'une partie de l'éducation qui a été perfectionnée, et il est évident que si l'on accordait trop à ces méthodes qui, par un zèle inconsidéré, par un amour aveugle de la nouveauté, ou [illegible] où l'on s'attache avant tout à [illegible] des enfans instruits de tout [illegible] mais qui n'auraient reçu qu'une partie de l'éducation qu'il est du devoir de l'autorité publique de leur procurer.

« [illegible] appeler à corriger, à réformer la [illegible] et l'[illegible] est nécessairement liée à l'idée du temps. Plus [illegible] on me vantera la promptitude avec laquelle, selon telle ou telle méthode, on enseigne aux enfans

certaines sciences, plus je dirai que l'emploi de cette méthode a ses dangers, non par rapport à l'enseignement lui-même, puisque au contraire il a pu recevoir plus de perfection, mais par rapport à l'éducation, que la plupart des parens croiront mal à propos être accomplie lorsque l'enfant sera instruit. Avec un peu de bon sens, on conçoit que l'enseignement et la discipline morale doivent se coordonner de manière que celui-là ne devance pas celle-ci, mais que les deux parties marchent d'un pas égal et concourent ensemble au développement du jeune âge, que l'une ne finisse que lorsque l'autre doit être achevée. Il n'est donc pas vrai que la meilleure méthode soit celle qui procure à l'enfant l'avantage d'apprendre le plus promptement ce que sa condition ou l'état auquel il est destiné exige qu'il sache.

« Si l'on me demandait combien de temps il faut que dure l'enseignement de la jeunesse en général, je répondrais que ce temps doit être mesuré sur celui que l'on croit communément nécessaire pour qu'elle ait reçu la discipline morale dont elle a besoin, car aucune éducation n'est bonne si elle manque dans l'une de ses deux parties. Or, quoi que l'on fasse, la transmission de la discipline morale, du maître à l'enfant, demande nécessairement un peu de temps, puisque non-seulement elle ne peut se faire que selon le développement graduel de celui qui la reçoit, mais encore parce qu'il faut le plus souvent qu'elle réforme de mauvais penchans, et que cette grande opération, si importante au bonheur de la vie, comme à l'avantage de la société, ne peut se faire qu'à l'aide d'habitudes contraires.

. . . .

« Quand Leibnitz disait que l'on réformerait le monde en dirigeant bien l'éducation, il entendait parler de cette discipline morale qui en est la partie la plus importante, et malheureusement la plus négligée. Sans doute aussi qu'il n'aurait pas compris comment des hommes, qui raisonnent avec justesse sur leurs affaires personnelles, peuvent se tromper dans un sujet aussi grave, et penser que le problème de l'éducation publique et populaire est résolu, dès que l'on a réussi à procurer à un enfant les moyens de se procurer un jour une situation plus commode.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE

Illustre personnage et conquérant heureux,
Jusqu'aux Indes jadis j'ai porté la victoire.
Les poëtes anciens, en racontant l'histoire
De mes exploits les plus fameux,
Célèbrent les bienfaits qu'au retour de la guerre
Je suis venu dès lors répandre sur la terre.
Après un tel début, que le reste est mesquin !
Sur trois pieds, je me borne à passer la rivière ;
Sur deux, vous ne trouvez qu'un pronom féminin,
Sur trois autres réunis, une robe grossière,
Certain extrait liquide, enfin un vêtement
Porté toujours à double avec assortiment.

Le mot de la dernière *Énigme* est *adent*.

AVIS.

ANCIEN ETABLISSEMENT D'HORTICULTURE

De Ch.^{es} Martin-Burdin et Ce, *à Chambery*.

Cette Maison a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils peuvent se procurer chez elle toutes sortes d'arbres à fruit pour toute destination, comme *poiriers, pommiers, abricotiers, pêchers, pruniers, cerisiers, noyers, mûriers, etc., etc.*, des arbres et arbustes d'ornement toujours verts et à feuilles caduques, des rosiers à haute et basse tige, enfin toutes sortes de plantes de pleine terre, d'orangerie et de serre chaude.

Ses prix fixés par son nouveau catalogue, qu'elle envoie *franco* aux personnes qui lui en font la demande, sont réduits à un taux si modéré qu'ils présentent un avantage réel sur ceux de toute autre Maison. Elle espère donc qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle tâchera de se rendre digne.

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par [illegible], *pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires.*

Ce sirop est approuvé des [illegible] comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant pleinement la sortie des virus dartreux et syphilitique ; indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les dartres et toutes ces maladies qui ont leur siège

dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, cha-[illegible], contre les [illegible] blanches des femmes, et contre les écoulemens récens ou invétérés. Prix 6 fr. et 12 fr. la bouteille. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et prendre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger.

N. B. Le dépôt est à Chambéry, chez M. *Perreau*, Pharmacien, rue Croix-d'Or.

Marché de Chambéry, des 30 octobre, et 3 novembre 1832.

	Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled,					
Froment, *Prix.*	22	31	—	27	91
Seigle.	15	15	—	19	[illegible]
Orge	"	"	—	"	"
Sarrasin	"	"	—	"	"
Maïs	"	"	—	"	"
Avoine (1).	14	14	—	9	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	41
Viande, *idem* *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vaissels au hectolitre. Froment, 0. 815. Seigle, 0. 765. Avoine, 1. 445.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte reçu Me Pissard notaire, sous la date du 7 août 1832, le sieur Jacques-Marie Grivet, propriétaire, et syndic de la commune de Beaumont, où il est domicilié, a acquis du sieur Louis-François Davernay, habitant à [illegible], commune de Neydens, la généralité des [illegible] et biens que ce dernier possédait, ou qu'ils fussent assis, notamment ceux situés rière les communes de Neydens, Beaumont et Collonges-Archamp, province de Carouge, ainsi que le bénéfice du contrat de vente, sous grâce de rachat, que le dit Davernay avait passé au sieur Jean Bocquet, habitant à Groisy, en Bornes, sous la date du 17 février 1831, Me Presigny notaire; le tout pour le prix de vingt-quatre mille livres neuves de Piémont, payable dans deux ans, date du contrat, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur lesdits biens,

et c'est avec intérêts à raison de cinq pour cent, payables chaque année au vendeur.

Cet acte a été déposé et transcrit le lendemain, 8 août 1832, au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge.

Par quittance, sous la date du 15 septembre 1832, Presgny notaire, ledit sieur Grivet a exercé le réméré précédemment, en payant audit sieur Jean Bouquet la somme de deux mille cinq cents livres neuves soixante-trois centimes, montant du prix de la vente sous grâce de rachat, du 7 février 1832, y compris les loyaux coûts de l'acte de vente, de manière que le prix réel de ladite vente du 7 août 1832, est de vingt-six mille cinq cents livres neuves soixante-trois centimes.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Mage de ladite province, sous la date du 25 octobre 1832, ledit sieur Grivet, acquéreur, s'est pourvu, en conformité de l'art. [illegible] de l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger les immeubles par lui acquis des créances et charges dont ils peuvent être grevés tant du chef dudit Louis-François Duvernay, vendeur, que de ceux des défunts Martin et Claude-Antoine Duvernay, ses aïeul et père, quand vivaient, domiciliés en la commune de Neydens, de celui de Humbert-François-Marie Duvernay, son frère, cordonnier, domicilié en la même commune, comme encore du chef du sieur Pierre feu Humbert Davillard, propriétaire et aubergiste, ci-devant domicilié à Carouge, actuellement à Plainpalais, canton de Genève, desquels partie desdits biens étaient parvenus audit vendeur, et ce pour la quotité et les prix par ventilation à celui de la vente, qui se trouvent déterminés dans ladite requête.

St-Julien, le 30 octobre 1832.

D[illegible]nis, proc.

Par acte les [illegible] et [illegible] septembre 18[illegible], reçu par Me Joseph-[illegible] [illegible], [illegible] à [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de [illegible], le [illegible], [illegible] Jean-Baptiste Perret, [illegible] [illegible] Compte, [illegible] à [illegible] s'est [illegible] [illegible] Merret, de Clerg[illegible] [illegible] de [illegible], situés [illegible] commune, consistant en vigne, maison, grange, [illegible] [illegible] de [illegible], [illegible] et autres, [illegible] sous les [illegible] [illegible] 233, [illegible], 2[illegible], [illegible], 194, 195, [illegible]2, 95, 54, 92, 193, [illegible]

225, 226, 518, 519, 258, 1295, 437, 515, 516, 517, 568, 56[illegible], et [illegible].

Devant purger ces immeubles des hypothèques qui peuvent les frapper, il s'est pourvu à M. le Juge-Maje de Haute-Savoie; et par décret de M. le premier assesseur pour M. le Juge-Maje, en date du [illegible] septembre dernier, l'huissier Monnet et le sergent Allamand ont été commis pour faire les notifications et significations aux créanciers dudit François Juget-Maignet, ainsi qu'à ce dernier, conformément à l'Édit hypothécaire.

L'Hôpital, le 25 octobre 18[illegible]. Vaudey, proc.

Par acte du 10 décembre 1822, Courty, notaire à l'Hôpital, la Maurice Mossiez, dit [illegible], de la commune d'Allondaz, s'est fait adjuger au préjudice de Jean Pierre, dit l'Italien, son neveu,

1° Une maison et jardin, figurés sous le numéro [illegible] de la mappe de la commune d'Allondaz, de la contenance d'environ quinze toises, confinés au levant par un chemin, et au couchant par le jardin de Joseph Mossiez-[illegible].

2° Une pièce de terre labourable, figurée sous le numéro 1237, au lieu dit à Praz Vaud, territoire dudit Allondaz, contenant environ trois cents toises, se confinant au nord par le pré de Jean Mossiez Petit, et au midi par les bois et broussailles de Pierre Charles, et Jean Mossiez Grognet.

3° Une masure, lieu dit aux Favières, figurée sous le numéro [illegible] du nouveau plan parcellaire de la commune de Chevron, de la contenance de soixante-deux mètres, confinée dessous par un chemin, et dessus par la grange de Michel Portier.

4° Une pièce de champ au même lieu, figurée sous le numéro 12[illegible] dudit plan, de la contenance de quatre perches et quatre-vingts mètres, confinée dessous par un chemin, et dessus par la terre dudit Michel Portier.

5° Une pièce de champ audit lieu, figurée sous les numéros 121 et [illegible], de la contenance de vingt-quatre perches et vingt-neuf mètres, se confinant au midi par un chemin, et au nord par la terre dudit Michel Portier.

6° Une pièce de champ et broussailles audit lieu, figurée sous le numéro 125, de la contenance de trente perches [illegible], se confinant au couchant par un ruisseau, et au midi par un chemin.

7° Une autre pièce de champ et broussailles audit lieu, figurée sous les numéros 118 et 110 dudit plan parcellaire, contenant trente-quatre perches nonante mètres, confinée au levant par un ruisseau, et au couchant par un chemin.

8° Pâturage lieu dit à La Col z, figuré sous les numéros 113 et 114, contenant un arpent cinq perches et soixante-dix-huit mètres, confiné, part des levant et nord, par la terre des hoirs de Michel Lassaz, et des midi et couchant, par celle des hoirs de Michel et Joseph Bozon.

9° Broussaille lieu dit à La Carne, figurée sous le numéro 157, contenant un arpent neuf perches et nonante-huit mètres, confinée dessus par les bois communaux, et dessous par la terre dudit Michel Portier.

10° Champ lieu dit à Chamburnet, figuré sous les numéros 146, 147 et 148, contenant soixante-deux perches soixante-trois mètres, confiné dessous et au nord par le champ dudit Michel Portier, et aux levant et couchant, par un ruisseau. Ces huit derniers articles sont de la section K du nouveau plan parcellaire de la commune de Chevron.

Cette adjudication a été faite pour le prix et somme de onze cent huitante-trois livres septante-un centimes, et en payement des droits dotaux de ladite Messiez Tormentaz, portés par contrat du 5 août 1791, Montserrat notaire.

Par autre acte du 7 septembre 1818, Thomas notaire, ledit Jean Petit, dit l'Ita.., a vendu et abandonné à la Marie Allemoz-..., 1° une pièce de champ, lieu dit à Pierre-Grosse, territoire de la commune d'Allondaz, de la contenance de quinze perches huit mètres, figurée sous le numéro 1203, section C du plan parcellaire du.. Allondaz, confinée au levant par les prés de Pierre Charles et Jean-Marie Grognet, et au nord par un chemin.

2° Champ à Praz-Vert, contenant cinquante-trois perches soixante-deux mètres, figuré sous le numéro 1240, mêmes section et plan, confiné au levant par le pré de Jean Messiez-Grognet, et au couchant par celui des frères Messiez-Petit.

3° La moitié à prendre, part du couchant, d'une maison et jardin situés au chef-lieu dudit Allondaz, de la contenance d'environ deux perches, figurés sous partie des numéros 792 et 793, mêmes plan et section.

4° Une pièce de pré lieu dit à la Trélegaz, territoire de la commune de Chevron, de la contenance d'environ deux journaux,

confinée au levant par un ruisseau, au midi par le bois de Pierre Pocher, et au nord par celui de Joseph Pommet.

Ladite vente a été faite pour le prix de 2100 livres neuves, pour la remplir de ses droits dotaux portés par acte du [illegible] avril 1817, Louis-Henri Blanc, notaire à Beaufort.

Enfin, par acte du 23, [illegible], Th[illegible] notaire, ledit Jean Petit, dit l'Italien, a vendu à Michel Messiez-Poche, et autre Michel et Joseph Marie, fils de feu Joseph Messiez-Poche, une pièce de pré-verger, située audit Allondaz, contenant environ quinze perches, fixée sous partie du numéro 744, section G du nouveau plan dudit Allondaz, confinée par les jardin et pré de Jean et Joseph Messiez-Poche du couchant, la maison, jardin et place du vendeur, en partie, au levant, et c'est pour le prix de 534 livres, payées de la manière expliquée audit acte.

Malgré que les acquéreurs et adjudicataire aient payé les prix desdits biens, et fait transcrire leurs actes au bureau de la conservation des hypothèques, le nommé Pierre [illegible], dudit Allondaz, s'est pourvu par requête décrétée par le Tribunal de Haute-Savoie, le 29 du mois d'avril dernier, aux fins qu'on [illegible] à lui payer la somme de 710 livres, ou de délaisser les immeubles ci-devant désignés.

Lesdits acquéreurs et adjudicataire, pour ne pas laisser subsister les immeubles par eux acquis en vertu des actes sus-énoncés, se sont pourvus à M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, par requête décrétée le 6 octobre 1832, pour, en conformité de l'article 23 de l'Édit du 16 juillet 1822, aux fins de purger les hypothèques affectées sur lesdits biens. Cette requête a été notifiée à tous les créanciers hypothécaires dudit Jean Petit, dit l'Italien, par exploit du 19 octobre 1832, signé Girardin, huissier, ainsi qu'au précédent propriétaire.

L'Hôpital, le 23 octobre 1832. [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, le 22 du courant, à neuf heures du matin, en exécution de l'ordonnance par lui rendue le 18 octobre dernier, il sera procédé à la seconde et dernière enchère pour l'adjudication définitive des biens poursuivie par dame Josephte S[illegible], femme autorisée du sieur François Martin, domiciliée à [illegible]. Ces biens provenant de l'hoirie jacente d'Antoine Delacombe, sont situés sur la commune d'Annecy, figurés sous les numéros 14 et 155 du cadastre

de ce lieu. Ils seront exposés en vente sur la mise à prix de douze cents livres, offertes par la poursuivante, qui est [illegible] adjudicataire pr[illegible] pour cette somme.

La poursuivante continue d'élire domicile en l'Etude de Me Chalamonnex, procureur.

Annecy, le 3 novembre 1832.

CRETTET,
pour Me CHALAMONNEX, proc.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAJE DU GENEVOIS.

SUBHASTATION D'IMMEUBLES.

Avis d'adjudication définitive.

Le public est prévenu que, par requête du 25 juin 1831, les sieurs Benoît Tissot, [illegible], domicilié à Chambéry, et [illegible] Borbette, opticien, domicilié à Paris, agissant l'un et l'autre, en [illegible] respect[illegible] [illegible] et [illegible] de la discussion générale de l'[illegible] le seigneur Pierre-Joseph [illegible] de M[illegible], baron de [illegible], se sont pourvus au S[illegible] de [illegible] Duché, pour être autorisés à faire vendre par subhastation les immeubles [illegible].

[illegible] cette requête, en a accueilli les conclusions, et le [illegible] de judicature-maje du Genevois a été commis pour procéder [illegible] des [illegible] immeubles.

Ces immeubles sont situés en la province du Genevois, sur les communes d'A[illegible] et V[illegible]-le-P[illegible], mandement d'[illegible], et sur la commune de M[illegible], mandement de [illegible], et en la province de [illegible], sur la commune de Cru[illegible], mandement de St-Julien.

La première [illegible] pour la vente de ces immeubles, a eu lieu par-devant le Tribunal [illegible] dernier. [illegible] ci-après énumérés.

La deuxième et dernière [illegible] dernier. Il n'a pu y être procédé à cause des incidens qui sont survenus, et qui ont été vidés, soit par [illegible] jour [illegible] par arrêt du Sénat du [illegible]

En conséquence [illegible] pour la [illegible] du [illegible] devant le Tribunal de judicature-maje, [illegible]

neveux, séant à Annecy, rue Royale, maison Albé, à son audience du [illegible] novembre courant, à neuf heures du matin.

A l'effet de sa vente, les immeubles sont divisés en quinze lots, dont la mise à prix respective est fixée comme est dit ci-après, savoir :

Premier lot	60 livres.
Second lot.	6
Troisième lot.	640
Quatrième lot.	1,000
Cinquième lot.	2,000
Sixième lot.	400
Septième lot	480
Huitième lot	100
Neuvième lot.	60
Dixième lot	200
Onzième lot	50
Douzième lot.	120
Treizième lot.	[illegible]
Quatorzième lot	80
Quinzième lot.	60
Total des mises à prix	5,[illegible] livres.

Les immeubles seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chaque lot sera successivement exposé aux enchères, et vendu séparément.

La vente faite suivant ce mode, sera [illegible] pour les immeubles composant les premier, second et trois[illegible].

Mais quant aux immeubles [illegible] au quatrième [illegible] et aux onze lots suivans, ces onze [illegible] seront, après avoir été [illegible] en détail, exposés aux enchères en gros, et sur une mise à prix [illegible] au [illegible] des sommes pour [illegible] en détail.

Si la mise en gros n'était pas couverte, les [illegible] parcels resteraient acquéreurs définitifs.

Il sera [illegible] vente, [illegible] du décret du Sénat, [illegible] qui s'en sont ensuivis [illegible].

Les personnes qui désireront de plus grandes explications, devront

lire, 1° la nouvelle copie imprimée du Manifeste dressé aux fins de la vente, par le greffier dudit Tribunal, le 6 août dernier, laquelle copie est du 6 novembre courant, 2° un avis du lendemain, mis à la suite de cette copie par le procureur des poursuivans la subhastation.

Les jugemens ci-devant énoncés, ont été rendus et la subhastation est poursuivie à la diligence des syndic et vice-syndic de la discussion, qui se sont pourvus audit Tribunal par requête du 23 juin, année courante, et à l'encontre,

1° de Me Joseph Amphoux, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance sénatoriale du 25 juin 1828, à l'hoirie vacante du seigneur Pierre-Joseph-Anselme de Montpon, baron de l'Horme, lequel a eu son dernier domicile à Chambéry.

2° De Me Joseph-Marie Gachet, notaire, domicilié à Annecy, en qualité d'économe, par ordonnance sénatoriale du 5 septembre 1828, de ladite hoirie de l'Horme.

3° De Me Alexis Cornier, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance du 5 septembre 1828, pour représenter les créanciers incertains et absens de l'hoirie de l'Horme.

4° Du sieur Benoît Tissot, jardinier, domicilié à Chambéry, en qualité de créancier de ladite hoirie.

5° De la dame Jacqueline Sulpice, en qualité de fille et héritière d'Emerantianne Mollard, veuve de Claude Sulpice, créancière de ladite hoirie, et avec ladite dame, pour l'autoriser au besoin, du sieur Antoine Leuillet, son mari, serrurier, tous deux domiciliés à Chambéry.

6° Du sieur Jacques-Marie Desfresnes, propriétaire, domicilié à St-Jorioz.

7° De la dame Françoise Desfresnes, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, de Me Jean-François Dunand, son mari, notaire, domicilié à Menthon.

8° De la dame Françoise Desfresnes, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, du sieur Amédée Ant[illegible], son mari, propriétaires, domiciliés à Chambéry, agissant, avec le sieur Desfresnes et la dame Dunand, tant comme créanciers de ladite hoirie, qu'en qualité de garans des tiers-détenteurs desdits immeubles.

Fait à Annecy, le huit novembre mil huit cent trente-deux.

Le Procureur des poursuivans la subhastation,

Pierre GIARDIS.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 46) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Novembre

Chambéry, 16 *novembre*. Nous lisons dans l'*Indicateur Sarde*, du 3 de ce mois, que la récolte du vin en Sardaigne, et notamment dans le Cap de Cagliari, a été cette année d'une telle richesse qu'on n'y en a pas eu une pareille depuis 1822. Les petits particuliers, à défaut de vases vinaires, offrent avec instance leur vendange à celui [illegible] sans aucune discussion sur le prix. Favorisée par la saison, la bonne qualité des vins répond à leur abondance.

— La petite Comète de Biela a traversé le plan de l'orbite terrestre le [illegible] octobre dernier, avant minuit, à peu de distance du point que lui avait assigné [illegible].

— Le [illegible] S. M. a nommé M. l'Avocat J.-J. Mauris Assesseur au Tribunal d'Annecy, M. l'Avocat [illegible] la [illegible] d'[illegible], M. l'Avocat [illegible] Raymond, Juge de Bozel, et M. l'Avocat [illegible], Juge de Chamoux.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] novembre. S. M., par une souveraine détermination, a confirmé au Délégat [illegible] créé par Edit Royal du 20 juillet 1787, pour la formation d'une école [illegible].

— Par une autre disposition, S. M. a permis l'établissement d'un nouvel hôpital pour les pauvres infirmes [illegible].

[illegible] LL. MM., avec S. A. R. la Princesse [illegible] des témoignages [illegible] de la population [illegible]. Les augustes voyageurs ont été reçus au palais par S. Exc. le Gouverneur et les premières autorités. A[illegible]

S. M., entourée de ses généraux, s'est plu à voir défiler les troupes sous les ordres du Général Comte de Maistre, Commandant de la division. Leur air martial, leur superbe tenue et leur excellente discipline offraient un beau spectacle au moment où elles ont, en quelque sorte, été passées en revue au son de la musique, par leur Souverain, qui est pour elles un vrai père.

— La nouvelle comédie *La Donna stravagante*, de notre compatriote le célèbre Chevalier [illegible], a eu ce moment à Naples un succès prodigieux, le Roi a donné lui-même à l'auteur le témoignage le plus flatteur de sa satisfaction.

13 *Novembre*. MM. le Professeur Berruti et le Docteur Trompeo ont été nommés associés correspondans de l'Académie royale de médecine et de chirurgie de Madrid.

— S. Exc. M. le Comte de La Tour, Ministre des affaires étrangères, est arrivé à Gênes le 8 novembre.

— S. Em. le Cardinal Morozzo, Archevêque, Évêque de Novare, est arrivé à Gênes le même jour. Mgr Tadini, Archevêque de Gênes, a eu l'honneur d'être admis auprès de S. M., et de lui rendre ses hommages.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Du 10 au 13 novembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832. 100 liv., *pour chaque 5 de rente*.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1832. 99 liv. 75 c., 100 liv., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des arrestations ont été faites dernièrement à Cologne : selon les bruits répandus à Berlin, on a trouvé parmi les papiers saisis, les fils [illegible] d'une vaste conspiration. Plusieurs personnes compromises ont pris la fuite et se sont sauvées en France.

— Charles X est arrivé à Prague, le 25 octobre, et la duchesse d'Angoulême y est arrivée le 27.

— La diète de Hongrie est convoquée pour le 16 décembre à Presbourg. L'empereur en fera l'ouverture en personne.

— La *Gazette d'Augsbourg* rapporte que le général [illegible] a baisé la main du Pape le 22 octobre à Rome, et qu'il a été accueilli par Sa Sainteté de la manière la plus distinguée.

— Le *Journal de [illegible]*, du [illegible] octobre, annonce que S. M. l'impératrice est heureusement accouchée, le 20, d'un prince qui a reçu le nom de grand duc Michel.

ANGLETERRE.

Les journaux du 5 novembre annoncent que les flottes anglaise et française ont mis à la voile de Spithead le 1er du mois et qu'elles se trouvent actuellement dans les Dunes.

— En réponse à la communication officielle de la nouvelle convention signée entre l'Angleterre et la France, les plénipotentiaires de la Russie ont notifié officiellement à ceux des autres puissances qu'en vertu de leurs instructions ils se retiraient de la conférence.

— L'avis officiel a été donné par les lords de l'amirauté que le général Santa-Anna a déclaré Tampico port franc.

— La réponse du roi de Hollande, dit le *Times* du 6 novembre, contient le refus de rendre la citadelle d'Anvers, jusqu'après la signature d'un traité de paix définitif dont le gouvernement hollandais demande que les conditions proposées par lui forment la base; refus, ajoute le journal, fait en termes modérés et loin d'avoir un caractère belliqueux.

— La grande attaque projetée pour le 26 contre Porto n'a pas eu lieu. Il paraît que les troupes de don Miguel adoptant un nouveau plan d'opération, vont chercher à s'emparer de l'entrée du Douro, afin d'arrêter les approvisionnemens.

— Un journal annonce que le roi de Hollande s'est refusé à mettre l'embargo sur les bâtimens anglais et français.

— Les journaux du 7 publient un ordre du conseil qui prohibe l'expédition des navires anglais pour la Hollande, et met un embargo général sur tous les bâtimens hollandais qui se trouvent dans les ports de l'Angleterre.

FRANCE.

Paris, 8 novembre. M. Dupin aîné a dîné, le 5, avec le Roi et la famille royale.

— Des mouvemens ont lieu dans les troupes du Pas-de-Calais qui se rapprochent de la frontière, et il se fait avec une grande activité des transports de munitions des arsenaux de Calais, d'Ardres et de St-Omer sur Lille et Douai.

— Sans y comprendre le génie, l'artillerie et le train, l'armée du Nord se monte à environ 80 mille hommes.

— Lord Fitz-Clarence, fils du roi d'Angleterre, est arrivé le 3 à Lille, venant de Bruxelles et se rendant à Londres.

— L'Autriche, la Russie, et surtout la Prusse, ont conseillé et conseillent encore, dit-on, au roi de Hollande d'évacuer Anvers, de sorte que plusieurs personnes bien informées croient encore à la possibilité de l'évacuation par suite de ces conseils.

— On écrit de La Haye que l'ambassadeur hollandais à Londres est rappelé, et que l'ordre a été expédié au général Chassé de tirer sur la ville d'Anvers, dès qu'il apercevra le drapeau tricolore.

— Un emprunt de 43 millions de florins, ouvert nouvellement en Hollande, a été rempli en trois jours.

— Dans le traité conclu entre l'Angleterre et la France, il a été formellement stipulé que les troupes françaises n'occuperaient pas les forteresses belges, et qu'elles rentreraient en France immédiatement après l'évacuation de la citadelle d'Anvers.

10 *Novembre*. Le *Moniteur* du 8 annonce qu'en conséquence du refus du cabinet de La Haye, le gouvernement, conformément aux stipulations de la convention signée à Londres le 22 octobre, a envoyé dans tous les ports du royaume l'ordre de mettre l'embargo sur les navires hollandais.

— La duchesse de Berri a été arrêtée à Nantes, le 7 novembre, et transférée au château de cette ville, où elle est détenue. Le *Moniteur*, qui confirme cette nouvelle, publie une ordonnance du roi en date du 8, portant qu'il sera présenté aux Chambres un projet de loi pour statuer relativement à cette princesse.

— Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, est de retour à Paris depuis le 7 de ce mois.

— Le marquis de Lansdown est toujours à Paris.

— L'ambassadeur autrichien à La Haye est parti de cette ville pour Vienne. Il paraît qu'il sera remplacé.

— Par suite du décret d'amnistie rendu par la reine d'Espagne, les émigrés et exilés pour motifs politiques sont libres de rentrer dans leurs foyers, de recouvrer la possession de leurs biens, l'exercice de leurs professions et la jouissance de leurs titres et honneurs, sous la protection des lois, et sans leur restituer les places et traitemens dont ils jouissaient, ils sont néanmoins déclarés aptes, comme les autres Espagnols, à solliciter et obtenir tout emploi que le gouvernement les considérera dignes de remplir.

— La Gazette de Lisbonne annonce l'arrivée de don Miguel à Coimbre le 22 octobre.

13 *Novembre*. Les journaux de Paris sont remplis de détails sur l'arrestation de la duchesse de Berri. On a remarqué que pour tous les partis le premier sentiment qui a suivi cette nouvelle, a été celui de la douleur et de l'humanité à l'égard de cette princesse. Elle a été trouvée dans une cachette derrière une plaque de cheminée, où elle était restée pendant plus de vingt heures avec trois autres personnes, M. de Mesnard, M. Guibourg et Mlle de Kersabiec, tandis que l'on faisait des perquisitions dans toute la maison. C'est la chaleur étouffante causée par un feu allumé à cette cheminée, et vivement excité à cause du froid qu'il faisait, qui les a obligés à se rendre. La duchesse, conduite d'abord au château de Nantes, a ensuite été transférée au château de Blaye.

— L'arrestation de la duchesse de Berri est due à la délation d'un traître qui avait capté sa confiance et qu'elle avait admis à sa table quelques jours auparavant. C'est, dit-on, le fils d'un italien, d'autres le disent portugais. La princesse, dont ce coup ne paraît pas avoir abattu le courage,

a été principalement affectée de la trahison de cet individu qu'elle avait comblé de bienfaits.

— Le bruit court que le corps diplomatique à Paris a protesté contre les mesures de rigueur qui pourraient être prises à l'égard de la duchesse de Berri.

— On dit que plusieurs bâtimens hollandais ont été arrêtés à Marseille et à Bordeaux.

— Le *Moniteur* annonce que le duc d'Orléans et le duc de Nemours sont partis le 12 pour l'armée du Nord.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, et le marquis de Lansdown ont eu le 12 une longue conférence avec le duc de Broglie, au ministère des affaires étrangères.

ITALIE.

Le Délégat du St-Siége qui, dès le 28 octobre, a pris la direction de la police à Ancône, a fait faire des perquisitions chez M. Barattani, où l'on a saisi des papiers. Il devait être arrêté, mais il a été laissé en liberté à la faveur d'un sauf-conduit qu'il a montré du général Cubières. Ce général a été reçu à Rome en audience du St-Père. On le croit destiné à la légation de Dresde, et l'on dit qu'il sera remplacé à Ancône par le général Savary. On parle de quelques troubles qui auraient eu lieu à Pérouse, mais qui n'ont pas eu de suite.

— Le Pape ayant reconnu le prince Othon de Bavière en qualité de Roi de la Grèce, a fait inviter les négocians de ses états à user d'égards et de bonne intelligence envers ce nouveau gouvernement. Le St-Père a admis à son audience le célèbre enfant Pugni (âgé de 7 ans), connu par son étonnante facilité à exécuter toutes sortes de calculs. Répondant aux questions que lui ont faites les assistans et le Pape lui-même, il a excité la plus grande surprise. Le St-Père l'a récompensé avec munificence et lui a fait remettre une médaille à son effigie.

— Le général Cubières, arrivé de Rome à Ancône, le 28 octobre, a passé le lendemain ses troupes en revue.

— Les troupes pontificales ont fait leur entrée à Bologne le 2 novembre.

VARIÉTÉS.

GALERIE ROYALE DES BEAUX-ARTS A TURIN.

(Extrait de la *Gazette Piémontaise.*)

« Nous avons déjà parlé trois fois depuis un mois, du nouveau lustre qu'il a plu à notre auguste Monarque le Roi CHARLES-ALBERT, de donner à la Capitale de ses Etats, par l'établissement d'une

Galerie des Beaux-Arts, qui fera époque dans l'histoire de son règne. Maintenant nous nous empressons de faire connaître en détail les trésors les plus précieux de cette Galerie.

« La collection des tableaux qui ornent maintenant le Château Royal, se divise en *Galerie Royale* et *Galerie Mossi*.

« La Galerie de Mgr Mossi, évêque de Sala, que cet illustre Mécène des Beaux-Arts a léguée à l'Académie qui les cultive, se compose de cinq salles, à la direction desquelles président quatre Membres de l'Académie. Les tableaux qui ont le plus de prix sont un Rubens (ouvrage magnifique, d'une couleur et d'une touche inimitables), un Caravage, un Guido, un Francia, un Raffaelli del Garbo, un Daniel de Volterre, un Charles Dolce, un Paul Véronèse, un Dietrich, un Gualdrop, trois Salvator-Rosa, et douze Canaletti; outre beaucoup d'autres tableaux moins apparens, mais très-utiles pour l'étude des jeunes élèves, en faveur de qui l'insigne Prélat a destiné sa Galerie, qui maintenant n'est placée que provisoirement dans le Château, devant être transférée dans les salles de l'Académie des Beaux-Arts, aussitôt qu'il s'y trouvera un local convenable.

« La Galerie Royale comprend douze salles, dont cinq contiennent l'École italienne, six les Écoles flamande, hollandaise, allemande et française; dans la douzième sont les émaux de Constantin, collection aussi rare que précieuse.

« Dans l'École italienne sont au premier rang les chefs-d'œuvre de Raphaël, de Jules Romain, de Benvenuto Garofalo, de Sassoferrato, de Gaudence Ferrari, du Titien, de Guido Guerrino, du Dominiquin, de Murillo, de Ribera, de Jean Bellini, de Gentileschi, de Battoni, de Giorgione, de Pierre de Cortone, de Paris Bordone, de Bernardin Luini, de Lanino, de Molinéri, de Macrino d'Albe, etc. Il sera formé un catalogue descriptif et raisonné des tableaux de cette Galerie, dans lequel seront indiqués les auteurs de chaque tableau et le sujet qu'il représente. Les difficultés propres à un travail de ce genre n'ont pas encore permis au Directeur de répondre sur ce point aux vœux empressés du public, qu'il espère toutefois pouvoir satisfaire incessamment.

« La collection des Albane comprend neuf tableaux de ce grand maître, qui seuls suffiraient pour exciter l'admiration de quiconque a le sentiment du vrai beau. Les quatre Élémens commandés à l'Albane par le Cardinal Maurice de Savoie, frère de Charles-Emmanuel Ier, sont ceux qui ont produit une si grande sensation dans

toute l'Italie et fait la merveille du siècle. Le Chevalier Marini et nombre d'autres écrivains distingués de ce temps en ont fait à l'envi la description et l'éloge. Les autres ouvrages du même artiste sont deux petits tableaux tirés de la fable de Salmacis et Hermaphrodite; le même sujet traité de grandeur naturelle, travail inestimable, propre à exciter tout à la fois l'admiration et l'envie; un Enfant Jésus tenant le Globe dans ses mains, et le Triomphe de l'Amour, gracieuse esquisse du tableau que l'on voit à Gênes dans le Palais Rouge.

« Le petit tableau et un autre représentant des fleurs et des fruits, de la meilleure manière de Breughel, œuvre pleine de verve et de vérité, furent trouvés par M. le Marquis Robert d'Azeglio, Directeur actuel des Galeries Royales, dans un paquet de vieilles toiles enfumées, parmi les rebuts et la poussière d'une cachette, dans un état qui laissait à peine apercevoir quelques traces de peinture. M. d'Azeglio les ayant fait heureusement réparer par M. Vianelli, à l'expérience et aux soins duquel est due la restauration de plus d'un chef-d'œuvre, les a placés convenablement dans la Galerie Royale, où il a eu l'honneur de les présenter à LL. MM., qui en ont témoigné leur satisfaction.

« Après avoir traversé les salles où brille avec éclat l'École italienne, on entre dans celles où les Écoles flamande et hollandaise déploient des beautés extrêmement variées et offrent de nouveaux et agréables sujets d'admiration aux regards des connaisseurs. Si, quant à l'École italienne, quelques Galeries célèbres le disputent à la nôtre, aucune autre, sauf deux ou trois en Europe, ne peut rivaliser avec elle en Italie pour ce qui concerne l'École flamande.

« Les œuvres de Wouwermans, de Paul Potter, d'Albert Durer, de Fyt, de Rembrandt, de David de Heem, excitent une merveilleuse surprise, non-seulement pour être le *nec plus ultra* du genre auquel elles appartiennent, et par leur étonnante conservation, mais encore étant reconnues par les artistes et les savants pour les chefs-d'œuvre de ces grands maîtres. Ils formaient [illegible] l'un des principaux ornements de la Galerie de Paris, et ils nous furent restitués en 1815. Si nous avons à regretter le tableau de l'*Hydropique*, nous avons encore l'avantage d'en posséder trois du célèbre Gérard-Dow, remarquables par le moelleux et vigoureux pinceau de cet artiste, dont l'un, qui représente une femme villageoise détachant une grappe de raisin d'une treille, est peut-être supérieur au précédent par un faire large et par un certain caractère d'ingé-

noté. Mieris, élève de cet artiste, qui est à côté, se montre digne rival d'un si grand maître. Rien de plus gracieux pour le coloris, ni de plus correct pour le dessin, que ce petit tableau d'une jeune femme qui ayant détaché son enfant de son sein, se plaît à le voir caressé par un autre.

« Les quatre tableaux de Teniers sont de la meilleure manière de cet aimable peintre et faits, comme l'on dit, avec de l'or. Ceux de Vanderwerf et de Moor présentent un rare fini et la manière dont ils sont coloriés. Le tableau d'Albert Durer, qui représente toute la Passion du Sauveur, dès son entrée à Jérusalem jusqu'à son apparition aux disciples d'Emmaüs, est un bijou unique en son espèce, qui semblerait avoir dû occuper la vie entière de ce laborieux artiste. Les trois Vaches de Paul Potter, préférables, par la finesse de la touche et la beauté du coloris, au fameux Taureau d'Anvers, sont un ouvrage dont on ne saurait fixer le prix; car le pinceau, *le diamant* de Potter, aucun peintre ne s'est jamais élevé ni peut-être ne s'élèvera jamais à une telle perfection.

« La Sainte Marguerite de Nicolas Poussin paraît être le seul tableau de genre cabinet de que l'on connaisse de ce grand artiste qui, en général, se livrait peu aux tableaux de chevalet. C'était le seul de cette espèce dont se glorifiait le Musée de Paris, avant qu'il ne fût enrichi des dépouilles de toute l'Europe.

« Le cabinet des fleurs contient tout ce qu'ont produit de plus digne dans ce genre gracieux, les maîtres de l'art Van-Huysum, Heem et Mignon son élève, Desportes, Breughel. On peut dire qu'ils ont surpris les secrets de la nature: les fleurs, les fruits, les feuilles, les insectes, l'eau, tout est d'une vérité frappante et d'une parfaite illusion.

« La salle des batailles présente les principaux faits d'armes qui ont illustré la carrière militaire des Princes Thomas et Eugène de Savoie. Les premières sont de Van der Meulen et de son École; les secondes sont dues au fameux Hughtenburg, élève de Van der Meulen, peintre favori du Prince Eugène, qui lui communiquant les plans des batailles, ceux des villes et des forteresses attaquées par lui, ses marches, ses positions, ses actions par lui conduites, le faisait travailler sous ses yeux et le dirigeait par ses conseils. Les chevaux de ce peintre peuvent être comparés à ceux de Wouwermans, mais il surpasse celui-ci par le mouvement des figures et l'expression des passions. Le Bourguignon qui est en tête de la salle, est inimitable par la hardiesse et la légèreté de pinceau qui le caracté-

rient. Aucun peintre ne peut s'égaler à ce grand artiste pour la correction du dessin, pour le feu de la composition et pour la transparence de l'air.

« Le cabinet de Constantin contient les émaux de cet artiste ingénieux, copiés en grande partie sur les peintures les plus distinguées de la tribune de la Galerie de Florence, exécutées avec beaucoup de grâce. Le tableau qui domine dans le centre représente la prise du Trocadéro par l'armée française en 1823, dans laquelle S. M. notre Souverain se distingua personnellement par des preuves de valeur dignes de lui-même comme de ses illustres aïeux.

« Dans la salle des paysages on admire deux Claude Lorrain, deux Gaspar Poussin, deux Bellotto dit Canaletto (vues de l'ancienne ville de Turin); des architectures de Pannini, de Peterneff; des paysages de Both de Hollande, de Polenburgh, de Griffier; des marines de Manglard, de Breughel. Les Poussin sont les plus estimés de cet artiste. Les Griffier offrent tout ce que l'on peut desirer de plus flatteur: eaux transparentes, ciels aériens, traités avec une étonnante légèreté, arbres, buissons, fabriques, tout est vif et naturel; on y trouve ces sites charmans et variés que l'artiste cherchait avec empressement, quelquefois au risque de sa propre vie, dans les plages les plus pittoresques de l'Angleterre et de la Hollande, sur lesquelles il a essuyé plus d'un naufrage. Il serait difficile de rencontrer une collection plus riche et plus complète.

« La dernière salle à parcourir, dans laquelle sont placés deux grands tableaux de Sébastien Ricci, quatre de Solimène et un du Bassan, sera rendue, aussitôt qu'il sera possible, à l'École flamande, et les tableaux qu'elle contient seront restitués à l'École italienne, à laquelle ils appartiennent. Le défaut d'espace et de temps ont rendu ce changement nécessaire: l'établissement de la Galerie étant l'ouvrage seulement de trois mois, intervalle dans lequel le Directeur a dû changer en partie la distribution du local, abattre et refaire des murailles et des cloisons, séparer chaque salle, y adapter des fonds convenables propres à faire ressortir les peintures, distribuer de nombreux tableaux, les classer en séparant les principales Écoles, etc.

« S. M., lorsqu'Elle a honoré la Galerie de son auguste présence, et beaucoup d'autres personnes ont été frappées du nombre des tableaux et de la richesse des bordures, que l'on a cru rafraîchies d'une nouvelle dorure. Cet effet surprenant doit être attribué au choix des teintes des fonds, calculées de manière à faire mieux dé-

tacher les tableaux. Ceux-ci paraissent plus nombreux dans la Galerie qu'ils ne semblaient dans le Palais Royal, par la raison qu'ils sont ici l'objet principal et brillent par eux-mêmes, tandis qu'auparavant ils n'étaient considérés que comme une partie des ornemens, et disposés soit par symétrie de position, soit relativement au mérite des peintures, que plusieurs se trouvaient dans un jour défavorable, tous effacés d'ailleurs par les dorures, les sculptures, les vives couleurs des tapisseries et la richesse des ameublemens.

« Maintenant ces précieux monumens, placés dans un local adapté à son objet, rangés dans un ordre majestueux, sur des fonds harmonieux et d'un agréable effet, brillent de toute leur beauté naturelle et attirent seuls les regards et l'attention des admirateurs.

« L'avantage inappréciable dont jouira quiconque cultive l'art soit par état, soit par goût, de pouvoir s'adonner librement et à son gré à une étude assidue des grands maîtres; la possession dans notre capitale d'un nouvel établissement qui offrira un attrait continuel aux étrangers instruits de tout pays, dont le séjour prolongé procurera un avantage particulier à notre patrie, où le voyageur, en descendant des Alpes, commencera à trouver l'Italie, qu'à peine auparavant il pouvait entrevoir sous le rapport des Beaux-Arts; la facilité constamment offerte à nos compatriotes de contempler en liberté les merveilles des arts, et le moyen de satisfaire l'avide curiosité des amateurs d'une si noble étude, ce qu'ils ne pouvaient faire jusqu'ici que rarement et seulement pendant quelques instans, les Palais n'étant pas toujours accessibles, la conservation d'ouvrages inestimables qu'il serait impossible de retrouver, même au poids de l'or, les tableaux les plus renommés des grands maîtres étant recueillis dans les principales Galeries de l'Europe, ouvrages que la fumée, la poussière et la chaleur concouraient journellement à altérer et à détruire (1); l'occasion d'admirer l'un des monumens les plus grandioses de l'architecture, si dignement et si utilement orné, pour l'avantage du public, pour l'agrément des étrangers et pour les progrès des arts: tels sont les motifs qui doivent augmen-

« (1) Plusieurs des chefs-d'œuvre de la Galerie Royale auraient fini par être absolument perdus s'ils étaient restés où ils se trouvaient, par l'effet de la chaleur inévitable dans un palais habité. Le calorique absorbant la partie huileuse des couleurs, opère peu à peu l'entière dessiccation de la partie terreuse, qui se pulvérise et s'écaille, et le tableau est détruit. »

ter notre reconnaissance de la généreuse résolution de notre auguste Monarque, qui, dépouillant sa propre habitation des plus belles productions de l'Art, rassemblées par ses ancêtres et par lui-même avec une munificence royale, a pris la noble et sage détermination d'en ordonner l'exposition publique dans le majestueux édifice où maintenant elles tiennent la première place.

« Il est le premier qui ait rendu à leur dignité le rang qui lui est attribué par la civilisation actuelle ; rivalisant avec ses illustres prédécesseurs et avec les princes les plus célèbres de tous les temps, qui, par leur amour envers leurs peuples et la vénération due aux plus belles œuvres du génie, ont accordé aux Arts une protection généreuse et éclairée, il s'est assigné à lui-même une place éminente dans l'histoire, dans la reconnaissance des contemporains et dans l'estime de la postérité. »

SUR L'ÉDUCATION PRIMAIRE DE LA JEUNESSE.

(Suite. — Voyez le N° 45.)

« Prétendra-t-on que moins l'homme est ignorant, moins par cela même il sera tenté de se dégrader par d'ignobles actions ; que la discipline morale suit nécessairement, et comme par une sorte d'affinité naturelle, l'enseignement, parce que *tout vice est issu d'ânerie !*

« Je répondrai que le dernier mot de ce proverbe exprime aussi bien l'ignorance des devoirs moraux, que l'autre sorte d'ignorance ; et que, par conséquent, l'on chercherait mal à propos à appuyer sur ce *dictum* une opinion paradoxale. Je sais que celui qui, par exemple, a appris à lire, répugnera à de certaines actions pour lesquelles un autre qui n'aura rien appris pourra ne pas sentir le même éloignement. Mais pourquoi ? Non pas précisément parce qu'il sait lire, mais parce que son instituteur lui a mis sous les yeux, ou parce qu'un hasard heureux lui a présenté des livres où étaient retracées, louées, les actions vertueuses, et où les actions contraires étaient honnies et montrées comme la cause de l'infortune. Mais encore faut-il toujours que cette louange des bonnes actions, et ce blâme des mauvaises, aient le temps de pénétrer son cœur, d'y faire germer, d'y développer de bons sentimens ; et c'est ainsi que, dans une éducation bien dirigée, l'enseignement doit servir par ses propres progrès, à la transmission de la discipline morale.

Mais si cet enfant, que je suppose n'avoir fréquenté les écoles que pendant le temps strictement nécessaire pour apprendre à lire, à l'aide de la méthode la plus hâtive, si, dis-je, cet enfant lit ensuite ces livres pour lesquels on a malheureusement plus de penchant, livres qui ne sont que trop répandus, et dont les auteurs ont cherché beaucoup plus à caresser de mauvaises inclinations qu'à former et à développer des sentimens vertueux, croit-on alors que l'éducation de cet enfant aura été ce qu'il étoit raisonnable qu'elle fût; et que, en lui apprenant, le plus promptement qu'il a été possible, à lire et à écrire, en lui donnant peut-être les premiers élémens propres à l'état qu'il doit embrasser, on a fait pour lui tout ce que devoient inspirer le désir de son bonheur et le devoir d'y contribuer? Étudions la nature et ne voulons pas être plus sages qu'elle. Elle met du temps à développer les êtres qui s'élèvent sous ses regards, et nous avons même appris, de sa méthode lente et néanmoins toujours progressive, à dire d'une plante qui croît avec trop de vitesse, qu'elle ne sera pas capable de porter des fruits, ou que ces fruits n'auront point la perfection que l'on auroit droit d'espérer. Est-ce que le développement de l'homme moral n'exigeroit pas cette circonspection, cette sage lenteur dont l'auteur de la nature nous donne une leçon dans les lois générales qui régissent l'ordre matériel de ce monde?

« Je reconnais que celui qui a reçu une certaine instruction, celui qui, par exemple, saura lire et écrire, aura ordinairement pour des actions criminelles plus d'éloignement que l'homme qui a été laissé dans toute sa grossièreté native. Mais à quoi devrons-nous cette heureuse résistance à la tentation qui le pousse à une bassesse? Sera-ce à un amour profond pour le bien, à une aversion raisonnée pour le mal? Hélas! bien souvent, le seul obstacle qu'il aura rencontré est l'effet de sa propre supériorité, un sentiment d'orgueil qui lui a persuadé qu'il est au-dessus de l'homme qui ne sait rien, et qui n'est pas [illegible] comme lui. C'est une précaution [illegible] qui le préservera d'un crime; et en vérité, n'avons-nous rien de mieux à faire pour empêcher l'homme de tomber dans la dégradation? Devons-nous nous contenter de désarmer son bras et de mettre obstacle à l'action? N'est-ce pas plutôt à son cœur que nous devons nous adresser? N'est-ce pas à l'origine du mal que nous devons remonter pour être plus assurés que le mal ne se commet pas? et avons-nous rempli tous nos devoirs envers la créature destinée à être la plus excellente de toutes, lors-

que nous nous sommes bornés à la mettre en possession d'une arme incertaine contre le crime, au lieu de l'élever, par des soins sagement ménagés, à l'amour habituel de la vertu ?

. . . .

« Que l'on ne croie pas néanmoins que je veuille proscrire toutes les méthodes abréviatrices : je reconnais au contraire qu'elles sont un perfectionnement, mais je soutiens qu'elles doivent être employées avec discernement, que l'instruction n'est pas l'éducation tout entière, et que trop de hâte dans l'une nuit nécessairement à l'autre.

« Enfin, lorsque je vois que les comités institués pour propager les méthodes sont composés d'hommes qui ont sans doute de bonnes intentions, mais qui se sont principalement attachés à l'étude des intérêts matériels de la société, et que, le plus souvent, on y chercherait en vain les personnes qu'une éducation plus soignée et l'habitude de la réflexion recommanderaient à la confiance ; lorsque je vois que l'esprit de parti est entré pour beaucoup dans ces nouvelles fondations, je puis conclure de ce qui se passe sous mes yeux, comme de mes propres méditations, que l'on ne comprend pas parmi nous ce que c'est que l'éducation. »

. . . .

Après les observations générales de l'auteur sur l'éducation, dont nous venons de retracer une partie, il passe à la comparaison de l'enseignement *simultané* avec l'enseignement *mutuel*.

« Tous ceux, dit-il, qui se sont occupés de l'éducation de l'enfance semblent s'être rangés sous l'influence de l'une ou de l'autre des deux idées sur lesquelles sont établis deux systèmes opposés ; et cependant je ne crois pas que le parti qu'ils ont embrassé ait été le résultat d'un choix réfléchi.

« Suivant l'un de ces systèmes, l'enfant est soumis, dans une école, à une sorte de domination exercée dans le but de combattre ses penchans, et de le former doucement à des habitudes contraires.

« Suivant l'autre, on cherche à faire servir à l'instruction de l'enfant les inclinations propres à son âge.

« Le premier de ces systèmes a été suivi par nos devanciers ; et il ne pouvait pas en être autrement, puisqu'ils pensaient, et avec raison, que l'instruction n'est qu'une partie de l'éducation.

« Le second est tout moderne : de là vient que l'on manque d'expressions pour désigner avec précision ces rapports qui, dans les écoles où il est suivi, existent entre les enfans [illegible], et

la personne quelconque qui y préside ; car les langues grecque et latine, ainsi que les langues modernes qui en sont sorties, ne nous offrent que des mots qui expriment la transmission qui se fait d'un maître à ses disciples, l'autorité de l'un et la soumission attentive de l'autre. Or, suivant les nouvelles méthodes, il n'y a pas proprement de maître, il n'y a pas de disciple ; et celui-là est devenu ou un simple spectateur, ou un surveillant de l'ordre qui doit nécessairement être observé dans toute réunion nombreuse.

« Si nous entrons dans une école établie d'après le système moderne, dans une école d'enseignement mutuel, par exemple, nous ne remarquerons point d'abord ce silence profond que l'on nous faisait autrefois observer ; nous verrons ensuite que les différens exercices se succèdent avec une bruyante précision, au commandement du *moniteur* général, qui fait, à son gré, recommencer les mouvemens, lorsqu'il juge que leur exécution n'a pas été assez instantanée, que l'ardoise n'a pas frappé le pupitre avec assez d'ensemble, que quelques mains ont manqué de prestesse dans le geste prescrit, etc. Les nombreux élèves répètent avec plaisir ce simulacre d'exercices militaires. Bientôt ils se lèvent à la fois, au signal qui leur est donné, sortent de leur banc, et se mettant en marche vers le lieu où ils doivent aller, font retentir sous leurs pas le parquet de la salle. C'est à peu près ainsi que nous les rencontrons quelquefois jouant sur nos places, et imitant, sous la conduite de l'un d'eux, une troupe de soldats qui est à la manœuvre, tandis que les bonnes gens qui passent tirent de cette turbulence de sinistres pronostics.

(*La suite à un autre N°*).

CHARADE.

Célèbre dans mon temps par mes travaux divers
On m'a vu recueillir une gloire immortelle,
Et quiconque au bon goût est demeuré fidèle
M'applaudit, n'en déplaise aux esprits de travers.
Mon premier sert d'appel, d'autres fois il indique
Un sentiment produit par des objets nouveaux ;
Et mon dernier également s'applique
A l'homme ainsi qu'aux animaux.

Le mot du dernier *logogriphe* est *Bacchus*, où l'on trouve *bac*, *as*, [illegible] *cus* et *bas*.

ANNONCE.

ABÉCÉDAIRE FIGURÉ,

ÉTRENNES A MES PETITS AMIS,

Contenant 108 belles figures très-bien coloriées. Un grand vol. in-4°, cartonné. Prix : 12 fr.

Si des parens, pour vous récompenser,
Vous donnent ce petit ouvrage,
Gardez vous de le refuser :
Il offre le double avantage
De vous instruire et de vous amuser.

A Chambéry, chez *Puthod*, Imprimeur-Libraire, place St-Léger.

AVIS.

M. Bolla, Chirurgien-Dentiste patenté, établi depuis 30 ans dans la ville de Genève, recevra les personnes qui desirent lui faire l'honneur de le consulter. Il se charge d'opérer avec succès tout ce qui concerne la bouche, tant par rapport à la guérison de ses différentes maladies, que de tout ce qui [illegible] de sa conservation et son embellissement. Il pose aussi, sans [illegible] ni douleur, des dents artificielles de toutes sortes de manières, tant naturelles qu'incorruptibles, dont la solidité et la durée sont garanties par son établissement sédentaire dans la ville de Chambéry.

Il est logé dans la maison de M. le Comte de Boigne, sur la place St-Léger.

Marché de Chambéry, des 6, 8 et 10 novembre 1832.

BLED.		Le Veissel. f	c		L'Hectolitre. f	c
Froment,	*Prix*.	21	87	—	26	91
Seigle		14	83	—	19	37
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1)		6	[illegible]	—	9	76
Pain, 1re qualité le kilogr.					0	33 1/2
Viande, *idem*.	idem				0	65

(1) Rapport des 3 poids de l'hectolitre :
Froment . . 0. [illegible]
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à son audience du trois décembre prochain, à

neuf heures du matin, à la vente, sur la surenchère, des biens possédés par Jean Brand, absent des États, représenté par Me Humbert, procureur près ledit Tribunal, nommé curateur à sa cause; lesdits biens sont situés dans les communes de Neydens, Beaumont et Collonge-Archamp, et sur la mise à prix de sept mille livres, sur la poursuite de Fernand Frombert, demeurant à St-Blaise, le tout en exécution de l'ordonnance rendue par ledit Tribunal, le vingt-deux octobre dernier.

St-Julien, 10 novembre 1832. R[illegible].

pour Me Rouph, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, et à son audience du [illegible] novembre courant, à neuf heures du matin, par suite de l'augmentation du sixième, faite par sieur Alexis Mermin, cultivateur, demeurant à St-Jean-de-Tholome, il sera procédé de nouveau à la vente par subhastation d'immeubles sis sur la commune de Faucigny, consistant en maison, grange, jardin, chenevier, verger, pâturage, champ, terre et bois, formant quatre lots, délivrés, les premier, deuxième et quatrième lots, à François Morel, dit [illegible] Vez, ci-devant poursuivant, et le troisième lot à Claude-Joseph Jolivet-Philippe, demeurant dans ladite commune de Faucigny, par procès-verbal du 4 octobre dernier, pour le prix de trois cent trente livres [illegible] quant à Morel, et de cent cinq livres relativement aux Jolivet-Philippe, au préjudice de Joseph Verdan-Duret, de Marcellaz, débiteur, et des sieurs Claude-Joseph Jolivet-Pavon, François [illegible] et Joseph Decroux, dudit Faucigny, tiers-détenteurs. Ces biens seront vendus lot par lot et ensuite en bloc sur la mise à prix formée du prix de vente et du sixième d'icelui, arrivant, pour le premier lot, à nonante-trois livres trente-quatre centimes; pour le deuxième à cent septante-cinq livres; pour le troisième à cent vingt-deux livres cinquante centimes, et pour le quatrième à cent seize livres soixante-sept centimes, le tout d'ailleurs conformément au Manifeste du [illegible] août dernier.

Bonneville, le 14 novembre 1832. Guy, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 47) XVII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Novembre

Chambéry, 23 *novembre*. La *Gazette de Nice* annonce que l'ex Dey d'Alger, Hussein-Pacha, est arrivé dans cette ville le 11 de ce mois avec deux ou trois personnes de sa suite, et qu'il se propose d'y passer l'hiver, si le climat lui convient.

PIÉMONT.

Turin, 17 *novembre*. S. M. a décerné le Collier de l'Ordre suprême de l'Annonciade à S. Em. le Cardinal Morozzo. M. le Chevalier Bongiovanni de Castelborgo, Gouverneur de Gênes, a reçu le grand cordon des SS. Maurice et Lazare, en récompense de ses longs et fidèles services. La même décoration a été accordée à S. Exc. le Marquis Brignole-Sale, Ministre d'état, au Prince Costa [illegible], premier Gentilhomme de Chambre, et au Baron St-Martin de Quart, grand Garde-robe de S. M.

— Le 10 novembre, S. M., accompagnée de son Etat-Major, a passé à Gênes la revue du Régiment des Gardes.

20 *Novembre*. S. M. la Reine veuve Marie-Christine, arrivée à Gênes le 15 de ce mois, a visité le même jour ses augustes parens et a dîné avec eux. Le 16, S. M. le Roi des Deux-Siciles est arrivé incognito dans la même ville, le lendemain, S. M. notre auguste Souverain est allé le complimenter sur son heureuse arrivée.

— Le 15 est entrée dans le port de Gênes une flotille napolitaine, composée de la frégate *la Reine Isabelle*, du brick *le Prince Charles* et du transport *le Lora*.

— Le 16 de ce mois, a eu lieu, avec la solennité ordinaire, la rentrée annuelle du Sénat de Piémont et de la Chambre royale des Comptes.

COURS DES RENTES (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 17 au 20 novembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : [illegible] liv.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1832 99 liv. 60 c., *pour chaque 5 de rente*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bruit courait à Berlin, le 31 octobre, que le roi de Hollande avait prié son beau-frère le roi de Prusse de vouloir bien être médiateur dans le différend entre la Hollande et la Belgique, et que le roi de Prusse aurait répondu qu'il acceptait volontiers le rôle de médiateur, et mettait immédiatement la main à l'œuvre.

— On écrit de Constantinople que depuis l'arrivée du grand visir, Reschid-Mehemet Pacha, dans la capitale, sa présence a donné une nouvelle vie à toutes les branches de l'administration, principalement à celle de la guerre. On prépare en diligence des armes et un matériel de guerre considérable, et l'on continue à faire marcher des troupes vers la Syrie, en attendant qu'il parte lui-même pour l'armée.

— La reine de Hollande est arrivée le 6 à Berlin.

— On a reçu à Vienne, de Berlin, le 3 novembre, la nouvelle officielle que les propositions du cabinet prussien apportées à Londres par le comte [illegible] La Haye, avaient été acceptées et signées par le roi de Hollande. D'après ces propositions, la Hollande renoncerait au droit de visite sur les bâtiments naviguant dans l'Escaut sous pavillon belge, et les parties du territoire que chacune des parties belligérantes occupe sur l'autre seraient évacuées.

— On croit à Berlin que la Prusse occupera Venloo, mais que les troupes qui doivent partir pour cette destination resteront toutes sur le pied de paix.

— On lit dans la *Gazette officielle de Berlin* que le roi de Prusse, conformément à toutes les déclarations précédentes, et d'accord avec l'Autriche et la Russie, a fait déclarer à l'Angleterre et à la France que non seulement il s'abstenait de toute coopération, mais qu'il refusait son assentiment aux mesures [illegible] ajoute la Gazette, [illegible] sur la Meuse.

— Les [illegible] l'armée d'observation [illegible] occupera Venloo et même [illegible] pourrait avoir [illegible] des Français en Belgique.

ANGLETERRE.

Les flottes anglaise et française, qui [illegible] novembre, avaient cessé d'être en vue à la date [illegible].

— Le bruit s'est répandu à Londres de [illegible]

— Le plénipotentiaire hollandais a eu [illegible] quelques journaux l'avaient annoncé, à quitter immédiatement l'Angleterre.

— M. de [illegible] des conférences tenues à Rome relativement [illegible] par le [illegible] dans le régime [illegible].

— [illegible] d'Aug[illegible] vient de [illegible] 2000 francs au monument qu'on se propose [illegible] à la mémoire de Walter Scott, à Edimbourg.

— [illegible] démenti [illegible] que [illegible] anglo-française aurait été [illegible].

— Les nouvelles de Porto annoncent l'arrivée de don Miguel au quartier-général de son armée.

— [illegible] des principaux commerçans de Londres s'est terminée par le vote d'une adresse au roi, pour lui exprimer la douleur avec laquelle [illegible] ont vu la détermination de compromettre [illegible] alliance de la Grande-Bretagne et de la [illegible], et le supplier de prendre [illegible] pour empêcher cette rupture et [illegible] une guerre très-préjudiciable aux intérêts commerciaux du pays. On [illegible] de pareilles assemblées vont avoir lieu dans toutes les villes principales.

— Des nouvelles du Portugal annoncent que don Miguel était arrivé devant Porto, et que le bombardement [illegible] le [illegible].

— Le colonel Caradock [illegible] au quartier général du maréchal Gérard, avec la mission de suivre [illegible], l'armée française, pendant toute la durée de ses opérations en Belgique.

FRANCE.

Paris, 15 *novembre*. Il paraît que la duchesse de Berry a été péniblement affectée à son aspect, [illegible], s'attendant [illegible] conduite partout [illegible] à Blaye. C'est [illegible] sur le bord de la Gironde [illegible] lieues de Bordeaux. Le traître qui a vendu la princesse, et à qui [illegible] de la [illegible], est [illegible], ou juif de [illegible], nommé [illegible] en apparence à la foi catholique, et qui avait reçu les noms d'Hyacinthe Gonzague.

— On rapporte qu'un grand nombre de papiers ont été saisis dans la maison où la princesse a été arrêtée, qu'ils ont été envoyés à Paris, et sont déposés au ministère de l'intérieur, où l'on s'occupe d'en faire le dépouillement.

— Le roi Léopold doit faire le 13, en personne, l'ouverture des chambres à Bruxelles.

— Le bruit s'est répandu le 13 que M. de Polignac s'était évadé du château de Ham, [illegible] cette nouvelle, [illegible] il paraît néanmoins que l'on ne sait encore rien de certain à cet égard.

17 *Novembre*. On lit dans le *Moniteur* du 15 que, conformément à la [illegible] du 22 octobre, l'armée du Nord, aux ordres du maréchal Gérard, a passé la frontière et [illegible], se dirigeant sur la citadelle d'Anvers, pour en assurer la remise au roi des Belges.

— Le vice-amiral baron Roussin, pair de France, est nommé ambassadeur à Constantinople.

— On assurait avant hier que le chargé d'affaires de Hollande se disposait à quitter Paris.

— Les journaux donnent le discours prononcé le 13, à Bruxelles, par le roi des Belges, à l'ouverture de la session des chambres. Après avoir rappelé la reconnaissance de la Belgique par les puissances de l'Europe, et l'admission du pavillon belge dans la plupart des ports étrangers, le roi Léopold parle de son union avec la fille aînée du roi des Français, qui est devenue pour lui une nouvelle occasion de recevoir des témoignages d'amitié de la plupart des cours de l'Europe. Il annonce ensuite qu'après de longs délais, après avoir [illegible] qu'on ne le craignait, le moment est enfin arrivé où les puissances garantes du traité du 15 novembre vont en assurer l'exécution ; ayant acquis la certitude qu'en s'abstenant plus long-temps de recourir aux moyens coercitifs, elles placeraient la Belgique dans la nécessité de se faire justice à elle-même, et ne voulant pas courir cette chance d'une guerre générale, que deux d'entre elles se sont engagées à commencer l'exécution du traité par l'évacuation immédiate du territoire belge ; que les flottes de France et d'Angleterre ferment le commerce de la Hollande, et que, si ces moyens ne suffisent pas, dans deux jours une armée française viendra, sans troubler la paix de l'Europe, prouver que les garanties données n'étaient pas de vaines paroles. Relativement à l'intérieur, il déclare que la situation générale du royaume continue à être satisfaisante, et que les revenus de l'État, pour l'année courante, ont dépassé toutes les prévisions.

— Le maréchal Gérard s'est rendu le 13, en toute hâte, de Valenciennes à Bruxelles, d'où il a dû revenir dans la nuit au quartier-général.

— On assure que le roi des Belges a défendu qu'on dérangeât rien dans son palais à Anvers, en annonçant que la ville n'avait aucun risque à courir.

19 Novembre. La Duchesse de Berri est arrivée au château de Blaye le 15 au soir, accompagnée de Mlle de Kersabiec et de M. de Ménars. M. Chousserie, colonel de gendarmerie, a été nommé commandant supérieur de la citadelle.

— Dès que la nouvelle officielle de l'arrestation de la duchesse a été parvenue à Genève, MM. de Châteaubriand et Berryer en sont immédiatement partis pour Paris, où ils sont déjà arrivés. Ils se sont offerts ainsi que M. Hyde de Neuville, et un grand nombre d'autres personnes, pour être admis au nombre de ses défenseurs, si elle se trouve dans le cas d'en avoir besoin. M. Pardessus l[illegible] a aussi offert ses services.

— On dit que 500 mille francs ont été promis à celui qui a trahi la princesse, et qu'il en a déjà touché 350 mille.

— M. Zea Bermudez, premier ministre d'Espagne, est arrivé de Londres à Paris le 16.

— La séance royale de l'ouverture des Chambres aura lieu aujourd'hui dans la nouvelle salle du Palais-Bourbon.

— L'armée du Nord continue son mouvement. Le grand quartier-général a dû être établi à Bruxelles le 18.

— On a appris que les Hollandais ont coupé les digues de l'Escaut, et commencé les inondations.

Cinq pour cent : 96 fr. 10 c.
Trois pour cent : 67 fr. 50 c.

ITALIE.

Dans les derniers jours d'octobre, on a ressenti à Foligno de nouvelles secousses de tremblement de terre, qui ont causé des dommages considérables.

— On ne parle plus à Ancône du départ des troupes françaises et autrichiennes.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles est arrivé à Rome le 9 novembre, dans un rigoureux incognito.

— On a reçu à Venise des lettres de Malte qui annoncent le départ d'Alexandrie pour Constantinople, de la frégate anglaise l'*Alfred*, ayant à son bord des envoyés du vice-roi, chargés de négocier un accommodement avec la Porte Ottomane.

— Le célèbre astronome Oriani est mort à Milan le 12 novembre, à l'âge de 80 ans.

— S. A. R. la grande-duchesse de Bade, arrivée à Florence le 12 novembre, a reçu le lendemain la visite du grand-duc de Toscane et a dîné à la cour.

— On apprend, par la voie de Trieste, que la flotte ottomane est retournée aux Dardanelles le 16 octobre dernier.

ANNONCE.

VUES DE LA SAVOIE, *dessinées d'après nature et lithographiées par* COURTOIS, *accompagnées d'un précis historique et descriptif; Province de Savoie-Propre* : deuxième Livraison.

A Chambéry, chez COURTOIS et AUBERT, Lithographes ; 1832.

Quelques circonstances particulières ont fait subir à la publication de cette deuxième livraison, un retard qui n'aura pas lieu pour les livraisons suivantes.

Les Vues que comprend celle-ci sont la belle *Cascade de Couz*, à une lieue de Chambéry, sur la route de Lyon ; les *anciens chemins des Echelles*, où l'on voit le monument qui rappelle les travaux de la route ouverte par Charles-Emmanuel II ; le nouveau percé de la *Grotte*, dont la vue est prise du côté des Echelles ; le

défilé remarquable de *Chailles*, entre les Échelles et le Pont-Beauvoisin, enfin la vue du *Pont-Beauvoisin* prise du lit du Guiers.

Nous ne pouvons que confirmer ici les éloges que nous avons faits de cette intéressante collection, dans l'article que nous avons donné à ce sujet (N° 30 de ce Journal, du 25 juillet dernier). On doit rendre justice non seulement aux choix des points de vue, mais au caractère qui règne dans chacun de ces dessins : le talent de l'auteur se montre en particulier dans le naturel, la vérité, la délicatesse et le ton avec lesquels il exprime les rochers, les eaux, le feuillé, les ciels, etc. Le travail lithographique nous paraît d'une perfection [illegible] les connaisseurs. L'artiste sait allier la netteté du trait avec le moelleux et la fraîcheur, qui sont l'un des caractères propres aux effets de la lithographie.

Les Notices qui accompagnent les dessins sont tout ce qu'il faut pour donner une idée convenable de chaque sujet, c'est-à-dire pour en faire connaître la situation, ainsi que le genre et le degré d'intérêt qui s'y rattache.

ENIGME.

D'un recueil d'objets innombrables
Je suis un dépôt journalier
Et dont l'usage est familier,
Tous mes moyens sont admirables.
Je fixe le présent, j'évoque le passé,
On voit ce qui n'est plus, je remplace l'absence,
Et tout fidèlement est par moi retracé,
Mais l'avenir, Lecteur, n'est pas en ma puissance.

Le mot de la dernière *Charade* est *Ho-race*.

AVIS.

A louer à Moûtiers. — Café [illegible] à côté pour épicerie, magasin, bûcher, appartement [illegible] cave [illegible], le tout occupé jusqu'en octobre dernier par le sieur Croy, limonadier.

S'adresser à Mᵉ Chenal, Procureur, à Moûtiers.

AUTRE AVIS.

Un propriétaire qui [illegible] dans une maison très-commode aux environs de la ville d'Aix en Savoie, désire un autre pensionnaire d'un âge [illegible] de l'un ou de l'autre sexe, moyennant une modique annuité, ou un capital à rente.

S'adresser, franc, à Mᵉ [illegible], Notaire, Mandement d'Aix.

AUTRE AVIS.

Il a été trouvé à Champagneux, mandement de St Genix, le vendredi 9 du courant, une jument hors d'âge, dans les champs du sieur François Bouard. Il la rendra à celui qui établira que cette jument est sa propriété.

MARCHÉ de Chambéry, des 13, 15 et 17 du courant 183[illegible]

Prix.	Le Vaissel, f	c		L'[illegible], f	c
Froment,	20	53	—	25	01
Seigle.	15	00	—	19	[illegible]
Orge.	13	25	—	17	31
Sarrasin.	—	—	—	—	—
Maïs.	18	00	—	23	24
Avoine (a),	13	75	—	9	51
Pain, 1re qualité, la livre.				0	41
Viande, idem, idem.				[illegible]	65

(a) Rapport du vaissel à l'hectolitre: Froment [illegible], Seigle [illegible], Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'art. 4 des Lettres Patentes du 16 décembre 1828.

Le sieur Pierre Douce, propriétaire, négociant, domicilié à la ville de Chambéry, a acquis de MM. Et[illegible] [illegible] et Jean-Pierre feu Me Jean-Claude-A[illegible] Grange, domiciliés à la ville de St-Jean, tous les biens que ceux-ci possédaient sur le sol de la commune de St-Jean-d'Arves et notamment au hameau de [illegible] et ses dépendances, le tout sans exception ni réserve, sauf d'une pièce de terre en litige avec les hoirs du feu spectable baron Noël Brunet, sise lieu dit à Trait-les-Praz, provenue de Tuecle Hustache.

Cette acquisition a été faite par acte du 27 juin 18[illegible], Me Didier [illegible], pour le prix de deux mille huit cent cinquante livres nouvelles, stipulé payable aux créanciers des vendeurs. Lesdits biens consistent en prés, champs, jardins, pâturages et maison rustique, figurés sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 5[illegible], [illegible] et 25[illegible] de la mappe dudit lieu de St Jean-d'Arves.

L'acquéreur, pour donner à la transcription son contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, comme en résulte du certificat délivré par M. Jourdan, conservateur, le [illegible] octobre 18[illegible], il s'est ensuite pourvu à M. le Juge-Mage de ladite province, pour obtenir les permission et commissions requises à l'effet de faire notifier à ses vendeurs et à leurs créanciers inscrits, tant sa requête en purgation d'hypothèques que

le décret dont elle a été répondue le 19 août dernier, ensemble le prédit certificat de transcription; avec déclaration faite dans sa dite requête qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles qui se trouveront affectées sur lesdits biens, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal de préfecture de ladite province, jusques à concurrence néanmoins du prix ci-devant déterminé, le tout quoi fut notifié aux sieurs vendeurs et aux créanciers désignés dans ladite requête, par exploits de l'huissier Picton à ce commis, des 24 et 25 septembre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, 14 novembre 1831. LAYMOND, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, à son audience du quatorze décembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens immeubles de l'hoirie jacente de feu Jean-Michel Mallaz, en son vivant géomètre à Chamoux, représentée par Me Vernaz, curateur établi à ladite hoirie, situés sur ladite commune de Chamoux et Betton-Bettonnet, consistant en champs, pâturages, vergers, broussailles et vignes, divisés en huit lots; sur les mises à prix offertes par pauvre Jean Marquisety, demeurant à St-Jean-de Maurienne, poursuivant, qui sont de 200 livres pour le premier lot, semblable somme pour le second, 50 livres pour le troisième, semblable somme pour le quatrième, 100 livres pour le cinquième, 50 livres pour le sixième, 20 livres pour le septième, et de 50 livres pour le huitième, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 20 novembre courant. RENAUD, subst. proc.

A l'audience du quatorze décembre prochain, du Tribunal de préfecture du Chablais, siégeant à Thonon, hôtel-de-ville, à neuf heures du matin, sur les poursuites dirigées par François fils Pierre Suchet, demeurant en la commune de Sciez, il sera procédé à la première enchère de biens immeubles possédés par les frères André et François Cancer, du même lieu, consistant en maison, places, jardin et champs, situés rière ladite commune de Sciez. Ces articles forment trois lots, la mise à prix du premier est de cent cinquante livres, le second de soixante livres, et le troisième de deux cents livres.

Thonon, le 30 novembre 1831. BAUCHERON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 48) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Décembre.

Le Journal de Savoie, qui, dès son origine et pendant dix-sept années consécutives, n'a pas cessé de paraître une seule fois à jour fixe, va commencer en 1833 sa dix-huitième année. Il se publie une fois par semaine, en 4 ou 6 pages. Les premiers articles de cette feuille sont consacrés à ce qui regarde les États de S. M. On y donne un résumé fidèle et succinct de toutes les nouvelles étrangères d'un véritable intérêt. La partie des Variétés comprend des articles d'agriculture, d'économie rurale et domestique, des détails concernant les arts industriels, les Beaux-Arts, les nouvelles découvertes, des analyses d'ouvrages nouveaux, des articles de Religion, de morale, de littérature, des [illegible] à intéresser les diverses classes de lecteurs, etc., etc. On insère les avis particuliers, le prix des denrées au marché, et enfin toutes les Annonces judiciaires prescrites par le régime hypothécaire.

Pour satisfaire au désir d'un grand nombre d'Abonnés, chaque N° contient, autant que l'espace le permet, une énigme, un logogriphe ou une charade.

Le Journal parvient franc de port à MM. les Abonnés. Toutes les lettres adressées au Rédacteur ou à l'Imprimeur doivent être affranchies.

On s'abonne à Chambéry, chez le Rédacteur, ou à l'imprimerie du Journal, et dans tous les Bureaux de Poste des États.

Prix de l'abonnement annuel : à Chambéry, 15 francs, dans le Duché, 16 francs, hors du Duché, 17 francs.

Pour six mois, à toute destination 8 fr. 50 cent.

Chambéry, 30 novembre. Le 21 de ce mois, on attendait incessamment à Nice M. le général Sébastiani, ex ministre des affaires étrangères de France, et M. le Marquis de Sémonville, grand [illegible] de la Chambre des Pairs. Le célèbre compositeur [illegible] Boïeldieu se trouvait dans la même ville.

On lui a donné une brillante sérénade, où l'on a exécuté les ouvertures de *Jean de Paris*, de la *Dame blanche* et des *Deux Nuits*, trois opéras de cet habile et ingénieux artiste. Le 30 novembre, il a assisté à une représentation de la *Dame blanche*, où on lui a adressé un compliment avec une couronne, au milieu des applaudissemens publics.

— Nous nous faisons un plaisir d'extraire textuellement de la *Gazette Piémontaise* du 20 de ce mois, l'article qui suit :

« Nous avons annoncé dernièrement l'arrivée à Turin du Comte *De Forbin*, sujet de S. M. Entre plusieurs ouvrages de ce laborieux écrivain, on ne peut se rappeler sans un orgueil patriotique celui que nous avons annoncé dans une de nos feuilles, intitulé *Amélie, ou Voyage à Aix-les-Bains et aux environs*. Cet ouvrage est une statistique des environs d'Aix et de quelques lieux plus éloignés, exposée en forme de conversation avec une femme d'esprit. L'auteur a su répandre de l'agrément sur un sujet scientifique et parler à la fois à l'esprit et à l'imagination.

« Cet homme de lettres, qui, sous le règne du Roi Charles-Félix, avait présenté un projet de statistique pour tous les États de S. M., lequel offrait le double avantage d'une classification par ordre alphabétique et par ordre de matières dans une table analytique, vient de mettre la dernière main à un autre ouvrage qui a pour titre : *De la puissance en France du talent de la parole et de celui d'écrire, et de son influence sur les diverses révolutions que le royaume a subies depuis 1789 jusques et y compris la révolution de juillet 1830*.

« Quelques fragmens de cet ouvrage ont été lus dans diverses sociétés, et l'auteur a été encouragé par des présages d'un heureux succès. Pour en donner une idée, nous transcrirons quelques passages de sa préface :

« Dans un tableau aussi varié, est-il, que celui où l'on observe la mobilité d'esprit d'une nation spirituelle, vive et légère, qui accorde et pardonne tout au talent d'écrire et à celui de parler, c'est un spectacle à la fois curieux et bien digne de l'attention de l'observateur, que celui d'un étrange et bizarre assemblage de phrases éloquentes, de dénominations inventées par l'esprit de parti, de cris populaires, d'invectives [illegible], de pointes, de sarcasmes, d'épigrammes et de bons mots qui, à diverses époques, ont servi d'armes puissantes à toutes les factions pour s'élever, se déprimer et se détruire. Lorsqu'on voit, pendant [illegible] une nation [illegible] se laisser séduire et enflammer par quelques grandes phrases, et en tumulte [illegible] d'un millier d'échos répétés de toutes parts, renverser en un seul jour [illegible] son gouvernement, ses lois, ses institutions [illegible] de tant de siècles, pour gémir ensuite [illegible] ses fautes et pour se [illegible] ; on peut tirer de tout cela le moyen de se faire une juste idée du caractère de cette nation, et de prévoir le résultat de la grande [illegible] qui [illegible] aujourd'hui [illegible] l'Europe. » Nous nous occuperons de cet ouvrage lorsqu'il sera mis au jour. »

PIÉMONT.

Turin, 24 *novembre*. Une auguste alliance, le mariage de S. M. le Roi des Deux-Siciles avec S. A. R. la Princesse Marie-Christine de Savoie, vient de combler de joie la ville de Gênes, déjà fière de la présence des illustres personnages qu'elle possédait dans son sein. L'auguste fiancée avait agréé le portrait de S. M. Sicilienne, qu'elle avait reçu des mains de S. Exc. le Prince de Scilla, à qui nos Souverains avaient donné les marques les plus distinguées de considération. Le contrat avait été passé solennellement en présence de LL. MM., de S. M. la Reine veuve, de S. A. R. la future épouse et de S. Exc. le Prince de Scilla, au nom du Roi son maître. Les fonctions de Notaire de la couronne avaient été remplies par S. Exc. le Comte de La Tour, Ministre des affaires étrangères, et les témoins étaient LL. EExc. le Comte de Ferrère, Grand-Maître de la Maison Royale, le Marquis J.-M. Brignole et le Chevalier d'Osasco, Grand de Cour.

Le 21 novembre, LL. MM. nos Souverains, S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. A. R. la Princesse et S. M. la Reine veuve, avec leurs Cours respectives, se sont rendus à l'église de Notre-Dame de l'Eau sainte, où les augustes époux ont reçu la bénédiction nuptiale, donnée par S. Em. le Cardinal Morozzo, au milieu des vœux de la population renouvelant à S. M. le Roi Ferdinand II ceux des habitans des Abruzzes : *Iddio ti faccia immortale e sempre felice !* Le soir, les illuminations les plus brillantes ont eu lieu dans toute la ville. A l'occasion de cet heureux mariage, douze jeunes filles ont été dotées par les Décurions.

— Le 18 de ce mois, le Roi Charles-Albert et le Roi Ferdinand avaient visité l'arsenal de la marine, où ils avaient été reçus par S. Exc. l'amiral Des-Geneys, président de l'amirauté, qui a eu l'honneur de les complimenter et de les accompagner, et qui a reçu des deux Monarques les témoignages d'une entière satisfaction.

— La brigade de Piémont a eu l'honneur de manœuvrer ces jours derniers en présence de S. M. Le 19 du courant, les deux Souverains ont assisté à un simulacre de bataille qui a eu lieu entre les grenadiers des Gardes, les brigades de Piémont et d'Aoste, et le bataillon *Real Navi*. LL. MM. ont paru très-satisfaites de la manière dont toutes les manœuvres ont été exécutées.

— Nous avons annoncé dans le temps que les œuvres physiologiques de notre célèbre compatriote le professeur Laurent Martini servent de texte aux leçons dans les écoles de Madrid, de Rio-Janeiro et de Philadelphie. Maintenant nous apprenons que l'Université de la Havane a adopté les mêmes traités pour l'étude dans cette école distinguée du nouvel hémisphère.

27 *Novembre*. La ville de Gênes et la Chambre de commerce ont rivalisé de zèle dans les magnifiques illuminations qu'elles avaient fait disposer, en réjouissance de l'heureux mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Christine avec S. M. le Roi des Deux-Siciles.

— S. M. notre Roi et S. M. le Roi Ferdinand ont visité ensemble les forts situés autour de la ville de Gênes.

Cours des Rentes, rachetables) sur la Dette publique,
Du 24 au 27 novembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832, 90 liv.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1832, 99 liv. 40 c., 99 liv. 50 c., 99 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit des frontières de Pologne que les mouvemens des troupes russes dans l'intérieur de ce pays continuent, et l'on assure qu'une forte armée, sous le nom d'armée de réserve, va encore entrer dans ce royaume. Il se fait aussi des préparatifs dans la marine russe.

— On écrit de Vienne que M. Decazes remplacera le maréchal Mortier à St-Pétersbourg.

— Les nouvelles de l'intérieur de l'Allemagne sont remplies de détails sur la marche des troupes prussiennes, dont les routes sont couvertes.

— On parle d'un congrès à Aix-la-Chapelle pour régler les affaires d'Allemagne.

— On écrit de Francfort, en date du 19 novembre, que les envoyés des puissances allemandes s'assemblent presque tous les jours depuis quelque temps, et l'on parle d'un protocole qui paraîtrait prochainement, intimant aux états confédérés l'ordre de tenir leurs contingens prêts à marcher.

ANGLETERRE.

Des nouvelles de Canton du 6 mai arrivées à Londres annoncent qu'il se propage dans l'intérieur de la Chine une insurrection, dont le but avoué est la déposition de l'empereur, et qui aurait pris un caractère alarmant : les rebelles parfaitement organisés auraient remporté des avantages signalés sur les forces impériales.

— Le roi d'Angleterre a fait une pension de 200 guinées à la fille de sir Walter-Scott.

— Les journaux annoncent que le célèbre amiral lord Exmouth est mort, le [illegible] novembre, à Plymouth.

— Un journal rapporte que, selon des lettres de La Haye, les ambassadeurs de France et d'Angleterre, à la prière du roi de Hollande, ont différé leur départ pour le moment.

— Le discours du Roi des Français a été considéré à Londres comme très-rassurant pour les nations étrangères et comme très-favorable à la conservation de la paix.

— Des lettres particulières de Berlin annoncent, dit-on, d'une manière positive que le gouvernement prussien est bien décidé à n'intervenir en aucune manière dans l'exécution de la convention signée entre l'Angleterre et la France. La concentration d'un corps d'armée sur la Meuse n'aurait de l'importance que dans le cas où les Français n'évacueraient pas la Belgique aussitôt après la prise d'Anvers.

— On écrit de New-York, le 19 novembre, qu'on y est dans un état d'agitation politique, à l'occasion de l'élection prochaine d'un président de la confédération, qui doit se faire au mois de décembre prochain.

— Les nouvelles de Portugal parlent d'un nouvel échec éprouvé par don Pedro dans une double tentative contre le couvent de la Serra et les batteries qui dominent le port. La désorganisation a pénétré dans les rangs du corps anglais. Le colonel qui le commandait a donné sa démission, ainsi que celui qui l'a remplacé.

FRANCE.

Paris, 21 *novembre*. Le 19, a eu lieu la séance royale dans la nouvelle salle des Députés au Palais-Bourbon. Le Roi, parti des Tuileries à deux heures, est entré dans la salle vers deux heures et demie, et a prononcé du haut du trône qui remplace ce jour-là la tribune, le discours d'ouverture de la session (Voyez le texte de ce discours à la suite des nouvelles). Un incident grave avait arrêté quelque temps le cortége royal dans son trajet des Tuileries au Palais-Bourbon, au moment où il débouchait du Pont-Royal, un individu sorti de la foule, s'est avancé entre deux soldats de la ligne, et a tiré de derrière eux un coup de pistolet au roi, qui était à cheval. Mais le coup n'a pas porté, le bras du meurtrier ayant été dérangé, à ce qu'il paraît, par une jeune femme qui se trouvait auprès de lui dans ce moment. Malgré la foule pressée dont une partie était debout sur les parapets, personne heureusement n'a été blessé. L'auteur de l'attentat a laissé tomber le pistolet, et est parvenu à s'esquiver à travers la foule, à la faveur du mouvement occasionné par l'événement. Quelques personnes cependant ont été arrêtées, et on prétend avoir déjà saisi quelques traces du crime, mais le meurtrier paraît s'être soustrait jusqu'à présent à toutes les recherches. On dit que des perquisitions ont été faites pour trouver la balle et qu'on n'a pu la découvrir.

— Après la clôture de la séance royale, et sur la nouvelle qui s'est répandue de l'événement qui avait eu lieu auparavant, les deux Chambres se sont transportées en corps aux Tuileries pour témoigner au Roi leur indignation d'une aussi criminelle tentative et lui renouveler l'expression de leur dévouement.

— Le *Moniteur* du 20 annonce que l'avant-garde de l'armée française, commandée par le duc d'Orléans ayant auprès de lui le duc de Nemours, est arrivée devant la citadelle d'Anvers, et que le 21 toute l'armée y sera réunie et aura pris ses positions pour le siége et pour le corps d'observation.

— On écrit d'Anvers que cette ville, qu'ont abandonnée un grand nombre de ses habitans, est dans la plus grande consternation.

— On a arrêté un nouvel individu se disant fils de Louis XVI.

23 Novembre. Lord Lansdown est reparti hier pour Londres. On dit qu'avant son départ, il a arrêté les bases d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

— On annonce qu'une dépêche télégraphique du 30 novembre porte que le maréchal Gérard a fait faire, ce [illegible] par un parlementaire, au général Chassé, commandant la citadelle d'Anvers, sommation de rendre, de ce jour au lendemain, cette forteresse et ses [illegible].

— Le Roi a reçu hier les différens corps de l'état, la cour de cassation, la cour des comptes, la cour royale, les quatre classes de l'Institut, etc.

— La cour royale, réunie en ses salles générales, a évoqué à elle l'instruction de l'affaire relative au coup de pistolet tiré sur le Pont Royal.

— La Chambre des Pairs, dans la séance du 21, a nommé membres de son bureau définitif MM. Gilbert des Voisins, Valmy, Faucreau et Bassano. Dans la séance du 22, la commission de l'adresse a été ainsi composée: MM. le duc de Choiseul, le duc Decazes, le comte Molé, Augustin Perrier, le comte de Montesquiou, le comte Philippe de Ségur, le comte Siméon, le duc de Trévise et M. Villemain.

— La Chambre des Députés, dans sa séance du 21, a nommé M. Dupin pour son président, et le lendemain ont été nommés vice-présidens MM. Bérenger, Etienne, B. Delessert et Schonen.

— Le bruit d'une grave indisposition du roi de Prusse s'est répandu, et paraît se confirmer. On dit qu'il est malade d'une hydropisie de poitrine.

— On apprend positivement de La Haye que l'embargo est ordonné pour les bâtimens anglais et français, mais que le cabinet hollandais a accordé un délai de trois jours pendant lequel ces bâtimens pourront sortir des ports hollandais. Un arrêté du roi Guillaume, du 17, ordonne la mise en mouvement du second ban de la milice.

— Le comte de [illegible], ancien pair de France, vient d'adresser aux deux Chambres une pétition relative à Mme la duchesse de Berri.

— M. Joly, commissaire de police, qui a accompagné la princesse, vient d'être rappelé de Blaye, où il est remplacé par un autre commissaire de police de Paris.

24 Novembre. Les membres de la Chambre des Députés, nommés dans la séance du 23 pour la commission de la rédaction de l'adresse, sont: MM. Lepelletier d'Aulnay, Martin (du Nord), Pelet (de la Lozère), Keratry, Mauguin, de Montépin, Saint-Aulaire, Bérenger, Vatimesnil et Etienne.

— On a reçu, dit-on, à l'ambassade de Prusse des nouvelles fâcheuses sur la santé du roi Frédéric-Guillaume. Un journal prétend qu'on n'a encore rien reçu d'officiel à cet égard.

— On [illegible] aux ministères de l'intérieur et de la guerre à la mobilisation de [illegible] mille hommes des gardes nationales des départemens du Nord et de l'Est.

— L'armée belge est maintenant réunie sous Anvers. Tous les préparatifs, dit le *Moniteur*, sont terminés; on ne pense pas que le commencement

ment des opérations soit retardé au delà du 25 ou du 26. Il paraît que la sommation dont on a parlé n'a pas encore été faite, le 20, mais qu'elle devait néanmoins être faite incessamment.

— Le 18, on entendit de La Haye le canon dans la direction de Flessingue.

— Les chambres de Belgique se sont déclarées en permanence.

— On assure que le roi de Hollande a donné au général Chassé l'ordre de défendre la citadelle d'Anvers jusqu'à la dernière extrémité.

— On avait parlé d'un dérangement dans la santé de la duchesse de Berri, mais on apprend que le 18 elle se portait parfaitement bien.

Cinq pour cent : 95 fr. 90 c.

Trois pour cent : 67 fr. 15 c.

ITALIE.

On a reçu à Ancône diverses lettres de France annonçant que l'expédition française sera renforcée, la brigade d'observation étant changée en brigade d'occupation. On écrit de Rome qu'on y a fait quinze arrestations pour motifs politiques. La famille de M. de St-Aulaire en est partie, et l'on dit que lui-même doit partir sous peu, ce qui fait une grande sensation.

— Dans la nuit du 6 au 7 novembre, on a emprisonné à Forli 18 ou 19 factieux et malveillans, prévenus de plusieurs attentats contre la sûreté publique et la vie des particuliers. Le général autrichien Geppert est arrivé le 14 à Forli, où il doit séjourner.

— On a reçu à Vienne, d'Alexandrie, l'annonce d'une nouvelle victoire remportée par Ibrahim Pacha, entre Adana et Konieh, dans laquelle il a pris dix pièces de canon. Il se retire en Mésopotamie, où il doit passer l'hiver.

DISCOURS

Prononcé par le Roi des Français à l'ouverture de la session des Chambres, le 19 novembre 1832.

« Messieurs les Pairs, messieurs les Députés,

« Je me félicite de retrouver, après une longue séparation, vos lumières et votre appui. Dans cet intervalle, mon gouvernement a été exposé à de graves épreuves. Il les a surmontées par sa propre force, il a triomphé des factions.

« Trompées par la générosité de nos institutions, par notre respect pour les garanties des libertés publiques, elles ont méconnu la force d'une politique légale et modérée. Dans Paris, au nom de la république, dans l'Ouest, au nom de la contre-révolution, elles ont attenté par les armes à l'ordre établi. La république et la contre-révolution ont été vaincues.

« Les journées des 5 et 6 juin ont fait éclater la perversité et l'impuissance des fauteurs de l'anarchie. Elles ont révélé combien serait dangereuse toute politique qui ménagerait les passions subversives au lieu de les réprimer. La monarchie constitutionnelle a reconnu ses vrais amis et ses vrais défenseurs dans cette généreuse population de Paris, dans cette intrépide garde nationale, dans cette brave et fidèle armée, qui ont si énergiquement repoussé de tels attentats.

« J'ai été assez heureux pour que ma présence, en encourageant les bons citoyens, hâtât le terme de la sédition.

« On a vu quelle force trouve, dans l'appui de la nation, un roi constitutionnel contraint de recourir aux armes pour défendre la couronne qu'il a été appelé à porter, et les institutions qu'il a juré de maintenir.

« Nous avons eu à déplorer dans l'Ouest des soulèvemens et des crimes odieux. La masse de la population n'y a point pris part; et partout où la rébellion a éclaté, elle a été rapidement vaincue. Que les coupables auteurs de la guerre civile, qui a tant de fois désolé ces contrées, perdent donc tout espoir d'une contre-révolution impossible à mes yeux comme aux vôtres, car elle nous trouverait unanimes pour la combattre, toujours fidèles à nos sermens, et prêts à confondre nos destinées avec celles de la patrie.

« Un événement récent, et décisif pour la paix publique, détruit les dernières illusions de ce parti.

« Messieurs, à Paris comme dans l'Ouest, mon gouvernement a dû emprunter à la législation existante toute l'énergie compatible avec [illegible]. Pour des crimes pareils, il fallait la même répression. Il fallait aussi que, dans ces jours de crise, les défenseurs de l'ordre public et de la liberté trouvassent dans la ferme résolution du pouvoir l'appui qu'ils en réclamaient.

« Vous aurez à examiner si notre législation à cet égard n'a pas besoin d'être revue et complétée, et par quelles mesures peuvent être garanties à la fois la sûreté de l'état et la liberté de tous.

« C'est en persistant dans ces voies de modération et de justice que nous nous montrerons fidèles aux principes de notre glorieuse révolution. C'est le système que vous avez affermi par votre concours et qu'a soutenu avec tant de constance le ministre habile et courageux dont nous déplorons la perte.

« Déjà les heureux effets de ce système se font partout ressentir. Au-dedans, la confiance renaît. Le commerce et l'industrie ont

repris leur essor; la Providence a versé ses trésors sur nos campagnes; le fléau qui nous a si cruellement désolés s'est éloigné de nous, et tout nous promet la prompte réparation des maux dont nous avons eu à gémir.

« Au-dehors, les gages de la prospérité nationale ne sont pas moins assurés.

« J'ai tout lieu de compter sur les dispositions pacifiques des puissances étrangères et sur les assurances que j'en reçois chaque jour.

« L'union intime qui vient de se resserrer entre la France et la Grande-Bretagne sera, pour les deux nations, une source féconde de bien-être et de force, et, pour l'Europe entière, une nouvelle garantie de paix.

« Une question pouvait entretenir encore en Europe quelque inquiétude. Malgré les efforts de mon gouvernement, le traité du 15 novembre 1831, qui devait consommer la séparation de la Belgique et de la Hollande, demeurait sans exécution; les moyens de conciliation semblaient épuisés, le but n'était pas atteint.

« J'ai cru qu'un pareil état de chose ne pouvait se prolonger sans compromettre la dignité et les intérêts de la France. Le moment était venu de pourvoir à l'exécution des traités et de remplir les engagemens contractés envers la Belgique. Le roi de la Grande-Bretagne a partagé mon sentiment. Nos deux pavillons flottent ensemble aux embouchures de l'Escaut. Notre armée, dont la discipline et le bon esprit égalent la vaillance, arrive en ce moment sous les murs d'Anvers. Mes deux fils sont dans ses rangs.

« En donnant au roi des Belges ma fille chérie, j'ai fortifié par un lien nouveau l'entente des deux peuples. L'acte qui a consacré cette union solennelle sera mis sous vos yeux.

« J'ai donné ordre également à mes ministres de vous communiquer le traité conclu, le 4 juillet 1831, entre mon gouvernement et celui des États-Unis d'Amérique. Cette transaction met un terme aux réclamations réciproques des deux pays.

« Vous prendrez aussi connaissance du traité par lequel le prince Othon de Bavière est appelé au trône de la Grèce. J'aurai à vous demander les moyens de garantir, solidairement avec mes alliés, un emprunt indispensable à l'affranchissement du nouvel état fondé par nos soins et notre concours.

« Je désire que notre législation fondamentale soit promptement complétée. Les lois annoncées par l'article 69 de la charte vous seront présentées dans le cours de cette session. Vous aurez à délibé-

rer sur la responsabilité des ministres, sur les administrations départementales et municipales, sur l'organisation de l'instruction publique, et sur l'état des officiers.

« Plusieurs autres lois de moindre importance politique, mais d'un grand intérêt pour les affaires du pays, vous seront également présentées.

« Je regrette de ne pouvoir vous proposer, dès à présent, la réduction des charges publiques : nos devoirs envers la France, et les circonstances où nous sommes placés, nous imposent encore de pesans sacrifices; mais la situation générale de l'Europe nous permet d'en entrevoir le terme. L'avenir s'offre à nous sous des auspices favorables, le crédit se maintient et se fortifie, et des signes certains attestent les progrès de la richesse nationale.

« Encore quelques efforts, et les dernières traces des inquiétudes inséparables d'une grande révolution seront effacées. Le sentiment de la stabilité rentrera dans tous les esprits, la France prendra une entière confiance dans son avenir, et alors se réalisera le plus cher de mes vœux, celui de voir ma patrie s'élever à toute la prospérité qu'elle a droit de prétendre, et de pouvoir me dire que mes efforts n'ont pas été inutiles à l'accomplissement. »

VARIÉTÉS.

Cenni statistici sopra i boschi e le selve degli Stati, ecc.

Courts aperçus touchant les bois et forêts des États de terre-ferme de S. M. le roi de Sardaigne. Broch. in-8° de 17[illegible] pages; Turin, de l'Imprimerie royale, 1832.

L'auteur anonyme de cet ouvrage est un fonctionnaire attaché à l'Administration des bois et forêts, que sa position a mis à portée de se procurer tous les renseignemens nécessaires pour remplir l'objet qu'il s'est proposé. Il avait inséré, en 1828, dans un recueil de documens administratifs, les détails qui sont ici réunis. C'est à la pressante invitation de M. Mathieu Bonafous, à qui son travail est maintenant dédié, qu'il s'est déterminé, non sans une répugnance suggérée par sa modestie, à publier de nouveau et séparément les notices qu'il avait données sur le sujet dont il s'est occupé, et qui forment la matière du livre que nous annonçons.

La marche qu'il suit est tout-à-fait simple : il expose successivement la statistique forestière des quarante provinces des États de terre-ferme, en les suivant dans l'ordre alphabétique. Il expose, pour chacune d'elles, sa situation, ses limites, ses montagnes, un aperçu géologique sur la nature des terrains qu'elle occupe, les torrens, les rivières ou les fleuves qui l'arrosent, les principales productions, les usines qui s'y trouvent, les diverses espèces d'arbres forestiers qu'elle produit, l'étendue territoriale de la province, la portion qui en est occupée par les bois, la proportion de ceux-ci possédés respectivement par les communes, les particuliers et le domaine royal, la consommation des bois qui se fait sur les lieux, l'exportation, etc., etc.

Ne pouvant donner ici une analyse circonstanciée de cet ouvrage, nous nous bornerons à en extraire quelques-uns des principaux détails qui concernent les bois et forêts, pour ce qui regarde les huit provinces du Duché de Savoie.

Dans la Savoie-Propre, l'auteur évalue la quantité des terrains boisés entre le tiers et le quart du territoire de la province : les deux tiers de ces terrains appartiennent aux communes, et l'autre tiers aux particuliers et au domaine royal. Un tiers est en arbres de haute futaie, et deux tiers en bois taillis. On coupe annuellement, selon l'auteur, de 20 à 25 mille arbres résineux. Les usines consument de 14 à 15 cents stères (mètres cubes) de bois, et de 32 à 35 mille quintaux métriques de charbon.

Les bois occupent un cinquième du territoire de la province de Carouge. Un quart de cette étendue appartient aux communes, et trois quarts aux particuliers. On y compte un douzième d'arbres résineux, dix de bois dur, et un de bois tendre; un dixième d'arbres de haute futaie et neuf dixièmes de bois taillis. La consommation annuelle des usines est de 1800 stères.

La province de Chablais a un quart de son étendue en terrains boisés, dont un tiers aux communes et deux tiers aux particuliers. La moitié est de haute futaie et le reste en bois taillis. Cinq douzièmes des arbres sont en bois résineux, six douzièmes en bois dur, et un douzième en bois tendre. On coupe annuellement environ 35 à 40 mille arbres résineux. Il se brûle par année 20 mille stères de bois; les usines en consument trois mille stères, et mille quintaux métriques de charbon, sur 6 à 7 mille quintaux qu'on en fait. On débite en planches, en quartiers de roues, en échalas, etc., mille à 12 cents arbres, tant noyers que chênes et châtaigniers.

Dans le Faucigny, les bois occupent un cinquième du territoire, dont huit quinzièmes appartiennent aux communes, et sept quinzièmes aux particuliers. L'auteur compte sept douzièmes d'arbres résineux, trois douzièmes de bois dur, et deux douzièmes de bois tendre. Deux tiers des bois sont en haute futaie, et un tiers en taillis. Les usines consument environ 18 à 20 mille quintaux métriques de charbon. Une grande partie des bois s'exporte dans les provinces voisines, en France et dans le canton de Genève.

La province du Genevois a le cinquième de son sol en bois : un tiers de ces bois est de haute futaie, et les deux autres tiers en bois taillis. La moitié des terrains boisés appartient aux communes, et l'autre moitié aux particuliers. On compte trois douzièmes de bois dur, cinq de bois tendre et quatre de bois résineux. On abat annuellement de 55 à 60 mille plantes. Les usines emploient chaque année onze mille cinq cents stères de gros bois, et 27 mille quintaux métriques de charbon.

Dans la Haute-Savoie, un quart du territoire est en bois : deux tiers de haute futaie, un tiers de bois taillis, sept douzièmes aux communes, cinq douzièmes aux particuliers ; sept douzièmes de bois résineux, quatre douzièmes de bois dur, et un douzième de bois tendre. On coupe annuellement dans les hautes futaies 55 à 60 mille plantes. Quinze à 20 mille arbres sont réduits en planches. Les usines consument deux mille cinq cents stères, et 20 mille quintaux métriques de charbon.

La Maurienne a un sixième de son étendue en terrains boisés, dont quatre cinquièmes aux communes et un cinquième aux particuliers, deux tiers de haute futaie, un tiers de bois taillis, huit douzièmes de bois résineux, deux de bois dur et deux de bois tendre. On coupe annuellement 22 mille arbres résineux. Outre les autres besoins au service des usines, on y consume seize cents stères de bois et 30 mille quintaux de charbon.

Enfin, la Tarentaise a un neuvième de son territoire en bois. Huit neuvièmes de ces bois appartiennent aux communes, et un neuvième seulement aux particuliers. Les arbres résineux y sont pour six huitièmes, le bois dur et le bois tendre, chacun pour un huitième. Environ 30 mille plantes sont abattues chaque année, il ne s'en fait aucune exportation. Avant la révolution française, les salines de Moutiers et la minière de Pesey consumaient par année 50 mille stères de bois, ce qui a porté un préjudice notable aux forêts de cette province. Aujourd'hui il ne s'en consume que deux mille

attendu l'emploi des antracites pour les salines, et la fonte du minerai de Pesay et de Mâcot dans les fourneaux de Conflans

---

ARTS INDUSTRIELS.

Moyen de raccourcir des vases de verre.

Si le vase que l'on veut couper est de verre mince et d'un large diamètre, comme par exemple, un gobelet, on peut facilement le raccourcir à la hauteur que l'on veut, par le procédé suivant.

Après avoir bien essuyé le vase dedans et dehors, on le remplit d'huile fine jusqu'à la hauteur où l'on veut le couper, on le place à l'air libre et bien horizontalement. On fait chauffer au rouge l'extrémité d'une baguette de fer d'un pouce de diamètre, plus ou moins, selon la grandeur du vase, on plonge cette extrémité dans l'huile, verticalement, jusqu'à un demi-pouce au-dessous du niveau de l'huile. Il s'établira ainsi une couche mince d'huile brûlante à la surface, qui coupera le vase circulairement d'une manière uniforme. Ce moyen a toujours réussi pour obtenir des anneaux circulaires de verre commun, de la plus grande régularité.

LOGOGRIPHE.

Nymphe célèbre et souvent visitée,
De tous les points de la terre habitée
Je vois sans cesse arriver dans mon sein
De bâtimens ailés quelque nouvel essaim.
Je souris à leur vue, et chaque jour mon onde
Est fière de porter un abrégé du monde.
Il faut bien peu pour changer mon destin :
Pour un seul pied de moins, j'en fais l'aveu pénible,
Je deviens un objet mesquin,
Je ne suis plus, hélas ! qu'un crible !
Laissons d'autres objets d'aussi peu de valeur ;
De mon nom il en est deux de plus noble nature :
L'un doit vous être cher si vous l'avez, Lecteur,
Et l'autre est ici bas exempt de sépulture.

Le mot de la dernière *Énigme* est *mémoire*.

AVIS. — *A vendre*.

Belle propriété d'environ douze cents journaux, la majeure partie en fonds de première qualité, avec château et ses dépendances et plusieurs bâ-

timens de ferme, situés à une lieue de Seyssel, une de Frangy, trois d'Annecy et cinq de Genève, à vendre en totalité ou par fermes détachées.

On donnera pour les payemens les plus grandes facilités.

S'adresser, pour les renseignemens, à Chambery, à MM. les Notaires Cot et Marechal, à Seyssel, à M. le Notaire Gros, et à l'Eluiset, à M. Dunand.

AVIS. — *A louer.*

Une tannerie, à Rumilly, très-bien située et fort commode, contenant dans son enceinte sept cuves, un beau bassin de bonne eau, travaux de rivière, un pelin pouvant contenir 50 à 60 cuirs, trois fosses dehors, à cinq pas de la porte, propices à coucher tous cuirs quelconques, un hangar séparé de la maison pour le dépôt des écorces, un logement de maître au-dessus de la tannerie, une belle corroyerie avec tous les outils assortis tant pour la tannerie que pour la corroyerie, un coffre à huile, pouvant contenir 10 à 12 quintaux, dans lequel on peut mettre deux qualités d'huile, un second bassin au dehors pour la détrempe, avec toutes les aisances nécessaires pour l'exercice de l'art : le tout en bon état.

S'adresser à M. *Claude Thomasset*, qui en est le propriétaire. Le tout sera acensé à un prix modique.

MALADIES SECRÈTES ET DE LA PEAU.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS *pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires.*

Ce sirop est approuvé des académies de médecine comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et syphilitique, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âcretés et toutes les maladies qui ont leur siége dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et autres [illegible] de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes et contre les écoulemens [illegible] ou invétérés. Prix 6 fr. et 12 fr. la bouteille. Il est prouvé par l'ex[illegible] que nous seuls [illegible] pouvons [illegible]. Le public est [illegible] point confondre ce [illegible] médicament avec [illegible] autres [illegible] sont [illegible] en [illegible] et dont le vil prix [illegible] des gens dont tout [illegible] uniquement [illegible]. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop [illegible]

font le plus bel éloge. On fait des envois. Affranchir et joindre un mandat sur la poste. Des dépôts existent dans toutes les villes et à l'étranger.

N. B. Le dépôt est à Chambéry, chez M. *Perreau*, Pharmacien, rue Croix-d'Or.

Marché de Chambéry, des 20, 22 et 24 novembre 1832

Blés.	Le Vingsal, f	c		L'Hectolitre, f	c
Froment, Prix.	24	10	—	25	96
Seigle.	15	00	—	19	62
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	»	»	—	»	»
Avoine (1)	14	00	—	9	76
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 véhicules en hectolitres. Froment 0,813; Seigle 0,765; Avoine 1,443.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, par son ordonnance du trois août 1832, a fixé à son audience du vingt-deux septembre dernier, à neuf heures du matin, en la salle de ses audiences, maison du baron Arnaud, à St-Jean-de-Maurienne, la première enchère pour la vente par subhastation forcée poursuivie par pauvre Claude Filion, demeurant aux Albières, au préjudice de Me Laymond, procureur, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie jacente d'Antoine Filion, débiteur, et de Jean-Claude Perret et Anne Hyvrard, femme de François Martin, tiers-possesseurs des immeubles désignés dans la dite ordonnance, situés rière la commune de Bourg-Neuf, consistant en deux pièces de terre, dont la mise à prix pour la première est de cent vingt francs, et pour la deuxième de cent francs. La première enchère n'ayant pu avoir lieu au jour fixé, le Tribunal l'a de nouveau fixée au [illegible] [illegible]embre, successivement au douze [illegible] 1833, jour auquel elle aura définitivement lieu.

St-Jean-de-Maurienne, le 29 novembre 1832. SAMBUIS, proc.

Le public est prévenu que le Tribunal de préfecture du Faucigny, par son ordonnance du vingt-sept [illegible] [illegible], rendue sur requête présentée [illegible] par Balthazard Besson et Jean-

Marie Mugnier de Passy, a commis Mᵉ François-Marie Descombes, notaire à Sallanches, pour procéder à la vente de quinze pièces de terre situées, l'une à Domancy et les quatorze autres à Passy, appartenantes aux suppliants et évaluées ensemble à la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-treize livres neuves.

Les criées auront lieu au banc du droit de la commune de Passy, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, savoir: la première le vingt-cinq novembre, la seconde le second décembre, et la troisième le neuf décembre prochain. L'expédition en sera faite le lendemain dix décembre, à dix heures du matin, à ceux qui, la veille, en auront offert le plus, à l'extinction de la bougie vierge. L'estimation de chaque pièce servira de base aux enchères qui auront lieu séparément pour chacune d'elles, et successivement pour le tout, d'après le prix réuni de chaque expédition.

Le délai pour accroître du sixième le prix pour lequel la vente aura eu lieu, écherra le trente décembre, à midi précis.

Donné à Sallanches, le 19 novembre 1832.

François-Marie Descombes,
notaire commis.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du [illegible] novembre 1832, a fixé à son audience du [illegible] décembre suivant la première enchère pour la vente par subhastation des biens [illegible] situés en la commune de Vailly, mandement de Thonon, dont la vente est poursuivie par M. Claude-François Coulutier, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, au préjudice d'Etienne Baud, laboureur, demeurant en la commune de Vailly.

Lesdits biens, consistant en dix articles, ont été mis à prix par le poursuivant, savoir: l'article 1ᵉʳ à [illegible] liv., le second à [illegible] liv., le troisième à 20 liv., le quatrième à 5[illegible] liv., le cinquième à [illegible] liv., le sixième à 3[illegible] liv., le septième à [illegible] liv., le huitième à 40 liv., le neuvième à [illegible] liv., et le dixième à [illegible] liv.

Thonon, 26 novembre 1832. Berger, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (N° 49) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Décembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — NOVEMBRE 183[illegible].

Baromètre à 0° (à midi).					Thermomètre		
Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.			Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	[illegible]	27	3	0		+ 6 68	+ [illegible] 34
Du 11 au 20	[illegible] 82	27	3	[illegible]		+ 6 35	+ 5° 08
Du 21 au 30	[illegible] 50	27	5	63		+ 4° 51	+ 3° 63
Max. le 18	[illegible] 92	27	5	78	Max. le 3	+ 11° 62	+ [illegible]
Minim. le 6	[illegible]	26	10	12	Min. le [illegible]	[illegible]	0° 00
Moy. du mois	[illegible] 95	27	5	13		+ 5° 60	+ [illegible] 69

Chambéry, 7 décembre. A l'occasion de l'heureux mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Christine, S. Exc. M. le Comte de La Tour, Ministre des Affaires étrangères, a reçu de S. M. Sicilienne la Grand'Croix de l'Ordre de St-Ferdinand.

M. Hyacinthe Perrin, Sous-Secrétaire d'Etat au Bureau des Affaires étrangères, a été nommé Chevalier de l'Ordre royal de François 1er de Naples.

— M. le Marquis de la Serraz, Gentilhomme de Chambre de S. M., fait partie de la Députation nommée par le Roi, pour accompagner LL. MM. Siciliennes dans leurs Etats. Les autres membres de la Députation sont le Duc Vivaldi Pasqua, Grand de Cour, et M. le Marquis de Seyssel de Sommariva, des Premiers Ecuyers et Gentilshommes de Chambre de S. M.

— Mardi dernier, 4 de ce mois, toutes nos montagnes voisines se sont couvertes de neige. Il en est tombé de même quelques flocons dans la plaine.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE,

DANS LES ÉTATS DE TERRE-FERME.

Le Directeur général notifie que la rente de soixante livres, inscrite au N° 3934 de la dette amortissable, provenant de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, en faveur de *Pastore*, [illegible], *Giuseppe-Maria*, *del vivente Giovanni-Battista*, [illegible] *Castelfranco*, par l'effet de l'hypothèque dont elle était [illegible] pour le [illegible] du [illegible] en sa qualité de [illegible], a été aliénée ensuite de décret de la Chambre royale des Comptes, et [illegible] des Patentes Royales du 8 mars 1824, sous la production de la Cédule, et sur le certificat correspondant délivré par ce bureau.

Par [illegible] de quoi, ladite Cédule N° 695, se trouvant encore en circulation, le public est averti que ce titre, ainsi que l'inscription relative, est annulé et devenu de nulle valeur.

Turin, le 24 novembre 1832.

Le Directeur général,
DE FORNARI.

Le Secrétaire général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 1er décembre. Nous apprenons de Gênes que LL. MM. le Roi et la [illegible] Reine des Deux-Siciles sont partis de Gênes, le 28 novembre, pour Naples. LL. MM. ont été saluées à leur départ par une salve de [illegible] coups de canon des batteries de la marine et des forts. Le vent était favorable et l'on [illegible] une heureuse navigation.

— S. A. R. le Prince Auguste de Prusse est arrivé en cette capitale, sous le nom de Comte de Mansfeld.

— M. le général Sébastiani [illegible] arrivé à Nice le 24 novembre, en est reparti le lendemain pour Gênes. On croit qu'il reviendra à Nice, pour y passer l'hiver.

— [illegible] de l'auguste alliance qui vient d'être contractée entre les deux Maisons de Savoie et des Deux-Siciles, LL. MM. le Roi Charles-Albert et le Roi Ferdinand ont [illegible] décerné des [illegible] de leurs Ordres aux personnages distingués des deux Cours, qui sont intervenus dans cette [illegible] circonstance.

— La députation nommée par S. M. notre Souverain pour accompagner LL. MM. Siciliennes, est partie à bord du *Charles-Félix*.

— S. M., avec le Prince Auguste de Prusse, [illegible] à Gênes le 30 novembre, a [illegible], [illegible] les troupes de la garnison de Gênes.

— Le [illegible] des Deux-Siciles a visité, le 29 novembre, la [illegible] le [illegible] S. M. [illegible] avec tous les honneurs d'usage. [illegible] les plus [illegible] au [illegible], au Ma[illegible] général commandant la [illegible] de [illegible], et au Commandant de la citadelle.

[illegible] *Décembre.* S. A. R. le Prince Auguste de Prusse, parti de Gênes pour [illegible], a accepté avant son départ une fête brillante que lui a donnée

S. Exc. le Gouverneur de Gênes, à laquel a assisté un nombreux concours de la Noblesse et des personnages les plus distingués.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,

Du 1er au 4 décembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832, 99 liv. 50 cent., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1832, 99 liv. 50 c., 99 liv. 25 c. et 99 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Lorsqu'on a appris à Vienne l'arrestation de la duchesse de Berri, on pensait qu'elle serait reconduite hors de France, et rendue à sa famille.

— Selon des nouvelles apportées d'Alexandrie à Trieste, à la date du 9 novembre, les négociations entamées par la Porte avec Méhémet-Ali seraient rompues, le sultan ayant rejeté toutes les propositions du pacha d'Egypte.

— Selon la *Gazette d'Augsbourg*, la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berri a renouvelé à Berlin les craintes de la guerre, mais les tentatives faites auprès du monarque prussien pour l'engager à la guerre, auraient été complètement inutiles.

ANGLETERRE.

Une pétition à S. M. contre la guerre avec la Hollande, signée par plus de 700 banquiers et négocians des plus influens de Liverpool, a été envoyée au duc de Wellington pour la faire présenter au Roi.

— Le marquis et la marquise de Lansdown sont de retour en Angleterre.

— L'amiral Pulteney Malcolm est rentré dans les Dunes, avec une partie de l'escadre anglaise, venant des côtes de Hollande : on en attribue la cause aux mauvais temps qui règnent dans ces parages.

— Le maréchal de Bourmont est, dit-on, à Londres depuis quelques jours.

— Le marquis de Palmella est retourné de nouveau de Porto en Angleterre, ce qui donne lieu à des conjectures sur la position de don Pedro, qui paraît toujours être assez critique. Les batteries établies récemment sur le Douro, en rendent l'entrée impossible aux bâtimens anglais, et inquiètent beaucoup les assiégés.

FRANCE.

Paris, 29 *novembre*. Plusieurs villes, au nombre desquelles on remarque Montpellier, Marseille, Nîmes, Toulouse, Lunel, viennent de faire par-

venir des adresses à la duchesse de Berri et des pétitions à la Chambre des Députés pour protester contre sa détention, et s'opposer à toute atteinte et persécution ultérieure de la part de quelque corps de l'état que ce soit.

— Les préparatifs de défense de la citadelle d'Anvers se poursuivent avec la plus grande activité. Des coupures continuent d'être pratiquées dans les digues de l'Escaut; les désastres causés par l'inondation sont, dit-on, incalculables.

— On annonce que le commissaire anglais près l'armée du Nord est parti pour Londres, afin de faire connaître au ministère et à la conférence les obstacles qui s'opposent à la prompte reddition de la citadelle d'Anvers.

— Il a été publié le 24, à La Haye, un manifeste du roi, qui appelle la nation aux prières publiques qui auront lieu le 2 décembre dans toutes les églises du royaume, relativement aux circonstances actuelles.

— M. Ravez, ancien président de la Chambre des Députés, est du nombre des personnes qui, de toutes parts, ont demandé à être admises à l'honneur d'offrir à la duchesse de Berri le tribut de leur dévouement et de leur expérience.

— On a ouvert dans beaucoup d'endroits une souscription en faveur de la courageuse et fidèle servante de Mlle Duguigny, nommée Marie Boissy, qui a préféré la pauvreté à l'or qui lui a été offert pour dénoncer la retraite de la duchesse de Berri.

— Il est accordé aux Espagnols réfugiés en France, qui, aux termes de l'amnistie, peuvent rentrer dans leur pays, la solde affectée à leur grade jusqu'au 31 décembre. Passé cette époque, le gouvernement ne leur accordera plus ni solde ni indemnité de route.

— Il y a eu, le 30, séance à la Chambre des Pairs et à celle des Députés, pour la communication des projets de l'adresse, présentés par les commissions respectives. Le rapporteur de celle des Pairs est M. Villemain.

— Les journaux de Madrid contiennent le décret qui ordonne l'organisation immédiate de la levée en masse de tous les hommes de 19 à 40 ans.

— Le *Mémorial belge* annonce que la nouvelle de l'échange qui a eu lieu de M. Thorn contre M. Pescatore, est arrivée le 25 au gouvernement de Bruxelles.

1er *Décembre*. Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, et le baron de Werther, ambassadeur de Prusse, ont eu, le 28, une longue conférence avec le ministre des affaires étrangères à son hôtel.

— On apprend de divers côtés que l'ordre vient d'être donné d'exercer sans relâche les conscrits qui arrivent aux corps et d'abréger le maniement des armes.

3 *Décembre*. Le président du conseil, ministre de la guerre, a reçu du maréchal Gérard une dépêche que vient de publier le *Moniteur*, et qui annonce le commencement des opérations contre la citadelle d'Anvers. La tranchée a été ouverte, le 29, devant la citadelle, à 8 heures du soir. Le lendemain, le maréchal a envoyé au général Chassé la sommation [illegible]

la forteresse et les forts qui en dépendent sur les deux rives de l'Escaut, en exécution du traité du 15 novembre 1831, lui annonçant que les opérations du siége sont dirigées sur les côtés extérieurs de la citadelle, et l'invitant en conséquence à s'abstenir de toute hostilité contre la ville, qu'il n'a fait occuper par les troupes françaises que pour être en mesure dans le cas où il ferait feu sur elle. Le commandant de la citadelle a répondu qu'il ne la rendrait qu'après avoir épuisé tous les moyens de défense qui sont à sa disposition, et qu'il considérerait la ville d'Anvers comme neutre, pendant qu'on ne se servira pas de ses fortifications et des ouvrages extérieurs qui en dépendent. Il a réclamé la libre communication par l'Escaut avec la Hollande, comme elle a eu lieu jusqu'à présent. Le maréchal Gérard a répliqué, après quelques détails sur les ouvrages extérieurs dont il se saisirait, qu'il ne pouvait admettre que les Hollandais conservassent la libre navigation de l'Escaut, ce qui serait l'équivalent de les [illegible] sous les [illegible]. On n'avait pas encore reçu la seconde réponse du général Chassé.

— Le Roi a reçu hier, à huit heures du soir, la grande députation de la Chambre des Pairs, chargée de lui présenter l'adresse en réponse au discours du trône, adoptée dans la séance du 28, à la majorité de 92 voix contre 8.

— La Chambre des Députés, dans la dernière séance, le 29, a fermé la discussion générale relative à l'adresse.

— Mme de St Aulaire et sa famille sont arrivées à Paris, de retour de Rome, où M. de St Aulaire est resté en qualité d'ambassadeur.

— Le 28, M. Humann, ministre des finances, a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi portant demande de trois douzièmes provisoires.

— M. de Calomarde, ex-ministre d'Espagne, est arrivé à Tarbes le 19 novembre.

— Au départ de l'officier qui a apporté la dépêche du maréchal Gérard, les Hollandais avaient commencé leur feu sur les travaux de la tranchée.

— Le ministre des finances a présenté le 30 à la Chambre des Députés le budget pour 1833. Les recettes sont évaluées à [illegible] fr., et les dépenses à [illegible] fr. Dans la même séance, on a continué la discussion de l'adresse, un amendement contre la mesure de l'état de siége, a été rejeté par une grande majorité.

— Mlle Boury est allée, le 30, au Palais de Justice déposer sur l'événement du [illegible]. Il paraît que le [illegible] n'est point encore trouvé.

— Les pluies et les brouillards ont entravé [illegible] les opérations et les communications de l'armée française en Belgique.

— L'étranger qui a vendu la duchesse de Berri, n'est plus en France; il s'est rendu à Londres.

— Le ministère belge ayant donné sa démission, le roi Léopold, qui rencontre, dit-on, beaucoup de difficultés pour en composer un nouveau, a ajourné la réception de la députation de l'adresse.

— On a annoncé que le roi d'Espagne devait reprendre la direction des affaires le [illegible] de ce mois.

ITALIE.

S. Em. le Cardinal Louis Ruffo-Scilla, Archevêque de Naples, est mort dans cette ville le 11 novembre, à l'âge de 82 ans et 3 mois.

— Il est mort dans la même ville, le 12 novembre, un cordonnier nommé François Annarin, âgé de 105 ans. L'ossification de l'aorte avait interrompu la circulation du sang.

— On apprend de Corfou que la Grèce est tranquille et que l'on y attend avec impatience l'arrivée de la Régence et du Roi. Les pirates continuent d'inquiéter le commerce, malgré les punitions exemplaires qui ont eu lieu et les croisières anglaise, russe et française.

— L'Etna, qui, depuis 1819, n'avait fait aucune éruption, s'est ouvert, au commencement de novembre, au nord-ouest, dans les bois de Maletto. Un torrent de lave qui se dirigeait vers Bronte, menaçait en ce lieu une population de neuf mille âmes, au secours de laquelle l'Intendant, prince Margarelli, est accouru.

— Dans la nuit du 19 au 20 novembre, il est arrivé à Ancône deux estafettes que l'on a cru venir de Rome, l'une au général Cubières, et l'autre à Mgr Grassellini. Ce dernier est parti le lendemain pour Jesi. Il est parti d'Ancône, le 20 novembre, pour Alexandrie, un gros transport de bois de construction pour le vice-roi d'Egypte. Sur le même bâtiment est parti M. Curamon, aide-de-camp du général Cubières, que l'on croit chargé d'une mission de son gouvernement auprès du vice-roi.

— Le 22 novembre, est arrivé à Rome S. Exc. le comte Nicolas de Gourieff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur de Russie près le Saint-Siège.

Moyen d'empêcher les fourmis de monter sur les arbres.

Prenez une petite quantité d'huile, la plus commune que vous pourrez trouver, dans laquelle vous délaierez du charbon mis en poudre impalpable, vous formerez une espèce de pâte, avec laquelle vous ferez un cercle autour de l'écorce de la tige de l'arbre, à quelques pouces de terre; vous saupoudrerez ensuite cette crasse avec du charbon pilé: aucune fourmi ne franchira cet obstacle.

(Extrait de la GAZETTE de Nice.)

CHARADE.

De mes deux moitiés la première
Est un animal dégoûtant,
L'autre un animal rebutant
Est signalé par la dernière;
Et de mes deux parts en total
On voit sortir un troisième animal.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Lamise*, où l'on trouve *lamis*, *amie* et *âme*.

AVIS.

Le sieur **Revel**, Plâtrier, vend des poêles en faïence, de toutes qualités, des poêles à cul ... et à bouche chaleur. Il fabrique des fourneaux économiques pour les grands établissemens, pensions, etc., dans les espèces et formes que l'on désire. Il tient un assortiment de cheminées à la Franklin, de terre-à-feu de Castellamont, et garantit toutes les cheminées de la fumée.

S'adresser chez lui, à Chambéry, rue *Croix-d'Or*, N° 361.

AUTRE AVIS

M. Bolla, Chirurgien-Dentiste patenté, continue à recevoir les personnes qui désirent lui faire l'honneur de le consulter. A cet effet il se charge de toutes les opérations de la bouche et de la guérison de ses différentes maladies, il extrait les racines quelle que soit leur position, il les nettoie, les lime, les plombe, leur ôte le tartre et la carie, et leur donne tant noires qu'elles soient la couleur naturelle et brillante sans instrumens et sans endommager l'émail, raffermit solidement les plus vacillantes par des moyens imperceptibles à la vue, il pose sans aucunes douleurs des dents artificielles de toutes sortes de manières, tant naturelles qu'incorruptibles, dont la solidité et la durée sont garanties par son établissement sédentaire dans la ville de Chambéry. Il est logé dans la maison de M. le Comte de Boigne, sur la place St-Léger.

***Marché** de Chambéry, des 27, 29 novemb. et 1er décemb. 1832.*

	LE VAISSEL.			L'HELVÉTIEN.	
BLÉS.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	21	55	—	26	50
Seigle	15	00	—	19	62
Orge	"	"	—	"	"
Sarrasin	"	"	—	"	"
Maïs	"	"	—	"	"
Avoine (1)	14	33	—	9	58
Pain, 1re qualité, le kilog.				0	3 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 ventes au setier : Froment 6 85 ; Seigle 6 65 ; Avoine 4 45.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 29 décembre courant, à Conflans, à neuf heures du matin, dans l'ancien couvent des Bernardines, par-devant le Tribunal de Préfecture de la province de Haute-Savoie, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication dernière des immeubles situés rière la ville de l'Hôpital, dont la subhastation est poursuivie par le sieur Jean-Claude Jacquemod, domicilié à Conflans, contre le sieur François Perrissal, cordonnier, domicilié à l'Hôpital, lesdits immeubles amplement désignés au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 22 octobre dernier, les enchères auront lieu sur

la mise à prix de deux mille livres neuves, offertes par le poursuivant, ne s'étant présenté aucun enchérisseur à la première enchère, qui a eu lieu le [illegible] novembre échu, ainsi que résulte de l'ordonnance contumaciale dudit Tribunal, signée [illegible] Perrinal. Me Joseph Combet, procureur près ledit Tribunal, occupera pour le poursuivant.

Conflans, le 3 décembre 1832.

Glerre,
pour Me Combet, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 24 décembre courant, à neuf heures du matin, et à la poursuite du sieur Jean-Joseph Perraud, propriétaire, demeurant à [illegible], auront lieu les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles qui sont désignés au Manifeste, provenant d'Antoine Gentil, de Dullin, et possédés par François Journal-Sabosson dudit lieu.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Dullin, et seront mis aux enchères sur la mise à prix de cent cinquante livres offertes par le poursuivant.

Chambéry, le 4 décembre 1832.

Blanchet, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le 24 décembre courant, à neuf heures du matin, et à la poursuite du sieur Pierre Servoz, propriétaire, demeurant à C[illegible] (France), ayant pour procureur Me Blanchet, auront lieu les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles provenant d'Antoinette Marie, de Rochefort, en présence de Me Chavret, procureur au Sénat, en qualité de curateur à la cause de [illegible], Joseph, Louise, Marie et Marianne Bourgeois, enfans et héritiers de ladite Antoinette Marie.

Les biens immeubles situés rière la commune de Rochefort, seront mis aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de soixante livres pour le premier lot, de cinquante livres pour le second lot, et de trente livres pour le troisième lot. Les trois lots réunis seront ensuite mis aux enchères sur le montant des adjudications partielles.

Chambéry, le 4 décembre 1832.

Blanchet, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1832. (Nº 50) XVIIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Décembre.

Le Journal de Savoie, qui dès son origine et pendant dix-sept années consécutives, n'a pas cessé de paraître une seule fois au jour fixe, va commencer en 1833 sa dix-huitième année. Il se publie une fois par semaine, en 8 ou 16 pages. Les premiers articles de cette feuille sont consacrés à ce qui regarde les États de S. M. On y donne un résumé fidèle et succinct de toutes les nouvelles étrangères d'un véritable intérêt. La partie des Variétés contient des articles d'agriculture, d'économie rurale et domestique, des détails concernant les arts industriels, les Beaux-Arts, les nouvelles découvertes, des analyses d'ouvrages nouveaux, des articles de Religion, de morale, de littérature, [illegible] susceptibles d'intéresser les diverses classes de lecteurs, etc., etc. On insère [illegible] le prix des denrées au marché, et enfin toutes les Annonces judiciaires prescrites par le régime hypothécaire.

Pour satisfaire au désir d'un grand nombre d'Abonnés, chaque Nº contient, autant que l'espace le permet, une énigme, un logogriphe ou une charade.

Le Journal [illegible] Toutes les lettres adressées au Rédacteur ou à l'Imprimeur doivent être affranchies.

On s'abonne à Chambéry, chez le Rédacteur, [illegible] à l'Imprimerie du Journal, et dans tous les Bureaux de Poste des États.

Prix de l'abonnement annuel, à Chambéry, 15 francs; dans le Duché, 16 francs; hors du Duché, 17 francs.

Pour six mois, à [illegible] 8 fr. 50 cent.

Les abonnemens se payent d'avance.

Chambéry, 15 *décembre*. Lundi dernier, 10 de ce mois, a eu lieu la rentrée solennelle du Sénat de Savoie, avec la solennité et les formes d'usage. Le discours du Ministère public a été prononcé par M. l'Avocat Baron Jean Falquet,

Substitut Avocat Fiscal général. Les points principaux qu'il a traités sont la dignité et l'excellence des fonctions de la magistrature, l'interprétation et l'application des lois, les devoirs des juges, qui doivent faire une étude approfondie des lois tant générales que particulières, la fermeté [illegible] qu'ils doivent porter dans l'exercice de leur ministère, le dévouement [illegible] au Gouvernement. L'orateur [illegible] de rendre hommage à l'auguste Monarque qui a tracé sur le trône les nobles qualités de ses augustes prédécesseurs, princes religieux, aussi sages législateurs que intrépides guerriers, et toujours les vrais pères de leurs sujets. Les principaux devoirs rappelés aux Avocats sont l'amour de [illegible] et de la vérité, l'étude du droit, la fermeté et le courage dans la défense de leurs clients [illegible] Procureurs sont la probité et l'exactitude. L'orateur a payé un juste tribut d'éloges au premier Chef chargé de l'administration de la justice dans ce Duché, au respectable et digne Magistrat qui le préside au Sénat de Chambéry, ainsi qu'à ses qualités et le désintéressement qui le caractérisent, et aussi de sincères regrets à la mémoire des anciens Avocats que la mort a moissonnés parmi nous. Le jeune orateur a [illegible] de marcher sur les traces [illegible] sont indiquées par le nom qu'il porte. Son discours fini, M. le Substitut Avocat Fiscal général a requis la prestation du serment de MM. les Avocats, Actuaires et Procureurs, qui a eu lieu dans les formes [illegible].

Le [illegible] de la Judicature Mage de Chambéry a fait sa rentrée dans l'[illegible] [illegible] M. l'Avocat Joseph [illegible] Substitut Avocat Fiscal, qui a prononcé le discours d'usage, a traité à peu près les mêmes sujets avec un talent et une élégance [illegible] de son auditoire. Après que la prestation du serment, sur la réquisition de M. l'Avocat Fiscal [illegible] de la part des divers officiers de justice ressort du Tribunal.

— Nous avons [illegible] Journal, Nos des 12 et 19 mai, et 2 juin 1837, de la [illegible] M[illegible] de Marie qui a été [illegible] avec un [illegible] appareil, dans l'église de Notre-Dame de Chambéry. Afin de permettre [illegible] cette ville [illegible] un grand [illegible] de [illegible] Mme [illegible] de Paris, [illegible] de reconnaître le rare talent et de [illegible] des connaisseurs [illegible] dans [illegible]

La Vierge [illegible] de la ville, occupe à peu près le centre [illegible] tient l'Enfant Jésus dans ses bras. Elle paraît [illegible] [illegible] [illegible] Anges [illegible] plus haut, est un groupe d'autres Anges [illegible] sur lesquels il

un ange qui présente à la Reine des Cieux une corbeille de fleurs, symbole du *Mois de Marie* célébré par les habitans de Chambéry. D'autres Anges et des Chérubins sont distribués sur le champ du tableau, dans des attitudes aussi variées que les traits et les mouvemens de leurs charmans visages.

Au dessous de ce ciel ouvert, on voit une partie de la ville, où l'on distingue en face le portail de l'église de Notre-Dame. Nous croyons, à ce sujet, devoir prévenir une observation que peut-être on ne manquerait pas de faire. Il n'existe, il est vrai, dans la réalité aucun point de vue d'où l'on puisse découvrir dans son entier l'ensemble du portail de cette église, en même temps que les autres édifices nécessaires pour caractériser la ville de Chambéry ; mais comme ces deux conditions étaient néanmoins indispensables pour indiquer le temple d'où sont partis les vœux adressés à la Mère du Sauveur, l'artiste a dû recourir à l'une de ces fictions admises en peinture comme en poésie.

La Vierge a un air de douceur et de bonté, unie à la dignité qui convient à la Mère de Dieu. L'Enfant Jésus est admirable par sa beauté, par le caractère de son expression et par la pose que lui a donnée l'artiste. Les Anges sont des modèles de grâces et de fraîcheur. Le coloris de ce tableau est remarquable par l'éclat et l'harmonie des teintes, et les carnations, partie de l'art dans laquelle excelle Mlle [illegible], ont ici toute la suavité de son pinceau. Il est à regretter que la place où ce tableau devra être mis dans l'église, sa hauteur, son éloignement des spectateurs, et le défaut d'une lumière directe, ne puissent permettre d'apprécier la perfection de la touche et d'apercevoir toute la délicatesse et tout le fini des détails.

Nous rendrons compte de la cérémonie religieuse qui aura lieu pour l'inauguration de ce tableau.

AVIS D'ADJUDICATION.

Reconstruction de l'Église de la commune du Châtelard.

Le public est prévenu que lundi, [illegible] janvier [illegible], à deux heures après midi, il sera procédé dans la salle commune de la commune du Châtelard, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux à exécuter en reconstruction de l'église de cette commune, évalués à la somme de [illegible] liv. 95 cent., non compris la fourniture de divers matériaux et transports laissés à la charge de la commune, et déduction faite de la somme de 3,000 liv., résultant d'une offre particulière de [illegible], les enchères seront ouvertes sur la base de [illegible] liv. 95 cent., le tout en conformité des plans, devis, détail estimatif et cahier des charges déposés au secrétariat de ladite commune, où l'on pourra en prendre connaissance ; [illegible] par [illegible] tendant [illegible] en déduction du prix d'adjudication la vieille église à charge de démolition, pour la somme de 3,[illegible] liv.

Le délai pour faire le sixième ou demi-sixième est de [illegible] jours, [illegible]

francs, et il expirera le mardi 22 janvier prochain, à deux heures après midi.

Ne seront admis aux enchères que des entrepreneurs porteurs d'un certificat de capacité, délivré par l'ingénieur [illegible] ou un architecte, et présentant pleine solvabilité, soit par eux-mêmes, soit par caution.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] *décembre*. [illegible] les ordres respectivement décernés par LL. MM. le Roi de Sardaigne et les Deux-Siciles, à l'occasion du mariage de S. A. R. la princesse Marie-Christine. Le grand cordon des SS. Maurice et Lazare a été conféré à M. le commandeur Caprioli, secrétaire particulier de S. M. Sicilienne; à S. Exc. le prince de Bisignano, son grand [illegible], et au chevalier d'honneur de la Reine des Deux-Siciles. Une croix du même ordre garnie en diamans a été décernée à M. le commandeur Leopold Conti, secrétaire d'ambassade. S. M. le Roi de Naples a nommé chevalier de Saint-Janvier, S. Em. le cardinal Morozzo. Ont été nommés grand'croix de Saint-Ferdinand, S. Exc. M. le Comte de La Tour, ministre des affaires étrangères, chevalier de Saint-Janvier; M. le Comte de Ferrere, grand-maître de la maison royale, grand'croix de l'ordre de François Ier, M. le chevalier Salorre de Pavana, faisant fonction de chevalier d'honneur de la nouvelle Reine, et le Comte Gazelli de Rossana, maître de cérémonie; grand'croix de l'ordre de St-Georges, S. Exc. le chevalier Bongiovanni de Castelborgo, gouverneur de Gênes; commandeur de l'ordre de François Ier, le chevalier Maffei, secrétaire d'état aux affaires étrangères, chevalier de St-Ferdinand; le chevalier Ange Bongiovanni de Castelborgo, chevalier de l'ordre de François Ier, M. Hyacinthe Perrino, sous-secrétaire d'état aux affaires étrangères.

— Un courrier de cabinet napolitain a apporté l'agréable nouvelle que LL. MM. Siciliennes, après une heureuse navigation, sont arrivées à Naples en bonne santé, le 30 novembre, à deux heures après midi.

7 *Décembre*. LL. MM., de retour de Gênes, sont rentrées aujourd'hui dans cette capitale, à 3 heures trois quarts de l'après-midi, en parfaite santé.

— Par Patentes royales du 9 novembre dernier, M. le chevalier Gazelli de Rossana, Colonel Commandant de la citadelle de Turin, a été nommé Major-général dans les armées de S. M. Le Comte Lascarena de Bard, Commandant de la ville et de la province d'Alexandrie, a été promu au [illegible] général et [illegible] au commandement de la ville et province de Gênes. Par autres Patentes du 13 novembre, le marquis de Seyssel de Sommariva, Major dans le régiment de Savoie cavalerie, a été nommé lieutenant-colonel de cavalerie et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

11 *Décembre*. S. M. a conféré la charge de Vice-Président annuel du Conseil [illegible] à S. Exc. M. le Chevalier Thaon de Revel, Comte de [illegible], Chevalier de l'Ordre Suprême, etc., Gouverneur de la ville de Turin.

Cours des Rentes (rachetables) sur la Dette publique,
Du 7 au 11 décembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Edit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 : 99 liv. 25 cent., 99 liv. 50 cent., pour chaque 5 de rente.

Inscriptions relatives à l'Edit du 30 mars 1832, jouissance du 1er juillet 1832 : 99 liv. 50 c., 99 liv. 75 c., 100 liv., pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il a passé à Vienne, il y a quelque temps, beaucoup de troupes qui se rendaient en Italie et en Allemagne.

— L'opinion qu'on n'aura pas la guerre est celle qui prédomine à Berlin, et il paraît en effet que toutes sortes d'affaires se continuent sans être arrêtées par la crainte qu'elle n'ait lieu. Le *Mercure de Souabe* parle aussi du peu d'apparence de la guerre.

— Depuis quelques jours, les journaux allemands sont généralement à la paix.

— A la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berri, un profond sentiment de douleur s'est manifesté dans la famille royale exilée. Charles X, malade depuis plusieurs jours d'une attaque de goutte, a montré une vive affliction. La duchesse d'Angoulême a écrit à l'empereur d'Autriche une lettre touchante à ce sujet; elle a aussi écrit à la duchesse de Berri, pour lui donner des nouvelles de ses enfans et lui offrir des consolations.

— On annonce que le roi Othon est parti de Munich le 3 décembre, pour son royaume de Grèce.

ANGLETERRE.

On continue à faire dans plusieurs villes des adresses au Roi contre la guerre avec la Hollande, revêtues de milliers de signatures.

— Un journal assure que le colonel Caradoc a protesté au nom du roi d'Angleterre contre l'entrée des troupes françaises dans la ville d'Anvers.

— Il a été publié une proclamation annonçant la dissolution du parlement, et le convoquant de nouveau pour le 29 janvier. En conséquence, des ordres ont été donnés pour faire immédiatement procéder aux élections, qui auront lieu d'après le nouveau système du bill de réforme.

— Des lettres de Madrid prétendent que le roi d'Espagne aurait formellement refusé de reconnaître les actes émanés de la reine pendant sa maladie.

— Il est arrivé le [illegible] décembre, à Londres, un officier russe qui a voyagé par terre avec la plus grande célérité, et qui a apporté de St-Pétersbourg des dépêches importantes pour l'ambassade russe.

— Les journaux du 6 donnent des nouvelles de la flotte sous le commandement de l'amiral Malcolm, qui se trouve maintenant réunie à Deal.

On dit que c'est le mauvais temps qui l'a forcé de [illegible] des côtes de la Hollande, et l'on assure qu'aucune démonstration par mer n'a eu lieu ultérieurement contre ce pays.

— Il paraît certain que le commencement des hostilités entre la France et la Hollande a donné lieu à des dissidences [illegible] les membres du cabinet.

— L'envoyé turc Mauroyeni est arrivé à Londres, et a déjà eu une première entrevue avec le vicomte Palmerston.

— Un bâtiment anglais, faisant voile vers Porto avec un renfort de troupes pour don Pedro, a péri corps et biens près de Galway [illegible] décembre. Il ne s'est pas sauvé un seul homme de l'équipage, qui se composait, dit-on, d'environ 420 personnes.

FRANCE.

Paris, 6 décembre. L'adresse de la Chambre des Députés en réponse au discours du trône, a été votée à une majorité de 233 contre 119. Le Roi a reçu, le 4, la grande députation chargée de la lui présenter.

On lit dans le *Moniteur* du 5, que malgré la pluie qui n'a cessé de tomber, les troupes étaient à couvert, le 30, avant le jour, devant la citadelle d'Anvers, dans la première parallèle qui a 1800 mètres de développement, et dans les communications en arrière. L'équipage de siège [illegible] Boom sur [illegible] bateaux, avait été complètement débarqué le 28. Le feu de la citadelle n'a fait aucun mal dans les tranchées et batteries.

— Le général Sébastiani s'est emparé du fort Sainte-Marie, qui le rend maître d'une partie de la digue de l'Escaut.

— Malgré la continuation de la pluie et du feu ennemi, les travaux étaient très avancés le 1er décembre. Ce jour-là, les Hollandais ont fait une sortie de la citadelle au nombre de 600 hommes, on ne connaissait pas encore le résultat de cette sortie.

— Il a été décidé, dans le dernier conseil des ministres, que l'armée repasserait la frontière immédiatement après la prise de la citadelle.

— [illegible] que M. Gérard, qui est atteint d'une inflammation de poitrine [illegible], ne pourra reprendre le travail de long temps.

— [illegible] est parti de Bruxelles pour le quartier général de [illegible].

— Un nommé [illegible] s'est présenté au préfet de police, pour se déclarer l'auteur de l'attentat du coup de pistolet. Il s'est ensuite rétracté [illegible] connaître la vérité, en avouant [illegible] de remettre à sa famille [illegible].

[illegible] décembre. On [illegible] pour Nice afin de [illegible].

— Le baron de [illegible] ambassadeur de France [illegible] est attendu à Paris, [illegible] de la Chambre des Pairs.

— On répare aux Tuileries les appartements qu'occupait la duchesse de Berry.

— La *Gazette médicale* annonce que, depuis quelques jours, il s'est manifesté un certain nombre de nouveaux cas de choléra dans les hôpitaux de Paris.

— Mlle Boury continue à ne recevoir personne, elle est, depuis quelques jours, l'objet de la plus grande surveillance.

— Mme Co[illegible] s'est informée auprès du maréchal Soult, si le retour de son mari n'aurait pas lieu bientôt, sur la réponse du ministre de la guerre, elle est partie avec sa famille pour An[illegible].

— Le *Moniteur* publie une lettre du maréchal Gérard au ministre de la guerre, datée du [illegible], où, après avoir beaucoup loué l'intelligence et la persévérance du corps [illegible], il annonce que le feu contre la citadelle, commencé à [illegible] heures, est nourri par 82 pièces et qu'il le sera bientôt par 104, dont le mortier lançant des projectiles [illegible].

— Dans sa seconde réponse au maréchal Gérard, le général Chassé insiste sur ce que toutes les fortifications et ouvrages détachés ne peuvent être employés à assiéger la citadelle sans que la ville d'Anvers ne soit compromise, et il prévient qu'au premier coup de canon tiré de ces lieux, il tirera lui-même sur la ville. Il déclare aussi qu'il ne peut céder non plus sur le point de la libre communication avec la Hollande.

— Les Hollandais ont fait de nouvelles sorties de la citadelle, qui ont été repoussées par les Français.

[illegible] *Décembre*. On annonce que la santé de M. Guizot se rétablit, et que ce ministre ne fera pas le voyage de Nice.

— Une décision prise en conseil des ministres, le 1er décembre, enjoint aux agens du domaine de mettre sous le séquestre le château et la terre de Chambord, donnés par les Français au duc de Bordeaux.

— On a reçu au ministère de la guerre une caisse contenant des drapeaux pris en Afrique.

— Après une discussion qui a duré pendant deux séances, la Chambre des Députés a adopté la loi relative aux trois douzièmes provisoires, à la majorité de 245 voix contre 117.

— Le comte d'Ofalia, ambassadeur d'Espagne, est parti pour Madrid.

— Quelques nouveaux cas se sont manifestés dans le faubourg St-Antoine. Le nombre des décès dans les hôpitaux est de [illegible] par jour.

— Le [illegible] le général Chassé a écrit au maréchal Gérard pour lui déclarer que, si le feu qui partait du fort Montebello ne cessait pas d'être dirigé sur lui, il se verrait forcé de riposter sur la ville. Le maréchal a insisté, dans sa réponse, sur le droit qu'il avait à cet égard. Le fort Montebello a [illegible] fait cesser de tirer sur la lunette Saint-Laurent, mais il a continué le feu sur la citadelle.

— Le [illegible] l'attaque, en se rapprochant de la lunette Saint-Laurent, a éprouvé des obstacles inattendus. C'est principalement sur ce point qu'a lieu maintenant la lutte.

— On a aperçu plusieurs fois des incendies dans la citadelle.

— Dans une lettre, du [illegible], au ministre de la guerre, le maréchal Gérard

annonce que le général Chassé n'a pas tiré sur la ville, et qu'on peut croire qu'il ne tirera pas, malgré ses menaces.

— On écrit de Blaye que Mme de Caste[illegible] a obtenu la faveur d'être admise auprès de la duchesse de Berri.

— L'archevêque de Bordeaux ayant demandé d'être admis à offrir à la duchesse les consolations de la religion et les secours de son ministère, et à régler l'autel [illegible] de la chapelle, cette demande a été nettement repoussée par le président du conseil.

ITALIE.

— S. Exc. le vicomte Vilain XIV, ambassadeur de S. M. le Roi des Pays-Bas près le Saint-Siége, a eu l'honneur de présenter, le 23 novembre, ses lettres de créance en [illegible], au Saint-Père, qui lui a fait un accueil rempli de bienveillance. Le 2[illegible] du même mois, S. Exc. le comte de Gourieff, ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie, a également eu l'honneur de présenter ses lettres de créance, et a reçu de S. S. les témoignages d'une haute distinction.

— Il n'est pas vrai que la garnison française d'Ancône doive être augmentée, venant au contraire d'être diminuée d'environ [illegible] hommes par le départ de la frégate la *Victoire*.

— S. A. R. le prince de Capoue est parti de Naples le 29 novembre, pour aller au-devant de LL. MM. Siciliennes. A l'occasion du mariage de S. M., il y a eu à Naples des illuminations générales, et le *Te Deum* a été chanté à plusieurs reprises.

VARIÉTÉS.

EXTRAIT en partie des *jugemens de la Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Turin sur les produits de l'industrie des États de S. M., admis à l'exposition triennale de l'année 1832.*

(En ce qui concerne les fabricans, artistes, etc., appartenant au Duché de Savoie.)

La Chambre Royale d'Agriculture et de Commerce de Turin, jalouse d'apprécier avec toute la justice possible les nombreux objets soumis à son examen, a voulu s'entourer de toutes les lumières qu'elle a jugé convenables; et dans cette vue, elle s'était adjoint quatorze personnes choisies parmi les plus instruites en divers genres de connaissances. Elle a publié les résultats de ses décisions.

Nous traduisons textuellement les articles suivans dans l'ordre de classification où ils se trouvent sur l'état général publié par la Chambre.

« MM. *Blanc, Duport et Comp.e*, à Faverges dans le Genevois, ont exposé diverses pièces d'étoffes de soie. Cette fabrique continue à se distinguer par le mérite et la perfection de son travail, et par l'exportation considérable qu'elle en fait. La Chambre Royale déclare, en conséquence, MM. Blanc, Duport et Comp.e toujours dignes de la médaille d'or qui, par cette raison, leur a été adjugée en 1829.

« M. *Marc Dupuy*, de Chambéry, a exposé une très grande quantité de gazes de toutes les sortes, toutes d'un travail parfaitement exécuté et très-recommandable. La Chambre a adjugé à M. Dupuy une médaille de cuivre.

« MM. *Chevalier* et *Bard*, fabricans de draps à Cognin, près de Chambéry, et qui ont un dépôt à Turin, rue de Pô, ont exposé une quantité de draps de pièces en couleurs, dans la fabrication desquels on a observé une amélioration générale et progressive depuis la première exposition. La Chambre Royale déclare que MM. Chevalier et Bard demeurent dignes de la médaille d'argent qui leur a été décernée en 1829.

« M. *Alexis Foncet*, d'Annecy, a exposé plusieurs pièces d'étoffes de coton imprimées, d'un excellent travail, dont les dessins sont heureux et bien exécutés. La Chambre déclare que M. Alexis Foncet continue de mériter la médaille d'argent qu'elle lui a adjugée en 1829.

« MM. *Chardon, fils aîné*, et *Chauvet*, à Chambéry, ont exposé des habits en *bourre-cachemire* pour enfans, des jupons de coton blanc à mailles, avec fond transparent; des bas de coton blanc, brodés; des bas de laine noire et blanche, de soie noire et blanche et de fil d'Écosse, transparens et brodés; des gants de même genre, et divers autres objets semblables, le tout d'un très-bon travail. La Chambre déclare MM. Chardon et Chauvet toujours dignes de la médaille d'argent qu'ils ont obtenue en 1829.

« M. l'Abbé *Généroux*, de Chambéry, Professeur émérite de l'Académie Royale Militaire, a présenté, — 1° un demi-triangle de bois, de son invention, destiné à faire voir comment on peut facilement trouver le centre de gravité d'un corps quelconque, et comment, lorsque ce centre est soutenu, les parties du même corps, même les plus éloignées et les plus pesantes, sont également

soutenues sans aucun autre appui ; 2° une machine arithmétique, imaginée par lui depuis plusieurs années, consistant en une cassette, au moyen de laquelle, sans savoir l'arithmétique, on peut en faire les quatre opérations. On sait que le célèbre Pascal avait inventé une machine destinée à obtenir le même résultat, mais elle est très-compliquée, tandis que celle de M. [illegible] est tellement simple, qu'elle peut être mise à la portée d'un enfant. La Chambre, attendu que M. l'Abbé [illegible] est au nombre de ses [illegible], regrette de ne pouvoir, par motif de délicatesse, lui adjuger d'autre prix que le témoignage de sa reconnaissance et de son estime.

« La fabrique royale de verres et de cristaux de MM. *Lafin* et *Perravex*, située à Aix, et ayant un dépôt à Turin, rue Ste-Thérèse, a exposé un assortiment de cristaux. Ces fabricants se sont montrés jaloux de conserver à leur établissement la réputation qu'il avait acquise dans la première exposition. Leurs cristaux sont d'une limpidité et d'une égalité parfaites, malgré quelques petites bulles, d'ailleurs très-rares, la taille en est belle et les formes gracieuses. La Chambre déclare que MM. Lafin et Perravex sont de plus en plus dignes de la médaille d'argent qui leur a été adjugée en 1829.

« M. *Henri Chappuis*, propriétaire de la verrerie de Thorens, a exposé un assortiment de gobelets de toutes sortes de formes et de grandeurs, [illegible] en cristal, des tubes de verre pour fontaines. La Chambre [illegible] déclare que M. Chappuis continue de mériter la médaille de cuivre qu'il a reçue en 1829.

« M. *Pierre Boutin*, négociant, lequel a un établissement à Turin, sous les portiques de la place Victor-Emmanuel, a présenté une [illegible] glace [illegible], et réparée par lui dans sa fabrique, au moyen de l'application de la feuille d'étain; et deux autres grandes glaces entièrement et parfaitement étamées par lui. M. Boutin possède l'art d'appliquer la feuille d'étain aux plaques de verre de grande dimension pour miroirs, et celui de rendre la netteté à celles que le temps a altérées. La Chambre a vu dans ces résultats un grand progrès dans l'art du miroitier, eu égard à l'état où il se trouve dans le pays; elle adjuge à M. Boutin une médaille de cuivre.

« M. le comte [illegible], Conseiller d'État, a présenté un fromage dit [illegible], fabriqué sur une montagne de sa propriété située dans la commune des Allues, en Tarentaise, fro-

ouvrage d'une perfection achevée. La Chambre a adjugé une médaille de cuivre à M. Grevlié de Bellecombe.

« M. *Girardet*, à Chambéry, a exposé seize pièces de tapisseries en paille de diverses qualités, qui ont le mérite d'être bien confectionnées et à bas prix, et dont il fait en conséquence un très-grand commerce. La Chambre déclare que M. Girardet demeure digne de la médaille de cuivre qui lui a été décernée en 1829.

« MM. *Frèrejean* et *Comp.ie*, propriétaires de la manufacture royale de Cran, près d'Annecy, ont exposé trois vases, six plats, neuf pots, huit casseroles, une chaîne, une écritoire, une presse à lettres, dix médailles, deux patères ornées, six boucles, cinq médaillons percés à jour, le tout en fer fondu; cinq feuilles de tôle noire, quatre de fer blanc, du fer en *barres*, rond, d'autre en lames, travaillées au cylindre; d'autre travaillé au martinet, deux étoiles, etc., etc. Les pots, les boucles et les bas reliefs ne le cèdent en aucune manière à ceux qui proviennent de l'étranger. Le fer est très-propre à être travaillé aux cylindres, quoique plus dur que celui d'Aoste, et, par cette raison, moins propre que celui-ci à divers usages, défaut auquel il est toutefois facile de remédier, lorsque le fer est bien purgé. La Chambre déclare que MM. Frère-Jean et C.ie continuent de mériter la médaille d'argent qui leur a été adjugée en 1829.

« MM. *François Burdin aîné* et *Comp.e*, qui ont un établissement royal à Turin, près de Saint-Sauveur, ont exposé au milieu de la grande cour du Château royal du Valentin, sur une petite colline couverte de gazon, élevée pour cette circonstance, une nombreuse collection de plantes, tant usuelles que de luxe, partie en vases, partie en pleine terre, la plupart exotiques et qui déjà sont acclimatées ou qui le deviennent journellement. La maison *Burdin* est la première qui ait introduit et établi en Piémont une culture en grand de plantes de divers genres et de différentes espèces, qui peuvent tourner au profit de l'agriculture et accroître l'ornement des jardins et des campagnes. Ce grand établissement fait annuellement un commerce très-étendu dans l'intérieur, et une exportation considérable à l'étranger; il fournit en outre du travail à une nombreuse classe d'ouvriers, qui y trouvent de plus le moyen le plus sûr de se former à l'art agréable par une saine pratique. La Chambre a décerné une médaille d'argent à MM. François Burdin et Comp.e »

Outre les fabricans et artistes des diverses provinces des États,

la ville de Turin, l'Académie Royale des sciences, le Corps Royal d'Artillerie, l'Administration Royale économique de l'Intérieur, la Manufacture Royale de tapisseries de haute-lice, des Conseillers d'État, des personnages de distinction, des Professeurs, des amateurs des beaux-arts, des deux sexes, se sont empressés de contribuer à la richesse et à l'ornement de l'Exposition. Au nombre des Conseillers d'État, M. le Chevalier Avet a présenté une croix formée de cristaux de muriate de soude des salines de Moûtiers, et un groupe de cristaux prismatiques très-limpides de quartz.

SUR L'ÉDUCATION PRIMAIRE DE LA JEUNESSE.

(Suite — Voyez les Nos 45 et 46.)

« Un des défauts qui se sont développés le plus tôt en nous, celui qui a donné le plus de tourmens à nos mères et à tous ceux qui nous ont entourés de leurs soins, est le désir de la domination; désir qui se manifestait par des trépignemens et par la colère à laquelle nous nous livrions, lorsqu'on ne voulait pas, ou qu'on ne pouvait pas faire ce que nous exigions. Chose digne d'être méditée! l'enfant, dans son maillot et au milieu des pleurs, est déjà un tyran, et c'est dans le sein de la faiblesse que se développe un vice qui semblerait ne devoir naître qu'avec le sentiment de la force! « L'enfant encore à la mamelle, observe le célèbre philosophe écossais Dugald-Stewart, se plaît à exercer son pouvoir naissant sur tous les objets qui sont à sa portée. . . . Les passe-temps des garçons ont, presque tous sans exception, ce caractère, et leur amusement naît de leur puissance. »

« De ce que cette disposition, qui souvent est la première cause de nos malheurs et des malheurs des autres, se montre en nous avec tant de violence dès notre entrée dans la vie, ne faudrait-il pas conclure, ce me semble, que le plus important de nos devoirs, comme le plus pressant de nos intérêts, est de nous attacher à la combattre? Et au contraire que faisons-nous dans la méthode de l'enseignement mutuel? nous chargeons un enfant qui nous paraît le plus propre à se faire obéir, de commander aux autres; et il s'acquitte quelquefois de sa fonction avec un air d'autorité dont les témoins ne peuvent que bien s'amuser un instant, s'ils sont disposés à rire de tout, mais qui doit produire une toute autre impression sur celui qui a contracté l'habitude de considérer les

choses par ce qu'elles peuvent avoir d'utile ou de préjudiciable au bonheur des hommes.

« J'étais un jour dans l'École-Modèle de Paris ; un jeune enfant, d'une figure vive et agréable, y remplissait la fonction de *moniteur-général*, sa tête haute, son visage coloré, ses yeux pétillans, son bras tendu, son cou gonflé, sa voix sonore, son ton net et absolu, comme celui d'un chef militaire qui commande une évolution, captivèrent mon attention, et je ne détournai pas mes regards pendant que dura la fonction de ce petit général. La France était alors gouvernée par un de ces hommes rares, dont quelques-uns ont admiré le héros, et qui, pour les autres, n'a été qu'un despote fâcheux ; par bonheur il ne s'en présentera pas souvent de pareils. Mais que sera-ce, si l'on nous en donne la petite monnaie ; si l'on élève dans une ville, et surtout si l'on prépare pour nos campagnes une foule de *tyranneaux* à la dure domination de qui il deviendra difficile d'échapper, qui se mêleront de toutes les affaires, s'immisceront partout où ils croiront trouver le moyen de satisfaire le penchant qu'on aura pris soin de nourrir, au lieu de travailler à l'étouffer ? Cette réflexion, pénible pour celui qui, ne voulant exercer de domination sur personne, ne voudrait pas aussi qu'une branche de notre industrie consistât à faire pulluler la race des *importans*, cette réflexion, je la soumets à toutes les personnes raisonnables qui, séduites par ce que la méthode a d'ingénieux, auraient pu ne pas apercevoir ce qu'elle a de menaçant pour l'ordre public et pour la liberté humaine.

« On me dira sans doute que l'on n'a pas encore vu un résultat semblable ; mais on oublie que, lorsqu'il s'agit de mœurs, une génération ne sème que pour celles qui la suivent. Nous n'en appelons point ici à l'expérience, mais nous tâchons, par le raisonnement, de prévoir ce qu'elle sera, et si le raisonnement est juste, il est difficile de se persuader que la conséquence ne sera pas ce que nous craignons qu'elle ne soit. »

(*La suite à un autre N°*).

ENIGME.

Quoique à peu près toujours d'une même couleur,
Je suis de diverses nuances ;
Mais ma forme contient bien d'autres dissemblances.
Peut-on les dénombrer ? répondez-y, Lecteur.
Pour ma taille, à son tour, variant de hauteur,

Elle n'offre pas moins d'énormes différences.
[illegible] de la [illegible],
Ou de la [illegible]
En [illegible] je suis fertile
On n'a souvent que l'embarras du choix.
Et [illegible] parfois,
Rien n'est plus que moi [illegible] et futile
Si [illegible] Lecteur, quelque part à vos soins,
Votre peine n'est pas stérile :
C'est moi qui sert [illegible] presque à tous vos besoins.

Le mot de la dernière *Charade* est ver-rat.

ERRATUM du N° précédent.

Dans les *Observations météorologiques*, à l'article du *minimum de température*, au lieu de *le 7 et le 9*, lisez : *le 7 et le 29*.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE PUTHOD.

VIE du Père P. FAVRE de la Compagnie de Jésus, par M. le Chanoine *Depommier*, Prof. [illegible] in-8°, prix 1 fr. 25 cent.

On rendra compte de cet ouvrage.

DICTIONNAIRE de la Conversation et du Langage, etc., 48 Livraisons de 280 pages in-8°, à 2 fr. 25 cent. la Livraison. La première et la seconde viennent de paraître.

MARCHÉ de Chambéry, des [illegible] et 6 décembre 1831.

	Le Veissel.			L'hectolitre.	
BLED.	f	c		f	c
Froment, Prix.	21	75	—	26	78
Seigle.	13	00	—	19	62
Orge			—		
Sarrasin.			—		
Maïs			—		
Avoine	15	00	—	10	48
Pain de 1re qualité, le kilog.				0	42 1/2
Viande, idem, idem.				0	65

Rapport des 3 veissels [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le trente-un décembre courant, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison Albrieux, aura lieu l'enchère définitive pour la vente par subhastation forcée d'un bâtiment de maison situé à Aiguebelle, rue Ste-Catherine, consistant en cuisine, four, gloriette, quatre chambres et un galetas, formant le premier lot sous la mise à prix de huit cents livres, le second lot se compose d'une maison et

pâture à Charenton, contenant trois perches huit mètres, dont la mise à prix est de cent livres; le troisième lot consiste en une cave au dit lieu de Charenton, contenant vingt-cinq mètres, dont la mise à prix est de cent livres; le quatrième lot consiste en un jardin, à Aiguebelle, contenant nonante-six mètres, sous la mise à prix de soixante livres; poursuivie à la diligence de pauvre [illegible], au préjudice d'Etienne feu Claude Dallier, débiteur, et de Bernard Brondel, tiers-possesseur du jardin, domiciliés à Aiguebelle, desquels immeubles, à défaut d'enchérisseur, la poursuivante a été adjudicataire provisoire pour [illegible] des mises à prix, par ordonnance du dix-neuf novembre dernier; et fixé l'enchère définitive auxdits jour, lieu et heure.

St-Jean-de-Maurienne, le 6 décembre 1832. GRANGE, proc.

Le vingt-neuf décembre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, sur les poursuites de Me Joseph Communaux, procureur près le Tribunal de préfecture du Chablais, habitant à Thonon, il sera procédé, en contradictoire de Me Gaspard Arm[illegible], procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur du sieur François-Joseph Cayen, absent des Etats, aux enchères ouvertes pour la vente par subhastation d'une maison avec jardin, situés à [illegible], sous les numéros 23 [illegible] sous les trois suivans de la mappe d'[illegible], de la contenance de soixante-quatre toises, [illegible] du levant par [illegible] Travaz; du midi parcelle de Joseph [illegible], du couchant par une cour, appartenante à dame Cécile Cayen, et au nord par une rue.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de vingt-quatre [illegible], offerte par le poursuivant. L'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du cinq décembre courant.

Thonon, le 6 décembre 1832. [illegible], proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de Faucigny du neuf novembre dernier, et sur requête de [illegible], demeurant à S. [illegible], de Me Barrier, procureur, [illegible] pour la vente des biens de Balthazard [illegible], laboureur à Bu[illegible], consistant en maison, [illegible] et dépendances, le tout situé à [illegible], sous les numéros [illegible] 1390 et 13[illegible] de la mappe de [illegible], [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, sous les charges, clauses et conditions portées au Manifeste, et sur la mise à prix offerte

par le poursuivant, de 60 livres pour le premier lot, de 92 livres pour le second, de 25 livres pour le troisième, et de 50 livres pour le quatrième.

Bonneville, le 7 décembre 1832. BERNIER, proc.

Le 8 janvier 1833, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de [illegible], dans la salle ordinaire de ses séances, à S. Julien, il sera procédé à la seconde enchère et à [illegible] des immeubles appartenant à Jean Laplace, [illegible] Louis Laplace, le cadet, habitant à Frangy, [illegible] Laplace, femme de Laurent Mot[illegible], habitant à Vaulx, Charles Laplace, Charlotte Laplace, veuve Perroud, habitant à [illegible], et Joséphine Laplace, femme de [illegible], habitant à [illegible], dont la vente par subhastation est poursuivie par MM. les Membres composant le Conseil de charité de la ville d'Annecy, où ils résident.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de [illegible] et Frangy, seront exposés aux enchères, savoir : ceux situés sur la commune de [illegible], consistant en champs, teppes, prés, grange, maison, [illegible], cour, broussailles et vignes, et formant le premier lot, sur la mise à prix de [illegible] cent [illegible] livres neuves, et ceux situés sur la commune de Frangy, consistant en champs, jardins, maison, cour, prés et prés-marais, et formant le second lot, sur la mise à prix de [illegible] cent soixante livres neuves, montants pour lesquels [illegible] provisoirement aux poursuivants, par [illegible] du [illegible] novembre 1832.

M. [illegible], procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par les poursuivants.

S. Julien, le [illegible] décembre 1832. DUBOIS, proc.

Par [illegible] 1832, [illegible], Joseph Carron, [illegible], a acquis des frères Jérôme et [illegible], une maison et cour, [illegible] de St-Jean d'Arves [illegible] de la mappe [illegible] cents livres neuves, que l'acquéreur [illegible] avec [illegible] privilégiés et hypothécaires [illegible] vendeurs.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat [illegible] de la conservation des hypothèques [illegible], et sur [illegible] présentation [illegible] Maurienne, [illegible] huissier [illegible] prescrites par l'art. 72 de [illegible] hypothécaire.

[illegible] décembre 1832. DOMENGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD

AN 1832. (N° 52) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin du mois de [illegible] courant et qui sont dans l'intention de le renouveler, sont priés de le faire avant la fin [illegible] d'éviter, au commencement de l'année, toute suspension dans l'envoi du Journal.

Chambéry, 28 décembre. Nous recevons de St-Jean-de-Maurienne la relation qui suit.

« *Relation de la fête qui a eu lieu à St-Jean-de-Maurienne au sujet de l'établissement de la Route royale dans la traversée de cette ville.*

» La ville de St-Jean avait obtenu de la munificence royale de Charles-Félix, par Patentes du [illegible] novembre 1829, [illegible] d[illegible] la route [illegible] M. l'ingénieur de Justin a été chargé [illegible] et M. l'Intendant de la province, de [illegible] S. M. Charles-Albert, notre bien-aimé Souverain, [illegible] attendu le grand avantage [illegible] elle recoit [illegible] témoigner à son auguste Monarque, par [illegible] toute sa reconnaissance [illegible] fidélité.

» Tous ces travaux viennent d'être achevés sous la direction de M. Justin, qui a même fourni le plus gracieusement tous les plans des façades, qui produisent le meilleur effet, ainsi que de beaux portiques.

» [illegible] la route a eu lieu le 20 du courant, et ce jour a été un jour [illegible] généralement demandé [illegible] tous les habitans, elles ont été annoncées

le 19, à quatre heures de l'après-midi, par le son de la grosse cloche, et à cinq heures par une [illegible] pelades, tirés d'une localité [illegible], M. Galvagno, Ingénieur des [illegible] de prendre part à cette belle fête, [illegible]. Le matin du 20, où une température [illegible] cette journée heureuse, une [illegible] huit heures. La Compagnie des Pompiers a été réunie dans la cour de l'Hôtel-de-Ville [illegible] avec le Corps [illegible] M. Savoye leur chef, où se sont réunis le Conseil double, toutes les Autorités et fort [illegible] nombre [illegible] de personnages de tous les [illegible], pour aller prendre M. l'Intendant et le Corps du Génie [illegible] les MM. les Commandans [illegible] les prier de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, où ils avaient témoigné leur désir d'y joindre le Conseil. Mgr. Billiet, le vénérable Evêque de cette province, ayant manifesté dès la veille [illegible] de coopérer à la fête en tout ce [illegible] A dix heures trois quarts [illegible] la Musique et escorté par le Corps des Pompiers, est parti de l'Hôtel-de-Ville, pour se rendre à la Cathédrale [illegible] *Te Deum*, en action de grâces du bienfait accordé à cette cité; ensuite [illegible], dans le [illegible] la jonction de l'ancienne et de la nouvelle route [illegible] de la nouvelle route [illegible] M. le Syndic [illegible] en dedans de la barrière, a prononcé un discours relatif à la circonstance, en témoignant [illegible] de ses administrés à leur Monarque bien aimé, ensuite à M. l'Intendant et au Corps du Génie, qui avaient secondé de tous leurs [illegible] la barrière et [illegible], M. l'Intendant, M. l'Ingénieur de la province, M. [illegible] des mines et M. le Syndic [illegible] dans une belle voiture attelée de quatre chevaux [illegible] nombre d'autres [illegible] en arrivant tout le [illegible] de cent [illegible] étaient les Autorités, les [illegible] qui ont voulu prendre part à cette

belle réunion de la ville et même des environs. La Musique a joué par intervalles [illegible]. Après la santé de la Famille Royale, portée par M. le Major [illegible] accueillie avec enthousiasme, un grand nombre de toasts [illegible] à M. l'Intendant, au Corps du Génie, à M. le Commandant, à S. G. Mgr. [illegible], à MM. les Syndics et Conseillers de ville, [illegible] à M. [illegible] pour le zèle qu'il met à la recherche des [illegible], dont l'abondance est l'une des ressources [illegible] la santé de S. G. Mgr. l'Évêque [illegible], de M. l'Intendant [illegible], qui, le premier, a provoqué avec tout le zèle possible l'ouverture des travaux de la nouvelle route.

» Après le banquet, le Corps des Pompiers, assemblé sur la place publique, avec tout le peuple [illegible], ont concouru à la faveur de la belle illumination qui a eu lieu dans la [illegible], et à six heures, le même cortége s'est transporté [illegible] sur la grande place d'armes, où était disposé un feu [illegible] de nos Souverains [illegible] et [illegible] M. le Syndic [illegible] par M. Joseph [illegible] habile artificier en [illegible] ville, a produit le plus bel effet. Il a été [illegible] garnison.

» De nombreux habitans des bourgs et des communes des environs ont [illegible] dans [illegible] cette [illegible] fête [illegible], pour cette [illegible] époque des plus remarquables par les avantages inappréciables qu'elle lui assure dès à présent et pour l'avenir. »

AVIS.

L'administration de l'asile de la vieillesse ou Maison de St-Benoît, établissement fondé à Chambéry par la générosité du Général Comte de Boigne, pour [illegible] places gratuites destinées aux personnes de 60 ans révolus, de la classe bien née de la société, mises par le malheur et le besoin dans le cas d'avoir recours aux bienfaits de la fondation,

Prévient que les admissions ont lieu chaque année, lorsqu'il y a des places vacantes, le 21 mars et le 21 septembre, sur les pétitions adressées un [illegible] à l'avance à l'administration, et accompagnées des pièces justificatives des conditions requises;

Qu'à chacune des deux époques, la Maison assure des dots à deux filles et [illegible] pour le deux [illegible] de [illegible];

Que, pour [illegible] l'âge, il faut être natif de la ville de Chambéry ou de l'un de ses faubourgs.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que la ville d'Yenne ayant [illegible] par Patentes [illegible] pour la [illegible], la concession [illegible] de trois des [illegible], [illegible] qui doivent lieu [illegible] des marchés pour [illegible].

tous les mardis, ils se tiendront le lendemain lorsque le mardi se rencontrera un jour de fête. L'administration de la ville ne négligera rien pour procurer aux vendeurs les commodités et avantages qu'ils peuvent desirer.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] décembre. Par Patentes du 20 novembre dernier, S. M. a créé une Commission d'[illegible] [illegible] de [illegible] sous la direction [illegible] Secrétaire d'état pour les affaires de l'intérieur, les [illegible] [illegible] dans ses États [illegible] et la conservation des [illegible] [illegible]. La présidence de cette Commission est [illegible] [illegible] de l'Académie des sciences et de celle des beaux-arts.

[illegible] *décembre.* [illegible] [illegible] de Naples [illegible] les nouvelles les plus satisfaisantes de la santé de LL. MM. Sic[illegible].

Cours des Rentes [illegible] sur la Dette publique,
Du [illegible] au 21 décembre 1832.

[illegible] à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre [illegible] de rente.

[illegible] jouissance du 1er juillet 1832 [illegible], 102 liv., pour chaque 5 de rente.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Constantinople, en date du 13 novembre, que l'on craignait que [illegible] l'intention de marcher directement sur la capitale [illegible] habitans se laissent [illegible] par l'espoir d'un secours de la Russie, et que la Porte met [illegible] dans cette [illegible].

— [illegible] Hambourg le 2 décembre, [illegible] [illegible] [illegible] la paix, et que l'on [illegible] [illegible] de [illegible].

— On [illegible] que [illegible] n'adhérera pas à la religion grecque, qu'il continuera de professer la religion catholique, et [illegible] de la religion grecque seront dirigés par un synode indépendant du patriarche de Constantinople.

ANGLETERRE.

On assure que le [illegible] [illegible] uniquement pour [illegible] [illegible] de l'Amérique du Sud, et que, peu de temps

avant le départ de M. Zéa Bermudez de Londres, il a eu plusieurs conférences à ce sujet avec les lords Grey et Palmerston.

— Le comte [illegible] est arrivé à Londres de [illegible] avec des dépêches importantes pour le prince Lieven.

— Des nouvelles de la Vera-Cruz, du [illegible] octobre, [illegible] que le général Santa-Anna approchait de la ville de Mexico, à la tête d'une armée victorieuse.

— Les élections continuent dans le sens réformiste modéré.

— On a ouvert à Londres des souscriptions en faveur des [illegible] de la citadelle d'Anvers.

— On dit que le duc de Broglie a donné [illegible] à Paris, les assurances les plus satisfaisantes [illegible] la duchesse de Berry.

— Selon les dernières nouvelles des États-Unis, [illegible] et comme le général Jackson [illegible] sans doute nommé président de l'Union, la guerre paraît imminente.

FRANCE.

Paris, 20 décembre. Dans la séance de la Chambre des Pairs du 17, le président, M. Pasquier, a [illegible] à la tribune l'éloge de M. [illegible] qui a été écouté par la Chambre [illegible] avec une [illegible]. La Chambre a ordonné l'impression et la distribution de ce discours.

— La *Quotidienne* a été saisie pour cause de publication d'adresses et de protestations relatives à la duchesse de Berry.

— Toutes les chambres de la cour de cassation réunies ont rendu, le [illegible], un arrêt [illegible] M. Baudoin, conseiller à la cour royale de Rennes, [illegible] une adresse à la duchesse de Berry, sera cité à comparaître pour se [illegible] devant la cour le 24 décembre.

— La Chambre des Députés [illegible] la [illegible] un monument à élever sur la place de la Bastille. Le 19, elle a pris en considération à une grande majorité la proposition de M. Portalis, tendante à abroger la loi qui institue le deuil du 21 janvier.

— [illegible] que le comte de [illegible] s'était rendu à Londres, [illegible] qu'il n'a pas quitté Paris depuis son retour de Nantes.

— Les nouvelles de la Hollande annoncent que le contre-amiral hollandais [illegible] a été tué le 12 [illegible] sur l'Escaut de la [illegible] contre les Français.

— Le maréchal Gérard, dans une lettre du 15 décembre, d'après les [illegible], le nombre des tués et blessés [illegible] jusqu'au 13, à environ 900.

— Le *Moniteur Belge* annonce qu'après une dernière et inutile tentative pour composer une administration [illegible] le roi Léopold a continué dans leurs fonctions les ministres démissionnaires.

22 *Décembre*. [illegible] ambassadeur de France à Turin, est arrivé le 19 à Paris, avec sa famille.

— Le [illegible] jour, M. [illegible] pour remplacer M. de Ménars auprès de la duchesse de Berri, est parti pour Blaye.

— On saisit dans les départemens tous les journaux qui publient des protestations contre l'arrestation de la princesse.

— La commission [illegible] le projet de loi sur l'état de siége s'est assemblée [illegible] au Luxembourg, [illegible] a eu une nouvelle conférence avec les ministres.

— M. de [illegible], dit-on, [illegible] Paris, depuis deux ou trois jours.

— Les nouvelles [illegible] du 18 annoncent que [illegible] aux travaux [illegible], la place n'ayant pas cessé [illegible] Les épreuves [illegible] qui ont eu lieu le 17, dans la plaine de Brasschaet, ont présenté les résultats les plus satisfaisans [illegible] les bombes [illegible] leur enfoncement [illegible] a été [illegible] et aucune voûte ne peut résister à leur choc.

— On mande de Madrid que l'infant don Carlos a donné sa démission de généralissime de l'armée espagnole.

23 *Décembre*. Il a été arrêté, dit-on, qu'aussitôt après la prise d'Anvers, le Roi et sa famille [illegible] et à Valenciennes.

— Les nombreuses conférences des ministres avec la commission de la Chambre des Pairs relative au projet de loi sur l'état de siége n'ont encore produit aucun résultat.

— La Chambre des Députés a adopté la loi des comptes de 1829 à la majorité de 280 voix contre 30.

— M. Victor Hugo a, dit-on, renoncé à la pension qu'il recevait comme homme des lettres.

— On croit que M. [illegible] attendu l'état de sa santé qui ne paraît pas [illegible] remplacé au ministère. On parle de MM. Béranger ou Guilleminot.

— M. Bavoux a déposé à la Chambre des Députés une proposition pour le rétablissement du divorce.

— Mgr l'Archevêque de Paris a annoncé que cette année, comme l'année dernière, il n'y aurait pas de messe de minuit, ni aucun office nocturne.

— Les batteries de brèche, à Anvers, ont commencé leur feu dans la nuit du 22 au 23, [illegible] n'avait encore tiré que deux fois.

Cinq pour cent : 99 fr. 35 c.

Trois pour cent : 69 fr. 00 c.

ITALIE.

Le général Sébastiani, ex-ministre des affaires étrangères de France, est arrivé à Rome le 9 décembre.

— Le Saint-Père, par lettres apostoliques du 2 décembre, a publié un jubilé universel qui a été ouvert à Rome le 3me dimanche de l'Avent, 16 décembre, et finira le [illegible] janvier.

— Le chef d'état-major de la brigade française est parti d'Ancône le 9 décembre. On assure de nouveau que la garnison française de cette place sera incessamment renforcée. A Rome et à Bologne, on continue à arrêter les personnes suspectes de [illegible] politiques.

— On dit que l'Autriche doit rappeler dans l'Adriatique son escadre de la Méditerranée.

— Les secousses de tremblement de terre n'ont pas encore cessé à Foligno et dans les environs.

VARIÉTÉS.

DÉTAILS INTÉRESSANS

SUR LES HABITANS DU ROYAUME DE SIAM.

(Suite. — Voyez les Nos 37, 38 et 42.)

Les Talapoins peuvent être regardés comme les prêtres ou les ministres de la religion siamoise; ils donnent au peuple une espèce d'eau lustrale à laquelle ils attribuent une grande vertu; il faut que les nouveaux mariés se présentent devant eux pour être aspergés avec cette eau. Ils ont plusieurs rits qu'ils ont imités des chrétiens; ils ont un carême, une pâque, un cierge pascal, un chapelet, des reliques, de l'eau bénite, comme nous. Ils écrivent les noms de leurs dieux sur un morceau de papier qu'ils enveloppent dans un linge; ils y attachent de petites bandelettes, ils donnent ces prétendues reliques aux Siamois, qui doivent les porter toujours sur eux: c'est, disent-ils, un préservatif contre toutes sortes de maux ou de fâcheux accidens. Ils ont aussi une ordination.

« L'admission des laïques à la profession des Talapoins a lieu à l'entrée de leur carême, c'est-à-dire, dans leur neuvième mois, qui répond à notre mois de juillet. Un peu avant cette époque, le prince fait porter en pompe, à certaines pagodes, de l'arec, du bethel, pour les Talapoins, un morceau de bois pour leur nettoyer les dents, et des fleurs de nymphæa pour les nouveaux profès. Le

jour fixé pour la réception est ordinairement le quinzième de la lune, on place le récipiendaire dans une barque, avec un ancien Talapoin; les parens l'accompagnent et les curieux aussi, le cortège se dirige vers la pagode au son des instrumens; on chante des chansons licencieuses en l'honneur des dieux, mais dans une langue que heureusement les assistans n'entendent pas. Dès son arrivée à la pagode, le récipiendaire est introduit dans la salle des cérémonies, le supérieur vient s'asseoir sur une natte ou un tapis, à peu près comme les tailleurs, d'une main il tient un éventail, dont il couvre un peu son visage, de l'autre il tient un maillet de bois doré. Le récipiendaire se prosterne devant lui, ayant à ses côtés ses parens, dont l'un porte une marmite vide; un second, un éventail; et un troisième, une pièce de toile jaune: les assistans se placent à peu près de même, en faisant un demi-cercle. Après les premières questions d'usage, le supérieur dit au postulant: Quelle a été votre conduite dans le monde? êtes-vous marié? êtes-vous débiteur? vos créanciers consentent-ils à votre entrée dans la pagode? et vos parens, etc.? Il finit par l'engager à rejeter loin de lui cet habit profane (il est habillé de blanc), et à se revêtir de l'habit jaune qui va le rendre dieu. À l'instant on déshabille le récipiendaire, on l'affuble de l'habit jaune, on lui met un éventail et une marmite dans les mains, dès lors il s'appelle Phra (Dieu); on l'adore, et de plus il a le droit de demander l'aumône. Les Talapoins ne saluent personne, pas même les princes; mais les simples particuliers doivent les saluer ou plutôt les adorer, car ils les appellent dieux. La manière de les saluer consiste à joindre les mains et les porter au front; les plus pressés se tournent par côté et portent leur main derrière l'oreille; le plus grand nombre ne fait rien. Ces étranges divinités ne sont pas inamovibles, c'est la robe qui les rend dieux, s'ils la quittent ou si on la leur enlève de force, ils redeviennent hommes. Un Talapoin qui a fait profession doit rester au moins trois mois dans la pagode; après cet intervalle de temps, il peut abandonner son état et le reprendre à volonté; pour rentrer en grâce, un Talapoin doit reprendre l'habit séculier et passer une seconde fois dans la pagode. Les Talapoins ne peuvent faire profession qu'à l'âge de vingt ans; avant ce temps ils ne sont que postulans. Le provincial, qui a parmi eux la même autorité que les évêques dans l'église catholique, a deux assistans; il exerce sa juridiction sur un certain nombre de pagodes. On dit que lorsqu'il est mort, le conseil s'assemble, [illegible]

nommé par le roi le président, il recueille les suffrages et choisit qui bon lui semble pour remplir la place vacante. Le général, qui est en même temps le chef de tous les Talapoins, a juridiction sur toutes les pagodes du royaume de Siam, il a quatre assistans ; à sa mort, le roi choisit son successeur parmi les quatre assistans.

« Les Talapoins habitent les pagodes, ils sont logés dans une maison contiguë au temple, les pagodes des grands dignitaires sont distinguées des autres par de grandes colonnes qui sont élevées en face du temple (je vous expliquerai plus bas ce que désignent ces colonnes).

« Les Talapoins sont les dépositaires de la religion parmi les Siamois et les Birmans, ils parlent Bali quand ils l'entendent, c'est le latin des Siamois ; cette langue est composée en grande partie de mots malabares et cambogiens, elle a aussi quelques termes maures et siamois. Les livres qui traitent de la religion sont écrits en cette langue ; ces livres ont une forme singulière : ce sont de légères tranches de branches ou de feuilles de palmier que les Siamois appellent Tou-tan ; elles ont huit à dix pouces de long sur un pouce et demi de large : ils gravent sur ces feuilles certains caractères qu'ils noircissent pour les rendre plus lisibles : ces livres et ces caractères ressemblent beaucoup à ceux de la langue sanscrite, si toutefois ce ne sont pas les mêmes.

Les Talapoins, comme je l'ai déjà dit, ont un carême ; mais ce n'est pas pour eux un temps de mortification, ce carême commence en juillet et finit en novembre ; ils prêchent dans leurs pagodes et ailleurs pendant tout ce temps-là, ils invitent les Siamois, au son du tambour, à venir les entendre. À l'heure fixée, un jeune Talapoin paraît, portant un grand vase qui contient le livre de la religion enveloppé d'une étoffe précieuse ; le prédicateur le suit en silence et monte sur une chaire placée hors de la pagode ; les assistans, humblement prosternés, écoutent avec attention ses récits d'une absurdité révoltante, mêlés d'anecdotes obscènes inventées souvent par les Talapoins eux-mêmes ; à la fin du sermon, ils ont soin d'avertir les assistans que celui qui donnera au prédicateur tel mets, assaisonné de telle manière, acquerra beaucoup de mérite, celui qui donnera tel ragoût en aura beaucoup moins ; c'est toujours le ragoût que le prédicateur n'aime pas. Le Talapoin, après avoir fini son discours, emporte avec lui des corbeilles remplies de viande, de fruits, de gâteaux, de cierges auxquels sont attachées plusieurs pièces d'argent. Les gens riches

invitent les Talapoins à venir prêcher dans leurs maisons, et leur font les mêmes offrandes. Pendant tout le temps que dure leur carême, ils peuvent prêcher tous les jours et manger partout où on les invite; le reste de l'année ils ne prêchent que le huitième et le quinzième de la lune. Leur Pâque, qu'ils appellent Passa, tombe presque toujours dans le mois de novembre: à cette époque, le roi, accompagné de toute sa famille et des grands seigneurs de la cour, va visiter les principales pagodes et offre des robes neuves aux Talapoins: c'est vraiment un spectacle magnifique que cette réunion de barques riches et décorées et pavoisées de drapeaux, dont les unes sont dorées, les autres sont peintes de différentes couleurs; les cris des rameurs se mêlent au son des instrumens; les gardes du corps et les soldats qui accompagnent le prince, semblent glisser sur la surface de l'eau avec une vitesse que l'œil a peine à suivre; mais de quelle douleur ne se sent-on pas le cœur pénétré, quand on pense que cette pompe fastueuse est destinée à honorer le démon et ses ministres? l'éléphant blanc, le singe, le cheval, le rat blancs sont invités à la cérémonie: on dirait que c'est la fête des animaux blancs. Le peuple à son tour va visiter les pagodes, on ne s'y rend qu'avec des processions, des cris, un tumulte épouvantable; on chante, on rit: arrivé à la pagode, on ne se met guère en peine de ses dieux, on n'est pas venu là pour les prier, ni pour offrir des sacrifices, tout le temps se passe à manger, à boire, et ce sont de vraies orgies qui durent pendant des nuits entières: c'est ainsi qu'ils sanctifient, pendant un mois, leur fête de Pâque. Quoique les Siamois fassent profession de croire qu'il n'est pas permis de prendre du poisson, ils tombent cependant tous les jours dans ce prétendu crime: pour apaiser le dieu qui préside au fleuve, qui est fort irrité de tous ces meurtres journaliers et de bien d'autres griefs dont les Siamois se rendent coupables à son égard, tels que celui de jeter des ordures dans la rivière, de frapper l'eau en ramant, etc., pour l'apaiser, dis-je, ils lui font des offrandes, ils lui donnent des fruits, des œufs, du riz, de l'arec, du bethel, des oranges; ils l'invitent à oublier son chagrin et à manger de bon appétit les mets qu'on lui offre: cette dernière cérémonie a lieu en même temps que la précédente. Les Talapoins se montrent à l'extérieur rigides observateurs de l'article de leur religion qui défend de tuer les animaux. Il n'est pas permis de prendre du poisson près de leurs pagodes; ils chassent à coups de pierres les pêcheurs qu'ils peuvent rencontrer. Leurs maisons sont

des hospices généraux où l'on reçoit toutes sortes d'animaux : les singes, les cochons, les poules, les corbeaux et les pigeons y sont en grand nombre. Cette charité les expose à de grandes tentations, et plus d'une fois ils ont violé le droit de l'hospitalité au point d'égorger leurs hôtes et même de les manger. Outre les animaux que les Siamois placent dans leurs pagodes, pour les préserver de la mort, les Talapoins en nourrissent encore d'autres, par charité, disent-ils, envers leurs parens qui sont devenus chiens, chats, singes, oiseaux. Malheureusement ces animaux ne se montrent pas toujours reconnaissans; plus d'une fois ils ont dévoré leurs pères nourriciers : on prit à Siam, il y a quelque temps, un énorme tigre, la pauvre bête courut risque de la vie, à cause de ses méfaits connus dans le voisinage, les Talapoins vinrent en corps demander grâce pour lui, le gouvernement, obsédé de leurs instances réitérées, accorda, quoique à regret, la vie au tigre; mais le féroce animal ne se montra pas reconnaissant envers ses libérateurs : le premier usage qu'il fit de sa liberté fut d'emporter un Talapoin, qu'il alla dévorer dans la forêt voisine.

« Les Talapoins n'exercent aucun acte de juridiction sur les Siamois, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le roi ou par les particuliers; ils bénissent les maisons, si on les en prie. Ils vont visiter les malades pour leur apprendre, disent-ils, le chemin du ciel. Quand ils entrent dans la maison, on les adore et on leur lave les pieds : tous ceux qui se chargent de cette fonction en font autant avec [illegible]. Après cela, on apporte dans la chambre du malade l'idole que chaque famille a toujours dans sa maison. Le Talapoin fait avec cette statue grand nombre de cérémonies superstitieuses; il force le moribond à crier avec lui à plusieurs reprises : Hora-Hing! Hora-Hing! c'est le nom d'un de leurs dieux.

« Si le Talapoin est invité à une cérémonie funèbre, il se place dans la même barque que le corps du défunt, et demeure près lui pendant le trajet; quand on est arrivé au lieu destiné pour brûler les morts, le Talapoin retire le plus doucement qu'il peut le drap dont le cadavre est enveloppé; il craint que le mort ne s'en aperçoive et [illegible]. Le Talapoin reçoit pour son honoraire le linceul et bien d'autres rétributions encore.

« Toutes les années, pendant le mois de l'inondation, le roi envoie une députation de Talapoins pour commander aux eaux de se retirer; ceux-ci, en hommes prudens, choisissent le moment où les eaux commencent à diminuer. Ils ne furent pas aussi heu-

reux lorsqu'ils allèrent au port de Bangkok pour conjurer le choléra-morbus, ils périrent tous, et plusieurs moururent pendant qu'ils faisaient leurs diaboliques cérémonies.

(*La suite à un autre N°*).

CHARADE.

Dans mon premier et mon dernier
Sont les noms de deux adversaires.
Heureux qui sait sur mon entier
Allier avec goût leurs deux effets contraires.

Le mot du dernier *Logogriphe* est [illegible].

AVIS. — *A louer.*

Une tannerie à [illegible], très bien située et fort commode, contenant dans son enceinte [illegible], un beau bassin de bonne eau, [illegible] de rivière, un [illegible] pouvant contenir [illegible] à 60 cuirs, trois [illegible], à cinq pas de la poste, propices à contenir tous cuirs quelconques, un hangar séparé de la maison pour le dépôt des écorces, un logement de maître au-dessus de la tannerie, une belle corroyerie, avec [illegible] tant pour la tannerie que pour la corroyerie, [illegible] pouvant contenir [illegible] dans lequel on peut mettre [illegible] quintaux [illegible] un second [illegible] pour la [illegible] avec toutes ses [illegible] nécessaires pour l'exercice de [illegible] en bon état.

S'adresser à M. *Claude Thomasset*, qui en est le propriétaire. Le tout sera accensé à un prix modique.

Marché de Chambéry des 13, [illegible] et [illegible] [illegible] 183[illegible]

Blés.		Le [illegible] f	c.		L'[illegible] f	c.
Froment,	Prix	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	56
Seigle		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs.		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1).		[illegible]	83	—	[illegible]	33
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, idem,	[illegible]				0	[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny, du vingt-neuf novembre dernier, les immeubles situés dans les communes de Marigny et d'[illegible], au mas de [illegible], provenant de Joseph feu Christophe [illegible], demeurant, quand vivait, audit Marigny, dont la vente forcée poursuivie par spectable Claude-François De-

marlegax, docteur-médecin à Cluses, au préjudice de Me Guy, procureur, curateur à la cause de la fille [illegible], a été annoncée aux numéros 41 et 44 de ce journal, ont été adjugés préparatoirement au poursuivant pour le montant réuni des mises à prix des vingt-un lots, arrivant à deux mille trois cent vingt livres, faute de s'être présenté aucun enchérisseur, ni pour les lots, ni pour le bloc; et la seconde enchère et adjudication définitive desdits immeubles, a été fixée au jeudi trois janvier prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal. On pourra prendre vision du Manifeste chez le soussigné, procureur poursuivant.

Bonneville, le 13 décembre 1832. BOUVET, proc.

Par contrat du quatorze juin mille huit cent trente-deux, Me Dunand notaire, Jean-François Meilleur, de la commune des Allues, province de Tarentaise, a acquis, au nom de Marie-Antoine Chardonnet, femme Meilleur, sa belle-fille, de Mr Victor-Amédée Combet, notaire, domicilié à Moûtiers, tous les biens qui lui restaient sur la commune des Allues, consistant en champs, prés, broussailles et forêts, pour le prix de quinze cents livres, dont cent livres payées comptant, trois cents livres en un billet, et les mille livres restantes payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques le vingt-deux août suivant; et par requête décrétée le vingt-huit novembre échu, enregistrée le trente, le sergent Grognet a été commis pour la notification à faire tant aux créanciers qu'au vendeur, portant qu'il était prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, d'après un ordre qui serait dressé par le Tribunal.

Pour extrait conforme.

J.-M. DUNAND, not.

Par contrat du douze mars mille huit cent trente-deux, reçu par Me Dunand, notaire, Jean-François Coverat, laboureur aux Allues, province de Tarentaise, a vendu à Antoinette Charlet, femme de [illegible], du même lieu,

Et tous les biens qu'il avait acquis de Marie-Marthe Herlin, femme [illegible], consistant en [illegible] au village de [illegible], susdit territoire, par acte du vingt-huit mars mille huit cent vingt-six, même notaire;

2° La généralité de tous les prés, broussailles et bois qu'il avait au mas de la [illegible], dite commune les Allues ;

3° Tous les prés, bois et broussailles qu'il avait au mas derrière les Plans, au-dessus de Chandon, même territoire ;

4° Un pré au Mollaret, confinant au levant par la rivière, et du couchant par le pré de Jean-Pierre [illegible] ;

5° La quantité de six [illegible] de champ, en commençant à compter tous ceux provenant de la [illegible] Gaté, à prendre dès la rivière en haut au mas de Chandon, au choix de l'acquéreuse, pour le prix de deux mille quatre cent cinquante livres, dont quatre cents payables au prêtre Gorgoz, autant à Jean-Pierre Fraissard, et le surplus aux dettes hypothécaires et privilégiées.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, le vingt-un août suivant, au droit de quatorze livres dix centimes ; et par requête [illegible] le vingt-huit novembre celui, enregistrée le trente dit, l'huissier [illegible] a été commis pour la notification à faire tant aux créanciers qu'au vendeur, portant qu'elle était prête à payer [illegible] les créances tant exigibles qu'inexigibles, jusqu'à concurrence de son prix, et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal.

Pour extrait conforme.

J.-M. DURAND.

TRIBUNAL DE JUDICATURE-MAGE DU GENEVOIS.

Subhastation d'immeubles ensuite de surenchère.

Le public est prévenu que, par requête du vingt-cinq juin mil huit cent trente [illegible], les sieurs Benoît Tissot, jardinier, domicilié à Chambéry, et [illegible], domicilié à Paris, agissant [illegible] en leur qualité respective de syndic et vice-syndic de [illegible] de l'hoirie jacente de seigneur [illegible] de Montpon, baron de l'Horme, se sont pourvus [illegible] pour être autorisés à faire vendre par subhastation les immeubles composant l'actif de ladite hoirie.

Le décret qui a été rendu sur cette requête en a accueilli les conclusions, et le Tribunal de judicature-mage du Genevois a été commis pour procéder à la subhastation desdits immeubles.

Il a, en conséquence, été procédé à la subhastation de ces immeubles, lesquels sont situés en la province du Genevois, sur les communes d'[illegible] et [illegible], mandement d'Annecy, et sur la commune de [illegible], mandement de Thorens, et

en la province de Carouge, sur la commune de Cruseilles, mandement de St-Julien, et lesdits immeubles ont été adjugés définitivement le vingt-deux novembre dernier.

L'adjudicataire de ceux situés sur Villy-le-Pelloux, est le sieur Victor-Marie [illegible], négociant, domicilié en cette commune, qui en a donné [illegible] livres, et l'adjudicataire de ceux situés sur Cruseilles, est le sieur Lazare Lugas, sergent, domicilié en cette commune, qui en a donné onze cents livres, et le tout non compris les frais.

Le six décembre courant, le sieur Jean-François Jacquet, propriétaire, domicilié à Allonzier, et Me Pierre Gardin, procureur, domicilié à Annecy, ont respectivement surenchéri d'un sixième savoir : le premier, les immeubles situés sur Villy-le-Pelloux, et Me Gardin ceux situés sur Cruseilles.

Par requête du 13 décembre courant, les enchérisseurs se sont pourvus au seigneur Juge-Maje et ce Tribunal, pour donner cours à leur surenchère.

En exécution du décret dont cette requête a été répondue, il y aura lieu pour la vente des immeubles sus-mentionnés, le jeudi dix janvier prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage du Genevois, en la salle de ses audiences, située à Annecy, rue [illegible], maison [illegible].

Les immeubles sont, pour leur vente, divisés en deux lots, qui seront, à la dite audience, successivement et séparément exposés aux enchères et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les immeubles situés sur Villy-le-Pelloux composent le premier lot, et leur mise à prix est la somme de [illegible] soixante livres.

Les immeubles situés sur Cruseilles forment le second lot, et leur mise à prix est la somme de douze cent huitante-quatre livres.

On peut consulter, pour obtenir de plus amples renseignemens, le Manifeste [illegible] la vente, par le greffier audit Tribunal, le vingt-sept décembre courant.

La [illegible] s'agit [illegible] en assance à la présente [illegible] des syndic et vice-syndic de la discussion [illegible], ensuite du décret du Sénat [illegible] se sont pourvus, par requête du vingt-deux juin, [illegible] au présent Tribunal, [illegible] sur leur demande, et a fixé l'ouverture pour la première enchère, par jugement du onze juillet dernier, et c'est à l'encontre :

1° De Mr Joseph Amphoux, procureur, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance sénatoriale du vingt-cinq [illegible] mil huit cent trente-deux, à l'hoirie jacente du seigneur [illegible] Joseph-[illegible] de Montjoie, baron de [illegible], lequel a eu son dernier domicile à Chambéry.

2° De Mr Joseph-Marie [illegible], notaire, domicilié à Annecy, en qualité d'économe, par ordonnance sénatoriale du cinq septembre mil huit cent vingt-[illegible], de la susdite hoirie [illegible].

3° De Mr Alexis [illegible], [illegible], domicilié à Chambéry, en qualité de curateur, par ordonnance du cinq septembre mil huit cent vingt-[illegible], pour représenter les créanciers incertains et inconnus de l'hoirie de [illegible].

4° Du sieur Benoît Tissot, jardinier, domicilié à Chambéry, en qualité de créancier de ladite hoirie.

5° De la dame Jacqueline Sulpice, en [illegible] [illegible], veuve de Claude Sulpice, [illegible] de la [illegible], et avec ladite dame, pour l'autoriser au besoin, du sieur Antoine [illegible], son mari, serrurier, tous deux domiciliés à Chambéry.

6° Du sieur Jacques-Marie Desfresne, propriétaire, domicilié à St [illegible].

7° De la dame Françoise Desfresne, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, de Mr Jean-François Dunand, son mari, notaire, domicilié à Menthon.

8° De la dame Françoise Desfresne, et avec elle, pour l'autoriser au besoin, du sieur [illegible], son mari, propriétaires, domiciliés à Chambéry, agissant, ainsi que le sieur Desfresne et la dame Dunand, tant comme créanciers de ladite hoirie, qu'en qualité [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible].

Fait à Annecy, le vendredi vingt-huit décembre mil huit cent trente-deux.

Le procureur des surenchérisseurs,

P. GIARDIN.

Par acte du vingt-six février mille huit cent vingt-sept, Mr Gay notaire, [illegible] au bureau des hypothèques [illegible], le deux [illegible], [illegible], demeurant à [illegible], a acquis d'[illegible], demeurant à [illegible], les biens y spécifiés, situés dans les communes de [illegible], [illegible] et [illegible], pour le prix de onze mille livres.

Dans le but de purger ces biens des créances et charges dont ils [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] par requête [illegible] [illegible] juge du Tribunal de [illegible], lequel, par son décret du [illegible] [illegible] courant, a autorisé les publications voulues.

[illegible], [illegible] décembre 1832.

[illegible],
pour Mr [illegible], proc.

AN 1832. (N° 51) XVIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin du mois de décembre courant et qui sont dans l'intention de le renouveler, sont priés de le faire avant la fin de [illegible] afin d'[illegible], au commencement de l'année, toute suspension dans l'envoi du Journal.

Chambery, 21 [illegible]cembre. Le plus grand froid que nous ayons eu jusqu'ici a eu lieu le 19 de ce mois, [illegible] le thermomètre est descendu à 4 degrés et de[illegible] centigrades (3°,6 de Réaumur) au-dessous de la congélation. Hier tout [illegible] il est tombé [illegible] pendant quelques [illegible] une grosse et abondante neige qui a promptement [illegible] sur la terre [illegible] par la pluie.

Annecy, 17 *décembre*. Le diocèse de Genève possédait anciennement six Maisons de [illegible] des Capucins. La première fut établie [illegible] Annecy, en 1593, du vivant de Mgr Claude de Granier, évêque de Genève; les cinq autres furent fondées à St-Julien, à [illegible], à La Roche, à Sallanches et à Thonon, sous l'épiscopat et par les soins de saint François de Sales, qui avait une grande estime et une profonde vénération pour ces Religieux, et qui travailla [illegible] dans [illegible]. On sait que quelques-uns d'entre eux, surtout le célèbre P. Chérubin, eurent l'honneur de partager les périls et les travaux de l'Apôtre du Chablais. Le torrent révolutionnaire [illegible] tant de [illegible] fit aussi disparaître ces pieux [illegible] de la pauvreté et de l'humilité chrétienne. Après [illegible] d'absence, ils viennent de [illegible] dans [illegible] de St-François de Sales, sous les auspices de S. G. Mgr [illegible], évêque d'Annecy. [illegible] intéressante de leur nouvelle [illegible] dans l'ancienne Maison de la [illegible]

che, fondée en 1617, cinq ans avant la mort de saint François de Sales, a eu lieu le 24 novembre dernier.

Mgr. Rey arriva à La Roche le 22 novembre, au milieu des plus vives démonstrations de la joie de ses pieux habitans, avides d'offrir au nouveau Prélat le tribut de leur foi et de leur amour. Les Chevaliers du Tir, qui étaient accourus au-devant de lui, à plus d'une lieue de distance, escortaient sa voiture. La garde urbaine, [illegible] la *Compagnie des Grenadiers*, avec une belle musique, l'attendait non loin de la ville, et se joignit au cortége. Le son des cloches, les détonations des boîtes, de brillantes symphonies, un nombreux clergé, une foule prodigieuse [illegible] le triomphe de la religion. Mgr. descendit au Petit-Séminaire fondé par les soins de son illustre prédécesseur. Là, il reçut les hommages et les félicitations du Clergé, des RR. Capucins, du Syndic à la tête du Conseil, et des Officiers des deux Compagnies. Le soir, la ville fut illuminée.

Le lendemain, Mgr. fit la bénédiction de la cloche du couvent. Le surlendemain 24, à huit heures du matin, les Religieux, au nombre de seize, s'étant rendus à l'église paroissiale, une nombreuse procession défila et traversa la ville pour aller prendre au Petit-Séminaire le Prélat, qui sortit escorté des Chevaliers du Tir et suivi des Elèves. La Compagnie des Grenadiers était en parade sur la place publique. A l'entrée de l'église paroissiale, le respectable Curé de la ville adressa une belle harangue à S. G. Après avoir adoré quelques instans le St-Sacrement, Mgr. monta en chaire. A la vue de cette multitude de fidèles et de la vive expression de leurs sentimens religieux, le Pontife attendri prononça ces paroles : *Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei*, et bientôt, dans une belle improvisation relative à la circonstance, cette voix éloquente que la France avait admirée, captiva tous les cœurs et fit couler des larmes en abondance. Nous ne pouvons nous empêcher de faire ici un rapprochement. Quand saint François de Sales eut prêché le carême à La Roche, en 1605, il écrivit à la Mère de Chantal : *Je suis de retour du lieu de mes délices, où j'ai annoncé la parole de Dieu à un peuple fort [illegible] humble et religieux.*

Après le discours, Mgr., revêtu des ornemens pontificaux, entonna le *Veni Creator*; alors la procession se remit en marche, et se dirigea vers le couvent, dont l'avenue était parée de [illegible] de guirlandes. A l'entrée de l'église, le R. P. Eugène, [illegible] de l'ordre des Capucins en Savoie, adressa à S. G. un discours d'un haut intérêt que nous regrettons de ne pouvoir citer ici. L'aspect de cet humble asile des pieux enfans de saint François d'Assise, placé sur un coteau en dehors de la ville, le costume [illegible] de ces vénérables représentans des antiques républiques du désert, les paroles pleines de [illegible] qui sortaient de la bouche d'un ancien évêque blanchi par ses vertus plus que par ses années, le contraste de la [illegible] de cette solitude dont [illegible] des Religieux, la présence d'un pontife illustre [illegible] tant de fidèles : tout, dans ce moment, contribuait à faire une scène sublime aux yeux de la foi.

Le Prélat bénit d'abord l'église, célébra ensuite le St-Sacrifice de la messe, et termina la cérémonie par la bénédiction du couvent. Ainsi ont été reçus dans le [illegible] d'Annecy ces bons Religieux dont saint François de Sales, écrivant à l'évêque de Belley, disait : *Vous savez que les Capucins sont singulièrement estimés et honorés parmi le peuple, je vous exhorte à contribuer de toute votre autorité à leur établissement : votre troupeau en sera grandement aidé.* Le diocèse de St François de Sales peut se féliciter de posséder de nouveau ces Religieux destinés à élever dans la solitude leurs mains suppliantes vers le ciel, comme autrefois Moïse sur la montagne, et même à descendre quelquefois dans la plaine pour venir combattre dans les rangs de l'armée du Seigneur contre l'ennemi du salut.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 35 de l'Edit royal du 24 décembre 1819, 36 du Règlement relatif du 22 avril 1820, et 22 des Patentes royales du 29 juin 1820, fait savoir que quelques Titulaires de Rentes inscrites sur la Dette publique alléguant d'avoir égaré les titres ci-dessous indiqués, correspondans à leurs inscriptions, ont recouru à cette Administration, afin qu'au moyen des formalités prescrites, il leur soit délivré de nouveaux titres.

On prévient quiconque pourrait y avoir intérêt que passé six mois après la publication de la présente notification sans qu'il soit intervenu aucune opposition, la susdite demande sera admise.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

Cédules de la Dette rachetable créée par l'Edit royal du 24 décembre 1819.

		Rente.
N° 12,[illegible].	La ville de St Remo.	550 liv.
11026.	Bores, prêtre, Jean Baptiste, à feu Jacques, domicilié à St-Remo.	60
17371.	[illegible], [illegible] Charles-Albert, à feu [illegible], domicilié à Turin . . . avec opposition d'hypothèque notariale pour le notaire Pierre CANTARELLA.	60
25-37.	Scarzio Joseph, à feu Joseph, domicilié à Turin	350
25038.	Le même	60
[illegible]	Le même	60
[illegible]-3.	Le même	250

Cédules nominatives de la Dette rachetable créée par l'Edit royal du 30 mai 1831.

136.	Scarzio Joseph, Secrétaire d'Etat en retraite, à feu Joseph, domicilié à Turin	[illegible]

Turin, 11 décembre 1833.

Le Directeur général :
Signé [illegible]

Le Secrétaire général : signé SIMONDA.

PIÉMONT.

Turin, 18 décembre. S. M. la Reine veuve Marie-Christine, de retour de Gênes, est [illegible] avec sa Cour en [illegible] en parfaite santé.

— S. M., par lettres du 2[illegible] novembre dernier, a [illegible] approuvé l'établissement des Sœurs de St Joseph dans la ville de [illegible], et a daigné leur accorder sa royale protection.

— S. M. [illegible] occasion de favoriser les utiles établissemens, a daigné, avant son départ de Gênes, [illegible] l'Institut des sourds-muets. Après avoir témoigné sa haute satisfaction à Mgr. l'Archevêque, président de cette administration, et au Directeur de l'Institut, S. M. a accepté avec bonté quelques essais des travaux de cette jeunesse, et ordonné qu'il soit assigné [illegible] pour cette année comme pour la précédente, une somme de [illegible] mille livres à titre de [illegible].

COURS DES RENTES (rachetables), sur la Dette publique,

Du 15 au 18 décembre 1832.

Inscriptions relatives à l'Édit de 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1832 [illegible] liv. 50 cent. [illegible] liv. [illegible] cent., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du [illegible] mai 1831, jouissance du 1er juillet 1832 100 liv. 25 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Prague du 2[illegible] novembre portent que Charles X était remis de son attaque de goutte.

— On écrit de Constantinople, en date du 10 novembre, que l'armée égyptienne, sous le commandement d'Ibrahim Pacha, après deux mois de repos, vient de reprendre l'offensive [illegible] de la Cilicie.

— Un général de brigade [illegible] sont arrivés de [illegible] à Vienne [illegible] se rendre à Londres.

— [illegible] que le vice-roi d'Égypte exige maintenant, [illegible] préalable à tout arrangement, la cession [illegible] le gouvernement. Il lui a été répondu à cela par un refus formel, de sorte que la guerre va continuer.

— [illegible] de la [illegible] helvétique est décrétée pour le 15 [illegible] à Zurich.

— [illegible] française en Belgique, pour obtenir par la force l'évacuation [illegible] produit à St-Pétersbourg une grande sensation [illegible] diplomatique à ce sujet.

— [illegible] annonce que des lettres de Constantinople assurent que [illegible] est arrivé avec une mission relative à la guerre contre Mehemet-Ali, et qu'elles donnent comme certain que la Porte peut compter sur la protection de la Russie.

— Les députés grecs, après un séjour de deux mois à Munich, sont repartis pour la Grèce. La régence a dû partir le 9.

ANGLETERRE.

Les élections occupent presque exclusivement l'attention du public en Angleterre. Il paraît qu'elles se font dans le sens du ministère.

— Sir Stratford Canning vient d'être nommé ambassadeur extraordinaire en Espagne. Quelques-uns pensent que sa mission est relative aux affaires du Portugal.

— Le nouvel ambassadeur turc a été présenté au roi, à St-James, revêtu du nouveau costume introduit par le sultan. L'uniforme ressemble à l'habit de hussard européen, le turban est remplacé par un bonnet rouge de forme conique.

— Il paraît que le choléra a complètement disparu de l'Angleterre et de l'Écosse; le bureau central de santé a annoncé, le [illegible] décembre, qu'on ne publierait plus aucun bulletin.

— S. Exc. Mahomed, dite Namik Pacha, ambassadeur de la Porte-Ottomane, est arrivé le [illegible] décembre à Douvres; il est porteur d'une lettre à S. M. B.

— Le bruit courait le 14, à Londres, que de nouvelles négociations venaient de s'ouvrir entre la Hollande et les cinq puissances, et donnent l'espérance de voir cesser l'effusion de sang par la remise de la citadelle aux Français pour le 18 du courant. Cette nouvelle a produit une hausse considérable à la bourse.

— M. Maurojeni, envoyé turc chargé d'une mission spéciale, a eu, le 15, une longue entrevue avec le vicomte Palmerston.

FRANCE.

Paris, 15 décembre. M. Barthe, garde-des-sceaux, a présenté, le 10, à la Chambre des Pairs, un projet de loi sur l'état de siège.

— On assure que l'ordre de mettre sur le pied de guerre les trois premiers bataillons des régimens d'infanterie, se généralise.

Mlle. Stylite de Kersabiec, qui avait accompagné la duchesse de Berri à Blaye, ayant été réclamée par le procureur du roi de Nantes, est arrivée le 7 dans cette ville, accompagnée d'un officier de gendarmerie.

— Le *Moniteur* porte à [illegible] le nombre approximatif des pertes éprouvées par l'armée depuis l'ouverture de la tranchée jusqu'au 8 décembre.

— Le roi des Belges est arrivé le 6 au quartier-général de Berchem; il a été reçu par le maréchal Gérard, avec qui il a parcouru toutes les tranchées; il s'est ensuite rendu dans la ville d'Anvers.

— La navigation de l'Escaut est interceptée par les batteries rangées sur la rive.

— Dans la journée du 10, à la suite de l'arrivée d'une estafette venant d'Anvers, il y a eu chez le maréchal Soult, président du conseil, une réunion de plusieurs ministres et personnages influens.

— La *Gazette de Madrid* contient un manifeste de la reine, où elle se déclare ennemie irréconciliable de toute innovation religieuse et politique qui tendrait à introduire dans le royaume un autre ordre de choses. Elle déclare que, dans l'affaire du Portugal, elle conservera une parfaite neutralité, et qu'elle reçoit les promesses les plus solennelles de la France et de l'Angleterre, que ces deux états n'enfreindront pas la neutralité que, de leur côté, ils ont promise.

12 *Décembre*. Dans la séance du 12, le garde-des-sceaux a donné lecture d'un projet de loi sur la responsabilité des ministres et des autres agens du gouvernement.

— Le président du tribunal civil de Blois, jugeant en état de référé, a fait défense au juge de paix du canton de Bracieux de mettre les scellés sur le château de Chambord et ses dépendances, et a enjoint au directeur des domaines de retirer le gardien qu'il y a placé.

— Les travaux du siége de la citadelle d'Anvers se poursuivent avec activité, et le feu continue de part et d'autre. Le 10, le maréchal Gérard, dans sa lettre au ministre de la guerre, évaluait les pertes des Français jusqu'à ce jour à [illegible] hommes au plus, tués ou blessés.

— On lit dans le *Journal de La Haye* que, selon des nouvelles reçues de la citadelle d'Anvers, les plus anciens militaires ne se ressouvenaient pas d'avoir été témoins d'un feu aussi terrible que celui qu'elle vient d'essuyer. L'habitation du général Chassé, ainsi que l'église, ont été incendiées.

— Mme Anselet, ancienne femme de chambre de la duchesse de Berri, a été admise auprès d'elle. La princesse a été très affectée du départ de Mlle. de Kersabiec et de M. de Ménars.

— Sur tous les points de la France, dans les grandes comme dans les petites villes, on signe des pétitions et des protestations contre l'arrestation et la détention de la duchesse de Berri, couvertes partout d'un nombre prodigieux de signatures.

17 *Décembre*. M. Stratford Canning, chargé d'une mission à Madrid, vient d'arriver à Paris, accompagné de son épouse.

— M. Portalis a donné lecture, le 15, à la Chambre des Députés, d'une proposition tendant à abroger la loi du [illegible] 1816, relative au deuil du 21 janvier. Une semblable proposition adoptée, l'année dernière, à la Chambre des Députés avait été rejetée par la Chambre des Pairs.

— MM. [illegible] ont fait un [illegible] de la duchesse de Berri, en remercîment des [illegible] elle [illegible] lui avait fait [illegible]. Le commandant [illegible] de la [illegible] pour les faire délivrer à la princesse, après les avoir exactement visités.

— Par décision ministérielle, il n'y aura plus d'extradition de déserteurs et de malfaiteurs entre la France et la Belgique.

— La lunette Saint-Laurent a été prise le 14 au matin, quelque temps avant le jour. Elle n'était défendue que par [illegible] et quelques hommes, dont 60 ont été faits prisonniers avec l'officier qui commandait. Quoique cette prise ne soit pas militairement parlant, une opération considérable en

elle même, selon les expressions mêmes du maréchal Gérard, elle aura cependant l'avantage d'assurer la gauche de l'attaque, et de produire un heureux effet sur les soldats.

— On écrit d'Anvers que le général Chassé a demandé, le 13, un armistice de [illegible] ou 48 heures, qui a été nettement refusé.

— On mande de Bruxelles que l'intention de la Hollande est d'attaquer la Belgique dès que les Français auront repassé la frontière.

— On annonce que le roi de Hollande vient de décréter la fermeture de l'Escaut en vertu du traité de Munster.

— Des nouvelles de Porto reçues au Hâvre, apprennent que le vicomte de Ste-Marthe, commandant l'armée de don Pedro, a fait connaître le 22 novembre à tous les capitaines de navires neutres, qu'il les laisserait sortir du port jusqu'au 7 décembre.

ITALIE.

Au sujet du mariage de S. M. le Roi des Deux-Siciles, il y a eu à Naples, pendant les trois premiers jours de décembre, [illegible] à la Cour, des salves selon l'usage, et [illegible] on a généralement [illegible] les édifices publics et des [illegible]. Le 1er du mois LL. MM. ont reçu le corps diplomatique, les ministres d'état et les premiers officiers de la Cour. Le lendemain, après les grandes réceptions, LL. MM. assises sur leur trône, ont admis à l'honneur du baise-main tous les corps et toutes les personnes présentées à la Cour. Le soir, LL. MM. ont été accueillies au théâtre des Florentins avec les témoignages les plus vifs de l'enthousiasme public.

— Le Roi de Grèce, sous le nom de comte de Kelheim, et le prince héréditaire de Bavière, sous celui de comte de Werdenfels, [illegible] Mantoue [illegible] le même jour par la route de Modène, se dirigeant du côté de Brescia.

LOGOGRIPHE.

De même forme et de même couleur,
Mais remarquable est mon espèce,
A mes pareils inférieur
Mon trait de caractère est dans ma petitesse.
De mes pieds qui sont [illegible]
Changez l'un et l'autre extrême,
Mais changez les deux moyens :
Qu'alors on me renverse [illegible] je serai le même.

Le mot de la dernière *Énigme* est *plante.*

Marché de Chambéry des 11, 13 et 15 décembre 1832.

Blé.		Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment	*Prix*	21	47	—	20	91
Seigle		12	53	—	10	63
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		16	[illegible]	—	21	[illegible]
Avoine		14	20	—	10	11
Pain, 1re qualité, la livre					0	[illegible]
Viande, idem	idem				0	62

(1) Rapport des 3 prix [illegible] l'hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 25 octobre 1831, Mᵉ Laravoire notaire, sieur Claude Challamdaz, propriétaire, demeurant à Rolliex, en [illegible] a acquis des Marie, Philibert et [illegible] Bruel et Jacquemet, et de Claudine Dépiante, veuve [illegible], tous demeurant à Rumilly, 1° une maison sise en rue [illegible] de Rumilly, se composant d'une cave et d'une écurie, d'une boutique et d'une arrière-boutique, d'une chambre et d'une cuisine au premier étage, de même qu'aux second et troisième étages, 2° d'un corridor, 3° la moitié d'un jardin attigu à ladite maison, contenant neuf toises et quatre pieds. Lesdits immeubles situés à Rumilly sont figurés, sauf erreur, à la mappe, sous les numéros quatorze et seize; dans cette vente ont été compris tous les meubles réputés immeubles par destination, et tous droits de servitudes.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de six mille sept cents livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le quinze octobre dernier, et par décret du 11 de ce mois, rendu sur requête présentée par ledit sieur Challamdaz, M. le Président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, a permis les notifications voulues par l'Édit du 16 juillet 1822.

Annecy, 17 décembre 1832. GRIVAZ, proc.

Par acte du deux avril 1832, Mᵉ Pavi notaire, Henri Germain, menuisier, demeurant à St-Félix, a acquis des Gaspard et Jeanne feu Germain Dubouchet, demeurant à St-Félix, une pièce de champ sise audit St-Félix, inscrite sous moitié du numéro 40, contenant cent soixante toises.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de deux cent quarante livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le vingt-trois mai dernier, et par décret du vingt-huit novembre proche échu, M. le président du Tribunal de préfecture de la province du Genevois a autorisé les notifications voulues par l'Édit hypothécaire du seize juillet 18[illegible].

Annecy, le 16 décembre [illegible]. GR[illegible]AZ, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

